















2

230  
—  
350

RECUEIL

DES

LOIS ET ACTES

DE LA

RÉPUBLIQUE D'HAÏTI





*Haiti (République) Lois, statuts, etc*

RECUEIL

DES

LOIS ET ACTES

DE LA

RÉPUBLIQUE D'HAÏTI

De 1887 à 1904

PAR

*CLAUDIUS GANTHIER*

LICENCIÉ EN DROIT

AVOCAT DU BARREAU DE PORT-AU-PRINCE

SECRÉTAIRE-ARCHIVISTE DE LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS

---

TOME II

1895-1899



PORT-AU-PRINCE

EN VENTE CHEZ L'AUTEUR

---

1908

Low  
Hunt  
2

LOUIS WEISS & Co., IMPRIMEURS  
61-63-65, CLIFF STREET  
NEW YORK, U. S. A.

By transfer  
MAR 23 1909



[Extrait du journal *Le Matin*, deuxième année, No. 240, du Mardi  
25 Août 1908. Directeur, CLÉMENT MAGLOIRE.]

# LOIS ET ACTES

PAR

CLAUDIUS GANTHIER

Voici les pièces qui rendent officiel l'important "Recueil des Lois et Actes" dont le premier volume est déjà livré au public.

Le second volume paraîtra incessamment.

LIBERTÉ

ÉGALITÉ

FRATERNITÉ

## RÉPUBLIQUE D'HAÏTI

*Correspondance Générale.*

No. 560.

PORT-AU-PRINCE, 22 Août 1908,  
an 105<sup>me</sup> de l'Indépendance.

*Les Secrétaires d'Etat de la Justice et de l'Intérieur à M. Claudius Ganthier; en ville.*

Cher concitoyen,

La Commission chargée par nous de collationner sur les textes officiels des pièces publiées dans votre "Recueil des Lois et Actes" nous a présenté son rapport dont vous trouverez copie sous ce couvert.

En nous associant à l'éloge mérité que fait de vous la Commission, nous sommes heureux de vous annoncer que les Départements de l'Intérieur et de la Justice, conformément aux conclusions du Rapport, ont pris à la date de ce jour un arrêté reconnaissant à votre Recueil le caractère de publication officielle.

Agréez, cher concitoyen, l'expression de notre parfaite considération.

J. B. V. LECONTE, T. LALEAU.

\*  
\* \*

PORT-AU-PRINCE, le 10 Août 1908.

*A MM. les Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et de la Justice.*

MM. les Secrétaires d'Etat,

Vous avez bien voulu nous confier la mission de collationner, sur les textes officiels, les documents qui forment la matière du tome

premier du "Recueil des Lois et Actes de la République" (1887-1894), édité par M<sup>c</sup> Claudius Ganthier, avocat du barreau de Port-au-Prince, Secrétaire-Archiviste de la Chambre des Représentants. Grâce à l'obligeance de l'auteur qui, sur notre demande, s'est empressé de mettre à notre disposition les éléments propres à faciliter notre travail, nous sommes en mesure aujourd'hui de vous présenter notre rapport.

Notre rôle consistait à vérifier l'exactitude des pièces publiées; nous nous sommes appliqués à cette tâche de la façon la plus minutieuse, comparant avec soin les textes, relevant toutes les différences constatées, mêmes celles qui ne nous paraissent pas avoir grande importance et qui, étant des erreurs de copiste ou de typographie, pourraient être redressées par le lecteur le moins avisé.

Ce contrôle fait dans des conditions si rigoureuses, nous a permis d'apprécier le souci avec lequel M. Ganthier a effectué son travail: on y sent constamment la main d'un homme qui, ayant l'habitude des textes, sait par expérience personnelle le respect qu'on en doit avoir. La Commission est heureuse de rendre cet hommage au consciencieux auteur de ce Recueil.

Les erreurs relevées dans cet ouvrage, sont assez nombreuses. Mais elles ont été, en grande partie, signalées par M. Ganthier lui-même qui en donne la liste à la fin du volume. Nous en avons, à notre tour, trouvé un certain nombre, dont vous verrez l'énumération dans la note annexée à ce rapport. Elles ne sont pas extrêmement importantes. Aucune ne défigure véritablement le texte. L'auteur devra cependant en tenir compte dans une nouvelle édition afin que son ouvrage si utile, se présente au public dans les meilleures conditions possibles.

L'examen minutieux auquel, sur la demande du Département de la Justice et de celui de l'Intérieur, nous venons de procéder nous autorise à conclure que le Recueil de M<sup>c</sup> Claudius Ganthier mérite toute l'attention du Gouvernement et peut, avec avantage, être revêtu du caractère officiel que l'auteur sollicite en sa faveur.

Nous avons l'honneur, Messieurs les Secrétaires d'Etat, de vous prier d'agréer l'assurance de nos sentiments les plus distingués.

(Signé) PIERRE HUDICOURT,  
CHARLES BOUCHEREAU,  
VALEMBRUN.

Pour copie conforme:

*Le Chef de Division,*

CHARLES BOUCHEREAU, *Avocat.*



(Le *Moniteur* du Mercredi 26 Août 1908, No. 68.)

## ARRÊTÉ.

---

### LES SECRÉTAIRES D'ÉTAT

AUX DÉPARTEMENTS DE LA JUSTICE ET DE L'INTÉRIEUR,

Considérant qu'il est utile d'entourer les publications qui sont faites des lois et actes de la République des conditions d'exactitude les plus rigoureuses, afin que ceux qui ont à s'en servir puissent le faire en toute sécurité;

Considérant que le Recueil des lois et actes de la République pour les années 1887-1894, édité par M. Claudius Ganthier, réalise ces conditions, ainsi que l'atteste le rapport de la Commission chargée de collationner sur les textes officiels les pièces publiées dans le dit recueil;

#### ARRÊTENT :

Les Recueil des lois et actes de la République (années 1887-1894) édité par M. Claudius Ganthier est reconnu comme publication officielle.

Port-au-Prince, le 22 Août 1908.

*Le Secrétaire d'Etat de la Justice,*

T. LALEAU.

*Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,*

J. B. V. LECONTE.



RÉPUBLIQUE D'HAÏTI

---

# RECUEIL DES LOIS ET ACTES

---

ANNÉE 1895 — ACTES

---

*(Le Moniteur du 2 Janvier 1895.)*

## PROCLAMATION.

HYPOLITE,  
PRÉSIDENT D'HAÏTI.

Au Peuple et à l'Armée.

Concitoyens,

Chaque année qui s'écoule marque une étape nouvelle parcourue par notre pays et constitue un triomphe, un encouragement pour nous.

Celle qui vient de finir nous a, elle aussi, apporté son contingent d'expérience en même temps qu'une somme appréciable de résultats; ici, des innovations dans l'ordre matériel; là, des améliorations dans notre condition morale et intellectuelle; partout, un accroissement graduel et continue de nos forces sociales.

Affranchie de plus en plus des tâtonnements inhérents à l'enfance des peuples, notre marche en avant se raffermir et imprime à notre politique, comme à tous nos actes, une allure plus franche et plus vigoureuse.

C'est le témoignage non équivoque, la preuve irrécusable qu'Haïti est douée d'éléments puissants de vitalité, et que, malgré les revers et les vicissitudes du passé, elle évolue vers le progrès et vers la conquête d'un avenir meilleur.

Mais les résultats obtenus, dans ces derniers temps surtout, sont dus, on ne peut le nier, en grande partie à la politique large et conciliante, autant qu'énergique et ferme, inaugurée par l'Administration actuelle.

M'inspirant des besoins et des aspirations du pays, je me suis efforcé, vous me rendrez cette justice, d'asseoir la prospérité pu-

blique sur l'ordre, la stabilité et la fusion des cœurs, et de créer des traditions susceptibles d'exercer une influence salutaire et durable sur l'avenir.

J'ai appelé à mes côtés tous mes concitoyens, sans acception de personne et de parti, afin que, unis dans une pensée et un effort communs, nous puissions tous ensemble concourir au relèvement de la patrie.

Et je n'ai pas à regretter cette politique qui a proeuré cinq années de paix à la République, et grâce à laquelle l'activité nationale a pu se développer, en prenant un essor aussi rapide que fécond.

Mais, quelle que soit la bonne volonté que je mets à la poursuite de ces conquêtes pacifiques, je n'y parviendrai qu'imparfaitement si je n'ai pas votre concours entier. Unissons-nous donc toujours, et en ce jour qui nous rappelle l'abnégation de nos pères, ces soldats sublimes qui surent étouffer leurs rivalités et leurs rancunes pour s'unir contre l'opresseur commun, prenons loyalement l'engagement de nous entendre, de confondre nos efforts dans une même communion de sentiments, pour travailler à la grandeur et à la prospérité nationales.

C'est le moyen d'assurer à notre beau pays, trop souvent troublé par nos dissensions stériles, une paix profonde et durable, et d'atteindre nos glorieuses destinées à côté des peuples qui gravitent vers la civilisation.

Vive l'Indépendance!

Vive la Paix!

Vive le Progrès!

Vive l'Union de la Famille Haïtienne!

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 1<sup>er</sup> Janvier 1895,  
an 92<sup>me</sup> de l'Indépendance. HYPPOLITE.

(*Le Moniteur du 2 Janvier 1895.*)

PORT-AU-PRINCE, le 28 Décembre 1894,  
an 91<sup>me</sup> de l'Indépendance.

## SECTION DE LA CORRESPONDANCE GÉNÉRALE.

No. 1.

### CIRCULAIRE.

*Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture aux Commandants des Arrondissements de la République.*

Général,

Son Excellence le Président m'ayant fait l'honneur de m'appeler à faire partie de son conseil officiel, je m'empresse de vous informer que j'ai accepté de diriger le Département des Travaux publics et de l'Agriculture qui m'ont été confiés.

Protéger l'agriculture de façon que nos braves concitoyens de la campagne tirent le meilleur parti de leur travail, encourager les agriculteurs surtout par la réparation des routes, inculquer à chacun l'idée de l'intérêt bien entendu, essayer enfin quelques réformes suivant que nos moyens nous le permettront, voilà ce à quoi nous devons nous donner tout entiers.

Ma tâche sera assurément difficile si vous, qui avez déjà donné au Gouvernement tant de preuves de dévouement, vous qui savez combien le pays demande à évoluer, vous n'êtes pas disposé à me prêter votre concours, sans lequel, d'ailleurs, je ne pourrai rien.

Je vous convie donc, Général, aux plus rudes sacrifices pour m'aider dans la réalisation de mes projets, pour aider le Président de la République à parfaire son œuvre de régénération qu'il a entreprise. Rappelez-vous que ces sacrifices nous sont commandés pour le bonheur de la patrie qui, bien que des progrès s'y soient accomplis depuis quelque temps, nous supplie encore de travailler à lui donner une place digne d'elle. Mettons-nous à son service sans aucune hésitation. Essayons loyalement de la bonne foi, que tout ce que nous avons de patriotisme, d'orgueil national, nous inspire et nous dirige dans la ligne de conduite que nous aurons à tenir.

Je suis persuadé que, en agissant ainsi, nous aurons la satisfaction de voir disparaître tous les obstacles.

Encore une fois, Général, je compte beaucoup sur vous pour la plus prompte et parfaite exécution des instructions que j'aurai à vous passer.

En attendant, recevez l'assurance de mes sentiments les plus distingués,

B. PROPHÈTE.

---

(*Le Moniteur du 2 Janvier 1895.*)

PORT-AU-PRINCE, le 22 Septembre 1894,  
an 91<sup>me</sup> de l'Indépendance.

SECTION DE LA JUSTICE.

No. 2032.

*Le Secrétaire d'Etat au Département de la Justice aux Doyens des Tribunaux civils de la République.*

Monsieur le Doyen,

Malgré les nombreuses circulaires de mon département, il me revient de partout que la longueur des délibérés tend à rendre illusoire l'œuvre de la justice. S'il faut admettre que dans certaines affaires l'importance des questions à examiner peut nécessiter une



étude assez longue de la cause. il n'est pas moins certain que, dans le plus grand nombre des affaires. le tribunal a le devoir de statuer dans les quinze jours au plus tard.

Il est aussi désirable, Monsieur le Doyen, qu'il y ait une certaine régularité dans la tenue des audiences de votre tribunal et que les heures d'audience soient strictement remplies. J'attire également votre attention sur les registres de pointe qui doivent être visés aux heures réglementaires.

Je vous rappelle, en outre, qu'aux termes de l'article 105 de la loi organique, les greffes doivent être ouverts tous les jours, excepté les dimanches et fêtes, aux heures réglées par le tribunal, de manière qu'ils soient ouverts au moins huit heures par jour. Mon département tient particulièrement à la stricte exécution de cette disposition de loi.

Soucieux de la bonne marche du tribunal que vous dirigez, vous ne manquerez pas de remédier à l'état de choses que je vous signale, car de tels abus, s'ils se perpétuaient, auraient ce déplorable effet, d'attirer l'attention des pouvoirs publics sur la nécessité de restreindre le principe de l'inamovibilité du juge, la plus grande prérogative de la magistrature.

Accusez-moi réception de la présente, et agréez l'assurance de ma parfaite considération.

ULT. SAINT-AMAND.

---

(*Le Moniteur du 9 Janvier 1895.*)

PORT-AU-PRINCE, le 29 Décembre 1894,  
an 91<sup>me</sup> de l'Indépendance.

SECTION DU COMMERCE.

No. 7.

CIRCULAIRE.

*Le Secrétaire d'Etat au Département des Finances et du Commerce  
aux Directeurs des Douanes de la République.*

Monsieur le Directeur,

Je vous annonce que Son Excellence le Président d'Haïti m'a fait l'honneur de me confier les rênes du Département du Commerce.

Pénétré de la pensée que les intérêts du fise sont étroitement liés au développement de notre commerce, j'ai pour devoir, en faisant observer strictement nos lois douanières, de ne rien faire qui puisse le gêner dans son essor.

Votre concours m'est absolument nécessaire pour atteindre ce double but, qui exige de la vigilance, du tact et du patriotisme.

Accusez-moi réception de la présente, et agréez, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée,

C. FOUCHARD.

---

(*Le Moniteur du 9 Janvier 1895.*)

PORT-AU-PRINCE, le 29 Décembre 1894,  
an 91<sup>me</sup> de l'Indépendance.

## SECTION DE LA CORRESPONDANCE DES INSPECTEURS.

No. 672.

### CIRCULAIRE.

*Le Secrétaire d'Etat au Département de l'Instruction publique aux  
Inspecteurs des Ecoles de la République.*

Monsieur l'Inspecteur,

Son Excellence le Président d'Haïti m'a fait l'honneur de m'appeler à la direction du Département de l'Instruction publique.

Membre du corps enseignant, j'ai appris depuis longtemps à connaître la grandeur et les difficultés de la tâche qu'il m'a confiée. Si cependant j'ai cru de mon devoir d'en accepter l'épreuve, c'est que, d'une part, j'ai considéré le bien immense à réaliser en faisant suivre de plus en plus à l'enseignement national l'impulsion progressiste qui vient de lui être imprimée par mon honorable prédécesseur, et que, d'autre part, j'ai compté sur votre expérience, sur votre amour de l'ordre et de la régularité, et avant tout sur votre cordial dévouement, pour me faciliter le plus possible l'exercice de ma laborieuse mission.

Je ne puis rien sans votre aide, sans votre aide loyale et persévérante.

Aussi suis-je d'avance convaincu qu'aucun effort ne vous coûtera pour me ménager les moyens de répondre à la confiance du Chef de l'Etat et à l'attente du pays.

Veillez transmettre au personnel enseignant, que je ne sépare pas de vous dans ma sollicitude, l'expression des mêmes sentiments, et recevez, Monsieur l'Inspecteur, l'assurance de ma considération distinguée.

LABIDOU.

(*Le Moniteur du 9 Janvier 1895.*)

PORT-AU-PRINCE, le 5 Janvier 1895,  
an 92<sup>me</sup> de l'Indépendance.

SECTION DE LA JUSTICE.

No. 2168.

CIRCULAIRE.

*Le Secrétaire d'Etat au Département de la Justice aux Commissaires du Gouvernement près les Tribunaux civils de la République.*

Monsieur le Commissaire,

Je porte à votre connaissance que, par arrêté en date du 27 Décembre dernier, Son Excellence le Président de la République a bien voulu m'appeler à diriger le Département de la Justice.

En prenant les rênes de ce département, tenant particulièrement à la stricte application des lois je ne puis m'empêcher de vous rappeler l'étendue de vos devoirs. Outre l'obligation générale qui vous incombe de tenir la main à l'exécution des lois, c'est à vous que revient la protection de la sécurité publique ainsi que le maintien des libertés légales. Surveillance des agents de la police judiciaire, relations de l'ordre judiciaire avec les autres autorités, dignité et indépendance de la magistrature, rien ne vous échappe, soit au point de vue de l'action directe, soit au point de vue du contrôle à exercer. Vous vous rappellerez les nombreuses circulaires de mon département, touchant les officiers de l'état civil, la police judiciaire, les états d'honoraires des experts, les états de recettes des greffes, la régularité des registres de pointe, ainsi que celle des heures d'audience, la lenteur des délibérés, et vous ne manquerez pas, en y tenant fermement la main, de porter une certaine amélioration dans l'œuvre de la justice aujourd'hui si relâchée.

Personne ne songe à accorder à un pouvoir quelconque le droit de modifier les décisions de la justice; elle se meut dans une sphère propre et indépendante dont les limites sont seulement déterminées par la loi. Mais il est bien entendu qu'un droit de surveillance est échu au Département de la Justice sur la magistrature en général, car il importe que la justice soit égale pour tous, qu'elle soit prompte et sûre, non accessible aux influences d'argent ou autres, entourée de garanties qui préviennent l'erreur; enfin, qu'elle repose sur l'application rigoureuse des lois.

Accusez-moi réception de la présente, et recevez l'assurance de ma considération distinguée.

P. FAINE.

(*Le Moniteur du 26 Janvier 1895.*)

PORT-AU-PRINCE, le 22 Janvier 1895,  
an 92<sup>me</sup> de l'Indépendance.

SECTION DE LA CORRESPONDANCE GÉNÉRALE.

No. 11.

CIRCULAIRE.

*Le Secrétaire d'Etat au Département de la Marine aux Administrateurs des Finances de la République.*

Monsieur l'Administrateur,

Je vous annonce que, par son arrêté du 27 Décembre dernier, le Premier Magistrat de la République m'a désigné pour diriger les Départements de la Guerre et de la Marine.

Désireux par-dessus tout de rester à la hauteur de la confiance de Son Excellence, j'entends faire concourir tous mes efforts et la meilleure volonté dont je suis capable à imprimer une telle impulsion aux divers services de la Guerre et de la Marine, que les dépenses qu'ils coûtent ne soient pas improfitables au pays. D'où il suit tout naturellement l'absolue nécessité de faire régner toujours une régularité parfaite et la plus stricte économie dans ces dépenses.

C'est vous dire assez de quel sérieux contrôle vos comptes seront l'objet de ma part, et combien il importe que vous veilliez soigneusement à ce qu'ils soient toujours exempts du moindre reproche.

Enfin, j'estime qu'il n'est pas nécessaire que je m'appesantisse davantage sur l'importance des attributions qui vous sont dévolues pour la délicate fonction que vous occupez de l'Etat. Il vous suffira de vous en bien pénétrer toujours, pour qu'amplement vous m'aidiez à réaliser quelque bien dans les deux départements que j'administre.

Plein d'une entière confiance dans votre amour du bien public, je vous salue, Monsieur l'Administrateur, avec une considération distinguée.

T. A. S. SAM.

---

(*Le Moniteur du 2 Février 1895.*)

SECRÉTAIRERIE D'ÉTAT DES FINANCES.

En vue de faciliter les opérations du commerce, le Conseil des Secrétaires d'Etat a décidé, dans sa séance du 29 courant, que la frappe de G. 1,500,000 autorisée par la loi du 28 Août 1894 sera effectuée comme suit :

En pièces de G. 1.00.....	G. 100,000
“ “ 0.50.....	500,000
“ “ 0.20.....	450,000
“ “ 0.10.....	450,000
Au lieu de:	<u>G. 1,500,000</u>
G. 200,000 en pièces de.....	G. 0.50
700,000 “ “ .....	0.20
600,000 “ “ .....	0.10
<u>G. 1,500,000</u>	
Déjà il a été reçu sur le montant total de la frappe:	
En pièces de G. 0.20.....	G. 290,000
“ “ 0.10.....	342,000
	<u>G. 632,000</u>
Valeur en route attendue par le steamer français du 8 Février prochain .....	
	118,000
	<u>G.750,000</u>

Le solde, soit G. 750,000, à recevoir, aboutiront à la Banque Nationale d'Haïti, conformément aux instructions ultérieures qui émaneront du Département des Finances.

Port-au-Prince, le 30 Janvier 1895.

(*Le Moniteur du 6 Mars 1895.*)

Cette nuit Son Exc. le Président de la République a quitté la Capitale pour effectuer la tournée annoncée déjà depuis plusieurs mois.

(*Le Moniteur du 6 Mars 1895.*)

PORT-AU-PRINCE, le 23 Février 1895,  
an 92<sup>me</sup> de l'Indépendance.

## SECTION DU CONTROLE DES DOUANES.

No. 230.

### CIRCULAIRE.

*Le Secrétaire d'Etat au Département des Finances et du Commerce  
aux Administrateurs des Finances de la République.*

Monsieur l'Administrateur,

Le 25 Janvier dernier, je vous ai invité, par ma circulaire au No. 79, à me faire parvenir, dans le plus bref délai possible, la note détaillée des débiteurs de l'Etat, exercice par exercice.



Suivant le rapport du Bureau d'Inspection générale des Finances et du Contrôle des Douanes de la République, j'ai constaté avec étonnement et un très vif regret que des valeurs importantes sont dues au Trésor public et qu'elles ne sont garanties, aux sept-huitièmes, ni par des dépôts de marchandises ni par des droits approximatifs, contrairement aux lois en vigueur.

Cependant l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 14 Septembre 1878 défend formellement à la douane de remettre aucun colis de marchandises sans le paiement intégral des droits y afférents.

D'un autre côté, la loi du 15 Août 1871, additionnelle à celle du 26 Août 1870 sur la responsabilité des fonctionnaires et certains articles du Code Pénal, tracent la voie à suivre contre ceux qui ont enfreint ou laissé enfreindre une loi dont l'exécution leur est confiée.

Avant de faire ce que de droit dans la circonstance pour sauvegarder les intérêts de l'Etat, veuillez me faire savoir, au retour du courrier, les mesures que vous avez prises afin d'arriver au prompt recouvrement des sommes dues dans votre arrondissement financier.

Recevez, Monsieur l'Administrateur, l'assurance de ma parfaite considération.

C. FOUCHARD.

(*Le Moniteur du 9 Mars 1895.*)

#### AVIS.

Le Gouvernement porte à la connaissance du public qu'en conformité de la résolution prise par le Corps Législatif à la date du 10 Septembre de l'année dernière, et promulguée par le Pouvoir Exécutif à la date du 7 Octobre de la même année, et après de nombreuses négociations, il vient, prenant en considération les motifs qui ont décidé le grand corps à voter la mesure, de procéder, au mieux des intérêts de l'Etat, au rachat du réseau télégraphique terrestre établi sur la République d'Haïti et concédé à la Société Française des Télégraphes Sous-Marins par la loi du 5 Octobre 1892.

Il a pu être obtenu de cette société, en même temps que l'extension du réseau, l'établissement d'un bureau à Léogane, à Corail et à Pestel, dont la nécessité a été bien démontrée tant au point de vue commercial qu'au point de vue de la police intérieure.

C'est ainsi que la ligne du Cap-Haïtien devra être prolongée jusqu'à Vallière, en passant par Fort-Liberté, Ouanaminthe, Grande-Rivière, Limonade, Trou, Quartier-Morin.

M. Th. Price, ingénieur du Gouvernement, est chargé de prendre possession du réseau et de veiller à ce que toutes les clauses de la convention d'achat soient observées.

La nouvelle direction est aussi chargée de présenter au Gouvernement, dans le plus bref délai, un projet de réduction du tarif en vigueur.

Port-au-Prince, 5 Mars 1895.

(*Le Moniteur du 16 Mars 1895.*)

SECRETARIAIRE D'ÉTAT DE L'INTÉRIEUR.

AVIS.

Les personnes qui ont des parents enterrés dans l'ancien cimetière attenant à l'Eglise Saint-Joseph sont invités à procéder à l'exhumation de leurs restes et à leur translation au cimetière extérieur de cette ville.

Cette mesure est commandée en vue de permettre aux Sœurs de la Sagesse de commencer les travaux de construction d'un établissement scolaire sur ce terrain que l'Etat leur a concédé.

Un délai d'un mois, à partir de la publication du présent avis, est accordé aux intéressés pour s'exécuter, passé lequel aucune réclamation ne sera admise.

Port-au-Prince, le 13 Mars 1895.

---

(*Le Moniteur du 16 Mars 1895.*)

LÉGATION D'HAÏTI A PARIS.

PARIS, le 18 Février 1895.

Monsieur le Secrétaire d'Etat,

La Banque Nationale d'Haïti à Port-au-Prince, ayant reçu vos instructions touchant les modifications à apporter à la fabrication de nos monnaies d'argent, le siège social à Paris les avait transmises à M. le Directeur de l'Administration des Monnaies et Médailles, et, pour la bonne règle, je les avais confirmées à M. de Foville.

Mais il se trouve que, dans la situation actuelle de la frappe, il est matériellement impossible d'admettre ces modifications dans toute leur intégralité. En effet, d'après la déclaration de M. de Foville, contenue dans sa lettre du 13 Février dont ci-joint copie, il a été déjà fabriqué :

Pièces de 50/100 de G.....	G. 51,628.0
“ 20/100 “ .....	601,133.0
“ 10/100 “ .....	346,905.6

---

Ensemble .....G. 999,666.6

ce qui ne permet de faire les modifications désirées que dans la mesure suivante, les frappes déjà effectuées étant un fait acquis :

Pièces de 1 G.....	G. 100,000.0
“ 50/100 de G.....	451,961.0
“ 20/100 “ .....	601,133.0
“ 10/100 “ .....	346,905.6

---

Ensemble .....G. 1,499,999.6

Comme l'on ne pourrait aller contre la force des choses, j'ai dû notifier officiellement à M. le Directeur des Monnaies et Médailles qu'il ait à continuer la frappe avec ces dernières modifications, les seules qui puissent être adoptées dans la circonstance.

Veillez, Monsieur le Secrétaire d'Etat, agréer l'assurance de ma considération distinguée.

*Le Ministre d'Haïti,*

A. BOX.

---

*(Le Moniteur du 27 Mars 1895.)*

### PROCÈS-VERBAL

de Prise de Possession du Réseau Télégraphique Terrestre de la République d'Haïti.

L'an mil huit cent quatre-vingt-quinze et le douze Mars, je, sous-signé, ingénieur du Gouvernement, délégué par le Secrétaire d'Etat des Travaux publics, par sa dépêche No. 4, en date du cinq Mars courant, dont ci-après la teneur :

LIBERTÉ.

ÉGALITÉ.

FRATERNITÉ.

### RÉPUBLIQUE D'HAÏTI.

Travaux publics. — Section de la Correspondance Générale.

No. 4.

PORT-AU-PRINCE, le 5 Mars 1895,  
an 92<sup>me</sup> de l'Indépendance.

*Le Secrétaire d'Etat au Département des Travaux publics à  
Monsieur Th. Price, Ingénieur du Gouvernement.*

Monsieur l'Ingénieur,

Le Gouvernement vient d'inviter M. le Notaire Valcour Frédéric à passer un acte de vente, relatif au rachat du réseau télégraphique terrestre d'Haïti.

Le département, en portant ce fait à votre connaissance, vous invite à prendre livraison de ce réseau, dont il vous confie, par la présente, la direction provisoire.

En prenant possession de la ligne, je vous serais obligé de vous assurer si, aux termes de la convention signée entre la Société Française des Télégraphes Sous-Marins et le Gouvernement,

le réseau fonctionne convenablement, et d'indiquer dans le plus bref délai, au département, les moyens nécessaires pour réduire d'un tiers le tarif sur les télégrammes.

Agréez, Monsieur l'Ingénieur, l'assurance de ma parfaite considération.

B. PROPHÈTE.

Pour prendre livraison, au nom et pour compte du Gouvernement d'Haïti, du réseau télégraphique terrestre à lui rétrocédé par la Société des Câbles Télégraphiques, anciennement Société Française des Télégraphes Sous-Marins, et ce en vertu de l'acte de vente passé le cinq Mars courant, en l'étude de M<sup>e</sup> Valeour Frédérique.

Me suis transporté au bureau central du télégraphe terrestre à Port-au-Prince, où, après avoir communiqué la dépêche ci-dessus transcrite à M. Charles d'Aubigny, fondé des pouvoirs de la dite Société, j'ai procédé, en conformité de l'article six du contrat de vente, à la prise de possession du réseau, en constatant, ainsi qu'il est expliqué ci-dessous, que le réseau fonctionne régulièrement.

En effet, la dépêche suivante :

“Répondez à quelle heure vous avez reçu cette dépêche. Service du Gouvernement. — PRICE.”

a été lancée en même temps par moi à onze heures quarante minutes du matin à Messieurs :

Le Général Nord Alexis, délégué du Gouvernement au Cap-Haïtien ;

Samson, Administrateur des Finances au même lieu ;

Le Général Pierre Louis jeune, Commandant de l'Arrondissement du Cap-Haïtien ;

Le Commandant de la Place du Cap-Haïtien ;

Le Général Saint-Far, Commandant de l'Arrondissement de Port-de-Paix ;

Le Général Jean Jumeau, délégué du Gouvernement aux Gonaïves ;

Blain, Administrateur des Finances aux Gonaïves ;

Le Général Barjon, délégué du Gouvernement à Jacmel ;

Le Général P. Durand, délégué du Gouvernement dans les Arrondissements de la Grande-Anse et de Tiburon, à Jérémie ;

Le Général Antoine Simon, délégué du Gouvernement aux Cayes ;

Le Général Saint-Pierre, Commandant de l'Arrondissement de Saint-Marc ;

A. Lépine, Administrateur des Finances à Petit-Goâve ;

A. Lorquet, Commandant de la Place de Miragoâne ;

Charlot, Commandant l'Arrondissement de Nippes, à l'Anse-à-Veau ;

Septimus Marius, Commandant de l'Arrondissement d'Aquin ;

Le Commandant de la Place, à Baradères ;  
 Cicéron Charlot, Commandant la Place de Pétion-Ville ;  
 Le Chef du Cabinet particulier de Son Exc. le Président de la République au Palais National ;

Lesquels ont répondu dans l'ordre suivant, ainsi qu'il appert des dépêches officielles annexées au présent procès-verbal :

Palais National : "Midi moins vingt minutes."

Général Saint-Far : "Midi moins vingt, télégramme reçu."

Lépine : "Reçu votre dépêche, heure du bureau télégraphique, 11 h. 37, et à ma montre, midi moins le quart."

Blain : "Midi moins le quart."

Lorquet : "Ai reçu 11 heures 50 minutes."

Général D. L'Espérance, Anse-à-Veau (pour son chef absent) : "Reçu 11 heures 55 minutes."

Cicéron Charlot : "Reçu télégramme à midi moins cinq."

Général de la Place des Gonaïves (pour le Général Jn. Jumeau, absent) : "Rencontré Président d'Haïti; reçu télégramme 11 h. 57."

Général Nord Alexis : "Télégramme reçu à midi juste; réponse retardée parce que viens de mon habitation Clérisse."

Général Durand : "Dépêche reçue midi précis."

Arrondissement Saint-Marc : "Reçu télégramme au bureau Arrondissement à midi plein."

S. César, Commandant commune Baradères : "Dépêche reçue midi."

Général Barjon : "Dépêche reçue midi."

Général Antoine Simon : "Dépêche reçue à midi 25."

Administrateur Samson : "1 h. moins le quart."

Matthieu, Secrétaire, pour Commandant Arrondissement du Cap : "Dépêche reçue à 1 h."

Secrétaire du Bureau de la Place du Cap : "Commandant Place Cap malade, mais secrétaire a reçu la dépêche à une heure après-midi."

Le Général Septimus Marius : "Dépêche reçue aujourd'hui à 1 h. de l'après-midi."

La différence de temps entre les premières et les dernières réponses s'explique par l'absence de quelques-uns des destinataires.

En conséquence de tout ce qui précède, et ayant reconnu, suivant les prescriptions de l'article six du contrat de vente, que le réseau fonctionne régulièrement, j'en ai pris officiellement possession pour le compte du Gouvernement.

En foi de quoi, le présent procès-verbal de prise de possession a été dressé et signé en double expédition les jour, mois et an que dessus, pour valoir ce que de droit.



(*Le Moniteur du 6 Avril 1895.*)

SECRETARERIE D'ÉTAT DE L'INTÉRIEUR.

LISTE

des Trente Communes nécessiteuses entre lesquelles doivent être réparties les 15,000 Gourdes qui leur ont été accordées, comme subsides, par le Corps Législatif, Exercice 1894-1895, dès que cette valeur sera touchée.

- |                     |                                     |
|---------------------|-------------------------------------|
| 1. Thomazeau,       | 16. Baie-de-Henne,                  |
| 2. Grand-Bois,      | 17. Bombardopolis,                  |
| 3. Saltrou,         | 18. Ennery,                         |
| 4. Marigot,         | 19. Terre-Neuve,                    |
| 5. Grand-Gosier,    | 20. La Chapelle,                    |
| 6. Côte-de-Fer,     | 21. Petite-Rivière-de-l'Artibonite, |
| 7. Tiburon,         | 22. Dessalines,                     |
| 8. Pestel,          | 23. Maïssade,                       |
| 9. Petit-Trou,      | 24. Anse-à-Foleur,                  |
| 10. Port-Salut,     | 25. Caracol,                        |
| 11. Anglais,        | 26. Pilate,                         |
| 12. Chardonnières,  | 27. Franquitte,                     |
| 13. Porte-à-Piment, | 28. Carice,                         |
| 14. Dame-Marie,     | 29. Acul-Samedi,                    |
| 15. Abricots,       | 30. Cerca-la-Source.                |

Port-au-Prince, le 5 Avril.

(*Le Moniteur du 17 Avril 1895.*)

RÉPUBLIQUE D'HAÏTI.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE DES TÉLÉGRAPHES.

Tarifs et Conditions générales de Réception et de Transmission des Dépêches, approuvés par M. le Secrétaire d'Etat au Département des Travaux publics. Applicables à partir du 1<sup>er</sup> Mai 1895.

*Service Intérieur.*

1. Toute dépêche de 1 à 5 mots, y compris adresse et signature, est taxée à un prix forfaitaire de G. 0.25.
2. Pour chaque mot additionnel, il sera payé G. 0.05.
3. La longueur maximum d'un mot est fixée à 10 lettres, l'excédent, jusqu'à concurrence de 10 caractères, sera compté pour un mot.

a. Les mots réunis par trait d'union ou séparés par apostrophe, sauf les noms de villes portés comme adresse, comptent chacun séparément.

b. 1 à 3 chiffres réunis, comptent pour un mot; l'excédent, toujours jusqu'à concurrence de 3 chiffres, sera compté pour un mot.

4. Les dépêches ne peuvent être rédigées qu'en français, anglais, espagnol, allemand ou italien.

5. Les dépêches doivent être écrites lisiblement sans abréviations ni altérations et en caractères français.

6. Toute dépêche devra être revêtue de la signature de l'expéditeur; la signature entre dans le compte des mots soumis à la taxe.

7. Les légalisations de signatures, conformes aux lois en vigueur, seront, sur la demande de l'expéditeur, transmises soit textuellement, soit par la formule suivante: "Signature légalisée par . . ."

8. Il ne sera accepté aucun télégramme en langage secret ou chiffré.

9. Les télégrammes en langage convenu, c'est-à-dire composés de mots de codes usités dans le commerce, et formant des phrases compréhensibles pour les bureaux, peuvent être acceptés, mais seront taxés à un minimum de 10 mots, plus la moitié de la taxe pour droits de collationnement.

10. Le Gouvernement se réserve, quand il le jugera nécessaire, de refuser les dépêches en langage convenu ou ne présentant pas un sens clair et précis.

11. L'expéditeur pourra être prévenu, par dépêche, de la réception de son télégramme, moyennant un droit fixe de G. 0.50. Dans ce cas, il sera réclaté, par le facteur du poste de réception, un reçu du destinataire de la dépêche et qui sera tenu à la disposition de l'expéditeur.

12. L'expéditeur peut affranchir la réponse qu'il attend d'un correspondant. Cette réponse sera calculée conformément au paragraphe 1<sup>er</sup> du présent tarif. Le correspondant sera prévenu, par le bureau de réception, du nombre de mots déjà payés par l'expéditeur et ce nombre ne devra pas être dépassé.

La taxe reste acquise au télégraphe dans le cas où la réponse contient moins de mots que ceux déjà payés par l'expéditeur.

Un délai de 5 jours est accordé pour répondre à l'expéditeur; passé ce délai, la taxe de la réponse payée reste acquise au télégraphe et le correspondant ne peut plus bénéficier de la réponse payée.

Cependant, si le correspondant prévient le télégraphe, dans le délai fixé, qu'il ne compte faire aucune réponse, la taxe sera remboursée à l'expéditeur.

13. L'expéditeur peut obtenir qu'une dépêche soit gardée en dépôt au bureau de réception jusqu'à ce que le destinataire vienne la réclamer. Dans ce cas, la mention "Bureau restant" sera inscrite dans l'adresse. Cette dépêche, n'étant pas réclamée, sera détruite au bout de trois semaines.

14. Les dépêches particulières seront expédiées dans l'ordre de leur dépôt. Pour obtenir la priorité dans l'expédition il sera payé triple taxe.

15. L'Administration n'est pas responsable des délais dans la distribution des dépêches causés par insuffisance d'adresse.

16. Une liste des dépêches en souffrance pour insuffisance d'adresse sera affichée chaque jour, pendant trois mois, à l'entrée des bureaux; passé ce délai, les dépêches seront détruites.

17. Les adresses convenues seront acceptées moyennant une taxe d'abonnement de G. 12 par an, payable d'avance.

18. Des reçus peuvent être délivrés aux expéditeurs des dépêches moyennant 5 centimes.

19. Il sera accepté, dans les divers bureaux, des dépêches pour les villes non comprises dans le réseau. Ces dépêches devront porter la mention "par poste" et seront expédiées, recommandées, par le plus prochain courrier, par le bureau de réception, moyennant une taxe de G. 0.10 en sus de la taxe télégraphique.

#### *Distribution des Dépêches.*

Les dépêches seront distribuées gratuitement à Port-au-Prince aux limites suivantes :

A l'est, jusqu'à la rue Lamarre dans son parcours du nord au sud ;

A l'ouest, jusqu'au Quai ;

Au nord, jusqu'au Portail Saint-Joseph ;

Au sud, jusqu'au Portail de Léogane.

Passé ces limites, il sera réclaté, de l'expéditeur, des frais de voitures ainsi fixés :

a. Pour tous les endroits situés dans les faubourgs ou au Champ-de-Mars, G. 0.25 ;

b. Pour Turgeau, Bois-Chêne, Bois-Verna, Lalue, jusqu'au pont Morin, G. 0.50 ;

c. Pour Pétion-Ville, G. 4.00 ;

d. Pour Martissant, G. 1.00 ;

e. Pour Bizoton, G. 2.00 ;

f. Pour Carrefour, G. 6.00 ;

g. Pour Croix-des-Missions, G. 3.00.

Il sera fixé ultérieurement un tarif de distribution des dépêches, analogue à celui ci-dessus, pour les autres villes desservies par le télégraphe. En attendant, les chefs de postes fixeront, le mieux qu'ils le pourront, la limite de distribution gratuite et les frais à payer en dehors de cette limite. Chaque fois qu'il y aura lieu de



prélever ces frais supplémentaires, le poste expéditeur devra délivrer un reçu pour ses frais.

*Dépêches d'Etat et Dépêches officielles.*

1° Un télégramme est dit "d'Etat" lorsqu'il est revêtu de la signature de Son Exc. le Président d'Haïti, de l'un des Secrétaires d'Etat ou de l'un des délégués spéciaux ou extraordinaires du Gouvernement. Ces télégrammes ne sont soumis à aucun contrôle et auront le droit de priorité dans la transmission ;

2° Un télégramme est dit "officiel" et ne sera accepté comme tel qu'autant que son objet concerne évidemment le service public et qu'il sera signé ou contresigné et revêtu du sceau de l'un des fonctionnaires ci-après désignés :

*a. A Port-au-Prince :*

1° Le Chef du Cabinet particulier de Son Exc. le Président d'Haïti ou son remplaçant ;

2° Le Général commandant l'Arrondissement ;

3° L'Amiral commandant la Flotille ;

4° Le Directeur de l'Administration des Postes.

*b. Dans les autres localités :*

1° Le Général commandant l'Arrondissement ;

2° Le Général commandant de la Place ;

3° L'Administrateur des Finances ;

4° Le Commissaire du Gouvernement ;

5° L'Inspecteur de Police ;

6° L'Inspecteur des Ecoles ;

7° Le Juge d'Instruction ;

8° Le Chef de Port ;

9° Les Ingénieurs du Gouvernement en tournée pour le service de l'Etat.

*Correspondance internationale.*

Les dépêches pour l'étranger seront reçues à tous les bureaux du réseau télégraphique terrestre et seront soumises aux conditions particulières et au tarif de la Société des Câbles Télégraphiques.

Il sera en outre prélevé, pour la transmission de ces dépêches, une taxe fixe de 0.15, or, par mot.

Les télégrammes internationaux ont droit à la priorité de transmission sur les dépêches particulières de l'intérieur.

Les télégrammes (urgents) paient triple taxe.

Le Gouvernement se réserve, le cas échéant, de n'accepter dans les bureaux du télégraphe terrestre, soit pour l'étranger, soit de l'étranger pour l'intérieur, aucun télégramme secret, chiffré ou convenu.

Port-au-Prince, le 10 Avril 1895.

*L'Ingénieur du Gouvernement, Directeur provisoire du  
Réseau Télégraphique Terrestre haïtien,*

THOMAS PRICE.

(*Le Moniteur du 27 Avril 1895.*)

SECRETARIERIE D'ÉTAT DE L'INTÉRIEUR.

AVIS.

A partir du 1<sup>er</sup> Juillet 1895, le *Moniteur*, journal officiel de la République, sera publié dans le format in-4° à trois colonnes et continuera à paraître deux fois par semaine.

Le journal sera divisé en trois parties :

La première partie sera affectée aux actes officiels, communications ministérielles, lois, décrets et autres actes administratifs tels que avis, cours authentique du change.

La deuxième partie comprendra le compte rendu in-extenso des séances du Sénat et de la Chambre des Représentants, avec les annexes, tels que projets de lois, rapports des commissions et autres documents parlementaires.

La troisième partie, ou partie non officielle, sera réservée aux nouvelles et correspondances étrangères.

Les avis, prospectus et circulaires n'ayant aucun caractère officiel ne seront plus admis dans les colonnes du journal.

Un sommaire sera placé au commencement de la première colonne de chaque exemplaire, afin de faciliter les recherches.

---

(*Le Moniteur du 1<sup>er</sup> Mai 1895.*)

PORT-AU-PRINCE, le 25 Avril 1895,  
an 92<sup>me</sup> de l'Indépendance.

Section de la Correspondance Générale.

No. 2895.

HYPOLITE,

PRÉSIDENT D'HAÏTI.

*Aux Délégués du Gouvernement et aux Commandants des Arrondissements de la Grande-Rivière-du-Nord, du Trou, de Fort-Liberté, du Limbé, de Saint-Marc, de Port-de-Paix, de Vallière, de Léogane, de Nippes, d'Aquin, de Jacmel et de Port-au-Prince.*

Général.

Ainsi que vous avez dû l'apprendre par le journal officiel, le Gouvernement a fait l'acquisition du réseau télégraphique terrestre. Vous devez vous rappeler qu'à l'établissement de ce réseau, je vous

avais par circulaire invité à faire surveiller les lignes qui traversent votre circonscription.

Aujourd'hui que l'Etat se trouve définitivement en possession de ce service, il vous incombe davantage d'exercer la plus grande surveillance sur ces lignes, afin d'empêcher toute interruption de communication; je vous en fais d'ailleurs l'injonction formelle.

Vous aurez également soin de faire préparer d'avance et de garder en dépôt des poteaux en bois dur pour remplacer, le cas échéant, ceux du réseau qui ne pourront plus servir. Vous me tiendrez au fur et à mesure au courant de la préparation de ces poteaux.

Accusez-moi réception des présentes injonctions dont vous demeurez personnellement responsable de l'exécution.

Je vous salue, Général, avec une parfaite considération.

HYPPOLITE.

---

(*Le Moniteur du 22 Mai 1895.*)

#### AVIS.

La Commission chargée de la vérification des effets publics arriérés donne avis aux détenteurs d'ordonnances de dépenses émises sous l'Administration du Général Légitime, et de toutes autres pièces comptables qui n'ont pu être soumises à l'examen de la Commission instituée par la loi du 27 Septembre 1890, que ses bureaux sont installés au local attenant à la Banque, rue du Magasin de l'Etat, No. 144.

Les pièces peuvent lui être présentées tous les jours, les samedis et dimanches exceptés, de 9 heures à midi, et de 3 à 5 heures.

Port-au-Prince, le 16 Mai 1895.

N. P. LAFONTANT, PLÉSANCE, MATHON, OVIDE CAMEAU,  
A. LILAVOIS, SOUFFRANT.

*Le Président,*  
D. POUILH.

---

(*Le Moniteur du 25 Mai 1895.*)

#### SECRÉTAIRERIE D'ÉTAT DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

#### AVIS.

Le Département rappelle aux intéressés que les concours généraux prescrits par l'arrêté du 26 Avril 1894 s'ouvriront le 15 Juin prochain pour les classes de troisième et de quatrième des établissements d'enseignement secondaire classique de Port-au-Prince.

Seront donc définitivement appelés à concourir: le Lycée Pé-tion, le Petit-Séminaire, le Collège Saint-Martial, l'Institution de Saint-Louis-de-Gonzague, l'Ecole Polymathique et l'Institution Plésance.

Le programme des matières a été arrêté comme suit:

*Classe de Troisième.*

1° Dissertation française: thèse morale ou littéraire à développer;  
2° Histoire d'Haïti: de la découverte à l'occupation française exclusivement;

3° (a) Une question de physique: notions préliminaires, hydrostatique, densité, aréomètre, corps gazeux, baromètre, machine pneumatique (définitions, descriptions, problèmes d'application sur les densités);

(b) Une question de chimie: notions préliminaires, nomenclature, oxygène, hydrogène, azote, air, composés oxygénés de l'azote, chlore, acide chlorhydrique, soufre, acide sulfureux, acide sulfurique, acide sulphydrique, phosphore, carbone (définitions, formules, descriptions).

*Classe de Quatrième.*

1° Narration française: sujet d'imagination ou récit historique à développer d'après un plan dicté;

2° Géographie physique et politique de l'Afrique.

3° (a) Arithmétique: toute l'arithmétique (démonstrations) et problèmes.

(b) Géométrie: ligne droite et plan, angles, droites, perpendiculaires, triangles, cas d'égalité des triangles, perpendiculaires et obliques, triangles rectangles, lieu géométrique, droites parallèles, parallélogrammes, cercle, tangente au cercle, arcs et cordes, positions relatives de deux circonférences, mesure des angles, usage de la règle, de l'équerre, du compas, du rapporteur (définitions, démonstrations, problèmes élémentaires).

Pour l'anglais et pour l'espagnol, les deux classes réunies concourront ensemble. Les plis de la Secrétairerie d'Etat d'où seront tirés au hasard les sujets, contiendront à la fois des thèmes et des versions. Les élèves des deux sections auront donc à se munir respectivement des deux dictionnaires.

Fait à la Secrétairerie d'Etat de l'Instruction publique, le 20 Mai 1895.

*Le Secrétaire d'Etat,*

LABIDOU.

Le concours pour l'histoire d'Haïti (E. Robin, 1<sup>er</sup> volume), fondé par M. William Léon, entre les écoles d'enseignement secondaire classique des Cayes, aura également lieu le 15 Juin, de 8 heures du matin à 3 heures du soir.

Y prendront part : les classes de sixième et cinquième du Lycée Philippe Guerrier, de l'Institution Normil Jean Jacques et de l'Institution Léon.

Les compositions auront lieu au siège fixé par l'inspection scolaire des Cayes, selon avis donné au moins huit jours à l'avance aux chefs de ces divers établissements, de 7 heures du matin à 3 heures de l'après-midi, sous la surveillance des membres de l'Inspection et de trois instituteurs délégués par chacune des écoles appelées à concourir.

Après la clôture des compositions, dont les sujets émaneront de la Secrétairerie d'Etat, elles seront cachetées et scellées, en présence des maîtres et des élèves, par les membres de l'Inspection et expédiées par la plus prochaine occasion au jury des concours généraux.

Les récompenses attribuées aux lauréats consisteront en : 1 premier prix, 1 second prix, et 2 mentions honorables.

Toutes les prescriptions de l'arrêté sur les concours généraux (No. 9 du Bulletin Officiel de l'Instruction publique), applicables à ce concours spécial, leur seront étendues, l'Inspection des Cayes étant, pour les formalités préliminaires, substituée à celle de Port-au-Prince.

Fait à la Secrétairerie d'Etat de l'Instruction publique, le 20 Mai 1895.

*Le Secrétaire d'Etat,*  
LABIDOU.

*(Le Moniteur du 29 Mai 1895.)*

PORT-AU-PRINCE, le 29 Mai 1895,  
an 92<sup>me</sup> de l'Indépendance.

### Section de la Correspondance Spéciale.

HYPPOLITE,  
PRÉSIDENT D'HAÏTI.

*Au Président de l'Assemblée Nationale.*

Monsieur le Président,

Je suis on ne peut plus contrarié de vous informer que, malgré toute ma bonne volonté, il m'est impossible d'assister aujourd'hui à l'ouverture de la session législative.

Je suis vraiment désolé de ce contretemps, dont je vous prie de faire part à l'Assemblée Nationale, en lui exprimant mes sincères regrets.

Messieurs les Secrétaires d'Etat, que je vais accompagner de mon état-major, me représenteront à la cérémonie.

Veillez agréer, Monsieur le Président, pour vous et la grande assemblée, l'expression renouvelée de mes regrets et de ma plus haute considération.

HYPPOLITE.

(*Le Moniteur du 8 Juin 1895.*)

## AVIS

### de la Secrétairerie d'Etat de l'Instruction publique.

Conformément aux prescriptions de l'arrêté du 26 Avril 1894, et pour donner suite aux informations relatives aux concours généraux, le département porte à la connaissance du public que MM. Auguste Bonamy, Amédée Brun (de l'Ecole de Droit), Dr. Boyer, Dr. Destouches (de l'Ecole de médecine), F. Doret (ingénieur), Thomas Brice (ingénieur) et Poujol (ancien instituteur), ont été désignés pour faire partie du jury des concours généraux qui sera présidé cette année par M. le Sous-Inspecteur Mahotière.

Le jury tiendra ses séances dans le local de l'Ecole Nationale de Droit, où s'effectueront également les compositions.

Le Département rappelle aux intéressés que les sujets de compositions définitivement adoptés seront tirés au hasard, le jour du concours, par le président du jury, d'un pli clos émané de la Secrétairerie d'Etat et contenant trois sujets pour chaque matière.

Les sujets destinés à être ainsi ballottés au hasard seront préalablement choisis par les membres du jury en séance secrète, et remis sous pli cacheté au Secrétaire d'Etat.

Le tableau des jours de composition a été arrêté comme suit :

#### *Samedi 15 Juin.*

Classe de 3<sup>me</sup> :  
Composition française.

Classe de 4<sup>me</sup> :  
Composition française.

#### *Lundi 17 Juin.*

3<sup>me</sup> : Histoire.  
3<sup>me</sup> : Physique et Chimie.

4<sup>me</sup> : Géographie.  
4<sup>me</sup> : Arithmétique et Géométrie.

#### *Jeudi 20 Juin.*

3<sup>me</sup> et 4<sup>me</sup> : Anglais.

#### *Vendredi 21 Juin.*

3<sup>me</sup> et 4<sup>me</sup> : Espagnol.

Tenant compte de certaines objections matérielles présentées par les chefs d'institutions, le département a décidé (amendement à l'article 14 de l'arrêté du 16 Avril 1894) que l'appel des noms com-



mencerait à 8 heures précises du matin. Les compositions finiront à 2 heures au lieu de 3. Chaque élève, après avoir remis sa composition au président du jury, pourra se retirer, sous la conduite d'un des maîtres de son institution.

A cet effet, chacun des établissements admis à concourir déléguera deux ou trois maîtres, qui se remplaceront dans le service de surveillance, exercé par eux conjointement avec le jury.

Fait à la Secrétairerie d'Etat de l'Instruction publique, le 5 Juin 1895.

*Le Secrétaire d'Etat,*  
LABIDOU.

(Le Moniteur du 6 Juillet 1895.)

## SECRÉTAIRERIE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

### PROCÈS-VERBAL

#### du Jury des Concours généraux.

Nous, membres du Jury des Concours généraux, réunis à l'Ecole Nationale de Droit, local ordinaire de nos séances, ce jourd'hui vingt-huitième jour du mois de Juin mil huit cent quatre-vingt-quinze avons arrêté ainsi qu'il suit le classement des différentes compositions soumises à notre examen, sauf celle de mathématiques, annulée par décision antérieure du jury.

#### A. Composition française: Classe de troisième.

Observation générale: Cette composition laisse à désirer au point de vue du style, de l'enchaînement et du développement des idées.

Classement: 1<sup>re</sup> copie, No. 5, Clément Magloire, du Séminaire;  
2<sup>me</sup> copie, No. 1, Jh. Sylvain, du Séminaire;  
3<sup>me</sup> copie, No. 8, Nemours Vincent, du Lycée.

#### A bis. Composition française: Classe de quatrième.

Observation générale: Meilleure composition par la forme que la précédente, toutes proportions gardées.

Classement: 1<sup>re</sup> copie, No. 12, C. Belgarde, du Lycée;  
2<sup>me</sup> copie, No. 1, Camille Boyer, du Séminaire;  
3<sup>me</sup> copie, No. 2, Antoine Martineau, de Saint-Louis;  
4<sup>me</sup> copie, No. 17, Ed. Saint-Fort, du Lycée;  
5<sup>me</sup> copie, Nos. 15 et 19, Ph. Targette et Belfort, du Lycée.

#### B. Composition en Histoire d'Haïti: Classe de troisième.

Observation générale: Beaucoup de mémoire chez quelques élèves, peu d'assimilation des faits.

Classement: 1<sup>re</sup> copie, No. 7, Marc Abraham, du Lycée;  
2<sup>me</sup> copie, No. 13, B. Blain, du Lycée;  
3<sup>me</sup> copie, No. 8, N. Thomas, du Lycée;  
4<sup>me</sup> copie, No. 1, Clément Magloire, du Séminaire;  
5<sup>me</sup> copie, No. 6, Pierre Noël, du Lycée.

## B bis. Composition en géographie. Classe de quatrième.

Observation générale: Beaucoup de mémoire chez quelques élèves, absence de méthode.

Classement: 1<sup>re</sup> copie, No. 22, Em. Jeannot, du Lycée;  
 2<sup>me</sup> copie, No. 16, Démosthène Bernadotte, du Lycée;  
 3<sup>me</sup> copie, No. 21, Cantave Rufin, du Lycée;  
 4<sup>me</sup> copie, No. 10, Auguste Paul, de l'Institution Plésance;  
 5<sup>me</sup> copie, Nos. 12, 13, 14, Honorat Joseph, du Lycée; Ant. Martineau, de Saint-Louis, et V. Mongonez, de Saint-Louis;  
 6<sup>me</sup> copie, No. 1, Aug. Rigaud, du Séminaire;  
 7<sup>me</sup> copie, No. 19, Ph. Adrien, de Saint-Louis.

## D. Composition en physique et chimie: Classe de troisième.

Observation générale: Composition en chimie satisfaisante, composition en physique laisse à désirer; on ne semble pas accorder les mêmes soins à l'enseignement de ces deux sciences.

Classement: 1<sup>re</sup> copie, No. 2, Ludovic Rigaud, du Séminaire;  
 2<sup>me</sup> copie, No. 10, B. Blain, du Lycée;  
 3<sup>me</sup> copie, No. 6, Marc Abraham, du Lycée;  
 4<sup>me</sup> copie, No. 3, Jh. Duplessy, du Séminaire;  
 5<sup>me</sup> copie, No. 9, Pétion Hérard, du Séminaire.

## E. Composition en langue anglaise: Classes de troisième et de quatrième.

Observation générale: Texte de la version généralement mal compris, rendu en un français peu correct. Le thème n'est qu'une informe traduction faite à coups de dictionnaire. Les deux compositions révèlent que l'enseignement de l'anglais est fort négligé. Le jury n'est pas d'avis que des prix soient accordés.

Classement: 1<sup>re</sup> copie, No. 10, Pétion Hérard, du Séminaire, troisième classe;  
 2<sup>me</sup> copie, No. 7, Poujet, du Séminaire, quatrième classe;  
 3<sup>me</sup> copie, No. 22, Louis Douyon, de Saint-Louis, troisième classe;  
 4<sup>me</sup> copie, No. 20, Léonce Belfond, du Lycée, quatrième classe;  
 5<sup>me</sup> copie, No. 23, Blain, du Lycée, troisième classe;  
 6<sup>me</sup> copie, Nos. 25, 18, Duviéla et Polynie, du Lycée, quatrième et troisième classes;  
 7<sup>me</sup> copie, No. 11, Ch. Bellegarde, du Lycée, quatrième classe;  
 8<sup>me</sup> copie, No. 24, Benoît Coicou, du Lycée, troisième classe.

## F. Composition en langue espagnole: Classe de quatrième.

Observation générale: La même que pour l'anglais.

Classement: 1<sup>re</sup> copie, No. 5, Duviéla, du Lycée;  
 2<sup>me</sup> copie, No. 1, Thomas Edgard, du Lycée;  
 3<sup>me</sup> copie, No. 2, Léonce Belfond, du Lycée.



Nos travaux achevés, avons adressé et clos le présent procès-verbal les jour, mois et an que dessus.

(Signé) A. BONAMY, F. DORET, THOMAS PRICE, DR. DES-TOUCHES, DR. C. R. BOYER, AMÉDÉE BRUN.

*Le Président du Jury,*

DR. H. MAHOTIÈRE.

(*Le Moniteur du 13 Juillet 1895.*)

## EXPOSÉ GÉNÉRAL

de la Situation de la République d'Haïti, Année 1895.

PORT-AU-PRINCE, le — 1895,  
an 92<sup>me</sup> de l'Indépendance.

*Correspondance supérieure. — No.*

HYPOLITE,  
PRÉSIDENT D'HAÏTI.

*A l'Assemblée Nationale,*

Messieurs les Sénateurs.

Messieurs les Députés,

C'est avec une satisfaction toujours plus grande qu'obéissant au vœu de la Constitution je viens chaque année, à l'ouverture de vos travaux, soumettre à votre sage appréciation l'Exposé général de la situation de la République.

J'éprouve, en effet, une légitime fierté à mettre sous vos yeux les résultats obtenus dans les différentes branches de l'Administration publique. à vous dire les efforts faits par le Gouvernement pour maintenir la paix à l'intérieur et nous assurer, à l'extérieur l'estime et le respect des nations civilisées. Mais je considère aussi comme un devoir impérieux de vous signaler les difficultés avec lesquelles le Gouvernement s'est trouvé quelquefois aux prises, car c'est à vous, Messieurs les Sénateurs, Messieurs les Députés, qu'il incombe de l'armer des moyens de combattre et de vaincre ces difficultés.

Depuis votre dernière session, nos relations avec les puissances amies se sont maintenues sur le pied de la plus franche cordialité. Le titulaire du Département des Relations Extérieures vous dira, à la louange du Corps Diplomatique, combien l'esprit de conciliation apporté par les représentants de ces puissances dans le règle-

ment des différentes questions pendantes entre leurs gouvernements respectifs et le nôtre a, dans une large mesure, facilité sa tâche.

Nos rapports avec la République Dominicaine, notre voisine, sont entrés aujourd'hui dans une phase qui me permet de concevoir les meilleures espérances pour l'avenir.

L'état de nos finances n'a pas cessé de préoccuper au plus haut degré le Gouvernement. Nous avons eu trop souvent la fâcheuse habitude de nous lancer dans des dépenses disproportionnées à nos ressources. De là les déficits considérables par lesquels se solde, chaque année notre budget. L'accroissement de plus en plus grand de la dette publique, et la nécessité de ces emprunts fréquents et coûteux qui embarrassent le présent en engageant l'avenir. Il nous faut rompre résolument avec de tels procédés et revenir aux saines pratiques de la science économique. Le Secrétaire d'Etat des Finances vous entretiendra de ses projets, pour la réalisation desquels je réclame, dès maintenant, votre concours tout entier.

Bien que nous ayons toujours entouré le commerce national de toute notre sollicitude, un malaise presque général a constamment régné dans les affaires. Le mal a sans doute des causes multiples, mais la hausse excessive du change, sa trop grande mobilité, conséquences inévitables de la dépréciation de notre monnaie, y jouent un rôle considérable.

Le chef du Département du Commerce vous exposera les moyens qu'il considère les plus propres à remédier à cet état de choses qui, s'il se prolongeait, finirait par compromettre gravement la prospérité nationale.

Notre armée et notre marine, si elles laissent à désirer sous certains rapports, répondent dans une mesure appréciable à l'attente de la nation. L'esprit de discipline tend à s'introduire chaque jour davantage parmi nos soldats, et la tenue de nos marins est irréprochable. Espérons que de nos efforts communs sortiront bientôt les réformes si vivement réclamées.

Sous peu, une nouvelle canonnière viendra renforcer notre flottille, et le dock-railway, dont la construction se poursuit activement, permettra de réparer sur place nos bâtiments de guerre et les tenir constamment en bon état de navigabilité.

Dès lors, notre marine, qui concourt déjà d'une manière efficace au maintien de la paix, constituera un de nos plus puissants auxiliaires.

Grâce à la vigilance du Gouvernement et à l'activité déployée par le Département de la Police générale, j'ai le droit d'affirmer que la tranquillité la plus parfaite règne sur tous les points du territoire de la République.

Parmi les différentes branches du service public relevant du Département de l'Intérieur, le service des prisons, celui de la police

et celui des domaines méritent particulièrement, Messieurs, votre meilleure attention.

Le chef de ce département vous soumettra les améliorations qu'il se propose d'apporter dans le régime de nos maisons de détention, dans l'organisation de la police et dans la gestion des biens de l'Etat. Il vous entretiendra aussi de la réorganisation de la Maison Centrale, transformée en écoles d'arts et métiers et d'agriculture, et confiée désormais à la direction des Pères du Saint-Esprit.

Pendant la récente tournée que je viens d'effectuer, j'ai eu lieu de constater combien est défectueuse l'administration de certaines communes. Mais j'ai été en même temps heureux de m'assurer personnellement combien tous les cœurs aspirent à la paix. C'est à l'ombre de cette paix, si précieuse sous tous les rapports, que nous devrons de traverser bientôt, sans ces déplorables et stériles luttes qui annihilent en quelques instants des années de labeurs et de sacrifices, une époque redoutée et réputée néfaste dans l'histoire de notre pays.

Depuis mon avènement à la Première Magistrature de l'Etat, le Département des Travaux publics a constamment été l'objet de ma plus vive sollicitude. Il n'en pouvait être autrement dans un pays où tout est à créer. J'ose espérer que votre concours ne me fera pas défaut toutes les fois qu'il y aura, de ce côté, quelque œuvre utile à entreprendre, quelque progrès nouveau à réaliser.

Pour obéir à la résolution que vous avez crû sage de prendre pendant la dernière session législative, le Gouvernement s'est fait le devoir de racheter le réseau télégraphique terrestre.

Le Secrétaire d'Etat des Travaux publics vous fera connaître les détails de l'opération, qui, effectuée aux meilleures conditions possibles, met aux mains du Gouvernement une arme puissante pour le maintien de l'ordre et de la tranquillité publique.

Le pays, je le répète, a soif de la paix, sans laquelle tous nos efforts pour nous mettre à niveau des peuples civilisés seraient vains. Pour asseoir cette paix sur des bases et solides et durables, il ne saurait reculer devant aucun sacrifice.

Vous savez, Messieurs les Sénateurs, Messieurs les Députés, tout ce qui a été déjà tenté pour essayer d'améliorer l'état de notre agriculture. Les résultats obtenus n'ont jamais été cependant bien satisfaisants. C'est que la routine a toujours prévalu là où la science devait agir. Ainsi la nécessité s'impose-t-elle, à côté d'autres réformes reconnues indispensables, de créer dans nos campagnes des fermes-écoles destinées à faire de nos paysans de véritables agriculteurs. Plusieurs projets sont à l'étude et seront, probablement dans le cours de cette session, soumis à votre haute et patriotique approbation.

J'éprouverais, Messieurs, le besoin de vous parler longuement de notre magistrature, si le Secrétaire d'Etat de la Justice ne vous en avait, en plus d'une occasion, fait un tableau aussi fidèle que possible. Là aussi il y a des réformes à opérer, et pendant cette session, qui est la dernière de la présente Législature, le Secrétaire d'Etat de la Justice soumettra à vos sages délibérations les mesures qu'une expérience de plusieurs années commande d'adopter pour y parvenir.

Il me reste, pour terminer, à vous dire quelques mots de l'Instruction publique et de nos rapports avec l'autorité ecclésiastique. Certes, nous avons beaucoup fait pour l'enseignement de la jeunesse, mais nous ne devons pas nous dissimuler qu'il nous reste encore fort à faire. Si plusieurs de nos écoles répondent aux grands sacrifices que la nation s'impose pour leur fonctionnement, combien d'entre elles restent encore bien au-dessous de nos espérances!

Aussi, nous ne saurions trop encourager tous ceux qui se dévouent à la tâche ingrate et ardue de l'enseignement.

Je dois rendre ici un public hommage aux écoles congréganistes, dont le zèle, à la Capitale surtout, ne s'est point démenti un seul instant. Leur exemple constitue pour nos établissements laïques une source d'émulation dont notre jeunesse ne peut que profiter.

La moralisation et l'évangélisation de nos populations sont poursuivies, tant par les prêtres de l'Eglise romaine que par les missionnaires protestants, avec une ardeur dont seuls sont capables les vrais apôtres de la foi chrétienne.

Nous n'avons rien négligé pour resserrer nos bons rapports avec le Saint-Siège, et l'élévation de Sa Grandeur Mgr. Tonti au siège archiépiscopal de Port-au-Prince en témoigne comme un gage de la plus haute portée.

Tels sont, succinctement, Messieurs les Sénateurs, Messieurs les Députés, les résultats politiques et administratifs réalisés par le Gouvernement depuis la clôture de votre dernière session. Tous ces résultats, ainsi que les réformes à accomplir, vous les verrez amplement exposés dans les rapports que les titulaires des différents départements ministériels vont soumettre à votre haute sagesse.

Je demeure d'avance persuadé que vous ne manquerez pas de vous associer aux efforts du Gouvernement pour réaliser toute la somme de bien que la nation est en droit d'attendre de ceux en qui elle a placé sa confiance.

C'est dans ces sentiments que je vous renouvelle, Messieurs les Sénateurs, Messieurs les Députés, l'expression de ma très haute considération.

HYPOLITE.

*(Le Moniteur du 4 Septembre 1895.)*

LIBERTÉ.

ÉGALITÉ.

FRATERNITÉ.

## RÉPUBLIQUE D'HAÏTI.

No. 1.

PORT-AU-PRINCE, le 16 Août 1895,  
an 92<sup>me</sup> de l'Indépendance.

## ASSEMBLÉE NATIONALE.

## MESSAGE

Au Président de la République.

Monsieur le Président,

Dans sa deuxième séance annuelle, qui a eu lieu le 15 Juin dernier, l'Assemblée Nationale a entendu avec la plus profonde attention la lecture de votre message qui accompagne l'Exposé Général de la situation de la République. Il ne lui a pas échappé qu'en accomplissant ce devoir dicté par notre pacte fondamental, vous avez mis un soin tout particulier à la tenir au courant des résultats remarquables obtenus dans les différentes branches de l'Administration publique et des difficultés que vous y avez rencontrées, tout en signalant la nécessité de certaines réformes, de certaines innovations.

Rien ne peut davantage frapper l'esprit du peuple, qui entend à bon droit qu'il soit la constante préoccupation des grands pouvoirs de l'Etat, et produire une plus heureuse impression sur l'Assemblée Nationale.

En parcourant le résumé que vous lui faites de la situation morale et matérielle du pays, elle a noté avec une entière satisfaction que, grâce à l'action combinée de Votre Excellence et du Département de l'Intérieur, la paix n'a pas cessé de régner d'un bout à l'autre du territoire de la République; que, d'autre part, notre armée et notre marine, qui doivent concourir au maintien de cette paix, sans laquelle aucun progrès ne peut être réalisé, ont été l'objet de toute votre sollicitude.

L'Assemblée se réjouit d'apprendre que nos relations avec les puissances amies ne laissent rien à désirer. Elle ne se réjouit pas moins de voir combien vous vous préoccupez de la question dominicaine, qui peut avoir pour l'avenir des conséquences que nul ne peut prophétiser. Il serait infiniment glorieux pour Votre Excellence qu'elle fût tranchée sous son administration.

L'Assemblée n'a pas manqué d'observer vos justes appréciations sur le commerce national et sur les finances du pays. Ces appréciations ne sont-elles pas inspirées par une connaissance parfaite de



la loi des échanges et des enseignements de l'économie financière? L'Assemblée se plaît à le reconnaître et partage vos vues à cet égard. Un paragraphe de votre Message, Monsieur le Président, a fait un plaisir extrême à l'Assemblée: c'est celui où considérant l'avenir, plein de foi dans votre énergie, éclairé par votre ardent patriotisme et une longue pratique des affaires publiques, vous avez parlé de la tournée que vous venez d'opérer, de la constatation que vous avez faite que tous les cœurs aspirent à la paix, faisant ressortir finalement que c'est à l'ombre de cette paix que nous devons de traverser bientôt, par le simple jeu de nos institutions, sans secousse, sans trouble aucun, une époque redoutée et réputée néfaste dans nos annales. Nous gardons avec vous cette espérance.

L'Assemblée a bien retenu vos déclarations sur les diverses parties du service public relevant du Département de l'Intérieur, sur la magistrature, sur l'enseignement de la jeunesse, ainsi que sur vos rapports avec l'autorité ecclésiastique.

L'Assemblée sera toujours heureuse de vous apporter son concours dans la tâche qui vous échoit en vertu de notre droit public, et elle vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de sa très haute considération.

*Le Président de l'Assemblée,*  
STEWART.

(Le Moniteur du 4 Septembre 1895.)

PORT-AU-PRINCE, le 16 Août 1895,  
an 92<sup>me</sup> de l'Indépendance.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

MESSAGE

Au Président de la République.

Monsieur le Président,

En examinant le texte constitutionnel qui fait l'obligation au Pouvoir Exécutif de mettre chaque année, à l'ouverture de chaque session, sous les yeux des deux Chambres réunies, le tableau général des affaires de la République, on voit bien que le législateur n'a pas voulu établir une vaine formalité. Il y a consacré un principe essentiellement démocratique dont, plus qu'aucun de vos prédécesseurs, vous vous êtes pénétré, attendu que depuis une de vos circulaires devenues célèbres, l'Exposé de chaque département ministériel porte la signature du membre du Cabinet à qui vous avez confié la direction de ce département.

En cela, vous avez fort bien développé l'esprit de notre Constitution, qui n'aurait aucune conséquence pratique, aucune sanction,

si l'Assemblée Nationale ne venait à son tour vous indiquer les déficiences de l'Administration, décerner des éloges ou infliger des blâmes aux Secrétaires d'Etat suivant les actes de leur gestion.

L'Assemblée Nationale, animée du plus vif désir de se montrer à la hauteur de son rôle, ne faillira pas à ce devoir qu'elle va entreprendre, n'ayant pour boussole que l'intérêt du peuple.

### *Relations Extérieures.*

Appréciant les déclarations contenues dans l'Exposé de ce département, l'Assemblée Nationale se réjouit d'apprendre que les rapports du Gouvernement avec les puissances étrangères sont sur un pied de bonne harmonie. Elle doit féliciter le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures qui n'a rien négligé pour atteindre ce résultat.

Elle sera heureuse de voir le département profiter de l'esprit de conciliation qui anime les membres du Corps Diplomatique et Consulaire, accrédités à Port-au-Prince, pour régler d'une manière équitable les questions pendantes entre leurs gouvernements respectifs et l'Etat d'Haïti.

Elle a noté avec intérêt que la commission haïtiano-allemande vient de clore ses travaux et que les questions soumises à son appréciation ont été résolues avec une impartialité digne d'éloges.

L'Assemblée aime à penser que les Chambres législatives, après l'examen des pièces qui leur seront présentées relativement aux réclamations allemandes, ne manqueront pas, s'il y a lieu, de prendre en considération les engagements qui résultent des travaux de la Commission.

L'Assemblée, regrettant que le siège épiscopal des Gonaïves soit encore inoccupé, exprime le vif désir que le département arrive, par des efforts incessants, à combler ce vide et à donner ainsi une légitime satisfaction aux intéressantes populations de l'Artibonite.

Avec quel intérêt ne verrait-elle pas définitivement régler cette irritante question de délimitation des frontières qui a suscité tant de difficultés entre les deux républiques sœurs qui se partagent l'île d'Haïti!

Maintenant que, d'un commun accord et avec la sanction du Corps Législatif, cette question va être soumise au jugement arbitral du Pape, nous attendons avec une anxiété patriotique la décision définitive et sage du Saint-Siège, qui sera la plus haute sanction morale qui puisse être donnée à nos réclamations.

Elle espère de même que le département, suivant sa promesse formelle, ne tardera pas à livrer au public le Livre Bleu, si souvent demandé, et si longtemps attendu.

Elle ajoute ses éloges aux félicitations que le département a adressées aux agents diplomatiques et consulaires du Gouvernement à l'étranger, pour le zèle et le dévouement qu'ils apportent à l'accomplissement de leurs devoirs et à la défense de nos droits.

Le Parlement ne peut être mieux disposé à prêter toute son attention aux mesures et aux projets de lois que le département voudra bien soumettre à son appréciation.

#### *Finances.*

Suivant les propres déclarations du Ministre des Finances, la situation de ce département ne laisse pas d'être assez alarmante. En effet, s'il faut considérer, ainsi que le démontre le Ministre, que chaque année amène un accroissement de la dette publique, on arrivera à en conclure, se basant en cela sur les principes les plus élémentaires de la science des finances, que le pays n'est pas loin de l'époque où il ne pourra plus faire face à ses engagements.

Ses ressources probables sont de sept millions huit cent mille piastres; il est évident que ses dépenses ne devraient pas dépasser ce chiffre. Cependant, on constate que le budget de chaque année excède, dans une grande proportion, les prévisions budgétaires. Cette pratique, si elle était accidentelle, pourrait trouver sa justification dans les excès auxquels conduisent forcément les événements politiques, qui, hélas! se répètent trop souvent.

Mais lorsque s'ouvre une ère de paix, à la faveur de laquelle nos finances devraient être restaurées, lorsque à ce moment de travail patriotique, on constate que les dépenses continuent leur même train, n'ont-ils pas pour devoir, les membres du Corps Législatif, de signaler cet état de choses et de prendre avec le Ministre des mesures sérieuses, énergiques et promptes afin d'enrayer le mal?

Ainsi, dans le relevé du département établissant les charges de l'Etat jusqu'à la date du 1<sup>er</sup> Janvier, il est pénible de constater qu'elles se chiffrent à la somme de P. 20,255,352.75. Ces charges ne sont pas des éloges à l'adresse de celui qui a eu la manutention des deniers publics. Et dire que, malgré tous les nouveaux engagements, tous les nouveaux emprunts contractés, le chef du département nous apprend que, dès le mois de Décembre dernier, les recettes étaient reconnues insuffisantes et un emprunt de P. 500,000 a été contracté pour faire face aux diverses dépenses de ce mois!

L'Assemblée, tout en enregistrant ces faits, doit déclarer, dans un sentiment de justice et d'équité, qu'ils ne restent pas à la charge du Ministre actuel, qui a pris les rênes de l'administration alors que surgissaient des difficultés résultant de l'administration précédente.

Elle note aussi que, pour prévenir les embarras à naître dans le cours de l'année budgétaire, le département avait convoqué, en Février dernier, les commerçants de la Capitale, créanciers de l'Etat et obtenu d'eux un versement mensuel de 2½ pour cent sur la valeur nominale des bons qui leur ont été délivrés pour leurs souscriptions aux divers emprunts.

Elle ne condamne pas cette mesure, puisqu'elle a été édictée par la pénurie du trésor public, mais elle regrette d'avoir à constater



que tous les emprunts opérés, ainsi que la situation qui en est résultée, ne sont que la conséquence d'entraînement déplorable dans la voie des dépenses.

Il est donc nécessaire de rompre avec cette pratique funeste, et, pour obtenir le résultat désiré, il suffit d'y apporter toute la bonne volonté et tout le désintéressement qu'exigent les intérêts en jeu.

L'Assemblée convie à ce travail de reconstruction si nécessaire le chef de ce département; elle aime à penser qu'animé du sentiment de travailler à la prospérité de la chose publique, il ne manquera pas, dans sa prévoyance, de proposer au Corps Législatif des mesures propres à améliorer la situation actuelle de nos finances.

Qu'il nous soit permis de signaler à l'attention du département ces lignes de M. Paul Leroy-Beaulieu: "Un homme d'Etat a écrit qu'un ministre des finances devait avoir une certaine férocité. Un autre homme d'Etat a comparé le ministre des finances à un voyageur qui s'achemine vers un but, "l'équilibre du budget," et qui est sans cesse menacé sur sa route par des larrons prêts à le détrousser, ces larrons n'étant autres que les différentes administrations."

Ces deux mots, dont l'un est de M. Thiers et l'autre de M. Gladstone, sont l'un et l'autre exacts. Il nous a paru intéressant de citer ce passage pour démontrer ce qu'il faut de robuste volonté et de fermeté à un ministre des finances.

L'Assemblée prend note de la partie de l'Exposé concernant l'emprunt de G. 170,312.50 contracté le 26 Décembre dernier, et les différentes mesures qui ont été prises pour couvrir les dépenses résultant de diverses obligations consacrées par des lois. Le Corps Législatif ne manquera certainement pas d'en faire l'objet de son plus sérieux examen.

L'Assemblée est guidée dans tout ce qu'elle entreprend par le sentiment du devoir et, frappée de l'état de nos finances, elle veut désormais mettre à l'examen des projets de lois qui lui seront présentés, non pas seulement tout son patriotisme, mais encore une attention scrupuleuse de tous les instants.

C'est ici l'occasion pour elle de demander au Cabinet de ne point faire le dépôt des projets de lois les plus importants aux derniers jours d'une session, ce qui retire aux mandataires de la nation le temps nécessaire pour les examiner et les condamne à prendre des décisions hâtives.

Constatant avec le département les perturbations jetées dans le commerce par la monnaie divisionnaire, l'Assemblée ne trouve pas mauvaise la mesure qui a consisté à faire frapper en pièces de G. 1 la somme de P. 100,000.

L'Assemblée apprend avec plaisir que le prêt de P. 500,000 fait sur les fonds de la substitution a été remboursé.

Relativement aux fausses ordonnances de l'exercice 1888-1889 dont parle l'Exposé, l'Assemblée apprécie les mesures qui ont été prises pour préserver les intérêts de l'Etat.

*Commerce.*

En parlant de cette branche de l'Administration, le département fait observer que le Gouvernement n'a jamais manqué de l'entourer de toute sa sollicitude, de lui donner une protection efficace et d'éviter toute mesure qui pourrait être contraire à son évolution.

L'Assemblée Nationale ne pourrait croire autrement, étant donné le rôle de l'administration dans tout état organisé, et particulièrement chez un peuple jeune dont il faut diriger les premiers pas dans la voie du progrès. Mais, il faut bien l'avouer, la situation malheureuse de notre agriculture, de notre outillage national, n'est pas de nature à favoriser le développement de notre commerce. Il lui faudrait le concours de l'industrie dans ses multiples formes; elle est encore à naître. Il lui faudrait des institutions de crédit répondant à nos besoins actuels et cherchant leur prospérité dans l'accroissement de la fortune publique.

Nous appelons l'attention du Gouvernement surtout sur ce dernier point.

L'Assemblée ne saurait passer sous silence l'importante question de la hausse du change, qui doit faire la préoccupation des Pouvoirs publics. Il lui semble que le département, ayant reconnu la cause du mal, aurait dû s'évertuer à proposer sans retard aux Chambres législatives le moyen d'y remédier.

L'Assemblée, tout en notant les observations du département en ce qui concerne l'Inspection générale des Finances, aurait voulu que le travail auquel elle doit s'appliquer fût déterminé d'une manière précise. Répond-elle ou non au but qu'on s'est proposé en l'instituant?

C'est ici l'occasion pour les mandataires du peuple de demander au département de publier un bulletin périodique contenant le nombre et la qualité de toutes les marchandises importées dans le pays, avec désignation des lieux de provenance. Il existe une section de statistique au Ministère des Finances où il doit être facile de puiser les éléments nécessaires pour la création de ce bulletin.

L'Assemblée constate avec peine que ses observations de l'an dernier, concernant les voiliers étrangers et les colporteurs de toutes nationalités qui nuisent illégalement au commerce haïtien, n'avaient point été écoutées. Le mal signalé, loin d'être réprimé, augmente chaque jour.

Le Parlement tiendra à cœur de ne pas clore la session sans reviser notre tarif de douane.

*Intérieur et Police générale.*

L'Assemblée a noté avec le plus grand intérêt que, pendant la récente tournée que le Président de la République vient d'effectuer dans les communes situées vers nos frontières, il a été partout l'objet des plus vives acclamations.

Elle aime à penser que cette tournée ne manquera pas de produire d'heureux fruits pour ces localités, sachant que le Chef de l'Etat n'a eu d'autre but que de se rendre compte des besoins qu'elles réclament pour y satisfaire en proportion des ressources du pays.

Elle regrette que les valeurs portées au budget 1893-1894, pour couvrir les frais des commissions de délimitation des Communes de la République, se soient épuisées avant l'achèvement de ce travail. Elle espère que les Chambres législatives, après l'examen des pièces y relatives qui leur seront soumises, voudront bien accorder, s'il y a lieu, un nouveau subside au département pour mettre ces commissions en mesure de terminer leurs opérations.

Une allocation est également demandée par le département en faveur des corps des pompiers libres de Port-au-Prince et de Port-de-Paix qui, dans de récentes occasions, ont bien montré avec quel dévouement ils savent accomplir leur rôle aussi noble que périlleux. Le concours des deux Chambres ne fera pas défaut au Secrétaire d'Etat de l'Intérieur qui a si vivement exprimé son désir de voir ces compagnies compléter leur matériel au moyen de cette allocation.

L'Assemblée pense que le département devrait exiger des conseils communaux un plus strict accomplissement de leurs devoirs. En ce qui concerne l'administration des villes, il est bon de toujours se rappeler que les besoins de la commune ne doivent pas être à charge aux contribuables qui n'en profitent pas directement, à moins de croire que le principe de l'égalité devant l'impôt soit un principe que l'on puisse négliger.

Notamment, l'éclairage des villes, qui rentre dans les attributions de la commune, se fait pour certaines villes avec les fonds de l'Etat, en exécution de contrats auxquels le Corps Législatif a pourtant donné sa sanction.

Que l'Etat aille au secours de certaines communes pour assurer des besoins de première utilité, cela peut être acceptable dans une certaine mesure. Il doit, dans ce cas, exercer une surveillance active et sévère afin de rendre ce service efficace; mais cette surveillance ne doit pas détruire l'action communale dans son essence même.

Le Corps Législatif, plein du sentiment de son droit et de ses devoirs, saura se prononcer avec équité sur le délai d'un an accordé par le Conseil des Secrétaires d'Etat à MM. A. Charmant et J. Geffrard pour l'éclairage à l'électricité de la ville de Port-au-Prince et de celle de Jacmel.

L'Assemblée est absolument peinée d'apprendre que nos établissements typographiques ne sont pas jusqu'ici sur un pied convenable, malgré les sacrifices énormes que l'Etat s'impose chaque

année pour leur fonctionnement régulier. Elle exprime le vœu que le Département de l'Intérieur porte toute son attention sur cette branche du service public dont l'administration est si défectueuse.

Le projet de loi sur la réorganisation de la police, que le département se propose de soumettre aux Chambres législatives durant le cours de cette session, sera l'objet de leurs mûres délibérations. Il en sera de même de tous les projets de réforme dont fait mention cette partie de l'Exposé, notamment de celui ayant trait à la Maison Centrale, qui doit être transférée à l'Usine Brice, sous la direction des révérends pères Limbourg et Bertrand, de l'Ordre du Saint-Esprit. L'Assemblée attend de bons résultats d'une œuvre qui répond si pleinement aux besoins industriels de notre jeune société, et sera heureuse d'en voir instituer de pareilles, au fur et à mesure que les recettes de l'Administration le permettront, dans chacun de nos chefs-lieux de département.

Cependant, l'Assemblée estime que le département doit penser à utiliser les services du personnel haïtien, nombreux et digne à tous égards de la sollicitude des grands pouvoirs de l'Etat, qui a été en grande partie licencié, personnel qui d'ailleurs n'a jamais démerité de la confiance du Gouvernement et a constamment répondu à son attente.

La création d'un orphelinat de jeunes filles, à l'instar de celui de Port-au-Prince, dans les principaux centres de la République, a eu l'entière approbation de l'Assemblée.

Persuadée des sentiments de progrès qui animent le chef de ce département, elle espère que la réforme à accomplir dans l'organisation de nos prisons sera bientôt sérieusement entreprise et que, l'an prochain, les législateurs n'auront pas seulement que des promesses à enregistrer sur ce chapitre.

En attendant, il ne saurait être impossible de prendre les mesures nécessaires pour que les citoyens accusés de simples délits et les serviteurs de la patrie coupables de simples infractions à la discipline militaire soient confondus dans les prisons avec les voleurs, les assassins. Les prisons ainsi administrées, loin d'être des lieux de correction, ne sont que des écoles d'immoralité et de corruption.

Dans l'incertitude où nous sommes du chiffre de nos populations, nous désirerions bien vivement voir le département faire opérer le recensement de la République. C'est un travail urgent, qui a été fait depuis 1824 d'une manière imparfaite, et que le pays attend aujourd'hui avec impatience.

L'Assemblée a bien retenu la déclaration de l'honorable Secrétaire d'Etat en ce qui concerne la situation de son budget à l'époque où il est arrivé au ministère; les Chambres législatives auront pour devoir d'y porter leurs plus sévères investigations quand la question leur sera soumise.



*Guerre.*

Dès les premières lignes de cet Exposé, le Secrétaire d'Etat de la Guerre a tenu à faire savoir aux législateurs quelle était la situation de son budget quand il a été appelé à prendre les rênes de ce département. Le tableau, présenté sous les couleurs les plus sombres, sollicite toute l'attention du Corps Législatif, qui se fera le devoir de s'y arrêter en temps utile. Néanmoins, l'Assemblée, tout en reconnaissant les exigences auxquelles conduit le maintien sur un pied convenable des troupes militaires, a le devoir de déclarer qu'elle est étonnée d'apprendre que toutes les allocations votées pour les divers chapitres du matériel ont été entièrement épuisées quand le chef du département en a pris la direction, et qu'en dehors de cela il s'est trouvé en présence de nombreuses dettes.

L'Assemblée apprécie les efforts incessants du département pour introduire l'esprit de discipline dans les rangs de nos troupes; mais elle regrette que leur tenue ne soit pas en rapport avec les sacrifices énormes que l'Etat s'impose chaque année pour leur équipement.

Réduire le cadre de l'armée, parfaire son instruction, relever son prestige de façon à lui conquérir la place qu'elle mérite dans ce pays qu'on a toujours voulu considérer comme essentiellement militaire, tel est le plus grand désir de l'Assemblée. La tâche ne peut être au-dessus de toutes les forces; les résultats obtenus dans la garde du Président de la République par le Général Darius Hyppolite en est la preuve.

L'Assemblée aime à penser que le Gouvernement s'empressera de mettre à contribution les connaissances spéciales que le Capitaine Marius Durosier vient d'acquérir à l'étranger.

Elle a pris note des déclarations du département concernant le renouvellement du matériel et de l'outillage de nos établissements militaires, l'unification de l'armement de nos troupes par l'adoption d'un type unique de carabine.

Le Corps Législatif, soucieux de la dignité nationale, ne manquera pas de donner son concours au chef du Département de la Guerre pour la mise à exécution de ses idées d'ordre et de progrès.

*Marine.*

Le département a rendu hommage aux Chambres législatives pour le concours qu'elles lui ont prêté toutes les fois qu'il leur a adressé des demandes de crédit pour l'entretien de notre flottille. Que ne feraient-elles pas pour le développement de notre marine, qui contribue si puissamment à la conservation de la paix et à paralyser l'action des contrebandiers par la surveillance qu'elle exerce sur nos côtes?

L'Assemblée doit ici le déclarer, elle ne saurait désirer davantage pour notre flotte un personnel instruit, à la hauteur de sa tâche, pénétré de sa mission qui ne manque pas d'être noble et élevée. Elle ne peut oublier que l'avenir de notre marine dépend dans une large mesure de la valeur de nos marins.

Proportionnellement à nos ressources fiscales, le Parlement sera toujours disposé à seconder les voies progressives du département sur cette importante branche de service de notre gouvernement.

### *Travaux publics.*

A travers la rédaction de ce document, on voit le département justement préoccupé de procurer au pays les facilités de communication auxquelles lui donnent droit d'espérer les revenus de l'Administration.

Ce souci est d'un bon augure, car si le département a fait concevoir de riches espérances, il a signalé des résultats appréciables.

Cependant, que ne reste-t-il à faire? La besogne effraie l'imagination, quand on considère l'état déplorable de nos routes publiques, quand on sait quelles sont les difficultés que l'homme des champs doit vaincre pendant la saison pluvieuse pour apporter ses denrées à la ville voisine. Cet état de choses ne date pas d'hier, il importe d'en sortir.

Ce n'est pas seulement le paysan, le citoyen, le voyageur quelconque qui y gagnerait; c'est aussi l'Etat qui verrait du même coup augmenter ses recettes, ses ressources par le développement du travail. Il est nécessaire d'ailleurs que l'on se rappelle ces paroles de Jean-Baptiste Say, qu'un pays n'est civilisé qu'à proportion des moyens de communication qu'on y trouve.

Que le département se le persuade, le Parlement votera sans hésitation, et dans la proportion la plus large des revenus de la République, les allocations qui lui seront demandées en vue de l'intérêt bien entendu de la patrie, qu'il s'agisse de la réparation, de la réfection de nos routes, d'endiguer une rivière, de jeter un pont sur un cours d'eau ou de toute autre entreprise d'utilité publique. Aussi l'Assemblée Nationale ne pouvait-elle ne pas applaudir des deux mains à la transformation de la Maison Centrale en un véritable établissement d'arts et métiers confié à la direction du Rév. P. Limbourg.

L'Assemblée a donné toute son attention aux considérations économiques, politiques et administratives du département sur le rachat du réseau télégraphique terrestre au prix de G. 970,000.

Si, d'une part, elle doit féliciter le département d'en avoir abaissé le tarif dans la pensée fort rationnelle de rendre ce service acces-

sible à toutes les bourses et d'en augmenter par suite le rendement, de l'autre elle doit déplorer les interruptions qui se produisent trop souvent sur cette ligne et qui peuvent la faire délaissier du public.

L'Assemblée constate avec regret que le fonctionnement du service hydraulique de la Capitale ne répond ni à l'attente des abonnés, ni à celle du Gouvernement, et serait heureuse de voir le département s'entendre avec l'un des deux groupes d'Haïtiens qui veulent obtenir la concession de ce service, étant données la moralité et les aptitudes de ces derniers ainsi que les avantages présentés à l'Etat dans leurs projets de contrat.

### *Agriculture.*

Comme cette branche des travaux publics dont nous venons de parler, celle de l'agriculture ne saurait trop réclamer la sollicitude des grands pouvoirs de l'Etat.

Pourtant elle est encore aujourd'hui dans la situation d'hier, ne laissant que trop à désirer. Aucun progrès n'y a été réalisé, aucune amélioration n'y a été apportée. On sait cependant que le budget de l'agriculture monte à un chiffre qui devrait faciliter le département à la mettre dans une voie de prospérité.

Mais comment s'en étonner quand elle manque de bras, quand ceux qui devraient faire métier d'agriculteurs émigrent continuellement dans les villes? Comment s'en étonner quand la police rurale, appelée à protéger les biens et la personne des cultivateurs laborieux, n'existe que de nom; quand les inspecteurs de culture sont si insoucieux de leurs devoirs et si inaptes à les remplir?

Le Gouvernement doit y prendre garde! Nos charges s'élèvent et nous assistons à l'extinction du travail agricole qui fait tous les frais de l'existence de la nation.

Il importe aujourd'hui d'éclairer le campagnard, de l'outiller convenablement, de le renseigner sur ses véritables intérêts, d'introduire dans nos plaines toutes les inventions, tous les perfectionnements qui aident si puissamment ailleurs, dans le monde civilisé, ceux dont leur industrie est de remuer la terre et de semer pour récolter.

Pour cette fois, nous aimons à penser que la création des fermes-écoles, dont il a été si souvent parlé dans les exposés de situation, finira par devenir une réalité. Convaincue des bonnes dispositions de l'honorable membre du Cabinet à qui ce portefeuille ministériel vient d'être confié, l'Assemblée espère qu'il fera de son mieux pour le relèvement de notre agriculture, et lui promet tout son appui afin qu'il puisse y parvenir.

*Justice.*

Dans cette partie de l'exposé, le chef du département a fait connaître à l'Assemblée, avec une parfaite sincérité, combien la marche de cette branche du service public laisse à désirer et quels sont les moyens dont il se propose de faire l'application pour y remédier.

L'Assemblée est convaincue comme lui du rôle important et délicat de ceux qui ont pour mission de rendre la justice, et du danger qui menace toute société où l'autorité judiciaire néglige ses devoirs ou se montre au-dessous de sa tâche.

Pénétrées de cette pensée, les Chambres législatives ne manqueront pas de prêter leur appui au chef de ce département pour la réforme de la magistrature.

Elles examineront avec toute l'attention nécessaire la loi qui leur sera présentée tendant à la suppression des tribunaux consulaires et déférant les affaires de leur compétence à une section du tribunal civil.

L'Assemblée examinera avec une égale attention la demande de la suspension du privilège de l'inamovibilité des juges.

L'Assemblée ne saurait mieux reconnaître l'utilité des tribunaux d'appel; en cette matière, elle professe un respect absolu pour les sentiments qui ont inspiré l'Assemblée Constituante de 1889; toutefois, elle ne saurait approuver le projet d'instituer un tribunal d'appel unique ayant son siège à Port-au-Prince et devant connaître en dernier ressort des affaires de tous les tribunaux civils de la République, en attendant que d'autres tribunaux d'appel soient créés. Les frais de tous genres qui en résulteraient pour les personnes de la province seraient souvent de nature à entraîner leur ruine, en considérant surtout les frais de leur existence à la Capitale, pendant un temps indéterminé, loin des occupations ordinaires de leur vie. D'ailleurs, la création d'un seul tribunal d'appel offrirait encore ce grave inconvénient que, si un jugement de ce tribunal venait à être annulé par le Tribunal de Cassation, il serait impossible à la partie qui se croirait lésée d'avoir recours à un autre tribunal de même ordre; il faut donc conclure qu'il importe de créer, selon le vœu de la Constitution, plus d'un tribunal d'appel.

*Instruction publique.*

Travailler au développement de l'instruction publique est une nécessité sociale; c'est travailler à inculquer à chaque citoyen le sentiment de ses devoirs vis-à-vis de l'Etat, de sa famille, de lui-même; c'est semer le bon grain, c'est moraliser. Dans notre société démocratique, ce besoin devient excessivement impérieux et s'impose à tout gouvernement qui ne veut pas rester au-dessous de sa tâche.



Personne ne veut ignorer ; l'homme qui tient la houe désire savoir, et quand il est persuadé qu'il n'en a plus le temps, il se hâte d'envoyer son fils à l'école.

L'Etat a-t-il donc pour devoir de créer des établissements scolaires dans toute l'étendue de la République, depuis la plus humble bourgade jusqu'au centre le plus rayonnant du pays.

Il a surtout pour devoir d'observer leur fonctionnement régulier. L'Assemblée Nationale, imbue de ces idées, serait heureuse de voir le Gouvernement propager l'instruction d'une manière réelle sur la base la plus large.

Elle doit à la vérité de reconnaître que le département a fait de louables efforts pour obtenir des résultats appréciables dans certaines parties de cette matière ; mais quel est le sort de nos écoles rurales ? Sur ce point tout laisse encore à désirer : il faut s'en tenir aux promesses.

L'Assemblée a noté avec empressement l'heureux résultat des négociations entreprises au siège principal de la Congrégation du Saint-Esprit pour la transformation de la Maison Centrale et la création d'une école modèle d'agriculture.

L'an dernier, l'Assemblée a formulé le vœu d'avoir un état détaillé des boursiers du Gouvernement tant en Haïti qu'à l'étranger ; elle regrette que le département n'ait point déféré à ce désir. Elle voudrait savoir comment se fait la distribution des bourses accordées en Europe, quels sont ceux de ces boursiers qui se destinent aux carrières libérales, quels sont ceux qui s'appliquent aux professions industrielles et quelle est la nature de ces bourses.

Comme le département, l'Assemblée voit avec bonheur les succès obtenus par les écoles congréganistes répandues dans le pays ; mais elle ne peut que déplorer la situation de nos institutions laïques vis-à-vis de ces dernières ; cet état de choses appelle la plus sérieuse attention du département, qui peut compter sur toute la protection des Chambres législatives pour les réformes utiles et impérieuses à introduire dans l'enseignement national.

### *Cultes.*

L'Assemblée a retenu avec bonheur les termes dans lesquels le département s'est exprimé à l'égard de la nomination de Sa Grandeur Mgr. Tonti, Délégué Apostolique et Envoyé Extraordinaire près les Gouvernements de Venezuela, de la Dominicaine et d'Haïti, au siège archiépiscopal de Port-au-Prince.

Les sentiments qui animent Sa Grandeur vis-à-vis de notre jeune République, nous en sommes persuadés, sont un sûr garant du concours qu'elle apportera au Gouvernement dans son œuvre difficile et délicate de moralisation.

Sa Grandeur ne pourra mieux contribuer au développement religieux et au progrès spirituel de la nation qu'en réalisant le projet de l'Illustre Chef de la Chrétienté de préparer quelques jeunes Haïtiens à l'état ecclésiastique. Nous nous réjouissons entièrement de cette pensée qui aura peut-être pour conséquence de doter le pays d'un clergé national.

Que le Gouvernement continue à entretenir les bonnes dispositions du Saint-Père et de Mgr. Tonti vis-à-vis de la République; qu'il travaille à conserver l'accord qui existe entre le clergé et les autorités civiles et militaires; il n'en pourra résulter que du bien pour nos populations qu'ont tant besoin de pénétrer les saines doctrines du christianisme.

L'action du prêtre, à côté de celle d'une bonne police rurale, est tout indiquée pour opposer une digue au mal, combattre l'erreur, détruire l'esprit de fétichisme. Les vues de l'Assemblée et du Gouvernement étant naturellement identiques en cette matière, les Chambres législatives n'hésiteront point à prêter tout leur appui au département pour l'expansion des salutaires enseignements du culte catholique. Le département rencontrera le même concours quand il s'agira des différentes communions du protestantisme, dont l'action bienfaisante ne peut être révoquée en doute et qui méritent également l'attention des grands pouvoirs publics.

En terminant, laissez-nous, Monsieur le Président, vous remercier de tous les services que vous rendez à la nation en lui consacrant vos veilles, en lui assurant la paix, en travaillant sans relâche à son avancement moral et matériel, à son rayonnement dans le monde, et agréez l'expression la plus haute de notre considération.

*Le Président de l'Assemblée,*  
STEWART.

*(Le Moniteur du 18 Septembre 1895.)*

Dimanche 15 du courant, Son Excellence le Président de la République a reçu en audience solennelle M. le comte de Luxburg, pour la présentation de ses lettres de créance en qualité de Ministre Résident de l'Empire d'Allemagne en Haïti.

S'adressant à S. Exc. le Président de la République, M. le comte de Luxburg s'est exprimé ainsi :

“Monsieur le Président,

“J'ai l'honneur de remettre en les mains de Votre Excellence la lettre par laquelle Sa Majesté l'Empereur et Roi, mon auguste souverain, daigne m'accréditer en la qualité de son Ministre Résident auprès de la République d'Haïti.

“Les excellents rapports d’amitié qui existent déjà et depuis de longues années sans interruption entre l’Empire Allemand et cette République, me donnent le ferme espoir que je réussirai non seulement à maintenir ces bons rapports, mais à les développer encore et à resserrer ainsi les liens d’intérêt commun des deux nations.

“Autant qu’il peut dépendre de ma personne, je mettrai tous mes soins et mon zèle attentif à l’accomplissement de cette tâche.

“Sachant cependant que je ne pourrai remplir ma mission sans le précieux appui du Gouvernement auprès duquel j’ai l’honneur d’être accrédité, je prie respectueusement Votre Excellence de vouloir bien m’honorer de sa haute confiance et m’assurer en même temps la franche coopération de son Gouvernement.”

Son Excellence le Président de la République a répondu :

“Monsieur le Comte,

“Je reçois avec plaisir les lettres de Sa Majesté l’Empereur d’Allemagne et Roi de Prusse qui vous accréditent auprès de mon Gouvernement en qualité de son Ministre Résident en Haïti.

“Vous pouvez compter, Monsieur le Comte, sur la franche coopération de mon Gouvernement pour le maintien des excellentes relations d’amitié qui existent entre l’Empereur d’Allemagne et la République d’Haïti et le développement des intérêts communs des deux nations.

“Les hautes qualités qui vous distinguent faciliteront assurément cette tâche, et je vous souhaite la bienvenue.”

M. P. Faine, Secrétaire d’Etat des Relations Extérieures, assistait à la cérémonie.

---

(*Le Moniteur du 5 Octobre 1895.*)

## INAUGURATION DU DOCK DE PORT-AU-PRINCE.

Encore un bienfait à enregistrer à l’actif de S. Exc. le Président Hyppolite.

Mercredi 2 Octobre, le dock de Bizoton recevait un des bateaux de guerre de la marine nationale, le *Capoix-la-Mort*, et cette opération avait lieu en présence de tous les membres du Gouvernement, particulièrement du Général Hyppolite, qui a tenu à assister en personne à toutes les phases de ce travail intéressant à divers titres.

Si l’on songe, en effet, aux risques de toutes sortes auxquels nous exposons naguère nos navires par leur envoi outre-mer sur les docks étrangers; si l’on songe aux débours considérables qu’occasionnaient ces déplacements forcés, surtout aux pertes éventuelles

de nos vaisseaux et de nos hommes; si l'on songe encore que nous habitons une île que sa situation centrale dans l'Amérique et dans les Antilles, à l'entrée même du futur canal interocéanique de Panama, appelle à une destinée florissante aux points de vue tant commercial que stratégique, on concevra l'importance considérable du progrès nouveau qui vient d'être réalisé au bénéfice du pays.

Aussi de quel hurrah joyeux, cordial a-t-on salué, après les diverses péripéties émouvantes de l'opération, l'arrivée en position parfaite, sur le dock, du *Capoix-la-Mort!* . . . S. Exc. le Président Hyppolite, pour exprimer sa joie, embrassa chaleureusement le Vice-Amiral Killick, le récompensant ainsi, mieux que par des paroles, de dix-huit mois d'un labeur incessant, opiniâtre. Et vraiment l'on pouvait laisser épanouir librement en soi une allégresse patriotique!

Le Vice-Amiral Killick, s'arrachant aux félicitations de MM. les Secrétaires d'Etat et de tous les assistants, saute joyeusement sur le *Capoix* et commande les manœuvres, admirablement exécutées, d'une salve d'honneur et d'enthousiasme; puis, d'une voix joyeuse et sonore, il s'écrie:

“Président!

“La marine haïtienne reconnaissante vous remercie du fond du cœur du bienfait dont vous l'avez dotée. Nous n'aurons plus à traverser les mers pour réparer nos navires, nous n'aurons plus à exposer l'existence de nos vaisseaux, la vie de nos hommes: ce dock nous assure à jamais la sécurité! . . . Nous vous en remercions tous, officiers et matelots.

“Pour ma part personnelle, Président, je n'ai pas à vous faire de nouvelles protestations de dévouement. Vous me connaissez. Je ne dirai que ceci: hier je n'étais qu'un simple capitaine au long cours et je suis aujourd'hui vice-amiral d'une flotte d'Etat. Vous comprenez donc que vous pouvez compter en moi, et sur l'honneur militaire du soldat et sur la fidélité dévouée d'un fils! . . .

“J'ajouterai, Président, que vous avez à compter aussi et d'une façon absolue sur tous mes officiers et sur le moindre matelot de la flottille.

“Vive le Président Hyppolite!”

“Vive Hyppolite!” répètent avec un enthousiasme familier tous les marins du *Capoix-la-Mort*.

“Mes amis, répondit le Chef de l'Etat, je n'avais pas besoin des paroles du Vice-Amiral Killick pour être convaincu de la fidélité de la marine. Je compte beaucoup et fermement sur vous tous, comme je compte absolument sur l'armée de terre; j'ai foi en l'honneur militaire de tous mes lieutenants.

“Je vous dirai pourtant que je suis particulièrement heureux d'entendre me réaffirmer ce dévouement en une pareille circons-

tance. Aussi, de mon côté, je vous renouvellerai l'assurance formelle que, si aucun de mes officiers ne trahit ma confiance, j'assurerai pour longtemps encore et définitivement, selon mon vœu, la paix en Haïti; car j'aurai accompli un des actes les plus heureux de notre existence nationale, acte qui sera le couronnement glorieux de ma longue carrière, la transmission pacifique, légale du pouvoir suprême! . . . .”

“Vive le Président Hyppolite!” erie l'assistance profondément émue.

“Vive Haïti!” réplique le Président Hyppolite en se retirant, tandis que le *Capoix-la-Mort*, s'animant sur le dock même, lâche ses bordées et semble remercier à son tour d'une voix grave et imposante.

H. CH.

---

(*Le Moniteur du 16 Octobre 1895.*)

PORT-AU-PRINCE, le 29 Septembre 1895,  
an 92<sup>me</sup> de l'Indépendance.

## CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

### ADRESSE AU PEUPLE.

Concitoyens,

Les mandataires de la nation vous ont fait connaître, à la fin de chacune des deux dernières sessions, quelles sont les mesures qu'ils ont cru sage de prendre en vue d'améliorer la situation du pays, et, au moment où la Législature va être close, ils se font, une dernière fois, le devoir de vous entretenir de leur attitude, de leur conduite et de leurs actes.

Seconder le Gouvernement dans tout ce qu'il a entrepris pour l'avancement moral et matériel de la nation; travailler au raffermissement de la politique toute de sagesse qui a consisté à empêcher le retour des événements malheureux dont on ressent encore les tristes conséquences; prendre toutes les décisions de nature à produire le bien-être après lequel soupirent si ardemment tous ceux qui aiment sincèrement le pays: voilà la tâche ardue que vos mandataires ont essayé d'accomplir. Certes, ils n'ont pas la prétention, qui serait d'ailleurs vaine, d'avoir obtenu tout ce que vous désirez, tant s'en faut. Mais ils emportent, en rentrant dans leurs communes, la satisfaction de n'avoir rien négligé pour amener le bien-être, la prospérité nationale.

Le progrès, dans sa marche ascensionnelle, rencontre chez tous les jeunes peuples des obstacles sans nombre dont le plus redou-



table et le plus périlleux est la guerre civile. Pour la prévenir, les efforts individuels échouent souvent quand éclate la désunion entre les grands pouvoirs de l'Etat.

Le peuple tiendra compte à cette Législature de tout ce qu'elle a fait pour maintenir dans le pays la concorde, et cette politique éclectique dont la force réside dans l'union des partis autour du Premier Magistrat de la République, à qui revient la gloire impérisable de la création de cette politique en dehors de laquelle désormais tout gouvernement sombrera.

Plusieurs projets de lois présentés au cours de cette session par le Pouvoir Exécutif, tous reconnus de grande utilité, ont été votés. La loi la plus importante, celle qui augmente les charges de l'Etat, c'est la loi d'emprunt de Fr. 40,000,000. Cet emprunt doit servir à la conversion de la dette de 18 pour cent et au retrait du papier-monnaie, auquel sera substitué l'étalon d'or.

D'une part, cette conversion, pratiquée dans les conditions stipulées dans la loi, réduira de 50 pour cent les intérêts qu'on paie actuellement sur les différents emprunts contractés sur place; de l'autre, le papier-monnaie retiré, il en résultera au point de vue monétaire une amélioration dont tout le pays ne tardera pas à ressentir les heureux effets.

Ce n'est pas sans d'importantes et longues discussions, qui ont projeté la lumière sur cet important projet, que nous l'avons voté; car, si le devoir nous commande de ne pas entraver le Pouvoir Exécutif dans toutes ses tentatives en faveur de l'amélioration morale et matérielle du sort du peuple, il nous incombe aussi de l'éclairer, de le conseiller sans faiblesse et même de rejeter ce qui nous paraît contraire à ce but.

La Chambre des Députés a aussi sanctionné le rachat du réseau télégraphique. Ce rachat était, vous le comprenez, d'une utilité incontestable. Chez presque tous les peuples, la direction des réseaux télégraphiques intérieurs est dans les mains du Pouvoir dirigeant. Nous n'avons pas voulu priver le Gouvernement de cet instrument puissant qui garantit la paix publique.

Mis en possession du Gouvernement, qui en devient seul administrateur, le réseau télégraphique rend et continuera à rendre des services on ne peut plus appréciables. La facilité des communications enraie l'action de nos concitoyens égarés qui voudraient fomenter la discorde civile, et procure à nos paisibles travailleurs, à nos pauvres paysans qui bêchent la terre pour en faire sortir l'existence nationale, la sécurité qui leur est nécessaire, et dont ils ont si grand besoin pour mettre complètement leurs bras, par le travail, au service de la patrie.

Vous voyez donc, concitoyens, que, comprenant vos besoins, vos souffrances et vos craintes, les mandataires que vous avez chargés de défendre vos droits et vos intérêts ont pris des décisions qui



doivent profiter à la génération présente et asseoir sur des bases solides l'avenir des générations futures.

Maintenant que nous avons énuméré les actes les plus importants accomplis durant cette dernière session, la 20<sup>me</sup> Législature s'en remet au jugement de l'impartiale histoire. Et alors il sera dit si, s'inspirant de vos vœux, elle n'a pas bien fait de toujours seconder la pensée du Gouvernement dans ce qu'il a entrepris, surtout pour conserver cette paix que le Général Hyppolite a maintenue et que tous espèrent voir se consolider à l'époque prochaine de l'élection présidentielle.

Vos mandataires pensent donc avoir travaillé au maintien de la paix que les auteurs les plus compétents appellent le *desideratum* par excellence du progrès et de la civilisation; ils ont aussi la conviction d'avoir pris des mesures énergiques pour sauvegarder les intérêts nationaux. Cependant, s'il était reconnu que la plus belle partie de leur besogne étant uniquement la somme d'énergie qu'ils ont dépensée pour maintenir la sécurité publique, — eh bien! ne serait-ce que cela, ils rentreraient chez eux avec la conscience d'avoir mis au service de la nation leur bonne volonté, leur dévouement et leur patriotisme.

---

(Le Moniteur du 6 Novembre 1895.)

### NÉCROLOGIE.

Lundi 4 du courant est mort, à l'âge de quatre-vingts ans,

E. M. ANNÉMOND GUTTIEREZ,

ancien Député, ancien Doyen du Tribunal civil de l'Anse-à-Veau, ancien Administrateur des Finances de l'Arrondissement de Nippes, ancien Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de l'Agriculture, ancien Agent Diplomatique et Consul Général de la République d'Haïti à Santo-Domingo, etc., etc.

L'énumération de tous ces titres, portés avec honneur et distinction, intelligence et honnêteté, nous dispense de tous commentaires.

Cette carrière si bien remplie et caractérisée par le plus grand désintéressement doit provoquer le respect et l'admiration de tous.

---

Nous avons appris de Jérémie la mort d'un homme connu de tout Port-au-Prince,

L. P. ACLUCHE,

ancien Constituant et un des premiers négociants de Jérémie, décédé à New York, dans sa 62<sup>me</sup> année, par suite d'un grave accident.

Nous saluons profondément la dépouille mortelle de ce citoyen notable, mort au champ d'honneur, car la mort l'a surpris au moment où il travaillait au bien-être de son pays, particulièrement de sa chère ville de Jérémie, qu'il aimait beaucoup et dont il avait le plus grand orgueil.

(*Le Moniteur du 14 Décembre 1895.*)

No. 9.

PORT-AU-PRINCE, le 23 Novembre 1895,  
an 92<sup>me</sup> de l'Indépendance.

*Le Secrétaire d'Etat au Département des Travaux publics à  
MM. Renaud Hyppolite et C. Antoine, en ville.*

Messieurs,

Je vous adresse la présente pour vous faire observer qu'en signant l'acte de concession de l'exploitation du service hydraulique, je n'entends nullement lier le département.

Cette concession devant être l'objet d'une loi, ainsi que d'ailleurs vous le concevez, j'estime bien plutôt qu'au cas où le Corps Législatif n'aurait pas trouvé opportun de ratifier les stipulations que le département a bien voulu consentir avec vous, ces stipulations deviendraient de plein droit nulles et de nul effet, bien que cette exploitation vous ait été provisoirement confiée.

En vous priant de prendre note de cette information qui tend à déterminer cette condition essentielle, sauf approbation du Corps Législatif, et en vous priant de m'accuser réception de la présente dépêche, je vous renouvelle, Messieurs, l'assurance de ma parfaite considération.

B. PROPHÈTE.

---

PORT-AU-PRINCE, le 25 Novembre 1895.

*Au Secrétaire d'Etat des Travaux publics,*

Honorable Secrétaire d'Etat,

Nous avons reçu votre dépêche en date du 23 courant, No. 9, par laquelle vous nous annoncez que l'administration provisoire du service hydraulique de la Capitale et de Pétion-Ville nous est confiée conformément aux conditions stipulées dans le contrat signé entre nous et votre département.

Nous acceptons bien, Secrétaire d'Etat, cette administration provisoire; mais nous vous faisons ces observations que nous devons la prendre sur des conditions spéciales qu'il vous plaira de nous fixer.

En effet, si notre contrat venait à être sanctionné par le Corps Législatif, nous n'aurions aucun frais à présenter à votre département. Mais si, contre toute attente, le Corps Législatif venait à refuser la sanction du contrat, nous pourrions, pour les dépenses que nous aurions faites aux fins de rétablir tous les travaux du service, compenser nos comptes avec les recettes opérées, jusqu'à concurrence des sommes par nous déboursées; c'est dans ces conditions que nous acceptons la direction provisoire de ce service se rapportant à notre concession.

En attendant votre réponse, nous vous prions d'agréer l'assurance de nos meilleurs sentiments.

(Signé) RENAUD HYPOLITE,  
JH. C. ANTOINE.

---

No. 136.

PORT-AU-PRINCE, le 5 Décembre 1895.

*Le Secrétaire d'Etat au Département des Travaux publics à MM. Renaud Hyppolite et C. Antoine, Députés au Corps Législatif.*

Messieurs,

J'ai eu l'avantage de communiquer au Conseil des Secrétares d'Etat votre lettre du 25 Novembre dernier, relative à la concession du service hydraulique de Port-au-Prince.

Le Gouvernement accepte en principe la proposition suivante :

En cas de non-acceptation de votre contrat par le Corps Législatif, les dépenses que vous aurez faites pour mettre le service en bon état de fonctionnement, et qui n'auront pas été couvertes par les recettes perçues sous votre administration provisoire, seront compensées par les recettes de ce même service.

Pour faciliter à cette fin son contrôle et prévenir toutes contestations, vous voudrez bien, chaque mois, remettre à mon département : 1° un devis approximatif des travaux que vous voulez entreprendre ; 2° un état détaillé des dépenses également effectuées et comportant l'étendue des travaux exécutés.

Il est d'ores et déjà convenu que les droits acquis seront respectés, c'est-à-dire que les personnes qui ont un droit d'eau par la situation des lieux, celles qui, en vertu de conventions spéciales avec l'Administration publique, ont jusqu'à ce jour été dispensées de toutes redevances envers l'Etat, ne seront point troublées dans leur possession et jouissance.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente et d'agréer Messieurs, l'assurance de ma considération distinguée.

B. PROPHÈTE.

---

PORT-AU-PRINCE, le 7 Décembre 1895.

*Au Secrétaire d'Etat des Travaux publics.*

Honorable Secrétaire d'Etat,

Nous avons l'honneur de vous accuser réception de votre dépêche en date du 5 courant, No. 136, par laquelle vous nous annoncez que le Conseil des Secrétares d'Etat, en acceptant de nous remettre

provisoirement l'administration et l'exploitation du service hydraulique de la Capitale et de Pétion-Ville, sous les conditions stipulées dans notre lettre du 25 Novembre expiré, a fixé les points de règlements inscrits dans votre susdite dépêche, points que nous acceptons entièrement.

En conséquence, nous vous prions de nous mettre immédiatement en la possession du service dès lundi, et cela pour faciliter notre tâche.

Quant au dernier paragraphe de votre dépêche, nous n'en tiendrons compte que sur les pièces authentiques et justificatives qui nous seront présentées par les ayants droit; car vous ne devez pas ignorer que c'est à l'aide de ces revenus-là que nous devons faire aller le service dans les conditions de régularité voulue.

Dans cette attente, nous vous prions d'agréer nos salutations bien distinguées.

(Signé) RENAUD HYPOLITE,  
JH. C. ANTOINE.

---

# ARRÊTÉS, DÉCRETS, LOIS, ETC.

---

(*Le Moniteur du 2 Mars 1895.*)

## ARRÊTÉ.

HYPOLITE,  
PRÉSIDENT D'HAÏTI.

Vu l'article 97 de la Constitution ;  
Vu l'article 3 de la loi du 10 Septembre 1894 sur la mise à la retraite des magistrats ;

Considérant que le Juge Couba père, du Tribunal civil de Jérémie, a demandé à bénéficier des dispositions du dit article ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A ARRÊTÉ ET ARRÊTE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. Est admis à la retraite le citoyen Couba père, Juge au Tribunal civil de Jérémie.

ART. 2. Une pension de cinquante gourdes lui sera, à partir de la date du présent arrêté, payée mensuellement, selon le vœu de l'article 10 de la loi du 10 Septembre 1894.

ART. 3. Cette pension sera inscrite au Grand Livre des pensions civiles tenu à la Secrétairerie d'Etat des Finances, pour extrait en être délivré, conformément à l'article 26 de la loi sur les pensions civiles.

ART. 4. Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de la Justice et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National de Port-au-Prince, le 26 Février 1895.

HYPOLITE.

Par le Président :

*Le Secrétaire d'Etat au Département de la Justice,*

P. FAINE.

*Le Secrétaire d'Etat au Département des Finances,*

C. FOUCHARD.

(*Le Moniteur du 27 Avril 1895.*)

**ARRÊTÉ.**

HYPPOLITE,  
PRÉSIDENT D'HAÏTI.

Vu l'article 103 de la Constitution et la loi du 26 Septembre 1860 sur l'exercice du droit de grâce et de commutation de peine;

Vu la demande en grâce présentée par le Général Cyriaque Célestin, Commandant de l'Arrondissement de la Grande-Rivière-du-Nord;

A ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. Grâce pleine et entière est accordée à partir de ce jour, les droits des tiers réservés, au Général Cyriaque Célestin, Commandant de l'Arrondissement de la Grande-Rivière-du-Nord, condamné à un mois d'emprisonnement, à vingt-quatre gourdes d'amende et aux frais envers l'Etat, par jugement du Tribunal correctionnel du Cap-Haïtien, rendu le 17 Avril courant.

ART. 2. Le présent arrêté sera imprimé, publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Fait au Palais National de Port-au-Prince, le 25 Avril 1895, an 92<sup>me</sup> de l'Indépendance.

HYPPOLITE.

Par le Président :

*Le Secrétaire d'Etat de la Justice,*  
P. FAINE.

---

(*Le Moniteur du 15 Mai 1895.*)

**ARRÊTÉ.**

HYPPOLITE,  
PRÉSIDENT D'HAÏTI.

Vu l'article 103 de la Constitution et la loi du 26 Septembre 1860 sur l'exercice du droit de grâce et de commutation de peine;  
Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. Est commuée en celle des travaux forcés à perpétuité la peine de mort prononcée contre la nommée Petit, Madame Jean François, par jugement du Tribunal criminel des Gonaïves, rendu le 27 Mars de cette année.



ART. 2. Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Fait au Palais National de Port-au-Prince, le 10 Mai 1895, an 92<sup>me</sup> de l'Indépendance.

HYPOLITE.

Par le Président :

*Le Secrétaire d'Etat de la Justice,*

P. FAINE.

---

(*Le Moniteur du 13 Juillet 1895.*)

ARRÊTÉ.

HYPOLITE,  
PRÉSIDENT D'HAÏTI.

Vu l'article 103 de la Constitution et la loi du 26 Septembre 1860 sur l'exercice du droit de grâce et de commutation de peines ;

Prenant en considération la demande présentée par le Commandant de l'Arrondissement de Léogane ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Guerre,

A ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. Grâce pleine et entière est accordée, à partir de ce jour, au fourrier Dufresne Adrien, du 24<sup>me</sup> régiment d'infanterie de ligne, condamné à dix-huit mois d'emprisonnement par jugement du Conseil spécial militaire de Léogane, rendu le 4 Mai 1895.

ART. 2. Le présent arrêté sera imprimé, publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Guerre.

Fait au Palais National de Port-au-Prince, le 12 Juillet 1895, an 92<sup>me</sup> de l'Indépendance.

HYPOLITE.

Par le Président :

*Le Secrétaire d'Etat de la Guerre,*

T. A. S. SAM.

---

(*Le Moniteur du 11 Septembre 1895.*)

ARRÊTÉ.

HYPOLITE,  
PRÉSIDENT D'HAÏTI.

Considérant qu'il est reconnu la nécessité d'établir une chambre et une bourse de commerce, eu égard aux avantages réels qu'une institution de cette nature peut offrir au commerce en général, dont les intérêts sont liés à ceux de l'Etat ;

Considérant la demande présentée par un groupe de négociants et de commerçants, appuyée des statuts devant régir l'institution; Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,

Et de l'avis du Conseil des Secrétares d'Etat,

A ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. La fondation et l'établissement d'une chambre et d'une bourse de commerce sont autorisés.

ART. 2. Sont approuvés dans leurs dispositions les statuts ci-annexés, lesquels ont force et vigueur.

ART. 3. Le présent arrêté sera imprimé, publié et exécuté à la diligence des Secrétares d'Etat des Finances et de la Justice, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National de Port-au-Prince, le 30 Août 1895, an 92<sup>me</sup> de l'Indépendance.

HYPOLITE.

Par le Président :

*Le Secrétaire d'Etat de la Justice,*

P. FAINE.

*Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,*

C. FOUCHARD.

---

## STATUTS

### de la Chambre de Commerce de Port-au-Prince.

#### BUT ET COMPOSITION DE LA CHAMBRE.

ARTICLE PREMIER. La Chambre de Commerce de Port-au-Prince a pour but :

(a) De surveiller et de diriger l'érection, l'installation, l'administration et le mouvement de la Bourse de Port-au-Prince, dont le palais est sa propriété pour toute la durée de la concession de vingt années.

(b) D'étudier toutes les questions intéressant le commerce, l'industrie et la navigation dans leur acception la plus large.

(c) L'application ou le développement des réformes commerciales reconnues nécessaires ou utiles.

(d) La fixation et l'application des coutumes et des usages commerciaux de la place.

(e) De maintenir et de développer la bonne harmonie entre tous les membres de cette Chambre, et à cet effet, sur la demande des parties intéressées, de former des tribunaux d'arbitrage avec mission de se prononcer sur les contestations qui leur seront soumises.

ART. 2. La Chambre de Commerce de Port-au-Prince s'interdit toute ingérence dans les questions étrangères à son programme.

ART. 3. La Chambre de Commerce de Port-au-Prince se compose de tous les négociants, commerçants, banquiers, agents des compagnies de navigation, agents de change et courtiers de la Capitale, patentés et licenciés qui adhèrent aux présents statuts.

Le nombre en est illimité.

Pourront aussi être membres de cette Chambre, les négociants de la province et toutes les personnes qui, par leur attribution ou par leur intermédiaire, sont appelées à rendre des services au commerce, ainsi que les négociants retirés des affaires.

ART. 4. La Chambre sera régie par un Comité exécutif de onze membres choisis parmi ceux désignés dans le premier alinéa de l'article 3. Il devra toujours être composé d'Haitiens et d'étrangers.

Le bureau sera ainsi formé :

Président de la Chambre de Commerce ;

Vice-Président ;

Secrétaire ;

Trésorier ;

Directeur de la Bourse.

ART. 5. Pour faire face aux frais de l'érection et de l'installation du palais de la Bourse, la Chambre de Commerce aura à contracter un emprunt ne pouvant pas dépasser la somme de P. 13,000, or. Elle aura à en faire le remboursement, capital et intérêts, au moyen de ses revenus.

ART. 6. Seront considérés membres fondateurs de la Chambre de Commerce toutes les personnes qui auront assisté à la première réunion dans laquelle ses statuts seront adoptés et qui les auront signés avant leur remise au Gouvernement pour son approbation.

#### COMITÉ EXÉCUTIF.

ART. 7. La Chambre de Commerce de Port-au-Prince est administrée par un Comité exécutif composé de onze membres, élus par l'Assemblée générale à la majorité des voix.

ART. 8. Le Comité, dès le lendemain de son élection, se réunira pour choisir dans son sein un bureau ainsi composé :

1° Le président ;

2° Le vice-président ;

3° Le trésorier ;

4° Le secrétaire ;

5° Le directeur de la Bourse.

} Nommés pour 3 ans pleins.

Les élections ne pourront se faire qu'en présence de huit membres.

Le président et le vice-président devront être élus à la majorité de six voix. Les autres membres du bureau le seront à la majorité absolue, et en cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

ART. 9. Le mandat des membres du Comité exécutif élus par l'Assemblée Générale est de trois ans.

Pour donner à l'administration de la Chambre de Commerce l'esprit de suite nécessaire, il sera procédé chaque année, à un renouvellement par tiers des membres du Comité. A cet effet, lors de la première réunion, le président fera désigner par la voie du tirage au sort :

Trois membres qui devront sortir à l'expiration de la première année ;

Trois membres qui devront sortir à l'expiration de la deuxième année ;

Trois membres qui devront sortir à l'expiration de la troisième année.

Le président et le vice-président sortent également à l'expiration de la troisième année. Ce renouvellement aura lieu dans le courant du mois d'Octobre de chaque année.

Les membres du Comité exécutif et du bureau sont rééligibles. Toute vacance sera remplie à la plus prochaine Assemblée générale qui aura lieu au plus tard dans la quinzaine.

ART. 10. Les décisions prises par le Comité exécutif seront transcrites sur un livre spécial toujours tenu à la disposition de tout membre de la Chambre qui désire en prendre connaissance.

ART. 11. Le Comité exécutif ne pourra délibérer qu'à la majorité absolue. Le Comité exécutif administre les affaires de la Chambre de Commerce et de la Bourse.

Il encaisse les revenus de la Bourse pour le compte de la Chambre de Commerce ; il établit le règlement intérieur de la Bourse et veille à son exécution ; il gère les finances de la Chambre de Commerce, dont il aura à rendre compte à l'Assemblée générale au mois d'Octobre de chaque année. Tous les fonds encaissés seront immédiatement déposés à la Banque Nationale au crédit du compte "Chambre de Commerce de Port-au-Prince," et les paiements ne pourront se faire que par des chèques sur la Banque.

Toutes les pièces ayant trait à la question financière, ainsi que les fiches de dépôt et les chèques tirés sur la Banque devront porter les signatures du trésorier et, pour "contrôle," du président, ou, en son absence, celle du vice-président. Le Comité exécutif élaborera ses règlements d'ordre intérieur et pourra s'adjoindre un ou plusieurs agents salariés.

Il déterminera la convocation des assemblées générales aussi souvent qu'il le jugera utile aux intérêts que défend la Chambre, mais il est tenu de convoquer, au plus tard au 15 Octobre, l'assemblée annuelle pour y rendre compte de sa gestion durant l'année écoulée, et renseigner les membres de la Chambre de Commerce sur tout ce qui pourra les intéresser.

Il est autorisé à choisir, chaque fois qu'il y a lieu, les trois membres de la Chambre de Commerce qui auront à former le tri-

bunal d'arbitrage dont il sera question dans l'article 20. Le Comité exécutif aura à se réunir dans le local de la Bourse après sa fermeture au public.

ART. 12. Les fonctions de membres du Comité exécutif sont honorifiques.

Tout membre qui arrivera à la réunion quinze minutes après l'heure fixée sera passible d'une amende de cinq gourdes.

Tout membre qui, sans excuse valable, aura manqué à une réunion sera passible d'une amende de dix gourdes.

Tout membre qui aura manqué trois fois de suite aux réunions sera considéré comme démissionnaire, et il sera pourvu à son remplacement conformément à l'article 7.

ART. 13. Le Comité exécutif est autorisé à conclure l'emprunt dont il est parlé à l'article 5.

#### MEMBRES.

ART. 14. Toute personne qui désire faire partie de la Chambre de Commerce après sa constitution définitive par les membres fondateurs, aura à se faire proposer par deux membres de la Chambre et sera soumis à un ballottage au scrutin secret et à la prochaine séance du Comité exécutif.

La majorité des voix des membres présents est suffisante pour l'admission de la personne proposée. La présentation emporte de fait l'adhésion aux statuts de la Chambre.

ART. 15. Les statuts de la Chambre de Commerce seront transcrits sur un livre spécial et seront signés par tous les membres.

ART. 16. Tous les membres s'engagent à se conformer aux statuts de la Chambre, de même qu'aux décisions prises par le Comité exécutif, lesquelles seront affichées dans la Bourse sur un tableau spécial durant au moins quinze jours.

ART. 17. Tout membre de la Chambre a le droit de soumettre à l'appréciation du Comité exécutif les observations et propositions qu'il jugera utile de faire dans l'intérêt du commerce.

Le Comité exécutif est tenu de les examiner le plus promptement possible, et, au besoin, de les soumettre à la décision d'une Assemblée générale.

ART. 18. Tout membre, invité par le Comité exécutif à assister à une de ses délibérations pour l'aider dans l'examen des questions soumises à sa décision, est tenu de s'y rendre. S'il s'y refuse, connaissance en sera donnée à la Chambre lors de la prochaine Assemblée générale, qui appréciera et appliquera l'amende, s'il y a lieu. La récidive entraînera la radiation.

ART. 19. Dans le cas de divergence d'intérêts entre deux ou plusieurs membres de la Chambre, ceux-ci ont la faculté et le droit d'un accord commun, de s'adresser au Comité exécutif pour la constitu-



tion d'un tribunal d'arbitrage ayant pour mission de résoudre la ou les questions en litige.

ART. 20. Le tribunal d'arbitrage sera composé de trois membres de la Chambre de Commerce choisis par le Comité exécutif et agréés par les parties intéressées.

Aucun membre de la Chambre de Commerce ne pourra se soustraire à l'honneur de faire partie d'un tribunal d'arbitrage.

ART. 21. Le tribunal d'arbitrage n'aura à se prononcer que sur les questions qui lui seront soumises, bien déterminées par écrit et signées par les parties adverses.

ART. 22. La partie qui se prétendra lésée par la décision arbitrale aura la faculté d'en appeler, dans les vingt-quatre heures, par-devant le Comité exécutif, qui se prononcera à bref délai et en dernier ressort.

Passé le délai de vingt-quatre heures, le jugement arbitral sera réputé avoir acquis l'autorité de la chose jugée.

ART. 23. Le Comité exécutif sera saisi de l'appel par simple lettre. En tout état de cause, les parties adverses pourront être appelées et entendues, ainsi que toute personne dont le témoignage sera susceptible d'éclairer le tribunal.

ART. 24. Les parties adverses s'engagent d'avance à se soumettre de bonne foi au juge arbitral, s'il n'est interjeté appel, ou bien, en cas d'appel, au jugement rendu en dernier ressort par le Comité exécutif.

ART. 25. En cas de refus d'une ou des parties adverses de se conformer à l'une ou l'autre décision, elle cessera ou elles cesseront de faire partie de la Chambre, ce dont avis sera donné par voie d'affichage à la Bourse.

ART. 26. Les recherches qu'auront à faire les arbitres pour statuer sur le litige qui leur est soumis devront être facilitées, dans la plus large mesure, par les parties en cause aussi bien que par les membres de la Chambre de Commerce.

ART. 27. Aucune affaire engagée déjà devant les tribunaux ne peut plus être soumise à l'arbitrage, à moins qu'il n'y ait eu, au préalable, désistement par les parties adverses, désistement fait conformément à la loi et dont les parties auront à faire la justification devant le Comité exécutif.

ART. 28. La cotisation des membres est fixée à cinquante dollars or par an, payable d'avance. En cas de non-paiement avant le 15 Octobre de chaque année, le trésorier en donnera avis au membre ayant fait défaut à son engagement, et si, dans la quinzaine qui suivra cet avertissement, la cotisation en retard ne se trouve pas réglée, le Comité exécutif, par affichage à la Bourse, informera la Chambre de Commerce que le dit membre en défaut est considéré comme démissionnaire, et que dès lors l'entrée de la Bourse aux heures officielles lui est interdite.



Il ne pourra ensuite redevenir membre de la Chambre de Commerce que sur une nouvelle demande, faite conformément aux statuts, après un nouveau ballottage du Comité exécutif et le versement du double de la cotisation annuelle.

ART. 29. La carte qui permet l'entrée de la Bourse aux heures officielles pourra servir aux fondés de pouvoirs des maisons de commerce dont les chefs sont membres de la Chambre de Commerce.

ART. 30. Les employés principaux des mêmes maisons de commerce pourront obtenir du Comité exécutif des cartes d'entrée à la Bourse aux heures officielles, dont le prix, fixé à vingt dollars or par an, est payable d'avance.

ART. 31. Tout membre de la Chambre aura le droit d'amener avec lui sous sa responsabilité, et une seule fois, pour assister à la Bourse officielle, toute personne qui se trouve de passage à Port-au-Prince.

ART. 32. Toute personne ne résidant pas à Port-au-Prince pourra, sur la présentation d'un membre de la Chambre, obtenir du Comité exécutif une carte d'entrée, pour la durée d'un mois, moyennant une redevance de cinq dollars or. Cette carte ne peut être renouvelée plus de trois fois dans le courant d'un même exercice.

ART. 33. Toutes les cartes sont personnelles.

ART. 34. Tout nouveau membre, après la constitution définitive de la Chambre de Commerce par les membres fondateurs, aura à payer un droit d'entrée de trente dollars or (P. 30, or), en dehors de sa cotisation annuelle.

ART. 35. Le Comité exécutif pourra, pour des motifs graves, interdire l'entrée de la Bourse à un membre, lorsque cette interdiction sera réclamée par écrit par dix membres au moins en dehors du Comité. Dans ce cas huit membres au moins du Comité exécutif devront prendre part à la délibération. Et la décision ne sera valable que prise à la majorité des trois-quarts des voix et votée au scrutin secret. La personne dont l'exclusion aura été demandée sera invitée à se justifier.

ART. 36. Perdront tous leurs droits tous les membres qui auront déposé leur bilan ou dont la faillite à été prononcée, ou qui, notoirement, auront suspendu leurs paiements. Seront rayés de fait ceux qui seront sous le coup d'une peine infamante. Leurs noms seront affichés à la Bourse.

ART. 37. L'entrée de la Bourse est interdite à tout membre exclu de la Chambre de Commerce, pour quelque cause que ce soit, jusqu'à ce que le Comité exécutif, après ballottage, ait décidé de le réadmettre comme membre de la Chambre.

#### RÉUNIONS ET ASSEMBLÉES GÉNÉRALES.

ART. 38. Une Assemblée générale est obligatoire au plus tard le 15 Octobre de chaque année; elle ne peut se réunir que sur la convocation du président ou du vice-président, et délibérer qu'avec vingt-cinq membres.

Les Assemblées générales se tiennent dans le local de la Bourse. Le président préside et dirige les discussions dans les réunions du Comité exécutif et de l'Assemblée générale. Il a la police des réunions et des assemblées. Nul n'aura la parole qu'après l'avoir obtenue du président. Aucun orateur ne sera admis à parler plus de deux fois sur le même sujet et dans la même séance.

L'ordre du jour des réunions et assemblées générales est fixé d'avance.

Les membres qui désirent interpeller le bureau devront prévenir celui-ci par écrit de leur intention et du motif de l'interpellation, sept jours pleins avant la date fixée pour l'Assemblée générale.

ART. 39. Une motion ou une proposition quelconque, non prévue par l'ordre du jour, ne pourra être, ni introduite sans être signée par au moins dix des membres présents à la réunion, ni discutée sans le consentement de l'Assemblée.

ART. 40. Tout membre qui troublera l'ordre, manquera aux convenances, ou n'obéira pas aux règlements, sur un deuxième rappel à l'ordre, sera d'emblée rayé comme membre de la Chambre de Commerce; par ce fait, il lui sera interdit de se présenter et d'assister aux réunions et aux assemblées générales, à moins de se conformer au troisième alinéa de l'article 28.

ART. 41. Il sera fait, dans l'Assemblée générale annuelle et obligatoire, un rapport sur la situation financière, sur les travaux de la Chambre, sur les résultats obtenus, sur les réformes à poursuivre et sur les moyens de les réaliser. Il y sera aussi procédé au renouvellement annuel et partiel du Comité exécutif.

Toute résolution est prise à la simple majorité des suffrages. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

ART. 42. En l'absence du président de la Chambre de Commerce et du vice-président, la Chambre sera dirigée et présidée par un des membres du bureau dans l'ordre suivant: le secrétaire, le trésorier, le directeur de la Bourse.

#### DISPOSITIONS SPÉCIALES.

ART. 43. La Chambre de Commerce est placée sous la haute protection du Président d'Haïti, qui en est le président d'honneur; M. le Ministre du Commerce en est le vice-président d'honneur.

ART. 44. Il sera tenu un registre sur lequel seront inscrits les noms des membres de la Chambre de Commerce, toutes les décisions prises par le Comité exécutif relatives au règlement intérieur du Comité, les usages et coutumes établis et arrêtés, et tout ce qui pourra intéresser le commerce en général et les relations des membres de la Chambre entre eux.

ART. 45. Il ne pourra être introduit de modifications aux présents statuts qu'à la majorité absolue de tous les membres formant la Chambre de Commerce de Port-au-Prince.

Toute proposition de modification sera signée par au moins vingt membres de la Chambre, et soumise par le Comité exécutif à la première Assemblée générale convoquée à cet effet par le président, par voie d'affichage à la Bourse, ou au moins quinze jours d'avance.

ART. 46. Les opérations de la Chambre de Commerce commenceront le 1<sup>er</sup> Octobre de chaque année et seront arrêtées le 30 Septembre suivant.

ART. 47. Les présents statuts, dès qu'ils auront été votés par les membres fondateurs de la Chambre de Commerce, seront soumis à l'approbation du Gouvernement et entreront en vigueur immédiatement après qu'elle aura été obtenue.

Ont signé :

MM. D'Aubigny et C<sup>ie</sup>, Aug. Ahrends, J. J. Audain, C. Vieux, S. M. Pierre, F. Elie et C<sup>ie</sup>, E. Nadal, Th. Clérié, Jimenes Barthe et C<sup>ie</sup>, Green, Kneabel et C<sup>ie</sup>, Charles Débrosse, Lilavois et C<sup>ie</sup>, Joos. J. de Groot, G. W. Petiew's, P. Faine, Désiré Lefèbre et C<sup>ie</sup>, Alexandre et C<sup>ie</sup>, Siordet et Jardine, F. Hermann et C<sup>ie</sup>, Roux & Délinois et C<sup>ie</sup>, Chauvet, Coles et C<sup>ie</sup>, F. W. von Schwartz, Aug. Riboul, T. Auguste, Ch. Weymann, Otto Bieber et C<sup>ie</sup>, Th. Lahens et C<sup>ie</sup>, E. Chefdrue et C<sup>ie</sup>, Wm. Hipple et C<sup>ie</sup>, Phitéas Arnaud, C. Faton, Rodewalt et C<sup>ie</sup>, E. Poulle, Ernest Steimpel, Luders Buhler et C<sup>ie</sup>, C. Fouchard, D. Thézau, G. Keitel et C<sup>ie</sup>, J. Desjardins, Th. Luders et C<sup>ie</sup>, P. Gostalle et C<sup>ie</sup>, A. Saint-Rome et C<sup>ie</sup>, Weber et C<sup>ie</sup>, B. Rivière, A. Ménos et C<sup>ie</sup>, Ernest Castera et C<sup>ie</sup>, A. G. Sticker et C<sup>ie</sup>, L. Pelloux, Simmonds frères, G. C. Liordet, Eug. Saint-Macary, G. Narda, A. Villejoint et C<sup>ie</sup>, N. Deslandes, Barbancourt et C<sup>ie</sup>, Ch. Guercy, R. et C. Bijou et C<sup>ie</sup>, D. David.

---

(*Le Moniteur du 21 Septembre 1895.*)

## ARRÊTÉ.

HYPOLITE,  
PRÉSIDENT D'HAÏTI.

Vu l'article 162 de la Constitution ;  
Vu les articles 1<sup>er</sup> et 2 de la loi du 30 Septembre 1884 ;  
Vu l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 10 Août 1894 ;  
Et également les articles 4, 25, 26 et 27 de la loi du 19 Novembre 1864 sur les pensions civiles ;  
Vu les demandes présentées et les pièces produites à l'appui ;  
Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,  
Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. Est approuvée la liquidation des pensions civiles ci-après indiquées, s'élevant par mois à la somme de G. 1,385, savoir :

N. Pierre Louis aîné, Sénateur de la République, 31 ans de service, 11 ans de législation.....	G. 100
A. Verne, Secrétaire d'Etat, 50 ans de service, 1 an de ministère .....	50
S. Paillière, Représentant du Peuple, 27 ans de service, 6 ans de législation.....	80
Brun Germain, Suppléant Juge de Paix, 28 ans de service	12
C. Charlot, Représentant du Peuple, 26 ans de service, 7 ans de législation.....	90
P. Joseph Noël, Commissaire du Gouvernement près le Tribunal civil, 28 ans de service.....	20
L. Frédéric, Suppléant Juge au Tribunal civil, 27 ans de service .....	20
S. Valéry fils, Représentant du Peuple, 28 ans de service, 12 ans de législation.....	100
Nelson Louis, Sénateur de la République, 28 ans de service, 8 ans de législation.....	100
L. J. Frédérique, Substitut du Commissaire du Gouvernement près le Tribunal civil, 30 ans de service.....	20
S. Bistoury, Directeur d'Ecole Primaire, 25 ans de service	12
P. B. Audigé, Employé supérieur au Sénat, 26 ans de service .....	7
J. Mathon, Juge au Tribunal civil, 48 ans de service.....	20
Gracchus Poisson, Représentant du Peuple, 36 ans de service, 6 ans de législation.....	80
L. B. Dupont, Directeur d'Ecole Primaire, 36 ans de service .....	12
D. Adolphe, Représentant du Peuple, 26 ans de service, 2 ans de législation.....	50
Voltaire Liautaud, Suppléant Juge de Paix, 26 ans de service .....	12
V. Baratheau, Juge au Tribunal civil, 27 ans de service..	20
D. Coudol Bazile, Juge au Tribunal civil, 30 ans de service	20
L. Prophète, Représentant du Peuple, 28 ans de service, 7 ans de législation.....	90
A. B. Balan, Représentant du Peuple, 27 ans de service, 3 ans de législation.....	50
Dutton Edouard, Représentant du Peuple, 34 ans de service, 3 ans de législation.....	50
M. Blaise aîné, Représentant du Peuple, 26 ans de service, 2 ans de législation.....	50

*A reporter*..... G. 1,065

	<i>Report</i> .....	G. 1,065
L. Fort Louis, Trésorier particulier, 32 ans de service ...		20
Fy. Lafontant, Représentant du Peuple, 28 ans de service, 7 ans de législation.....		90
Gaston jeune, Représentant du Peuple, 28 ans de service, 7 ans de législation.....		90
P. Goudre, Représentant du Peuple, 28 ans de service, 8 ans de législation.....		100
D. Durand, Juge au Tribunal civil, 41 ans de service....		20
		G. 1,385

ART. 2. Ces pensions seront inscrites au Grand Livre des pensions civiles tenu à la Secrétairerie d'Etat des Finances, pour extrait en être délivré à chaque pensionnaire, et les arrérages en être payés à partir du jour qui sera déterminé dans l'inscription, conformément à la loi sur les pensions civiles.

ART. 3. Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce.

Donné au Palais National de Port-au-Prince, le 14 Septembre 1895, an 92<sup>me</sup> de l'Indépendance.

Par le Président :

HYPPOLITE.

*Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,*  
C. FOUCHARD.

(Le Moniteur du 21 Septembre 1895.)

### ARRÊTÉ.

HYPPOLITE,  
PRÉSIDENT D'HAÏTI.

Considérant que le Conseil Communal de Port-au-Prince a cessé de fonctionner par suite de la démission collective de ses membres; qu'il y a lieu, conséquemment, de confier la gestion de la commune, qui ne peut pas être laissée vacante, à une Commission en attendant les élections prochaines;

Vu les articles 31 et 32 de la loi sur les Conseils Communaux;  
Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,  
Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

#### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. L'administration de la commune de Port-au-Prince est confiée, jusqu'aux élections prochaines, à une Commission composée des citoyens :

Romanez Bijou,  
Clément Lafontant,  
Cléomène Lespinasse.

ART. 2. Le mandat de cette Commission prendra fin à l'installation du nouveau Conseil, auquel elle rendra compte de sa gestion.



ART. 3. Le présent arrêté sera exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National de Port-au-Prince, le 20 Septembre 1895, an 92<sup>me</sup> de l'Indépendance.

HYPOLITE.

Par le Président :

*Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, etc.,*  
PAPILLON.

(*Le Moniteur du 9 Novembre 1895.*)

### ARRÊTÉ.

HYPOLITE,  
PRÉSIDENT D'HAÏTI.

Vu l'article 162 de la Constitution ;

Vu les articles 1<sup>er</sup> et 2 de la loi du 30 Septembre 1884 ;

Vu l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 10 Août 1894 ;

Et également les articles 4, 25, 26 et 27 de la loi du 19 Novembre 1864 sur les pensions civiles ;

Vu les demandes présentées et les pièces produites à l'appui ;  
Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,

Et de l'avis du Conseil des Secréaires d'Etat,

#### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. Est approuvée la liquidation des pensions civiles ci-après indiquées, s'élevant par mois à la somme de cent soixante-dix gourdes, savoir :

Pierre Charles Archin, de Port-au-Prince, Secrétaire d'Etat, 31 ans de service, 4 ans de ministère.....	G. 80
Evariste Laroche, du Cap-Haïtien, Sénateur de la République, 37 ans de service, 7 ans de législation.....	90
	<u>G. 170</u>

ART. 2. Ces pensions seront inscrites au Grand Livre des pensions civiles tenu à la Secrétairerie d'Etat des Finances, pour extrait en être délivré à chaque pensionnaire et les arrérages en être payés à partir du jour qui sera déterminé dans l'inscription, conformément à la loi sur les pensions civiles.

ART. 3. Le présent arrêté sera imprimé, publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce.

Donné au Palais National de Port-au-Prince, le 31 Octobre 1895, an 92<sup>me</sup> de l'Indépendance.

HYPOLITE.

Par le Président :

*Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,*  
C. FOUCHARD.



(*Le Moniteur du 16 Novembre 1895.*)

### ARRÊTÉ.

HYPOLITE,  
PRÉSIDENT D'HAÏTI.

Vu l'article 98 de la Constitution ;

#### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. Le citoyen Tancredi Auguste est nommé Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Police générale, en remplacement du Général Papillon, dont la démission a été acceptée.

ART. 2. Le présent arrêté sera imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 12 Novembre 1895, an 92<sup>me</sup> de l'Indépendance.

HYPOLITE.

(*Le Moniteur du 24 Juillet 1895.*)

### DÉCRET.

#### LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Considérant que les comptes généraux des exercices 1889-1890, 1890-1891 et 1891-1892 ont montré que les recettes n'ont pas égalé en chiffre les prévisions établies, que les dépenses publiques ont quelquefois dépassé les chiffres fixés par les lois budgétaires ;

Considérant que le cadre des dépenses a été rompu pendant ces trois exercices budgétaires ; mais que, d'une part, quelques dépenses étaient devenues indispensables comme conséquence des événements à la suite desquels l'ordre de choses actuel a été établi et des troubles qui ont éclaté dans le cours de l'année 1891 ; que d'autre part, la vérification minutieuse des comptes a montré que toutes les dépenses ont assuré des services publics nécessaires ;

Considérant, enfin, que les prescriptions des articles 167 et 169 de la Constitution ont été remplies ;

Usant des prérogatives que lui confère l'article 69 de la Constitution ;

#### DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. Un bill d'indemnité est accordé aux Secrétaires d'Etat ci-après nommés pour les dépenses extra-budgétaires contenues dans leurs comptes pour les exercices 1889-1890, 1890-1891, 1891-1892.

ART. 2. Sont déclarés périmés les dits exercices.

ART. 3. Les citoyens A. Firmin, Léger Cauvin, Dantès Rameau, Montpoint jeune, Saint-Martin Dupuy, Clément Haentjens, Hugon

Lechard, Duverneau Trouillot, Nemours Pierre Louis aîné, Béliard jeune, Jean Joseph Chancy, Pierre-Antoine Stewart, Dalbémar Jean Joseph, Pierre Charles Archin, Morin Montasse, Frédéric Marcelin, Turenne Jean Gilles, Fabius Ducasse, Edmond Lespinasse, Macdonald Apollon, lesquels ont géré l'administration publique pendant les exercices 1889-1890, 1890-1891, 1891-1892, sont et demeurent déchargés.

ART. 4. Le présent décret sera imprimé et publié à la diligence des Secrétaires d'Etat, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Chambre des Représentants, le 27 Novembre 1893, an 90<sup>me</sup> de l'Indépendance.

*Le Président de la Chambre,*

V. GUILLAUME,

Premier Secrétaire.

*Les Secrétaires:*

M. S. JACQUES,

P. LAMARQUE.

Donné à la Maison Nationale, au Port-au-Prince, le 18 Juillet 1895, an 92<sup>me</sup> de l'Indépendance.

*Le Président du Sénat,*

CADESTIN ROBERT,

Premier Secrétaire.

*Les Secrétaires:*

P. E. LATORTUE,

JUSTIN.

---

### AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que le décret ci-dessus du Corps Législatif soit revêtu du sceau de la République, imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais National de Port-au-Prince, le 20 Juillet 1895, an 92<sup>me</sup> de l'Indépendance.

HYPOLITE.

Par le Président:

*Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,*

C. FOUCHARD.

*Le Secrétaire d'Etat de la Justice et des Relations Extérieures,*

P. FAINE.

*Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Police générale,*

PAPILLON.

*Le Secrétaire d'Etat de la Guerre et de la Marine,*

T. A. S. SAM.

*Le Secrétaire d'Etat des Travaux publics et de l'Agriculture,*

B. PROPHÈTE.

*Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique et des Cultes,*

LABIDOU.

(*Le Moniteur du 21 Août 1895.*)

## DÉCRET.

### LE CORPS LÉGISLATIF.

Vu l'article 63, deuxième alinéa, de la Constitution ;

Considérant que les Chambres sont saisies de plusieurs lois importantes, notamment de la loi budgétaire, lesquelles doivent être votées avant la clôture de cette session ;

Considérant que les deux semaines qui nous séparent de la fin de la session actuelle sont insuffisantes à la discussion des dites lois ;

A VOTÉ D'URGENCE LE DÉCRET SUIVANT :

ARTICLE PREMIER. La session législative de 1895 est prolongée d'un mois à partir du 29 Août courant.

ART. 2. Le présent décret sera exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais de la Chambre des Représentants, le 14 Août 1895, an 92<sup>me</sup> de l'Indépendance.

*Le Président de la Chambre,*  
V. GUILLAUME.

*Les Secrétaires :*

P. CALIXTE,  
L. G. ADAM.

Donné au Palais du Sénat, le 16 Août 1895, an 92<sup>me</sup> de l'Indépendance.

*Le Président du Sénat,*  
STEWART.

*Les Secrétaires :*

CADESTIN ROBERT,  
P. E. LATORTUE.

---

### AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que le décret ci-dessus du Corps Législatif soit revêtu du sceau de la République, imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais National de Port-au-Prince, le 17 Août 1895, an 92<sup>me</sup> de l'Indépendance.

HYPOLITE.

Par le Président :

*Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,*  
PAPILLON.

(*Le Moniteur du 24 Août 1895.*)

## DÉCRET.

### LE CORPS LÉGISLATIF.

Vu les articles 167 et 169 de la Constitution ;

Considérant que les dépenses faites du 1<sup>er</sup> Octobre au 30 Septembre 1893 ont dépassé les prévisions du budget de la République ; que les dépenses extra-budgétaires s'élèvent à la somme de P. 840,787.51, se répartissant entre les différents départements ministériels, celui de l'Agriculture excepté ;

Considérant que ces dépenses ont été occasionnées par des circonstances imprévues ;

Considérant que ces dépenses extra-budgétaires ont acquitté des services nécessaires qu'il était impossible de laisser en souffrance ;

Considérant qu'ainsi justifiées par des motifs légitimes ces dépenses n'ont point engagé la responsabilité des Secrétaires d'Etat qui les ont effectuées ; qu'il est juste et équitable de donner décharge aux Secrétaires d'Etat qui ont administré les affaires de la République pendant l'année budgétaire 1892-1893 ;

Usant des prérogatives que lui accorde l'article 69 de la Constitution ;

#### DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. Un bill d'indemnité est accordé aux Secrétaires d'Etat ci-après nommés pour les dépenses extra-budgétaires contenues dans leurs comptes pour l'exercice 1892-1893.

ART. 2. Est déclaré périmé le dit exercice.

ART. 3. Les citoyens Turenne Jean Gilles, Fabius Ducasse, Edmond Lespinasse, Frédéric Marcelin, Saint-Martin Dupuy, Macdonald Apollon, lesquels ont géré l'administration publique pendant l'exercice 1892-1893, sont et demeurent déchargés.

ART. 4. Le présent décret sera imprimé et publié à la diligence des Secrétaires d'Etat, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Chambre des Représentants, le 26 Juillet 1895, an 92<sup>me</sup> de l'Indépendance.

*Le Président de la Chambre,*

*Les Secrétaires :*

V. GUILLAUME.

L. J. ADAM FILS,  
P. CALIXTE.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 20 Août 1895, an 92<sup>me</sup> de l'Indépendance.

*Le Président du Sénat,*

*Les Secrétaires :*

STEWART.

CADESTIN ROBERT,  
P. E. LATORTUE.

## AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que le décret ci-dessus du Corps Législatif soit revêtu du sceau de la République, imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais National, au Port-au-Prince, le 20 Août 1895, an 92<sup>me</sup> de l'Indépendance.

HYPPOLITE.

Par le Président :

*Le Secrétaire d'Etat des Finances,*  
C. FOUCHARD.

*Le Secrétaire d'Etat de la Justice et des Relations extérieures,*  
P. FAINE.

*Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique et des Cultes,*  
LABIDOU.

*Le Secrétaire d'Etat de la Guerre et de la Marine,*  
T. A. S. SAM.

*Le Secrétaire d'Etat des Travaux publics et de l'Agriculture,*  
B. PROPHÈTE.

*Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Police générale,*  
PAPILLON.

---

(*Le Moniteur du 14 Septembre 1895.*)

## DÉCRET

Portant Organisation de l'École Nationale des Conducteurs des Travaux publics.

HYPPOLITE,  
PRÉSIDENT D'HAÏTI.

Vu la loi du . . . . 1895 sur l'organisation du personnel technique du Département des Travaux publics et la loi du . . . . 1895 portant création de l'École Nationale des Conducteurs des Travaux publics ;

Le Secrétaire d'Etat des Travaux publics, entendu,

DÉCRÈTE :

## TITRE PREMIER.

*Institution de l'École.*

ARTICLE PREMIER. L'École Nationale des Conducteurs des Travaux publics a pour but de pourvoir au recrutement du corps national des conducteurs des travaux publics.

ART. 2. L'enseignement de l'École a pour objet des opérations sur le terrain, la construction des ponts, des routes et des voies ferrées,



l'endiguement des rivières; l'hydraulique appliquée, la connaissance des matériaux et la construction civile. On y donne en outre des notions de génie rural et de droit civil et administratif.

ART. 3. L'enseignement de l'Ecole est gratuit. Le régime de l'Ecole est l'externat.

## TITRE II.

### *Du personnel.*

ART. 4. L'Ecole est dirigée par un ingénieur principal de première classe, qui est chargé à la fois de la direction des études et de l'administration de l'Ecole. Il est secondé dans cette dernière tâche par un conducteur principal des travaux publics qui prend le titre de secrétaire-général, et est chargé de la comptabilité et assisté par un conseil de perfectionnement.

ART. 5. Les propositions importantes touchant l'instruction, le régime et la discipline, sont, avant d'être soumises à l'approbation du Ministre, délibérées par le Conseil de l'Ecole.

ART. 6. Le directeur de l'Ecole rend compte au Ministre de tout ce qui regarde l'instruction, la police et l'administration de l'Ecole. Il dirige les services annexes qui peuvent être attachés à celle-ci.

ART. 7. Les chaires constituant l'enseignement de l'Ecole sont celles de: Mathématiques élémentaires (revision et compléments), mathématiques spéciales, géométrie descriptive et stéréotomie, physique et chimie industrielle, mécanique appliquée, topographie et nivellement, ponts, routes et voies ferrées; hydraulique appliquée, construction civile, comptabilité des chantiers, droit administratif avec notions d'économie industrielle.

Ces cours seront complétés par des conférences sur la géologie et la minéralogie, le génie rural, les applications industrielles de l'électricité et la photographie.

Un même professeur peut être titulaire de deux ou plusieurs chaires.

ART. 8. En outre des titulaires des chaires ci-dessus énumérées, le personnel chargé de l'enseignement comprend un chef et un sous-chef des travaux graphiques, un maître d'anglais et un maître d'espagnol, un chef des opérations topographiques.

ART. 9. Sont de plus attachés à l'Ecole un surveillant-général, un bibliothécaire conservateur des collections, et le nombre d'hommes de service permanent jugé nécessaire.

ART. 10. Les professeurs, préparateurs et surveillants sont nommés par le Ministre sur la proposition du Conseil de l'Ecole. Les agents auxiliaires sont choisis par le directeur.

## TITRE III.

### *Du Conseil d'Administration.*

ART. 11. Le Conseil de l'Ecole sera composé du directeur et des professeurs de l'Ecole et des ingénieurs de l'Etat.



Il est présidé par le Ministre, et, en son absence par le directeur. Le Conseil nomme un secrétaire parmi ses membres.

ART. 12. Le Conseil se réunit, sur la convocation du Ministre, aussi souvent qu'il en est besoin, et au moins une fois tous les deux mois, pendant la durée des cours.

Pour délibérer, la moitié plus un des membres du Conseil est nécessaire. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

ART. 13. Le Conseil est nécessairement appelé à délibérer sur les questions relatives à l'état des élèves, et en particulier sur les propositions de retard, d'avancement ou d'exclusion définitive de l'Ecole.

Il arrête les listes de classement de passage et de sortie, ainsi que la liste des prix à délivrer, s'il y a lieu. Les décisions qu'il prend en ces matières ne sont susceptibles d'être réformées que pour fausses applications des règlements.

Il discute et soumet à l'approbation du Ministre les programmes d'admission ainsi que ceux des cours.

Il donne son avis sur toutes les autres questions se rapportant à l'Ecole qui peuvent lui être référées.

ART. 14. Les délibérations du Conseil sont soumises à l'approbation du Ministre.

#### TITRE IV.

##### *Des élèves.*

ART. 15. La demande d'admission à l'Ecole doit être adressée au Ministre des Travaux publics, dans les délais et conditions fixés par l'arrêté ministériel.

Le candidat déclare en même temps s'il postule pour une bourse du Gouvernement dans l'Ecole.

ART. 16. Le candidat doit être Haïtien ou naturalisé Haïtien et âgé de seize ans au moins.

ART. 17. L'admission à l'Ecole ne peut avoir lieu qu'à la suite d'un concours dont l'époque et les conditions sont fixées par le Ministre et annoncées au journal officiel.

Le Ministre fixe annuellement le nombre maximum des admissions.

ART. 18. Le directeur peut autoriser, sauf approbation ministérielle, des personnes étrangères à l'Ecole à suivre certains cours d'avance désignés.

#### TITRE V.

##### *De l'instruction.*

ART. 19. Le système d'instruction de l'Ecole se compose de deux parties :

- 1° L'enseignement de l'Ecole proprement dit ;
- 2° La pratique des chantiers.

ART. 20. L'enseignement dure trois années. Il comprend :

- 1° Des leçons orales données par les professeurs ;
- 2° Des exercices pratiques, consistant en manipulations, etc., physique, chimie et mécanique ; exercices de dessin, rédaction de projets, levés de plans et nivellements, visites de chantiers sous la direction des professeurs.

ART. 21. Les élèves sont tenus de suivre tous les cours et de participer à tous les exercices pratiques de l'Ecole.

ART. 22. Le Ministre peut, sur la demande de son collègue de l'Instruction publique, rendre publics certains cours de l'Ecole.

ART. 23. Le Ministre fixe, sur la proposition du Conseil de l'Ecole, la répartition des matières à enseigner dans chacune des trois années, ainsi que les jours et heures de leçons.

ART. 24. La période des cours est immédiatement suivie des examens de fin d'année.

Les examens sont faits et notés, pour chaque matière, par le professeur chargé du cours sur lequel porte l'interrogation. Tout membre du Conseil peut y assister.

ART. 25. Après la période des examens, les élèves sont attachés par le Ministre, sur l'avis préalable du directeur, aux grands travaux publics en cours d'exécution, tant à Port-au-Prince que dans les départements, et ce pendant les deux tiers de la durée des vacances.

## TITRE VI.

### *Du régime de l'Ecole.*

ART. 26. Les règlements pour le régime intérieur de l'Ecole sont arrêtés par le Ministre sur la proposition du Conseil de l'Ecole.

ART. 27. Les peines disciplinaires qui peuvent être infligées aux élèves sont :

- 1° La réprimande prononcée soit en particulier, soit en présence de leurs camarades, par les professeurs et par le directeur de l'Ecole ;
- 2° L'exclusion temporaire des salles d'études et des collections ;
- 3° L'exclusion temporaire de l'Ecole ;
- 4° La mise à l'ordre de l'Ecole ;
- 5° La censure par le Conseil, avec ou sans la mise à l'ordre de l'Ecole ;
- 6° Le retard d'avancement de classe ;
- 7° L'exclusion définitive de l'Ecole.

L'exclusion temporaire des salles d'études et des collections et l'exclusion temporaire de l'Ecole peuvent être infligées par le directeur ; la durée de la peine ne peut dépasser quinze jours.

Il est rendu compte au Ministre de toute interdiction dépassant dix jours.

L'application de ces peines ne dispense l'élève d'aucune des obligations auxquelles il doit satisfaire pour être admissible à la classe supérieure à la fin des cours.

La mise à l'ordre de l'Ecole est donnée, selon les cas prévus par les règlements, par le directeur, le Conseil ou le Ministre.

La censure est notifiée à l'élève en séance du Conseil.

Le retard d'avancement est prononcé sur la proposition du Conseil, par décision du Ministre. De même pour l'exclusion définitive.

Dans les cas pouvant entraîner l'exclusion définitive, l'élève inculpé est toujours préalablement admis à présenter ses motifs de défense devant le Conseil.

## TITRE VII.

### *Classement de passage et de sortie.*

ART. 28. Le classement des élèves est arrêté, dans chaque promotion, par le Conseil de l'Ecole à la fin des examens.

Le rang des classements est déterminé par le nombre de points obtenus dans les examens et les travaux pratiqués, tant dans l'année courante que dans les années précédentes, d'après les conditions fixées par arrêté ministériel.

ART. 29. La liste des élèves appelés chaque année à bénéficier des bourses du Gouvernement est dressée, à la fin des examens, d'après le tableau de classement.

ART. 30. En cas de maladie ou de toutes circonstances graves ayant occasionné une suspension forcée de travail, le Ministre peut, sur la proposition du Conseil, autoriser un élève à redoubler une année.

ART. 31. Le passage des élèves d'une année à l'autre ou la sortie de l'Ecole ne peut avoir lieu que si l'on a obtenu 60 points sur 100 du total des points qui peuvent être obtenus dans l'année.

ART. 32. Le brevet de conducteur des travaux publics est délivré par le Ministre aux élèves qui ont obtenu 70 pour cent du total des points qui peuvent être acquis dans tout le cours des études.

Ceux qui n'ont pas satisfait à cette condition reçoivent du directeur un certificat d'études sur lequel sont inscrites les notes obtenues pendant le cours des études.

ART. 33. Le président d'Haïti choisit parmi les élèves brevetés, selon l'ordre du classement, ceux qui devront faire partie du corps national des conducteurs des travaux publics.

ART. 34. Des règlements arrêtés par le Ministre des Travaux publics fixeront les détails d'application de toutes les dispositions qui précèdent.

ART. 35. Le présent décret sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat des Travaux publics.

Donné, etc., etc.,

(*Le Moniteur du 28 Août 1895.*)

## LOI

Sur les Travaux publics à exécuter dans l'étendue de la République.

HYPOLITE,  
PRÉSIDENT D'HAÏTI.

Vu la loi du 23 Août 1827 sur le service extraordinaire des travaux publics;

Attendu que les travaux et constructions projetés dans cette loi n'ont jamais été entrepris;

Qu'il y a lieu de faire un nouvel appel au crédit public pour en assurer l'exécution;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Travaux publics et de l'Agriculture,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaire d'Etat,

A PROPOSÉ :

Et le Corps Législatif a rendu la loi suivante :

### CHAPITRE PREMIER.

ARTICLE PREMIER. Le Secrétaire d'Etat des Travaux publics est autorisé, après avis du Conseil des Secrétaire d'Etat, à passer avec des tiers des contrats pour l'exécution des travaux suivants :

1° Indiguement de la rivière de l'Artibonite; pont en fer à jeter sur la rivière l'Ester et l'irrigation de la plaine des Gonaïves;

2° Indiguement de la Grande-Rivière-du-Borgne;

3° Canalisation de la Rivière du Môle Saint-Nicolas;

4° Indiguements de la rivière de Léogane, de la Ravine-du-Sud, de la Grande-Rivière-du-Nord et des principales rivières de la République, dont les débordements sont la principale cause de la destruction des routes publiques, et constituent un danger pour les villes près desquelles elles passent;

5° Ponts en fer sur les rivières de Jérémie, de Cavaillon, du Borgne, de la Plaine du Cul-de-Sac, des Grandes-Rivières de Nippes et du Nord;

6° Réparation des routes publiques et spécialement du chemin de la Petite-Anse (du Cap-Haïtien) et de la route des Quatre-Chemins conduisant aux Cayes;

7° Une jetée dans les ports de Jérémie et de Saint-Marc;

8° La reconstruction du Bassin Général de la Plaine du Cul-de-Sac, la construction d'un pont sur la rivière Laquinte; celle d'un pont en fer sur la rivière de l'Artibonite, passe Juan-Pas, commune de Laseahobas; celle d'un pont sur la rivière l'Ester, à la

passé Décorces, arrondissement de Dessalines; celle de l'ancien canal de la rivière de Dessalines; endiguement de la Grande-Rivière-de-Jacmel;

9° Tous autres travaux qui pourraient être ensuite entrepris.

ART. 2. Pour faire face aux dépenses nécessitées par ces grands travaux, le Gouvernement est autorisé à passer des contrats avec des compagnies à un taux d'intérêt qui ne devra pas excéder 10 pour cent l'an et remboursable par annuités en vingt-cinq et trente ans.

ART. 3. A cet effet, il est ouvert, quant à présent, au Département des Travaux publics, un crédit d'un million de piastres. Ce crédit pourra être augmenté au fur et à mesure, suivant les besoins du service.

ART. 4. Tous ces grands travaux seront exécutés conformément aux plans et devis dressés, et conformément aux stipulations renfermées dans le cahier des charges.

ART. 5. Les plans, devis, etc., de ces travaux seront dressés séparément pour chaque travail en particulier.

Ils seront, avant l'exécution, soumis au Conseil des Secrétaires d'Etat, qui portera à ces plans, devis, etc., etc., toutes les modifications qu'il jugera convenable.

ART. 6. Les plans de ces travaux seront appropriés aux besoins qu'ils sont destinés à satisfaire.

ART. 7. Le cahier des charges déterminera d'une manière détaillée: 1° les lieux d'exécution; 2° la nature des travaux; 3° la quantité, la qualité des matériaux; 4° tous les autres détails nécessaires à la bonne exécution du travail.

ART. 8. Le Secrétaire d'Etat au Département des Travaux publics restera personnellement responsable de l'inexécution des plans et devis dressés.

ART. 9. Le Gouvernement se réserve, pendant tout le cours des travaux, le droit de surveillance, de contrôle, etc., etc., tel que ce droit est déterminé par la loi du 23 Août 1877.

ART. 10. Les contractants ou entrepreneurs seront tenus de garantir chaque travail exécuté, et ce dans les conditions prévues par l'article 1561 du Code Civil.

En conséquence, ils laisseront en dépôt, dans les caisses de la Banque Nationale d'Haïti, une valeur de cinq pour cent (5%), qui leur sera remboursée au fur et à mesure que les années pour lesquelles ils auront garanti les travaux s'écouleront.

ART. 11. Un procès-verbal de réception sera dressé pour chaque travail complètement et entièrement achevé, et ce procès-verbal sera publié au *Moniteur* officiel.

Il sera signé par les préposés du Gouvernement et ceux des contractants.



Les ingénieurs du Gouvernement feront précéder ce procès-verbal de leurs observations particulières, et déclareront en termes formels si le travail est exécuté en tous points conformément aux plans, devis, etc.

Le nombre d'années pour lequel le travail sera garanti sera porté dans le procès-verbal de réception.

ART. 12. Ils resteront personnellement responsables des irrégularités, fraudes, etc., etc., qu'ils n'auraient pas signalées au Secrétaire d'Etat des Travaux publics, soit pendant le cours du travail, soit à leur achèvement.

ART. 13. Le Secrétaire d'Etat des Travaux publics restera personnellement responsable des torts causés à l'Etat par les contractants, s'il ne les redresse, soit dans le cours, soit à l'achèvement des travaux.

ART. 14. Toutes difficultés entre les parties, soit pendant le cours, soit à l'achèvement du travail, seront réglées conformément à la loi du 22 Août 1877.

ART. 15. Les procès-verbaux dressés et publiés au *Moniteur* dégaieront successivement la responsabilité des contractants, bien entendu si les travaux ont été trouvés conformes aux plans, devis, sauf en ce qui concerne la clause de garantie de durée des travaux.

ART. 16. Les travaux auront lieu dans tous les départements, suivant les besoins les plus pressants de ces départements.

Le choix de ces travaux aura lieu d'après l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat.

## CHAPITRE II.

ART. 17. Après la remise des travaux au Gouvernement, leur entretien, leur réparation seront mis de préférence au concours et au rabais dans chaque département.

ART. 18. Suivant l'importance des travaux, l'entretien et la réparation dans chaque département pourront être groupés et subdivisés par trois ou quatre arrondissements pour la mise au concours et au rabais.

ART. 19. La mise au concours et au rabais aura lieu suivant les prescriptions de la loi du 23 Août 1877 sur les travaux publics.

## CHAPITRE III.

ART. 20. Des sommes prévues actuellement au budget des Travaux publics et de l'Agriculture pour les grands travaux agricoles, ceux des ponts, routes, chaussées, etc., il sera distrait une valeur de cent soixante-quinze mille piastres (P. 175,000), qui seront employées exclusivement au remboursement des valeurs avancées par des tiers (intérêt et amortissement). Cette somme sera inscrite annuellement au budget de la République excepté dans les cas prévus par l'article 28 de la présente loi.



ART. 21. Dans aucun cas et sous aucun prétexte, le Secrétaire d'Etat au Département des Travaux publics ne pourra détourner ces valeurs de l'application nouvelle qui leur est donnée par le Corps Législatif pour les affecter à d'autres services ou à d'autres usages. Il restera personnellement responsable vis-à-vis des tiers des valeurs distraites des cent soixante-quinze mille piastres (P. 175,000) qui seraient appliquées à d'autres services.

ART. 22. Le douzième des cent soixante-quinze mille piastres (P. 175,000) sera servi tous les mois aux tiers contractants, bien entendu sur les travaux déjà livrés et déjà acceptés par le Gouvernement.

ART. 23. Cette valeur servira à payer : 1° l'intérêt des capitaux employés aux travaux ; 2° l'amortissement.

ART. 24. Ces valeurs subiront, comme les autres dépenses, toutes les formalités de la comptabilité publique.

ART. 25. Toutes les dépenses généralement faites pour ces travaux restent entièrement à la charge des contractants.

ART. 26. Tous les ans, dès l'ouverture de la session législative, il sera rendu à ces corps un rapport spécial, particulier et détaillé, des opérations effectuées pendant le cours de l'année.

Les plans et devis de ces travaux seront aussi communiqués au Corps Législatif.

ART. 27. Le rapport indiquera : 1° les travaux en cours d'exécution sur les différents points du pays ; 2° les travaux achevés et déjà livrés au Gouvernement ; 3° les valeurs payées pour intérêt ; 4° les sommes payées pour amortissement ; 5° le capital à amortir successivement.

Ce rapport sera publié au *Moniteur* officiel et signé par le Secrétaire d'Etat des Travaux publics, sous sa responsabilité personnelle.

ART. 28. Le Corps Législatif se réserve le droit de suspendre le vote des fonds alloués au service de ces travaux, si le rapport dont il est parlé à l'article précédent n'était présenté avec tous les détails que ce rapport peut comporter, et si les fonds votés à cet effet étaient détournés de la destination nouvelle que leur a donnée le Corps Législatif, pour être appliqués à d'autres services ou à d'autres usages.

ARTICLE TRANSITOIRE. En attendant que le Département des Travaux publics ait à sa disposition les capitaux nécessaires aux grands travaux spécifiés dans la présente loi, il poursuivra, comme par le passé, et dans la mesure des fonds alloués au budget, l'effectuation de ceux les plus urgents.

ART. 29. La présente loi abroge toutes les lois ou dispositions de lois qui lui sont contraires.

Elle sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Travaux publics et de l'Agriculture, de l'Intérieur, des Finances et du Commerce.

Donné à la Maison Nationale, au Port-au-Prince, le 9 Novembre 1893, an 90<sup>me</sup> de l'Indépendance.

*Le Président du Sénat,*

*Les Secrétaires:*

B. MAIGNAN.

A. DÉRAC,

P. E. LATORTUE.

*Le Président de la Chambre,*

*Les Secrétaires:*

VILBRUN GUILLAUME.

L. J. ADAM FILS,

P. CALIXTE.

---

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du Corps Législatif soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National de Port-au-Prince, le 20 Août 1895, an 92<sup>me</sup> de l'Indépendance.

HYPOLITE.

Par le Président:

*Le Secrétaire d'Etat des Travaux  
publics et de l'Agriculture,*

B. PROPHÈTE.

*Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,*

PAPILLON.

*Le Secrétaire d'Etat des Finances,*

C. FOUCHARD.

---

(*Le Moniteur du 31 Août 1895.*)

LOI

Portant Rectification de la Ligne séparative des Arrondissements de Mirebalais et de Lascahobas.

HYPOLITE,

PRÉSIDENT D'HAÏTI.

Considérant que les arrondissements de Mirebalais et de Lascahobas offrent, au point de vue de la division territoriale, une disproportion à laquelle il y a lieu de remédier dans l'intérêt du service public, en déterminant une nouvelle délimitation de ces deux arrondissements;

Vu l'article 2 de la Constitution;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat au Département de l'Intérieur,  
Et de l'avis du Conseil des Secréaires d'Etat,

## A PROPOSÉ:

Et le Corps Législatif a rendu la loi suivante:

ARTICLE PREMIER. Les nouvelles limites des deux susdits arrondissements sont déterminés comme suit:

Partant du Carrefour Flandey, se diriger au sud-est jusqu'au plateau du morne Riteau, et de là, tournant à l'est, suivre le sommet qui sépare les habitations Gilbert et Lacroix jusqu'au Docan. De ce dernier point, poursuivre la ligne jusqu'à l'endroit connu sous le nom des "Avocats," suivre la même ligne, traverser la source Roche-Grande et atteindre Roche-Plate, point d'arrêt de la ligne de séparation des deux arrondissements dans cette direction. Du même Carrefour Flandey, se diriger au nord-ouest, suivre le sommet du morne qui sépare l'habitation de Saint-Martin de Flandey jusqu'à toucher au plateau du morne Tonnerre; suivre le même sommet en descendant jusqu'à atteindre le confluent de la source de la Belle-Hôtesse et de l'Artibonite, point d'arrêt de la ligne séparative des deux arrondissements dans cette direction.

ART. 2. La présente loi sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné à la Chambre des Représentants, le 19 Août 1895, an 92<sup>me</sup> de l'Indépendance.

*Le Président de la Chambre,*

*Les Secréaires:*

L. J. ADAM FILS,  
P. CALIXTE.

V. GUILLAUME.

Fait à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 22 Août 1895, an 92<sup>me</sup> de l'Indépendance.

*Le Président du Sénat,*

*Les Secréaires:*

CADESTIN ROBERT,  
P. E. LATORTUE.

STEWART.

---

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du Corps Législatif soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National de Port-au-Prince, le 23 Août 1895, an 92<sup>me</sup> de l'Indépendance.

HYPOLITE.

Par le Président:

*Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,*  
PAPILLON.

(*Le Moniteur du 4 Septembre 1895.*)

## LOI

Portant Modification à la Frappe des Monnaies métalliques.

HYPOLITE,  
PRÉSIDENT D'HAÏTI.

Considérant les grandes perturbations dont les opérations commerciales étaient menacées par suite de la mise en circulation de la grande quantité de monnaie dont la frappe a été autorisée par la loi du 2 Août 1894;

Considérant qu'il fallait, autant que possible, remédier à cet état de choses en prenant les mesures que commandait la circonstance;

Vu les articles 69 et 159, troisième alinéa, de la Constitution;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

### A PROPOSÉ:

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante:

ARTICLE PREMIER. Sont et demeurent ratifiées les modifications apportées à la dite frappe dans les proportions suivantes:

Pièces d'une gourde.....	G.	100,000
“ de 0.50, au lieu de G. 200,000.....		451,961
“ de 0.20 “ 700,000.....		601,133
“ de 0.10 “ 600,000.....		346,905

ART. 2. La présente loi, qui abroge toutes les lois ou dispositions de lois qui lui sont contraires, sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce.

Donné à la Chambre des Représentants, au Port-au-Prince, le 28 Août 1895, an 92<sup>me</sup> de l'Indépendance.

*Le Président de la Chambre,*

V. GUILLAUME.

*Les Secrétaires:*

L. J. ADAM FILS,  
P. CALIXTE.

Fait à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 30 Août 1895, an 92<sup>me</sup> de l'Indépendance.

*Le Président du Sénat,*

STEWART.

*Les Secrétaires:*

CADESTIN ROBERT,  
P. E. LATORTUE.

## AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du Corps Législatif soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National de Port-au-Prince, le 31 Août 1895, an 92<sup>me</sup> de l'Indépendance.

HYPPOLITE.

Par le Président :

*Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,*  
C. FOUCHARD.

---

(*Le Moniteur du 14 Septembre 1895.*)

## LOI

Portant l'Établissement d'une Distribution d'Eau à Domicile à Jérémie, l'Érection d'une Fontaine monumentale en cette Ville, la Pose de Bornes-Fontaines et de Bouches à Incendie et l'Alimentation des Édifices publics.

HYPPOLITE,  
PRÉSIDENT D'HAÏTI.

Considérant qu'il y a lieu, dans l'intérêt public, de pourvoir à l'établissement d'un service de distribution d'eau à domicile à Jérémie, à l'érection d'une fontaine monumentale en cette ville, à la pose de bornes-fontaines et de bouches à incendie et à l'alimentation des édifices publics ;

Considérant que le Gouvernement a pour devoir de contribuer, dans sa sphère d'action et dans la mesure des ressources dont il dispose, à la réalisation de toute entreprise intéressant le bien public ;

Vu le contrat passé entre le Département des Travaux publics et M. L. P. Aeluche pour l'établissement d'un service de distribution d'eau à Jérémie à domicile, l'érection d'une fontaine en cette ville et l'alimentation des édifices publics ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Travaux publics,  
Et de l'avis du Conseil des Secrétaire d'Etat,

## A PROPOSÉ :

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante :

ARTICLE PREMIER. Est et demeure sanctionné, — avec les modifications ci-après portées aux articles 2, 3, 4, 5 (devenu 13), 6 (devenu 14), 8 (devenu 18), 9 (devenu 19), et l'addition des nouveaux articles 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17 et 19 et la suppression de l'article 7, — le contrat passé entre le Départe-



ment des Travaux publics, et M. L. P. Acluche, pour l'établissement d'un service de distribution d'eau à domicile à Jérémie, l'érection d'une fontaine monumentale en cette ville et l'alimentation des édifices publics.

ART. 2. Les travaux comprennent :

1° La captation de l'eau de la source Bordes et la dérivation des sources ou cours d'eau voisins, dont le nombre et l'orientation seront déterminés contradictoirement par l'ingénieur du Gouvernement et celui du concessionnaire, dans le cas, bien entendu, où les seules eaux de Bordes ne suffiraient pas; ces eaux seraient amenées par des conduites ou canaux en maçonnerie, ou en tuyaux en fonte d'un diamètre convenable, à des bassins de filtrage, à deux ou un plus grand nombre si le cas y échéait;

2° L'établissement d'un service de distribution suivant des lignes bien déterminées, dont la principale sera placée sur la Place d'Armes ou de l'Eglise, d'où, par un embranchement, elle alimentera la fontaine monumentale et les bornes-fontaines de toutes les rues de la ville.

ART. 3. Le sieur L. P. Acluche s'engage également à alimenter d'eau, sans avoir à percevoir aucune taxe, les établissements publics tels que: le Bureau de l'Arrondissement, celui de la Place, celui de la Police, la Prison, l'Hôpital Militaire, le Conseil Communal, l'Hospice, les Ecoles Nationales, et en général tous les bureaux et établissements publics existant actuellement dans la ville de Jérémie, ou qui pourraient y être créés pendant les travaux jusqu'à leur achèvement.

ART. 4. Les matériaux et le matériel nécessaires à l'exécution des dits travaux seront exonérés de tous droits de douane.

La quantité de chaque espèce de matériaux sera spécifiée dans un état arrêté, d'un commun accord, entre le Département des Travaux publics et le concessionnaire.

Cet état sera dressé sous la haute responsabilité du Secrétaire d'Etat des Travaux publics.

Il sera publié au journal officiel.

ART. 5 (devenu 13). Le Gouvernement, pour assurer la bonne et prompt exécution du présent contrat, s'engage à prêter son concours au sieur L. P. Acluche, et, le cas échéant, à faire exproprier aux frais de l'Etat les sources et les cours d'eau reconnus nécessaires, ainsi que les portions de terrain qui n'appartiennent pas au domaine devant servir à l'établissement des conduites et des travaux reconnus nécessaires, et ce sur le rapport de l'ingénieur du Gouvernement.

L'ingénieur du Gouvernement sera tenu, sous sa responsabilité personnelle, de donner son avis motivé sur les questions de l'expropriation.

ART. 6 (devenu 14). L'Etat s'engage à payer, pour tous les travaux ci-dessus énumérés, la somme de cent cinquante mille piastres,



or américain. Le paiement de cette valeur sera échelonné de la manière suivante :

- 1° Un tiers à l'arrivée à Jérémie du matériel et des matériaux ;
- 2° Un deuxième tiers quand la moitié des travaux prévus aura été exécutée, de l'avis de l'ingénieur du Gouvernement chargé du contrôle des dits travaux ;
- 3° Le solde à l'achèvement complet des travaux.

ART. 8 (devenu 19). Passé le délai de vingt mois stipulé à l'article 1<sup>er</sup>, au plus tard, si la fontaine monumentale n'était pas restaurée, si les bornes-fontaines, les bouches à incendie, l'établissement d'un service hydraulique pour alimentation à domicile n'étaient pas installés dans la ville de Jérémie et en bonne voie de fonctionnement, et les établissements publics désignés et prévus alimentés d'eau, le présent contrat sera nul, de nul effet et non avenue, à moins d'un cas de force majeure dûment constaté ; alors le matériel, les matériaux pour les dits travaux, comme tous les ouvrages exécutés ou en voie d'exécution, resteront de plein droit la propriété de l'Etat.

ART. 6 (ajouté). Les matériaux à employer dans les travaux seront de qualité supérieure.

ART. 7 (ajouté). Les travaux à exécuter seront en tous points conformes aux règles de l'art et aux clauses du présent contrat.

ART. 8. La surveillance, le contrôle des travaux auront lieu conformément à la loi du 25 Août 1877 sur le service des travaux publics.

ART. 9 (ajouté). Le concessionnaire sera tenu de garantir le travail pour un certain nombre d'années ; le nombre d'années sera déterminé dans le procès-verbal définitif.

ART. 10 (ajouté). Le contrat sera soumis aux droits de timbre et d'enregistrement.

ART. 11 (ajouté). A l'avenir, toutes les distributions à faire dans les villes de la République seront mises au concours et au rabais.

Il sera dressé, par les soins de la Secrétairerie d'Etat des Travaux publics, un cahier des charges comportant les conditions de la mise au concours.

ART. 12 (ajouté). Après la remise du travail au Gouvernement l'entreprise de la distribution à domicile sera mise à la criée publique. Les conditions de l'adjudication seront déterminées dans un cahier des charges. Ce cahier des charges fixera :

1° Le prix de la distribution à domicile ; ce prix sera basé sur les revenus des bâtiments ;

2° Un minimum au-dessous duquel il ne sera pas possible de descendre.

ART. 13 (ajouté). L'ingénieur du Gouvernement sera tenu, sous sa responsabilité personnelle, de donner son avis motivé sur les questions d'expropriation.

ART. 15 (ajouté). Aux trois époques de paiement fixées plus haut, des procès-verbaux seront dressés, sous la responsabilité personnelle des ingénieurs du Gouvernement, pour constater :

- 1° L'arrivée du matériel au complet ;
- 2° L'exécution du travail à moitié ;
- 3° L'achèvement complet des travaux.

ART. 17 (ajouté). Si, contrairement aux clauses du contrat, le Secrétaire d'Etat faisait des sorties de fonds en faveur du concessionnaire, il en resterait personnellement responsable.

ART. 2. La présente loi abroge toutes les lois et dispositions de lois qui lui sont contraires ; elle sera imprimée, publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Travaux publics, de l'Intérieur et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 11 Septembre 1894, an 91<sup>me</sup> de l'Indépendance.

*Le Président du Sénat,*

A. DÉRAC.

*Les Secrétaires :*

C. D. GUILLAUME VAILLANT,  
S. DUBUISSON FILS.

Donné à la Chambre des Représentants, le 17 Juillet 1895, an 92<sup>me</sup> de l'Indépendance.

*Le Président de la Chambre,*

VILBRUN GUILLAUME.

*Les Secrétaires :*

L. J. ADAM FILS,  
P. CALIXTE.

---

### AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du Corps Législatif soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

HYPPOLITE.

Par le Président :

*Le Secrétaire d'Etat des Travaux publics,*

B. PROPHÈTE.

*Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,*

C. FOUCHARD.

*Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,*

PAPILLON.

## CONTRAT

Pour l'Érection d'une Fontaine monumentale avec un Service de Distribution d'Eau à Domicile en la Ville de Jérémie et Alimentation des Édifices publics.

Entre les soussignés :

M. Ult. Saint-Amand, Secrétaire d'Etat des Travaux publics et de l'Agriculture, agissant au nom du Gouvernement, suivant autorisation du Conseil des Ministres. d'une part ;

Et M. L. P. Acluche, commerçant haïtien, demeurant et domicilié à Jérémie, d'autre part ;

Il a été arrêté et convenu ce qui suit, sous la réserve de la sanction du Corps Législatif.

ARTICLE PREMIER. M. L. P. Acluche s'engage, dans un délai de vingt mois à partir de la promulgation du présent contrat, à restaurer dans la ville de Jérémie l'ancienne fontaine monumentale y érigée, et à ériger également sur différents points centraux d'icelle des bornes-fontaines, en quantité suffisante, à déterminer entre le concessionnaire et le Gouvernement et à établir dans la même ville de Jérémie un service de distribution d'eau à domicile pouvant suffire à l'alimentation de la population. La consommation, en temps moyen, par habitant et par jour étant estimée à 66 litres.

ART. 2. Les travaux comprennent :

1° La captation de l'eau de la source "Bordes" et la dérivation des sources ou cours d'eau voisins dont le nombre et l'orientation seront déterminés contradictoirement par l'ingénieur du Gouvernement et celui du concessionnaire ; dans le cas, bien entendu, où les seules eaux de "Bordes" n'y suffiraient pas, ces eaux seraient amenées par des conduites ou canaux en maçonnerie et en tuyaux en fonte d'un diamètre convenable, à des bassins de filtrage et à deux ou un plus grand nombre si le cas y échéait.

2° L'établissement d'un service de distribution suivant des lignes bien déterminées dont la principale sera placée sur la Place d'Armes ou de l'Eglise, d'où, par des embranchements, elle alimentera la fontaine monumentale, les bornes-fontaines, les principales rues ainsi que les conduites secondaires de la distribution.

3° L'établissement et l'alimentation des bouches à incendie dans les quartiers où l'utilité de ces appareils sera reconnue, lesquels quartiers seront désignés par le Gouvernement.

ART. 3. Le sieur L. P. Acluche s'engage également à alimenter d'eau les établissements publics, tels que l'Hôtel de l'Arrondissement, celui de la Place, la Prison, la Douane, le Palais de Justice et tous autres qui pourront être désignés, à part ceux qui seront ultérieurement édifiés au cours et jusqu'à l'achèvement des travaux.

ART. 4. Les matériaux et le matériel nécessaires à l'exécution des dits travaux, ainsi que le navire qui les transportera, seront exonérés

de tous droits de douanes. La quantité de chaque espèce de matériaux sera spécifiée, dans un état arrêté d'un commun accord, entre le Département des Travaux publics et le concessionnaire.

ART. 5. Le Gouvernement, pour assurer la bonne et prompt exécution du présent contrat, s'engage à prêter son concours au sieur L. P. Acluche, et, le cas échéant, à faire exproprier, aux frais de l'Etat, les sources et cours d'eau reconnus nécessaires ainsi que les portions de terrain qui n'appartiennent pas au domaine devant servir à l'établissement des conduites et des travaux reconnus nécessaires, et ce, sur le rapport de l'ingénieur du Gouvernement.

ART. 6. L'Etat s'oblige à payer pour tous les travaux ci-dessus énumérés la somme de cent mille piastres, or américain (P. 100,000). Le paiement de cette valeur sera échelonné de la manière suivante :

1° Un tiers à l'arrivée à Jérémie du matériel et des matériaux ;

2° Un deuxième tiers quand la moitié des travaux prévus aura été exécutée, de l'avis de l'ingénieur du Gouvernement chargé du contrôle des dits travaux.

3° Le solde à l'achèvement complet des travaux et après la mise en service des tuyaux pendant un mois au moins.

ART. 7. En cas de retard dans le paiement, il sera tenu compte au concessionnaire d'un intérêt de 6 pour cent (6%) l'an sur les valeurs dues.

ART. 8. Passé le délai de vingt mois stipulé à l'article 1<sup>er</sup>, au plus tard, si la fontaine monumentale n'était pas restaurée, les bornes-fontaines, les bouches à incendie, l'établissement d'un service hydraulique pour alimentation à domicile n'étaient pas installés dans la ville de Jérémie et en bonne voie de fonctionnement et les établissements publics désignés et prévus, alimentés d'eau, le présent contrat sera nul, de nul effet et non avenu, à moins d'un cas de force majeure dûment constaté, alors le matériel, les matériaux pour les dits travaux, comme tous les ouvrages exécutés ou en voie d'exécution, resteront de plein droit la propriété de l'Etat, sans que le concessionnaire puisse prétendre à aucune indemnité.

ART. 9. A l'achèvement des travaux au délai observé, l'Etat prendra possession des travaux exécutés et pourvoira à l'entretien et à l'exploitation de l'entreprise.

ART. 10. Le présent contrat ne pourra être cédé par le concessionnaire qu'à un Haïtien, et cela, avec l'assentiment du Gouvernement.

ART. 11. Toutes contestations à propos d'une ou de plusieurs clauses du présent contrat seront jugées par les tribunaux compétents.

ART. 12. Pour l'exécution des présentes, élisent domicile, le Secrétaire d'Etat des Travaux publics au bureau de la dite Secrétairerie d'Etat, et le sieur L. P. Acluche en sa demeure à Jérémie.

Fait en triple original à Port-au-Prince, ce deux Août 1894, an 91<sup>me</sup> de l'Indépendance.

Approuvé l'écriture ci-dessus,

L. P. ACLUCHE.

*Le Secrétaire d'Etat au Département des Travaux publics,*

ULT. SAINT-AMAND.

(*Le Moniteur du 14 Septembre 1895.*)

## LOI

Relative à la Construction d'un Pont métallique sur la Grande Rivière de Jérémie à l'endroit connu sous le nom "Au Bac."

HYPOLITE,

PRÉSIDENT D'HAÏTI.

Considérant la nécessité pour le Gouvernement, donnant ainsi satisfaction aux légitimes doléances de la population de Jérémie, d'aviser aux moyens de jeter un pont réunissant les conditions de solidité voulues sur la Grande-Rivière de Jérémie, dans la position dite "Au Bac."

Considérant aussi que l'établissement de ce pont aura non seulement pour but de faciliter le service de la circulation de la population, tant de la campagne que de la ville, mais encore le transport sur le marché de cette place des denrées et produits de toutes sortes;

Vu le contrat passé entre le Département des Travaux publics et M. L. P. Acluche, pour l'établissement d'un pont métallique sur la Grande-Rivière de Jérémie dans la position dite "Au Bac;"

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Travaux publics,

Et de l'avis du Conseil des Secrétares d'Etat,

### A PROPOSÉ :

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante :

ARTICLE PREMIER. Est et demeure sanctionné, — avec les modifications ci-après portées aux articles 2, 3 (devenu 10), 4 (devenu 11), 6 (devenu 12), et 7 (devenu 15), et l'addition des nouveaux articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 13, 14, et la suppression de l'article 5, — le contrat ci-annexé, passé entre le Département des Travaux publics et M. L. P. Acluche, pour l'établissement d'un pont métallique sur la Grande-Rivière de Jérémie, dans la position dite "Au Bac."

"ART. 2. Ce pont sera formé de poutres de rive suivant les dispositions nécessaires, avec écartement d'axe en axe, reposant aux extrémités sur des culées en maçonneries de pierres meulières et de briques, et, en deux points intermédiaires de leur longueur, sur des palées métalliques pénétrant profondément au fond de la rivière



où elles seront vissées; de deux mètres en deux mètres, au côté droit de chaque montant vertical du garde-fou-balustrade en treillis qui surmontera les poutres de rive, seront fixées, au moyen de boulons, des traverses en fer à ces poutres. Le tout sera établi suivant les règles de l'art, et pour ce le concessionnaire sera tenu, avant l'exécution de la commande du dit pont, de soumettre au Département des Travaux publics les documents, le plan descriptif à ce relatifs, pour être contrôlés et approuvés par un ingénieur du Gouvernement.

“ART. 3 (devenu 10). M. L. P. Acluche s'engage à livrer le pont à la circulation, à moins de cas de force majeure constatée, ce dans le délai de vingt mois au plus tard à partir de la date de la sanction des présentes conventions par les Chambres législatives, et ce après l'avoir soumis aux épreuves réglementaires en présence d'un des ingénieurs du Gouvernement et d'une commission formée à cet effet par le Département des Travaux publics.

“Un procès-verbal des épreuves faites sera dressé par les soins de l'ingénieur du contractant et celui du Gouvernement. Le procès-verbal sera conservé dans les archives des Travaux publics.

“ART. 4 (devenu 11). Le Gouvernement s'engage à payer pour le matériel, les matériaux du pont et l'exécution de tous les travaux généralement quelconques nécessités par son montage et énumérés au devis, la somme de cent mille dollars.

“Le paiement de cette valeur de cent mille dollars sera réparti en trois termes :

“1° Un tiers au débarquement à Jérémie du matériel, des matériaux et de l'outillage nécessaires;

“2° Un second tiers lorsque les travaux auront atteint un degré d'avancement estimé à la moitié de tous ceux à exécuter.

“3° Un troisième tiers, ou le solde, à la réception du pont et sur la présentation d'un certificat signé de l'ingénieur du Gouvernement et de la Commission à ce préposée, constatant que les travaux ont été exécutés dans les conditions de l'art et que les épreuves ont été satisfaisantes.

“ART. 6 (devenu 12). Pour assurer l'exécution du présent contrat et faciliter l'entreprise, le Gouvernement promet tout son concours et sa protection à M. L. P. Acluche. Il s'engage, en outre, à exonérer de tous droits de douane tous les matériaux et le matériel importés en vue de l'exécution de la dite entreprise. A cet effet, une note détaillée sera échangée et signée préalablement entre le Département des Travaux publics et le concessionnaire, déterminant les quantités qui doivent bénéficier de la franchise, pour qu'elle soit transmise à ces fins au Département des Finances et du Commerce. Cet état sera dressé sous la haute responsabilité du Secrétaire d'Etat des Travaux publics. Il sera publié au *Moniteur*.

“ART. 7 (devenu 15). Passé le délai de vingt mois stipulé dans l'article 3, si le contrat n'a pas reçu pleine et entière exécution, il demeurera nul et de nul effet et non avenue; alors le matériel et tous les matériaux importés pour les dits travaux et les travaux commencés resteront de plein droit propriété de l'Etat.

“ART. 3 (ajouté.) Il sera dressé, par les soins du Secrétaire d'Etat des Travaux publics, un cahier renfermant les mêmes détails d'exécution du travail.

“ART. 4 (ajouté). Les matériaux à employer dans les travaux seront de qualité supérieure.

“ART. 5 (ajouté). Les travaux à exécuter seront en tous points conformes aux règles de l'art et aux clauses du présent contrat.

“ART. 6 (ajouté). La surveillance, le contrôle du travail auront lieu conformément à la loi du 25 Août 1877, sur le service des Travaux publics.

“ART. 7 (ajouté). Le concessionnaire sera tenu de garantir le travail pour un certain nombre d'années. Ce nombre d'années sera déterminé dans le procès-verbal définitif de réception.

“ART. 8 (ajouté). Le contrat sera soumis au droit de timbre et d'enregistrement.

“ART. 9 (ajouté). Tous les travaux d'établissement et de construction de ponts seront mis, à l'avenir, au concours et au rabais conformément au vœu de la loi.

“ART. 13 (ajouté). Aux trois époques de paiement fixées plus haut, des procès-verbaux seront dressés pour constater :

“1° Le débarquement à Jérémie du matériel, des matériaux et de l'outillage nécessaires;

“2° L'exécution du travail à moitié;

“3° L'achèvement complet des travaux.

“ART. 14 (ajouté). Si, contrairement aux clauses du contrat, le Secrétaire d'Etat faisait des sorties de fonds en faveur du concessionnaire, il en resterait personnellement responsable.”

Donné à la Maison Nationale, au Port-au-Prince, le 10 Septembre 1894, an 91<sup>me</sup> de l'Indépendance.

*Le Président du Sénat,*

A. DÉRAC.

*Les Secrétaires:*

S. DUBUISSON FILS,

M. J. SIMON.

Donné à la Chambre des Représentants, le 17 Juillet 1895, an 92<sup>me</sup> de l'Indépendance.

*Le Président de la Chambre,*

V. GUILLAUME.

*Les Secrétaires:*

L. J. ADAM FILS,

P. CALIXTE.

## AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du Corps Législatif soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National de Port-au-Prince, le 3 Septembre 1895, an 92<sup>me</sup> de l'Indépendance.

HYPOLITE.

Par le Président :

*Le Secrétaire d'Etat des Travaux publics,*

B. PROPHÈTE.

*Le Secrétaire d'Etat des Finances,*

C. FOUCHARD.

*Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,*

PAPILLON.

---

CONTRAT

Pour la Construction d'un Pont métallique à Jérémie.

Entre les soussignés :

M. Ult. Saint-Amand, Secrétaire d'Etat au Département des Travaux publics, agissant au nom du Gouvernement, par décision du Conseil des Secrétaire d'Etat, d'une part ;

Et M. L. P. Acluche, négociant haïtien demeurant et domicilié à Jérémie, d'autre part ;

Il a été arrêté et convenu ce qui suit, sous la réserve de la sanction du Corps Législatif.

ARTICLE PREMIER. M. L. P. Acluche s'engage à établir sur la Grande-Rivière de Jérémie, dans la position dite "Au Bac," un pont-route en acier, à double voie charretière et à poutres droites, comportant une chaussée macadamisée servant de revêtement à un tablier en forte tôle reposant sur les traverses, de façon à offrir toute la solidité et la stabilité voulues à la circulation.

Cette chaussée sera bordée de chaque côté par un trottoir en bois en surélévation du sol de la chaussée.

ART. 2. Ce pont sera formé de poutres de rive suivant les dimensions nécessaires, avec écartement, d'axe en axe, reposant aux extrémités sur des culées en maçonnerie de pierres meulières et de briques ; et en deux points intermédiaires de leur longueur, sur des palées métalliques pénétrant profondément au fond de la rivière où elles seront vissées.

De deux mètres en deux mètres, au côté droit de chaque montant vertical du garde-fou balustrade en treillis qui surmontera les poutres de rive, seront fixées, au moyen de boulons, des traverses en fer à ces poutres, le tout sera établi suivant les règles de l'art,

et pour ce, le concessionnaire sera tenu avant l'exécution de la commande du dit pont, de soumettre au Département des Travaux publics, les documents à ce relatifs pour être contrôlés et approuvés par un ingénieur du Gouvernement.

ART. 3. M. L. P. Acluche s'engage à livrer le pont à la circulation, à moins de force majeure constatée, ce, dans le délai de vingt mois, au plus tard, à partir de la date de la sanction des présentes conventions, par les chambres législatives, et ce, après l'avoir soumis aux épreuves réglementaires en présence d'un des ingénieurs du Gouvernement et d'une commission formée à cet effet par le Département des Travaux publics.

ART. 4. Le Gouvernement s'engage à payer pour le matériel, les matériaux du pont et l'exécution de tous les travaux généralement quelconques nécessités pour son montage et énumérés au devis, la somme de soixante-dix mille piastres, or américain (P. 70,000).

Le paiement de cette valeur de soixante-dix mille piastres sera réparti en trois termes: 1° Un tiers au débarquement, à Jérémie, du matériel, des matériaux et de l'outillage nécessaires; 2° un second tiers, lorsque les travaux auront atteint un degré d'avancement estimé à la moitié de tous ceux à exécuter; et 3° un troisième tiers ou le solde à la réception du pont, et sur la présentation d'un certificat signé de l'ingénieur du Gouvernement et de la commission à ce préposés constatant que les travaux ont été exécutés dans les conditions de l'art et que les épreuves ont été satisfaisantes.

ART. 5. En cas de retard dans le paiement de l'un des termes, le Gouvernement paiera au concessionnaire six pour cent (6%) d'intérêt annuel sur les valeurs dues.

ART. 6. Pour assurer l'exécution du présent contrat et faciliter l'entreprise, le Gouvernement promet tout son concours et sa protection à M. L. P. Acluche. Il s'engage, en outre, à exonérer de tous droits de douane tous les matériaux et le matériel importés en vue de l'exécution de la dite entreprise, de même que le navire qui les transportera.

A cet effet, une note détaillée sera échangée et signée préalablement entre le Département des Travaux publics et le concessionnaire déterminant les quantités qui doivent bénéficier de la franchise, pour qu'elle soit transmise à ces fins au Département des Finances et du Commerce.

ART. 7. Passé le délai de vingt mois stipulé dans l'article 3, si le contrat n'a pas reçu pleine et entière exécution, il demeurera nul, de nul effet et non avenue; alors le matériel et tous les matériaux importés pour les dits travaux et les travaux commencés resteront de plein droit propriété de l'Etat, sans que le concessionnaire puisse prétendre à aucune indemnité.

ART. 8. Le présent contrat ne pourra être cédé par le concessionnaire qu'à un Haïtien et avec l'adhésion préalable du Gouvernement.

ART. 9. A l'achèvement des travaux au délai convenu, l'Etat en prendra possession et pourvoira à l'entretien de l'entreprise.

ART. 10. Toutes contestations à propos d'une ou de plusieurs clauses du présent contrat seront jugées par les tribunaux compétents.

ART. 11. Pour l'exécution des présentes, élisent domicile, le Secrétaire d'Etat des Travaux publics à la dite Secrétairerie d'Etat, et M. Acluche, en sa demeure à Jérémie.

Fait en triple original à Port-au-Prince, ce 2 Août 1894 an 91<sup>me</sup> de l'Indépendance.

Approuvé l'écriture ci-dessus,

L. P. ACLUCHE.

*Le Secrétaire d'Etat au Département des Travaux publics,*

ULT. SAINT-AMAND.

---

(*Le Moniteur du 28 Septembre 1895.*)

## LOI

**Autorisant la Conversion des Bons d'Emprunts locaux 18 pour cent et le Rachat du Papier-Monnaie.**

**HYPOLITE,**

**PRÉSIDENT D'HAÏTI.**

Vu l'article 69 de la Constitution ;

Considérant que la situation économique de la nation commande de réduire autant que possible le taux des intérêts de la dette de l'Etat et de l'établir sur une base qui, tout en la réduisant sensiblement, dégage les principaux droits de douane dont les affectations suscitent un véritable embarras à la marche régulière du service administratif et financier ;

Considérant que l'amélioration du crédit du Gouvernement à l'étranger lui fait le devoir de rechercher les moyens propres à asseoir les finances de l'Etat sur des bases solides et durables ;

Considérant que le moment est favorable pour entamer cette opération de conversion en contractant un emprunt à des conditions avantageuses, tant pour équilibrer le budget de la République que pour diminuer les fortes charges qu'occasionne l'état des créances ;

Considérant que le papier-monnaie, qui était introduit dans notre système financier à une époque de troubles et de bouleversements politiques, est devenu, maintenant que le pays jouit des bienfaits de la paix, un instrument d'agiotage, de spéculations ruineuses dont se ressent jusque dans ses fondements le commerce national ;



Considérant que le principe monétaire adopté par les grands Etats financiers est le seul qui soit apte à donner à nos finances les facilités nécessaires au développement des entreprises commerciales, industrielles et agricoles;

Sur la proposition du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,

Et de l'avis du Conseil des Secrétares d'Etat,

A PROPOSÉ :

Et le Corps Législatif a rendu la loi suivante :

ARTICLE PREMIER. Le Gouvernement est autorisé à emprunter une somme maximum de Frs. 40,000,000 (quarante millions de francs), effectivement réalisés et versés, à un taux qui ne pourra dépasser 9% (neuf pour cent) l'an, intérêt et amortissement compris. L'intérêt de la portion du capital amorti chaque année accroîtra au fonds d'amortissement, conformément au tableau d'amortissement qui sera dressé.

ART. 2. Le service de cet emprunt, en capital et intérêts, sera assuré par une annuité maximum de trois millions six cent mille francs (Frs. 3,600,000), garantie par P. 1.20 (une piastre, or américain, vingt centimes), par chaque cent livres de café exportées, sur les droits de sortie de cette fève; l'insuffisance, s'il y avait lieu, devant être suppléée par un prélèvement sur les recettes générales du budget. La piastre vingt centimes or sera prise sur les affectations rendues libres par la conversion de la dette flottante 18 pour cent, prévue ci-après.

ART. 3. Le produit de cet emprunt servira à rembourser ou convertir jusqu'à due concurrence de la dette du Trésor à 18 pour cent l'an et à opérer le retrait du papier-monnaie.

ART. 4. Dans les conditions et pour l'objet ci-dessus, le Gouvernement est autorisé par la présente loi à traiter définitivement pour cet emprunt et d'arrêter, d'accord avec le ou les concessionnaires, maisons de banque ou institutions de crédit, au mieux des intérêts de l'Etat, le type et le montant nominal des titres ou obligations à émettre, pourvu que le change du capital effectivement réalisé par l'emprunt et versé par les caisses nationales n'excède pas 9 pour cent l'an de ce capital en intérêts et amortissement.

Les obligations ainsi émises sont reconnues dettes de l'Etat et seront contresignées par un commissaire spécial désigné par le Gouvernement.

ART. 5. Cet emprunt pourra être émis par voie de souscription publique par toutes institutions de crédit ou autres établissements avec l'agrément du Gouvernement et dans l'intérêt de l'opération.

ART. 6. Il sera facultatif aux parties intéressées, après s'être préalablement entendues avec le Gouvernement, d'adopter le mode convenable à l'opération, pourvu que le résultat conduise aux dispositions des articles 1, 2, 3 et 4 de la présente loi.

ART. 7. Sont à la charge de l'Etat les frais, commissions et autres que pourraient entraîner les travaux de l'opération.

ART. 8. Un mode de règlement spécial sera établi pour l'opération du retrait.

ART. 9. En aucun cas et pour quelque motif que ce soit, les fonds de l'emprunt ne peuvent être employés à aucun autre service que celui prescrit par la présente loi, et ce sous la responsabilité personnelle du Secrétaire d'Etat des Finances.

ART. 10. Les opérations terminées, le Secrétaire d'Etat des Finances rendra compte aux Chambres, par un rapport, du résultat des opérations de l'emprunt.

Ce rapport sera publié au *Moniteur* officiel.

ART. 11. Aucune décharge ne sera donnée au Secrétaire d'Etat des Finances si le rapport dont il est parlé plus haut n'a été soumis aux Chambres, et si le retrait partiel du papier-monnaie et le rachat de la dette flottante n'ont été effectués.

ART. 12. La présente loi abroge toutes les lois ou dispositions de lois qui lui sont contraires, et sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 26 Septembre 1895, an 92<sup>me</sup> de l'Indépendance.

*Le Président du Sénat,*

*Les Secrétaires:*

STEWART.

CADESTIN ROBERT,  
P. E. LATORTUE.

Donné à la Chambre des Représentants, le 27 Septembre 1895, an 92<sup>me</sup> de l'Indépendance.

*Le Président de la Chambre,*

V. GUILLAUME.

*Les Secrétaires:*

L. J. ADAM FILS,  
P. CALIXTE.

---

### AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du Corps Législatif soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National de Port-au-Prince, le 28 Septembre 1895, an 92<sup>me</sup> de l'Indépendance.

HYPOLITE.

Par le Président:

*Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,*  
C. FOUCHARD.

(*Le Moniteur du 2 Octobre 1895.*)

HYPOLITE,  
PRÉSIDENT D'HAÏTI.

Considérant que le crime de corruption revêt un caractère de gravité infiniment au-dessus de la pénalité de l'amende prévue en l'article 137 du Code Pénal;

Considérant que lorsqu'un juge ou un fonctionnaire quelconque livre à un prix d'argent l'exercice de l'autorité qui lui est confiée, il ne trahit pas seulement les devoirs spéciaux de sa fonction, il trahit aussi la nation et le Gouvernement qui s'étaient fiés à sa probité; qu'il importe donc de proportionner la peine à la gravité du délit;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice,  
Et de l'avis du Conseil des Secréaires d'Etat,

A PROPOSÉ:

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante :

ARTICLE PREMIER. L'article 137 du Code Pénal est ainsi modifié:

Tout fonctionnaire public, de l'ordre administratif, judiciaire ou militaire, tout agent ou préposé d'une administration publique, qui aura agréé des offres ou promesses ou reçu des dons ou promesses pour faire un acte de sa fonction ou de son emploi, même juste, mais non sujet à salaire, sera puni de la dégradation civique et condamné à une amende double de la valeur de la promesse agréée ou des choses reçues, sans que la dite amende puisse être inférieure à cinquante piastres.

ART. 2. La présente loi abroge toutes dispositions de lois qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais de la Chambre des Représentants, le 9 Septembre 1895, an 92<sup>me</sup> de l'Indépendance.

*Le Président de la Chambre,*  
V. GUILLAUME.

*Les Secréaires:*

L. J. ADAM FILS,  
P. CALIXTE.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le . . . Septembre 1895, an 92<sup>me</sup> de l'Indépendance.

*Le Président du Sénat,*  
STEWART.

*Les Secréaires:*

CADESTIN ROBERT,  
P. E. LATORTUE.

## AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du Corps Législatif soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National de Port-au-Prince, le 26 Septembre 1895, an 92<sup>me</sup> de l'Indépendance.

HYPPOLITE.

Par le Président:

*Le Secrétaire d'Etat de la Justice,*  
P. FAINE.

(*Le Moniteur du 5 Octobre 1895.*)

## LOI.

HYPPOLITE,  
PRÉSIDENT D'HAÏTI.

Vu l'article 69 de la Constitution;

Considérant que les valeurs allouées aux budgets des Relations Extérieures, de la Justice, de la Guerre et de la Marine, des Travaux publics, de l'Instruction publique, de l'Intérieur, des Finances et du Commerce, pour l'exercice 1894-1895, sont reconnues insuffisantes pour la bonne marche du service public;

Sur la proposition des Secrétaires d'Etat aux différents départements ministériels;

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

## A PROPOSÉ:

Et le Corps Législatif a rendu la loi suivante:

ARTICLE PREMIER. Des crédits supplémentaires jusqu'à concurrence de la somme de P. 1,033,488.68, suivant états annexés à la présente loi, sont ouverts aux départements ministériels ci-après désignés:

Relations Extérieures.....	G. 69,273.32
Justice .....	6,400.00
Guerre et Marine.....	722,704.84
Travaux publics.....	71,500.00
Instruction publique.....	13,443.00
Intérieur .....	136,467.52
Finances et Commerce.....	13,700.00

G. 1,033,488.68

ART. 2. Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce est autorisé à prendre les mesures nécessaires pour couvrir les G. 1,033,488.68.

ART. 3. La présente sera publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Chambre des Représentants, le 30 Août 1895, an 92<sup>me</sup> de l'Indépendance.

*Le Président de la Chambre,*  
VILBRUN GUILLAUME.

*Les Secrétaires:*  
L. J. ADAM FILS,  
P. CALIXTE.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 23 Septembre 1895, an 92<sup>me</sup> de l'Indépendance.

*Le Président du Sénat,*  
STEWART.

*Les Secrétaires:*  
CADESTIN ROBERT,  
P. E. LATORTUE.

---

### AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du Corps Législatif soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National de Port-au-Prince, le 24 Septembre 1895, an 92<sup>me</sup> de l'Indépendance.

HYPPOLITE.

Par le Président:

*Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et de la Justice,*  
P. FAINE.

*Le Secrétaire d'Etat de la Guerre et de la Marine,*  
T. A. S. SAM.

*Le Secrétaire d'Etat des Travaux publics,*  
B. PROPHÈTE.

*Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique,*  
LABIDOU.

*Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,*  
PAPILLON.

*Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,*  
C. FOUCHARD.

---

### FINANCES ET COMMERCE.

*Crédit supplémentaire demandé pour continuer l'exercice 1894-1895.*

Chap. Sect.

1	4	Frais de déplacement des Inspecteurs généraux des Finances et du Commerce.....	G. 1,200
3	1	Matériel et fournitures de bureau.....	2,500
3	2	Frais extraordinaires.....	10,000
			G. 13,700

Certifié sincère la présente note des crédits supplémentaires s'élevant à treize mille sept cents gourdes (G. 13,700).

Port-au-Prince, le 15 Janvier 1895.

*Le Secrétaire d'Etat,*  
C. FOUCHARD.



## RELATIONS EXTÉRIEURES.

*Crédits supplémentaires. — Exercice 1894-1895.*

## CHAPITRE 2, SECTION 2, DÉPENSES EXTRAORDINAIRES.

	Monnaie Nat.	Or américain.
Indemnités accordées à M. Eug. Bourjolly, Ex. 94-95, 12 mois à P. 75.....	P. 900	
Indemnités accordées à M. Eug. Bourjolly, Ex. 93-94, 2 mois à P. 75.....	150	
Frais de télégrammes.....		P. 1,482.64
M <sup>me</sup> Annibal Price, frais de déplacement de son mari..... P. 1,238.74		1,738.74
M. Ths. Price, 2 mois d'indemnités, P. 500		
M. Justin Boissette, traducteur.....	100	
Légation à Santo Domingo:		
Complément d'indemnité du Secré- taire..... 300		
Complément d'indemnité de la Léga- tion..... 1,900	10,300	
Frais de télégrammes..... 100		
4 trimestres d'indemnités de la Léga- tion..... 7,600		
4 trimestres, frais de télégrammes.. 400		
M. A. Box, E. E. et Ministre Plénipoten- tiaire d'Haïti à Paris.....		689.25
Supplément d'indemnités accordées à M. Nelson Desroches, Consul Général d'Haïti à Bordeaux.....		1,000.00
Aux commissaires haïtiens de la Commis- sion Mixte Anglo-Haïtienne.....	1,000	
Dépenses extraordinaires: location d'un coffre-fort à la Banque.....	45	
Indemnités aux membres de la Commission Mixte Allemanno-Haïtienne.....	1,000	
Dépenses extraordinaires: valeur allouée à M <sup>me</sup> Pialoux, ancienne infirmière de la Légation à Paris.....		112.50
Dépenses extraordinaires: valeur allouée à l'avocat de la Trinidad.....		500.00
Dépenses extraordinaires: valeur allouée à M. Durosier, secrétaire du Conseil....	300	
Frais faits par la Commission Mixte Alle- mano-Haïtienne.....	1,000	
Frais faits par la Commission Mixte Alle- mano-Haïtienne.....	6	
Dépenses faites par M. Clément Haentjens, E. E. et Ministre Plénipotentiaire d'Haïti à Washington.....		187.50
<i>A reporter</i> .....	P. 14,801	P. 5,710.63

<i>Report</i> .....	P. 14,801	P. 5,710.63
Indemnités au Consul d'Haïti à Tortola, 5 mois à G. 25.....		125.00
Indemnités aux employés rédacteurs-tra- ducteurs au Contentieux, 12 mois à G. 447	5,364	
Frais de télégrammes.....		500.00
Journal <i>L'Opinion Nationale</i> .....	500	
Journal <i>Le Peuple</i> .....	200	
M. R. Chenet, Consul Général d'Haïti à Kingston .....		1,038.24
M. Roberts, Consul d'Haïti à Liverpool...		500.00
Dépenses extraordinaires: frais de dé- placement, de rapatriement, de mission extraordinaire et tous autres frais.....	5,000	
Dépenses extraordinaires V. R.....	1,200	
M. Dyer, arbitre du Gouvernement et de la Légation de France, pour le règlement des réclamations des citoyens français, visites domiciliaires.....	1,400	
Journal <i>Revue-Express</i> .....	160	
Journal <i>Jeune Haïti</i> .....	30	
Cotisation annuelle pour le Bureau interna- tional des tarifs douaniers à Bruxelles, Frs. 3,726.....		698.60
Jimenes Haustedt et C <sup>ie</sup> : Procès Camp- bell, etc.....		2,359.23
Protection des œuvres littéraires et artis- tiques à Berne.....		484.87
Indemnités du secrétaire interprète de la Légation à Berlin.....		1,100.00
M. H. Trouillot, Consul d'Haïti à Colon: loyers du Consulat.....		1,200.00
Affranchissements de lettres et journaux..	3,000	
M. A. Thoby, ancien E. E. et Ministre d'Haïti à Santo Domingo.....		3,088.44
Dépenses faites par notre Consul à Saint- Thomas .....		283.31
Frais extraordinaires.....	500	
Mission à Rome.....		20,000.00
	<hr/>	
	P. 21,885	P. 47,388.32

Vérifié sincère et véritable le présent état, s'élevant à vingt-et-un mille huit cent quatre-vingt-cinq gourdes, monnaie nationale, et quarante-sept mille trois cent quatre-vingt-huit gourdes trente-deux centimes. or américain.

Port-au-Prince, le 30 Juin 1895.

*Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures,*

P. FAINE.

## DÉPARTEMENT DE LA JUSTICE.

*Etat du crédit supplémentaire. — Exercice 1894-1895.*

Chap.	Sect.		
1	4	Frais de justice criminelle.....	P. 1,000
		La valeur de P. 3,000 votée par les Chambres est insuffisante pour l'année.	
		Dépenses imprévues et extraordinaires.....	3,200
		Cautions de M <sup>me</sup> D'Albon.....	G. 200
		Cautions de M. D. O. Briant.....	200
		Indemnités du deuxième suppléant au Tribunal civil du Cap-Haïtien, à P. 75 par mois .....	900
		Indemnité à M. Eugène Bourjoly, à P. 75 par mois .....	900
			2,200
			P. 6,400

Certifié sincère et véritable ce présent état s'élevant à six mille quatre cents gourdes (G. 6,400).

Port-au-Prince, le 19 Juin 1895.

*Le Comptable Payeur à la Justice,*

Vu: JN. JACQUES JÉRÔME.

*Le Secrétaire d'Etat au Département de la Justice,*

P. FAINE.

## DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS.

*Etat de crédit supplémentaire à demander aux Chambres législatives pour l'exercice 1894-1895 (3<sup>me</sup> Division).*

Chap.	Sect.	DÉSIGNATION.	
1	2	Matériel et fournitures de bureau, matériel et outillage pour la Fonderie Nationale.....	P. 1,500
1	3	Construction et réparation des ponts.....	15,000
1	3	Réparation des routes publiques.....	10,000
1	3	Travaux hydrauliques et d'irrigation.....	5,000
1	3	Réparations locatives .....	3,000
1	4	Réparation et construction des édifices publics	15,000
1	4	Construction de wharfs.....	10,000
1	4	Construction et réparation de prisons.....	5,000
2	1	Service hydraulique .....	4,000
2	3	Frais de déplacement des ingénieurs et dépenses extraordinaires .....	3,000
		Total.....	P. 71,500

Certifié sincère et véritable le présent état s'élevant à la somme de soixante-et-onze mille cinq cents gourdes (G. 71,500).

*Le Secrétaire d'Etat,*

B. PROPHÈTE.

## GUERRE ET MARINE.

*Etat du crédit supplémentaire voté par le Corps Législatif, en sus des allocations budgétaires, pour faire face aux dépenses des Départements de la Guerre et de la Marine durant l'exercice 1894-1895.*

## I. DÉPARTEMENT DE LA GUERRE.

Chap.	Sect.		Monnaie Nat.	Or américain.
1	3	Ration ordinaire de l'Armée pour combler le déficit produit par la différence entre les dépenses réelles et les allocations budgétaires .....	P. 45,153.00	
1	3	Ration extraordinaire de l'Armée: somme nécessaire en sus du budget.....	99,720.00	
3	1	Location: somme nécessaire en sus du budget.....	7,250.00	
3	2	Matériel de l'Armée: fournitures de bureau, ameublement, éclairage, matériel, etc.....	17,950.00	
3	3	Habillement et Equipement:		
		1° Pour payer les anciennes créances .....	15,000.00	
		2° Pour 6 commandes de toile, de boutons en cuivre aux armes d'Haïti, de fournitures militaires, etc.....	100,000.00	
3	4	Frais extraordinaires: somme nécessaire en sus du budget...	27,500.00	
4	2	Matériel des Hôpitaux: somme nécessaire en sus du budget...	7,000.00	
4	3	Ration des Hôpitaux: somme nécessaire au reste de l'exercice.	3,000.00	
5	2	Matériel des Arsenaux:		
		1° Outillage, fournitures, matériaux, etc.....	8,000.00	
		2° Diverses créances à solder..		43,500
		Chapitre unique de la Guerre: Dépense spéciale.....	17,900.00	
		Frais de tournée: dépenses du Département de la Guerre pour la tournée effectuée dans les arrondissements de Mirebalais, Lascahobas, Hinche, la Marmelade, etc., par le Chef de l'Etat	59,205.69	

Total pour la Guerre..P. 407,178.69 P. 43,500





PORT-AU-PRINCE, le 16 Janvier 1895.

## DÉPARTEMENT DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

*Etat de crédit supplémentaire de l'exercice 1894-1895.*

Chap.	Sect.		
1	1	Appointements du personnel enseignant.....	G. 10,480
1	2	Frais d'entretien.....	300
2	1	Locations .....	143
3	4	Dépenses imprévues.....	2,520
			G. 13,443

Certifié sincère et véritable ce présent état de crédit supplémentaire s'élevant à la somme de treize mille quatre cent quarante-trois gourdes.

*Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique,*

LABIDOU.

*(Le Moniteur du 5 Octobre 1895.)*

## LOI

Portant Sanction du Contrat passé entre le Secrétaire d'État de l'Intérieur et le Citoyen H. Killick, Vice-Amiral et Commandant en Chef de la Flottille Haïtienne, pour la Concession et l'Exploitation d'une Usine à Glace à Port-au-Prince.

HYPOLITE,

PRÉSIDENT D'HAÏTI.

Vu le contrat passé, sous la date du 11 Septembre 1895, entre le Général Papillon, Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, etc., et le citoyen H. Killick, Vice-Amiral et Commandant en Chef de la Flottille haïtienne;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,  
Et de l'avis du Conseil des Secrétares d'Etat,

A PROPOSÉ :

Et le Corps Législatif a rendu la loi suivante :

ARTICLE PREMIER. Est approuvé et sanctionné le contrat passé le 11 Septembre 1895, entre le Général Papillon, Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, d'une part, et le citoyen H. Killick, Vice-amiral et Commandant en Chef de la Flottille haïtienne, d'autre part, pour la concession et l'exploitation d'une usine à glace à Port-au-Prince, sauf les modifications ci-après, apportées aux articles 6, 7 et 8 :

“ART. 6. Le concessionnaire s'oblige à faire détailler la glace au plus bas prix possible, dans son ou ses dépôts, prix qui ne pourra jamais dépasser deux centimes la livre en monnaie divisionnaire.

“ART. 7. Le concessionnaire s’oblige à mettre chaque jour et pendant la durée de la présente concession, à la disposition du Secrétaire d’Etat de l’Intérieur, la quantité de trois cents livres de glace pour les besoins des hôpitaux, des hospices et de tous autres établissements de bienfaisance.

“Ces livraisons de glace se feront régulièrement chaque jour au siège de l’établissement.

“ART. 8. Le concessionnaire s’oblige à commencer immédiatement, après la promulgation de la loi de sanction du présent contrat, les travaux propres à recevoir les constructions et machines à ce nécessaires, qu’il commandera à l’étranger, de façon que tout soit complètement terminé et mis en exploitation dans un délai qui ne pourra excéder une année, sauf cas de force majeure dûment constaté. Si, néanmoins, le concessionnaire laissait écouler une année sans rien entreprendre pour l’exécution du présent contrat, il demeurera résilié de plein droit.”

ART. 2. La présente loi sera exécutée à la diligence des Secrétaires d’Etat de l’Intérieur et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Chambre des Représentants, le 9 Septembre 1895, an 92<sup>me</sup> de l’Indépendance.

*Le Président de la Chambre,*

*Les Secrétaires:*

L. J. ADAM FILS,  
P. CALIXTE.

V. GUILLAUME.

Donné à la Maison Nationale, au Port-au-Prince, le 27 Septembre 1895, an 92<sup>me</sup> de l’Indépendance.

*Le Président du Sénat,*

*Les Secrétaires:*

CADESTIN ROBERT,  
P. E. LATORTUE.

STEWART.

---

### AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d’Haïti ordonne que la loi ci-dessus du Corps Législatif soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National de Port-au-Prince, le 30 Septembre 1895, an 92<sup>me</sup> de l’Indépendance.

HYPOLITE.

Par le Président :

*Le Secrétaire d’Etat de l’Intérieur,*  
PAPILLON.

*Le Secrétaire d’Etat des Finances et du Commerce,*  
C. FOUCHARD.

## CONTRAT

## Pour l'Installation d'une Usine à Glace à Port-au-Prince.

Entre les soussignés :

1° Le Général Papillon, Secrétaire d'Etat au Département de l'Intérieur, agissant au nom du Gouvernement de la République d'Haïti, en vertu d'une décision du Conseil des Secrétaire d'Etat en date du 10 Septembre 1895, d'une part;

Et 2° le citoyen Hamerthon Killick, Vice-Amiral et Commandant en Chef de la Flottille haïtienne, demeurant et domicilié en cette ville, d'autre part;

A été faite la convention suivante, sous la réserve de la sanction du Corps Législatif :

ARTICLE PREMIER. Le Gouvernement d'Haïti concède au dit citoyen Hamerthon Killick, acceptant, le privilège exclusif, pendant une période de cinquante années entières et consécutives à partir de la date du présent acte, de l'établissement d'une usine pour la fabrication de la glace artificielle dans la commune de Port-au-Prince, et qui portera le nom de "Usine à Glace de Port-au-Prince."

ART. 2. Le citoyen Hamerthon Killick s'oblige et s'engage à faire construire à ses frais les bâtiments propres à cette exploitation, en bonne maçonnerie, en fer et en mur, selon qu'il jugera convenable, sans que jamais il puisse y faire élever des bâtiments en bois.

ART. 3. Le concessionnaire jouira de l'exonération des droits d'entrée sur les machines, matériaux, charbon de terre et tous autres produits devant servir à l'entretien des machines; ce pendant la durée de la concession.

ART. 4. Le concessionnaire s'oblige et s'engage à faire fabriquer suffisamment de glace pour les besoins de la consommation, de manière que le détail en soit constamment pourvu.

ART. 5. Le concessionnaire s'oblige et s'engage à payer à l'Etat la somme de cinquante gourdes nationales pour et par chaque jour de manque de glace nécessaire à la consommation.

ART. 6. Le concessionnaire s'oblige à faire détailler, dans son ou ses dépôts, la glace qui en sera produite, au plus bas prix possible, lequel ne pourra jamais dépasser la valeur de trois centimes la livre en monnaie divisionnaire.

ART. 7. Le concessionnaire s'oblige à mettre chaque jour et pendant la durée de la présente concession, à la disposition du Secrétaire de l'Intérieur, la quantité de deux cents livres de glace pour les besoins des deux Chambres législatives, et celle de trois cents livres de glace pour les besoins des hôpitaux, des hospices et de tous les autres établissements de bienfaisance. Ces livraisons de glace se feront régulièrement chaque jour au siège de l'établissement.

ART. 8. Le concessionnaire s'oblige à commencer immédiatement, après la signature du présent contrat, les travaux propres à recevoir les constructions et machines à ce nécessaires, qu'il commandera à l'étranger, de façon que le tout soit complètement terminé et mis en exploitation dans un délai qui ne pourra excéder une année, sauf cas de force majeure dûment constaté. Si, néanmoins, le concessionnaire laissait écouler une année sans rien entreprendre pour l'exécution du présent contrat, il demeurera résilié de plein droit.

ART. 9. En garantie de l'exécution du présent contrat, le concessionnaire s'oblige à déposer à la Banque Nationale d'Haïti, dès la signature du présent contrat, la somme de dix mille gourdes en titres de la Caisse d'Amortissement, qu'il n'aura le droit de retirer que le jour où il livrera la glace produite par son établissement à la consommation.

Fait de bonne foi et en double entre les parties.

Port-au-Prince, le 11 Septembre 1895.

(Signé) PAPILLON.

H. KILLICK.

Pour copie conforme :

*Le Secrétaire-Archiviste de la Chambre,*  
A. VILMENAY.

*Le Secrétaire-Archiviste du Sénat,*  
DIOGÈNE LEREBOURS.

---

(*Le Moniteur du 5 Octobre 1895.*)

## LOI.

HYPOLITE,  
PRÉSIDENT D'HAÏTI.

Considérant que la longueur des délibérés paralyse l'action de la justice et favorise la mauvaise foi des plaideurs;

Considérant qu'il importe de trouver une sanction à l'obligation qu'ont les juges de prononcer les jugements sur-le-champ ou de renvoyer la cause à une des prochaines audiences pour prononcer les jugements;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice;

Et de l'avis du Conseil des Secrétares d'Etat,

A PROPOSÉ :

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante :

ARTICLE PREMIER. Chaque fois que, conformément à l'article 122 du Code de Procédure civile, il y aura lieu de renvoyer la cause à une des prochaines audiences pour prononcer le jugement le tribunal fixera l'audience à laquelle le jugement sera rendu. Il sera

tenu de le prononcer dans la quinzaine au plus tard pour les affaires civiles et dans la huitaine pour les affaires correctionnelles. En matière de référé et de justice de paix, pour les cas extraordinaires de référé qui requièrent célérité, la décision sera rendue séance tenante, et, pour les cas ordinaires, dans trois jours au plus tard; en matière de justice de paix, pour les affaires civiles, la décision sera rendue dans trois jours au plus tard, et pour les cas de simple police, dans les vingt-quatre heures de l'audition.

ART. 2. Si, au jour fixé, les juges ou l'un d'eux se trouvent légitimement empêchés par la maladie ou autrement, le doyen décidera si l'affaire doit être reproduite. Si l'importance de la cause ne permet pas aux juges de rendre le jugement dans la quinzaine, ils seront tenus, par une décision motivée, de fixer la nouvelle date à laquelle le jugement sera rendu définitif.

ART. 3. Toutes affaires qui seront au délibéré au moment de la promulgation de la présente loi seront jugées dans la quinzaine de cette promulgation au plus tard. Sauf ce qui est prescrit à l'article 2.

ART. 4. Les doyens des tribunaux civils, ceux des tribunaux de commerce et les commissaires du Gouvernement près les tribunaux civils sont chargés de veiller à l'exécution des dispositions ci-dessus, dans leurs tribunaux respectifs.

ART. 5. A la fin de chaque semaine, les commissaires du Gouvernement, sous peine de suspension d'abord, et de révocation en cas de récidive, adresseront au Secrétaire d'Etat de la Justice un rapport détaillé où ils indiqueront les affaires dans lesquelles les dites dispositions auront été enfreintes et indiqueront les juges qui auront commis l'infraction.

ART. 6. Pour chaque infraction, ces juges recevront un avertissement du Département de la Justice. Après deux avertissements non suivis d'excuses jugées légitimes par le Conseil des Secrétaires d'Etat, sur le rapport du chef du Département de la Justice, les juges ainsi avertis seront passibles de la perte de leurs appointements du mois du dernier avertissement, et, en cas de récidive, ils seront considérés démissionnaires et remplacés sans préjudice de toute autre action des parties intéressées.

La décision motivée qui proclame les juges démissionnaires sera publiée dans le journal officiel.

ART. 7. La présente loi, qui abroge toutes les dispositions de lois qui lui seront contraires, sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 24 Septembre 1895.

*Le Président du Sénat,*

STEWART.

*Les Secrétaires:*

CADESTIN ROBERT,  
P. E. LATORTUE.



Donné à la Chambre des Représentants, le 26 Septembre 1895, an 92<sup>me</sup> de l'Indépendance.

*Le Président de la Chambre,*  
V. GUILLAUME.

*Les Secrétaires:*  
L. J. ADAM FILS,  
P. CALINTE.

### AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du Corps Législatif soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National de Port-au-Prince, le 30 Septembre 1895, an 92<sup>me</sup> de l'Indépendance.

HYPPOLITE.

Par le Président:  
*Le Secrétaire d'Etat au Département de la Justice,*  
P. FAINE.

(*Le Moniteur du 5 Octobre 1895.*)

### LOI.

HYPPOLITE,  
PRÉSIDENT D'HAÏTI.

Considérant que la longueur de l'instruction criminelle prolonge au delà des limites nécessaires la détention des prévenus;

Considérant qu'il importe de trouver une sanction à l'obligation qu'ont les juges formant la Chambre du Conseil de statuer sur les affaires déferées à l'instruction;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice,  
Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

#### A PROPOSÉ:

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante:

ARTICLE PREMIER. Seront réputés démissionnaires les juges d'instruction qui auront négligé et qui, après deux avertissements du Département de la Justice, continueront à négliger l'instruction des affaires à eux dévolues; ou qui, les ayant instruites, ne les auront pas soumises à la Chambre du Conseil, conformément à l'article 109 du Code d'Instruction criminelle.

Il en sera de même des membres de la Chambre du Conseil qui, par leur faute et toujours après deux avertissements du Département de la Justice, auront entravé les délibérations de la Chambre du Conseil.

ART. 2. Les commissaires du Gouvernement, sous peine de suspension d'abord et de révocation en cas de récidive, et les juges d'instruction, sous peine d'abord de la suppression de leurs traite-

ments et de la privation de leur fonction de magistrat instructeur en cas de récidive, adresseront, à la fin de chaque semaine, au Secrétaire d'Etat de la Justice, un état des interrogatoires que les premiers auront fait subir aux prévenus, témoins et toutes autres personnes, à quelque titre que ce soit, ainsi qu'un état des ordonnances prononcées par la Chambre du Conseil.

Les commissaires du Gouvernement, sous peine de suspension d'abord et de révocation en cas de récidive, indiqueront les affaires dans lesquelles les dispositions de l'article 109 n'auront pas été observées et nommeront les juges qui auront commis l'infraction.

ART. 3. Sur chaque infraction, les juges formant la Chambre du Conseil recevront un avertissement du Département de la Justice. Après deux avertissements non suivis d'excuses jugées légitimes par le Conseil des Secrétaires d'Etat, sur le rapport du chef du Département de la Justice, les juges ainsi avertis seront passibles de la perte de leurs appointements du mois du dernier avertissement, et, en cas de récidive, ils seront considérés démissionnaires et remplacés, sans préjudice de toute autre action des parties intéressées.

La décision motivée qui proclame des juges démissionnaires sera publiée dans le journal officiel.

ART. 4. La présente loi abroge toutes les dispositions de lois qui lui sont contraires et sera publiée et exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 24 Septembre 1895, an 92<sup>me</sup> de l'Indépendance.

*Le Président du Sénat,*

STEWART.

*Les Secrétaires:*

CADESTIN ROBERT,

P. E. LATORTUE.

Donné à la Chambre des Représentants, le 26 Septembre 1895, an 92<sup>me</sup> de l'Indépendance.

*Le Président de la Chambre,*

VILBRUN GUILLAUME.

*Les Secrétaires:*

L. J. ADAM FILS,

P. CALIXTE.

---

### AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du Corps Législatif soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National de Port-au-Prince, le 30 Septembre 1895, an 92<sup>me</sup> de l'Indépendance.

HYPOLITE.

Par le Président :

*Le Secrétaire d'Etat au Département de la Justice,*

P. FAINE.

(*Le Moniteur du 5 Octobre 1895.*)

LOI.

HYPOLITE,  
PRÉSIDENT D'HAÏTI.

Considérant que le refus de certains jurés de signer la déclaration du jury, en déterminant le renvoi de l'affaire à une autre session, paralyse l'action de la justice criminelle;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice,  
Et de l'avis du Conseil des Secréaires d'Etat,

A PROPOSÉ:

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante:

ARTICLE PREMIER. L'article 280 du Code d'Instruction criminelle est ainsi modifié:

La décision du jury, tant contre l'accusé que sur les circonstances atténuantes, se forme à la majorité absolue, sans que le nombre de voix puisse y être exprimé. le tout à peine de nullité.

En cas d'égalité des voix sur le fait principal et les circonstances aggravantes, l'avis favorable à l'accusé prévaudra.

ART. 2. L'article 280 est ainsi modifié:

“Les jurés rentreront ensuite au tribunal et reprendront leur place. Le doyen leur demandera quel est le résultat de leur délibération. Le chef du jury se lèvera, et, la main placée sur son cœur, il dira: “Sur mon honneur et ma conscience, devant Dieu et devant les hommes, la déclaration du jury est: Sur la première question, à la majorité absolue des voix: Oui, le fait est constant; ou bien le fait n'est pas constant. Sur la seconde question, à la majorité absolue des voix: Oui, l'accusé est coupable comme auteur; ou bien, l'accusé n'est pas coupable comme auteur.” Et ainsi sur les autres questions s'il y a lieu.”

ART. 3. L'article 282 du même code est ainsi modifié:

“La déclaration du jury sera signée au moins par la majorité absolue, sans que l'abstention d'un juré ou de la minorité puisse l'infirmier. Le doyen du tribunal criminel la communiquera aux autres juges, la signera et la fera signer par le greffier. Après cette signature, les jurés pourront se retirer.”

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 14 Septembre 1895.

*Le Président du Sénat,*  
STEWART.

*Les Secrétaires:*

CADESTIN ROBERT,  
P. E. LATORTUE.

Donné à la Chambre des Représentants, au Port-au-Prince, le 26 Septembre 1895, an 92<sup>me</sup> de l'Indépendance.

*Le Président de la Chambre,*

*Les Secrétaires:*

L. J. ADAM FILS,  
P. CALIXTE.

V. GUILLAUME.

### AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du Corps Législatif soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National de Port-au-Prince, le 30 Septembre 1895, an 92<sup>me</sup> de l'Indépendance.

HYPOLITE.

Par le Président:

*Le Secrétaire d'Etat au Département de la Justice,*  
P. FAINE.

(*Le Moniteur du 9 Octobre 1895.*)

### LOI.

HYPOLITE,  
PRÉSIDENT D'HAÏTI.

Considérant qu'il convient de mettre en communication rapide entre eux, au moyen de plusieurs lignes de tramways, les principaux quartiers de la Capitale et ses environs;

Vu la demande de renonciation adressée, à la date du 9 Janvier 1894, au Département des Travaux publics, par M<sup>me</sup> V<sup>ve</sup> Lespinasse et M. J. Granville, au contrat passé entre le dit département pour l'établissement des tramways à Port-au-Prince, contrat sanctionné par la loi du 9 Décembre 1893;

Vu le contrat de transposition intervenu à la suite de la renonciation plus haut visée, passé entre le Département des Travaux publics et M. Henry Laforesterie, pour l'établissement des tramways à Port-au-Prince et ses environs;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Travaux publics,  
Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

#### A PROPOSÉ:

Et le Corps Législatif a rendu la loi suivante:

ARTICLE PREMIER. Est et demeure sanctionné le contrat de transposition ci-annexé, passé entre le Département des Travaux publics et M. Henry Laforesterie, pour l'établissement des tramways à Port-au-Prince, sauf les modifications ci-après portées à l'article premier du contrat du 9 Décembre 1893, contrat annexé à la présente loi, et à l'article 3 du contrat de transposition passé le 9 Janvier 1894, etc.:

“ARTICLE PREMIER. Le Gouvernement d’Haïti concède, moyennant une subvention annuelle de vingt mille piastres, à M. Henry Laforesterie, le privilège exclusif de la construction et de l’exploitation des tramways de la Capitale et des banlieues, conformément aux stipulations du cahier des charges y annexé, pour une période de trente années entières et consécutives, qui commence à courir à partir du jour de l’inauguration de la première ligne achevée et mise en exploitation. Le jour de l’inauguration sera constaté par un procès-verbal dressé à la diligence du Secrétaire d’Etat au Département des Travaux publics et déposé aux archives de ce département.

“ART. 3. Il n’y aura de dérogation légale au dit contrat que celles relatives : 1° à la durée de la concession ; 2° au montant de la subvention ; et 3° au délai pour commencer les travaux, lequel courra à partir de la sanction du présent par le Pouvoir Législatif.”

ART. 2. La présente loi, à laquelle sera annexée le contrat et les autres pièces y relatives, abroge toutes les lois ou dispositions de lois qui lui sont contraires ; elle sera imprimée, publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d’Etat des Travaux publics, de l’Intérieur et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Chambre des Représentants, le 17 Septembre 1895, an 92<sup>me</sup> de l’Indépendance.

*Le Président de la Chambre,*  
*Les Secrétaires:* VILBRUN GUILLAUME.  
 L. J. ADAM FILS,  
 P. CALIXTE.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 24 Septembre 1895, an 92<sup>me</sup> de l’Indépendance.

*Le Président du Sénat,*  
*Les Secrétaires:* STEWART.  
 CADESTIN ROBERT,  
 P. E. LATORTUE.

#### AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d’Haïti ordonne que la loi ci-dessus du Corps Législatif soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National de Port-au-Prince, le 25 Septembre 1895, an 92<sup>me</sup> de l’Indépendance.

HYPOLITE.  
 Par le Président :  
*Le Secrétaire au Département des Travaux publics,*  
 B. PROPHÈTE.  
*Le Secrétaire d’Etat de l’Intérieur,*  
 PAPILLON.  
*Le Secrétaire d’Etat des Finances,*  
 C. FOUCHARD.



## CONTRAT.

Entre les soussignés: M. Fabius Ducasse, Secrétaire d'Etat des Travaux publics et de l'Agriculture, agissant au nom du Gouvernement haïtien, en vertu d'une décision du Conseil des Secrétares d'Etat, d'une part; et M<sup>me</sup> V<sup>ve</sup> Daguesseau Lespinasse et M. Félix Lespinasse, transféré à M. J. Granville, demeurant et domicilié en cette ville, d'autre part;

Il a été convenu ce qui suit:

ARTICLE PREMIER. Le Gouvernement d'Haïti concède par les présentes à M<sup>me</sup> V<sup>ve</sup> D. Lespinasse et à M. J. Granville, substitué à Félix Lespinasse, qui l'acceptent pour eux, leurs héritiers ou ayants droit, le privilège exclusif de la construction et de l'exploitation des tramways de la Capitale, et des banlieues, conformément aux stipulations du cahier des charges y annexé, pour une période de vingt années entières et consécutives, qui commenceront à courir à partir du jour de l'inauguration de la première ligne achevée et mise en exploitation.

Le jour de l'inauguration sera constaté par un procès-verbal dressé à la diligence du Secrétaire d'Etat au Département des Travaux publics et déposé aux archives de ce département.

ART. 2. Le parcours des tramways dans la Capitale et ses banlieues est arrêté comme suit:

Du Portail Saint-Joseph au Cimetière extérieur, par la Grand'Rue;

De la Croix-des-Bossales au Champ de Mars, par la rue des Miracles;

De la Grand'Rue au Palais National, aux Ministères, au Sénat, à la Chambre des Députés, par la rue des Casernes;

De la Grand'Rue à l'Eglise Métropolitaine et le Cimetière Extérieur, jusqu'à Carrefour, et d'autre part jusqu'à la Croix-des-Missions, Lalue et Turgeau.

ART. 3. Après l'achèvement complet des travaux des tramways à la Capitale et à ses banlieues, un inventaire général du matériel roulant et fixe sera dressé d'un commun accord par les concessionnaires et les agents du Département des Travaux publics.

Cet inventaire sera dressé en double copie: l'une sera soumise au Département des Travaux publics et l'autre aux concessionnaires. Il sera fait mention de l'état du matériel.

Tous les cinq ans, le même inventaire sera dressé dans les mêmes conditions et soumis aux deux parties contractantes.

ART. 4. Les agents des concessionnaires et ceux du Gouvernement resteront personnellement responsables des inventaires qu'ils auront signés.

ART. 5. Deux ans avant l'expiration du contrat, il sera déposé à la Banque Nationale d'Haïti une somme de six mille piastres en

or (6,000), laquelle somme sera remboursée aux concessionnaires dès que les réparations seront entièrement achevées.

ART. 6. Dans le cas où les concessionnaires refuseraient de faire le dépôt en question, le Gouvernement aurait le droit de mettre saisie-arrêts sur les recettes de l'exploitation pour les appliquer aux réparations visées plus haut.

ART. 7. A l'expiration des vingt années, le Gouvernement prendra possession des tramways, qui lui seront délivrés avec le matériel roulant, les matériaux et approvisionnements de tous genres, sans avoir rien à payer et conformément au dernier inventaire dressé.

ART. 8. M<sup>me</sup> V<sup>ve</sup> Lespinasse et M. J. Granville feront exécuter à leurs frais et risques, avec les derniers perfectionnements, les tramways qui feront l'objet de la présente concession, sans réclamer du Gouvernement aucune garantie d'intérêt sur les sommes dépensées par eux.

ART. 9. Les concessionnaires s'engagent à commencer leurs travaux dans un délai de huit mois à partir de la date de la sanction du contrat par le Corps Législatif, et à les achever dans le délai d'un an, sauf le cas de force majeure constaté.

ART. 10. Les tramways de la ville et des banlieues établis dans l'axe de nos rues ou sur leurs accotements seront à traction animale ou électrique, ou à air comprimé, suivant que les concessionnaires, d'accord avec le Département des Travaux publics, le jugeront le plus convenable à la sécurité des voyageurs.

Dans tous les cas, ces tramways ne devront en aucune manière entraver la circulation de nos rues, ni gêner le cours des eaux.

ART. 11. Ces tramways n'auront qu'une voie simple avec les voies d'évitement et de garage nécessaires. Cette voie aura soixante-quinze centimètres de largeur, de bord en bord, intérieurement des rails, suivant que l'exigera la nature de nos rues et pour la plus grande stabilité des voitures.

ART. 12. Chaque station des tramways sera soumise à une réception de la part des agents du Gouvernement avant de pouvoir être livrée à la circulation.

La réception sera constatée par des procès-verbaux dressés à la diligence du Département des Travaux publics et déposés aux archives de ce département.

ART. 13. Ces procès-verbaux, dressés par les agents du concessionnaire et ceux du département, devront indiquer d'une manière formelle :

1° Si les travaux sont conformes au cahier des charges et aux règles de l'art ;

2° Si les matériaux employés sont de bonne qualité et susceptibles d'une grande durée.

La responsabilité des procès-verbaux dressés pèsera sur les agents du concessionnaire et ceux du Département des Travaux publics.

ART. 14. Le Gouvernement accorde aux concessionnaires la franchise des droits de douane et de wharfage et de toutes autres taxes généralement quelconques pour les articles, matériaux, appareils nécessaires à l'établissement des tramways.

Ces articles, objets, etc., seront importés une fois pour toutes. Il sera dressé d'un commun accord avec le Département des Travaux publics, la liste des objets, outils nécessaires au fonctionnement et à la réparation des tramways, animaux, grains, fourrages, etc., pièces de rechange, rails, voitures, outils, etc. Ces articles pourront être importés annuellement et contrôlés par le Département des Travaux publics.

ART. 15. Le Gouvernement aidera les concessionnaires de tout son pouvoir. Il les protégera de sa police, qui toujours prêtera main-forte aux concessionnaires ou à leurs agents pour le maintien de l'ordre dans les voitures, stations et sur les lignes.

ART. 16. Les concessionnaires ou leurs représentants ne pourront en aucun cas, à l'occasion des faits accomplis sur la ligne des tramways concédés, s'adresser à aucune autre juridiction qu'à celle des tribunaux haïtiens, sans qu'il puisse être opposé aucune exception d'incompétence.

ART. 17. Les concessionnaires s'engagent à employer, pour l'exécution des travaux et pour l'exploitation de l'entreprise, une quantité pas moindre de deux tiers d'ouvriers et employés haïtiens.

ART. 18. Pour prix de la concession, les concessionnaires paieront au Gouvernement la somme de quatre mille (4.000) gourdes, qui sera versée à la Banque Nationale vingt-quatre heures après la sanction par le Pouvoir Exécutif, et déposeront dix mille gourdes en effets publics à titre de garantie de l'exécution du travail.

Cette dernière garantie leur sera rendue dès l'achèvement complet des travaux.

ART. 19. Les tramways sont déclarés d'utilité publique et à ce titre jouiront du privilège de l'expropriation forcée dans les conditions établies par la loi, et le contrat sera exempt des droits d'enregistrement.

L'expropriation des terrains reconnus nécessaires au parcours des tramways sera poursuivie à la diligence du Gouvernement, à charge par les concessionnaires de lui rembourser sans délai les valeurs payées à ce titre, ainsi que les frais quelconques dérivant de la formalité.

A ce titre aussi, s'il survenait des difficultés entre les concessionnaires et l'Etat, ces premiers n'auront en aucun cas le droit de suspendre la circulation des voitures et priver le public de ce ser-

vice, sous peine de déchéance si, après sommation, la circulation des rails n'était pas rétablie.

Les concessionnaires sont dans l'obligation, pour faire courir le délai fixé par l'article 4 du contrat, un mois après la sanction de celui-ci par le Corps Législatif, de faire la déclaration par acte authentique de leur acceptation et acquiescement à l'exécution des clauses de celui-ci sous peine de déchéance.

L'acte authentique sus-visé devra être transmis dès les quarante-huit heures à la signature du Département des Travaux publics, pour être, à la diligence de celui-ci, publié sans frais sur le journal officiel.

ART. 20. La quantité de grains et de fourrage à importer par les concessionnaires à l'achèvement de la construction des tramways, pour l'entretien des animaux devant servir à la traction de ceux-ci, sera déterminée mensuellement entre les concessionnaires et le Département des Travaux publics.

Telles sont les conditions des contractants, faites double et de bonne foi et signées par eux.

Port-au-Prince, le 7 Décembre 1893.

Pour copie conforme :

*Le Secrétaire-Archiviste du Sénat,*

DIOGÈNE LEREBOURS.

## CAHIER DES CHARGES

Pour l'Exécution des Travaux concédés à M<sup>me</sup> Veuve Daguesseau Lespinasse et M. J. Granville par le Gouvernement Haïtien, suivant le Contrat passé entre eux et le Secrétaire d'État des Travaux publics et de l'Agriculture, dûment autorisé par la Décision du Conseil des Secrétaires d'Etat en date du . . .

### TITRE PREMIER.

ARTICLE PREMIER. La concession formant l'objet du présent cahier des charges comprend :

- 1° L'établissement des tramways dans l'intérieur de la ville de Port-au-Prince ;
- 2° Leur établissement dans les rapports déterminés pour les banlieues.

### TITRE II.

*Clauses relatives à l'exécution des travaux.*

ART. 2. Les concessionnaires s'engagent à commencer leurs travaux dans un délai de huit mois à partir de la date de la sanction

du contrat par le Corps Législatif et à les achever dans le délai d'un an sauf les cas de force majeure.

ART. 3. Les tramways de la dite ville et ceux des banlieues, établis sur l'axe de nos rues ou sur leurs accotements, seront à traction animale ou électrique, ou à air comprimé, suivant que les concessionnaires, d'accord avec le Département des Travaux publics, le jugeront convenable à la sécurité des passagers. Ces tramways ne devront, en aucun cas, entraver la circulation de nos rues ni gêner le cours des eaux.

ART. 4. Ces tramways, tant dans l'intérieur de la ville que dans les banlieues, n'auront qu'une voie simple avec les voies d'évitement et de garage nécessaires. Cette voie aura soixante-quinze centimètres de largeur de bord en bord, intérieurement des rails, suivant que l'exigera la nature du sol de nos rues pour la plus grande stabilité des voitures.

ART. 5. Le tarif des places dans les voitures est déterminé comme suit :

Intérieur de la ville.....	10 centimes.
“ “ à Lalue.....	15 “
“ “ à Pont-Rouge.....	15 “
“ “ à Martissant.....	20 “
Du portail de Léogane au poste de Bizoton..	15 “
“ “ au Pont-Thor.....	20 “
“ “ à Carrefour.....	40 “
Du portail St-Joseph à la Croix-des-Missions	50 “

Les enfants, jusqu'à l'âge de dix ans, paieront la moitié du tarif.

ART. 6. Les rails seront en acier, rivés ou boulonnés sur des traverses également en acier, et seront surbarrés de manière à recevoir un pavage au macadam entre eux et posés au niveau du sol sans saillie ni dépression, suivant le profit normal de nos rues et de la voie publique. Ces rails pèseront au moins 9 kil. 400 gr. au mètre courant.

ART. 7. Chaque section des tramways sera soumise à une réception de la part des agents du Gouvernement avant de pouvoir être livrée à la circulation. La réception sera constatée par des procès-verbaux dressés à la diligence du Département des Travaux publics.

### TITRE III.

ART. 8. Les voitures et les voies doivent être de la dernière perfection, et doivent présenter toutes les garanties désirables.

ART. 9. Les tramways et leurs dépendances seront constamment entretenus en bon état, de manière que la circulation soit toujours sûre et facile. Les frais d'entretien et les réparations ordinaires ou extraordinaires seront entièrement à la charge des concessionnaires.



ART. 10. Les Secrétaires d'Etat des Travaux publics, de l'Intérieur et de la Police générale, chacun en ce qui le concerne, établiront pour les tramways les règlements nécessaires d'administration et de police.

ART. 11. A l'expiration des vingt années, le Gouvernement prendra possession des tramways de la ville et des banlieues, qui lui seront délivrés par les concessionnaires avec le matériel roulant, les matériaux, les approvisionnements de tous genres, l'outillage, les ateliers, le tout en parfait état, sans rien à payer.

Pour copie conforme :

*Le Chef de Division au Ministère des Travaux publics,*

P. ROMAIN.

Pour copie conforme :

*Le Secrétaire-Archiviste de la Chambre,*

A. VILMENAY.

Pour copie conforme :

*Le Secrétaire-Archiviste du Sénat,*

DIOGÈNE LEREBOURS.

### CONTRAT DE TRANSPOSITION

En faveur de M. Henry Laforesterie, du Contrat de la Ligne des Tramways de Port-au-Prince, répudié par M<sup>me</sup> Veuve Daguesseau Lespinasse et M. H. Granville.

Entre les soussignés :

- 1° M. Ultimo Saint-Amand, Secrétaire d'Etat au Département des Travaux publics, autorisé par le Conseil d'Etat, d'une part ;
- 2° M. Henry Laforesterie, négociant haïtien, demeurant et domicilié à Port-au-Prince ;

Est intervenue la convention dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. Le Gouvernement, sous la réserve de la sanction du Corps Législatif, cède et transporte, par suite de la renonciation de M<sup>me</sup> V<sup>ve</sup> Lespinasse et de M. J. Granville, à M. Henry Laforesterie, sur la demande de celui-ci, tous droits et actions résultant du contrat passé avec le Département des Travaux publics pour l'établissement des tramways à Port-au-Prince, et sanctionné par la loi du 9 Décembre de l'année dernière.

ART. 2. M. H. Laforesterie déclare accepter sans restriction toutes les charges portées au contrat répudié, sus-analysées, et au cahier des charges y afférent, telles qu'elles ont été votées par le Corps Législatif avec engagement de les exécuter telles quelles.

ART. 3. Il n'y aura de dérogation légale au dit contrat que celle relative au délai fixé pour commencer les travaux, lequel courra à partir de la sanction du présent par le Pouvoir Exécutif.

ART. 4. Pour l'exécution des présentes conventions, les parties élisent domicile: le Secrétaire d'Etat des Travaux publics au dit Ministère, et M. Henry Laforesterie en sa demeure à Port-au-Prince.

Fait en triple original, à Port-au-Prince, le 9 Août 1894, an 91<sup>me</sup> de l'Indépendance.

HENRY LAFORESTERIE,  
ULTIMO SAINT-AMAND.

Pour copie conforme:

*Le Secrétaire-Archiviste de la Chambre,*  
A. VILMENAY.

Pour copie conforme:

*Le Secrétaire-Archiviste du Sénat,*  
DIOGÈNE LEREBOURS.

---

(*Le Moniteur du 9 Octobre 1895.*)

## RÉSOLUTION.

### LE CORPS LÉGISLATIF,

Ayant adopté les conclusions du rapport de son comité des Travaux publics relatives à la réclamation de M. Lanoue Sterlin,

A VOTÉ LA RÉSOLUTION SUIVANTE:

Une somme de cent quatre mille six cent soixante-seize piastres trente centimes sera inscrite au budget de la dette publique, exercice 1895-1896, en faveur de M. Lanoue Sterlin, pour le dédommager des travaux hydrauliques exécutés aux Gonaïves en dehors de son contrat.

Donné à la Chambre des Représentants, le 24 Septembre 1895, an 92<sup>me</sup> de l'Indépendance.

*Le Président de la Chambre,*  
V. GUILLAUME.

*Les Secrétaires:*

L. JN. ADAM FILS,  
P. CALIXTE.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 29 Septembre 1895, an 92<sup>me</sup> de l'Indépendance.

*Le Président du Sénat,*  
CADESTIN ROBERT.

*Les Secrétaires:*

P. E. LATORTUE,  
A. MALEBRANCHE.

## AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du Corps Législatif soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National de Port-au-Prince, le 30 Septembre 1895, an 92<sup>me</sup> de l'Indépendance.

HYPOLITE.

Par le Président :

*Le Secrétaire d'Etat des Travaux publics,*  
B. PROPHÈTE.

*Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,*  
C. FOUCHARD.

---

(*Le Moniteur du 16 Octobre 1895.*)

## LOI

Portant Sanction du Crédit statutaire.

HYPOLITE,

PRÉSIDENT D'HAÏTI.

Considérant que, à la suite d'un accord intervenu entre le Gouvernement et le Conseil d'Administration de la Banque Nationale d'Haïti, le prêt statutaire a été augmenté de 300,000 dollars, or américain ;

Considérant, d'autre part, que, pour faciliter les opérations commerciales, il importe d'accorder à la Banque Nationale le privilège exclusif d'une émission de billets or, remboursables à présentation en or américain ;

Considérant qu'il est également reconnu la nécessité de déterminer d'une manière définitive que, pour le service régulier des paiements dans les arrondissements financiers de la République, les frais de transport de valeurs dans les agences, et des agences à Port-au-Prince, sont à la charge de la Banque Nationale ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ :

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante :

ARTICLE PREMIER. Est et demeure sanctionné, sauf modification portée ci-après à l'article 5, le contrat ci-annexé, passé le 18 Septembre 1895 entre le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce et la Banque Nationale d'Haïti, augmentant le crédit statutaire de trois cent mille dollars, or américain.

“ART. 5. La Banque s’engage, si le Gouvernement le désire, à reprendre, ou par ses propres fonds ou par un syndicat, le paiement régulier des appointements, solde, ration, subvention et autres dépenses budgétaires, contre garantie des droits d’importation.”

ART. 2. L’encaisse en or garantissant l’émission sera sous le contrôle constant du Secrétaire d’Etat des Finances.

Dans aucun cas et sous aucun prétexte le cours forcé de ces billets ne pourra être accordé par le Gouvernement.

ART. 3. La présente loi abroge toutes les lois ou dispositions de lois qui lui sont contraires, notamment les dispositions du décret du 10 Septembre 1880; elle sera imprimée, publiée et exécutée à la diligence du Secrétaire d’Etat des Finances et du Commerce.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 29 Septembre 1895, an 92<sup>me</sup> de l’Indépendance.

*Le Président du Sénat,*

*Les Secrétaires:*

STEWART.

CADESTIN ROBERT,  
P. E. LATORTUE.

Donné à la Chambre des Représentants, le 29 Septembre 1895, an 92<sup>me</sup> de l’Indépendance.

*Le Président de la Chambre,*

*Les Secrétaires:*

V. GUILLAUME.

L. JN. ADAM FILS,  
P. CALIXTE.

---

### AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d’Haïti ordonne que la loi ci-dessus du Corps Législatif soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 10 Octobre 1895, an 92<sup>me</sup> de l’Indépendance.

HYPPOLITE.

Par le Président:

*Le Secrétaire d’Etat des Finances et du Commerce,*  
C. FOUCHARD.

---

### CONTRAT

Pour l’Augmentation du Crédit statutaire.

Entre M. C. Fouchard, Secrétaire d’Etat des Finances, agissant en cette qualité au nom de la République d’Haïti, en vertu de la

décision des Secrétaires d'Etat prise dans sa séance du 17 Septembre 1895;

Et M. Louis Hartmann, Directeur de la Banque Nationale d'Haïti, assisté de M. Thibault, chef de service de la trésorerie et de la dette publique à la dite Banque;

Il a été expliqué et convenu ce qui suit :

Le Gouvernement d'Haïti, ayant exprimé le vœu de voir augmenter le crédit de 300,000 gourdes régi par les articles 17 et 18 du contrat, décret des 10/15 Septembre 1880;

Et le Conseil d'Administration de la Banque Nationale d'Haïti ayant été autorisé par la résolution votée par les actionnaires de la dite Banque, dans l'Assemblée générale extraordinaire du 9 Août 1894, à passer à ce sujet un nouveau contrat avec le Gouvernement d'Haïti, sur les bases essentielles de la note remise au Gouvernement;

C'est pour constater l'accord intervenu entre les parties qu'il a été arrêté les stipulations suivantes :

ARTICLE PREMIER. Le crédit statutaire qui, conformément à l'article 17 du contrat constitutif, avait été limité à G. 300,000, sera augmenté, aux mêmes conditions d'intérêts et de commissions, de G. 300,000, soit trois cent mille dollars, payables et remboursables en or américain.

Les 300,000 gourdes du crédit statutaire primitif, dont le Gouvernement a déjà fait usage, seront converties en or américain aux taux du jour et seront aussi remboursables en or américain.

Les G. 300,000, dollars or, nouveaux, représentant l'augmentation du crédit statutaire, seront mis à la disposition du Gouvernement d'Haïti à partir de la promulgation de la loi par laquelle le Corps Législatif aura sanctionné le présent contrat.

Rien n'étant changé aux autres dispositions du contrat constitutif qui règlent le compte d'avance statutaire, la Banque reste autorisée à se délivrer pour compte du Gouvernement, à la fin de chaque période de quatre mois, pour les sommes prises sur ce crédit statutaire, les reconnaissances à 120 jours de vue, prévues dans l'article 18 du contrat constitutif.

Ces reconnaissances seront visées par le Commissaire du Gouvernement près la Banque.

Les intérêts et commissions dus sur ce crédit statutaire seront portés à chaque échéance de quatre mois, comme par le passé, au débit du compte "Recettes et Paiements."

ART. 2. Par application à l'article 9 du contrat constitutif, la Banque jouira du privilège exclusif d'émettre des billets de banque en or, remboursables à présentation en or américain, à Port-au-Prince, ou en leur équivalent en France, à Paris, au siège social de la Banque Nationale d'Haïti.



Ces billets pourront être émis en coupures de 1, 2, 5, 10, 20, 100 et 200 dollars or.

Ils pourront être admis dans toutes les caisses publiques, notamment en paiement de ceux des droits de douane qui se paient actuellement en or américain, sans préjudicier aux droits des porteurs de les présenter à l'échange.

Pour le surplus, les dispositions des articles 9, 10, 11 et 13 du contrat constitutif sont applicables à ces billets.

ART. 3. Les coupures de ces billets pourront être abaissées à 1 et 2 gourdes.

ART. 4. Les frais de transport de fonds de Port-au-Prince à la côte et vice versa, nécessités par le service de trésorerie, qu'il s'agisse de billets ou d'or, qui jusqu'à présent ont toujours été aux frais de l'Etat, seront, à partir de la promulgation de la loi sanctionnant le présent contrat, à la charge de la Banque.

ART. 5. La Banque s'engage, si le Gouvernement le désire, à faire tous ses efforts et à user de toute son influence, pour former un syndicat en vue de renouveler une convention budgétaire destinée à assurer, comme précédemment, le paiement régulier des appointements, solde, ration, subvention et autres dépenses budgétaires, contre garantie des droits d'importation, étant bien entendu qu'en raison du doublement du crédit statutaire, prévu à l'article 1<sup>er</sup> du présent contrat, la Banque ne pourrait assurer qu'en partie les engagements de la convention à intervenir par ses soins entre le Gouvernement et le syndicat dont il s'agit.

ART. 6. Le présent contrat ne deviendra exécutoire qu'après approbation légale et promulgation de la loi de sanction.

Fait en double, dont l'un pour le Gouvernement d'Haïti et l'autre pour la Banque.

Port-au-Prince, le 28 Septembre 1895.

*Le Directeur de la Banque,*

LOUIS HARTMANN.

*Le Secrétaire d'Etat des Finances,*

C. FOUCHARD.

*Le Chef du Service de la Trésorerie et  
de la Dette publique,*

A. THIBAULT.

Certifié conforme à l'original:

*Le Chef du Bureau de la Chambre,*

GANTHIER.

(*Le Moniteur du 16 Octobre 1895.*)

## LOI

Portant Sanction du Contrat passé entre le Secrétaire d'État de l'Intérieur et M. Cincinnatus Leconte, pour l'Établissement au Cap-Haïtien d'une Fabrique de Bougies stéariques.

HYPOLITE,  
PRÉSIDENT D'HAÏTI.

Vu le contrat passé, sous la date du 7 Août 1895, entre le Secrétaire d'État de l'Intérieur et M. Cincinnatus Leconte,

### A PROPOSÉ :

Et le Corps Législatif a rendu la loi suivante :

ARTICLE PREMIER. Est approuvé et sanctionné le contrat passé le 7 Août 1895 entre le Secrétaire d'État de l'Intérieur, d'une part; et M. Cincinnatus Leconte, d'autre part, pour l'établissement au Cap-Haïtien d'une fabrique de bougies stéariques, sauf les modifications apportées aux articles 3 et 7 et la suppression de la dernière partie du dernier paragraphe de l'article 2, qui devient l'article 2 de la présente loi :

“ART. 3 (du contrat). La présente concession est faite pour une période de vingt-cinq années, à compter du jour de l'installation de l'usine. Le concessionnaire de la présente ne pourra créer des fabriques ou succursales sur d'autres points de la République que dans les villes du département du Nord. Le Gouvernement, pendant les vingt-cinq années, s'engage à ne pas accorder, pour le département du Nord, les mêmes avantages accordés au concessionnaire. L'importation des bougies étrangères continuera à être permise et les droits de douane perçus. Seront perçus les droits, pendant cette période, comme ils sont actuellement tarifés.

“ART. 7 (du contrat). Le concessionnaire ne pourra céder la présente concession et les privilèges y attachés qu'à des Haïtiens; mais cette cession, pour être valable, devra être approuvée par le Gouvernement.”

ART. 2. Les bougies fabriquées à l'Usine du Cap-Haïtien pourront être exportées dans les pays étrangers sans acquitter de droit à leur sortie.

ART. 3. La présente loi sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et des Finances.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 25 Septembre 1895, an 92<sup>me</sup> de l'Indépendance.

*Le Président du Sénat,*  
STEWART.

*Les Secrétaires:*

CADESTIN ROBERT,  
P. E. LATORTUE.

Donné à la Chambre des Représentants, à Port-au-Prince, le 28 Septembre 1895, an 92<sup>me</sup> de l'Indépendance.

*Le Président de la Chambre,*  
VILBRUN GUILLAUME.

*Les Secrétaires:*

J. L. ADAM FILS,  
P. CALIXTE.

---

#### AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du Corps Législatif soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National de Port-au-Prince, le 4 Octobre 1895, an 92<sup>me</sup> de l'Indépendance.

HYPOLITE.

Par le Président:

*Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Police générale,*  
PAPILLON.

*Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,*  
C. FOUCHARD.

---

#### CONTRAT

Pour l'Établissement au Cap-Haïtien d'une Fabrique de Bougies stéariques.

Entre le Général Papillon, Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Police générale, agissant pour et au nom du Gouvernement de la République d'Haïti, en vertu d'une décision du Conseil des Secrétaires d'Etat en date du . . . ., d'une part;

Et M. Cincinnatus Leconte, demeurant au Cap-Haïtien, d'autre part;

Il a été convenu et arrêté ce qui suit, sous la réserve de la sanction du Corps Législatif :

ARTICLE PREMIER. M. Cincinnatus Leconte s'engage à établir au Cap-Haïtien une usine pour la fabrication des bougies stéariques aux clauses et conditions suivantes.

ART. 2. Les matériaux pour la construction de l'usine, les machines, appareils, outils et les matières premières, telles que stéarine, mèches, papier pour emballage et étiquettes, matériaux pour paquelage et encaissage, seront admis francs de tous droits de douane. La liste des dits articles de matériaux de construction et objets de matières premières sera envoyée au Ministre des Finances et au Ministre de l'Intérieur pour être contrôlée. Les bougies fabriquées à la dite usine pourront être exportées dans les pays étrangers sans acquitter de droit à leur sortie.

ART. 3. La présente concession est faite pour une période de vingt-cinq années, à compter du jour de l'installation de l'usine. Le concessionnaire de la présente ne pourra créer des fabriques ou succursales sur d'autres points de la République que dans les villes du département du Nord. Le Gouvernement s'engage à ne pas accorder, pendant ces vingt-cinq années, les mêmes avantages accordés au concessionnaire pour le département du Nord. L'importation des bougies étrangères continuera à être permise et les droits de douane perçus.

ART. 4. La fabrication devra commencer dans le délai d'un an, à partir de la date de la sanction du Corps Législatif.

Passé ce délai d'une année, et faute par le concessionnaire de remplir cet engagement, il sera de plein droit déchu de la présente concession.

ART. 5. Les trois quarts des ouvriers ou employés seront haïtiens.

ART. 6. Toutes les conditions ou les conflits qui viendraient à s'élever entre le Gouvernement et le concessionnaire, relativement au présent contrat, seront réglées par la voie des tribunaux ordinaires de la République.

Les deux parties s'engagent d'avance à ne pas recourir à d'autre juridiction, quelle qu'elle soit.

ART. 7. Le concessionnaire pourra céder la présente concession et les privilèges y attachés à tout particulier ou compagnie légalement constituée et ayant un siège social en Haïti; mais cette cession, pour être valable, devra être approuvée par le Gouvernement.

ART. 8. Pour l'exécution du présent contrat, les parties élisent

domicile : le Secrétaire d'Etat au bureau du Ministère de l'Intérieur, et M. Cincinnatus Leconte, en sa demeure au Cap-Haïtien.

Port-au-Prince, le 7 Août 1895.

PAPILLON.

Pour Cincinnatus Leconte,

Par autorisation :

LAROCHE.

Pour copie conforme :

*Le Secrétaire-Archiviste,*

A. VILMENAY.

---

(*Le Moniteur du 19 Octobre 1895.*)

## LOI

Portant Création de l'École Nationale de Télégraphie.

HYPPOLITE,

PRÉSIDENT D'HAÏTI.

Considérant l'acquisition faite par le Gouvernement et l'extension prise par le réseau télégraphique terrestre tant dans le Nord que dans le Sud et sur d'autres points du pays;

Considérant que le personnel actuel du bureau central est insuffisant pour répondre au service de tous les postes à créer;

Considérant la difficulté de recruter des télégraphistes pour la direction des postes des villes du littoral et de l'intérieur;

Considérant que le plus sûr moyen de pourvoir ces localités de télégraphistes, c'est d'en tirer des jeunes gens qui y fixent leur demeure et qui seront instruits aux frais de la République et renvoyés dans leurs foyers après leurs études;

Vu l'article 69 de la Constitution;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique, Et de l'avis du Conseil des Secrétares d'Etat,

A PROPOSÉ :

Et le Corps Législatif a rendu la loi suivante :

ARTICLE PREMIER. Il est établi à Port-au-Prince une Ecole Nationale de Télégraphie. L'École est placée sous la direction immédiate de l'ingénieur directeur du réseau.

ART. 2. Les cours de l'École sont répartis dans l'ordre suivant :



- 1° Un cours théorique d'électricité appliquée au télégraphe;
- 2° Un cours pratique de manipulation des appareils et des soins à donner aux lignes et aux postes télégraphiques;
- 3° Un cours de comptabilité et d'administration pratique et particulière au service télégraphique.
- 4° Un cours théorique de chimie et de physique.

ART. 3. Pour assurer le service des cours de l'établissement, quatre professeurs, à la nomination du Président d'Haïti, y seront attachés aux appointements de G. 50 par mois, soit 200, ou 2,400 l'an.

Il sera également alloué à l'Ecole, pour frais d'installation, d'achat d'instruments et d'un mobilier, P. 224.50; location: par mois, G. 60, soit G. 720; frais de bureau, par mois, G. 50, soit G. 600.

ART. 4. L'administration intérieure de l'établissement sera réglementée par des arrêtés conformes à l'esprit de la présente loi.

ART. 5. Des jeunes gens, examinés par l'inspecteur de leur circonscription et suivant les règlements de l'Ecole seront pris dans les divers départements pour recevoir aux frais du Gouvernement l'instruction de l'Ecole de télégraphie. Leur admission à l'Ecole devra être agréée par le Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique.

ART. 6. Pour être admis à l'Ecole de Télégraphie, le candidat doit réunir les conditions suivantes et être muni d'un certificat d'études: être Haïtien, être âgé de dix-huit ans au moins; être porteur d'un certificat de bonnes vie et mœurs délivré par qui de droit.

Un règlement d'administration publique déterminera les connaissances nécessaires pour être admis à l'Ecole.

ART. 7. A part les élèves libres que l'école pourra recevoir, il est accordé quinze boursiers à l'établissement, à raison de G. 20 par bourse, soit G. 300 par mois et 3,600 par an. Les boursiers seront tirés des localités où sont établis des postes télégraphiques.

ART. 8. Il est également accordé une somme annuelle de G. 225 comme frais de déplacement des élèves admis au bénéfice de la bourse.

ART. 9. Aucun boursier admis à l'Ecole ne peut la quitter avant d'avoir terminé ses études. Le boursier qui abandonnera l'établissement avant le terme réglementaire perdra tout bénéfice à l'exemption militaire et sera, de plus, tenu de restituer les frais faits jusque là pour ses études.

ART. 10. Les boursiers de l'établissement, leurs études achevées, seront tenus de se tenir à la disposition du Gouvernement pendant trois ans, à peine de restitution des frais faits pour leurs études.

ART. 11. Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique est chargé de l'exécution de la présente loi.

Donné à la Maison Nationale, le 29 Septembre 1895, an 92<sup>me</sup> de l'Indépendance.

*Le Président du Sénat,*

*Les Secrétaires:*

STEWART.

CADESTIN ROBERT,  
P. E. LATORTUE.

Donné à la Chambre des Représentants, à Port-au-Prince, le 29 Septembre 1895, an 92<sup>me</sup> de l'Indépendance.

*Le Président de la Chambre,*

*Les Secrétaires:*

VILBRUN GUILLAUME.

J. L. ADAM FILS,  
P. CALIXTE.

---

### AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du Corps Législatif soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National de Port-au-Prince, le 14 Octobre 1895, an 92<sup>me</sup> de l'Indépendance.

HYPOLITE.

Par le Président:

*Le Secrétaire d'Etat au Département  
de l'Instruction publique,*

LABIDOU.

---

*(Le Moniteur du 19 Octobre 1895.)*

### LOI.

HYPOLITE,

PRÉSIDENT D'HAÏTI.

Vu les articles 69 et 189 de la Constitution;

Considérant que l'extension prise par la marine de guerre haïtienne nécessite la création d'un corps de musique pour les équipages de la flotte;

Considérant l'utilité et le bon effet de cette institution;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat au Département de la Marine,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

## A PROPOSÉ :

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante :

ARTICLE PREMIER. Il est établi pour la marine de guerre haïtienne un corps de musique des équipages de la flotte, composé d'un chef de musique et de vingt-cinq musiciens.

ART. 2. Les émoluments mensuels du personnel de ce corps de musique sont fixés comme suit :

1 chef de musique des équipages.....	G. 70
5 solistes à G. 20 par mois.....	100
20 musiciens à G. 15 par mois.....	300
	<hr/>
Total mensuel.....	G. 470

ART. 3. Outre les appointements spécifiés à l'article 2, les sommes nécessaires à la ration, à l'habillement et à l'entretien du corps de musique des équipages de la flotte, ainsi qu'à l'acquisition des instruments de musique, seront inscrites sur le budget de la marine aux chapitres y afférents.

ART. 4. Le corps de musique des équipages de la flotte sera embarqué sur le navire amiral et relèvera directement du vice-amiral, commandant en chef de la flotte de guerre.

ART. 5. La présente loi abroge toutes les lois et dispositions de lois qui lui sont contraires, et sera imprimée, publiée et exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Marine et de celui des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Chambre des Représentants, le 24 Septembre 1895, an 92<sup>me</sup> de l'Indépendance.

*Le Président de la Chambre,*

V. GUILLAUME.

*Les Secrétaires :*

L. JN. ADAM FILS,  
P. CALIXTE.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 29 Septembre 1895, an 92<sup>me</sup> de l'Indépendance.

*Le Président du Sénat,*

STEWART.

*Les Secrétaires :*

CADESTIN ROBERT,  
P. E. LATORTUE.

## AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du Corps Législatif soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National de Port-au-Prince, le 12 Octobre 1895, an 92<sup>me</sup> de l'Indépendance.

HYPPOLITE.

Par le Président :

*Le Secrétaire d'Etat de la Marine,*  
T. A. S. SAM.

*Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,*  
C. FOUCHARD.

---

(*Le Moniteur du 23 Octobre 1895.*)

## LOI

**Portant Fixation du Budget des Dépenses de l'exercice 1895-1896.**

HYPPOLITE,

PRÉSIDENT D'HAÏTI

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ :

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante :

ARTICLE PREMIER. Des crédits sont ouverts aux différents secrétaires d'Etat, jusqu'à concurrence de G. 7,822,065. Ces crédits s'appliquent :

Au Département des Relations Extérieures.....	G. 160,080.00
“ des Finances et du Commerce..	830,270.38
“ de la Guerre et de la Marine....	1,871,027.32
“ de l'Intérieur et de la Police générale .....	1,568,287.46
“ des Travaux publics.....	946,422.82
“ de l'Agriculture.....	287,222.00
“ de l'Instruction publique.....	1,262,464.50
“ de la Justice.....	521,672.00
“ des Cultes.....	108,618.52
Au service de la Banque Nationale d'Haïti.....	266,000.00

ART. 2. Il sera pourvu aux dépenses mentionnées en l'article 8 de la présente loi et dans les états ci-annexés par les voies et

moyens de l'exercice 1895-1896 et par un crédit ouvert au Gouvernement à la Banque Nationale d'Haïti.

ART. 3. Le service de la dette publique, s'élevant à G. 1,423,685.06, sera couvert, si des excédents de recettes n'étaient pas constatés aux voies et moyens, par tous les moyens financiers au pouvoir du Secrétaire d'Etat des Finances.

ART. 4. Le montant de la dette flottante 18 pour cent, s'élevant à P. 5,456,617.42, or, sera amorti au moyen des valeurs provenant de l'emprunt de quatre millions de francs voté par le Corps Législatif.

ART. 5. Il sera, sous la responsabilité personnelle du Secrétaire d'Etat des Finances, imputé chaque mois, sur le montant de la recette, le douzième du chiffre alloué aux divers départements ministériels, à moins d'une décision du Conseil des Secrétaires d'Etat; ce pour cas extraordinaires. Néanmoins, aucun Secrétaire d'Etat ne pourra, pour quelque cause que ce soit, dépasser les crédits qui lui sont ouverts par la présente loi, ni engager aucune dépense nouvelle avant qu'il ait été pourvu au moyen de l'acquitter par un supplément de crédit.

ART. 6. Aux termes des lois antérieures, aucun paiement ne sera effectué que pour l'acquiescement d'un service fait, ni aucune sortie de fonds du trésor pour dépenses publiques ne pourra avoir lieu qu'au préalable ait été dressée l'ordonnance de dépenses, appuyée de pièces justificatives et convertie en mandat de paiement, conformément aux articles 45 à 50 inclusivement du règlement pour le service de la trésorerie. Sont seules affranchies de ces formalités les dépenses à faire pour le compte du service de la dette flottante.

ART. 7. Les suppléments de crédits nécessaires pour subvenir à l'insuffisance, dûment justifiée, des fonds affectés à un service porté au budget, ne peuvent être accordés que par une loi. En dehors de la session législative, il est pourvu aux dépenses ci-dessus mentionnées par le Président d'Haïti, de l'avis du Secrétaire d'Etat des Finances, au moyen des fonds disponibles du Trésor. La même disposition est applicable aux crédits extraordinaires, c'est-à-dire aux allocations concernant des services qui ne pourraient être prévus et réglés par le budget.

Dans l'un et l'autre cas, le Secrétaire d'Etat qui réclame le crédit est tenu de soumettre préalablement au Secrétaire d'Etat des Finances, qui sous sa responsabilité personnelle les contrôle et les transmet avec son avis motivé au Président d'Haïti, les pièces justifiant l'insuffisance des crédits budgétaires en établissant la nécessité actuelle de pourvoir aux services non prévus par le budget.

ART. 8. Est également accordé au Président d'Haïti, en cas de graves atteintes portées à la sécurité publique, la faculté d'ouvrir, par arrêtés contresignés de tous les Secrétaires d'Etat, des crédits extraordinaires pour subvenir aux dépenses nécessitées par ces circonstances imprévues.



ART. 9. Le Secrétaire d'Etat des Finances pourra, avec l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat et sous la responsabilité collective du Conseil, et seulement dans le cas d'urgence prévu à l'article 8 ci-dessus contracter, si les fonds du trésor étaient insuffisants, des emprunts réglables au mieux des intérêts de l'Etat.

Les emprunts se font par voie d'adjudication; ils seront annoncés par insertion au journal officiel; leurs résultats y seront également publiés.

ART. 10. Les arrêtés concernant les crédits supplémentaires, de même que les arrêtés relatifs aux crédits extraordinaires et aux emprunts, seront renvoyés à la Chambre des Comptes, avec les pièces justificatives y afférentes, à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances, qui en rendra compte au Corps Législatif.

ART. 11. Ont force de loi les articles 3, 5, 9, 23, 32, 58, 59, 60 et 61 du règlement pour le service de la trésorerie, en date du 26 Juillet 1881.

En conséquence, le Secrétaire d'Etat des Finances présentera avec les comptes généraux, dès l'ouverture des Chambres, le compte qui clôt définitivement l'exercice budgétaire. Ce compte fait connaître la balance en recettes et en dépenses.

ART. 12. La présente loi, dans ses détails, états, annexés, pièces justificatives qui l'accompagnent, sera sans retard publiée. Elle sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Chambre des Représentants, le 29 Septembre 1895, an 92<sup>me</sup> de l'Indépendance.

*Le Président de la Chambre,*

V. GUILLAUME.

*Les Secrétaires:*

P. CALIXTE,  
LAROCHÉ *ad hoc*.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 29 Septembre 1895, an 92<sup>me</sup> de l'Indépendance.

*Le Président du Sénat,*

STEWART.

*Les Secrétaires:*

CADESTIN ROBERT,  
P. E. LATORTUE.

---

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du Corps Législatif soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National de Port-au-Prince, le 5 Octobre 1895,  
an 92<sup>me</sup> de l'Indépendance.

HYPOLITE.

Par le Président :

*Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et de la Justice,*  
P. FAINE.

*Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,*  
C. FOUCHARD.

*Le Secrétaire d'Etat de la Guerre et de la Marine,*  
T. A. S. SAM.

*Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Police générale,*  
PAPILLON.

*Le Secrétaire d'Etat des Travaux publics et de l'Agriculture,*  
B. PROPHÈTE.

*Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique et des Cultes,*  
LABIDOU.

---

(*Le Moniteur du 23 Octobre 1895.*)

## LOI

**Portant Fixation du Budget des Recettes de l'Exercice  
1895-1896.**

HYPOLITE,

PRÉSIDENT D'HAÏTI.

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ :

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante :

ARTICLE PREMIER. La perception de l'impôt pour l'exercice 1895-1896 sera faite conformément aux dispositions des lois suivantes.

ART. 2. Les voies et moyens applicables aux dépenses du budget de l'exercice 1895-1896, sont évalués, conformément au tableau annexé à la présente loi, à la somme de G. 7,940,440.66 (sept millions neuf cent quarante mille quatre cent quarante gourdes soixante-six centimes).

ART. 3. Tous les droits de douane généralement quelconques perçus au titre de l'exportation, à l'exception des droits d'échelle et de pilotage, sont payables en or américain ou en traites appuyées de connaissements en due forme.

Le Secrétaire d'Etat des Finances est et demeure autorisé à les régler, soit en espèces, soit en traites, dans les intérêts du fise et selon les besoins de l'Etat.

Ces traites seront centralisées à la Banque Nationale, d'où elles seront expédiées pour être employées au besoin du service public.

ART. 4. Toutes contributions directes ou indirectes autres que celles autorisées par les lois existantes, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en feraient les recouvrements, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition des dommages-intérêts, et sans que, pour exercer cette action devant les tribunaux, il soit besoin d'autorisation préalable.

ART. 5. La présente loi, avec son état annexé, sera publiée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce.

Donné au Palais de la Chambre des Représentants, ce 28 Septembre 1895, an 92<sup>me</sup> de l'Indépendance.

*Le Président de la Chambre,*

V. GUILLAUME.

*Les Secrétaires:*

L. JN. ADAM FILS,  
P. CALIXTE.

Donné à la Maison Nationale, ce jour, 29 Septembre 1895, an 92<sup>me</sup> de l'Indépendance.

*Le Président du Sénat,*

STEWART.

*Les Secrétaires:*

CADESTIN ROBERT,  
P. E. LATORTUE.

---

## AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du Corps Législatif soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National de Port-au-Prince, le 5 Octobre 1895, an 92<sup>me</sup> de l'Indépendance.

HYPOLITE.

Par le Président:

*Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,*

C. FOUCHARD.

(*Le Moniteur du 23 Octobre 1895.*)

LOI

Qui Proroge, pour l'Exercice 1895-1896, les Lois des 24 et 30 Octobre 1876 sur la Régie des Impositions directes et la Fixation des Quotités de l'Imposition locative et de l'Impôt des Patentes.

HYPPOLITE,

PRÉSIDENT D'HAÏTI.

De l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ :

Et le Corps Législatif a rendu la loi suivante :

ARTICLE PREMIER. Les lois du 24 et du 30 Octobre 1876 sur la régie des impositions directes et la fixation des quotités de l'imposition locative et de l'impôt des patentes, seront prorogées pour l'exercice 1895-1896.

ART. 2. Les Secrétaires d'Etat des Finances et du Commerce et de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente loi.

Donné à la Chambre des Représentants, le 27 Septembre 1895, an 92<sup>me</sup> de l'Indépendance.

*Le Président de la Chambre,*

VILBRUN GUILLAUME.

*Les Secrétaires:*

L. JN. ADAM FILS,  
P. CALIXTE.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 29 Septembre 1895, an 92<sup>me</sup> de l'Indépendance.

*Le Président du Sénat,*

STEWART.

*Les Secrétaires:*

CADESTIN ROBERT,  
P. E. LATORTUE.

---

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du Corps Législatif soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National de Port-au-Prince, le 5 Octobre 1895,  
an 92<sup>me</sup> de l'Indépendance.

HYPOLITE.

Par le Président :

*Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,*  
C. FOUCHARD.

*Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, etc.,*  
PAPILLON.

---

(*Le Moniteur du 26 Octobre 1895.*)

## LOI

Portant Organisation du Réseau Télégraphique Terrestre.

HYPOLITE,

PRÉSIDENT D'HAÏTI.

Considérant qu'il importe d'organiser d'une façon bien déterminée l'administration du réseau télégraphique terrestre, dont le Gouvernement vient de faire l'acquisition aux termes de la résolution du Corps Législatif en date du 9 Septembre 1894;

Vu l'acte de vente intervenu à cet effet entre le Gouvernement de la République et le représentant de la Société Française des Télégraphes Sous-Marins;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat au Département des Travaux publics,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

### A PROPOSÉ :

Et le Corps Législatif a rendu la loi suivante :

ARTICLE PREMIER. L'administration du réseau télégraphique terrestre est attachée au Département des Travaux publics.

ART. 2. Le réseau télégraphique compte actuellement dix-neuf postes, se décomposant comme suit :

1° Poste Central de Port-au-Prince; 2° Palais National; 3° Pétienville; 4° Léogane; 5° Petit-Goâve; 6° Miragoâne; 7° Anse-à-Veau; 8° Baradères; 9° Pestel; 10° Corail; 11° Jérémie; 12° Aquin; 13° Cayes; 14° Jacmel; 15° Saint-Marc; 16° Archaie; 17° Gonaïves; 18° Cap-Haïtien; 19° Port-de-Paix.

Et les sept autres suivant à créer conformément à l'article 2 du contrat de rachat du 4 Mars 1895 :

1° Quartier-Morin; 2° Grande-Rivière-du-Nord; 3° Limonade; 4° Trou; 5° Port-Liberté; 6° Ouanaminthe; 7° Vallière.



Le Président de la République, sur la proposition du Secrétaire d'Etat au Département des Travaux publics, et de l'avis du Conseil des Secrétaire d'Etat, pourra au besoin augmenter ce nombre de postes télégraphiques, et en supprimer un ou plusieurs.

ART. 3. Le personnel de cette administration, qui est à la nomination du chef de l'Etat, est composé comme suit :

Administration et direction générale :

Un ingénieur chargé de la direction générale de l'administration, avec une allocation mensuelle de G. 200.

Un chef de la comptabilité générale et des caisses, aux appointements de G. 150 par mois.

Un inspecteur des postes télégraphiques avec résidence à Port-au-Prince, aux appointements de G. 135 par mois.

Quatre télégraphistes surnuméraires, aux appointements de G. 40 par mois.

Lorsqu'un employé surnuméraire sera délégué pour remplacer un agent dans un poste quelconque, il percevra les appointements afférents à ce poste.

Bureau Central de Port-au-Prince :

Un chef de bureau télégraphiste, à G. 100 par mois.

Trois sous-chefs, dont un au Palais National, à G. 70 par mois.

Cinq télégraphistes, dont un au poste du Palais National, à G. 60 par mois.

Postes extérieurs, pour chacun des postes suivants :

Saint-Marc, Port-de-Paix, Léogane, Petit-Goâve, Anse-à-Veau, Baradères, Pestel, Corail, Jérémie, Cayes, Aquin, Jacmel, Quartier-Morin, Grande-Rivière, Limonade, Le Trou, Fort-Liberté, Ouana-minthe, Vallière et l'Archaie :

Un chef de bureau télégraphiste, à G. 70.

Deux employés télégraphistes, à G. 60.

Pour les postes des Gonaïves, Cap et Miragoâne :

Un chef de bureau télégraphiste, à G. 80.

Deux employés télégraphistes, à G. 60.

Service d'entretien des lignes :

Un inspecteur des lignes, à G. 100.

Trois inspecteurs des lignes de 2<sup>me</sup> classe, à G. 70.

Un mécanicien chargé de la réparation des instruments, à G. 50.

ART. 4. Les facteurs, surveillants, garçons de bureau, ouvriers sont nommés par le directeur général de l'administration, avec l'autorisation du Département des Travaux publics. Leurs appointements sont fixés comme suit, savoir :

## Poste central de Port-au-Prince ;

Un surveillant principal, à G. 40.

Un surveillant ordinaire, à G. 35.

Un surveillant surnuméraire, à G. 30.

## Pour chacun des postes suivants :

Gonaïves, Quartier-Morin, Trou, Miragoâne, Baradères :

Un premier surveillant principal, à G. 40.

Un surveillant ordinaire, à G. 35.

Pour les postes de l'Arcahaie, Saint-Marc, Port-de-Paix, Cap-Haïtien, Grande-Rivière, Limonade, Fort-Liberté, Ouana-minthe, Vallière, Léogane, Petit-Goâve, Anse-à-Veau, Pestel, Corail, Jérémie, Cayes, Aquin, Jaemel : Un surveillant à G. 35.

## Poste central de Port-au-Prince :

Cinq facteurs, à G. 25 chacun.

Pour chacun des postes de Saint-Marc, Gonaïves, Port-de-Paix, Cap-Haïtien, Petit-Goâve, Miragoâne, Jérémie, Cayes, Aquin, Jaemel : Un facteur, à G. 20.

## Pour chacun des postes suivants :

Léogane, Anse-à-Veau, Baradères, Pestel, Corail, Quartier-Morin, Limonade, Trou, Fort-Liberté, Ouanaminthe, Vallière, Grande-Rivière : Un facteur, à G. 15.

Le poste central de Port-au-Prince seul a un garçon de bureau, aux appointements de G. 20 par mois ; il fait aussi le service de la direction générale. Pour les autres postes, qui n'ont pas besoin d'un garçon spécial pour le service du bureau, il leur est alloué une somme de trois à cinq gourdes par mois qui sont généralement portées au compte comme frais généraux.

ART. 5. Tout le personnel de l'administration du réseau est placé sous la direction de l'ingénieur, directeur général du réseau, et doit obéir à ses injonctions relatives au service.

ART. 6. L'ingénieur, ou directeur général du réseau, avec l'approbation de l'Administration Supérieure, est autorisé à faire des mutations dans le personnel placé sous ses ordres. Il pourra suspendre provisoirement les agents de leurs fonctions, opérer des retenues sur leurs appointements, lesquelles retenues seront considérées comme recettes ; en un mot, prendre toutes mesures disciplinaires usitées en vue du maintien de l'ordre et de la discipline dans l'administration ; le tout avec l'approbation de M. le Secrétaire d'Etat des Travaux publics.

ART. 7. Sur la demande motivée de l'ingénieur, directeur général du réseau, transmise avec avis au Secrétaire d'Etat des Travaux publics, les agents sont révoqués, s'il y a lieu, par le chef de l'Etat.

ART. 8. Les agents quittant le service pour cause de maladie, démission ou suppression d'emploi, recevront un certificat de l'ingénieur, directeur général du réseau, attestant les faits. Ce certificat sera visé par le Secrétaire d'Etat des Travaux publics.

ART. 9. Tous les agents, surveillants, facteurs, ouvriers sont exempts de tout service militaire, tant dans l'armée régulière que dans la garde nationale, pendant le temps qu'ils restent au service de l'administration du télégraphe terrestre, ce service étant assimilé à un service militaire.

ART. 10. Les agents du réseau en tournée devront être munis d'une carte de circulation du directeur général du réseau, visée des Ministres des Travaux publics et de l'Intérieur. Cette carte servira à la circulation sur tout le parcours du réseau et sera acceptée comme permis de voyage par les autorités constituées. Elle est personnelle.

ART. 11. Les surveillants de lignes attachés aux divers postes seront désignés aux autorités locales, afin qu'ils puissent circuler librement pour l'entretien des tronçons des lignes qui leur sont confiées.

ART. 12. Les bureaux du réseau restent ouverts tous les jours, de six heures du matin à dix heures du soir. Le service de nuit est organisé pour les besoins du Gouvernement de dix heures du soir à six heures du matin.

ART. 13. Le Président d'Haïti, sur la proposition du Secrétaire d'Etat des Travaux publics, modifiera par arrêté, lorsqu'il y aura lieu, les heures d'ouverture et de fermeture des bureaux dans les différentes stations, de même que le service de nuit; et, en général, il règlera de la même façon toutes les questions de détails d'administration non prévues dans la présente loi.

ART. 14. Les règlements d'un ordre général doivent être pris par l'Administration Supérieure, sur la proposition de l'ingénieur, directeur général du réseau.

ART. 15. A la date du 15 de chaque mois, il sera fourni au Département des Travaux publics un état des recettes et des dépenses du mois précédent. Le produit de ces recettes sera versé à la Banque Nationale contre récépissé.

ART. 16. L'ingénieur, directeur général du réseau, fournira tous les quatre mois, au Département des Travaux publics, un rapport détaillé sur la marche du service qui lui est confié et sur le personnel sous ses ordres. Il proposera les réformes qu'il croira utiles à la bonne marche de l'administration.

ART. 17. Il sera tenu une comptabilité régulière de toutes les opérations de l'administration. Cette comptabilité sera vérifiée et contrôlée par le Ministre des Travaux publics.

ART. 18. La présente loi sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Travaux publics, des Finances, de la Guerre et de l'Intérieur, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Maison Nationale du Port-au-Prince, le 29 Septembre 1895, an 92<sup>me</sup> de l'Indépendance.

*Le Président du Sénat,*

*Les Secrétaires:*

STEWART.

CADESTIN ROBERT,  
P. E. LATORTUE.

Donné à la Chambre des Représentants, au Port-au-Prince, le 29 Septembre 1895, an 92<sup>me</sup> de l'Indépendance.

*Le Président de la Chambre,*

*Les Secrétaires:*

VILBRUN GUILLAUME.

L. JN. ADAM FILS,  
P. CALIXTE.

---

### AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du Corps Législatif soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National de Port-au-Prince, le 7 Octobre 1895, an 92<sup>me</sup> de l'Indépendance.

HYPPOLITE.

Par le Président :

*Le Secrétaire d'Etat des Travaux publics,*  
B. PROPHÈTE.

*Le Secrétaire d'Etat des Finances,*  
C. FOUCHARD.

*Le Secrétaire d'Etat de la Guerre,*  
T. A. S. SAM.

*Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,*  
PAPILLON.

---

(*Le Moniteur du 30 Octobre 1895.*)

LOI

HYPPOLITE,

PRÉSIDENT D'HAÏTI.

Vu l'article 69 de la Constitution ;

Considérant que, pour améliorer l'état de notre agriculture, il importe de répandre dans nos campagnes non seulement l'instruc-

tion scolaire, mais aussi l'instruction agricole, théorique et pratique;

Considérant que l'agriculture est la principale source de revenus du pays; qu'il importe de la doter d'institutions qui pourraient à un moment donné en changer complètement la face, accroître nos revenus et rendre le sort de l'habitant plus heureux et plus prospère;

Considérant que l'instruction générale et l'instruction théorique et pratique agricole ne peuvent que contribuer au bien-être moral et matériel du peuple de nos campagnes;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et des Travaux publics,

Et de l'avis du Conseil des Secrétares d'Etat,

#### A PROPOSÉ:

Et le Corps Législatif a rendu la loi suivante :

ARTICLE PREMIER. Il est créé dans la République une Ecole Modèle d'Agriculture, où sera donnée une instruction générale théorique et pratique.

ART. 2. Cet établissement recevra un nombre d'élèves égal au nombre des communes de la République.

ART. 3. Dans chaque commune, il sera ouvert, dès le 1<sup>er</sup> Avril 1896, un concours entre les écoles rurales, et l'enfant qui a acquis le plus haut degré d'instruction générale sera de droit le boursier de la circonscription.

ART. 4. Les élèves seront internés dans l'établissement; ils seront entretenus et nourris aux frais de l'Etat. Cependant, des externes pourront être admis; dans ce cas, l'Etat ne leur devra que les fournitures classiques.

ART. 5. La durée du temps d'étude sera de six ans.

Les élèves de l'Ecole Nationale d'Agriculture seront exempts du service militaire pendant toute la durée de leurs études.

ART. 6. Des programmes détermineront l'ensemble des matières à enseigner. Un règlement particulier fixera la discipline, l'emploi du temps, la répartition et la durée des cours, les récompenses, les encouragements, etc., etc.

ART. 7. Les enfants ne pourront être admis aux cours avant l'âge de huit ans.

ART. 8. Le Gouvernement fera venir de l'étranger un personnel suffisant et capable pour cet établissement. Il y aura un directeur et trois professeurs au moins.

ART. 9. Le matériel, les ustensiles, les fournitures, etc., seront donnés par le Gouvernement.

ART. 10. Le Gouvernement déterminera le lieu où l'école doit être installée et le nombre des carreaux de terre arrosées qui doivent en dépendre.



ART. 11. Il sera tenu dans cette école une comptabilité dans laquelle figureront les recettes et les dépenses faites.

ART. 12. Les produits dus au travail du personnel seront consommés par les élèves eux-mêmes en vue de diminuer les dépenses.

Il en sera tenu compte dans la comptabilité.

Les produits qui ne pourront être consommés à l'intérieur seront vendus pour le compte de cet établissement.

ART. 13. Les cultivateurs qui, par leur travail et leur conduite, auront mérité l'attention particulière du Gouvernement, pourront assister au cours pratique de plantation, d'irrigation, de fumigation, de chimie agricole et de tous les autres cours de l'établissement.

ART. 14. L'Ecole Nationale d'Agriculture sera placée sous la surveillance et le contrôle des Secrétaires d'Etat de l'Agriculture et de l'Instruction publique, chacun en ce qui le concerne.

ART. 15. Six ans après l'ouverture de cette école modèle, les directeurs des écoles rurales seront choisis de préférence parmi ses anciens élèves munis de leurs certificats d'études.

ART. 16. Il est accordé un traitement mensuel de deux cent piastres au directeur, de cent cinquante piastres à chacun des professeurs de l'établissement.

ART. 17. La présente loi abroge toutes dispositions de lois, décrets, etc., qui lui sont contraires. Elle sera imprimée, publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat aux Départements de l'Agriculture et de l'Instruction publique et du Secrétaire d'Etat au Département des Finances.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 28 Septembre 1895, an 92<sup>me</sup> de l'Indépendance.

*Le Président du Sénat,*

*Les Secrétaires:*

STEWART.

CADESTIN ROBERT,  
P. E. LATORTUE.

Donné à la Chambre des Représentants, au Port-au-Prince, le 29 Septembre 1895, an 92<sup>me</sup> de l'Indépendance.

*Le Président de la Chambre,*

*Les Secrétaires:*

VILBRUN GUILLAUME.

L. JN. ADAM FILS,  
P. CALIXTE.

---

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du Corps Législatif soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National de Port-au-Prince, le 19 Octobre 1895,  
an 92<sup>me</sup> de l'Indépendance.

HYPPOLITE.

Par le Président :

*Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture,*

B. PROPHÈTE.

*Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique,*

LABIDOU.

*Le Secrétaire d'Etat des Finances,*

C. FOUCHARD.

(*Le Moniteur du 2 Octobre 1895.*)

### SÉNAT.

En conséquence du rapport du Comité des Travaux publics, dont les conclusions ont été adoptées dans sa séance du 9 courant,

Le Corps Législatif a voté la résolution suivante :

Une somme de cent cinquante mille dollars, or américain, sera portée au budget de l'exercice 1895-1896 pour le rachat par le Gouvernement du wharf, des hangars de Petit-Goâve et de tous les travaux exécutés par M. Tanerède Auguste, concessionnaire, lequel devra garantir l'entretien de ces travaux pendant dix ans, en prenant à sa charge tous les frais d'entretien.

La présente résolution sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Travaux publics et des Finances.

Donné à la Chambre des Représentants, le 9 Septembre 1895,  
an 92<sup>me</sup> de l'Indépendance.

*Le Président de la Chambre,*

VILBRUN GUILLAUME.

*Les Secrétaires :*

L. J. ADAM,

P. CALIXTE.

Donné à la Maison Nationale, le 24 Septembre 1895, an 92<sup>me</sup> de l'Indépendance.

*Le Président du Sénat,*

STEWART.

*Les Secrétaires :*

CADESTIN ROBERT,

P. E. LATORTUE.

## AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la résolution ci-dessus du Corps Législatif soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National de Port-au-Prince, le 25 Septembre 1895, an 92<sup>me</sup> de l'Indépendance.

HYPOLITE.

Par le Président :

*Le Secrétaire d'Etat au Département des Travaux publics,*

B. PROPHÈTE.

*Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,*

C. FOUCHARD.

---

(*Le Moniteur du 20 Mars 1895.*)

Par-devant M<sup>e</sup> Valcour Frédérique, Notaire du Gouvernement, et son confrère, à la résidence du Port-au-Prince, département de l'Ouest, soussignés,

Ont comparu :

M. le Général Brenor Prophète, Secrétaire d'Etat au Département des Travaux publics, demeurant en cette ville, agissant pour le Gouvernement et autorisé à traiter avec la Compagnie Française des Télégraphes Sous-Marins au nom de la République d'Haïti, en vertu de la résolution du Corps Législatif pour le rachat du réseau du Télégraphe terrestre, et de la décision prise en Conseil des Secrétaires d'Etat le 3 Mars courant de la présente année mil huit cent quatre-vingt-quinze, d'une part ;

Et la Compagnie Française des Télégraphes Sous-Marins, représentée par M. Charles d'Aubigny, Chevalier de la Légion d'Honneur, banquier, demeurant à Port-au-Prince (Haïti), en vertu du pouvoir à lui donné par la dite compagnie par acte passé à la Légation de France, à Port-au-Prince, en date du treize Novembre mil huit cent quatre-vingt-quatorze, dûment légalisé par le Ministre de France et dûment enregistré à Port-au-Prince le cinq Mars courant, au droit fixe de vingt-cinq centimes, et qui est demeuré annexé à la minute des présentes, après avoir été certifié sincère et véritable et signé en présence des notaires soussignés, d'autre part ;

Lesquels ont déclaré, par ces dites présentes, qu'il a été convenu et décidé ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. La Compagnie Française des Télégraphes Sous-Marins, dûment représentée à cet effet, par M. Charles d'Aubigny, ès-qualité, vend au Gouvernement haïtien, qui accepte, le réseau télégraphique terrestre de la République d'Haïti et lui rétro-

cède tous les droits, privilèges et avantages y attachés tels qu'ils résultent du contrat passé entre le Gouvernement de la République d'Haïti et la Société Française des Télégraphes Sous-Marins (loi du cinq Octobre mil huit cent quatre-vingt-douze).

ART. 2. La Compagnie s'engage, en outre, à relier par un fil le Cap-Haïtien à Vallière en passant par Quartier-Morin, Grande-Rivière, Limonade, le Trou, Fort-Liberté et Ouanaminthe, et à établir un poste dans chacune de ces localités, de même qu'à Léogane, à Pestel et à Corail. Ces nouvelles stations devront être livrées au Gouvernement, au plus tard, le trente-un Décembre mil huit cent quatre-vingt-quinze, sauf cas de force majeure dûment constatés.

ART. 3. Le directeur actuel du réseau, ou, en cas d'empêchement de sa part pour cause de santé ou de force majeure, un ingénieur télégraphiste, sera tenu, aux frais de la Compagnie, de faire le service de concert avec le nouveau directeur désigné par le Gouvernement, pendant six mois à partir de la signature du présent contrat, afin de bien le mettre au courant et de lui donner tout son concours pour assurer le fonctionnement régulier du réseau.

ART. 4. Durant six mois, à partir de la signature du présent contrat par le Gouvernement, les cédants répareront à leurs frais les avaries qui peuvent se produire sur la ligne, et qui ne proviendront pas, bien entendu, de cas de force majeure, tels que ouragans, inondations, débordements de rivières, malveillance, ou du fait des autorités, ou par suite de troubles intérieurs.

ART. 5. La vente du réseau terrestre, avec rétrocession des privilèges y attachés, est faite aux prix et conditions suivants :

Cent dix mille piastres (P. 110,000) en or américain, payables le quinze Juillet mil huit cent quatre-vingt-quinze ;

Quatre-vingt-dix mille piastres (P. 90,000) en or américain, payables le quinze Septembre mil huit cent quatre-vingt-quinze ;

Cent cinquante mille piastres (P. 150,000) en or américain, payables le trente et un Décembre mil huit cent quatre-vingt-quinze ;

Cinquante mille piastres (P. 50,000) en or américain, payables le trente et un Mars mil huit cent quatre-vingt-seize ;

Cinquante mille piastres (P. 50,000) en or américain, payables le trente et un Juillet mil huit cent quatre-vingt-seize ;

Cinquante mille piastres (P. 50,000) en or américain, payables le trente et un Décembre mil huit cent quatre-vingt-seize ;

Cent mille piastres (P. 100,000) en or américain, payables le trente et un Mars mil huit cent quatre-vingt-dix-sept ;

Cent cinquante mille piastres (P. 150,000) en or américain, payables le trente et un Décembre mil huit cent quatre-vingt-dix-sept ;

Cinquante mille piastres (P. 50,000) en or américain, payables le trente et un Mars mil huit cent quatre-vingt-dix-huit ;

Cent soixante-dix mille piastres (P. 170,000) en or américain,

payables le trente et un Décembre mil huit cent quatre-vingt-dix-huit.

Le tout en traites sur la France, à quatre-vingt-dix jours de vue, au change fixe de cinq francs trente-trois centimes un tiers (5 francs 33 1/3), et endossées par le Gouvernement d'Haïti. A défaut de traites, les paiements seront effectués en or américain avec la prime des traites au cours du jour du paiement. Ces échéances auront droit à sept pour cent (7%) d'intérêt l'an à partir de la signature du contrat.

Le Gouvernement haïtien remettra dès la signature du contrat, aux cédants ou à leur fondé de pouvoirs, des lettres de paiement émises par le Département des Finances ou des bons payables à l'ordre des cédants, aux échéances et jusqu'à concurrence des sommes ci-dessus fixées.

ART. 6. Le réseau terrestre tel qu'il existe à ce jour sera livré au Gouvernement haïtien aussitôt la signature du présent contrat. La prise de possession résultera de la livraison officielle faite aux délégués du Gouvernement, au bureau central de Port-au-Prince, immédiatement après la signature du présent contrat, pendant laquelle livraison les délégués constateront que le service fonctionne régulièrement avec les bureaux du réseau, savoir :

Cap-Haïtien, Port-de-Paix, Gonaïves, Saint-Marc, Petit-Goâve, Jacmel, Miragoâne, Anse-à-Veau, Baradères, Jérémie, Aquin, Les Cayes, Palais National et Pétion-Ville.

ART. 7. Les poteaux, supports en porcelaine, tire-fonds, fil de bronze siliceux, et tout le matériel se trouvant en dépôt dans les diverses stations, seront livrés au Gouvernement, de même que tous les appareils de rechange et l'outillage de construction et de surveillance.

Telles sont les conditions des parties, pour l'exécution desquelles elles élisent domicile, savoir : M. le Secrétaire d'Etat des Travaux publics à la Secrétairerie de son département, et M. Charles d'Aubigny, pour la Compagnie Française des Télégraphes Sous-Marins, en son bureau, rue du Quai, à Port-au-Prince.

Dont acte.

Fait et passé en minute, à la Secrétairerie d'Etat des Travaux publics, à Port-au-Prince, l'an mil huit cent quatre-vingt-quinze, 92<sup>me</sup> de l'Indépendance d'Haïti, et le cinq Mars. Après lecture, les parties ont signé avec les notaires en conformité de la loi.

Ainsi signé à la minute : B. Prophète, Chs. d'Aubigny, P. L. Lechaud, not. pub., et V. Frédérique, notaire du Gouvernement, détenteur de la dite minute. En marge de laquelle est écrit : "Enregistré à Port-au-Prince, le 6 Mars 1895, fos. 557/558, Vo. 1883 du Registre Y, N° 2, des actes civils (Gratis). Le Dteur. ppal. de l'Enregt., (Signé) R. Gardère. Vu : par autorisation du Ctrleur, (Signé) Cyrus Saurel."

(Suit la teneur de l'Annexe.)



Par-devant nous, Auguste Chausson, Chancelier de la Légation de France à Port-au-Prince (Haïti), en présence de MM. Armand Cantin, commerçant, et Armand Tesserot, pharmacien, Français majeurs, demeurant en cette ville, témoins requis,

A comparu :

M. le Baron Henri de Castex, Directeur, pour la Société Française des Télégraphes Sous-Marins, de l'exploitation du réseau télégraphique terrestre d'Haïti, demeurant à Port-au-Prince,

Lequel a, par ces présentes et en vertu : 1° des pouvoirs généraux à lui conférés par M. Jules Caubet, agissant comme président du Conseil d'Administration de la Société Française des Télégraphes Sous-Marins, société anonyme, ayant son siège à Paris, rue Cau-martin, numéro trente-deux, les dits pouvoirs émanant d'une pro-curation reçue par M<sup>e</sup> Dufour et son collègue, notaires à Paris, le treize avril mil huit cent quatre-vingt-quatorze, dûment enregistrée et légalisée;

2° D'un télégramme de la Société Française des Télégraphes Sous-Marins, sus-dénommée, en date du vingt-deux Août mil huit cent quatre-vingt-quatorze, de Paris, autorisant le comparant à conférer des pouvoirs spéciaux, devant la Légation de France, à M. Charles d'Aubigny, Chevalier de la Légion d'Honneur, banquier;

Constitué pour son mandataire aux effets ci-après, M. Charles d'Aubigny, Chevalier de la Légion d'Honneur, banquier, demeurant à Port-au-Prince (Haïti);

Auquel il donne pouvoir de, pour lui et en sa dite qualité, au sujet de la vente du réseau télégraphique terrestre haïtien, traiter du rachat avec le Gouvernement de la République d'Haïti, discuter et arrêter les conditions de prix et de paiement, signer le contrat avec le dit Gouvernement, acquitter les frais dans les proportions et selon les modes convenus avec le comparant.

A cet effet, de toutes sommes reçues et payées donner et exiger toutes quittances et décharges, remettre et se faire remettre tous titres et pièces, en donner et retirer décharge, passer et signer tous actes et procès-verbaux, faire tous actes concernant le dit rachat, et généralement faire tout ce que les circonstances exigeront, quoique non prévu en ces présentes.

Dont acte.

Fait et passé en brevet, sur modèle communiqué, en la Chancel-lerie de la Légation de France à Port-au-Prince (Haïti), le treize Novembre mil huit cent quatre-vingt-quatorze, et ont le comparant et les témoins susnommés signé avec nous, chanceliers, après lec-ture faite. (*Signé*) H. de Castex, A. Cantin, A. Tesserot et Aug. Chausson.

Port-au-Prince, 425, 16 Novembre 94, 77.

Quinze francs. Le Chancelier, (*Signé*) Aug. Chausson. Vu : pour légalisation de la signature apposée ci-dessus de M. Auguste Chau-

son, chancelier de cette Légation, Port-au-Prince, le 13 Novembre 1894. Le Ministre de France, (*Signé*) S. Pichon. En marge est écrit: "Enregistré à Port-au-Prince, le cinq Mars 1895, fos. 555, 556. Rec. 1877 du Registre Y, N° 2, des actes civils. Perçu pour droit fixe, vingt-cinq centimes. Le Directeur principal de l'Enregistrement, (*Signé*) R. Gardère. Vu: par autorisation du Ctrleur., (*Signé*) Cyrus Saurel."

Collationné:

V. FRÉDÉRIQUE.

(*Le Moniteur du 26 Octobre 1895.*)

Le Département des Travaux publics s'empresse de publier l'acte ci-dessous en conformité de l'article 19, dernier alinéa, du contrat relatif à l'établissement des tramways de Port-au-Prince et des banlieues, lequel contrat a été aussi publié dans le numéro du 9 Octobre 1895 du journal officiel:

### RÉPUBLIQUE D'HAÏTI.

Par devant M<sup>e</sup> Guillaume Charles Maximilien Laforest, notaire du Gouvernement, et son confrère, à la résidence du Port-au-Prince, soussignés;

Fut présent le citoyen Henry Laforesterie, négociant haïtien, propriétaire, demeurant et domicilié à Port-au-Prince;

Lequel, aux termes du troisième paragraphe de l'article 19 du contrat de tramways de Port-au-Prince, sanctionné par le Corps Législatif le vingt-quatre Septembre écoulé, par sa loi de ce jour, promulguée le lendemain, a, par ces présentes, déclaré accepter et acquiescer à l'exécution des clauses et conditions y stipulées, et ce pour faire courir le délai de la concession de la dite entreprise.

Cette déclaration est acceptée par le Général Brenor Prophète, Secrétaire d'Etat des Travaux publics, à ce présent, au prescrit du quatrième alinéa de l'article 19 susvisé du susdit contrat, pour être par lui publiée dans le journal officiel.

Dont acte lu aux comparants.

Fait et passé au Port-au-Prince, en minute, et en l'hôtel de la Secrétairerie d'Etat des Travaux publics, ce jourd'hui douze octobre mil huit cent quatre-vingt-quinze, an quatre-vingt-douzième de l'Indépendance d'Haïti. Les comparants ont signé avec nous, notaires. Ainsi signé: Henry Laforesterie, B. Prophète, Ed. Oriol et Maximilien Laforest, notaire du Gouvernement, dépositaire de la minute, en marge de laquelle est écrit: "Enregistré à Port-au-Prince, le quatorze octobre 1895; Fo. 577/578, Vo. C 1994 du Registre Z, No. 2, des actes civils. Perçu pour droit fixe, vingt-cinq centimes. Le Directeur Principal de l'Enregistrement, R. Gardère. Vu: Par autorisation du Contrôleur, signé: Cyrus Saurel."

Collationné:

MAXIMILIEN LAFOREST, *Notaire du Gouvernement.*

(*Le Moniteur du 14 Décembre 1895.*)

Par-devant Joseph Bellevue Carré et son collègue, Notaires à Port-au-Prince, soussignés;

Ont comparu :

1° M. le Général de Division Brenor Prophète, Secrétaire d'Etat aux Départements des Travaux publics et de l'Agriculture et propriétaire, demeurant et domicilié en cette ville, agissant au nom du Gouvernement et en vertu de l'autorisation du Conseil des Secrétaires d'Etat, d'une part;

2° M. le Général Renaud Hyppolite, Député au Corps Législatif et propriétaire, demeurant et domicilié en cette ville;

3° Et M. Joseph Carméleau Antoine, Avocat, Député au Corps Législatif et propriétaire, demeurant et domicilié à Port-au-Prince, d'autre part;

Lesquels ont, par ces présentes, convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. Le Gouvernement de la République concède pour la durée de cinquante années consécutives, à courir à partir de la sanction du présent contrat, l'exploitation du service de la distribution d'eau de Port-au-Prince et ses environs et du bourg de Pétion-Ville, aux concessionnaires susnommés, qui demeurent autorisés, par ces dites présentes, à former au besoin une société anonyme ou tout autre sous le titre de "Compagnie de Distribution d'Eau de la Capitale."

Cette compagnie doit être haïtienne.

ART. 2. En dehors des limites connues de la ville, les quartiers qui forment les environs de Port-au-Prince sont : Lalue, Bois-Verna, Turgeau, Bois-Chêne et Calin-Centime; les terres du Portail de Léogane à Leclere, Martissant, par Jean-Ciseaux; les terres du Portail Saint-Joseph au pont Magny, et le quartier des Abattoirs.

ART. 3. Les concessionnaires ou la société qui leur sera substituée s'engagent à construire, reconstruire, réparer, améliorer, étendre le réseau existant des tuyaux de distribution et canaux d'adduction dans la Capitale et ses environs, ainsi que dans Pétion-Ville, à leurs frais, risques et périls, sous le contrôle d'un agent de l'Etat.

ART. 4. Les concessionnaires déposeront à la Banque Nationale d'Haïti, en espèces ou titres négociables, une caution de six mille gourdes, en garantie que les travaux précédemment décrits seront exécutés dans les trois années à partir de la remise de l'exploitation aux concessionnaires. En cas de non-exécution des dits travaux, la caution revient à l'Etat et les droits des concessionnaires tombent en désuétude. Si les travaux sont exécutés dans le délai prescrit, la caution sera rendue.

ART. 5. Les concessionnaires s'engagent à faire construire à leurs frais, sous contrôle d'un agent du Département des Travaux

publics, un réservoir de la capacité de 4,000 mètres cubes environ, au Bel-Air, dès la cinquième année de la concession, sur un terrain convenable que l'Etat leur donnera à cet effet.

Ils s'engagent, en outre, à compter une redevance annuelle de deux mille gourdes au Gouvernement, et ce pendant toute la durée du présent contrat.

ART. 6. Seront remis aux concessionnaires, après inventaire et procès-verbal dressés en bonne et en due forme, le matériel et les matériaux du service, les terrains ou bâtiments de l'Etat occupés par l'administration actuelle, et, dans chacune des deux villes, un emplacement convenable pour la construction d'un bureau et dépendances, constructions qui seront élevées aux frais des concessionnaires et par eux, conformément à un plan accepté et approuvé par le Secrétaire d'Etat aux Travaux publics.

ART. 7. Les concessionnaires seront tenus de pourvoir à l'alimentation gratuite des fontaines et de tous les établissements et édifices publics des deux villes, le Gouvernement payant les frais d'établissement.

ART. 8. L'importation des outils, matériaux et matériel destinés à l'exploitation se fera franche de tous droits de douane.

ART. 9. A toute époque après l'expiration des seize premières années de la concession, le Gouvernement aura la faculté de racheter la concession entière du service des eaux. Pour régler le prix du rachat, on relèvera les produits nets des deux plus faibles années et l'on établira le produit net moyen des cinq années. Ce produit net moyen fournira le montant d'une annuité qui devra être payée au préalable aux concessionnaires autant de fois qu'il reste d'années à courir sur la durée de la concession. Dans aucun cas, le montant de l'annuité sera inférieur au produit net de la dernière des sept années prises pour terme de comparaison.

Les concessionnaires recevront en outre, dans les trois mois qui suivront le rachat, le prix du matériel et des matériaux existant dans leurs bureaux, magasins et dépôts.

ART. 10. Une fois l'an, le Secrétaire d'Etat aux Travaux publics pourra demander, dans un bref délai, la communication de la comptabilité du service.

ART. 11. Si, après le rachat et un essai de gestion directe par l'Etat, celui-ci se décidait à faire de cette exploitation l'objet d'une nouvelle concession, à condition égale, la préférence doit revenir aux concessionnaires ou leurs ayants droit, qui n'auraient pas failli à leur engagement dans le cours de leur exploitation.

ART. 12. Le Département des Travaux publics pourra charger un de ses ingénieurs de la surveillance spéciale du réseau et du fonctionnement technique du service. Chaque semestre le susdit ingénieur fera une inspection complète, accompagné d'un agent



supérieur des concessionnaires, auquel il signalera les déficiences qu'il aura relevées. Les observations seront en outre contresignées dans un rapport adressé au département.

ART. 13. Le Gouvernement s'engage à accorder sa protection pleine et entière aux concessionnaires ou leurs ayants droit pour la bonne marche du service, aux employés des bureaux, ouvriers des chantiers et agents de surveillance. Il s'engage à leur donner son concours pour faire respecter et observer les règlements approuvés par le Département des Travaux publics. Ces règlements seront arrêtés sur la base de ceux qui sont actuellement en vigueur.

ART. 14. Toutes contestations qui ne se pourraient régler à l'amiable, soit à propos d'une ou de plusieurs clauses du présent contrat, soit à propos de faits imprévus, seront portées par-devant les tribunaux compétents et jugées conformément à la loi.

Dont acte.

Fait et passé au Port-au-Prince, en minute: en l'hôtel de la Secrétairerie d'Etat des Travaux publics, pour M. le Général Brenor Prophète, Secrétaire d'Etat de ce Département; en l'étude, pour les concessionnaires et les notaires soussignés, ce vingt-trois Novembre mil huit cent quatre-vingt-quinze, an 92<sup>me</sup> de l'Indépendance. Après lecture faite, les parties ont signé avec les notaires. (*Signé*) B. Prophète, Renaud Hyppolite, Jh. C. Antoine, V. Frédérique, Notaire du Gouvernement, et Jh. Bellevue Carré, notaire, ce dernier dépositaire de la minute, au bas de laquelle est écrit: " Enregistré à Port-au-Prince, le 23 Novembre 1895, Fo. 87/88, Vo. C 309 du Registre W, No. 2, des actes civils. Perçu pour droit fixe, une gourde. Le Directeur principal de l'Enregistrement. (*Signé*) R. Gardère. Vu: par autorisation du Contrôleur (*Signé*) Cyrus Saurel."

Collationné:

JH. BELLEVUE CARRÉ, *Notaire.*



## TABLE DES MATIÈRES

---

### ACTES.

	PAGES
2 Janvier. Proclamation du Président Hyppolite au peuple et à l'armée.....	5
2 Janvier. Circulaire du Secrétaire d'Etat de l'Agriculture Brenor Prophète aux commandants des arrondissements de la République les informant qu'il a été appelé à diriger le Département des Travaux publics et de l'Agriculture..	6
2 Janvier. Circulaire du Secrétaire d'Etat au Département de la Justice aux doyens des tribunaux civils de la République pour appeler leur attention sur les lenteurs apportées à leurs délibérés et pour leur enjoindre d'observer strictement les dispositions de l'article 105 de la loi organique se rapportant aux heures d'ouverture des greffes..	7
9 Janvier. Circulaire du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce C. Fouchard aux directeurs des douanes de la République pour les informer que S. Exc. le Président d'Haïti lui a confié les rênes du Département du Commerce	8
9 Janvier. Circulaire du Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique Labidou aux inspecteurs des écoles de la République pour leur annoncer que S. Exc. le Président d'Haïti l'a appelé à la direction du Département de l'Instruction publique .....	9
9 Janvier. Circulaire du Secrétaire d'Etat de la Justice P. Faine aux commissaires du Gouvernement près les tribunaux civils de la République pour porter à leur connaissance que S. Exc. le Président de la République l'a appelé à diriger le Département de la Justice.....	10
26 Janvier. Circulaire du Secrétaire d'Etat de la Marine Tirésias Augustin Simon Sam aux administrateurs des finances de la République leur annonçant que le Premier Magistrat de la République l'a désigné pour diriger les Départements de la Guerre et de la Marine.....	11

2 Février. Note de la Secrétairerie d'Etat des Finances annonçant une modification apportée à la frappe de G. 1,500,000 de monnaie d'argent autorisée par la loi du 28 Août 1894.....	11
6 Mars. Avis du départ de la capitale de S. Exc. le Président de la République pour effectuer la tournée annoncée depuis plusieurs mois.....	12
6 Mars. Circulaire du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce aux administrateurs des finances de la République leur ordonnant de prendre des mesures pour arriver au prompt recouvrement des sommes dues à l'Etat par les débiteurs de leurs arrondissements respectifs.....	12
9 Mars. Avis du Gouvernement portant à la connaissance du public qu'il vient de procéder au rachat du réseau télégraphique terrestre de la République d'Haïti.....	13
16 Mars. Avis de la Secrétairerie de l'Intérieur invitant les personnes ayant des parents enterrés dans l'ancien cimetière attenant à l'église Saint-Joseph, de Port-au-Prince, à procéder à l'exhumation de leurs restes et à leur translation au cimetière extérieur de la ville.....	14
16 Mars. Lettre du ministre d'Haïti à Paris au Secrétaire d'Etat des Finances pour l'informer qu'il a confirmé ses instructions au Directeur de l'Administration des Monnaies et Médailles touchant les modifications à apporter à la fabrication de monnaies d'argent, mais que, dans la situation actuelle de la frappe, il est matériellement impossible d'admettre ces modifications dans leur intégralité..	14
27 Mars. Procès-verbal de prise de possession du réseau télégraphique terrestre de la République d'Haïti.....	15-17
6 Avril. Liste des trente communes nécessiteuses entre lesquelles doivent être réparties les 15,000 gourdes accordées comme subsides par le Corps Législatif.....	18
17 Avril. Tarifs et conditions générales de réception et de transmission des dépêches, applicables à partir du 1 <sup>er</sup> Mai 1895.....	18-21
27 Avril. Avis de la Secrétairerie de l'Intérieur relatif aux changements apportés dans la publication du <i>Moniteur</i> , journal officiel de la République.....	22
1 <sup>er</sup> Mai. Lettre du Président Hyppolite aux délégués du Gouvernement et aux commandants d'arrondissements pour leur faire l'injonction formelle de surveiller les lignes du réseau télégraphique terrestre dont le Gouvernement a fait l'acquisition.....	22

22 Mai. Avis donné aux intéressés que la Commission chargée de la vérification des effets publics arriérés a installé ses bureaux dans un local attenant à la Banque, rue du Magasin de l'Etat.....	23
25 Mai. Avis de la Secrétairerie de l'Instruction publique fixant au 15 Juin l'ouverture des concours généraux prescrits par l'arrêté du 26 Avril 1894 pour les établissements d'enseignement secondaire classique de Port-au-Prince, ainsi que le concours pour l'histoire d'Haïti, fondé par M. William Léon, entre les écoles d'enseignement secondaire classiques des Cayes.....	23
27 Mai. Lettre du Président Hyppolite au Président de l'Assemblée Nationale pour l'informer qu'il lui est impossible d'assister à l'ouverture de la session législative.....	25
8 Juin. Avis de la Secrétairerie de l'Instruction publique portant à la connaissance du public les noms des membres du jury des concours généraux, conformément aux prescriptions de l'arrêté du 26 Avril 1894.....	26
6 Juillet. Procès-verbal du jury des concours généraux....	27
13 Juillet. Exposé général de la situation de la République d'Haïti, année 1895.....	29
4 Septembre. Message envoyé par l'Assemblée Nationale au Président de la République après avoir entendu la lecture du message présidentiel accompagnant l'Exposé général de la situation de la République.....	33
4 Septembre. Message de l'Assemblée Nationale au Président de la République commentant les déclarations de l'Exposé général .....	34-46
18 Septembre. Compte rendu de la réception en audience solennelle de M. le comte de Luxburg pour le remise de ses lettres de créance en qualité de Ministre résident de l'Empire d'Allemagne en Haïti.....	46
5 Octobre. Inauguration du dock de Port-au-Prince.....	47
16 Octobre. Adresse au Peuple de la Chambre des Représentants, au moment de la clôture de la session législative, pour faire connaître à la nation les mesures prises pour améliorer la situation du pays et l'entretenir de sa conduite et de ses actes.....	49
6 Novembre. Nécrologie. — Avis du décès des citoyens E. M. Annémond Guttierrez et L. P. Aeluche.....	51
14 Décembre. Correspondance échangée entre le Secrétaire d'Etat au Département des Travaux publics et MM. Renaud Hyppolite et C. Antoine à propos de la concession du service hydraulique de Port-au-Prince.....	52-54

## ARRÊTÉS, DÉCRETS, LOIS, ETC.

	PAGES
2 Mars. Arrêté du Président Hyppolite admettant à la re- traite le citoyen Couba père, juge au Tribunal civil de Jérémie .....	55
27 Avril. Arrêté du Président Hyppolite accordant grâce pleine et entière au Général Cyriaque Célestin.....	56
15 Mai. Arrêté du Président Hyppolite qui commue en tra- vaux forcés à perpétuité la peine de mort prononcée contre la nommée Petit, Madame Jean François.....	56
13 Juillet. Arrêté du Président Hyppolite qui accorde grâce pleine et entière au fourrier Dufresne Adrien, du 24 <sup>me</sup> régiment de ligne.....	57
11 Septembre. Arrêté du Président Hyppolite autorisant la fondation et l'établissement à Port-au-Prince d'une Cham- bre et d'une Bourse de commerce; suivi des Statuts de la Chambre de Commerce de Port-au-Prince.....	57-65
21 Septembre. Arrêté du Président Hyppolite approuvant la liquidation de diverses pensions civiles, s'élevant par mois à la somme de G. 1,385.....	65
21 Septembre. Arrêté du Président Hyppolite confiant l'ad- ministration de la commune de Port-au-Prince à une commission de trois citoyens.....	67
2 Novembre. Arrêté du Président Hyppolite approuvant la liquidation de diverses pensions civiles. s'élevant par mois à la somme de G. 170.....	68
16 Novembre. Arrêté du Président Hyppolite portant nomi- nation du citoyen Tanerède Auguste comme Secrétaire d'Etat de l'Intérieur en remplacement du Général Pa- pillon, démissionnaire.....	69
24 Juillet. Décret de la Chambre des Représentants qui ac- corde un bill d'indemnité, pour les dépenses extra-budgé- taires des exercices 1889-1890, 1890-1891 et 1891-1892, aux Secrétaires d'Etat qui ont géré l'administration pu- blique pendant les dits exercices.....	69
21 Août. Décret du Corps législatif qui prolonge d'un mois la durée de la session législative de 1895.....	71
24 Août. Décret du Corps législatif qui accorde un bill d'in- demnité, pour les dépenses extra-budgétaires de l'exercice 1892-1893, aux Secrétaires d'Etat qui ont géré l'adminis- tration publique pendant le dit exercice.....	72
14 Septembre. Décret portant organisation de l'Ecole natio- nale des Conducteurs des Travaux publics.....	73-77

28 Août. Loi sur les travaux publics à exécuter dans l'étendue de la République.....	78-82
31 Août. Loi portant rectification de la ligne séparative des arrondissements de Mirebalais et de Lascahobas.....	82
4 Septembre. Loi portant modification à la frappe de monnaies autorisée par la loi du 2 Août 1894.....	84
14 Septembre. Loi portant l'établissement d'une distribution d'eau à Jérémie, l'érection d'une fontaine monumentale, la pose de bornes-fontaines et l'alimentation des édifices publics; suivie du texte du contrat.....	85-91
14 Septembre. Loi relative à la construction d'un pont métallique sur la Grande-Rivière de Jérémie, à l'endroit connu sous le nom "Au Bae;" suivie du texte du contrat.....	91-96
28 Septembre. Loi autorisant la conversion des Bons d'emprunts locaux 18 pour cent et le rachat du papier-monnaie.....	96
2 Octobre. Loi du Président Hyppolite qui modifie l'article 137 du Code Pénal.....	99
5 Octobre. Loi du Président Hyppolite ouvrant à divers départements ministériels des crédits supplémentaires pour l'exercice 1894-1895, jusqu'à concurrence de la somme de P. 1,033,488.68; suivie des états détaillés des crédits supplémentaires demandés par les divers départements pour continuer l'exercice 1894-1895.....	100-107
5 Octobre. Loi portant sanction du contrat passé entre le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et le citoyen H. Killick, Vice-Amiral et Commandant en chef de la flottille haïtienne, pour la concession et l'exploitation d'une usine à glace à Port-au-Prince; suivie du texte du contrat.....	107-110
5 Octobre. Loi du Président Hyppolite fixant les délais dans lesquels les tribunaux doivent prononcer les jugements..	110
5 Octobre. Loi du Président Hyppolite sur les diverses pénalités dont seront passibles les magistrats qui auront négligé l'instruction des affaires à eux dévolues, ou de les soumettre après instruction à la Chambre du Conseil.....	112
5 Octobre. Loi du Président Hyppolite modifiant l'article 280 du code d'Instruction criminelle.....	114
9 Octobre. Loi du Président Hyppolite sanctionnant le contrat de transposition passé entre le Département des Travaux publics et M. Henry Laforesterie pour l'établissement des tramways à Port-au-Prince; suivie du texte du contrat; du cahier des charges pour l'exécution des travaux; et du contrat de transposition en faveur de M. Henry Laforesterie du contrat de la ligne des tramways de Port-au-Prince répudié par M <sup>me</sup> veuve Daguesseau Lespinasse et M. H. Granville.....	115-123



9 Octobre. Résolution votée par le Corps Législatif après adoption des conclusions du rapport de son Comité des Travaux publics relatives à la réclamation de M. Lanoue Sterlin .....	123
16 Octobre. Loi portant sanction de l'augmentation du crédit statutaire à 300,000 dollars, or américain; suivie du contrat passé entre le Gouvernement et la Banque Nationale d'Haïti .....	124-127
16 Octobre. Loi portant sanction du contrat passé entre le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et M. Cincinnatus Lecomte pour l'établissement au Cap-Haïtien d'une fabrique de bougies stéariques; suivie du texte du contrat.....	128-131
19 Octobre. Loi portant création de l'Ecole Nationale de Télégraphie .....	131
19 Octobre. Loi du Président Hyppolite qui établit un corps de musique des équipages de la flotte.....	133
23 Octobre. Loi portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1895-1896.....	135
23 Octobre. Loi portant fixation du budget des recettes de l'exercice 1895-1896.....	138
23 Octobre. Loi qui proroge, pour l'exercice 1895-1896, les lois des 24 et 30 Octobre 1876 sur la régie des impositions directes et la fixation des quotités de l'imposition locative et de l'impôt des patentes.....	140
26 Octobre. Loi portant organisation du réseau télégraphique terrestre .....	141
30 Octobre. Loi portant création de l'Ecole Nationale d'Agriculture .....	145
2 Octobre. Résolution du Sénat affectant une somme de 150,000 dollars, or américain, au rachat du wharf et des hangars de Petit-Goâve.....	148
20 Mars. Contrat de vente du Réseau télégraphique terrestre de la République d'Haïti passé entre le Gouvernement haïtien et la Compagnie Française des Télégraphes sous-marins .....	149
26 Octobre. Publication de l'Acte d'acceptation par le citoyen Henry Laforesterie des clauses et conditions stipulées au contrat relatif à l'établissement des tramways de Port-au-Prince .....	153
14 Décembre. Contrat passé entre le Secrétaire d'Etat aux départements des Travaux publics et de l'Agriculture, agissant au nom du Gouvernement, et les concessionnaires de l'exploitation du service de distribution d'eau de Port-au-Prince et ses environs.....	154

# ANNÉE 1896. — ACTES.

---

(*Le Moniteur du 4 Janvier 1896.*)

## PROCLAMATION.

HYPOLITE,  
PRÉSIDENT D'HAÏTI.

Au Peuple et à l'Armée.

Concitoyens,

Ce jour qui nous rappelle l'époque la plus glorieuse de notre existence nationale doit être, à l'heure présente, un sujet de recueillement, de profonde méditation pour nous.

Quatre-vingt-treize ans se sont écoulés depuis la date mémorable qui vit éclore notre indépendance, et, sans cesse occupés à nous haïr, à nous entre-tuer, à détruire petit à petit l'œuvre gigantesque accomplie par nos pères, plutôt que de chercher à avancer et à grandir, nous sommes restés à peu près stationnaires, tandis qu'autour de nous tout marche, tout progresse, tout prospère.

Ce n'est certes pas là l'avenir que rêvaient nos valeureux ancêtres. Accessibles aux plus grandes idées autant que susceptibles d'actions héroïques, ils voulaient faire de notre Haïti un Etat libre, pacifique et prospère.

D'où vient que leurs espérances ne sont point réalisées? De ce que nous n'avons pas su mettre en pratique les principes qui ont fait leur force et assuré leur triomphe: l'union, l'accord, une étroite communion de vues et de sentiments.

Il n'avaient qu'une pensée, ne poursuivaient qu'un but; pour l'atteindre, ce but, ils sacrifiaient tout. Unis par les liens d'une indissoluble solidarité, ensemble ils marchaient au combat, à la mort, à l'indépendance.

Ces principes, le Gouvernement en a fait la base de sa politique, et c'est incontestablement à leur influence salutaire que sont dues les améliorations dans le pays et la paix dont nous jouissons depuis six années.

La paix, voilà le but que nous devons désormais nous proposer, l'objectif vers lequel doivent tendre nos efforts patriotiques. C'est la condition première, indispensable, du progrès et de la civilisation que nous admirons chez les nations plus avancées que nous. Nous pouvons — car nous la possédons maintenant — la conserver, la raffermir de plus en plus, l'asseoir définitivement chez nous, cette pré-

cieuse paix, et, à son ombre, marcher, grandir et prospérer comme les autres peuples. Pour cela il suffit de sacrifier nos passions égoïstes, d'apaiser nos haines et de faire un emploi utile des facultés que la Providence nous a départies. Je vous convie tous à ce sacrifice, au nom de nos aïeux dont nous commémorons le souvenir en ce jour.

Une occasion d'affirmer à cet égard votre résolution inébranlable s'offrira à vous, concitoyens, dans seize mois et demi : le renouvellement constitutionnel du mandat présidentiel.

Faites que celui qui doit me succéder à la première magistrature de l'Etat y arrive paisiblement, régulièrement, porté par les libres suffrages de vos mandataires, et non à la suite d'aucun trouble, d'un coup de main quelconque.

Avec la transmission légale du pouvoir, vous aurez posé un jalon à l'aide duquel nous pourrons évoluer sûrement vers le progrès et la civilisation, et accomplir dans un avenir prochain nos glorieuses destinées dans le monde.

Vive l'Union !

Vive la Paix !

Vive l'Indépendance !

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 1<sup>er</sup> Janvier 1896, an 93<sup>me</sup> de l'Indépendance.

HYPPOLITE.

---

(*Le Moniteur du 5 Février 1896.*)

PORT-AU-PRINCE, le 31 Janvier 1896,  
an 93<sup>me</sup> de l'Indépendance.

#### SECTION DU COMMERCE.

No. 739.

#### CIRCULAIRE.

*Le Secrétaire d'Etat au Département des Finances et du Commerce  
aux Administrateurs des Finances de la République.*

Monsieur l'Administrateur,

Le Gouvernement a pensé qu'il y allait de l'intérêt général de permettre l'exportation des racines de campêche, qui existent abondamment dans certains points du pays.

Il est donc décidé que ces racines payeront deux dollars (G. 2) par mille livres pour tous droits, en attendant qu'on soumette aux Chambres, dans leur prochaine session, un projet de loi qui régle-

mente définitivement cet impôt. Mais il est à prévoir qu'à cause de la différence des droits qui existe entre ces racines et le bois de campêche ordinaire, on essayera de substituer celui-ci à ces racines. Il importe donc que leur embarquement soit minutieusement surveillé afin de déjouer toute tentative de fraude, et c'est à vous qu'incombe cette surveillance.

Accusez-moi réception de la présente, et agréez, Monsieur l'Administrateur, l'assurance de ma considération distinguée.

C. FOUCHARD.

(*Le Moniteur du 14 Mars 1896.*)

## PROCLAMATION.

HYPPOLITE,

PRÉSIDENT D'HAÏTI.

Au Peuple et à l'Armée.

Concitoyens,

Le nommé Mérisier Jeannis, si bien connu par ses instincts sauvages, et qui, grâce à la générosité du Gouvernement, vivait depuis cinq ans tranquille dans les forêts de Jacmel, crut pouvoir surprendre la vigilance de l'autorité et renouveler dans la malheureuse cité les scènes de massacre et de pillage dont le souvenir fait encore frémir d'horreur. A la faveur de l'obscurité il pénétra, l'avant-dernière nuit, dans Jacmel, à la tête de quelques bandits de son espèce, ses "rasoirs," comme il les appelle, et se rua sur les principaux postes de la ville, qu'il espérait sans doute enlever sans difficulté. Mais, accueilli par une vive fusillade et repoussé vigoureusement, il s'enfuit, à l'approche du jour, avec les bandits qui l'accompagnaient et regagna les bois, où il est poursuivi et va être bientôt traqué de toutes parts.

Le Gouvernement envoie ses félicitations aux autorités, à la garnison et à la population de Jacmel, qui ont bien fait leur devoir pendant cette nuit affreuse.

Concitoyens, le Gouvernement veille, soyez sans inquiétude.

Fort de votre appui et de la protection divine qui ne l'a jamais abandonné, il saura jusqu'au bout accomplir sa tâche, en vous donnant la paix et la sécurité dont vous avez tant besoin.

Fait au Palais National de Port-au-Prince, le 13 Mars 1896, an 93<sup>me</sup> de l'Indépendance.

HYPPOLITE.

(*Le Moniteur du 25 Mars 1896.*)

### CIRCULAIRE.

*Le Secrétaire d'Etat au Département des Cultes, aux Magistrats  
Communaux de la République.*

Magistrat,

Son Exc. Mgr. Testard du Cosquer et le Gouvernement, ayant reconnu l'importance et la nécessité de la formation d'un clergé haïtien, en ont posé la première base par l'institution du Petit-Séminaire-Collège Saint-Martial.

Plus tard, Mgr. Guilloux et Mgr. Hillion, les dignes et vénérés successeurs de Mgr. du Cosquer, toujours secondés par le Gouvernement, poursuivirent l'œuvre et obtinrent les résultats que l'on constate avec tant de joie et de souvenirs reconnaissants.

Aujourd'hui, le Souverain Pontife, par ses pressantes instructions au clergé, par son auguste action combinée avec celle de S. Exc. Mgr. Tonti et de notre représentant près du Vatican, M. Delorme, notre Très-Saint Père Léon XIII, dont nous ne saurions trop reconnaître les bons offices, daigne vouloir donner au clergé indigène son organisation définitive par la fondation d'une Ecole Apostolique qui sera incorporée au Petit-Séminaire-Collège Saint-Martial.

Dix boursiers de l'Etat seront confiés à cet établissement, où ils recevront une éducation particulière et suivront un cours spécial, à la suite desquels, après deux ans ou plus, ils seront envoyés en Europe dans une institution où ils seront placés sous l'œil paternel du Pape.

Comme l'érection de cette Ecole Apostolique est vivement réclamée pour cette année et que Sa Grandeur Mgr. l'Archevêque de Port-au-Prince, par sa circulaire insérée au *Moniteur*, a donné à cet égard des instructions au clergé et aux fidèles soumis à sa juridiction, je vous prie de mon côté, Magistrat, de bien vouloir donner dans la circonstance votre concours actif et intelligent, qui est indispensable au curé de votre commune pour le recrutement des jeunes vocations ecclésiastiques.

Les conditions d'admission à cette école sont celles-ci :

1° Les enfants seront admis à l'Ecole Apostolique à l'âge de huit à dix ans ;

2° On devra présenter l'extrait de naissance et celui du baptême ;

3° On devra se munir d'un certificat du curé de la paroisse à laquelle l'enfant appartient. Dans ce certificat M. le curé doit attester :

- a. Que l'enfant est fils de parents chrétiens ;
- b. Qu'il a bien suivi le cours du catéchisme ;
- c. Qu'il est doué d'un caractère docile et que, pour son âge, il a une conduite édifiante ;



- d. Qu'il montre de l'inclination pour la piété et pour les cérémonies de l'Eglise;
- e. Qu'il révèle un talent naturel, au moins suffisant;
- 4° On devra présenter le certificat du médecin, attestant que la constitution de l'enfant est saine;
- 5° On devra déclarer aussi si l'enfant a été vacciné;
- 6° Si, pendant le temps qu'il passe à l'Ecole Apostolique, l'enfant donne des garanties de vocation, il sera envoyé en Europe dans un établissement ecclésiastique que le Saint-Père lui-même aura désigné, pour faire des études appropriées à son état;
- 7° Des dispositions prises ultérieurement fixeront l'époque du départ de chaque élève et pourvoiront aux frais de voyage de l'enfant et à son entretien à l'étranger;
- 8° Les parents ou tuteurs des enfants devront prendre par écrit, devant notaire, l'engagement formel :
- De ne jamais s'opposer à la vocation de l'enfant;
  - De ne pas mettre d'empêchement au voyage de l'enfant en Europe au moment où l'Archevêque (et en cas d'absence, l'administrateur de l'archidiocèse) le jugera opportun;
  - Enfin de le reprendre sans observations du jour où l'Archevêque (et dans son absence, l'administrateur de l'archidiocèse), après information préalable donnée au Département des Cultes, ne jugera pas à propos de le garder, soit à l'Ecole Apostolique, soit à l'établissement ecclésiastique en Europe.

Les demandes d'admission doivent être adressées à l'Archevêque (en cas d'absence, à l'administrateur de l'archidiocèse), qui les communiquera au département.

N. B. — Comme il n'y a que dix bourses pour l'Ecole Apostolique, on ne pourra en faire bénéficier que dix enfants. C'est pourquoi nous serions bien reconnaissant aux chefs des familles aisées dont quelque enfant serait appelé à la carrière ecclésiastique, s'ils voulaient se charger de la pension pendant le temps de préparation que l'enfant passerait à l'Ecole Apostolique incorporée au Collège Saint-Martial. Ces enfants ne seront admis à l'Ecole Apostolique qu'aux conditions ci-dessus exprimées. Il reste entendu, toutefois, que lorsque le temps viendra de les envoyer en Europe, ils bénéficieront, soit pour les frais de voyage, soit pour l'entretien à l'étranger, des mêmes avantages que les autres enfants qui ne payent pas leur pension à l'Ecole Apostolique.

*Formule de l'engagement à signer, sous acte notarié, par les parents ou tuteurs.*

“Je, soussigné (père, mère, tuteur), de . . . . ., déclare ne jamais m'opposer à la vocation de l'enfant, ne mettre aucun empêchement à son voyage à l'étranger au moment que l'Archevêque (en cas d'absence, l'administrateur de l'archidiocèse) le croira convenable,

et enfin le reprendre sans observations du jour où l'Archevêque (et en cas d'absence, l'administrateur de l'archidiocèse) ne jugera pas à propos de le garder, soit à l'Ecole Apostolique, soit à l'établissement ecclésiastique en Europe."

J'ai confiance, Magistrat, que vous faciliterez la coopération du pays et du Gouvernement dans cette œuvre collective dont nous devons tirer les plus grands avantages.

Agrérez, Magistrat, l'assurance de ma parfaite considération.

LABIDOU.

(*Le Moniteur du 25 Mars 1896.*)



Le Conseil des Secrétaires d'Etat, exerçant le Pouvoir Exécutif en vertu de l'article 93 de la Constitution; M. et M<sup>me</sup> Lhérisson Hyppolite, M. et M<sup>me</sup> A. Gauthier, M. et M<sup>me</sup> C. Penette, M<sup>lle</sup> Eréma Hyppolite, M<sup>me</sup> V<sup>ve</sup> Léazard, MM. Valcindor Hyppolite, Pollux Hyppolite, M. et M<sup>me</sup> Darius Hyppolite, M. et M<sup>me</sup> Renaud Hyppolite, M. et M<sup>me</sup> Octavien Hyppolite, M. et M<sup>me</sup> Fabius Hyppolite, M<sup>me</sup> V<sup>ve</sup> S. Hyppolite, les enfants Chéry Hyppolite, M. et M<sup>me</sup> R. Thomas, M. et M<sup>me</sup> Frédérique Carvalho, et leurs familles, ont la douleur de vous faire part de la perte cruelle que le pays et les familles Hyppolite, Gauthier, Penette, Carvalho et Thomas viennent de faire dans la personne du

GÉNÉRAL LOUIS MONDESTIN FLORVIL HYPPOLITE,

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

décédé ce matin à trois heures et demie, et vous prie d'assister à ses funérailles qui auront lieu le 26, à sept heures du matin, en l'Eglise Cathédrale de cette ville.

Port-au-Prince, le 24 Mars 1896.

#### NÉCROLOGIE.

C'est avec la plus grande stupeur que nous annonçons la mort si brusque de

LOUIS MONDESTIN FLORVIL HYPPOLITE,

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

L'histoire dira que ce grand citoyen fut toujours de bonne foi dans l'exercice de ses hautes fonctions, et qu'il a sans cesse travaillé à la paix et à la prospérité de son pays.

Nous nous découvrons pour nous incliner profondément devant ce cercueil.

Puissent tous les Haïtiens s'unir dans une commune pensée d'union pour se choisir un chef capable d'assurer le progrès national et la tranquillité publique!

---

### PROCLAMATION.

#### LE CONSEIL DES SECRÉTAIRES D'ÉTAT, CHARGÉ DU POUVOIR EXÉCUTIF.

Haïtiens!

Le Général Louis Mondestin Florvil Hyppolite, Président de la République, vient de mourir. Il a été foudroyé ce matin à trois heures, par le mal dont il souffrait depuis quelque temps déjà, en quittant le Palais National pour se rendre à Jacmel, où l'appelaient les graves devoirs de sa charge.

Le Président d'Haïti, dont le civisme égalait la force morale, est tombé au champ d'honneur, en dépensant pour la patrie les derniers instants d'une existence entièrement consacrée au bonheur de son pays.

Sa mort n'a rien changé à l'état de choses que sa sagesse et sa prévoyance avaient constitué pour le maintien de la paix publique.

Le Conseil des Secrétaires d'Etat, investi des pouvoirs que lui confère la Constitution, a pris toutes les mesures propres à maintenir l'ordre et assurer la sécurité des familles, en attendant que l'Assemblée Nationale, convoquée à l'extraordinaire, en vertu des dispositions des articles 59 et 64, désigne librement le citoyen qui sera appelé à prendre les rênes du pouvoir.

Concitoyens, le Gouvernement ne reculera pas devant les nécessités de la situation. Mais c'est par votre calme, par votre esprit d'ordre, par votre sagesse, par votre désintéressement et par l'union parfaite qui doit exister, surtout à l'heure actuelle, parmi tous les enfants d'Haïti, qu'il nous sera possible d'arriver à la reconstitution légale des pouvoirs publics.

Concitoyens, le Gouvernement a confiance en vous. Vous avez le plus haut intérêt à lui donner votre appui en l'aidant à conjurer l'anarchie.

Le Gouvernement vous convie à vous découvrir devant cet immense deuil qui prive la nation d'un de ses meilleurs enfants, et à vous élever à la hauteur de tous vos devoirs.

Vive la Paix!

Vive la Constitution!

Vive l'Union de la Famille Haïtienne!

Donné à la Maison Nationale de Port-au-Prince, le 24 Mars 1896, an 93<sup>me</sup> de l'Indépendance.

T. AUGUSTE, P. FAINE,  
C. FOUCHARD, LABIDOU.

## PROGRAMME

Pour les Funérailles du Général Louis Mondestin Florvil  
Hyppolite, Président de la République,  
fixées au Jeudi 26 Mars.

La cérémonie commencera à sept heures précises du matin, à l'Eglise-Cathédrale. Office, messe pontificale suivie des cinq absoutes. Des places seront réservées comme suit :

Dans le sanctuaire : Le Conseil des Secrétaires d'Etat et l'Etat-major du Président d'Haïti, le Corps Diplomatique et Consulaire, MM. les Sénateurs, MM. les Députés.

Du côté nord, dans la Chapelle du Sacré-Cœur :

- 1° La Magistrature et le Barreau ;
- 2° La Chambre des Comptes ;
- 3° Le Conseil Communal ;
- 4° Les chefs des différents ministères et administrations ;
- 5° Le Conseil supérieur de l'Instruction publique et les directeurs des différents établissements d'enseignement ;
- 6° Le Corps Médical ;

Du côté sud, dans la Chapelle de l'Archiconfrérie :

- 1° Le Conseil de Fabrique ;
- 2° Le Conseil d'Administration de la Société Française de Bienfaisance ;
- 3° Le Tribunal de Commerce, l'Administration de la Banque, MM. les membres du Syndicat Financier et les représentants du Commerce ;

4° Le Conseil d'Administration du Corps des Pompiers libres.

Au sortir de l'église, le convoi suivra, pour se rendre au lieu de la sépulture, sur la place Pétion, la rue des Frontsforts, la Grand'-Rue, la rue du Champ-de-Mars.

Le cortège se formera dans l'ordre suivant :

- 1° Les écoles, confréries, associations des trois paroisses et les congrégations religieuses, dans l'ordre de la procession des Fêtes-Dieu ;
- 2° La musique militaire et les troupes ;
- 3° Le Corps des Pompiers ;
- 4° Les députations portant des couronnes ;
- 5° Les frères de l'Institution Chrétienne ;
- 6° La Croix de la Cathédrale, le Clergé, les chanoines ;
- 7° L'Evêque célébrant ;
- 8° Le char funèbre, précédé des insignes du vénérable défunt ;
- 9° Immédiatement après le char, le Conseil des Secrétaires d'Etat, l'état-major et la famille de S. Exc. le Président d'Haïti ;
- 10° Le Corps Diplomatique et Consulaire ;
- 11° MM. les Sénateurs et Députés ;
- 12° La Magistrature et le Barreau ;
- 13° La Chambre des Comptes ;

- 14° Le Conseil de Fabrique;  
 15° Le Conseil Communal;  
 16° Le Conseil d'Administration de la Société Française de Bienfaisance;  
 17° Les chefs des différents ministères et administrations;  
 18° Le Conseil supérieur de l'Instruction publique et les directeurs des différents établissements d'enseignement;  
 19° Le Corps Médical;  
 20° Le Tribunal de Commerce, l'Administration de la Banque, les membres du Syndicat Financier, les représentants du commerce.

Port-au-Prince, le 24 Mars 1896.

*Le Conseil des Secrétaires d'Etat,*  
 LABIDOU, C. FOUCHARD, P. FAINE,  
 T. A. S. SAM, T. AUGUSTE.

No. 29.

MAISON NATIONALE DE PORT-AU-PRINCE,  
 le 24 Mars 1896, an 93<sup>me</sup> de l'Indépendance.

### SÉNAT.

*Le Comité permanent au Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.*

Monsieur le Secrétaire d'Etat,

Le Comité permanent a l'honneur de vous adresser, sous le couvert du présent message, copie du procès-verbal de sa réunion de ce jour, vous priant d'en ordonner l'insertion dans le plus prochain numéro du journal officiel.

Il saisit cette occasion pour vous renouveler, Monsieur le Secrétaire d'Etat, l'assurance de sa haute considération.

*Le Président du Comité,*  
 STEWART.

### SÉNAT.

Aujourd'hui, vingt-quatre Mars mil huit cent quatre-vingt-seize, an quatre-vingt-treizième de l'Indépendance, à huit heures du matin,

MM. les Sénateurs P. A. Stewart, Président; P. Emile Latortue et Cadestin Robert, premier et deuxième Secrétaires; Cyrus Dorsainville, Guillaume Vaillant, Désinor Saint-Louis Alexandre, Loyer Barau et Sénèque Monplaisir Pierre, membres du Comité permanent du Sénat de la République, le dernier choisi pour compléter le Comité, conformément au règlement du grand corps, en remplacement de M. le Sénateur J. P. Lafontant, empêché;



Se sont réunis à la Maison Nationale en vertu de la convocation du Président, et, sur l'avis que leur a donné ce dernier de la vacance de l'office de Président de la République, produite par la mort du regretté Général Louis Mondestin Florvil Hyppolite, ont pris, selon le vœu de l'article 56 de la Constitution, la décision de convoquer à bref délai l'Assemblée Nationale, aux fins de procéder à l'élection du Président de la République, conformément aux articles 60, 64 et 91 de la dite Constitution.

En foi de quoi, ils ont fait dresser le présent procès-verbal, les jour, mois et an que dessus.

(Signé) P. E. Latortue, premier Secrétaire; L. Barau, Désinor Saint-Louis Alexandre, Cadestin Robert, deuxième Secrétaire; C. G. D. Vaillant, Stewart, Président; S. M. Pierre.

Pour copie conforme :

*Le Secrétaire-Archiviste du Sénat,*

DIOGÈNE LEREBOURS.

---

### LA CATASTROPHE DU 24 MARS 1896.

Le Général Louis Mondestin Florvil Hyppolite, Président de la République d'Haïti, est mort.

Catastrophe stupéfiante . . . . .

Calamité publique d'autant plus affreuse qu'elle était imprévue . . . . .

Nous, qui avons été témoin oculaire de cet effondrement brutal de tout un ordre de choses établi, secouons notre prostration morale pour remplir en conscience une mission que nous avait fait l'honneur de nous confier le grand défunt : celui de faire, en qualité de correspondant du *Moniteur*, la relation de la tournée pacificatrice dans l'arrondissement de Jaemel.

Hélas, notre tâche aura été vite remplie . . . . .

A trois heures du matin, mardi 24 Mars 1896, S. Exc. le Président Hyppolite quittait le Palais National. Lui d'ordinaire si alerte malgré son grand âge, semblait—était-ce un pressentiment?—être comme pris d'une indéfinissable lourdeur; néanmoins, son énergie habituelle le faisait paraître de belle humeur . . . . . Quelques minutes avant de monter à cheval il plaisantait avec ses ministres en présence de ceux qui l'entouraient affectueusement . . . . . Mais dès qu'il eut fait sonner le boute-selle, le cavalier émérite reconquérait toute sa prestesse . . . . .

L'escorte suit de près . . . . . On traverse la place Pétion pour descendre la rue du Champ-de-Mars jusqu'à la Grand'Rue, où, prenant à gauche, on tourne vers le portail de Léogane . . . . . Il

fait encore nuit ; chacun est avec sa pensée, sans parler. Seulement la rumeur sourde du pas des chevaux et le cliquetis des sabres et épées des militaires troublent le silence recueilli . . . .

Arrivé à l'intersection de la rue de Bretagne, Son Excellence avait déjà fait monter à son coursier blanc les deux pieds de devant sur le premier pont, quand, soudain. — tel un chêne qui s'abat foudroyé, — le Général Hyppolite tombe de cheval . . . .

On s'arrête court. Il était trop bon cavalier pour avoir fait une chute vulgaire, et sa noble monture n'avait commis aucun écart. On se précipite à son secours. MM. les Ministres, descendus de cheval, volent à son aide pour le relever : le corps reste inerte . . . .

“Le Docteur Gilles! . . . le Docteur Gilles! . . .” crie-t-on alarmé.

Le médecin de Son Excellence et de l'escorte accourt aussitôt ; il se penche, ausculte, tâte le pouls et pâlit affreusement . . . .

Le voyant parler bas à l'oreille du Ministre C. Fouchard, qui communique de la même façon discrète avec ses autres collègues, nous nous sentons frappés au cœur : la conscience nous saisit d'un malheur effroyable qui vient de s'abattre sur tous, sur notre pauvre pays . . . .

Aussitôt les ordres sont donnés de faire contre-marche. MM. les aides-de-camp réquisitionnent une dodine, sur laquelle on place celui qu'on espérait n'être qu'un malade, et l'escorte reprend lentement, silencieusement le chemin du Palais National.

Hélas ! l'escorte, si gaie un instant auparavant, devenait un convoi funèbre . . . . Le malade était un mort! . . .

\* \* \*

O nuit affreuse à jamais mémorable ! tu resteras marquée dans tous les cœurs d'Haïtiens patriotes d'une raie sombre, car tu emportes dans tes plis ténébreux les espérances de tous les gens de bien . . . .

Mais Dieu veille sur Haïti ; Dieu qui a récompensé la vie d'un honnête homme par une mort glorieuse, qui l'a fait choir debout, en soldat, sur le champ d'honneur, alors qu'il marchait vaillamment à la conquête de la paix publique ; Dieu exaucera son vœu, Il parachèvera l'œuvre que le Président Hyppolite avait rêvée . . . .

Dieu tutélaire, tu rempliras la mission du cher défunt ; tu feras que notre pays, calmement, dignement, pieusement, accomplisse l'œuvre sacrée : l'élection Présidentielle! . . .

Celui qui avait assuré la responsabilité de cet acte glorieux n'est plus, faisons pour lui. Ce sera le juste tribut de gratitude que nous aurons payé à sa mémoire.

Le pays tout entier dira, avec le recueillement ému de Port-au-Prince :

“Le Président d'Haïti est mort. — vive Haïti! . . .”

H. CHAUVET,

*Correspondant du “Moniteur” durant la tournée présidentielle.*

(*Le Moniteur du 28 Mars 1896.*)

## LES FUNÉRAILLES DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

### A LA MAISON MORTUAIRE.

C'est jeudi dernier, conformément au programme que nous avons publié ici même, qu'ont eu lieu les funérailles du Général Hyppolite, Président d'Haïti, mort brusquement au moment où il accomplissait un des plus graves devoirs de ses hautes fonctions.

Quand nous arrivons au Palais, vers sept heures et demie, l'assistance est déjà grande.

Nous parcourons les pièces de l'étage, puis on nous met tous à l'entrée du salon diplomatique, transformé pour la circonstance en chapelle ardente. La décoration en est simple, mais pleine de grandeur. Le recueillement qui y règne est aussi profond que poignant. Il n'est entrecoupé que par les sanglots des membres de la famille présidentielle . . . .

Voici maintenant déposé dans le cercueil, plaqué et frangé d'or, ce corps inerte, hier encore animé de tant d'énergie.

Plusieurs ouvriers se livrent au travail définitif de soudure, au milieu de pleurs déchirants . . . .

Il est huit heures dix minutes quand se fait la levée du corps par plusieurs prêtres. Les prières finies, les aides-de-camp se saisissent du cercueil et le descendent au rez-de-chaussée.

### LE CORTÈGE.

Le cortège est organisé dans la grande cour du Palais, sous l'intelligente direction de M. Arnil Saint-Rome, ancien Député, dont l'activité a égalé le dévouement en ce triste jour.

Les soldats des quatre corps de la Garde et des régiments de ligne prennent la tête du cortège, sous le haut commandement du Général Tirésias Simon Sam, le sympathique Ministre de la Guerre, dont l'attitude calme et ferme, résolue et martiale, pendant toute la cérémonie, a été remarquée de tous.

Les nombreuses délégations, portant plus de trente couronnes, viennent ensuite; les couronnes sont de toute beauté, et il y en a d'immenses et de très riches.

Une voiture, contenant une boîte en acajou dans laquelle se trouve le cœur du Général Hyppolite, précède le char funèbre. Dans cette voiture sont placés quatre aides-de-camp. D'autres aides-de-camp portent l'épée et le tricorne de gala, tandis que des sous-officiers conduisent, bien caparaçonné, le cheval de bataille du défunt.

Le char funèbre est traîné par six chevaux. Il est très bien décoré et est immédiatement suivi des autres ministres et de la famille présidentielle. Les membres du Corps Diplomatique, des fonctionnaires et citoyens de tous rangs suivent enfin. Des troupes ferment le cortège.

La musique du Séminaire, par la plus délicate attention des pères de cet établissement, remplace avantageusement la musique du Palais, cette musique qui faisait l'orgueil de celui qui l'avait créée et qui ne reculait devant aucun sacrifice pour maintenir sa prépondérance. Hélas ! elle était absente, par la plus cruelle ironie du sort !

#### A L'ÉGLISE.

Nous arrivons à l'église dans le plus parfait ordre, au milieu des regrets d'une foule compacte qui ne cachait pas ses tristes impressions.

La cérémonie religieuse est vraiment imposante. Elle dure toute la matinée. Mgr. Tonti officie, entouré des dignitaires ecclésiastiques et accompagné d'un nombreux clergé.

A l'issue du service funèbre, S. G. Mgr. l'Archevêque fit un éloge remarquable de l'illustre mort qu'il connaissait de bien près.

#### EN ROUTE POUR LA PLACE PÉTION.

Le cortège s'ébranle de nouveau. Il contourne la place de la Cathédrale, passe par la rue Bonnefoi, la Grand'Rue, pour déboucher sur la place Pétiou par la rue du Champ-de-Mars ; il s'augmente sur toute la route et devient immense sur la place même.

Là, au nom du Conseil des Secrétaires d'Etat, M. Labidou, Ministre de l'Instruction publique, parla en ces termes :

#### DISCOURS DU CONSEIL DES SECRÉTAIRES D'ÉTAT SUR LA TOMBE DU PRÉSIDENT D'HAÏTI.

« Citoyens et Soldats,

« Vous n'attendez pas de nous que nous vous disions en un long discours ce qu'a été le Chef de l'Etat dont la fin soudaine vient de plonger la République dans l'abattement et dans le deuil.

« Trop de liens nous rattachent à lui et à une partie de son œuvre pour que nous ayons en ce moment la liberté de parler de l'un et de l'autre avec toute l'ampleur qui conviendrait à un pareil sujet. Plus tard, lorsqu'à la vivacité légitime de nos regrets aura succédé une tristesse moins poignante, il sera peut-être possible à chacun de nous de s'arrêter à toutes les étapes de cette féconde carrière, à tous les traits de cette physionomie qui déjà appartient à l'histoire, pour y puiser des raisons nouvelles d'apprécier davantage celui qui nous a quittés.

“Alors on éprouvera le besoin de lui rendre une entière justice, et l'on se plaira à reconnaître quelle somme de résolution et d'énergie il a fallu à ce vieillard, si souvent torturé par la maladie, pour assurer au pays une paix presque constante de six années. On exaltera son horreur du désordre, et cette souplesse politique à laquelle il dut d'opérer, sur les ruines des vieux préjugés et des vieilles rancunes, la fusion des partis. Et l'on conclura à son avantage, en se le rappelant étendu sur la terre nue, dans cette inoubliable nuit du 24 Mars, victime du devoir héroïquement accepté avec tous ses redoutables aléas, toutes ses prévisions défavorables. Voilà ce que deviendra peut-être, dans les perspectives sereines du temps, la renommée du Président Hyppolite.

“Aujourd'hui il nous appartient surtout d'honorer sa mémoire en travaillant à réaliser cette transmission pacifique du pouvoir, à laquelle il rattachait à bon droit, pour la Patrie, toutes ses espérances d'un meilleur avenir.

“C'est aussi la tâche à laquelle, pour notre part, nous nous sommes juré de nous consacrer sans arrière-pensée et sans réserve. Elle est digne de tenter l'ambition des cœurs patriotes.

“Citoyens du Port-au-Prince, citoyens de partout, vaillants et fidèles officiers et soldats, vous qui venez de donner au monde un si bel exemple de sagesse et de sang-froid, n'est-ce pas que vous nous aiderez jusqu'au bout à assurer le jeu régulier des institutions que le pays s'est librement données, et que nous pouvons compter sur votre dévouement pour continuer à sauvegarder la sécurité des familles et le respect des propriétés?

“Citoyens, soldats et vous tous qui voulez la paix, saluez avec nous cette tombe vénérée!”

DISCOURS DE M. P. A. STEWART, PRÉSIDENT DU COMITÉ PERMANENT DU SÉNAT.

“Mesdames, Messieurs,

“Il est de ces moments où la douleur la plus poignante doit faire place au devoir. C'est en comprimant au fond de nos cœurs le chagrin qui l'étreint que je viens, au nom de mes collègues du Sénat, rendre un suprême hommage au Général Louis Mondestin Hyppolite, notre regretté Président.

“Je voudrais trouver des accents pathétiques pour retracer ici la belle vie de l'homme illustre que la nation pleure aujourd'hui; mais je sens que ma faible voix sera impuissante à accomplir une tâche qui reste désormais acquise à l'histoire.

“Qui ne connaît dans tous ses détails les beaux traits de la vie du Général Hyppolite? Un seul mot pourrait la dépeindre tout entière: il est mort comme il a vécu, tout à son devoir.



“Commandant de l’arrondissement de Port-au-Prince sous le Gouvernement du Président Salnave, sa noble conduite, pendant cette sombre époque de notre histoire, lui valut l’estime et la sympathie de la société. La consternation qui s’est emparée de la population port-au-princienne ne témoigne-t-elle pas hautement du bon souvenir qu’elle lui en a gardé?”

“Membre du Sénat sous les Gouvernements des Présidents Boisrond Canal et Salomon, le Général Hyppolite a acquis, pendant cette nouvelle phase de sa vie publique, la réputation d’un homme qui ne sait point transiger avec le devoir.

“A la suite de l’administration du Général Salomon, après les tristes événements du 28 Septembre 1888, le peuple haïtien sentit qu’il avait besoin d’un Chef dont le désintéressement politique et l’esprit de conciliation fussent la sauvegarde des partis politiques en présence et dont la haute moralité lui servît comme de garantie devant le monde civilisé.

“La mission était difficile autant que délicate: le Général Hyppolite était tout désigné pour la remplir, et le 9 Octobre 1889, l’Assemblée Nationale Constituyente, à l’unanimité, l’élisait Président de la République.

“De ce jour, le Président Hyppolite avait fait au pays le sacrifice de sa vie.

“Il ne cessait de le répéter, sans se douter, hélas! que le destin l’avait accepté.

“La transmission pacifique et légale du pouvoir présidentiel devait être pour le Général Hyppolite la récompense de cette politique marquée au coin de la plus haute sagesse; ce devait être le couronnement de sa belle œuvre. Mais Dieu, dont les desseins sont impénétrables, en avait décidé autrement; et, semblable au vaisseau qui sombre en touchant au port, le Président Hyppolite a été foudroyé au moment où il entrevoyait la réalisation de son vœu le plus cher.

“Les fatigues de toutes sortes, résultant d’un travail excessif; les soucis et les veilles, joints aux malheurs domestiques qui le frappèrent coup sur coup sans pitié, avaient déjà eu raison de ce corps usé que ne soutenait plus qu’une volonté de fer.

“Sublime de dévouement pour son pays, et malgré l’avis de ses médecins, il avait voulu donner à sa patrie une nouvelle preuve de son amour. Mais il avait trop auguré de ses forces, et il est mort bravement, comme le soldat au champ d’honneur.

“Puisse, ô cher vénéré Chef, le sacrifice de votre vie n’être point inutile à vos concitoyens; et puissiez-vous du fond de la tombe contempler la réalisation de vos plus chères espérances!

“Au nom du Sénat de la République, je vous adresse, Président Hyppolite, un suprême adieu!”

(*Le Moniteur du 1<sup>er</sup> Avril 1896.*)

**ADRESSE**  
du Conseil des Secrétaires d'État à la Population  
de Port-au-Prince.

Concitoyens,

Maintenant que les dépouilles vénérées du Président de la République ont reçu les honneurs qui leur étaient dus, et que ceux qui voulaient profiter du deuil national pour troubler la paix publique ont été repoussés et réduits à l'impuissance, le Gouvernement manquerait à un devoir de justice s'il ne vous accordait les éloges que vous méritez.

Le convoi attristé qui a accompagné le char funèbre, le calme qui règne dans tous les quartiers de la ville, le concours empressé que chaque citoyen apporte volontairement aux autorités constituées, le cri de colère qui s'exhale de toutes les poitrines contre le groupe infime des agitateurs, prouve encore une fois que l'œuvre d'union entreprise par le Général Hyppolite était la meilleure garantie de la paix et de la sécurité des familles.

Vous avez dignement proclamé, par votre noble attitude, que la Capitale de la République, pénétrée de la solennité des jours que nous traversons, devait donner au pays entier l'exemple de la sagesse, du bon sens et du patriotisme.

Cet exemple sera suivi partout, et la nation fournira ainsi à l'étranger la preuve évidente que l'ère des révolutions est enfin fermée pour nous. Ce sera le plus grand démenti donné aux ennemis de notre race, ce sera le relèvement complet du crédit national. Ayez pleine confiance dans la sagesse et la fermeté du Gouvernement, en attendant que les mandataires de la nation viennent accomplir l'œuvre sacrée que le pays attend d'eux, le renouvellement légal du mandat présidentiel.

Donné au Palais National de Port-au-Prince, le 28 Mars 1896, an 93<sup>me</sup> de l'Indépendance.

T. AUGUSTE, T. A. S. SAM, C. FOUCHARD,  
LABIDOU, P. FAINE.

(Le Moniteur du 1<sup>er</sup> Avril 1896.)

**ARRÊTÉ**  
du Conseil des Secrétaires d'État, exerçant le Pouvoir Exécutif  
en vertu de la Constitution.

Considérant que la sécurité publique commande des mesures qui réduisent à l'impuissance les factions politiques qui de l'étranger entretiennent l'agitation dans le pays;

Considérant qu'il est parvenu à la connaissance du Gouvernement que ces factieux se disposent à rentrer en Haïti les armes à la main;

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. Il sera mis opposition au débarquement, dans les ports et sur les côtes d'Haïti, de toute personne appartenant à ces factions.

ART. 2. L'exécution du présent décret sera confiée à la diligence de tous commandants militaires, spécialement de tous commandants de navires de guerre de la flottille haïtienne.

Donné au Palais National, au Port-au-Prince, sous le sceau de la République, le 30 Mars 1896, an 93<sup>me</sup> de l'Indépendance.

T. AUGUSTE, LABIDOU, P. FAINE,  
C. FOUCHARD, T. A. S. SAM.

(*Le Moniteur du 1<sup>er</sup> Avril 1896.*)

PORT-AU-PRINCE, le 25 Mars 1896.

*Au Conseil des Secrétaires d'Etat de la République d'Haïti, faisant office provisoire de Pouvoir Exécutif, siégeant au Palais National de la Capitale.*

Messieurs les Secrétaires d'Etat,

Les médecins soussignés, dont vous avez fait choix pour pratiquer l'autopsie et l'embaumement du Général Louis Mondestin Florvil Hyppolite, Chef de la République, se sont réunis hier, mardi, dans l'une des pièces du palais du Gouvernement pour s'acquitter de leur pénible mission. Elle a commencé à neuf heures du matin, cinq heures environ après le décès, et a pris fin à trois heures de l'après-midi.

Ils ont dû mettre à cette besogne tous les soins nécessités par l'œuvre double de nécropsie et d'injection à laquelle ils se sont livrés. Cette dernière devenait plus délicate à raison de l'ouverture forcée de nombreux vaisseaux sanguins, résultat de l'enlèvement des organes cavitaires. Pour assurer le succès de l'irrigation des tissus, ils ont dû faire des injections partielles, comprenant les membres supérieurs, les membres inférieurs et la tête. Pensant que ce pouvait être insuffisant pour la sécurité de la conservation, que vous leur demandiez de garantir pour une semaine, à toutes éventualités, ils ont ajouté à l'embaumement moderne la vieille pratique égyptienne consistant en l'enveloppement de tout le corps avec des bandelettes compressives imprégnées d'aromates divers.

HABITUS EXTÉRIEUR DU CORPS ET DÉTAILS DE L'AUTOPSIE.

Le cadavre se montre dans le décubitus dorsal. Commencement de rigidité *post mortem*; embonpoint moyen, avec un certain degré

de bouffissure faciale au côté droit surtout, et de l'œdème mou aux malléoles. Plaies contuses à la tête : deux sur le crâne et une à la face, à droite ; elles résultent de la chute faite par le défunt au moment de l'attaque qui le saisit à cheval. Le thorax et l'abdomen sont ouverts en même temps au moyen d'une longue incision médiaire partant de l'extrémité supérieure de la grande pièce du sternum et aboutissant à la partie moyenne du pubis.

#### EXAMENS PARTICULIERS.

(a) Plèvres : adhérence complète de la plèvre pariétale avec la paroi thoracique (partie droite) ; adhérence partielle de cette même cœreuse à gauche, pas d'épanchement.

Poumon droit : hépatisation partielle de tout le lobe inférieur ; poids, 560 grammes. Poumon gauche : hépatisation partielle du même lobe plus étendue que dans le précédent ; poids, 470 grammes.

(b) Cœur : aspect grasseyé général de la face antérieure. Le myocarde ne présente pas de dégénérescence semblable, mais laisse sentir par-ci par-là, des noyaux d'induration qui bruissent sous le scalpel. Hypertrophie marquée du ventricule gauche. Etat athéromateux (plaques calcaires) de l'aorte dans une notable partie de son calibre. Pas d'insuffisance. Pas d'ossification des valvules sigmoïdes. L'orifice de l'artère coronaire gauche est presque entièrement oblitéré, celui de la droite admet à grand'peine un petit stylet ordinaire de trousse. Absence d'insuffisance des valvules sigmoïdes de l'artère pulmonaire. Insuffisance de la mitrale, avec début de dégénérescences grasseyées. Valvules tricuspides en voie de transformation adipeuse. Nul caillot dans les cavités du cœur, débordant d'un sang fluide, de coloration noire foncée. Le poids du cœur lavé est de 570 grammes.

(c) Foie : aspect carbonisé dans sa totalité ; hypertrophie considérable déterminant presque entièrement l'aplatissement de l'estomac ; poids, 2,000 grammes. Vésicule biliaire très distendue et pleine d'une bile épaisse. Sur plusieurs coupes faites, la substance hépatique dénote un état seléreux.

(d) Intestins et estomac : légèrement congestionnés, sans adhérences péritonéales. Ce dernier renferme des restes mal digérés de substances alimentaires.

(e) Rein droit : à peu près de même nuance que le foie et d'un poids de 195 grammes. Rein gauche : idem, et pesant 165 grammes. La capsule des reins s'enlève aisément, et des étoiles de Verheyen, faisant un relief anormal, parsèment leur surface ; à la coupe, sous laquelle le couteau crie, les deux substances sont d'une nuance lie de vin presque noire, et les capillaires et les veines sont distendus par un sang noir épaissi.

(f) La rate, grossie, est de couleur ardoise foncée, et échappe partout à l'état seléreux. Elle donne à la balance 165 grammes.



(e) La vessie semble intacte et renferme une grande quantité d'urine n'offrant à la vue rien de particulier.

(g) Crâne: il n'a point été entamé, par décision unanime des médecins officiants, devant un sentiment de légitime répugnance que leur a fait transmettre la famille. Ils se sont arrêtés à ce parti, évitant ainsi au cadavre une mutilation inutile, à un point de vue d'art, pour son exposition publique, et en deuxième lieu, une chance moindre de putréfaction, vu les mauvaises conditions exposées à l'injection.

Ils ont d'autant plus aisément condescendu à ce désir respectable que les graves lésions découvertes au cœur, aux reins, au foie, etc., ont à leurs yeux constitué des causes plus que satisfaisantes pour expliquer la mort.

Deux d'entre eux, d'ailleurs, savaient d'avance à quoi s'en tenir, pour avoir, il y a deux ans, donné des soins au défunt dans un état morbide complexe très grave, que, dès cette fois, ils pensaient devoir être mortel, à savoir: des lésions organiques du cœur et des reins, avec albuminurie, et abondantes hémophisies.

Cette suppression volontaire d'un élément d'information importante ne saurait, en aucun cas, leur valoir une critique juste, quand il importe fort peu, en somme, que le cerveau (ce qui est infiniment probable) ait fourni son contingent à cette mort subite.

Une autre critique pourrait trouver à redire de ce que nulles recherches histologiques (physiques et chimiques) n'aient été faites sur le cœur et les reins. A cela les médecins déclarent ceci: Ils n'avaient point, comme en un cours de faculté ou dans une clinique, à se livrer à des recherches minutieuses d'anatomie pathologique. Leur rôle, qu'ils ont bien compris, se bornait, en effet, à ce qui suit: dissiper toute équivoque, toute supposition maligne, en révélant au pays, après un travail consciencieusement exécuté, la ou les causes qui avaient pu déterminer cette mort, cette fin foudroyante du citoyen si malheureusement enlevé à sa patrie et à sa famille au moment où, déjà très souffrant, il allait, contre les avis médicaux les plus formels, entreprendre un voyage militaire qu'il croyait de son devoir d'accomplir.

Après tout ce qui précède, il est à peine besoin de formuler cette conclusion: que le Général Louis Mondestin Florvil Hyppolite, âgé de 70 ans, a succombé au progrès d'une artério-sclérose étendue, ayant envahi les reins, le cœur, le foie et à peu près certainement le cerveau, sans qu'il soit possible de fixer, en dehors d'hypothèses discutables, la cause première de ce complexe morbide et l'origine du cycle où il s'est développé.

Recevez, Messieurs les Secrétaires d'Etat, l'hommage de notre plus parfaite considération.

(Signé) DRS. AUDAIN, DÉSERT, BONNY,  
DUCHATELLIER, MALETTE, GILLES.



(*Le Moniteur du 1<sup>er</sup> Avril 1896.*)

**Élection du Général T. A. S. Sam à la Présidence de la  
République d'Haïti.**

ASSEMBLÉE NATIONALE,  
PRÉSIDENTE DE M. G. GUIBERT.

ADRESSE DU PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Monsieur le Président,

Vous n'attendez pas, nous le croyons, un long discours de la part de l'Assemblée Nationale. Le choix libre, presque unanime, qu'elle a fait de votre Excellence pour diriger en ce moment les destinées de la République est déjà un témoignage assez éloquent de la sympathie dont elle jouit, et surtout de la confiance que la nation a placée en elle.

L'Assemblée Nationale a pensé, en cette heure solennelle où la patrie semblait être livrée aux incertitudes d'un avenir sombre, qu'il fallait au pays un citoyen capable de répondre par sa sagesse et sa fermeté aux aspirations d'un peuple qui ne désire réellement que la paix et le progrès.

L'Assemblée Nationale est heureuse, Monsieur le Président, de vous féliciter d'avoir su mériter, par votre constance et votre dévouement à la cause publique, la grande marque de distinction dont le pays vient de vous revêtir en vous élevant à la première magistrature de l'Etat.

L'Assemblée Nationale, par mon organe, vous renouvelle l'assurance que vous pouvez toujours compter sur son patriotisme pour vous prêter son concours dans la plus large mesure possible, en aidant efficacement, dans ses attributions, au maintien de la paix et de l'ordre.

La nation vous invite, Monsieur le Président, à prêter le serment constitutionnel.

---

RÉPONSE DU GÉNÉRAL T. A. S. SAM.

Monsieur le Président,  
Messieurs les Sénateurs,  
Messieurs les Députés.

Je vous remercie tout d'abord des paroles obligeantes qui viennent de m'être adressées.

Appelé par vos bienveillants suffrages à la première magistrature de l'Etat, je ne me dissimule ni l'importance, ni la délicatesse de la tâche, ni les difficultés qui y sont inhérentes. Mais je suis un homme de bonne volonté. A défaut d'un mérite transcendant, j'apporte au service de mon pays ma loyauté de soldat, un amour ardent du bien public et la ferme résolution de travailler de toutes

mes forces à la grandeur et à la prospérité nationales. Je m'inspirerai d'ailleurs du patriotique exemple de mon illustre prédécesseur, et, aidé de vos lumières et de votre expérience, je m'efforcerai de justifier la haute confiance de la nation.

C'est dans ces sentiments que : "Je jure devant Dieu et devant la nation d'observer, de faire fidèlement observer la Constitution et les lois du peuple haïtien, de respecter ses droits, de maintenir l'indépendance nationale et l'intégrité du territoire."

(*Le Moniteur du 4 Avril 1896.*)

### PROCLAMATION.

T. A. S. SAM,  
PRÉSIDENT D'HAÏTI.

**Au Peuple et à l'Armée.**

Concitoyens,

L'Assemblée Nationale, par la presque unanimité de ses suffrages, vient de m'appeler à la première magistrature de l'Etat. Ce vote m'honore et me confond. Humble serviteur de mon pays, j'étais loin de me douter que les faibles services rendus dans la carrière des armes eussent paru aux regards de la nation mériter une si haute récompense. Mais plus grande a été envers moi la munificence nationale, plus nombreux et plus élevés aussi sont les devoirs qu'elle m'impose. Ces devoirs, j'accepte de les remplir, et, pour y parvenir, je compte sur le concours de tous.

C'est en faisant, en effet, appel à toutes les intelligences, à toutes les bonnes volontés, en réunissant autour de moi tous les citoyens, sans autre distinction que celle du talent et de la vertu, en poursuivant, en un mot, sans relâche la politique d'apaisement, de fusion, de concorde inaugurée par mon illustre prédécesseur et qui nous a valu la transmission pacifique et légale du pouvoir suprême, que nous arriverons, par la réconciliation de tous les cœurs, à asseoir définitivement la paix dans notre beau pays et à réaliser tous les progrès auxquels aspire légitimement la nation.

A cette œuvre de relèvement je convie loyalement tous les citoyens, à quelque parti politique qu'ils appartiennent. Ils trouveront en moi un coopérateur sincèrement attaché aux intérêts du pays et résolu à ne reculer devant aucun sacrifice pour lui assurer la place qu'il mérite parmi les nations civilisées.

Concitoyens, groupez-vous autour de l'élu du 31 Mars, et criez avec lui :

Vive l'Union! Vive la Paix! Vive le Progrès! Vive la Constitution!

Donné au Palais National, au Port-au-Prince, le 1<sup>er</sup> Avril 1896, an 93<sup>me</sup> de l'Indépendance.

T. A. S. SAM.

(*Le Moniteur du 22 Avril 1896.*)

**EMPRUNT DE FR. 50,000,000**  
du 14 Mars 1896.

Cet emprunt est remboursable en 37 ans par une annuité de Fr. 3,400,000, intérêts compris, et garantie par G. 1.20 des droits d'exportation par 100 livres de café.

LE 28 AVRIL 1896.

L'émission de cet emprunt se fera à Paris pour 100,000 obligations de Fr. 500 chacune, rapportant 6 pour cent d'intérêts par an, à partir du 1<sup>er</sup> Avril 1896, payables semestriellement le 30 Juin et le 31 Décembre. Cet emprunt est offert au public à Fr. 450 par obligation. La Banque Nationale d'Haïti à Port-au-Prince recevra des souscriptions à cet emprunt le mardi prochain 28 Avril, de dix heures du matin jusqu'à quatre heures de l'après-midi. On aura à verser G. 10, or, en souscrivant, et G. 80 le 5 Mai, à la répartition. Dans le cas où la souscription totale en Europe et ici dépasserait le nombre de 100,000 obligations, la répartition en sera faite suivant le mode établi par les établissements émetteurs de cet emprunt.

Port-au-Prince, le 22 Avril 1896.

---

(*Le Moniteur du 29 Avril 1896.*)

No. 265

PORT-AU-PRINCE, le 25 Avril 1896,  
an 93<sup>me</sup> de l'Indépendance

**Section de la Correspondance Ministérielle.**

**CIRCULAIRE.**

T. A. S. SAM,  
PRÉSIDENT D'HAÏTI.

Monsieur le Secrétaire d'Etat,

Il existe, comme vous ne l'ignorez pas, dans toutes les branches de l'administration, des abus intolérables contre lesquels proteste avec raison la conscience publique.

Il importe d'y porter au plus tôt remède et de donner à l'opinion les légitimes satisfactions qu'elle réclame.

Je vous invite donc à aborder sans retard, dans les divers services relevant de votre département, les réformes que nécessite un état de choses si préjudiciable aux intérêts de la nation.

Les citoyens qui aspirent à l'honneur de s'occuper des affaires publiques doivent se recommander d'eux-mêmes, par leurs aptitudes

et leur moralité. C'est le vœu vivement manifesté par tout le pays, et j'aime à croire que vous vous en inspirerez toujours dans le choix des candidats que vous aurez à me proposer.

Recevez, Monsieur le Secrétaire d'Etat, les nouvelles assurances de ma considération distinguée.

T. A. S. SAM.

---

(*Le Moniteur du 20 Mai 1896.*)

### Secrétairerie d'État de l'Instruction publique.

Ainsi que le département l'a déjà annoncé par son avis publié au *Moniteur* du 27 Novembre 1895, le concours général prescrit par l'arrêté du 26 Avril 1894 s'ouvrira le 15 Juin prochain, à sept heures du matin, entre les classes de troisième et de quatrième des établissements suivants :

Lycée National de Port-au-Prince, Lycée National du Cap-Haïtien, Lycée National des Cayes, Lycée National des Gonaïves, Lycée National de Jacmel, Petit-Séminaire-Collège, Institution Plésance, Institution Saint-Louis-de-Gonzague (de Port-au-Prince), Institution Léon, Institution Normil Jean-Jacques (des Cayes), Collège Grégoire et Collège Jean-Jacques (du Cap-Haïtien).

Les matières de composition, ainsi qu'il est marqué dans l'avis du 5 Février dernier, sont :

Classe de troisième : Une composition d'histoire d'Haïti, une composition de style français et une composition de sciences physiques et naturelles.

Classe de quatrième : Une composition de géographie, une composition de style français et une composition de sciences mathématiques.

Les élèves de la province qui seront désignés pour représenter leur établissement, devront être rendus à la Capitale au moins cinq jours avant la date fixée pour l'ouverture de ce concours. Ils seront, ainsi que les maîtres qui les accompagneront, logés et nourris aux frais du département, qui mettra les moyens de transport à leur disposition.

---

(*Le Moniteur du 6 Juin 1896.*)

### AVIS.

Le département s'empresse de porter à la connaissance du public que les Docteurs Archimède Désert et Achille Duchatellier, M<sup>e</sup> Auguste Bonamy, MM. Miguel Boom, Périelès Tessier, Raoul Prophète, Rémusat Pierre, François Honoré Laraque et M<sup>e</sup> Joseph Delatour, ont été choisis pour faire partie du jury du concours général prescrit par l'arrêté du 26 Avril 1894, entre les lycées et collèges de la République.

Le jury, qui sera présidé cette année par M. Théophile Martin, Inspecteur des écoles de la circonscription de Port-au-Prince, tiendra ses séances dans le local de l'Ecole Nationale de Médecine, où s'effectueraient également les compositions.

Les sujets de composition seront envoyés sous pli cacheté et dans une boîte bien scellée, au jury, par le Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique. Les jours de composition sont ainsi fixés :

Lundi 15 juin :

Classe de troisième, composition française ; classe de quatrième, composition française.

Mardi 16 :

Troisième, histoire d'Haïti ; quatrième, géographie.

Jeudi 18 :

Troisième, sciences physiques et naturelles ; quatrième, sciences mathématiques.

Vendredi 19 :

Troisième, anglais ; quatrième, anglais.

Samedi 20 :

Troisième, espagnol ; quatrième, espagnol.

Les compositions commenceront à huit heures précises du matin et finiront à deux heures de l'après-midi. Chaque concurrent, après avoir remis sa composition au président du jury, pourra se retirer sous la conduite d'un des maîtres de son institution.

Fait à la Secrétairerie d'Etat de l'Instruction publique, ce 6 Juin 1896.

*Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique,*  
J. J. CHANCY.

*(Le Moniteur du 29 Juillet 1896.)*

## Le Secrétaire d'État au Département de l'Instruction.

### ORDRE DU JOUR.

Depuis quelques jours le Gouvernement était avisé que des perturbateurs cherchaient à troubler l'ordre public. Les principaux meneurs ont été arrêtés et mis dans l'impuissance d'exécuter leurs dessins.

Toutefois, cette mesure n'a pas désarmé leurs agents. Ce matin, vers huit heures, tandis que les autorités, aidées des pompiers et des citoyens de la Capitale, s'efforçaient de circonscire le feu qui avait éclaté au haut de la rue Pavée, un de ces criminels, le nommé Joseph Bien-Aimé, était parvenu à pénétrer dans la maison de M. Surle, située au bas de la rue des Casernes, et à y mettre le feu. Il a été saisi au moment où il venait de perpétrer son crime, et



chargé encore du butin qu'il avait enlevé. Pris en flagrant délit et n'ayant osé nier, il n'a pas tardé à subir les conséquences de son odieuse tentative.

Le Gouvernement, imbu de ses devoirs et surtout de la responsabilité qui lui incombe, prend toutes les précautions pour assurer la sécurité des propriétés et des familles. Il ne reculera devant aucun sacrifice, quelque pénible qu'il soit, pour atteindre ce but. Des mesures énergiques sont prises pour le maintien de l'ordre et pour réduire à néant toutes les tentatives, de quelque côté qu'elles viennent.

En attendant, tous les citoyens sont appelés, sous la direction des commissaires d'îlets, à s'organiser pour la surveillance des propriétés, et toute personne chez qui le feu aura pris sera arrêtée et livrée à la justice.

*Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,*  
BUTEAU.

(*Le Moniteur du 12 Août 1896.*)

MAISON NATIONALE DU PORT-AU-PRINCE, le 9 Août 1896,  
an 93<sup>me</sup> de l'Indépendance.

No. 512.

SÉNAT.

MESSAGE.

Messieurs les Députés,

Le Sénat, ne recevant plus de communication de la Chambre, vous informe, l'heure de la clôture de la session étant arrivée, qu'il a formé son Comité permanent, qui est composé de MM. les Sénateurs P. A. Stewart, élu Président; Plésance et P. E. Latortue, premier et deuxième Secrétaires, et des Sénateurs Cadestin Robert, Ney Cayemitte, Thézalus Pierre Etienne, Poujol, membres, — et qu'il va se rendre au Palais de la Chambre des Représentants pour clore la session, en conformité de la Constitution.

L'Assemblée vous renouvelle, Messieurs les Députés, l'assurance de sa haute considération.

*Le Président du Sénat,*  
STEWART.

MAISON NATIONALE DE PORT-AU-PRINCE, le 9 Août 1896,  
an 93<sup>me</sup> de l'Indépendance.

LE SÉNAT,

Par suite des difficultés diverses qui n'ont pas permis au Pouvoir Législatif de voter le budget général de la République,

## A RÉSOLU,

l'heure de la clôture ayant sonné, de se retirer, en émettant le vœu que le Pouvoir Exécutif s'efforce, par tous les moyens constitutionnels à sa disposition, de remédier à une telle situation.

*Le Président du Sénat,*

*Les Secrétaires:*

STEWART.

P. E. LATORTUE,  
JUSTIN.

*(Le Moniteur du 12 Août 1896.)*

## CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

## MESSAGE

## Au Sénat de la République.

La Chambre a l'honneur de répondre à votre message du 9 Août, No. 512, par lequel vous lui annoncez que ne recevant plus de communication de sa part, et que l'heure de la clôture de la session étant arrivée, vous avez formé votre Comité permanent.

La Chambre ne saurait trop s'empressez de vous rappeler que déjà elle vous a expédié le budget des Finances, des Relations Extérieures, de la Justice, des Travaux publics, les Cultes et de l'Agriculture, sur lesquels vous ne lui avez encore fait aucune communication.

En vous priant de lui dire si le Grand Corps n'entend point s'occuper de ces documents, la Chambre serait heureuse de savoir ce que vous pensez du budget de l'Instruction publique qui est par elle voté et des autres budgets qu'elle vous expédiera sans retard.

Pour ce qui est de l'heure de la clôture de la session, la Chambre ne pense pas qu'une ou deux heures de plus employées à ses travaux doivent nuire en la circonstance.

Elle vous prie de donner toute votre attention à ces observations et vous salue, Messieurs les Sénateurs, avec une haute considération.

*Le Président de la Chambre,*

V. GUILLAUME.

## CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

## RÉSOLUTION.

Considérant que, conformément à l'article 58 de la Constitution, le Sénat et la Chambre des Représentants doivent se réunir en Assemblée Nationale pour clore chaque session législative,

LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS,

Avertie par un message de l'arrivée du Sénat, l'ayant attendu pour fermer les travaux de la première session de la vingt et unième

Législature, et n'ayant pas, pour des raisons que les circonstances peuvent expliquer, constaté la présence du Grand Corps,

A DÉCIDÉ LA RÉOLUTION SUIVANTE :

Les Représentants du Peuple, tout en regrettant les circonstances qui ont donné lieu à ce fait, se séparent et déclarent leurs travaux fermés.

Donné à la Chambre des Députés, le 9 Août 1896, an 93<sup>me</sup> de l'Indépendance.

*Le Président de la Chambre,*

*Les Secrétaires:*

V. GUILLAUME.

F. MALEBRANCHE,  
C. GOURGUE.

---

(*Le Moniteur du 12 Août 1896.*)

PROCLAMATION.

TIRÉSIAS AUGUSTIN SIMON SAM,  
PRÉSIDENT D'HAÏTI.

Concitoyens,

Comme en 1892, le Corps Législatif s'est séparé sans avoir voté le budget de la République, et sans avoir procédé à la clôture régulière et constitutionnelle de la première session de la vingt et unième Législature, par suite du désaccord survenu, à la dernière heure, entre les deux Chambres.

Ces circonstances, qui mettent le Pouvoir Exécutif dans l'impossibilité de convoquer les Chambres à l'extraordinaire, lui imposent cependant certaines mesures propres à assurer le fonctionnement régulier du service administratif.

Dans cette conjoncture le Pouvoir Exécutif a pour devoir de se conformer aux précédents établis en adoptant le budget de l'exercice courant.

Conformément aux usages du système représentatif, le Pouvoir Exécutif se fait l'obligation sacrée de porter ce fait à la connaissance de la nation.

Concitoyens,

En acceptant la lourde charge de gérer les affaires de mon pays, je vous ai promis, je me suis promis de respecter nos lois et de veiller à la marche régulière de nos institutions.

Ce serment que j'ai prononcé devant la nation, je vous le réitère, et, quelles que soient les difficultés qui pourront survenir, vous me verrez, fort de mon devoir, fier de la confiance que vous avez placée

en moi, travailler au bonheur de ma patrie, en employant tous les moyens possibles pour alléger les charges de l'Etat et contribuer par ainsi au bonheur de tous.

Donné au Palais National de Port-au-Prince, le 12 Août 1896, au 93<sup>me</sup> de l'Indépendance.

T. A. S. SAM.

---

(*Le Moniteur du 5 Septembre 1896.*)

### Secrétairerie d'État des Finances.

En vertu de la décision du Conseil des Secrétaires d'Etat, en date de ce jour, la Banque Nationale d'Haiti est autorisée à contracter, pour le compte du Gouvernement, un emprunt de G. 800,000, pour le service des appointements et autres, ainsi que pour le paiement des coupons du 1<sup>er</sup> Juillet 1896 de la dette intérieure et le remboursement des obligations sorties au dernier tirage.

Les conditions de cet emprunt sont les suivantes :

Les G. 800,000 sont remboursables en or américain, au pair, et rapporteront un intérêt mensuel de un pour cent, également en or américain, à partir du 1<sup>er</sup> Octobre 1896.

Le remboursement du capital et intérêts est garanti par 50 centimes sur café à partir du 1<sup>er</sup> Octobre.

Les versements se feront à la Banque à Port-au-Prince, et, en province, dans ses succursales et agences :

$\frac{1}{4}$  pour cent en billets;

$\frac{3}{4}$  pour cent en monnaie, dont 10 pour cent monnaie de bronze.

Le présent emprunt sera clos le 20 Septembre, à midi.

Port-au-Prince, le 5 Septembre 1896.

---

(*Le Moniteur du 7 Novembre 1896.*)

PORT-AU-PRINCE, le 4 Novembre 1896.

### Secrétairerie d'État des Finances et du Commerce.

SECTION DE LA COMPTABILITÉ GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE.

No. 533.

### CIRCULAIRE.

*Aux Administrateurs des Finances de la République,*

Monsieur l'Administrateur,

Comme vous le savez, l'année administrative 1895-1896 a pris fin au 30 Septembre dernier.

La clôture de cet exercice devra avoir lieu définitivement à la date du 31 Décembre de cette année, conformément aux dispositions formelles des articles 55, 59, 60 et 61 du règlement du 26 Juillet 1881 établissant le service de la Trésorerie.

Il est donc de votre devoir le plus strict, Monsieur l'Administrateur, de procéder régulièrement, en conformité des articles sus-cités, combinés avec les articles 3, 23 et 29, deuxième paragraphe, du même règlement, à la clôture définitive des comptes de l'exercice 1895-1896, à la date invariable du 31 Décembre 1896. Toutes ordonnances de dépenses qui seraient émises en dehors de nos lois de finances et de nos règlements d'administration publique mettraient en jeu votre responsabilité personnelle.

J'attire en outre votre attention sur les mesures légales que vous devez prendre pour que, au 31 Décembre prochain, toutes les recettes de l'exercice en cours soient totalement recouvrées.

Le Gouvernement entend que le compte des débiteurs de l'Etat soit rayé de notre comptabilité publique.

Recevez, Monsieur l'Administrateur, l'assurance de ma considération distinguée.

*Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,*  
C. FOUCHARD.

(Le *Moniteur* du 25 Novembre 1896.)

PORT-AU-PRINCE, le 16 Novembre 1896.

No. 2. **Correspondance supérieure.**

### RAPPORT.

*Les Délégués du Gouvernement près le Deuxième Congrès Médical Pan-Américain, à Mexico, au Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.*

Honorable Secrétaire d'Etat,

Le Gouvernement de la République, qui, très gracieusement s'était empressé de répondre à la courtoisie du Gouvernement du Mexique par une représentation de deux médecins au Congrès Médical Pan-Américain devant s'ouvrir du 15 au 21 Novembre courant, nous avait fait l'honneur de nous désigner comme ses délégués dans cette grande réunion de Mexico.

Dès le 28 Octobre dernier, munis de vos instructions et désireux d'entrer en relations avec nos futurs collègues et honorés confrères, nous prenions le steamer espagnol, lorsque l'agent de la compagnie nous présenta l'avis du jury médical inséré dans les colonnes du *Moniteur* officiel du 21 du même mois; les lignes française, hollandaise et américaine nous opposèrent le même avis.

La fièvre jaune avait imposé la quarantaine à la Capitale.

Cependant, Secrétaire d'Etat, la ligne allemande nous avait accordé passage; mais, au moment de nous embarquer, son représentant nous fit parvenir la lettre que nous avons eu l'honneur de vous transmettre.



Décidés, coûte que coûte, de remplir nos devoirs, nous avons gagné Jaemel par voie de terre. Là encore, après trois jours d'attente, la Malle Royale Anglaise nous notifiait un nouveau refus.

Le *Prins William II*, de la ligne hollandaise, nous reçut le 11, et, après avoir visité tous les ports de la côte sud-ouest, jetant l'ancre le 14, à cinq heures du soir, dans la grande rade, retardant de huit jours notre arrivée à New York.

Le temps avait marché. Secrétaire d'Etat; les jours s'étaient écoulés, et le 16, les premiers rayons du soleil s'harmonisant aux vivats enthousiastes d'une immense population, saluèrent l'ouverture solennelle du Deuxième Congrès Médical Pan-Américain dans la Capitale du Mexique.

Nous voici, Secrétaire d'Etat, à cette date, sous le coup d'une circonstance de force majeure barrant passage à vos mandataires, et soumis à cette volonté contre laquelle aucune résistance ne pouvait être prévue, quoique nos inscriptions soient déjà faites.

La quarantaine nous mettait en retard de deux semaines, et à notre arrivée le Congrès depuis huit jours aurait clôturé ses travaux.

Déçus dans nos espérances, après avoir cherché à surmonter tous les obstacles, nous venons, Secrétaire d'Etat, vous exprimer le regret de n'avoir pu mener à la satisfaction du pays, la haute mission que le Gouvernement avait confiée à nos lumières et à notre patriotisme.

Espérant, Secrétaire d'Etat, que le présent rapport aura votre bienveillante attention et méritera votre haute approbation, nous vous prions d'agréer, avec nos respectueux hommages, l'expression de nos sentiments les plus dévoués.

DR. ACHILLE DÉSSERT,  
DR. AUGUSTE COMEAU, *Député.*

# ARRÊTÉS, DÉCRETS, LOIS, ETC.

---

(*Le Moniteur du 4 Janvier 1896.*)

## ARRÊTÉ.

HYPOLITE,  
PRÉSIDENT D'HAÏTI.

Vu l'article 98 de la Constitution,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. Est acceptée la démission du Général Brenor Prophète, Secrétaire d'Etat des Travaux publics et de l'Agriculture.

ART. 2. Le Secrétaire d'Etat de la Justice et des Relations Extérieures est chargé des Départements des Travaux publics et de l'Agriculture jusqu'à la nomination du titulaire.

ART. 3. Le présent arrêté sera imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais National de Port-au-Prince, le 28 Décembre 1895, an 92<sup>me</sup> de l'Indépendance.

HYPOLITE.

---

(*Le Moniteur du 4 Janvier 1896.*)

## ARRÊTÉ.

HYPOLITE,  
PRÉSIDENT D'HAÏTI.

Vu l'article 103 de la Constitution et la loi du 26 Septembre 1860 sur l'exercice du droit de grâce et de commutation de peine;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Guerre,

A ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. Grâce pleine et entière est accordée, à partir de ce jour, au militaire Chéraquit, du temps qui lui reste à courir pour purger la peine de six mois d'emprisonnement prononcée contre lui en Septembre dernier par le Conseil spécial militaire de Port-au-Prince.

ART. 2. Le présent arrêté sera imprimé, publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Guerre.

Fait au Palais National de Port-au-Prince, le 31 Décembre 1895, an 92<sup>me</sup> de l'Indépendance.

HYPOLITE.

Par le Président :

*Le Secrétaire d'Etat de la Guerre,*  
T. A. S. SAM.

(*Le Moniteur du 8 Janvier 1896.*)

### ARRÊTÉ.

HYPOLITE,  
PRÉSIDENT D'HAÏTI.

Vu l'article 103 de la Constitution et la loi du 26 Septembre 1860 sur l'exercice du droit de grâce et de commutation de peine;  
Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice,

A ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. Est commuée en dix années de réclusion la peine des travaux forcés à perpétuité appliquée au nommé Pierre Antoine, originaire de la Syrie, par jugement du Tribunal criminel d'Aquin, rendu le 9 Mai 1895.

ART. 2. Le présent arrêté sera imprimé, publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Fait au Palais National de Port-au-Prince, le 30 Décembre 1895, an 92<sup>me</sup> de l'Indépendance.

HYPOLITE.

Par le Président :

*Le Secrétaire d'Etat de la Justice,*  
P. FAINE.

(*Le Moniteur du 14 Mars 1896.*)

### ARRÊTÉ

Pour la Mise à Exécution de la Loi du 28 Septembre 1895.

HYPOLITE,  
PRÉSIDENT D'HAÏTI.

Vu l'article 97 de la Constitution ;

Vu la loi de conversion des bons d'emprunts locaux 18 pour cent et le rachat du papier-monnaie ;

Considérant que la conversion de la dette flottante locale, dite à 18 pour cent, s'impose ; qu'il est donc urgent de contracter à cet effet un emprunt à l'étranger ; qu'il importe, par conséquent, de mettre cette loi à exécution ; qu'il est nécessaire, dans ce but, de déterminer le nombre, le type et le prix des obligations à émettre, ainsi que le mode d'émission ; qu'il n'est pas moins nécessaire de fixer le mode d'exécution de la conversion des bons d'emprunts et créances locaux, et les conditions dans lesquelles les obligations du nouvel emprunt seront appliquées à la conversion des dits bons et créances, en raison de l'entente survenue entre le Gouvernement d'Haïti et la Banque Nationale pour effectuer l'émission de l'emprunt sur la place de Paris, et réaliser, au mieux des intérêts des porteurs-convertis, les obligations à eux affectées en paiement de leurs anciens titres ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances,  
Et de l'avis du Conseil des Secrétares d'Etat,

A ARRÊTÉ ET ARRÊTE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. Il est créé cent mille (100,000) obligations de 500 fr. nominales, rapportant 6 pour cent d'intérêts l'an à partir du 1<sup>er</sup> Avril 1896, amortissables par voie de tirage au sort, dans un délai maximum de 37 ans, au moyen d'une annuité de trois millions quatre cent mille francs (Fr. 3,400,000), conformément au tableau d'amortissement qui demeure annexé au présent.

Le Gouvernement aura toujours la faculté d'anticiper le remboursement des obligations au pair.

ART. 2. L'annuité de 3,400,000 francs nécessaire au service de l'emprunt sera garantie, conformément à l'article 2 de la loi d'emprunt, par un prélèvement d'un dollar vingt centimes, or américain, (P. 1.20c., or), par chaque cent livres de café exporté, sur les droits fixes qui frappent cette denrée. Cette affectation de P. 1.20 sera prise par priorité et préférence, sur les affectations rendues libres par la conversion de la dette flottante, dite 18 pour cent, ci-après désignée. Elle ne pourra jamais être détournée de son objet.

Le Gouvernement autorise la Banque Nationale à effectuer d'office, dès le jour de l'émission de cet emprunt, le prélèvement de ce dollar vingt cents, or américain, au fur et à mesure de l'encaissement des droits d'exportation, et à en remettre, de même, le produit au siège social de la Banque Nationale d'Haïti pour être accumulé, dans un compte spécial, en vue du service de l'emprunt.

L'insuffisance de la garantie, s'il y a lieu, sera parfaite par le Gouvernement sur les fonds généraux du budget.

ART. 3. Les 100,000 obligations ainsi créées seront revêtues de la signature ou de la griffe du Secrétaire d'Etat des Finances; elles seront contresignés par le représentant autorisé du Gouvernement à Paris, agissant comme commissaire spécial, et elles porteront pour contrôle le visa de la Banque Nationale.

Le tableau d'amortissement, ainsi que les principaux articles de la loi d'emprunt et du présent arrêté, seront imprimés au dos des titres.

Les titres provisoires, s'il y a lieu d'en faire, seront signés par le représentant autorisé du Gouvernement à Paris, et la Banque Nationale d'Haïti pour contrôle.

ART. 4. Ces 100,000 obligations sont reconnues dette nationale de l'Etat haïtien. Les droits et garanties stipulés ci-dessus se trouvent transportés de droit aux porteurs, qui deviendront aussi créanciers directs de la République.

ART. 5. L'intérêt sera payé semestriellement, le trente Juin et le trente et un Décembre de chaque année, par coupon de quinze francs (Fr. 15) l'un, à l'exception du premier qui ne sera que de Fr. 7.50.

Le tirage au sort aura lieu publiquement, à Paris, le 1<sup>er</sup> Décembre de chaque année, pour l'amortissement être payé avec le coupon du 31 Décembre suivant.

Le représentant autorisé du Gouvernement à Paris assistera au tirage.

Les titres sortis au tirage cesseront d'avoir droit aux intérêts à partir de l'échéance qui suivra le tirage, qu'ils aient ou non été présentés au remboursement.

ART. 6. Le produit de cet emprunt est destiné, conformément à l'article 3 de la loi d'emprunt :

1° A l'extinction, par voie de conversion de la dette flottante, dite 18 pour cent, telle que cette conversion est réglémentée aux articles 8, 9, 10, 11 et 12 ci-dessous, jusqu'à concurrence de Fr. 29,066,400 ;

2° A procurer, pour le surplus, soit Fr. 10,933,600, au Gouvernement, les fonds nécessaires : 1° au remboursement de G. 403,198.07, or américain, y compris la commission suivant la convention du 5 Décembre 1895, déduits du solde dû au 31 Décembre 1895, sur la dette du 1<sup>er</sup> Avril 1894, de G. 640,659.30, or américain, et 2° au rachat partiel du papier-monnaie par le solde de Fr. 8,783,210.30.

L'émission aura lieu simultanément pour les 100,000 obligations créées, mais le produit en sera réparti entre les deux objets ci-dessus, au prorata de leur importance respective.

ART. 7. Le prix de ces obligations est fixé à 400 francs, soit 80 pour cent de leur valeur nominale, tant pour l'application à en faire à la conversion des bons et créances à éteindre qui sont ci-après désignés à l'article 8, qu'en ce qui concerne les obligations à émettre en vue du rachat partiel du papier-monnaie.

ART. 8. Sont convertis tous les bons d'emprunts et créances, sans exception, ci-après désignés :

*Capital dû au 31 Décembre 1895.*

	Or Américain.
1° Emprunts consolidés.....	G. 2,000,519.21
2° Dette du 1 <sup>er</sup> Avril 1894, G. 640,659.30, dont il y a à déduire G. 387,070.11, suivant convention du 5 Décembre 1895, soit.....	253,589.19
3° Emprunt du 1 <sup>er</sup> Novembre 1894.....	197,727.32
4° Emprunt du 11 Juin 1895.....	454,545.45
5° Emprunt du 23 Juillet 1895.....	500,727.27
6° Emprunt du 27 Septembre 1895.....	300,000.00
7° Emprunt du 8 Novembre 1895.....	560,226.22
8° Comité des Négociants.....	242,870.35
9° Créance F. Elie & Cie.....	23,217.60
10° Créance Rivière.....	553,246.14
Total, or américain.....	G. 5,086,668.75
Et 11° Créances en francs du 9 Mai 1895.....	Fr. 1,937.500



ART. 9. Le capital dû par le Gouvernement sur ces divers emprunts locaux, à la date du 31 Décembre 1895, sera évalué :

1° Pour ceux en francs, au pair en francs, c'est-à-dire pour la somme pour laquelle ils figurent au débit du Gouvernement à la susdite date, soit .....	Fr. 1,937,500
2° Pour ceux en or américain à la susdite date, or américain à raison de Fr. 5.33 1/3 par dollar .....	27,128,900
Soit, total.....	Fr. 29,066,400

Ce capital sera remboursé aux porteurs au moyen d'application à leurs créances, chacun pour sa quote-part, du nombre nécessaire d'obligations de 500 francs, 6 pour cent d'intérêts, à partir du 1<sup>er</sup> Avril 1896, amortissables en 37 ans, à prendre sur les 100,000 obligations créées en vertu de la loi du 28 Septembre 1895, et dont le type est spécifié plus haut.

L'obligation du nouvel emprunt est cédée et décomptée, aux porteurs des bons d'emprunts et des créances ci-dessus détaillées, au prix de 400 francs, afin de les rembourser de ces bons et créances. Ils auront droit à une obligation pour chaque 400 francs du capital de leurs bons et créances, converti comme il est dit ci-dessus, sauf règlement des rompus par un bon de fraction.

ART. 10. L'intérêt, conformément aux engagements du Gouvernement et aux conditions des divers emprunts, continuera à courir sur ces bons d'emprunts et créances à convertir, dont détail à l'article 8, jusqu'au jour de l'émission publique de l'emprunt.

ART. 11. Les porteurs de ces titres seront tenus de déposer les dits titres à la Banque Nationale, aux fins de la conversion, avant le 15 Avril 1896, et il leur sera délivré en échange, un récépissé constant ce dépôt, qui sera contresigné par le commissaire spécial du Gouvernement près la Banque Nationale d'Haïti. La Banque Nationale ne paiera les intérêts dus et échus pour les bons et créances à convertir, conformément à l'article précédent, que sur présentation de ces récépissés.

ART. 12. Les obligations nouvelles ne seront pas remises immédiatement aux porteurs des bons et créances sujets à la conversion. Elles seront groupées d'office par la Banque Nationale, en vue de l'émission. Ce groupement pourra se prolonger pendant six mois après le jour de l'émission.

Mais le produit de la vente des obligations, au fur et à mesure de leur placement et des versements qui en seront la conséquence, sera réparti aussitôt que possible entre les ayants droit, au prorata du nombre d'obligations leur revenant dans les 100,000 créées et à émettre.

Au bout de six mois, les obligations non placées, s'il y en a, seront réparties entre tous les intéressés, suivant le même prorata.

ART. 13. L'émission des 72,606 obligations destinées à la conversion, se faisant dans l'intérêt des porteurs convertis, ceux-ci auront droit au bénéfice net qui aura pu être réalisé à l'émission de ces 72,666 obligations.

Il est bien entendu que la commission de 12 pour cent sur la valeur effective de ces 72,666 obligations, due à la Banque Nationale pour ses peines et soins dans la conversion, et que les frais d'émission (publication, guichet, etc.) dus aux établissements émetteurs, restent à la charge des porteurs convertis pour les 72,666 obligations affectées à la conversion de leurs créances.

ART. 14. Les porteurs convertis qui ne voudraient pas vendre les obligations nouvelles leur revenant devront en faire la déclaration à la Banque Nationale, préalablement à l'émission. Ces obligations, dès lors, ne seront pas vendues, mais elles n'en resteront pas moins groupées et détenues par la Banque pendant les six mois après l'émission, prévus à l'article 12 du présent, pour la durée du groupement jugé nécessaire.

Mais ces titres émis réservés auront à supporter leur prorata dans la commission due à la Banque, et dans les frais d'émission (publication, guichet, etc.) dus aux établissements émetteurs, comme il est dit à l'article précédent.

ART. 15. A partir du jour de l'émission publique du nouvel emprunt à Paris, il y aura novation entre les anciens et les nouveaux titres, les premiers cessant d'exister et devant être annulés d'office.

A partir du même jour, la totalité des garanties afférentes aux bons d'emprunts et créances locales désignés à l'article 3 du présent, cessera de leur être appliquée et de fonctionner, et la garantie de P. 1.20 à prélever sur les droits rendus libres par la conversion commencera à être accumulée d'office par la Banque Nationale, en vue du service de l'emprunt nouveau.

ART. 16. Les porteurs retardataires pour déposer leurs titres aux fins de la conversion, ainsi qu'il est dit à l'article 11, perdront leur droit au bénéfice éventuel d'émission réservé, d'après l'article 13 ci-dessus, aux porteurs convertis.

Ce droit fera retour au Gouvernement.

ART. 17. Le présent arrêté sera exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances.

Donné au Palais National de Port-au-Prince, le 12 Mars 1896, an 93<sup>me</sup> de l'Indépendance.

HYPOLITE.

Par le Président :

*Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,*

C. FOUCHARD.

(*Le Moniteur du 18 Mars 1896.*)

**Secrétairerie d'État de l'Intérieur.**

**ARRÊTÉ.**

Attendu que la loi internationale confère à chaque Etat indépendant le droit d'expulser de son territoire les étrangers dont les agissements sont un danger pour la tranquillité et l'ordre publics;

Considérant que la conduite et les menées du sieur Hugo Lœwi sont de nature à inquiéter l'autorité, et que sa présence en Haïti constitue le danger prévu par la loi;

De l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat.

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. Le sieur Hugo Lœwi est expulsé du territoire de la République et sera embarqué à bord du premier bateau en partance pour l'étranger.

ART. 2. Le chef de la police administrative de la Capitale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à la Secrétairerie d'Etat de l'Intérieur et de la Police générale, le 17 Mars 1896, au 93<sup>me</sup> de l'Indépendance.

*Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Police générale,*

**T. AUGUSTE.**

(*Le Moniteur du 8 Avril 1896.*)

**ARRÊTÉ.**

**TIRÉSIAS AUGUSTIN SIMON SAM,**

**PRÉSIDENT D'HAÏTI.**

Vu l'article 98 de la Constitution ;

Considérant qu'il y a lieu de reconstituer le Conseil des Secrétaires d'Etat,

**ARRÊTE CE QUI SUIT :**

ARTICLE PREMIER. Le Général Monpoint jeune est nommé Secrétaire d'Etat au Département de la Guerre et de la Marine.

ART. 2. Le Général Buteau fils est nommé Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, en remplacement du Général Tancrède Auguste, dont la démission est acceptée.

ART. 3. Le citoyen Calisthènes Fouchard est nommé Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce.

ART. 4. Le Général J. C. Artaud est nommé Secrétaire d'Etat des Travaux publics et de l'Agriculture.

ART. 5. Le citoyen Pourcely Faine est nommé Secrétaire d'Etat de la Justice et des Relations Extérieures.

ART. 6. Le citoyen Jean Joseph Chancy est nommé Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique et des Cultes, en remplacement de M. Labidou, dont la démission a été acceptée.

ART. 7. Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur est chargé du portefeuille de la Guerre et de la Marine, et le Secrétaire de la Justice de celui des Travaux publics et de l'Agriculture, jusqu'à l'arrivée des titulaires.

ART. 8. Le présent arrêté sera imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 6 Avril 1896, an 93<sup>me</sup> de l'Indépendance.

T. A. S. SAM.

(*Le Moniteur du 11 Avril 1896.*)

### ARRÊTÉ.

TIRÉSIAS AUGUSTIN SIMON SAM,  
PRÉSIDENT D'HAÏTI.

Considérant qu'un grand nombre d'Haïtiens, pour des raisons politiques, avaient cru devoir quitter le pays et se réfugier sur la terre étrangère, qu'une sage politique commande à l'Administration actuelle de les rallier au giron du Gouvernement;

Vu l'article 102 de la Constitution,

Et de l'avis du Conseil des Secréaires d'Etat,

ARRÊTE CE QUI SUIT:

ARTICLE PREMIER. Tous les citoyens qui, pour raisons politiques, se sont éloignés du pays, peuvent y rentrer en toute sécurité, à la seule condition de se soumettre aux lois et au Gouvernement constitutionnel de la République.

ART. 2. Les Secréaires d'Etat, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera imprimé et publié.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 10 Avril 1896, an 93<sup>me</sup> de l'Indépendance.

T. A. S. SAM.

Par le Président:

*Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Police générale,*  
BUTEAU.

*Le Secrétaire d'Etat de la Justice et des Relations Extérieures,*  
P. FAINE.

*Le Secrétaire d'Etat de la Guerre et de la Marine,*  
MONPOINT.

*Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,*  
C. FOUCHARD.

*Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique et des Cultes,*  
J. J. CHANCY.

*Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et des Travaux publics,*  
J. C. ARTEAUD.

(*Le Moniteur du 22 Août 1896.*)

### ARRÊTÉ.

TIRÉSIAS AUGUSTIN SIMON SAM,

PRÉSIDENT D'HAÏTI.

Considérant que les budgets des recettes et des dépenses pour l'exercice 1896-1897, dont le projet a été présenté aux Chambres par le Pouvoir Exécutif, n'ont pas été votés dans le cours de la dernière session ;

Considérant que l'inexécution du texte du deuxième paragraphe de l'article 166 de la Constitution fait au Gouvernement l'impérieux devoir, pour mettre sa responsabilité à couvert, de se donner un guide, à défaut de celui-ci prescrit par la loi ; qu'il importe dès lors d'asseoir les recettes et les dépenses publiques sur une base certaine ;

Vu l'urgence, et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A ARRÊTÉ ET ARRÊTE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. Les budgets de dépenses et de recettes de l'exercice 1895-1896 sont maintenus pour l'exercice 1896-1897, et les lois des finances qui se rattachent aux dits budgets ont également force et vigueur durant l'exercice en cours, jusqu'à ce qu'il en soit légalement dérogé.

ART. 2. Le présent arrêté sera imprimé, publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National de Port-au-Prince, le 13 Août 1896, an 93<sup>me</sup> de l'Indépendance.

T. A. S. SAM.

Par le Président :

*Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,*

C. FOUCHARD.

*Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Police générale,*

BUTEAU.

*Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et de la Justice,*

P. FAINE.

*Le Secrétaire d'Etat de la Guerre et de la Marine,*

MONPOINT.

*Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique et des Cultes,*

J. J. CHANCY.

*Le Secrétaire d'Etat des Travaux publics et de l'Agriculture,*

J. C. ARTEAUD.



(Le Moniteur du 22 Août 1896.)

## ARRÊTÉ.

TIRÉSIAS AUGUSTIN SIMON SAM,  
PRÉSIDENT D'HAÏTI.

Considérant que, par notre arrêté du 13 du courant, il a été décidé de prendre pour base des recettes et des dépenses de l'exercice 1896-1897 le budget de l'exercice 1895-1896;

Considérant qu'il y a lieu de déduire du budget 1895-1896: d'une part, certaines allocations jugées trop élevées; d'autre part, certains crédits qui y figuraient pour services spéciaux; que ces services ont été ou seront désintéressés par l'émission d'ordonnances régulières de dépenses.

Vu l'urgence, et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A ARRÊTÉ ET ARRÊTE CE QUI SUIT:

ARTICLE PREMIER. Sont et demeurent déduits du budget de l'exercice 1895-1896 les crédits énumérés dans l'état A annexé au présent, et s'élevant à la somme de sept cent trente-deux mille neuf cent cinquante-huit gourdes cinquante-deux centimes.

Savoir:

Du budget des Relations Extérieures.....	G. 2,870.00
“ des Finances et du Commerce.....	36,908.90
“ de la Guerre.....	31,303.00
“ de la Marine.....	6,615.00
“ des Travaux publics.....	420,100.62
“ de l'Intérieur.....	122,087.00
“ de l'Instruction publique.....	81,900.00
“ de la Justice.....	19,500.00
“ des Cultes.....	11,674.00
	<hr/>
	G. 732,958.52

ART. 2. Le présent arrêté sera soumis à la sanction législative dès l'ouverture de la prochaine session. Il sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 11 Août 1896,  
an 93<sup>me</sup> de l'Indépendance. T. A. S. SAM.

Par le Président:

*Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et de la Justice,*  
P. FAINE.

*Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,*  
C. FOUCHARD.

*Le Secrétaire d'Etat de la Guerre et de la Marine,*  
MONPOINT.

*Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,*  
BUTEAU.

*Le Secrétaire d'Etat des Travaux publics,*  
ARTEAUD.

*Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique et des Cultes,*  
J. J. CHANCY.

## A.

## Relations Extérieures.

*État des réductions faites au budget de 1895-1896, à servir à l'exercice 1896-1897.*

## SAVOIR :

Chapitre 1 <sup>er</sup> , Section 1 <sup>re</sup> : Appointements.		
Consulat de Tortola.....	G.	600
“    de Sainte-Lucie.....		600
“    de la Martinique.....		600
“    de Chicago.....		600
Chapitre 1 <sup>er</sup> , Section 2: Location.		————— G. 2,400
Consulat Inague.....	G.	300
“    Kingston.....		120
Chapitre 1 <sup>er</sup> , Section 3: Matériel.		————— 420
Consulat de Sainte-Lucie.....		50
		<u>G. 2,870</u>

Certifié sincère et véritable le présent état, s'élevant à la somme de deux mille huit cent soixante-dix gourdes.

Port-au-Prince, le ——— Août, 1896.

*Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures,*  
P. FAINE.

## Finances et Commerce.

*État des réductions faites au budget de 1895-1896, pour servir à l'exercice 1896-1897.*

Chap.	Sect.		SAVOIR :	
3	1	Matériel et fournitures de bureau.....	G.	9,304.00
3	2	Frais extraordinaires de transport et tous autres frais nécessités par le service....		3,500.00
4	6	Administration générale des postes: Restitution de frais faits pour l'installation des différents bureaux et agences de poste de la République.....		3,349.90
Chap. spécial.		Rente de l'Abbé Piétry transférée à Charles Lévy.....		895.00
		Réclamations diverses.....		2,000.00
		Service extraordinaire.....		17,860.00
				<u>G. 36,908.90</u>

Certifié sincère le présent état, s'élevant à la somme de trente-six mille neuf cent huit gourdes quatre-vingt-dix centimes (G. 36,908.90).

*Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,*  
C. FOUCHARD.

## Guerre et Marine.

*État des diminutions faites au budget de l'exercice 1895-1896, pour faire face aux dépenses de l'exercice 1896-1897.*

## SAVOIR :

Chap.	Sect.		
1	3	Ration extraordinaire: Suppression de deux semaines de ration, à G. 5,251.50, pour les troupes casernées durant les élections....	P. 10,503
3	4	Frais extraordinaires, diminution de.....	14,000
4	1	Appointements des hôpitaux: Suppression des cinq pharmaciens prévus au paragraphe 8 pour le Cap, les Cayes, Jacmel, Saint-Marc, Jérémie .....	1,800
4	2	Matériel des hôpitaux, diminutions de.....	5,000
			P. 31,303
6	5	Matériel de la Marine: Suppression de la créance Edmée, Jn. François, déjà payée; des instruments de musique, déjà achetés, et économie de G. 5,000 sur les réparations... P. 6,615	

Certifié le présent état, s'élevant à la somme de trente et un mille trois cent trois gourdes, pour le Département de la Guerre, et à six mille six cent quinze gourdes pour la Marine.

*Le Secrétaire d'Etat de la Guerre et de la Marine,*  
MONPOINT JEUNE.

## Département de l'Intérieur.

*Budget de l'exercice 1896-1897.*

Chap.	Sect.		Diminutions.
2	2	Matériel du Palais.....	G. 34,000
5	1	Dépenses extraordinaires.....	7,000
5	1	Délimitation .....	1,000
6	1	Journaux étrangers.....	1,000
8	1	Appointements de police.....	5,760
8	1	Sécurité publique.....	73,327
			G. 122,087

*Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, etc.,*  
BUTEAU.

## Travaux publics.

*État des diminutions faites au budget de l'exercice 1895-1896,  
devant servir pour l'exercice 1896-1897.*

		SAVOIR :	
Chap.	Sect.		
1	3	Matériel et outillage de la Fonderie Nationale .....	P. 100,000.00
2	1	Construction et réparation de ponts divers	5,000.00
2	2	Travaux hydrauliques et d'irrigation.....	15,000.00
2	3	Réparation des routes publiques, achat d'outils .....	20,000.00
2	4	Construction, réparations et embellissement des édifices publics.....	100,000.00
2	5	Construction et réparations des prisons de la République.....	38,000.00
2	6	Réparations locatives des maisons louées à l'Etat et de celles de l'Etat.....	5,000.00
3	3	Solde des travaux de construction d'un quai en maçonnerie et de deux hangars au Cap-Haïtien.....	36,016.67
3	4	Construction et réparations des arsenaux et fortifications.....	9,000.00
3	5	Pour achèvement de la fontaine de l'Ansed'Hainault .....	4,000.00
		Pour distribution d'eau à Jérémie.....	50,000.00
		Pour pont à Jérémie.....	35,000.00
		Pour le service d'omnibus.....	10,000.00
3	6	Constructions métalliques destinées à abriter le dock de Bizoton et à aménager les différents ateliers de la Fonderie Nationale (or américain).....	4,000.00
4	1	Construction et réparations des wharfs et quais dans les ports ouverts où la nécessité se fera sentir.....	14,290.00
4	2	Travaux hydrauliques du Cap-Haïtien (or américain) .....	57,326.95
		Travaux hydrauliques du Cap-Haïtien (billets) .....	1,967.00
4	3	Indemnité à la station du Petit-Séminaire-College Saint-Martial.....	2,000.00
4	3	Solde des G. 4,000 accordées à M. Dalencour père, pour l'installation d'une scierie à Port-au-Prince (décision du Corps Législatif).....	2,000.00
<i>A reporter.....</i>			G. 416,600.62

	<i>Report</i> .....	G. 416,600.62
Spécial.	G. 3,000 à répartir ainsi: 2,000 pour la construction d'une salle de conférence pour l'Association du Centenaire de l'Indépendance Nationale, et 1,000 pour l'Association des Membres du Corps Enseignant .....	3,000.00
	Pour deux canots pour la passe de l'Artibonite à Mirebalais .....	500.00
	Total.....	G. 420,100.62

Certifié sincère et véritable le présent état, tant en billets qu'en or américain, à la somme de quatre cent vingt mille cent gourdes soixante-deux centimes (G. 420,100.62).

Port-au-Prince, le .... Avril 1896.

*Le Secrétaire d'Etat des Travaux publics,*  
ARTEAUD.

### Instruction publique.

*État des réductions faites au budget de 1895-1896, pour servir à l'exercice 1896-1897.*

Chap.	Sect.	SAVOIR :	
1	1	Ecoles rurales.....	P. 51,600
	2	Boursiers de l'Ecole de Télégraphie.....	3,600
		Ecole de Télégraphie.....	2,400
	4	Subvention D. Astrée.....	1,000
		Subvention Auguste Magloire.....	4,000
		Subvention Rouzier.....	2,500
		Subvention Lominy Armand.....	500
		Subvention pour "l'Histoire d'Haïti" par Morisseau .....	10,000
4	1	Prime pour le concours d'Histoire.....	1,300
		Frais d'impression d'un manuel d'instruction civique .....	3,000
		Observatoire météorologique.....	2,000
			G. 81,900

Certifié sincère et véritable ce présent état, s'élevant à la somme de quatre-vingt-un mille neuf cents gourdes.

Port-au-Prince, le .... Août 1896.

*Le Secrétaire d'Etat au Département de l'Instruction publique,*  
J. J. CHANCY.



## Justice.

*État des réductions faites au budget de 1895-1896, à servir à l'exercice 1896-1897.*

## SAVOIR :

Chap.	Sect.		
2	4	Rachat et impression des "Lois et Actes" de L. Pradines.....	P. 12,000
3	2	Impression des réquisitoires prononcés au Tribunal de Cassation (Ed. Héraux).....	3,000
3	4	Achat de Codes d'Instruction Criminelle et Pénale .....	4,500
			<hr/>
			P. 19,500

Certifié sincère et véritable le présent état, s'élevant à la somme de dix-neuf mille cinq cents gourdes.

Port-au-Prince, le .... Août 1896.

*Le Secrétaire des Relations Extérieures,*  
P. FAINE.

## Cultes.

*État des réductions faites au budget de l'exercice 1895-1896, pour servir à l'exercice 1896-1897.*

## SAVOIR :

Chap.	Sect.		
1	1	Traitement de l'évêque <i>in partibus</i> .....	G. 2,250
1	2	Traitement de l'évêque des Gonaïves.....	2,250
3	1	Location de l'évêque des Gonaïves.....	1,560
3	1	Location de l'évêque <i>in partibus</i> .....	864
3	2	Frais de l'installation de l'évêque <i>in partibus</i>	1,500
3	2	Frais de l'installation de l'évêque des Gonaïves	1,500
3	2	Frais d'exaltation de l'évêque des Gonaïves..	750
4	1	Pour l'achèvement de l'Eglise Anabaptiste de la Grande-Rivière.....	1,000
			<hr/>
			G. 11,674

Certifié sincère et véritable ce présent état, s'élevant à la somme de onze mille six cent soixante-quatorze gourdes.

Port-au-Prince, le .... Août 1896.

*Le Secrétaire d'Etat des Cultes,*  
J. J. CHANCY.

(*Le Moniteur du 22 Août 1896.*)

## ARRÊTÉ.

TIRÉSIAS AUGUSTIN SIMON SAM,  
PRÉSIDENT D'HAÏTI.

Considérant que le Corps Législatif s'est séparé sans avoir voté le budget, par suite du désaccord survenu à la dernière heure entre les deux chambres;

Considérant que ces circonstances mettent le Pouvoir Exécutif dans l'impossibilité de convoquer les deux assemblées à l'extraordinaire; que ce déplorable incident ne saurait paralyser le fonctionnement des rouages administratifs, ni soustraire l'Exécutif à l'obligation de pourvoir aux impérieuses exigences des services publics;

Considérant qu'il a été déduit du budget de l'exercice 1895-1896 certaines allocations se rapportant à des dépenses qui ne sont plus à faire; qu'il en est d'autres, au contraire, qui sont insuffisantes, eu égard à l'importance des services auxquels elles s'appliquent actuellement; qu'il devient urgent d'accorder des crédits aux services qui n'ont été prévus ni réglés par le budget 1895-1896 et dont la nécessité s'impose à l'exercice 1896-1897,

De l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

### A ARRÊTÉ ET ARRÊTE CE QUI SUIT:

ARTICLE PREMIER. Des crédits, jusqu'à concurrence de la somme de quatre cent soixante-onze mille sept cent quarante-sept gourdes vingt-sept centimes, sont ouverts aux services suivants, conformément aux états ci-annexés.

Savoir:

Au service de la Secrétairerie d'Etat des Relations		
Extérieures .....		G. 1,000.00
“ des Finances.....		30,456.27
“ de la Guerre.....		3,636.00
“ de la Marine.....		34,060.00
“ de l'Intérieur et de la Police générale...		147,194.00
“ des Travaux publics.....		205,000.00
“ de l'Agriculture.....		10,000.00
“ de l'Instruction publique.....		23,625.00
“ de la Justice.....		16,836.00

G. 471,747.27

ART. 2. Les sommes ci-dessus énoncées seront acquittées au moyen des fonds disponibles du Trésor.

ART. 3. Le présent arrêté sera soumis à la sanction des Chambres législatives dès l'ouverture de la prochaine session. Il sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National de Port-au-Prince, le 14 Août 1896, an 93<sup>me</sup> de l'Indépendance.

T. A. S. SAM.

Par le Président :

*Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et de la Justice,*  
P. FAINE.

*Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,*  
C. FOUCHARD.

*Le Secrétaire d'Etat de la Guerre et de la Marine,*  
MONPOINT JEUNE.

*Le Secrétaire d'Etat des Travaux publics et de l'Agriculture,*  
ARTEAUD.

*Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique et des Cultes,*  
J. J. CHANCY.

*Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Police générale,*  
BUTEAU.

### Relations Extérieures.

*État d'augmentations faites au budget de 1895-1896, à servir à l'exercice 1896-1897.*

SAVOIR :

Chap.	Sect.		
1	1	Appointements: Légation de Madrid.....	G. 1,000
Certifié sincère et véritable le présent état, s'élevant à la somme de mille gourdes.			

Port-au-Prince, le .... Août 1896.

*Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures,*  
P. FAINE.

### Finances et Commerce.

*État des augmentations faites au budget de 1895-1896, pour servir à l'exercice 1896-1897.*

SAVOIR :

Chap.	Sect.		
1	1	Pensions .....	G. 1,634.30
5	4	Droits de wharfage de Port-de-Paix.....	28,821.97
			G. 30,456.27

Certifié sincère le présent état, s'élevant à la somme de trente mille quatre cent cinquante-six gourdes vingt-sept centimes (G. 30,456.27).

*Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,*  
C. FOUCHARD.

## Guerre et Marine.

*État des augmentations faites au budget de l'exercice 1895-1896, pour faire face aux dépenses de l'exercice 1896-1897.*

Chap.	Sect.		
1	2	Solde de l'armée: Augmentation de G. 1,200 pour l'instructeur général de l'infanterie et de G. 420 pour le sous-instructeur général de l'infanterie.....	G. 1,620
5	1	Appointements des arsenaux: Augmentation de G. 2,016 pour un chef et deux ouvriers armuriers dans chacun des arsenaux du Cap et des Cayes, un armurier à Jacmel, à Jérémie, à Saint-Marc, à Gonaïves; tous ces points manquant d'armurier.....	2,016
			<hr/> G. 3,636
6	4	Appointements de la marine: Pour l'équipage de la <i>Crête-à-Pierrot</i> et pour compléter les appointements des autres équipages .....	24,000
Chapitre unique de la Marine: Pour le personnel étranger de la <i>Crête-à-Pierrot</i> .....			10,000
			<hr/> G. 34,000

Certifié le présent état, s'élevant à la somme de trois mille six cent trente-six gourdes pour le Département de la Guerre, et trente-quatre mille gourdes pour le Département de la Marine.

*Le Secrétaire d'Etat de la Guerre et de la Marine,*  
MONPOINT JEUNE.

## Département de l'Intérieur.

*Budget de l'exercice 1896-1897.*

Chap.	Sect.	Désignation.	Augmentations.
1	2	Indemnité aux employés.....	G. 3,600
2	3	Maison Centrale.....	7,464
4	1	Locations (prisons de Miragoâne).....	240
5	1	Appointements d'un vétérinaire..... (Or)	1,200
6	1	Bulletin des Lois.....	10,000
6	1	M. Madion, "Histoire d'Haïti".....	10,000
		Eclairage à l'électricité de Jacmel.....	51,140
8	1	Appointements, police des quartiers.....	4,128
		Acquisition .....	18,850
		Maternité .....	36,972
		Dr. Célestin, indemnité pour sa maison....	3,000
		Service sonnerie électrique.....	600
			<hr/> G. 147,149

*Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, etc.,*  
BUTEAU.

**Travaux publics.**

*État des augmentations faites au budget de l'exercice 1895-1896, devant servir pour l'exercice 1896-1897,*

Chap.	Sect.	SAVOIR :	
1	2	Matériel et fournitures de bureau.....	P. 1,000
3	1	Subvention au réseau télégraphique terrestre.....(or américain)	48,000
3	2	Subvention au service téléphonique dans les villes de Port-au-Prince, Cap-Haïtien, Jacmel, Cayes, Gonaïves, Port-de-Paix et Jérémie.....(or américain)	6,000
4	2	Frais de déplacement des ingénieurs, dépenses extraordinaires allouées au département .....	50,000
		Construction pour la ferme-école (prévision budgétaire) .....	10,000
2	3	Subside à la Chapelle de Saint-Louis-de-Gonzague.....(or américain)	5,000
3	3	Hangars, arsenal des Cayes.....	5,000
5	1	Subvention au câble télégraphique atterrissant au Cap-Haïtien.....(or américain)	35,000
Spécial. — Subside aux églises et presbytères.....			45,000
Total .....			P. 205,000

Certifié sincère et véritable le présent état, s'élevant à la somme de deux cent cinq mille (205,000) gourdes, tant en billets qu'en or américain.

Port-au-Prince, le .... Août 1896.

*Le Secrétaire d'Etat des Travaux publics,*  
ARTEAUD.

**Agriculture.**

*État des augmentations faites au budget de l'exercice 1895-1896, devant servir à l'exercice 1896-1897.*

Chap.	Sect.	SAVOIR :	
3	4	Matériel et instruments aratoires, machines perfectionnées, achat d'animaux divers, etc., pour la fondation de l'Ecole d'Agriculture et Congréganiste.....(or)	P. 10,000

Certifié véritable le présent état, s'élevant à la somme de dix mille piastres, or américain.

*Le Secrétaire d'Etat au Département de l'Agriculture,*  
ARTEAUD.



## Instruction publique.

*État des augmentations faites au budget de 1895-1896, pour servir à l'exercice 1896-1897.*

Chap.	Sect.	SAVOIR :	
2	1	Locations .....	P. 14,000
		Réparations urgentes de locaux de l'Etat....	9,625
			<u>P. 23,625</u>

Certifié sincère et véritable le présent état, s'élevant à la somme de vingt-trois mille six cent vingt-cinq gourdes.

Port-au-Prince, le . . . . Août 1896.

*Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique,*  
J. J. CHANCY.

## Justice.

*État des augmentations faites au budget de 1895-1896, pour servir à l'exercice 1896-1897.*

Chap.	Sect.	SAVOIR :	
1	1	Appointements: Tribunal civil de Petit-Goâve et Parquet.....	G. 14,136
2	1	Matériel: Tribunal civil de Petit-Goâve et Parquet .....	1,500
3	2	Location: Tribunal civil de Petit-Goâve et Parquet .....	1,200
			<u>G. 16,836</u>

Certifié sincère et véritable le présent état, s'élevant à la somme de seize mille huit cent trente-six gourdes.

Port-au-Prince, le . . . . Août 1896.

*Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures,*  
P. FAINE.

*(Le moniteur du 23 Septembre 1896.)*

## ARRÊTÉ.

TIRÉSIAS AUGUSTIN SIMON SAM,  
PRÉSIDENT D'HAÏTI.

Vu les articles 29 à 37, 40 et 45 du Code de Commerce;  
Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances,  
Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. La société anonyme formée à Port-au-Prince, sous la dénomination de "Usine à Glace de Port-au-Prince," par acte passé le huit août présente année, par-devant M<sup>e</sup> Guillaume Charles Maximilien Laforest et son collègue, notaires en la dite ville, est autorisée. Sont approuvés les statuts contenus au dit acte, qui restera annexé au présent arrêté.

ART. 2. La présente autorisation pourra être révoquée en cas de violation ou de non-exécution des statuts approuvés, sans préjudice des dommages-intérêts des tiers.

ART. 3. Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera imprimé et publié.

Fait au Palais National de Port-au-Prince, le 17 Septembre 1896, an 93<sup>me</sup> de l'Indépendance.

T. A. S. SAM.

Par le Président :

*Le Secrétaire d'Etat des Finances,*

C. FOUCHARD.

---

## RÉPUBLIQUE D'HAÏTI.

Par-devant M<sup>e</sup> Guillaume Charles Maximilien Laforest, notaire du Gouvernement, et son confrère, à la résidence du Port-au-Prince, soussignés ;

Furent présents :

1° M. Calisthènes Fouchard, Secrétaire d'Etat des Finances, etc. ;

2° Pierre Antoine Stewart, Sénateur de la République ;

3° Hamerton Killick, vice-amiral de la flottille haïtienne ;

4° M. Frédéric Elie fils, négociant ;

5° Et M. le Général Lherisson Hyppolite ;

Tous demeurant et domiciliés à Port-au-Prince ;

Lesquels, voulant, par ces présentes, former une société par actions pour la construction et l'exploitation d'une usine pour la fabrique de la glace artificielle, dont il va être ci-après parlé, ont préalablement exposé ce qui suit :

Que, par contrat passé entre le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et M. Hamerton Killick, l'un des dits comparants, en date du onze Septembre de l'année écoulée, il lui a été concédé le privilège exclusif, pendant une période de cinquante années entières et consécutives, de l'établissement dans la commune de Port-au-Prince et de l'exploitation d'une usine pour la fabrication de la glace artificielle, laquelle portera le nom de "Usine à Glace de Port-au-Prince ;" lequel contrat le dit sieur Hamerton Killick fait rapport à la société selon sa forme et teneur et aux charges, clauses et conditions y stipulées.

Que le susdit contrat a été sanctionné par le Corps Législatif, suivant la loi de sanction rendue à cet effet et qui a été promulguée le trente Septembre de l'année écoulée.

En conséquence, les comparants et les autres personnes qui se sont réunies à eux pour l'établissement et l'exploitation de l'entreprise dont s'agit, s'étant convaincus par les aperçus et devis qu'ils ont fait dresser, ainsi que par les valeurs déboursées jusqu'ici, que les frais de cet établissement, y compris la valeur des acquisitions des terrains sur lesquels la dite usine est établie, exigeront un capital de cent cinquante mille dollars, or américain, et désirant former ce capital tant par leurs propres moyens que par la voie d'actions, ont résolu de créer une société anonyme, sous la réserve de l'autorisation de S. Exc. le Président d'Haïti, et dont ils ont réglé les bases et conditions fondamentales ainsi qu'il suit :

ARTICLE PREMIER. Les comparants susnommés s'associent par ces présentes, entre eux et avec les soumissionnaires des actions dont il sera ci-après parlé, pour l'établissement dans la commune de Port-au-Prince et l'exploitation d'une usine pour la fabrication de la glace artificielle.

ART. 2. Cette société durera tout le temps déterminé par la loi de sanction du dit contrat susmentionné et par les prorogations qui pourront être obtenues.

ART. 3. Elle prendra, dans tous ses rapports commerciaux et dans toutes ses opérations, la qualification et dénomination de "Usine à Glace de Port-au-Prince."

ART. 4. Le siège principal de l'établissement sera établi à Port-au-Prince, dans un des bâtiments de la dite usine, sise rue du Magasin de l'Etat.

ART. 5. Le fonds social est divisé en trois cents actions de cinq cents dollars, or américain. Le nombre d'actions ne pourra jamais être augmenté, sous quelque prétexte que ce soit.

Les actions seront délivrées dans la forme qui sera fixée; elles seront numérotées et revêtues de la signature de deux des administrateurs.

ART. 6. Jusqu'à l'entier acquittement des actions, il ne sera délivré que des reconnaissances provisoires des acomptes fournis. Ces reconnaissances porteront mention de la quantité d'actions qu'on se sera soumis à prendre.

ART. 7. Les valeurs des actions devront être entièrement versées aussitôt après que le Président d'Haïti aura donné son autorisation pour la présente société et son approbation à l'acte qui la constitue.

ART. 8. Les fonds des actions seront uniquement employés à l'exécution et aux fins de l'entreprise. Ils ne pourront sous aucun prétexte, recevoir une autre destination.

ART. 9. Attendu la nature de la présente société, chaque actionnaire en particulier ne sera qu'un simple bailleur de fonds et ne

pourra répondre des engagements de la société que jusqu'à concurrence de son intérêt dans la société; et, en abandonnant le dit intérêt et tout ce qu'il pourra devoir à la société, il sera valablement déchargé de toutes choses.

ART. 10. La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition des titres.

Celle des titres nominatifs a lieu par une déclaration de transport signée par le cédant et le cessionnaire ou leurs mandataires, et inscrite sur les registres de la société, conformément à l'article 36 du Code de Commerce. La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

ART. 11. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelles mains qu'il passe.

ART. 12. Toute action est indivisible à l'égard de la société, qui n'en reconnaît aucun fractionnement. Tous les co-propriétaires indivis d'une action ou leurs ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'une action ne pourront, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les livres et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 13. L'année sociale commence le premier Janvier et finit le trente Décembre.

Les dividendes de toutes actions nominatives ou au porteur seront valablement payés, au porteur du titre ou du coupon, le premier Juin de chaque année et plus souvent, s'il y a lieu.

Avant tout partage du profit net de l'entreprise, il sera prélevé dix pour cent pour former une caisse de réserve.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la société.

En cas de perte d'un titre nominatif, la société ne peut être tenue d'en délivrer un nouveau que deux cents jours seulement après que la déclaration de perte aura été insérée, aux frais du réclamaant, dans le journal officiel de la République d'Haïti, pendant toute la durée du susdit délai.

ART. 14. La société sera administrée par un conseil composé de cinq membres pris parmi les actionnaires et nommés et révocables par l'assemblée générale.

La durée de leurs fonctions sera de trois années; mais ils sont rééligibles. Pour cette fois, ils seront nommés par les comparants qui s'en réservent bien expressément le droit en qualité de fondateurs de l'entreprise. Mais à l'avenir ils seront nommés par l'assemblée générale des actionnaires. Ils éliront annuellement leur président.

Il est attribué au conseil tous pouvoirs nécessaires pour la bonne administration de l'entreprise. Il se réunira aussi souvent que l'exige l'intérêt de la société.

ART. 15. Les administrateurs doivent être propriétaires de cinq actions chacun.

Ces actions seront affectées en totalité, en garantie de tous les actes de la gestion, même de ceux qui seront exclusivement personnels à l'un des administrateurs.

Elles seront inaliénables, frappées d'un timbre indiquant l'inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale.

ART. 16. Il sera nommé par les comparants un directeur des travaux de l'entreprise, lequel pourra être pris parmi les actionnaires, et ses fonctions cesseront au jour de l'achèvement des travaux de construction. Il rendra au conseil d'administration le compte détaillé des dépenses effectuées pour l'établissement de l'entreprise et son achèvement.

ART. 17. Les administrateurs mêmes ne sont obligés personnellement que jusqu'à concurrence de leur intérêt dans la société, sauf la responsabilité des faits de leur gestion et de l'emploi des fonds dont ils auraient eu la libre disposition.

ART. 18. Chaque intéressé participera aux bénéfices et contribuera aux pertes et charges, en proportion du nombre de ses actions.

ART. 19. Tout intéressé qui aliénera la totalité de ses actions, perdra tous droits à la présente société; il ne pourra plus, dès lors, s'immiscer en aucune manière dans ses affaires, sous quelque prétexte que ce soit, et réciproquement il cessera, à compter du jour de la notification acceptée du transfert ou vente par lui faite de la totalité de ses actions, d'être tenu des pertes, charges et engagements de l'entreprise. Les comparants se soumettent même, quoique fondateurs de l'établissement, à l'exécution de la présente convention.

ART. 20. Tous les travaux et dépenses relatifs à l'entreprise devront être faits au comptant.

En conséquence, aucun actionnaire ne pourra être tenu au delà de la mise des fonds, qu'il devra fournir d'après le nombre d'actions dont il sera le propriétaire.

ART. 21. Chaque actionnaire, en souscrivant ou adhérant au présent acte, est tenu de se soumettre aux statuts de la société, aux décisions de l'assemblée générale, et d'élire domicile à Port-au-Prince, au lieu qu'il aura choisi.

ART. 22. Aucun actionnaire, en souscrivant ou adhérant au présent acte, ne pourra être intéressé, ni prendre intérêt directement, ni indirectement, dans aucune entreprise de ce genre. En cas de contravention à la présente disposition, il sera censé avoir fait abandon de tous ses intérêts et droits en la présente société au profit des autres actionnaires, qui en deviendront propriétaires sans être tenus à aucun remboursement.



ART. 23. Les administrateurs et le directeur composeront le conseil d'administration.

Le directeur n'aura que voix consultative, mais il aura voix délibérative s'il réunit le nombre d'actions requis pour être administrateur. Les délibérations du conseil devront être signées de deux membres au moins.

Les administrateurs ont droit à un jeton de présence dont la valeur sera fixée par l'assemblée générale.

Les employés de l'entreprise seront nommés et révoqués par le conseil d'administration.

ART. 25. L'assemblée générale se réunit de droit le premier Juin de chaque année et peut être convoquée à l'extraordinaire par le conseil d'administration, en précisant le but de cette convocation.

ART. 26. A la réunion annuelle de l'assemblée générale, à l'époque ci-dessus fixée, le conseil d'administration rendra compte des opérations de l'entreprise en remettant un état raisonné de la situation, de la construction et de l'exploitation.

ART. 27. L'assemblée générale, éclairée par les comptes et rapports qui lui seront faits et rendus en conséquence de l'article précédent, vérifiera et arrêtera les comptes des recettes et dépenses, réglera la répartition des dividendes et bénéfices attachés à chaque action.

ART. 28. Les délibérations de l'assemblée seront motivées, écrites et signées en double sur deux registres à ce destinés, cotés et paraphés. Elles seront obligatoires pour chaque actionnaire.

ART. 29. Pour être admis aux assemblées générales, il faut être possesseur de cinq actions au moins. Les voix sont comptées suivant le nombre d'actions que l'actionnaire présent ou représenté possédera; néanmoins, chaque actionnaire présent ne pourra compter pour plus de quarante voix.

ART. 30. Les assemblées générales seront présidées par un membre choisi à la majorité des actionnaires présents, et les délibérations seront prises à la majorité des voix.

En cas de partage égal, la voix du président sera prépondérante.

ART. 31. Les assemblées générales auront pour objet d'entendre le compte général que le conseil d'administration devra rendre de la situation de l'entreprise, de délibérer ensuite sur les mesures qui leur auront été proposées pour le bien de l'entreprise, comme aussi de procéder, lorsqu'il y aura lieu, à la nomination ou à la réélection des administrateurs.

ART. 32. La place d'un des administrateurs venant à vaquer avant l'époque de la réunion de l'assemblée générale, si les administrateurs sont au nombre de trois ou quatre, la place restera vacante jusqu'à la prochaine assemblée générale; mais s'ils sont moins de trois, il sera pourvu provisoirement au remplacement par les

autres administrateurs, sous la réserve d'en rendre compte à la prochaine réunion de l'assemblée générale.

ART. 33. La dissolution de la société pourra toujours avoir lieu avant le terme fixé pour sa durée, notamment en cas de perte des trois quarts du capital.

En ce cas, le conseil d'administration est tenu de provoquer la réunion de l'assemblée générale de tous les actionnaires à l'effet de statuer sur la question de dissolution.

Si la dissolution est prononcée, l'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration, règle le mode de liquidation et nomme, s'il y a lieu, les administrateurs, qui pourront être choisis en dehors des actionnaires.

ART. 34. L'assemblée générale conserve, pendant toute la durée de la liquidation, les mêmes attributions que pendant le cours de la société. Elle statuera souverainement sur les comptes de liquidation et pourra valablement donner décharge aux administrateurs et aux liquidateurs.

ART. 35. S'il s'élève quelques contestations ou difficultés entre les intéressés ou actionnaires au sujet de la présente société, elles seront réglées, autant que possible, par la voie de la conciliation en une assemblée du conseil d'administration, sinon elles seront remises à la décision des arbitres que les litigants choisiront en égal nombre de part et d'autre.

A défaut de nomination d'arbitres dans les trois jours de la sommation que lui en fera l'autre partie ou l'une des autres parties, l'arbitre sera nommé pour elles par le doyen du Tribunal de Commerce du siège social. En cas de partage d'avis, les arbitres nommeront un tiers arbitre pour les départager. Les parties litigantes seront tenues de s'en rapporter à la décision des dits arbitres et de l'exécuter comme un jugement rendu en dernier ressort, sans pouvoir en appeler, ni se pourvoir en cassation, ou par requête civile, sous peine de tous dépens, dommages et intérêts.

ART. 36. En conséquence de l'article 14, les sieurs Calisthènes Fouchard, Pierre Antoine Stewart, Hamerton Killick, Lhérisson Hyppolite, sont nommés administrateurs de l'entreprise et des affaires de la société, avec pouvoir de choisir le cinquième membre parmi les actionnaires, et M. Frédéric Elie fils est nommé directeur des travaux.

Ces qualités sont acceptées respectivement par les susnommés.

Les dits administrateurs se soumettent en conséquence à prendre le nombre d'actions requis par les articles ci-dessus, en raison de leurs qualités, à peine d'en être déchus.

ART. 37. Il sera pourvu ultérieurement, par des statuts réglementaires arrêtés en conseil d'administration et agréés par la première assemblée générale, aux mesures et voies à prendre pour la complète exécution de l'entreprise et la bonne marche de l'exploit-

tation, ainsi que de tout ce qui n'aurait pas été prévu par ces présentes, notamment à la fixation du traitement du directeur et des indemnités des administrateurs.

ART. 38. Ces présentes pourront être changées ou modifiées en partie par une décision de l'assemblée générale des actionnaires ou sur la proposition faite par le conseil d'administration, ou sur la proposition signée de trois actionnaires en possession chacun de vingt actions, et sous la réserve de l'approbation ultérieure du Président d'Haïti.

ART. 39. La présente société ne sera définitivement constituée qu'après que toutes les actions seront souscrites et que le tiers au moins aura été versé, ce qui sera constaté par une déclaration faite par les comparants dans un acte notarié à dresser à la suite des présentes, et auquel sera annexée la liste des souscripteurs contenant l'état détaillé des versements effectués.

ART. 40. Pour faire publier les présentes et les autres qui en seront la suite, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait des dits actes.

Pour l'exécution du présent acte, les parties élisent domicile en leurs demeures respectives.

Dont acte, lu aux comparants.

Fait et passé au Port-au-Prince, en l'étude et en minute, aujourd'hui huit Août mil huit cent quatre-vingt-seize, an quatre-vingt-treizième de l'Indépendance d'Haïti. Les comparants ont signé avec nous notaires; vingt-six mots rayés nuls, quatre renvois en marge bons.

Ainsi signé: C. Fouchard, Stewart, H. Killick, F. Elie fils, Lh. Hyppolite, Ed. Oriol, et Maximilien Laforest, notaire du Gouvernement, dépositaire de la dite minute, au bas de laquelle est écrit: "Enregistré à Port-au-Prince, le dix Août 1896, fo. 175-176, Vo. case 644 du registre A No. 3. des actes civils. Perçu pour droit fixe, une gourde. Vingt-six mots rayés nuls, quatre renvois en marge bons. Le Directeur principal de l'Enregistrement, (*signé*) Ed. Coicou. Vu: par autorisation du Contrôleur, (*signé*) Cyrus Saurel. Un renvoi en marge bon.

Collationné: MAXIMILIEN LAFOREST, Notaire.

(*Le Moniteur du 30 Septembre 1896.*)

### ARRÊTÉ.

TIRÉSÍAS AUGUSTIN SIMON SAM,

PRÉSIDENT D'HAÏTI.

Attendu que l'incendie qui a eu lieu le 19 de ce mois à Jacmel a détruit presque entièrement cette ville;

Attendu qu'il est du devoir du Gouvernement de venir en aide aux malheureuses victimes de ce désastre et de leur procurer, autant qu'il est possible, les moyens d'en atténuer les effets;

Sur la proposition du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce, et de l'avis du Conseil des Secrétares d'Etat,

A ARRÊTÉ ET ARRÊTE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. Remise pleine et entière est faite de tous droits de douane sur les matériaux de construction tels que : planches, cartelage, clous, tôles, faitières et aissantes, qui seront importés à Jacmel à partir de la publication du présent arrêté jusqu'au 30 Septembre 1897.

ART. 2. Dans le cas où les matériaux mentionnés en l'article précédent devraient sortir de Jacmel pour un port quelconque de la République, il leur serait appliqué les droits de douane prévus par le tarif.

ART. 3. Le présent arrêté, qui sera imprimé, publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce, sera soumis à la sanction du Corps Législatif à l'ouverture de la prochaine session.

Donné au Palais National, au Port-au-Prince, le 26 Septembre 1896, an 93<sup>me</sup> de l'Indépendance.

T. A. S. SAM.

Par le Président :

*Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,*

C. FOUCHARD.

(*Le Moniteur du 12 Décembre 1896.*)

### ARRÊTÉ.

TIRÉSIAS AUGUSTIN SIMON SAM,

PRÉSIDENT D'HAÏTI.

Vu l'article 103 de la Constitution et la loi du 26 Septembre 1860 sur l'exercice du droit de grâce et de commutation de peine ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice,

A ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. Grâce pleine et entière est accordée au sieur François Tomeï, condamné à six mois d'emprisonnement par jugement du tribunal correctionnel de Port-de-Paix, en date du 2 Octobre 1896, pour avoir exercé des actes de violence sur la personne du sieur Ceccaldi.

ART. 2. Le présent arrêté sera exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Fait à Port-au-Prince, le 7 Décembre 1896, an 93<sup>me</sup> de l'Indépendance.

T. A. S. SAM.

Par le Président :

*Le Secrétaire d'Etat de la Justice,*

P. FAINE.

(*Le Moniteur du 19 Décembre 1896.*)

### ARRÊTÉ.

TIRÉSIAS AUGUSTIN SIMON SAM,  
PRÉSIDENT D'HAÏTI.

Vu les articles 98 et 113 de la Constitution ;  
Considérant qu'il y a lieu de reconstituer le Conseil des Secré-  
taires d'Etat,

ARRÊTE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. Le Général Septimus Marius, commandant de l'arrondissement d'Aquin, est nommé Secrétaire d'Etat de la Guerre et de la Marine, en remplacement du Général Monpoint jeune, dont la démission est acceptée.

ART. 2. Le Général Anténor Firmin est nommé Secrétaire d'Etat des Finances, du Commerce et des Relations Extérieures, en remplacement des citoyens C. Fouchard et P. Faine, démissionnaires.

ART. 3. Le citoyen Solon Ménos, avocat, est nommé Secrétaire d'Etat de la Justice et des Cultes, en remplacement des citoyens P. Faine et J. J. Chaney.

ART. 4. Le citoyen Jean Joseph Chaney est nommé Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique.

ART. 5. Le Général J. C. Arteaud est nommé Secrétaire d'Etat des Travaux publics et de l'Agriculture.

ART. 6. Le Secrétaire d'Etat de la Guerre et de la Marine est chargé du portefeuille de l'Intérieur jusqu'à ce qu'il soit pourvu au remplacement du Général Buteau, dont la démission est acceptée.

ART. 7. Le Secrétaire d'Etat de la Justice et des Cultes est chargé du Département des Finances et du Commerce, et le Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique de celui des Relations Extérieures, jusqu'à l'arrivée du titulaire de ces départements.

ART. 8. Le présent arrêté sera imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 17 Décembre 1896,  
an 93<sup>me</sup> de l'Indépendance.

T. A. S. SAM.

(*Le Moniteur du 30 Décembre 1896.*)

### ARRÊTÉ.

TIRÉSIAS AUGUSTIN SIMON SAM,  
PRÉSIDENT D'HAÏTI.

Vu l'article 98 de la Constitution ;  
Considérant qu'il y a lieu de compléter le Conseil des Secrétares  
d'Etat ;



## ARRÊTE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. Le Général Valérius Douyon est nommé Secrétaire d'Etat au Département de l'Intérieur en remplacement du Général Buteau, démissionnaire.

ART. 2. Le présent arrêté sera imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais National de Port-au-Prince, le 26 Décembre 1896, an 93<sup>me</sup> de l'Indépendance.

T. A. S. SAM.

(*Le Moniteur du 1<sup>er</sup> Avril 1896.*)

## DÉCRET.

## L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

Considérant que l'Assemblée Nationale, réunie en vertu de l'arrêté de convocation du Comité permanent du Sénat, en date du 24 Mars courant, à procédé à l'élection du Président de la République, et que le Général Paul Tirésias Augustin Simon Sam a obtenu la majorité des suffrages exigée par la Constitution,

## DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. Le Général Paul Tirésias Augustin Simon Sam est élu Président de la République pour une période de sept années, en conformité des articles 90 et 93 de la Constitution.

ART. 2. Il entre en fonction immédiatement et ses fonctions cessent le 15 du mois de Mai 1903.

ART. 3. Le présent décret sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Police générale, dans toute l'étendue de la République.

Donné au Palais de l'Assemblée Nationale, au Port-au-Prince, le 31 Mars 1896, an 93<sup>me</sup> de l'Indépendance.

*Le Président de l'Assemblée Nationale,*  
G. GUIBERT.

*Le Vice-Président,*  
C. F. CARVALHO.

*Les Secrétaires :*

GUILLAUME VAILLANT,  
AUGUSTIN DÉRÉMOND,  
C. RINCHÈRE.

(*Le Moniteur du 8 Juillet 1896.*)

## SÉNAT DE LA RÉPUBLIQUE,

## DÉCRET.

LA CHAMBRE DES COMMUNES,

Usant de l'initiative que lui accorde l'article 62, troisième alinéa, de la Constitution ;

Considérant que certaines questions importantes à résoudre, notamment l'examen des comptes généraux et du budget, restent à l'ordre du jour du Corps Législatif ;

Considérant que le peu de temps qui nous sépare de la fin de la session actuelle est insuffisant pour atteindre ce but,

A PROPOSÉ :

Et le Corps Législatif a rendu d'urgence le décret suivant :

ARTICLE PREMIER. La première session ordinaire de la vingt et unième législature, ouverte le 9 Avril de cette année, est prolongée d'un mois.

ART. 2. Le présent décret sera imprimé et publié à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné à la Chambre des Communes, le 24 Juin 1896, an 93<sup>me</sup> de l'Indépendance.

*Le Président de la Chambre,*

*Les Secrétaires :*

V. GUILLAUME.

D<sup>r</sup> T. NICOLAS,

VOLNEY,

N. PIERRE LOUIS.

Donné à la Maison Nationale de Port-au-Prince, le 2 Juillet 1896, an 93<sup>me</sup> de l'Indépendance.

*Le Président du Sénat,*

*Les Secrétaires :*

STEWART.

P. E. LATORTUE,

JUSTIN.

## AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que le décret ci-dessus du Corps Législatif soit revêtu du sceau de la République, imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais National, au Port-au-Prince, le 4 Juillet 1896, an 93<sup>me</sup> de l'Indépendance.

T. A. S. SAM.

Par le Président :

*Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Police générale,*  
BUTEAU.

(*Le Moniteur du 27 Mai 1896.*)

## RÉSOLUTION.

### LE CORPS LÉGISLATIF,

Sensible à la sagesse dont ont fait preuve les divers points de la République, notamment Port-au-Prince, dans les moments critiques qui ont assombri le ciel d'Haïti,

A décidé de décerner des félicitations publiques aux autorités constituées de la République pour la conduite digne et patriotique qu'elles ont tenu, grâce à laquelle la transmission légale du Pouvoir a pu s'effectuer au milieu de la plus profonde paix.

Donné à la Chambre des Représentants, le 10 Avril 1896, an 93<sup>me</sup> de l'Indépendance.

*Le Président de la Chambre,*  
C. F. CARVALHO.

*Les Secrétaires:*

AUGUSTIN,  
C. RINCHÈRE.

Donné à la Maison Nationale, au Port-au-Prince, le 5 Mai 1896, an 93<sup>me</sup> de l'Indépendance.

*Le Président du Sénat,*  
STEWART.

*Les Secrétaires:*

P. E. LATORTUE,  
JUSTIN.

---

(*Le Moniteur du 1<sup>er</sup> Février 1896.*)

## CONTRAT.

Par-devant Joseph Bellevue Carré et son collègue, notaires à Port-au-Prince :

Ont comparu :

1° M. Pourcely Faine, Secrétaire d'Etat de la Justice et des Relations Extérieures, chargé par intérim du Département des Travaux publics, propriétaire, demeurant et domicilié en cette ville, représentant le Gouvernement en vertu de la décision du Conseil des Secrétaires d'Etat en date du quatorze Janvier mil huit cent quatre-vingt-seize, et en conformité de la loi du vingt Août mil huit cent quatre-vingt-quinze, d'une part; et 2° M. le D<sup>r</sup> Nemours Auguste, demeurant et domicilié au Cap-Haïtien, d'autre part;

Lesquels ont, par ces présentes, convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. Le Gouvernement concède à M. le D<sup>r</sup> Nemours Auguste le travail de la réfection du chemin dit "Chemin de la Petite-Anse," s'étendant entre la ville du Cap-Haïtien et le bourg de la Petite-Anse.

ART. 2. Ce chemin sera reconstruit le long du littoral et sur une largeur de sept mètres.

ART. 3. Il comprend, notamment, la réparation de l'endroit dit "Eau-Crevée," à l'entrée de la Saline.

ART. 4. Le chemin sera surélevé, dans toute son étendue, d'une hauteur de quarante centimètres au-dessus du niveau de la mer et servira de plate-forme à la voie de chemin de fer à construire du Cap-Haïtien à la Grande-Rivière.

ART. 5. M. le D<sup>r</sup> Nemours Auguste est autorisé à prendre comme remblai les terres qui se trouvent dans les mesures ou terrains appartenant à l'Etat, et notamment du fort Saint-Michel, après s'être entendu avec l'autorité compétente.

ART. 6. Il est autorisé à se servir de tout explosif (excepté la dynamite et la nitro-glycérine) employé par l'art pour faire sauter les rochers, après en avoir donné avis au Département des Travaux publics et après avoir invité le délégué du Gouvernement ou les autorités militaires du Cap-Haïtien à assister ou à se faire représenter à ces opérations.

ART. 7. Le concessionnaire pourra prendre immédiatement possession des roches et matériaux assemblés pour M. le Général Nemours Pierre Louis jeune, et qui lui sont abandonnés par le Gouvernement.

ART. 8. Il s'engage à terminer ce travail et à livrer la route à la circulation dans un délai de quinze mois à dater du jour de l'acceptation de son contrat par le Gouvernement.

ART. 9. Il se conformera au devis présenté et déposé par lui et modifié par l'ingénieur du Gouvernement, lequel devis, annexé à la minute des présentes, a été paraphé par nous, notaire soussigné.

ART. 10. Les pièces déposées par lui au Ministère des Travaux publics lui seront remises avec le cachet du département.

ART. 11. Si des modifications au devis étaient jugées nécessaires, elles seraient proposées au Secrétaire d'Etat des Travaux publics, qui décidera de leur acceptation.

ART. 12. M. le D<sup>r</sup> Nemours Auguste exécutera ce travail pour la somme de soixante-cinq mille dollars, or, qui lui seront payés de la façon suivante :

- Quinze mille dollars à la livraison du premier kilomètre ;
- Quinze mille dollars à la fin du second ;
- Vingt mille dollars à la fin du travail ;
- Et quinze mille dollars trois mois après.

ART. 13. Si le Gouvernement était empêché de payer dans les délais fixés plus haut, les versements ne commenceront qu'à la fin du travail, par paiements trimestriels de quinze mille, quinze mille, vingt mille et quinze mille dollars.

Dont acte.

Fait et passé au Port-au-Prince, en l'hôtel de la Secrétairerie d'Etat des Travaux publics, pour M. P. Faine, Secrétaire d'Etat intérimaire de ce département; en l'étude, pour le concessionnaire et les notaires soussignés, ce vingt-quatre Janvier mil huit cent quatre-vingt-seize, an quatre-vingt-treizième de l'Indépendance.

Après lecture faite, les parties ont signé avec les notaires:

(Signé) P. FAINE, D<sup>r</sup> NEMOURS AUGUSTE, V. FRÉDÉRIQUE, Notaire du Gouvernement, et JH. BVUE. CARRÉ, Notaire.

Ce dernier dépositaire de la minute, au bas de laquelle est écrit: "Enregistré à Port-au-Prince, le vingt-cinq Janvier 1896, fos. 257/258, Ro. C. 894 du registre W, No. 2, des actes civils. Perçu pour droit fixe, une gourde. Trois mots rayés; trois renvois en marge bons. Le Dteur. ppal. de l'Enregistrement, (Signé) R. Gardère. Vu: par autorisation du Contrôleur, (Signé) Cyrus Saurel."

Collationné:

JH. BVUE. CARRÉ, Notaire.

---

(Le Moniteur du 21 Mars 1896.)

## CONTRAT

d'Emprunts de Fr. 40,000,000, effectifs pour la Conversion des Bons d'Emprunt locaux 18 pour cent et le Rachat du Papier-Monnaie.

Entre le Gouvernement d'Haïti, représenté par M. C. Fouchard, Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce, dûment autorisé à cet effet par autorisation du Conseil des Secrétaires d'Etat en date du 11 Mars 1896; et la Banque Nationale d'Haïti, représentée par M. Louis Hartmann, son directeur, dûment autorisé à cet effet par délibération du Conseil d'Administration, en date du 2 Décembre 1895, et les suivantes;

Vu la loi du 28 Septembre 1895, par autorisation d'emprunt pour la conversion des bons d'emprunt 18% et le rachat du papier-monnaie;

Vu l'arrêté présidentiel du 12 Mars 1896 (voir *Moniteur* du 14 Mars 1896, No. 22);



Il a été convenu :

ARTICLE PREMIER. Le Gouvernement d'Haïti charge la Banque Nationale d'Haïti de faire l'émission des 100,000 obligations de 500 francs 6 pour cent, amortissables en 37 ans, créées en vertu de la loi du 28 Septembre 1895, par l'arrêté du 12 Mars 1896, incorporé plus haut.

Cette émission devra avoir lieu par voie de souscription publique et, accessoirement, par voie de placement en bourse, et de toute autre manière au mieux de l'opération.

ART. 2. De son côté, la Banque Nationale d'Haïti s'engage :

1° A prêter tout son concours à la conversion des bons et créances détaillés dans l'arrêté présidentiel du 12 Mars 1896, et à toutes les opérations entraînées par cette conversion (dépôts, échanges, etc.), telle que cette conversion est réglémentée à l'arrêté présidentiel du 12 Mars 1896 ;

2° A faire l'émission des 72,666 obligations afférentes, à la conversion, pour le compte du Gouvernement et dans l'intérêt des porteurs de ces bons et créances ;

3° A faire en même temps, pour le compte du Gouvernement, celle des 27,334 obligations formant le surplus et destinées au rachat partiel du papier-monnaie.

Elle s'engage à employer tous ses soins et tous ses efforts en vue de la réalisation de l'emprunt et à s'assurer dans le même but le concours des établissements nécessaires sur la place de Paris.

Elle s'engage à faire toutes les démarches nécessaires à l'obtention de la cote officielle.

ART. 3. En rémunération de son concours, il est formellement entendu :

1° Que la Banque Nationale aura droit, pour ses peines et soins dans la conversion, à une commission de  $\frac{1}{2}\%$  (demi pour cent) sur le montant effectif des 72,666 obligations destinés à la conversion. La Banque Nationale d'Haïti prélèvera, à la charge des obligataires, sur le produit de l'émission de ces 72,666 obligations émises dans l'intérêt des porteurs des bons et créances à convertir, cette commission de  $\frac{1}{2}$  pour cent, ainsi que les Fr. 10, au maximum, par titre, pour les frais d'émission (publicité, guichet, etc.).

2° Quant aux 27,334 obligations formant le surplus à mettre en souscription pour compte du Gouvernement, il est expressément convenu que la Banque Nationale d'Haïti n'aura à tenir compte au Gouvernement d'Haïti que de Fr. 400 net par titre effectivement souscrit ou placé dans le délai de six mois à compter de l'émission, quel que soit le prix de l'émission ou de placement, les frais d'émission en ce qui concerne les dits titres restant à la charge de la Banque Nationale d'Haïti. Le produit de la vente des obligations, au fur et à mesure de leur placement et des versements qui en seront la conséquence, sera réparti, aussitôt que possible, entre les

ayants droit au prorata du nombre d'obligations leur revenant dans les 100,000 créées et à émettre.

Et le Gouvernement d'Haïti reprendra sa liberté pour les parties des dites 27,334 obligations qui n'auront pas été souscrites ou placées dans le délai susindiqué, à moins de convention nouvelle sur ce dernier point avant l'expiration du délai prévu.

ART. 4. Les frais de confection des titres provisoires et définitifs et les droits de timbres français sur titres étrangers, d'après le tarif en vigueur au moment de l'émission, seront supportés par le Gouvernement d'Haïti sur la totalité de 100,000 obligations.

ART. 5. La confection de ces titres est confiée à la Banque Nationale d'Haïti, à Paris, qui se mettra d'accord pour le libellé avec le représentant autorisé du Gouvernement à Paris.

ART. 6. La Banque Nationale d'Haïti restera libre de fixer le montant et l'échelonnement des versements à appeler, tant à l'émission que subséquemment, à la condition que l'obligation soit entièrement libérée, dans un délai de six mois maximum à partir de l'émission.

ART. 7. Le service de l'emprunt se fera à Paris, aux guichets des établissements émetteurs, moyennant une commission de  $\frac{1}{4}\%$  (un quart pour cent) sur le montant de chaque échéance semestrielle, en intérêts et amortissement.

ART. 8. La Banque Nationale devra se mettre en mesure de faire l'émission de l'emprunt dans un délai maximum de trois mois à partir de la réception du contrat en règle à Paris.

Ce délai ne saurait être prolongé qu'en cas de force majeure et d'accord avec le Gouvernement.

ART. 9. Le Gouvernement d'Haïti s'engage à donner à la Banque Nationale d'Haïti la préférence, à conditions égales, pour tout nouvel emprunt qu'il pourra avoir besoin de contracter à Paris.

ART. 10. Le Gouvernement aura toujours la faculté d'anticiper le remboursement des obligations au pair.

ART. 11. Huit jours après avoir reçu de son siège social, à Paris, l'avis par câble de la réception de ce contrat en règle, la Banque Nationale d'Haïti s'engage à mettre à la disposition du Gouvernement d'Haïti la somme de cinq millions de francs, en traites sur Paris, à 90 jours de vue, dont la première partie est affectée au remboursement de 403,198.07, or américain, de la dette du 1<sup>er</sup> Avril 1894, conformément à la convention du 5 Décembre 1895.

Cette avance de Fr. 5,000,000 est garantie par les 27,334 obligations de cet emprunt que la Banque Nationale aura à réaliser pour compte du Gouvernement.

Ces Fr. 5,000,000 rapporteront 6 pour cent d'intérêt l'an, à partir de la date de leur remise au Gouvernement jusqu'au jour de leur remboursement. La Banque est autorisée à se rembourser, par le produit des premières ventes, de ces 27,334 obligations, jusqu'à con-

currence du capital et intérêts y compris de cette avance de Fr. 5,000,000.

Fait en quadruple, dont l'un pour le Gouvernement d'Haïti, les deuxième et troisième exemplaires pour être expédiés à Paris, au siège social de la Banque Nationale d'Haïti, pour servir à qui de droit, et le quatrième exemplaire pour la Banque, à Port-au-Prince, pour être déposé dans ses archives.

Port-au-Prince, le 14 Mars 1896.

*Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,*  
C. FOUCHARD.

*Banque Nationale d'Haïti: Le Directeur,*  
LOUIS HARTMANN.

---

(*Le Moniteur du 24 Juin 1896.*)

## LOI.

### LE CORPS LÉGISLATIF,

Considérant que l'article 922 du Code de Procédure civile accorde, à dater de la signification d'un jugement à personne ou à domicile, un délai de trente jours pour la déclaration de pourvoi;

Considérant que ce délai emporte déchéance et court contre toutes personnes, mêmes celles n'habitant pas le territoire de la République;

Considérant que les intérêts des personnes demeurant à l'étranger peuvent se trouver ainsi lésés;

Considérant qu'il y a aussi lieu de désigner, d'une façon précise, le fonctionnaire chargé de recevoir l'assignation pour l'Etat, quand il s'agit d'un pourvoi en cassation;

Usant de l'initiative que lui accorde l'article 69 de la Constitution,

#### A VOTÉ LA LOI SUIVANTE:

ARTICLE PREMIER. L'article 922 du Code de Procédure civile est modifié comme suit:

“ART. 922. Les parties, leurs héritiers ou ayants cause, auront trente jours pour faire leur déclaration de pourvoi, à dater de la signification du jugement à personne ou à domicile.

“Ce délai comportera déchéance, il courra contre toutes personnes, sauf le recours des personnes incapables contre ceux qui auraient dû agir pour elles.

“Il est ajouté, au délai ordinaire du recours en cassation, trente jours quand le demandeur demeure dans les Antilles ou sur le continent américain, et soixante jours s’il demeure au delà de l’un ou l’autre océan.”

ART. 2. Le premier alinéa de l’article 79 du Code de Procédure civile est modifié comme suit :

“ART. 79. Seront assignés : 1° l’Etat, lorsqu’il s’agit des domaines et des droits domaniaux, ou de l’administration publique en la personne ou au domicile de l’administrateur des finances de l’arrondissement où siège le tribunal devant lequel doit être portée la demande. En cassation, lorsqu’il s’agira de l’Etat, les moyens de pourvoi seront signifiés en la personne ou au domicile de l’administrateur des finances de l’arrondissement où siège le tribunal qui a rendu le jugement.”

ART. 3. La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de lois qui lui sont contraires, et sera exécutée à la diligence du Secrétaire d’Etat de la Justice.

Donné à la Chambre des Représentants, le 18 Mai 1896, an 93<sup>me</sup> de l’Indépendance.

*Le Président de la Chambre,*  
V. GUILLAUME.

*Les Secrétaires :*

T. NICOLAS,  
SUDRE DARTIGUENAVE.

Donné à la Maison Nationale, au Port-au-Prince, le 16 Juin 1896, an 93<sup>me</sup> de l’Indépendance.

*Le Président du Sénat,*  
STEWART.

*Les Secrétaires :*

P. E. LATORTUE,  
JUSTIN.

---

### AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d’Haïti ordonne que la loi ci-dessus du Corps Législatif soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National de Port-au-Prince, le 18 Juin 1896, an 93<sup>me</sup> de l’Indépendance.

T. A. S. SAM.

Par le Président :

*Le Secrétaire d’Etat au Département de la Justice,*  
P. FAINE.

(*Le Moniteur du 29 Juillet 1896.*)

## LOI.

### LA CHAMBRE DES COMMUNES,

Considérant que le Code de Commerce place le commerçant malheureux, victime des circonstances, sur le même pied que le commerçant négligent ou de mauvaise foi; qu'ils sont, l'un et l'autre, soumis à la loi sur les faillites qui porte de graves atteintes à la capacité de ceux qui tombent sous ses coups;

Considérant que dans un pays où le papier-monnaie et les événements politiques provoquent des variations de change si brusques, le négociant le plus régulier peut, du jour au lendemain, se trouver aux prises avec de grandes difficultés;

Considérant qu'il n'est pas équitable de frapper sévèrement le commerçant qui n'a rien à se reprocher et de le livrer aux rigueurs de la loi sur les faillites;

Considérant que tout en sauvegardant les intérêts des créanciers, il y a lieu de protéger le débiteur de bonne foi que l'adversité a terrassé;

Usant de l'initiative que lui accorde l'article 69 de la Constitution,

#### A PROPOSÉ :

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante :

ARTICLE PREMIER. Tout commerçant qui cesse ses paiements peut obtenir, en se conformant aux dispositions suivantes, le bénéfice de la liquidation judiciaire.

ART. 2. La liquidation judiciaire peut être ordonnée, sur requête présentée par le débiteur au tribunal de commerce, dans les trois jours de la cession de ses paiements.

Cette liquidation peut également être donnée, sur requête des créanciers formant la majorité et représentant, en outre, les deux tiers de la totalité des sommes dues.

Le droit de demander cette liquidation appartient au débiteur assigné en déclaration de faillite dans les trois jours de la cessation de ses paiements.

La requête du débiteur demandant la liquidation judiciaire est accompagnée du bilan et d'une liste indiquant les noms et le domicile de tous les créanciers.

ART. 3. En cas de cessation de paiement d'une société en nom collectif ou en commandite, la requête contient le nom et l'indication du domicile de chacun des associés solidaires, et elle est signée par celui ou ceux des associés ayant la signature sociale.

ART. 4. Le débiteur doit être, en chambre du conseil, entendu en personne, à moins d'excuses reconnues valables par le tribunal.



Le jugement statuant sur la demande d'admission à la liquidation judiciaire est rendu en audience publique.

Si la requête est admise, le jugement nomme un des membres du tribunal juge-commissaire et un liquidateur provisoire.

Le liquidateur provisoire, qui est immédiatement prévenu par le greffier, arrête et signe les livres du débiteur dans les vingt-quatre heures de sa nomination et procède avec celui-ci à l'inventaire.

Il est tenu de requérir les inscriptions d'hypothèques prévues par les articles 493 et 494 du Code de Commerce.

Faute par le liquidateur de requérir les inscriptions d'hypothèques prévues par les articles 493, 494 du Code de Commerce, tout créancier sera admis à requérir les dites inscriptions.

ART. 5. Le jugement qui déclare ouverte la liquidation judiciaire est publié conformément à l'article 454 du Code de Commerce.

Il n'est susceptible d'aucun recours.

Cependant, si le tribunal est saisi en même temps d'une requête en admission au bénéfice de la liquidation judiciaire et d'une assignation en déclaration de faillite, il statue sur le tout par un seul et même jugement, rendu dans la forme ordinaire, exécutoire par provision, mais susceptible d'opposition, conformément à l'article 454 du Code de Commerce.

ART. 6. A partir du jugement qui déclare ouverte la liquidation judiciaire, les actions mobilières ou immobilières doivent être intentées ou saisies contre la liquidation et le débiteur.

Les voies d'exécution sont suspendues. Il ne peut être pris sur les biens de ce dernier d'autres inscriptions que celles mentionnées en l'article 4, et les créanciers ne peuvent poursuivre l'expropriation des immeubles sur lesquels ils n'ont pas d'hypothèques. De son côté, le débiteur ne peut contracter aucune nouvelle dette ni aliéner tout ou partie de son actif.

ART. 7. Le liquidateur peut, avec ou sans l'assistance du débiteur, procéder au recouvrement des effets et créances exigibles, faire tous actes conservatoires, vendre les objets sujets à dépérissement ou à dépréciation, ou dispendieux à conserver.

Les fonds provenant des recouvrements et ventes doivent être versés par le liquidateur à la Banque Nationale d'Haïti; ils sont répartis entre les créanciers suivant le mode adopté par eux ou fixé par le Tribunal de commerce.

Le débiteur peut aussi, avec l'assistance du liquidateur et sur l'avis conforme des créanciers qui ont demandé la mise en liquidation, être autorisé à continuer l'exploitation de son commerce ou de son industrie, à la condition de verser à la Banque Nationale d'Haïti les fonds provenant des ventes et des recouvrements.

ART. 8. Le jugement qui déclare ouverte la liquidation judiciaire rend exigible, à l'égard du débiteur, les dettes passives non échues; il arrête le cours des intérêts de toute créance non garantie

par un privilège, par un nantissement ou par une hypothèque. Les intérêts des créances garanties ne peuvent être réclamés que sur les sommes provenant des biens affectés, au privilège ou au nantissement ou à l'hypothèque.

ART. 9. Dans les trois jours du jugement, le greffier informe les créanciers, par lettres et par insertion dans les journaux, sous la responsabilité du juge-commissaire, de l'ouverture de la liquidation judiciaire, et les convoque à se réunir, dans un délai qui ne peut excéder trente jours, au tribunal de commerce pour examiner la situation du débiteur. Le jour de la réunion est fixé par le juge-commissaire.

Au jour indiqué, le débiteur, assisté du liquidateur provisoire, présente un état de situation qu'il signe, et qui contient l'énumération et l'évaluation de tous ses biens mobiliers et immobiliers, le montant des dettes actives et passives, le tableau des profits et pertes et celui des dépenses.

Les créanciers formant la majorité prévue en l'article 2 nomment le liquidateur définitif et peuvent élire un ou deux contrôleurs.

Ces contrôleurs peuvent être élus à toute période de la liquidation, s'ils ne l'ont été dans cette première assemblée.

Il est dressé procès-verbal de cette réunion et des dires et observations des créanciers. Ce procès-verbal est signé par le juge-commissaire et par le greffier. Sur le vu de cette pièce et le rapport du juge-commissaire, le tribunal nomme le liquidateur définitif, si déjà il n'avait été élu par les créanciers.

ART. 10. Les contrôleurs qui, comme le liquidateur provisoire ou le liquidateur définitif, peuvent être choisis parmi les créanciers, sont spécialement chargés de vérifier les livres et l'état de situation présenté par le débiteur et de surveiller les opérations du liquidateur; ils ont toujours le droit de demander compte de l'état de la liquidation, des recettes effectuées, des versements faits. Le liquidateur est tenu de prendre leur avis sur les actions à intenter ou à suivre.

Les fonctions des contrôleurs sont gratuites. Ils ne peuvent être remplacés que par le tribunal de commerce, sur la proposition du juge-commissaire. Le liquidateur peut, quelle que soit sa qualité, recevoir une indemnité fixée par la majorité des créanciers ou, à leur défaut, par le juge-commissaire.

ART. 11. A partir du jugement d'ouverture de la liquidation, les créanciers pourront remettre leurs titres, soit au greffe, soit entre les mains du liquidateur, contre récépissé. En faisant cette remise chaque créancier sera tenu d'y joindre un bordereau en énonçant ses nom, prénoms, profession et domicile, le montant et les causes de la créance, les privilèges, hypothèques ou gages qui y sont affectés. Cette remise n'est astreinte à aucune forme spéciale.

ART. 12. Les créances sont vérifiées par le liquidateur financier, assisté des contrôleurs, sous la direction du juge-commissaire, en

présence comme en l'absence du débiteur et des créanciers, qui peuvent fournir tout contredit. Le juge-commissaire dressera procès-verbal de la vérification, qui se fera d'après les formes prescrites par le Code de Commerce en tout ce qui n'est pas contraire à la présente loi.

ART. 13. Après la clôture de la vérification prononcée par le juge-commissaire, les créanciers vérifiés ou admis par provision sont invités, en la forme prévue par l'article 9, à se réunir pour entendre les propositions de concordat du débiteur et en délibérer.

Cette réunion a lieu quinze jours après la date du procès-verbal de clôture, en présence du juge-commissaire. En cas de contestation sur l'admission d'une ou plusieurs créances, le tribunal de commerce peut augmenter ce délai.

ART. 14. Le traité entre les créanciers et le débiteur ne peut s'établir que s'il est consenti par la majorité des créanciers vérifiés ou admis par provision représentant, en outre, les deux tiers des créances vérifiées ou admises par provision.

Le tout à peine de nullité.

Le concordat homologué par le tribunal de commerce est obligatoire pour tous les créanciers. Mais il peut être annulé quand les engagements pris par le débiteur ne sont pas exécutés.

ART. 15. La faillite d'un commerçant admis au bénéfice de la liquidation judiciaire peut être déclarée par jugement du tribunal de commerce, soit d'office, soit sur les poursuites de tout créancier :

1° S'il est reconnu que la requête à fin de liquidation judiciaire n'a pas été présentée dans les trois jours de la cessation des paiements ;

2° Si le débiteur n'obtient pas le concordat.

Dans ce cas, si la faillite n'est déclarée, la liquidation judiciaire continue jusqu'à la réalisation et la répartition de l'actif.

Le tribunal déclare la faillite à toute période de la liquidation judiciaire :

1° Si, depuis la cessation des paiements ou dans les dix jours précédents, le débiteur a consenti l'un des actes mentionnés dans les articles 440, 441, 442, 443, 444 du Code de Commerce ;

2° Si le débiteur a dissimulé ou exagéré l'actif ou le passif, omis sciemment le nom d'un ou de plusieurs créanciers, ou commis une fraude quelconque ;

3° Dans les cas d'annulation ou de résolution du concordat.

Les opérations de la faillite sont suivies sur les derniers errements de la procédure de la liquidation.

ART. 16. A partir du jugement d'ouverture de la liquidation judiciaire, le débiteur ne peut pas être élu juge au tribunal de commerce ; s'il était déjà juge, il sera réputé démissionnaire.

ART. 17. Le commerçant en état de cessation de paiement, dont la faillite n'aura pas été déclarée au moment de la promulgation

de la présente loi, pourra obtenir le bénéfice de la liquidation judiciaire. La requête devra être présentée dans les trente jours de la promulgation.

ART. 18. Les créanciers formant la majorité et représentant les trois quarts de la totalité des sommes dues peuvent, avant l'ouverture de la liquidation prononcée par jugement, convenir avec leur débiteur que cette liquidation se fera aux conditions arrêtées entre eux. Cette convention sera soumise à l'homologation du tribunal de commerce, qui nommera un juge-commissaire pour en surveiller l'exécution.

L'homologation accordée la rend obligatoire pour tous les créanciers.

Si, faute par le débiteur d'avoir rempli les engagements pris, la convention venait à être annulée, le débiteur ne sera pas admis au bénéfice de la liquidation judiciaire.

ART. 19. Aucun débiteur commerçant n'est recevable à demander son admission au bénéfice de cession de biens.

Néanmoins, si par contrat intervenu entre le débiteur commerçant et ses créanciers avant ou après l'ouverture de la liquidation judiciaire et homologué par le tribunal de commerce, le dit débiteur leur fait abandon total de son actif, il ne sera pas passible de la contrainte par corps.

Il sera déchargé de la contrainte par corps prononcée contre lui avant ou après le contrat d'abandon. Le concordat pour abandon d'actif libère le débiteur définitivement.

ART. 20. Il peut être accordé au débiteur en liquidation, à titre de recours, une indemnité fixée par les créanciers ou par le Tribunal de Commerce.

ART. 21. La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de lois qui lui sont contraires. Elle sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné à la Chambre des Représentants, le 12 Juin 1896, an 93<sup>me</sup> de l'Indépendance.

*Le Président de la Chambre,*  
V. GUILLAUME.

*Les Secrétaires:*

D<sup>r</sup> T. NICOLAS,  
VOLNEY N. PIERRE-LOUIS.

Donné à la Maison Nationale, le 16 Juin 1896, an 93<sup>me</sup> de l'Indépendance.

*Le Président du Sénat,*  
STEWART.

*Les Secrétaires:*

P. E. LATORTUE,  
JUSTIN.

## AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du Corps Législatif soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National de Port-au-Prince, le 18 Juin 1896, an 93<sup>me</sup> de l'Indépendance.

T. A. SIMON SAM.

Par le Président :

*Le Secrétaire d'Etat de la Justice,*

P. FAINE.

(*Le Moniteur du 19 Août 1896.*)

## LOI.

TIRÉSIAS AUGUSTIN SIMON SAM,

PRÉSIDENT D'HAÏTI.

Vu l'article 69 de la Constitution ;

Considérant que la manière actuelle d'importer l'huile de kérosine présente pour les douanes et pour les propriétés de l'Etat un danger constant ;

Considérant que le dépôt, dans les magasins particuliers nullement disposés pour cela, d'importantes quantités de liquides inflammables, constitue un grand danger pour la sécurité publique et un risque permanent pour la population ;

Considérant qu'il importe, dans l'intérêt du fisc, de pouvoir contrôler plus effectivement l'importation du pétrole, etc. ;

Considérant surtout qu'il s'agit pour le Gouvernement, dans l'intérêt général de la population et afin d'écartier autant que possible un danger existant actuellement pour la sécurité publique, d'avoir le contrôle absolu de l'importation, des dépôts et de la vente des matières inflammables ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de l'avis du Conseil des Secréaires d'Etat,

## A PROPOSÉ :

Et le Corps Législatif a voté d'urgence la loi suivante :

ARTICLE PREMIER. Le Gouvernement est autorisé à signer des contrats, soit avec une compagnie, soit avec des particuliers, pour l'établissement de réservoirs à pétrole dans tous les ports ouverts de la République. Le ou les concessionnaires seront tenus de se soumettre au tarif que leur imposera le Gouvernement pour le prix de la vente de la kérosine ; ce prix ne pourra, sous aucun prétexte, dépasser celui normal, qui est de P. 1.40 les cinq gallons.



Les concessionnaires seront tenus d'établir également, dans les ports non ouverts, des réservoirs de moins d'importance pour l'alimentation de la consommation.

ART. 2. Le Gouvernement est autorisé à accorder à ces contractants, au lieu et place d'un paiement effectif des travaux exécutés, le droit d'importer, pendant une période de vingt années, le pétrole en vrac dans des bateaux spécialement affectés au transport des matières inflammables.

ART. 3. L'importation du pétrole, de la kérosine ou autre matière inflammable, en fer-blanc, caisses ou barils, sera prohibée à partir de l'entrée en fonction des réservoirs à pétrole, sauf les prérogatives déjà acquises par les compagnies d'éclairage existantes.

ART. 4. A l'expiration des vingt années, les réservoirs et tout le matériel seront de plein droit propriétés de l'Etat.

ART. 5. Le Secrétaire d'Etat des Finances et le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur sont chargés de l'exécution de la présente loi, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais de la Chambre des Représentants, le 8 Août 1896, an 93<sup>me</sup> de l'Indépendance.

*Le Président de la Chambre,*  
V. GUILLAUME.

*Les Secrétaires:*

F. MALEBRANCHE,  
J. C. GOURGUE.

Donné à la Maison Nationale du Port-au-Prince, le 9 Août 1896, an 93<sup>me</sup> de l'Indépendance.

*Le Président du Sénat,*  
STEWART.

*Les Secrétaires:*

P. E. LATORTUE,  
JUSTIN.

---

### AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National de Port-au-Prince, le 11 Août 1896, an 93<sup>me</sup> de l'Indépendance.

T. A. S. SAM.

Par le Président:

*Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,*  
C. FOUCHARD.

*Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, etc.,*  
BUTEAU.

(*Le Moniteur du 22 Août 1896.*)

## LOI.

### LE CORPS LÉGISLATIF,

Usant des facultés que lui accorde l'article 69 de la Constitution ;  
 Considérant que des onze districts financiers de la République, celui de Petit-Goâve est le seul qui soit resté privé d'un tribunal civil, et qu'il est d'équité qu'il jouisse des mêmes avantages accordés aux autres ;

Considérant qu'en raison de la grande étendue de la juridiction de Port-au-Prince, son tribunal civil est reconnu insuffisant pour la prompte expédition des affaires qui lui sont soumises ;

Considérant que cette insuffisance est la cause de la lenteur que met ce tribunal dans certaines affaires restées trop longuement en souffrance, ce qui vient à l'encontre des intérêts des particuliers ;

Sur la proposition de la Chambre des Représentants,

#### A VOTÉ LA LOI SUIVANTE :

ARTICLE PREMIER. Un tribunal civil est fondé dans la ville de Petit-Goâve.

La circonscription comprendra les communes de l'arrondissement de Léogane.

ART. 2. Le Tribunal civil de Petit-Goâve est classé dans la catégorie des tribunaux civils de Port-de-Paix, de l'Anse-à-Veau, d'Aquin et de Saint-Marc.

ART. 3. La présente loi sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice et de celui des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Chambre des Représentants, le 27 Septembre 1895, an 92<sup>me</sup> de l'Indépendance.

*Le Président de la Chambre,*  
 V. GUILLAUME.

*Les Secrétaires :*

L. JN. ADAM FILS,  
 P. CALIXTE.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 8 Août 1896, an 93<sup>me</sup> de l'Indépendance.

*Le Président du Sénat,*  
 STEWART.

*Les Secrétaires :*

P. E. LATORTUE,  
 JUSTIN.

## AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du Corps Législatif soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National de Port-au-Prince, le 11 Août 1896, an 93<sup>me</sup> de l'Indépendance.

T. A. S. SAM.

Par le Président :

*Le Secrétaire d'Etat au Département de la Justice,*  
P. FAINE.

---

(*Le Moniteur du 22 Août 1896.*)

## LOI.

TIRÉSÍAS AUGUSTIN SIMON SAM,  
PRÉSIDENT D'HAÏTI.

Vu l'article 69 de la Constitution ;

Considérant que les racines de campêche, qui sont si abondantes dans nos plaines, constituent, dans l'état actuel des choses, une denrée de non-valeur, et que l'intérêt général commande de les imposer pour en permettre l'exportation ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce.

Et de l'avis du Conseil des Secrétaíres d'Etat,

## A PROPOSÉ :

Et le Corps Législatif a rendu la loi suivante :

ARTICLE PREMIER. Les racines de campêche paieront deux dollars or par mille livres, surtaxe comprise.

ART. 2. La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de lois qui lui sont contraires, et sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce.

Donné à la Chambre des Représentants, le 9 Août 1896, an 93<sup>me</sup> de l'Indépendance.

*Le Président de la Chambre,*

*Les Secrétaíres :*

V. GUILLAUME.

FÉLIX MALEBRANCHE,  
JH. C. GOURGUE.

Donné à la Maison Nationale, au Port-au-Prince, le 9 Août 1896, an 93<sup>me</sup> de l'Indépendance.

*Le Président du Sénat,*

*Les Secrétaíres :*

STEWART.

P. E. LATORTUE,  
JUSTIN.

## AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président de la République ordonne que la loi ci-dessus du Corps Législatif soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National de Port-au-Prince, le 11 Août 1896, an 93<sup>me</sup> de l'Indépendance.

T. A. S. SAM.

Par le Président :

*Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,*  
C. FOUCHARD.

---

(*Le Moniteur du 19 Septembre 1896.*)

## LOI.

Vu l'article 69 de la Constitution ;

Considérant que la commune de Grand-Goâve, par le développement de sa circonscription et de son commerce, est classée jusqu'ici dans le cadre des communes de cinquième classe et qu'il y a lieu de l'élever au rang des communes de quatrième classe ;

## A PROPOSÉ :

Et le Corps Législatif a rendu la loi suivante :

ARTICLE PREMIER. La commune de Grand-Goâve est élevée au rang des communes de quatrième classe.

ART. 2. La présente loi ne prendra cours qu'à partir de l'exercice 1897-1898.

ART. 3. La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de lois qui lui sont contraires. et sera exécutée par les Secrétaires d'Etat, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Chambre des Représentants, le 9 Août 1896, an 93<sup>me</sup> de l'Indépendance.

*Le Président de la Chambre,*

*Les Secrétaires :*

FÉLIX MALEBRANCHE,  
J. C. GOURGUE.

V. GUILLAUME.

Donné à la Maison Nationale de Port-au-Prince, le 9 Août 1896, an 93<sup>me</sup> de l'Indépendance.

*Le Président du Sénat,*

*Les Secrétaires :*

P. E. LATORTUE,  
JUSTIN.

STEWART.

## AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du Corps Législatif soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National de Port-au-Prince, le 11 Août 1896, an 93<sup>me</sup> de l'Indépendance.

T. A. S. SAM.

Par le Président :

*Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, etc.,*  
BUTEAU.

*Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,*  
C. FOUCHARD.

*Le Secrétaire d'Etat de la Guerre et de la Marine,*  
MONPOINT.

*Le Secrétaire d'Etat de la Justice, etc.,*  
P. FAINE.

*Le Secrétaire de l'Instruction publique et des Cultes,*  
J. J. CHANCY.

*Le Secrétaire d'Etat des Travaux publics et de l'Agriculture,*  
ARTEAUD.

---

(*Le Moniteur du 31 Octobre 1896.*)

## CONVENTION.

Les soussignés, créanciers de l'Etat, tenant compte de la situation particulièrement difficile dans laquelle se trouve le Gouvernement d'Haïti par suite de la récente crise commerciale et des incendies survenus dans le pays depuis quelques mois, circonstances fâcheuses, qui ont forcément amené une moins-value dans les recettés de la République; et désireux de donner au Gouvernement une nouvelle preuve de leur confiance et de leur sympathie, et de lui venir efficacement en aide en lui permettant de disposer d'une partie des droits d'exportation qui se trouvent actuellement engagés aux services des divers emprunts;

Acceptent que le Gouvernement d'Haïti consolide en un seul emprunt le solde des divers emprunts en cours qui sont les suivants:

	Or américain.
Emprunt du 31 Mars 1896.....	P. 146,590.90
“ 8 Mai 1896.....	1,171,915.80
“ 31 Juillet 1896.....	535,293.67
“ 5 Septembre 1896.....	800,000.00

---

Soit un total de.....P. 2,653,800.37



A la condition que le Gouvernement s'engage à leur déléguer la somme de P. 1.33<sup>1</sup>/<sub>3</sub>, or (une piastre trente-trois centimes un tiers, or américain), à prélever sur les droits d'exportation sur café, en garantie du service des intérêts et du remboursement du capital de cet emprunt consolidé qui s'élève à P. 2,653,800.37c., or américain, et à porter à 1% (un pour cent) par mois les intérêts afférents au dit emprunt, le Gouvernement d'Haïti s'interdisant, pour quelque cause que ce soit, de disposer de cette affectation d'une piastre trente-trois centimes un tiers (P. 1.33<sup>1</sup>/<sub>3</sub>) avant liquidation complète de cet emprunt, capital et intérêts y compris.

Les soussignés acceptent que le Gouvernement paie les intérêts dûs au 30 Septembre 1896, sur le solde de tous les emprunts ci-dessus mentionnés objets de la présente consolidation, aux conditions stipulées dans les contrats propres à chaque emprunt.

La présente convention entrera en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> Octobre courant, de sorte que les intérêts de 1% (un pour cent) par mois sur cet emprunt consolidé courront bien à partir du 1<sup>er</sup> Octobre; mais, afin de faciliter au Gouvernement le paiement des intérêts échus au 30 Septembre 1896, comme il est dit plus haut, l'affectation d'un dollar trente-trois centimes un tiers (P. 1.33<sup>1</sup>/<sub>3</sub>), or américain, ne lui sera applicable qu'à partir du 1<sup>er</sup> Novembre prochain.

Fait en double, à Port-au-Prince, le 29 Octobre 1896.

(Signé) LES SOUSCRIPTEURS AUX DITS EMPRUNTS.

*Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,*

C. FOUCHARD.

---

(*Le Moniteur du 11 Novembre 1896.*)

## CONTRAT

Pour l'Exploitation industrielle et agricole de l'île de la Gonâve.

L'an mil huit cent quatre-vingt-dix et le vingt et un Août,

Entre le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, agissant au nom de l'Etat d'après délibération du Conseil des Secrétaires d'Etat en date du . . . . et sous la réserve de la sanction des présentes par une loi, d'une part;

Et MM. Nord Alexis, B. Rivière, D<sup>r</sup> Aubry, agissant tant à leurs noms qu'au nom d'un groupe de capitalistes pour lesquels ils se portent forts, d'autre part;

Il a été arrêté et convenu ce qui suit:

ARTICLE PREMIER. Le Gouvernement de la République concède l'île de la Gonâve à MM. Nord Alexis, B. Rivière, D<sup>r</sup> Aubry, pour une exploitation industrielle et agricole qu'ils devront y établir.

ART. 2. La durée de cette concession est de soixante années, qui commenceront à courir à partir de la signature du présent contrat.

ART. 3. Les mines et autres substances déterminées par les articles 2, 3 et 4, appartenant à la nation, suivant la loi du 10 Décembre 1860, seront exceptées de la présente concession.

Néanmoins, les concessionnaires ont la préférence de toutes concessions qui pourraient être faites de ce chef, moyennant une entente préalable avec l'Etat et en se conformant à la loi ci-dessus.

ART. 4. Le Gouvernement aura dix pour cent (10%) des bénéfices nets de l'exploitation de l'île de la Gonâve sur tous les articles généralement quelconques exportés. Il pourra avoir dans l'île un ou plusieurs représentants chargés de contrôler les opérations de la compagnie.

ART. 5. Le Gouvernement accorde aux concessionnaires la faculté de faire entrer, francs de tous droits de douane à l'importation, les navires étrangers qui importeront dans l'île les chevaux et autres animaux, le matériel et toutes choses nécessaires au service de l'exploitation.

Ces navires devront d'abord faire leur entrée dans le port le plus proche du lieu de leur destination pour se soumettre à l'inspection et au contrôle des agents de l'Etat, conformément aux lois et règlements de la douane.

Les navires qui prendront charge dans l'île seront tenus de retourner au port le plus prochain pour être expédiés.

ART. 6. Pour le maintien de l'ordre dans l'île, la protection des individus et des propriétés, enfin pour la sûreté générale, le Gouvernement accorde aux concessionnaires la faculté de créer eux-mêmes une police à leurs frais; les agents de cette police seront présentés par les concessionnaires pour être agréés par l'Administration supérieure, qui en déterminera le nombre suivant les besoins bien établis des concessionnaires. Ces agents seront désignés sous le titre de gendarmes et seront considérés comme des agents de la force publique de la façon ci-après.

ART. 7. Conformément aux lois, arrêtés et règlements, les gendarmes de la Gonâve auront le droit de constater les crimes, délits et contraventions commis dans l'île, d'en arrêter les auteurs et les complices; mais ils sont tenus, après avoir dressé les procès-verbaux ou rapports, de les affirmer dans les trois jours par-devant les tribunaux compétents, auquel cas, ces procès-verbaux ou rapports feront foi jusqu'à preuve du contraire. Les gendarmes sont également tenus de référer à toutes réquisitions légales et de prêter main-forte à l'autorité toutes les fois que son action est nécessaire dans l'île.

ART. 8. Les difficultés survenues entre le Gouvernement et les concessionnaires sont réglées par des arbitres nommés par les deux parties. Dans le cas de partage, les dits arbitres nommeront un tiers arbitre, et sa décision sera en dernier ressort.

ART. 9. A l'expiration des soixante années de concession, le Gouvernement entrera en pleine et entière possession, sans indemnité, de toute l'île, avec toutes les constructions, voies ferrées, tous les travaux généralement quelconques qui s'y trouvent. Les concessionnaires s'engagent à tout remettre en bon état d'exploitation.

ART. 10. Le présent contrat est exonéré de tous droits de timbre et d'enregistrement.

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile: le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, MM. Nord Alexis, B. Rivière, D<sup>r</sup> Aubry, en leurs demeures respectives.

Fait double les jour, mois et an que dessus.

(S.) AUBRY, D. M.,

(S.) D. TROUILLOT,

P. Pon. de B. Rivière: (S.) LÉLIO BORNO,

P. Pon. du Général Nord Alexis: (S.) D. LESPINASSE.

Pour copie conforme:

*Le Secrétaire-Archiviste,*

A. VILMENAY.

Pour copie conforme:

*Le Secrétaire-Archiviste du Sénat,*

DIOGÈNE LERREBOURS.

(*Le Moniteur du 11 Novembre 1896.*)

### Modifications au Contrat pour l'Exploitation industrielle et agricole de l'île de la Gonâve.

L'an mil huit cent quatre-vingt-dix, et le vingt et un Août;

Entre le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, agissant au nom de l'Etat, d'après délibération du Conseil des Secrétares d'Etat et sous la réserve de la sanction des présentes par une loi, d'une part; et MM. Nord Alexis, B. Rivière, D<sup>r</sup> Aubry, agissant tant à leurs noms qu'au nom de groupes capitalistes pour lesquels ils se portent forts, d'autre part; il a été arrêté et convenu ce qui suit:

ARTICLE PREMIER. (Remplacé par l'article 1<sup>er</sup> de la loi de sanction.)

ART. 2. (Remplacé par l'article 2 de la loi de sanction.)

ART. 3. Les mines et autres substances déterminées par les articles 2, 3 et 4 de la loi du dix Décembre mil huit cent soixante, et appartenant à la nation, seront exceptées de la présente concession. Néanmoins, les concessionnaires ont la préférence de toutes les concessions qui pourront être faites de ce chef, moyennant une entente préalable avec l'Etat et en se conformant à la loi ci-dessus.

ART. 4. (Remplacé par l'article 4 de la loi de sanction.)

ART. 5. (Remplacé par l'article 5 de la loi de sanction.)

ART. 6. (Remplacé par l'article 6 de la loi de sanction.)

ART. 7. (Remplacé par l'article 7 de la loi de sanction.)

ART. 8. (Remplacé par l'article 8 de la loi de sanction.)

ART. 9. (Remplacé par l'article 9 de la loi de sanction.)

ART. 10. Le présent contrat est exonéré de tous droits de timbre et d'enregistrement pour l'exécution des présentes. Les parties élisent domicile: le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, et MM. Nord Alexis, B. Rivière, D<sup>r</sup> Aubry, en leurs demeures respectives.

Fait double les jour, mois et an que dessus.

(Signé) AUBRY, D. M.,

(Signé) D. TROUILLOT,

Par procuration de B. Rivière: (Signé) LÉLIO BORNO,

P. Pon. du Général Nord Alexis: (Signé) D. LESPINASSE.

---

(Le Moniteur du 11 Novembre 1896.)

### LOI

Portant Sanction du Contrat passé entre M. D. Trouillot, Secrétaire d'Etat de la Justice et des Cultes, chargé par intérim du Département de l'Intérieur, etc., et MM. Nord Alexis, B. Rivière, Dr. Aubry, pour la Concession et l'Exploitation de l'Ile de la Gonâve.

HYPOLITE,  
PRÉSIDENT D'HAÏTI.

Vu le contrat passé, sous la date du 21 Août 1890, entre M. D. Trouillot, Secrétaire d'Etat de la Justice et des Cultes, chargé par intérim du Département de l'Intérieur, et MM. Nord Alexis, B. Rivière et le D<sup>r</sup> Aubry;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ:

Et le Corps Législatif a rendu la loi suivante:

ARTICLE PREMIER. Est et demeure sanctionné, — avec la modification des articles 1, 2, 4, 5, 6, 7, 8, 9 ci-dessus et l'addition d'un nouvel article 10, — le contrat passé le 21 Août 1890 entre M. D. Trouillot, Secrétaire d'Etat de la Justice et des Cultes, chargé par intérim du Département de l'Intérieur, d'une part; et MM. Nord Alexis, B. Rivière, D<sup>r</sup> Aubry, d'autre part; pour la concession et l'exploitation de l'île de la Gonâve:

“ARTICLE PREMIER. Le Gouvernement de la République concède l'île de la Gonâve à MM. Nord Alexis, B. Rivière, D<sup>r</sup> Aubry, pour des exploitations industrielles et agricoles diverses qu'ils comptent

y établir, telle que cette île existe actuellement, avec tout ce qui en dépend et s'y rattache, sauf des terres déjà occupées par des tiers qui deviendront fermiers, excepté ceux qui y sont réfugiés, soit pour se soustraire à l'action de la Justice pour des crimes ou délits qu'ils auront commis, soit pour toute autre cause qui tombe sous une pénalité quelconque.

“ART. 2. La durée de cette concession est de soixante années, qui commenceront à courir à partir de la signature du présent contrat.

“Les concessionnaires ont l'entière liberté d'exploiter les bois de toute nature pouvant se trouver dans l'île de la Gonâve, en se conformant aux lois, règlements et coutumes relatifs à ces sortes d'entreprises. En s'installant sur les lieux voisins des sources d'eaux, notamment à l'Anse-à-Galette, à la Petite-Anse et à Piquinois, ils s'engagent et s'obligent à conserver les bois avoisinant les dites sources.

“Ils s'engagent et s'obligent à créer :

“1° Une ferme-modèle au moins ;

“2° Des établissements spéciaux pour l'élevage des chevaux, mulets, ânes, etc. ;

“3° Un haras au moins ;

“4° Des vacheries, bergeries, porcheries ;

“5° Des ruches.

“Ils s'obligent aussi, au fur et à mesure de la coupe des bois, à établir des plantations de toutes sortes, spécialement de denrées commerciales, se réservant la faculté de créer des usines, soit pour l'exploitation industrielle des divers produits de ces plantations, et des divers établissements susmentionnés, soit pour toutes autres industries quelconques que les concessionnaires jugeront utiles et avantageuses.

“ART. 4. Le Gouvernement aura dix pour cent (10%) sur les produits bruts de l'exploitation de l'île de la Gonâve et sur tous les articles généralement quelconques exportés. Il pourra avoir dans l'île un ou plusieurs représentants chargés de contrôler les opérations de la compagnie.

“ART. 5. Le Gouvernement accorde aux concessionnaires la faculté de faire entrer, francs de tous droits de douane à l'importation, les articles nécessaires à l'exploitation, lesquels feront l'objet d'une nomenclature arrêtée entre le Gouvernement et la Compagnie.

“Les navires qui apporteront charge pour la Gonâve, ou qui devront y aller en prendre feront leur entrée à la douane du Port-au-Prince et feront, après chargement, leur sortie dans le même port, en se conformant aux formalités édictées par les lois sur l'administration des douanes.

“ART. 6. Pour le maintien de l'ordre dans l'île, la protection des individus et des propriétés, enfin pour la sûreté générale, le Gouvernement accorde aux concessionnaires la faculté de créer eux-mêmes une police à leurs frais.



“Les agents de cette police seront présentés par les concessionnaires à l’agrément de l’Administration supérieure, qui en déterminera le nombre, suivant les besoins bien établis des concessionnaires. Ces agents seront désignés sous le titre de “gendarmes” et seront considérés comme des agents de la force publique, de la façon ci-après.

“ART. 7. Conformément aux lois, arrêtés et règlements, les gendarmes de la Gonâve seront obligés de contrôler les crimes, délits et contraventions commis dans l’île, d’en arrêter les auteurs et les complices; mais ils sont tenus, après avoir dressé les procès-verbaux ou rapports, de les affirmer dans les trois jours par-devant les tribunaux compétents, auxquels cas ces procès-verbaux ou rapports feront foi jusqu’à preuve du contraire.

“Les gendarmes seront également tenus de déférer à toutes réquisitions légales et de prêter main-forte à l’autorité toutes les fois que son action est nécessaire dans l’île.

“ART. 8. Les difficultés qui pourront survenir entre le Gouvernement et les concessionnaires seront réglées par des arbitres nommés par les deux parties. Dans le cas de partage, les dits arbitres nommeront un tiers arbitre; faute d’entente sur le choix du tiers arbitre, il sera nommé par le doyen du Tribunal civil de Port-au-Prince.

“ART. 9. A l’expiration des soixante années de concession, le Gouvernement entrera en pleine et entière possession, sans indemnité, de toute l’île, avec toutes les constructions, voies ferrées, tous les travaux généralement quelconques qui s’y trouvent.

“Les concessionnaires s’engagent à tout remettre en bon état d’exploitation, et, à titre de garantie, à faire un dépôt de vingt-cinq mille dollars (P. 25,000) deux ans avant l’expiration du dit contrat. Cette somme sera acquise à l’Etat, dans le cas où le matériel ne serait pas trouvé dans les conditions ci-dessus mentionnées.

“ART. 10 (ajouté). Dans aucun cas, les concessionnaires ne pourront transférer leurs droits à des étrangers.”

ART. 2. La présente loi sera exécutée à la diligence des Secrétaires d’Etat de l’Intérieur et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Chambre des Représentants, le 18 Juillet 1894, an 93<sup>me</sup> de l’Indépendance.

*Le Président de la Chambre,*

*Les Secrétaires:*

J. M. GRANDOIT.

NERVA GOUSSE,  
ESTIME JEUNE.

Donné à la Maison Nationale, au Port-au-Prince, le 8 Août 1896, an 93<sup>me</sup> de l’Indépendance.

*Le Président du Sénat,*

*Les Secrétaires:*

STEWART.

P. E. LATORTUE.  
JUSTIN.

## AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National de Port-au-Prince, le 11 Août 1896, an 93<sup>me</sup> de l'Indépendance.

T. A. S. SAM.

Par le Président :

*Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,*  
BUTEAU.

*Le Secrétaire d'Etat des Finances,*  
C. FOUCHARD.

# TABLE DES MATIÈRES

---

## ACTES.

	PAGES
4 Janvier. Proclamation du Président Hyppolite au peuple et à l'armée.....	163
5 Février. Circulaire du Secrétaire d'Etat des Finances recommandant aux administrateurs des finances de surveiller l'embarquement des racines de campêche afin de déjouer toute tentative de fraude.....	164
14 Mars. Proclamation du président Hyppolite relative à la non-réussite de la tentative d'attaque du nommé Mérisier Jeannis, vigoureusement repoussé par la garnison et la population de Jacmel.....	165
25 Mars. Circulaire du Secrétaire d'Etat au département des Cultes aux magistrats communaux pour les prier de donner leur concours aux curés pour le recrutement des enfants à admettre à l'Ecole Apostolique fondée pour amener la formation d'un clergé national.....	166
25 Mars. Mort de Louis Mondestin Florvil Hyppolite, président de la République d'Haïti.....	168
25 Mars. Proclamation du Conseil des Secrétaire d'Etat chargé du pouvoir exécutif.....	169
25 Mars. Programme des funérailles du Général Louis Mondestin Florvil Hyppolite, président de la République d'Haïti .....	170
25 Mars. Procès-verbal de la réunion du Sénat et de la décision prise, selon le vœu de l'article 56 de la Constitution, de convoquer l'Assemblée Nationale aux fins de procéder à l'élection du Président de la République.....	171
25 Mars. Narration de la catastrophe du 24 Mars 1896 par le citoyen H. Chauvet, correspondant du <i>Moniteur</i> durant la tournée présidentielle.....	172
28 Mars. Les Funérailles du Président de la République....	174
1 <sup>er</sup> Avril. Adresse du Conseil des Secrétaire d'Etat à la population de Port-au-Prince.....	178
1 <sup>er</sup> Avril. Arrêté du Conseil des Secrétaire d'Etat exerçant le Pouvoir Exécutif qui met opposition au débarquement en Haïti de toute personne appartenant aux factions politiques qui de l'étranger entretiennent l'agitation dans le pays .....	178

	PAGES
1 <sup>er</sup> Avril. Rapport fait au Conseil des Secrétaires d'Etat par les médecins chargés de pratiquer l'autopsie et l'embaumement du Général Louis Mondestin Florvil Hyppolite, chef de la République.....	179
1 <sup>er</sup> Avril. Election du Général T. A. S. Sam à la présidence de la République d'Haïti.....	182
4 Avril. Proclamation de T. A. S. Sam, président d'Haïti, au peuple et à l'armée.....	183
22 Avril. Conditions d'émission et de souscription à l'emprunt de 50,000,000 de francs du 14 Mars 1896.....	184
29 Avril. Circulaire de T. A. S. Sam, président d'Haïti, aux Secrétaires d'Etat pour les inviter à aborder sans retard dans leurs départements les réformes que nécessitent les abus intolérables contre lesquels proteste la conscience publique.....	184
20 Mai. Avis de la Secrétairerie d'Etat de l'Instruction publique fixant au 15 Juin 1896 l'ouverture du concours général prescrit par l'arrêté du 26 Avril 1894 entre les lycées et collèges de la République.....	185
6 Juin. Composition du Jury du concours général entre les lycées et collèges de la République.....	185
29 Juillet. Ordre du jour du Secrétaire d'Etat au département de l'Intérieur appelant les citoyens à s'organiser pour la surveillance des propriétés.....	186
12 Août. Message du Sénat à la Chambre des Représentants pour l'informer de la formation de son comité permanent et qu'il va clore la session.....	187
12 Août. Message de la Chambre des Représentants en réponse à celui du Sénat; suivi de la Résolution de séparation du dit corps.....	188
12 Août. Proclamation du Président d'Haïti portant à la connaissance de la nation que le Corps Législatif s'étant séparé sans avoir procédé à la clôture régulière de la session législative, le Pouvoir Exécutif a pour devoir de se conformer aux précédents établis en adoptant le budget de l'exercice courant.....	189
5 Septembre. Conditions d'un emprunt de G. 800,000 pour le service des appointements et autres que la Banque Nationale d'Haïti est autorisée à contracter en vertu d'une décision du Conseil des Secrétaires d'Etat.....	190
7 Novembre. Circulaire du Secrétaire d'Etat des Finances aux administrateurs des finances de la République leur ordonnant de procéder à la clôture définitive des comptes de l'exercice 1895-1896.....	190
25 Novembre. Rapport des délégués du Gouvernement près le deuxième Congrès médical pan-américain à Mexico.....	191

## ARRÊTÉS, DÉCRETS, LOIS, ETC.

	PAGES
4 Janvier. Arrêté du Président Hyppolite qui accepte la démission du Général Brenor Prophète, Secrétaire d'Etat des Travaux publics et de l'Agriculture.....	193
4 Janvier. Arrêté du Président Hyppolite graciant le militaire Chéraquit.....	193
8 Janvier. Arrêté du Président Hyppolite commuant en dix années de réclusion la peine des travaux forcés à perpétuité appliquée au nommé Pierre Antoine, originaire de la Syrie	194
14 Mars. Arrêté pour la mise à exécution de la loi du 28 Septembre 1895 autorisant la conversion des bons d'emprunts locaux 18 pour cent.....	194
18 Mars. Arrêté de la Secrétairerie de l'Intérieur expulsant le sieur Hugo Lœwi du territoire de la République.....	199
8 Avril. Arrêté du Président Tirésias Augustin Simon Sam reconstituant le Conseil des Secrétaire d'Etat.....	199
11 Avril. Arrêté du Président d'Haïti amnistiant tous les citoyens qui, pour raisons politiques, se sont éloignés du pays .....	200
22 Août. Arrêté du Président d'Haïti qui maintient les budgets de l'exercice 1895-1896 pour l'exercice 1896-1897....	201
22 Août. Arrêté du Président d'Haïti qui déduit du budget de l'exercice 1895-1896 certaines allocations et certains crédits en tant que le dit budget est pris pour base des recettes et dépenses de l'exercice 1896-1897; suivi de l'état des réductions faites.....	202
22 Août. Arrêté du Président d'Haïti ouvrant des crédits pour l'exercice 1896-1897 aux services qui n'ont été ni prévus ni réglés par le budget 1895-1896.....	208
23 Septembre. Arrêté du Président d'Haïti autorisant la formation de la société anonyme dite "Usine à glace de Port-au-Prince"; suivi de l'acte passé entre le gouvernement et les concessionnaires.....	212
30 Septembre. Arrêté du Président d'Haïti faisant remise des droits de douane sur tous les matériaux de construction qui seront importés à Jacmel pour la reconstruction de la ville presque détruite par un incendie.....	219
12 Décembre. Arrêté du Président d'Haïti accordant grâce pleine et entière au sieur François Tomeï.....	220
19 Décembre. Arrêté du Président Tirésias Augustin Simon Sam reconstituant le Conseil des Secrétaire d'Etat.....	221
30 Décembre. Arrêté du Président d'Haïti nommant le général Valérius Douyon Secrétaire d'Etat au département de l'Intérieur.....	221



	PAGES
1 <sup>er</sup> Avril. Décret de l'Assemblée Nationale déclarant le Général Paul Tirésias Augustin Simon Sam élu président de la République d'Haïti pour une période de sept années. . . . .	222
8 Juillet. Décret du Corps Législatif qui prolonge d'un mois la première session de la vingt et unième législature. . . . .	223
27 Mai. Résolution du Corps Législatif décernant des félicitations publiques aux autorités constituées de la République pour leur conduite patriotique et l'appui qu'elles ont apporté à la transmission pacifique du Pouvoir Exécutif. . . . .	224
1 <sup>er</sup> Février. Contrat passé entre le Gouvernement et le docteur Nemours Auguste pour la réfection du chemin dit "chemin de la Petite-Anse". . . . .	224
21 Mars. Contrat d'emprunt de 40,000,000 de francs pour la conversion des bons d'emprunts locaux 18 pour cent et le rachat du papier-monnaie. . . . .	226
24 Juin. Loi du Corps Législatif modifiant l'article 922 du Code de Procédure civile. . . . .	229
29 Juillet. Loi du Corps Législatif fixant les dispositions auxquelles doivent se conformer les négociants malheureux pour obtenir le bénéfice de la liquidation judiciaire. . . . .	231
19 Août. Loi du Président d'Haïti autorisant le gouvernement à signer des contrats pour l'établissement de réservoirs à pétrole dans les ports ouverts de la République. . . . .	236
22 Août. Loi du Corps Législatif fondant un tribunal civil dans la ville de Petit-Goâve. . . . .	238
22 Août. Loi du Président d'Haïti imposant les racines de campêche à deux dollars or par mille livres. . . . .	239
19 Septembre. Loi du Corps Législatif qui élève la commune de Grand-Goâve au rang de commune de quatrième classe	240
31 Octobre. Convention des créanciers de l'Etat qui acceptent que le Gouvernement consolide en un seul emprunt le solde des divers emprunts en cours. . . . .	241
11 Novembre. Contrat pour l'exploitation industrielle et agricole de l'île de la Gonâve. . . . .	242
11 Novembre. Modifications au contrat pour l'exploitation de l'île de la Gonâve. . . . .	244
11 Novembre. Loi portant sanction du contrat passé entre M. D. Trouillot, Secrétaire d'Etat de la Justice et des Cultes, chargé par intérim du département de l'Intérieur, etc., et MM. Nord Alexis, B. Rivière et le D <sup>r</sup> Aubry, pour la concession et l'exploitation de l'île de la Gonâve. . . . .	245

(*Le Moniteur du 1<sup>er</sup> Août 1896.*)

## LOI.

TIRÉSIAS AUGUSTIN SIMON SAM,

PRÉSIDENT D'HAÏTI.

Considérant que, si les dispositions du Code de Procédure Civile concernant les saisies-arrêts ou oppositions doivent sauvegarder les droits légitimes des créanciers, elles ne sauraient, en aucun cas, être considérées comme un moyen d'extorsion vexatoire ou préjudiciable;

Considérant qu'il importe d'obvier, par des mesures équitables et rationnelles, aux inconvénients qu'une récente pratique a mis en lumière à ce propos;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice et de l'avis du Conseil des Secrétares d'Etat;

A proposé et le Corps Législatif a voté la loi suivante :

ARTICLE PREMIER. Les articles 478, 479 et 486 du Code de Procédure Civile sont modifiés ainsi qu'il suit :

“ART. 478. Tout créancier peut, en vertu de titres authentiques privés, saisir, arrêter, entre les mains d'un tiers, les sommes et effets appartenant à son débiteur ou s'opposer à leur remise.

“Néanmoins, si jusqu'à la dénonciation de la demande en validité, aucune nouvelle saisie-arrêt ou opposition n'est produite, le juge des référés, sur la demande du débiteur, l'autorisera à toucher le surplus des sommes dues au saisissant, en laissant ès mains du tiers saisi le montant de la créance prétendue du saisissant, plus une somme arbitrée par le juge pour les frais et autres condamnations.

“Les valeurs ainsi laissées ès mains du tiers-saisi sont spécialement affectées et déléguées au profit du saisissant, pour le cas de validité de son opposition.

“Les présentes dispositions sont applicables à toutes saisies en cours dont la validité n'a pas été prononcée.”

“ART. 479. S’il n’y a pas de titre, le juge du domicile du débiteur, et même celui du domicile du tiers-saisi, pourront, sur requête, permettre la saisie-arrêt en opposition.

“Les dispositions des trois derniers paragraphes de l’article précédent sont applicables aux cas prévus au présent article.”

“ART. 486. Faute de demande en validité, dans le délai prescrit, la saisie ou opposition sera nulle de plein droit; il pourra en être référé au doyen du tribunal, qui constatera la nullité et ordonnera de passer outre.

“Faute de dénonciation de la demande en validité au tiers-saisi, les paiements par lui faits jusqu’à la dénonciation seront valables.”

ART. 2. La présente loi abroge toutes lois et dispositions de lois qui lui sont contraires; elle sera exécutée à la diligence du Secrétaire d’Etat de la Justice.

Donné à la Maison Nationale, au Port-au-Prince, le 9 Juillet 1896, an 93<sup>me</sup> de l’Indépendance.

*Le Président du Sénat,*

STEWART.

*Les Secrétaires:*

P. E. LATORTUE,

JUSTIN.

Donné à la Chambre des Représentants, au Port-au-Prince, le 17 Juillet 1896, an 93<sup>me</sup> de l’Indépendance.

*Le Président de la Chambre,*

V. GUILLAUME.

*Les Secrétaires:*

H. JH. GOURGUES,

FÉLIX MALEBRANCHE.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du Corps Législatif soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National de Port-au-Prince, le 22 Juillet 1896, an 93<sup>me</sup> de l'Indépendance.

T. A. S. SAM.

Par le Président :

*Le Secrétaire d'Etat au Département de la Justice,*

P. FAINE.





# ANNÉE 1897 — ACTES

---

(*Le Moniteur du 2 Janvier 1897.*)

## PROCLAMATION.

TIRÉSIAS AUGUSTIN SIMON SAM,  
PRÉSIDENT D'HAÏTI.

Au Peuple et à l'Armée.

Concitoyens,

Avec cette belle patrie, créée au prix de tant de sacrifices et de surhumaine abnégation, nos ancêtres nous ont légué, comme le fruit précieux de leur douloureuse expérience, cette touchante devise, désormais consacrée par la gloire : "L'union fait la force."

C'est grâce à cette union, en effet, qu'ils parvinrent à réaliser, sur cette petite terre d'Haïti, une des plus grandes choses dont le spectacle ait jamais été offert à l'admiration des hommes. C'est grâce à elle que s'effondra, sous l'effort d'une poignée d'esclaves sans armes, sans appui, sans sympathie dans le monde, n'ayant pour toutes ressources que celles qu'ils puisaient dans leur sublime héroïsme, cette monstrueuse et formidable bastille que le préjugé colonial avait mis trois cents ans à édifier ; c'est grâce à elle que s'inaugura dans le nouveau monde, par l'affranchissement de Saint-Domingue, cette belle et féconde révolution dont le souffle puissant, répandant au loin l'invincible ferment de la liberté, provoqua partout l'émancipation des Noirs.

Tant que le désaccord a régné dans leur sein ; tant qu'ils ne voulurent comprendre que la solidarité d'infortune, de souffrances et de misère qui existait entre eux, leur imposait la solidarité dans la lutte, la mise en commun des forces et de l'énergie de tous, leurs entreprises les mieux combinées, leurs tentatives les plus audacieuses, les plus hardies, n'aboutirent qu'à de sanglants échecs, à de lamentables avortements.

Mais comme tout changea, quand ils se furent pénétrés de la cause de leurs insuccès, quand ils eurent reconnu qu'ils tenteraient vainement de secouer le joug de l'esclavage s'ils ne s'affranchissaient d'abord du joug des passions qui les divisaient et que les colons s'évertuaient à raviver sans cesse, quand l'union, enfin, l'union sincère, se fut faite parmi eux ! De ce jour, ils ne connurent plus d'en-

traves, plus d'obstacles; cette grande révolution morale accomplie, l'autre était désormais possible, réalisable. Et ce fut une suite splendide de victoires extraordinaires, une marche ininterrompue et toujours triomphante, jusqu'à ce prodigieux et décisif assaut de Vertières, où, dans les rangs de l'ennemi, émerveillé de tant d'audace, éclatèrent ces applaudissements enthousiastes qui furent comme la consécration du génie militaire de notre race.

Voilà le grand enseignement, la grande leçon que nos pères, obéissant à un sentiment de vive sollicitude pour les générations à venir plutôt qu'à une vaine et chimérique pensée d'orgueil, ont voulu perpétuer d'année en année, en instituant la fête nationale de l'Indépendance.

Pour n'avoir pas su en profiter, pour n'être pas restés fidèles à notre merveilleuse devise, nous avons connu tous les maux, toutes les souffrances, toutes les humiliations. Tombés de ces hauteurs éblouissantes d'où nous semblions jeter le défi au monde étonné, nous avons, de déchéance en déchéance, de chute en chute, roulé jusqu'au fond de cet abîme de misère physique et morale, d'où nous ne pouvons remonter au niveau de nos origines qu'en revenant franchement à la noble et généreuse tradition de nos aïeux.

Un tel effort n'est d'ailleurs pas au-dessus de votre courage. Ne l'avez-vous pas, il y a quelques mois, démontré d'une manière éclatante? Au moment où d'effroyables calamités menaçaient de s'abattre sur notre infortuné pays; où l'on pouvait craindre avec raison, en voyant tant de nuages assombrir notre horizon politique, que notre jeune nationalité ne disparût dans un suprême et dernier orage, n'avez-vous pas tout à coup, élevant vos âmes à la hauteur du péril, imposé silence à vos passions par cette admirable victoire remportée sur vous-mêmes?.....

Mais l'union qu'il nous faut pour n'être pas écrasés dans l'impitoyable lutte pour l'existence, lutte aussi terrible pour les nations que pour les individus, ce n'est pas seulement ce rapprochement d'un jour que le sentiment d'une catastrophe imminente provoque et qui s'évanouit à l'instant même où le danger est conjuré. C'est la fusion complète, durable, de toutes les forces vives de la nation dans une vigoureuse et puissante unité d'action, dans une constante et invincible aspiration au travail, au progrès, à la civilisation.

Cette union, j'ai pour devoir de travailler de tout mon être à la réaliser, moi qui, à ce moment critique où s'imposait l'oubli des haines, ai paru à vos yeux comme la personnification la plus sincère, la plus loyale, des sentiments de concorde et d'apaisement dont fut alors saisie, si j'ose m'exprimer ainsi, l'âme même de la nation. Et je ne saurai mieux faire, pour atteindre ce but, qu'en prêchant moi-même d'exemple, en faisant appel aux bons citoyens, aux honnêtes gens de tous les partis, me préoccupant moins de

l'opinion qu'ils ont pu professer dans le passé que des services éminents qu'ils peuvent rendre à la patrie.

C'est cette pensée de conciliation qui a présidé à la formation de mon nouveau Cabinet. Les manifestations sympathiques par lesquelles vous l'avez accueilli disent bien haut que cette politique de sagesse et de rapprochement a l'entière approbation du pays; elles sont la preuve réconfortante que je peux compter, pour propager et affermir cet esprit nouveau dans les couches profondes du peuple, sur la patriotique collaboration de tous ceux qui, par l'autorité de leurs talents ou de leurs vertus, exercent sur l'esprit public une salubre et légitime influence; de tous ceux, enfin, qui comme moi ont gardé, des enseignements du passé, cette conviction inébranlable que rien de solide, de durable, ne peut se fonder chez nous que sur cette grande base de la solidarité nationale.

Vive la Paix!

Vive l'Union!

Vive le Progrès!

Vive l'Indépendance!

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 1<sup>er</sup> Janvier 1897,  
an 94<sup>me</sup> de l'Indépendance.

T. A. S. SAM.

---

(*Le Moniteur du 20 Janvier 1897.*)

PORT-AU-PRINCE, le 6 Janvier 1897,  
an 94<sup>me</sup> de l'Indépendance.

Section de la Correspondance Générale.

### CIRCULAIRE.

*Le Secrétaire d'Etat au Département des Travaux publics aux  
Commandants des Arrondissements, aux Commissaires du  
Gouvernement et aux Administrateurs principaux des Finances  
de la République.*

Messieurs,

Par la présente circulaire, je vous informe que le Conseil des Secrétares d'Etat, dans sa tenue du 29 Décembre écoulé, a décidé que, à l'avenir, sanction sera refusée pour toutes dépenses qui seraient faites en raison de travaux et autres besoins du service public par les autorités civiles et militaires, sans un ordre préalable du Département ministériel appelé à les acquitter.

En vous invitant à bien noter cette décision du Gouvernement, que vous aurez à transmettre à vos subordonnés, et que justifie l'impérieuse nécessité d'économie des deniers publics, je vous renouvelle, Messieurs, l'assurance de ma parfaite considération.

ARTEAUD.

---

(*Le Moniteur du 30 Janvier 1897.*)

PORT-AU-PRINCE, le 4 Janvier 1897.

*A Son Excellence le Président d'Haïti, au Palais National.*

Président,

Nous désirons sincèrement remercier Votre Excellence de l'honneur qu'elle nous a fait et de la haute confiance qu'elle a daigné nous témoigner en nous appelant à coopérer au gouvernement de la République.

Nous vous offrons notre entier dévouement et toute notre bonne volonté; car, en Votre Excellence, nous voyons l'élu de la nation, le représentant le plus élevé du peuple haïtien et le premier garant de la paix publique. Mais pour que nos efforts communs aient toute l'efficacité qu'en attend le pays, il faut qu'ils soient effectués dans des conditions rationnelles et en dehors desquelles il n'y a à espérer aucun résultat sérieux.

Ainsi, Président, les emprunts onéreux et fréquents inaugurés en Juillet 1891 ont tellement surchargé le service de la dette publique que presque tous nos droits de douane à l'exportation sont engagés pour de longues périodes, dont la moindre est de trois années. Le Gouvernement sera obligé, durant ce temps, de ne compter que sur les droits d'importation pour faire face au service public, la source des emprunts étant tarie avec les affectations de droits d'exportation qui en constitueraient la garantie.

Il y a donc lieu de réduire les dépenses publiques au chiffre de cinq millions cinq cent mille gourdes (G. 5,500,000) pour l'exercice 1896-1897. Ce chiffre même laissera des découverts; mais il nous permettra de régulariser notre gestion financière par des combinaisons de trésorerie qui ne sont praticables que dans des limites raisonnables.

Cette réduction des dépenses n'a pas besoin d'être décrétée: il suffira de s'abstenir de tout ordonnancement qui nous expose à sortir du cadre budgétaire imposé par la force des choses.

Pour corroborer cette haute politique financière, il faudra que la force publique soit tenue sur un pied respectable, non par le nombre des militaires maintenus sous les armes, mais par l'esprit de discipline dont le Département de la Guerre sera le premier à donner l'exemple, unissant une sévérité intelligente à une surveillance active, travaillant surtout à relever la dignité du soldat à la hauteur des devoirs et des sacrifices que le pays peut réclamer de notre armée.

La paix régnant dans toute la République, nous pensons qu'on peut renoncer au régime des garnisons, obérant la caisse publique et causant tant de préjudices aux citoyens incorporés dans l'armée et qui, abandonnant périodiquement leurs familles et leurs travaux habituels, finissent par se démoraliser au point de vue économique et social, étant donnée notre mauvaise organisation militaire.

Il faut aussi réduire au nécessaire les frais de notre marine, en pratiquant des mesures qui nous assurent le service de nos vaisseaux dans les moments difficiles, sans que le trésor public soit obligé de faire face à des dépenses qui ne s'expliqueraient qu'en temps de guerre.

En même temps que le pays verra le service militaire réduit au contingent ordinaire et sur le pied de paix, il faudra remonter le service de la police administrative, en exigeant que les cadres en soient complétés par un choix convenable des agents avec le nombre fixé par la loi et salarié par le trésor public, de façon à répondre de l'ordre dans la rue, mission à laquelle doit suffire la police en temps de paix.

Le Département de l'Intérieur et de la Police générale, dirigé avec autant de fermeté que de discernement, respectant la liberté individuelle et la dignité des citoyens honnêtes, en même temps qu'il recherchera les malfaiteurs de tout genre, répondra de l'ordre public encore plus par son activité et par sa perspicacité que par les moyens financiers qui détériorent la moralité nationale en même temps qu'ils appauvrissent la caisse de l'Etat.

Nous osons croire, Président, qu'avec le haut ascendant que Votre Excellence exerce sur le pays, elle pourra facilement inaugurer le programme que nous lui présentons, comme les seuls moyens de gouvernement propres à relever sérieusement la République.

La tâche sera surtout facilitée par une application sincère des lois qui nous régissent : la justice, loyalement appliquée envers et contre tous, nous dispensera d'un lourd attirail militaire et des frais écrasants de police secrète, qui vont rarement avec une administration honnête et consciencieuse.

A côté de tout ce qui précède, nous croyons que les dépenses que nous faisons pour l'enseignement doivent rapporter de meilleurs



fruits, tout en se renfermant dans la limite de nos moyens actuels. Le Département de l'Instruction publique y tiendra la main en exécutant ponctuellement les lois existantes.

La force des choses impose aussi au Gouvernement la suspension de tous travaux publics dont l'urgence n'est pas démontrée, à moins que les entrepreneurs n'acceptent des délais raisonnables pour l'ordonnement et le paiement de ce qui leur sera dû. Dans tous les cas, afin de nous écarter des errements malheureux qui ont causé tant de malaise au trésor public, le Département des Travaux publics se guidera imperturbablement sur la loi du 16 Août 1877 sur la direction et le mode de concession et d'exécution des travaux publics, avec le tempérament de l'article 18 du règlement pour le service de la trésorerie.

Le Département de l'Agriculture, dont l'administration est d'une si haute importance dans le développement du travail national, devra surtout remanier le cadre des fonctionnaires qui en relèvent, afin d'assurer une inspection sérieuse de la culture, en même temps que la fidèle exécution du code rural obligera les commandants des arrondissements et des communes de la République, ainsi que leurs subordonnés immédiats, d'exercer la surveillance des campagnes, laquelle est leur principale attribution légale.

Une fois que le Gouvernement aura imprimé aux affaires publiques la nouvelle direction qu'implique le programme qui est respectueusement soumis à Votre Excellence, on peut légitimement espérer que notre prestige national sera relevé aux yeux de l'étranger. Par là, nous pourrons revenir aux époques où nos relations extérieures, tout en étant cordiales avec les puissances amies, nous garantissaient un traitement respectable, correspondant à la dignité d'un peuple indépendant et souverain.

En somme, nous croyons, Président, que notre concours ne peut être efficace à côté de Votre Excellence qu'autant que le Gouvernement aura l'énergie nécessaire pour effectuer la réduction des dépenses dans la mesure que nous avons l'honneur de lui indiquer ci-dessus. Pour y parvenir, il faut la réduction du service militaire sur le pied de paix, la réduction des dépenses de la marine, la réorganisation du service de la police, l'application loyale des lois existantes, la suspension momentanée de toutes dépenses extraordinaires dans quelque département ministériel que ce soit et de tous travaux publics non urgents, la réforme de tous les fonctionnaires au-dessous de leur mission, notamment ceux de l'Agriculture, la suspension de tout employé surnuméraire dont le service n'est pas indispensable, la cessation de tout cumul non admis par la Constitution.

Telles sont les conditions à l'aide desquelles nous pourrons promettre à Votre Excellence de contribuer avec elle au relèvement du pays, et lui assurer le titre mérité de Régénérateur de la Patrie Haïtienne.

Daigne Votre Excellence agréer, Président, l'hommage de notre profond respect et de notre sincère dévouement.

*Le Secrétaire d'Etat de la Guerre et de la Marine,*  
S. MARIUS.

*Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la*  
*Police générale,* VALÉRIUS DOUYON.

*Le Secrétaire d'Etat de la Justice et des Cultes,*  
SOLON MÉNOS.

*Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique,*  
J. J. CHANCY.

*Le Secrétaire d'Etat des Travaux publics et de*  
*l'Agriculture,* ARTEAUD.

*Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce*  
*et des Relations Extérieures,*  
A. FIRMIN.

(*Le Moniteur du 30 Janvier 1897.*)

LIBERTÉ.

ÉGALITÉ.

FRATERNITÉ.

## RÉPUBLIQUE D'HAÏTI.

No. 914.

PORT-AU-PRINCE, le 28 Janvier 1897,  
an 94<sup>me</sup> de l'Indépendance.

Section de la Correspondance Ministérielle.

TIRÉSIAS AUGUSTIN SIMON SAM,  
PRÉSIDENT D'HAÏTI.

*Aux Secrétaires d'Etat.*

Messieurs les Secrétaires d'Etat,

Je vous accuse réception de la lettre collective que vous m'avez adressée le 4 de ce mois et à laquelle j'ai accordé ma plus sérieuse attention.

J'ai noté avec une satisfaction bien vive l'intention que vous manifestez si hautement de me seconder franchement, loyalement, sans restriction et sans réserve, dans les efforts que je n'ai cessé de faire, depuis mon avènement au pouvoir, pour arriver, par des mesures dont les résultats déjà obtenus dans certaines parties du service public attestent l'efficacité, à raffermir l'ordre au dedans et à relever au dehors le prestige et le crédit de la nation.

J'ai d'ailleurs une absolue confiance en vos lumières et trouve dans votre patriotisme bien connu une suffisante garantie de la sincérité de votre attachement aux principes sur lesquels repose le programme que vous m'avez soumis.

En prenant acte de votre ferme résolution de travailler à rétablir l'ordre dans nos finances, en pratiquant, dans la mesure compatible avec la nécessité de pourvoir au maintien de la paix, de sérieuses économies dans les différentes branches de l'Administration confiées à vos soins, je vous invite à me faire parvenir sans retard un exposé général de la situation de vos départements respectifs, où seront indiqués d'une façon explicite les divers points sur lesquels devront porter les réformes à effectuer et qui seront l'objet des délibérations du Conseil.

Recevez, Messieurs les Secréétaires d'Etat, la nouvelle expression de ma considération distinguée.

T. A. S. SAM.

---

*(Le Moniteur du 6 Février 1897.)*

## SECRÉTAIRERIE D'ÉTAT DES RELATIONS EXTÉRIEURES.

Le 31 Décembre 1896, M. le Général François Manigat a été reçu à l'Elysée, en audience officielle, par M. Félix Faure, Président de la République Française, et a eu l'honneur de lui remettre les lettres par lesquelles Son Excellence le Général T. A. S. Sam, Président d'Haïti, l'a accrédité en qualité d'Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire d'Haïti près le Gouvernement de la République Française.

M. le Général François Manigat a été conduit à l'Elysée et ramené à son hôtel dans les voitures de la Présidence, escorté d'un peloton de cuirassiers, avec tout le cérémonial usité.

(*Le Moniteur du 13 Février 1897.*)

PORT-AU-PRINCE, le 13 Février 1897.

## SECRETARIERIE D'ÉTAT DE L'INTÉRIEUR.

Le journal *L'Impartial*, dans son numéro d'hier, rapporte que l'on ne craint pas de dire dans le commerce que ce brusque changement (du change) a pour cause la retraite probable du Cabinet, qui emporterait la confiance avec lui.

Il n'a jamais été question de la retraite du Cabinet qui, avant de jouir de la confiance du pays dont il a besoin pour mener son œuvre à bonne fin, jouit surtout de toute la confiance du Président Sam.

Le Chef de l'Etat, tout en laissant à chaque Secrétaire d'Etat l'initiative des actes de son département, reste à la tête du Cabinet pour la réalisation de toutes les réformes utiles. Une telle attitude est plutôt de nature à consolider la confiance; et l'on ne comprend pas le fondement de la crainte que le commerce pourrait en concevoir.

Aussi faut-il chercher la cause de la hausse en d'autres motifs, c'est-à-dire dans la nature même de la crise commerciale que nous traversons.

*Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Police générale,*  
VALÉRIUS DOUYON.

(*Le Moniteur du 17 Février 1897.*)

## CONSULAT GENERAL D'HAÏTI.

No. 19.

NEW YORK, le 30 Janvier 1897.  
35 So. William Street.

Monsieur le Secrétaire d'Etat,

Dans le numéro du *Moniteur* du 30 Décembre écoulé, j'ai eu l'honneur de lire, ce matin, la correspondance échangée entre M. V. Lévy, Administrateur des Finances de Jacmel, M. Louis Pieraerts, de Port-au-Prince, et le Département des Finances et du Commerce.

Le Consulat est obligé de rendre justice à M. V. Lévy, l'erreur qui a fait l'objet de cette correspondance se trouvant également dans les registres de la douane de New York, comme M. Wm. Klatter, notre vice-consul, l'a constaté aujourd'hui même.

A la sixième page de notre rapport annuel, daté du 10 décembre écoulé, au No. 141, nous avons eu l'honneur de vous informer de quelle source nous puisons les informations que nous vous envoyons relativement aux denrées débarquées à New York. Aussi, aimons-nous à penser que vous voudrez bien reconnaître, Monsieur le Secrétaire d'Etat, que la faute ne retombe pas sur ce Consulat.

Par sagesse, nous croyons devoir taire les noms des personnes responsables de cette erreur, nous contentant simplement de mettre sous vos yeux la pièce d'où nous avons tiré les renseignements fournis et que nous vous prions de nous retourner après en avoir pris communication.

Quant à la Maison Louis Pieraerts, de Jacmel ou de Port-au-Prince, vous voudrez bien constater, par le même document, que l'erreur vient de la même source.

C'est ici l'occasion de regretter qu'il ne se publie pas chez nous un "Directory" annuel contenant les noms de tous les commerçants de chaque port. Dans notre rapport du 10 Décembre écoulé, nous avons eu l'honneur d'émettre une idée à cet égard. Avec un tel manuel il eût été facile de rectifier l'erreur commise dans le rapport adressé à ce Consulat.

Pour notre justification, nous vous prions de faire publier cette lettre dans le *Moniteur*.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire d'Etat, mes salutations très distinguées.

J. NICOLAS.

P. S. — Substitution de *Prins Willem II* au lieu de *Prins Willem IV*.

J. N.

Honorable Antenor Firmin, Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce, Port-au-Prince.

---

(*Le Moniteur du 20 Février 1897.*)

## SECRÉTAIRERIE D'ÉTAT DES FINANCES ET DU COMMERCE.

Le Département des Finances et du Commerce décerne des félicitations publiques aux citoyens :

Stéphen Lafontant, Administrateur des Finances de Port-au-Prince ;

Hérard Roy, Directeur de la Douane de Port-au-Prince ;



J. C. Euzèbe, Directeur de la Douane du Cap-Haïtien ;  
Edner Hall, Inspecteur général des Finances, délégué à la Douane des Cayes ;

C. Beauduy, Directeur de la Douane de Jacmel ;  
Chicoye, Délégué à la Douane de Petit-Goâve.

Par le zèle et la probité dont ils donnent la preuve, ces citoyens justifient la confiance du Gouvernement et méritent l'admiration du pays.

Port-au-Prince, le 20 Février 1897.

A. FIRMIN.

(*Le Moniteur du 20 Février 1897.*)

PORT-AU-PRINCE, le 19 Février 1897,  
an 94<sup>me</sup> de l'Indépendance.

No. 418.

#### Section des Concessions.

*Le Secrétaire d'Etat au Département des Travaux publics à  
M. Nemours Auguste, Concessionnaire des Travaux du Chemin  
de Fer du Nord, Cap-Haïtien.*

Monsieur le Concessionnaire,

Prenant en considération votre réclamation portant que la déchéance de votre contrat de chemin de fer vous a été signifiée sans que vous ayez été mis en demeure conformément à votre cahier des charges, le Conseil des Secrétaire d'Etat, dans sa séance du 11 courant, a décidé qu'un délai de quinze jours, à partir de la date de la réception de la présente, vous sera accordé pour mettre la main à l'œuvre. Passé ce délai, la déchéance de votre contrat sera irrémédiable.

Accusez-moi réception de la présente, et recevez, Monsieur le Concessionnaire, l'assurance de ma considération distinguée.

ARTEAUD.

(*Le Moniteur du 3 Mars 1897.*)

Jeudi vingt-cinq Février dernier, le Consul Général d'Espagne, l'honorable M. de Tudela, a remis à S. Exc. le Président d'Haïti les insignes de Grand' Croix de l'Ordre d'Isabelle-la-Catholique, dont Sa Majesté la Reine Régente d'Espagne, au nom de son auguste fils, a bien voulu décorer notre Chef d'Etat.

A cette occasion, des paroles bien senties ont été prononcées par M. le Consul Général de Tudela, et S. Exc. le Président d'Haïti, entouré de tout le Cabinet, y a répondu avec un à-propos admirable, en proposant finalement de boire à la santé de Sa Majesté la Reine Régente d'Espagne et de son auguste fils.

---

(*Le Moniteur du 10 Mars 1897.*)

### AUDIENCE PRÉSIDENTIELLE.

Le 7 Mars, premier dimanche du mois, une assemblée nombreuse emplissait la salle d'audience du Palais National. Un vaste silence y régnait quand S. Exc. le Président de la République, qui venait de prendre sa place, prononça ce discours :

“Messieurs,

“Je vous ai appelés pour vous entretenir un moment de la marche des affaires publiques.

“A côté des soucis du pouvoir, il est de bien douces satisfactions. C'en est une pour moi de vous annoncer que la paix règne sur toute l'étendue de notre territoire et qu'elle est profonde. Elle sera maintenue, cette paix, non seulement parce que le Gouvernement veille et possède les moyens d'en assurer la stabilité, mais aussi parce qu'elle a pour assise la volonté nationale. Cela est un progrès réel : la paix, vous le savez, facilite le travail et mène au bien-être, à la prospérité.

“Ce n'est pas la première fois que je vous entretiens dans ce sens, et j'espère que ce ne sera pas non plus la dernière fois, car il est des choses qui ont besoin d'être répétées souvent pour qu'on s'habitue à les considérer, à les approfondir, à se rendre de plus en plus compte des bienfaits qui en découlent.

“Après la paix, l'objet qui réclame le plus spécialement l'attention du Gouvernement, c'est l'ordre qu'il importe d'introduire dans toutes les branches de l'Administration publique et particulièrement dans les finances. Le pays traverse en ce moment, vous le savez, une crise financière, dont les effets sont ressentis de tous. Il a fallu que, faisant taire toutes ses sympathies, le Gouvernement avisât aux moyens les plus propres à porter remède au mal.

“Quinze jours durant, mes ministres et moi, nous en avons fait l'objet exclusif de nos méditations, et, préoccupés de rechercher la solution des problèmes économiques et financiers qui intéressent le présent et l'avenir de notre pays, après avoir beaucoup travaillé, nous avons résolu d'alléger le trésor de toutes les charges qui pesaient inutilement sur lui et qui entravaient le marche du service public.

“Il y avait, en effet, dans les bureaux de l’Etat une foule d’employés qui touchaient, indépendamment de leurs appointements légaux, des indemnités dont le chiffre s’élevait jusqu’au double des dits appointements et même au delà. De plus, le surnumérariat y était perpétuel, et les surnuméraires, qui touchaient, eux aussi, des appointements, égalaient presque, par le nombre, l’effectif du personnel régulier de ces bureaux. Cette situation anormale n’était pas soutenable; c’était un danger pour le pays. Nous y avons donc porté remède.

“Si nous avions écouté nos sympathies, nous aurions certainement reculé devant une telle mesure; mais, désireux de justifier la confiance que la nation a placée en nous, nous n’avons pas hésité devant ce que nous croyons être un devoir, une œuvre salubre.

“Ceux qui ont été remerciés pourraient se croire peut-être lésés dans leur intérêt personnel. Je le sais, et éprouver quelques mécontentements; mais nous sommes sûr que la majorité du pays nous approuve.

“J’aurais dû peut-être me servir d’autres expressions, revêtir ma pensée d’une forme plus souple; mais je suis soldat; et, comme j’ai déjà eu l’occasion de vous le dire en d’autres circonstances, le soldat, par habitude, parle avec simplicité et concision.”

“Vive le Président d’Haïti!...” crie l’auditoire.

“Messieurs, reprit le Président, avec ces deux facteurs: la paix et l’ordre dans l’Administration, nous entrerons dans l’ère de la rénovation nationale par le travail, par l’industrie, et c’est là le but des efforts du Gouvernement.”

---

(*Le Moniteur du 27 Mars 1897.*)

## SECRETARIERIE D’ÉTAT DE L’INTÉRIEUR.

PORT-AU-PRINCE, le 25 Mars 1897.

Les fonctionnaires du Gouvernement, les employés publics, ainsi que le public, sont informés qu’à l’occasion de l’anniversaire de la nomination du Général Tirésias Simon Sam à la Première Magistrature de l’Etat, un *Te Deum* sera chanté à l’Eglise-Cathédrale le mercredi 31 du courant, à huit heures du matin.

A l’issue de la cérémonie, Son Excellence recevra au Palais National.

*Le Secrétaire d’Etat de l’Intérieur,*

VALÉRIUS DOUYON.

*(Le Moniteur du 10 Avril 1897.)*

PORT-AU-PRINCE, 19 Juin 1896.

**Correspondance Spéciale.**

No. 10.

TIRÉSIAS AUGUSTIN SIMON SAM,  
PRÉSIDENT D'HAÏTI.

**A l'Assemblée Nationale.**

Messieurs les Sénateurs  
Messieurs les Députés,

Il n'est rien de plus naturel et en même temps de plus sage, dans un Etat démocratique, que l'obligation imposée au Gouvernement de venir, chaque année, rendre compte aux représentants de la nation de ce qu'il a fait et se propose de faire pour conserver et développer les intérêts dont la gestion lui est confiée.

Me conformant donc au vœu de la Constitution et infiniment heureux de l'occasion qui m'est offerte d'entrer en communication directe avec vous, je viens vous soumettre l'Exposé Général de la Situation de la République.

L'attitude calme et modérée du peuple haïtien, à ce moment critique où l'on pouvait s'attendre à une explosion terrible des passions longtemps contenues, a provoqué dans le monde entier les témoignages de la plus haute estime et des plus glorieuses sympathies. Nos relations avec l'étranger s'en sont favorablement ressenties; jamais, en effet, elles n'ont été plus franches, plus cordiales, et j'éprouve ici le besoin d'en remercier les membres du Corps Diplomatique, qui ont constamment montré, par l'esprit de conciliation et de justice apporté dans le règlement des questions litigieuses, que, s'ils ont pour devoir de défendre les intérêts de leur patrie, ils ont surtout et avant tout pour mission de la faire aimer.

A l'intérieur, la situation, au point de vue politique, n'est pas moins heureuse, moins satisfaisante. Il se dégage des événements qui viennent de s'accomplir dans le pays un grand enseignement, une grande leçon, qui n'a certainement pas échappé aux entrepreneurs de guerre civile: c'est que le peuple entend désormais vivre en paix. Cet impérieux besoin de repos se mesure à l'intensité des regrets causés par la mort inattendue de l'homme d'Etat énergique dont la ferme volonté a su, pendant plus de six ans, imposer silence aux factions, réduire à l'impuissance les éléments de désordre et permettre à la nation d'évoluer au milieu d'une sécurité profonde.

Et si mon nom modeste, sorti victorieux de l'urne, a soulevé partout de si enthousiastes acclamations, c'est que le peuple, qui me sait étranger aux querelles des partis, est par cela même convaincu que je suis placé dans la situation la meilleure pour favoriser, par une politique sagement et loyalement conciliatrice, cette universelle aspiration à la concorde, à la paix.

Aussi, s'inspirant de l'irrésistible désir de rapprochement et de fusion dont est saisie la nation, le Gouvernement a-t-il débuté par un patriotique appel à toutes les intelligences, à toutes les bonnes volontés, à quelque parti qu'elles aient pu appartenir.

Cet appel, je l'ai constaté avec une joie difficile à contenir, a été entendu de tous : tous ceux de nos compatriotes que les circonstances politiques tenaient éloignés du pays se sont empressés d'y rentrer afin de mettre loyalement à son service, du moins j'en suis persuadé, tout ce qu'ils ont pu, à cette école du malheur qui s'appelle l'exil, acquérir de sagesse et d'expérience. Maintenant la famille est complète et sincèrement unie dans une grande et commune pensée, celle de travailler courageusement au relèvement de la patrie.

Toutefois, je ne puis vous dissimuler que nous subissons en ce moment comme l'application d'une loi fatale suivant laquelle un grand bonheur se rachète toujours par des maux aussi grands : la crise politique heureusement fermée, une crise financière l'a immédiatement suivie, qui est venue contrarier, paralyser les meilleures combinaisons du Gouvernement et le porter à ajourner la plupart des projets qu'il avait formés en vue d'établir des bases nouvelles d'une méthodique et définitive organisation.

Il n'y a pourtant pas lieu de désespérer d'une situation très grave, il est vrai, mais dont il nous est possible de nous tirer avec honneur, en apportant plus de sagesse, plus d'ordre et plus de moralité dans l'administration des deniers publics. C'est à ce but que tendent les réformes que le Gouvernement a effectuées et continue à effectuer dans notre personnel administratif, aussi bien que celles dont les titulaires des différents départements ministériels vous entretiendront dans le rapport qu'ils vont chacun soumettre à votre haute appréciation, et où vous trouverez, largement exposés, les résultats déjà obtenus et ceux que nous avons l'espoir de réaliser dans un avenir prochain.

Nous comptons, pour y parvenir, Messieurs les Sénateurs, Messieurs les Députés, sur l'admirable fermeté et le patriotique désintéressement dont vous avez fait preuve à ce moment solennel et décisif que je viens de rappeler. Grâce à votre concours donné franchement et sans réserve aucune au Gouvernement, le pays triomphera de la crise financière comme il est sorti triomphant de la crise politique.



C'est dans ces sentiments que je vous prie d'agréer, Messieurs les Sénateurs, Messieurs les Députés, l'expression de ma très haute considération.

T. A. S. SAM.

---

(*Le Moniteur du 5 Juin 1897.*)

### PROCLAMATION.

TIRÉSIAS AUGUSTIN SIMON SAM,  
PRÉSIDENT D'HAÏTI.

Au Peuple.

Concitoyens,

Hier, au mépris des articles 35 et 98 de la Constitution, la Chambre des Représentants a voté un ordre du jour, par lequel elle a déclaré que, non satisfaite des explications fournies par le Cabinet, elle le blâme et refuse d'entrer en rapport avec lui.

La Constitution me donne le droit exclusif de nommer et de révoquer les Secrétaires d'Etat. En émettant un vote qui est une révocation indirecte des Secrétaires d'Etat que j'ai appelés à former avec moi le Pouvoir Exécutif, la Chambre des Représentants a empiété sur ma principale prérogative constitutionnelle. Peut-être aurais-je cédé à ce vote si les motifs qui l'ont déterminé pouvaient le justifier devant le pays. Mais il n'en existe pas.

Concitoyens,

Je proteste contre le vote de la Chambre des Représentants et vous laisse juges de la situation qu'elle a faite à la République en prenant une attitude qui l'empêche d'exercer le mandat législatif conformément aux articles 83 et 117 de la Constitution.

Le pays a besoin de la paix. J'ai juré de maintenir cette paix et je la maintiendrai, appuyé par la confiance du peuple, qui est la base de toute souveraineté.

Si donc la Chambre persiste dans cette attitude qui paralyse le jeu de notre organisation constitutionnelle, le Pouvoir Exécutif, en lui laissant la responsabilité de son acte, en appellera à la nation!

Vive la Constitution!

Vive la paix!

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 5 Juin 1897,  
an 94<sup>me</sup> de l'Indépendance.

T. A. S. SAM.

(*Le Moniteur du 12 Juin 1897.*)

CONSEIL DES SECRÉTAIRES D'ÉTAT.

DÉCLARATION.

Dans sa séance de vendredi 4 de ce mois, la Chambre des Représentants, par suite d'une interpellation du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, a donné un vote déclarant que non satisfaite des explications du Cabinet, elle le blâme, refuse d'entrer en rapport avec lui et passe à l'ordre du jour.

Le 5, S. Exc. le Président d'Haïti a lancé une proclamation, par laquelle il a protesté contre ce vote, qui empiétait sur ses attributions constitutionnelles.

Le 7, la Chambre a voté une résolution, par laquelle elle a décidé de continuer à exercer son mandat législatif conformément aux articles 83 et 117 de notre pacte fondamental.

Le Cabinet,

Considérant que l'article 83 de la Constitution prévoit que les Chambres correspondent avec le Pouvoir Exécutif pour tout ce qui intéresse l'administration des affaires publiques;

Considérant que l'article 117 de la Constitution prévoit que les Chambres peuvent requérir la présence des Secrétaires d'Etat et les interpellés sur tous les faits de leur administration; que les Secrétaires d'Etat interpellés sont tenus de s'expliquer; mais que cet article n'accorde point à la Chambre le droit d'infliger des votes de blâme à un Secrétaire d'Etat ou au Ministère;

Déclare ne point s'arrêter au vote de blâme qu'il considère comme nul et non avenu.

Par conséquent, il continuera à exercer ses fonctions tout le temps qu'il plaira à S. Exc. le Président d'Haïti de lui continuer sa haute confiance.

Port-au-Prince, le 12 Juin 1897, an 94<sup>me</sup> de l'Indépendance.

*Le Secrétaire d'Etat des Travaux publics et de  
l'Agriculture,* ARTEAUD.

*Le Secrétaire d'Etat des Finances, du Commerce  
et des Relations Extérieures,* A. FIRMIN.

*Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique,*  
J. J. CHANCY.

*Le Secrétaire d'Etat de la Justice et des Cultes,*  
SOLON MÉNOS.

*Le Secrétaire d'Etat aux Départements de la Guerre  
et de la Marine,* S. MARIUS.

*Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Police générale,*  
VALÉRIUS DOUYON.

(*Le Moniteur du 19 Juin 1897.*)

Dimanche, le 13 du courant, une délégation de l'arrondissement de Nippes, présidée par l'honorable M. Lamarre Arnoux, Commissaire du Gouvernement près le Tribunal civil de l'Anse-à-Veau, a présenté à S. Exc. le Président d'Haïti, entouré de ses Secrétaires d'Etat, une adresse des populations de Miragoâne, de Petit-Trou-de-Nippes, de Baradères, de Petite-Rivière-de-Nippes et de l'Anse-à-Veau, félicitant le Chef de l'Etat de la proclamation qu'il a faite au pays devant le vote donné par la Chambre des Députés, le 4 Juin.

La délégation a fait appel au patriotisme et à la bienveillance du Président Sam pour ne pas se laisser entraîner par la Chambre des Députés dans une voie fatale à nos institutions.

Son Excellence a répondu, en remerciant la délégation et en lui donnant l'assurance que sa vieille expérience lui suffit pour qu'il reste aussi modéré que ferme, en s'appuyant sur la confiance du pays pour défendre ses prérogatives constitutionnelles.

Le Président a ajouté qu'il a confiance dans le Cabinet, dont il constate les louables efforts pour tirer le pays de la pénible situation qui lui a été faite, et qu'il le maintiendra tout le temps que les Secrétaires d'Etat nommés le 17 Décembre 1896 continueront à justifier cette confiance et celle du pays.

Jeudi 17 de ce mois, une délégation de l'arrondissement de Mirebalais a également remis à S. Exc. le Président d'Haïti une adresse de la population, félicitant le Chef de l'Etat de sa proclamation du 5 Juin.

Port-au-Prince, le 18 Juin 1897.

---

(*Le Moniteur du 30 Juin 1897.*)

### LA SAINT PAUL.

Hier était la fête patronale de S. Exc. le Président Paul Augustin Tirésias Simon Sam. A cette occasion, Monsieur le Ministre de l'Intérieur a eu l'heureuse pensée de faire chanter, à l'Eglise Métropolitaine, une messe solennelle, à laquelle avaient été conviés le Corps Diplomatique et Consulaire, le Corps Législatif, les fonctionnaires publics, le commerce et le public.

Le matin à six heures, comme la veille au coucher du soleil, des salves de coups de canon avaient annoncé la fête.

A huit heures du matin, les garnisons de la Capitale, ainsi que la Garde Nationale convoquée à cet effet, couvraient les abords de

la Cathédrale et saluaient, quelques instants après, l'arrivée de Son Excellence escortée de MM. les Secrétaires d'Etat et de l'état-major présidentiel. La foule des invités emplissait déjà les trois nefs de l'église.

Le clergé des trois paroisses était au complet dans le chœur, et c'est avec chaleur qu'on a entonné le *Domine salvum fac Presidentem*.

A l'issue de cette messe solennelle, le Président de la République a fait une tournée en ville, puis est entré au Palais National pour recevoir les nombreux invités qui s'étaient empressés de le venir saluer et complimenter.

Chaque corporation en particulier a adressé, par l'organe de son représentant autorisé, des félicitations au Chef de l'Etat, en exprimant des vœux émus pour la conservation de ses jours précieux au bonheur du pays.

Le Président Sam, à chacun, répondit avec son affabilité accoutumée, par d'heureuses réparties.

On montait ensuite au buffet, où MM. les Secrétaires d'Etat, à tour de rôle, toastaient avec les corps ressortissant à leur ministère.

Le soir, il y a eu illuminations, retraites aux flambeaux et réjouissances publiques.

La journée d'hier, par sa spontanéité, a témoigné manifestement l'union intime des gouvernants et des gouvernés pour la bonne marche du pays à l'ombre bienfaisante de la paix.

La direction du *Moniteur* et le personnel de l'Imprimerie Nationale renouvellent ici à S. Exc. le Président Sam leurs vœux ardents pour le maintien de sa robuste santé.

---

(*Le Moniteur du 10 Juillet 1897.*)

## SECRETARERIE D'ÉTAT DE LA GUERRE ET DE LA MARINE.

### AVIS.

Le Département de la Marine, ayant décidé d'instituer un cours pratique et théorique de mécanique et de conduite de machines à bord des navires de la flottille de guerre, invite les jeunes gens qui se destinent à la carrière de mécaniciens de la flotte à se faire inscrire au Bureau de la Marine sur un registre ouvert à cet effet, et qui sera tenu à leur disposition tous les jours, sauf le vendredi et le samedi, de dix heures du matin à trois heures de l'après-midi. Les conditions requises pour cette inscription sont les suivantes :

- 1° Etre Haïtien ;
- 2° Etre âgé d'au moins dix-huit ans accomplis ;

3° Présenter une autorisation en règle de ses père et mère, ou à leur défaut de son tuteur, si l'on n'a pas atteint l'âge de vingt et un ans;

4° Etre muni d'un certificat médical contrôlé et visé par le médecin en chef de l'hôpital militaire, attestant qu'on jouit d'une bonne santé et d'une robuste constitution;

5° Un certificat de bonnes vie et mœurs, délivré par les autorités locales.

Les élèves admis, après l'inscription préalable, à suivre le cours de mécanique et de conduite de machines, à la suite d'un examen préliminaire établissant qu'ils possèdent des connaissances suffisantes en sciences mathématiques et les notions indispensables de géographie et de physique, seront embarqués à bord des navires de guerre qui leur seront désignés, en qualité d'élèves-mécaniciens soumis à la discipline et aux règlements du bord.

Le nombre de ces élèves est provisoirement fixé à vingt-cinq.

A l'expiration du dit cours, dont la durée ne devra pas excéder deux années, les élèves qui auront satisfait pleinement à tous les points de l'examen de sortie seront envoyés à l'étranger pour y parfaire, aux frais de l'Etat, leur instruction professionnelle dans des écoles spéciales. A l'achèvement complet de leurs études, ils recevront le grade d'officiers mécaniciens et seront employés en cette qualité sur les navires de l'Etat.

Les élèves qui, à l'expiration du cours de deux ans, auront échoué aux examens de sortie, seront placés à bord des navires de la flotte en qualité de contremaîtres-mécaniciens, si, toutefois, leur habileté pratique est reconnue suffisante.

Fait à Port-au-Prince, le 30 Juin 1897, an 94<sup>me</sup> de l'Indépendance.

*Le Secrétaire d'Etat de la Guerre et de la Marine,*

S. MARIUS.

---

(*Le Moniteur du 21 Août 1897.*)

## SECRETARIERIE D'ÉTAT DES RELATIONS EXTÉRIEURES.

Jeudi, 19 du courant, à dix heures du matin, M. W. F. Powell, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire des Etats-Unis d'Amérique, a été reçu en audience solennelle par S. Exc. le Général T. A. S. Sam, Président de la République, auquel il a remis la lettre par laquelle M. MacKinley, Président des Etats-Unis, l'a accrédité auprès du Gouvernement d'Haïti en la susdite qualité.

Le prochain numéro du *Moniteur*, en relatant le cérémonial de cette réception, publiera les discours prononcés à cette occasion.



(*Le Moniteur du 25 Août 1897.*)

Jedi, 19 du courant, le chef de l'état-major, Général B. Laroche, escorté de plusieurs aides de camp de S. Exc. le Président d'Haïti et d'un escadron de dragons de la Garde, se rendait à l'Hôtel de la Légation Américaine et prenait dans les voitures de la Présidence M. W. F. Powell, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire des Etats-Unis d'Amérique, pour le conduire au Palais National, à l'effet d'être reçu en audience solennelle par le Président de la République et de lui faire remise des lettres par lesquelles M. MacKinley, Président des Etats-Unis, mettant fin à la mission que remplissait en Haïti M. Henry M. Smythe comme Ministre Résident et Consul général des Etats-Unis, accrédite M. W. F. Powell en sa susdite qualité à Port-au-Prince.

Dans la seconde voiture avaient pris place MM. le Docteur John B. Terrès, Vice-Consul général, Edgar Furbush, secrétaire, et Alexander Battiste, Consul suppléant.

A dix heures précises, le cortège faisait son entrée dans la cour du Palais de la Présidence, et les honneurs militaires étaient rendus par les grenadiers à pied de la Garde.

En descendant de voiture, M. Powell est reçu par M. Solon Ménos, Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, pendant que la Musique du Palais entonnait l'hymne national américain. Il est immédiatement introduit auprès de S. Exc. le Président de la République, entouré de ses Secrétares d'Etat, auquel il fait remise des susdites lettres, en s'exprimant ainsi :

“ Excellence,

“ J'ai été chargé par le Président des Etats-Unis, M. W. MacKinley, de vous remettre deux lettres autographes : l'une annonçant le rappel de M. Henry M. Smythe, mon prédécesseur, qui a résigné ses fonctions pendant qu'il était en congé d'absence, ce qui l'empêche de la présenter en personne ; l'autre m'accréditant comme représentant de mon pays en qualité d'Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près de Votre Excellence.

“ En présentant cette lettre, le Président, M. MacKinley, désirant reconnaître la haute courtoisie de Votre Excellence envers lui, a élevé cette mission de celle de Ministre Résident et Consul général à celle d'Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire. Je crois que les cordiales relations qui ont existé pendant une longue suite d'années entre la République d'Haïti et celle des Etats-Unis continueront dans l'avenir comme dans le passé. C'est le désir du Président. J'ai été spécialement chargé par lui d'y consacrer mes efforts, afin d'accroître la bonne intelligence et les amicales relations qui ont si longtemps existé entre nos deux pays.

“J’espère qu’en accomplissant ce mandat, je pourrai m’assurer la bienveillance de Votre Excellence, non seulement pour moi-même, mais plus spécialement pour le pays qui a fait choix de moi pour le représenter, et contribuer ainsi au développement des intérêts et de la prospérité des deux gouvernements.

“Votre réputation de chef sage et judicieux s’est étendue jusqu’à mon pays; aussi est-ce pour moi une grande satisfaction d’être accrédité près de vous comme représentant d’une des républiques sœurs de la vôtre. Si au terme de ma mission, et du séjour heureux que j’aurai chez vous, je puis m’en aller emportant l’estime de Votre Excellence et en laissant nos deux pays dans des liens d’amitié plus étroits, je me considérerai amplement récompensé.”

S. Exc. le Président de la République lui répond par le discours suivant :

“Monsieur le Ministre,

“En vous accréditant auprès de moi avec un titre et un rang plus élevés que ceux qui avaient été conférés à votre prédécesseur, M. le Président de la République des Etats-Unis a témoigné d’une façon éclatante de son généreux désir de voir se resserrer davantage les bonnes relations qui ont toujours existé entre nos deux pays. Il a bien voulu accentuer ces excellentes dispositions en faisant choix, pour représenter son gouvernement, d’un homme dont la vive sympathie pour le peuple haïtien est généralement connue.

“Cette double marque de haute estime et de cordiale amitié honore autant la grande puissance qui la donne que le petit peuple qui la reçoit.

“Pour ma part, confiant dans la fidélité du Gouvernement américain aux nobles principes qu’il préconise et qui garantissent le respect de la souveraineté et de l’indépendance des Etats, je contribuerai de toutes mes forces à maintenir et à accroître, autant que possible, les rapports de bonne entente et d’intérêts qui existent si heureusement entre les deux Républiques.

“Dans ce but, votre honorable prédécesseur, qui a laissé parmi nous les meilleurs souvenirs, nous a toujours apporté le concours le plus loyal. Je crois pouvoir également compter, M. le Ministre, sur votre entière bonne volonté, votre grand esprit de conciliation et de justice, et surtout sur les sentiments sympathiques que vous professez à l’égard de notre pays, comme vous pouvez vous persuader que vous trouverez auprès de moi l’accueil le plus bienveillant, le plus cordial.”

M. W. F. Powell eut ensuite avec Son Excellence un entretien de près d’une demi-heure.

A la sortie les mêmes honneurs lui sont rendus. Il est reconduit à l’hôtel de la Légation Américaine avec le même cérémonial.

(*Le Moniteur du 25 Août 1897.*)

N<sup>o</sup>. 52.

PORT-AU-PRINCE, le 5 Juin 1897,  
an 94<sup>me</sup> de l'Indépendance.

## CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

### MESSAGE

#### Au Président de la République.

Monsieur le Président,

La Chambre des Députés, en contribuant à vous confier les hautes destinées de la nation, s'est imposé le devoir de vous aider à la réalisation des idées de progrès propres à l'amélioration du sort du peuple. Elle a compris que, pour atteindre ce but patriotique, elle devait s'évertuer à observer toutes les conditions d'entente et d'harmonie qui doivent faciliter le libre jeu de nos institutions.

Les principes de modération et de sagesse que vous préconisez garantissent au pays, qui a pleine confiance dans votre ferme volonté de lui donner la place à laquelle il aspire légitimement parmi les peuples civilisés, un avenir tel qu'il aura toujours à se féliciter de l'heureux choix de ses mandataires.

C'est pourquoi, obéissant aux prescriptions de la Constitution et répondant aux désirs de la nation, elle s'est empressée de se réunir, dès le mois d'Avril, pour vous seconder dans l'accomplissement de votre tâche aussi élevée que délicate.

Mue par ces sentiments, la Chambre des Députés, — elle aime à croire que chacun lui rendra cette justice, — a pris à cœur de répondre à votre attente, à celle du pays. Elle a pensé que sa mission pouvait lui être d'autant plus facile que le programme "du 4 Janvier" répondait positivement à ses idées d'ordre et d'économie dont la base a été jetée par elle depuis l'année dernière.

Dans cet état de choses, la Chambre des Députés avait droit d'espérer que les prérogatives que lui assure la Constitution ne pouvaient être méconnues par des Secrétaires d'Etat revêtus de votre confiance. Se rappelant pourtant ce que vous vous êtes déjà imposé de sacrifices pour le maintien de nos institutions démocratiques, la Chambre a décidé de vous donner tout le concours dont vous pourriez avoir besoin pour le triomphe des principes de votre gouvernement.

Aussi la Chambre vous prie-t-elle de lui permettre de vous exprimer tout le regret qu'elle a éprouvé de constater que quelques-uns de vos collaborateurs n'ont pas voulu se pénétrer de ses inten-

tions qu'elle sait nobles et sincères. Elle a pensé qu'elle ne pouvait trahir ni son serment, ni la Constitution, en ne faisant pas la lumière sur certains faits parvenus à sa connaissance et relatifs à l'administration du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Pour s'éclairer, elle a appelé, vendredi dernier, M. le Secrétaire d'Etat de ce département à lui fournir les renseignements qui lui étaient nécessaires. Il lui est pénible de vous dire, Président, que contrairement à son attente et encore qu'elle eût voulu circonscrire les débats dans les termes de l'interpellation, la Chambre s'est vue obligée, devant la déclaration formelle des cinq autres membres du Cabinet qu'ils étaient solidaires, d'accepter la discussion sur le terrain nouveau où le Cabinet avait cru devoir la porter. Les explications produites ayant été reconnues insuffisantes, la Chambre a voté l'ordre du jour motivé dont elle a l'honneur de vous envoyer copie sous ce pli.

Il n'est pas nécessaire, Président, de vous rappeler les prérogatives que la Constitution a accordées au Corps Législatif, ni les discussions à la suite desquelles elle a été votée. La Chambre, inspirée par une sagesse dont votre expérience comprendra le mobile, n'a pas cru devoir, pour le moment, examiner la responsabilité pénale des Secrétaires d'Etat en vertu des articles 118, 119 de la Constitution, et en présence de la violation de son article 120 qui s'exprime en ces termes: "Chaque Secrétaire d'Etat reçoit du trésor public, pour tous frais de traitement, une indemnité annuelle de 6,000 piastres fortes."

Bien que cet article condamne le fait de l'ordonnancement des G. 8,000 pour frais de tournée des Secrétaires d'Etat et eût pu servir de base à une mise en accusation, la Chambre n'a voulu, dans sa séance du 4 courant, qu'exercer son droit constitutionnel d'interpellation dont la conséquence n'a été fatale à tout le Cabinet et non à un seul de ses membres que parce que, dès l'ouverture du débat, tout le Cabinet s'est déclaré hautement solidaire et responsable de l'acte que la Chambre ne reprochait qu'à un seul Secrétaire d'Etat.

Ce n'est pas en vain, Président, que la Constitution actuelle proclame que le Gouvernement de la République est essentiellement démocratique et représentatif (Art. 34); que les membres du Corps Législatif représentent la nation entière (Art. 65); que les Secrétaires d'Etat sont respectivement responsables tant des actes du Président qu'ils contresignent que de ceux de leur département, ainsi que de l'exécution des lois; qu'en aucun cas, l'ordre verbal ou écrit du Président ne peut soustraire un Secrétaire d'Etat à la responsabilité (Art. 118).

La Constitution entend donc que le contrôle des deux Chambres soit efficace, car autrement elles seraient réduites à un pouvoir purement consultatif. Elle entend que ce contrôle s'exerce sur les intermédiaires placés entre le Corps Législatif et le Président de la Répu-

blique, qui ne doit et ne peut descendre dans l'arène des luttes parlementaires de chaque jour. Or, ces intermédiaires politiquement responsables, qu'on peut critiquer sans se mettre en rébellion et déplacer sans révolution, sont MM. les Secrétaires d'Etat qui couvrent votre haute personnalité de leur responsabilité constitutionnelle (Art. 118). Et c'est en vertu de ces mêmes principes constitutionnels que, en deux circonstances différentes, M. J. J. Chancy d'abord, MM. Morin Montas, Nemours Pierre-Louis aîné, Stewart, Dalbemar Jn. Joseph, Archin, Apollon, ensuite, ont dû s'effacer devant un vote motivé de la Chambre.

Nous ne pensons pas que les Secrétaires d'Etat actuels aient moins de patriotisme que leurs prédécesseurs.

Pour ce qui vous est personnel, Président, la Chambre reconnaît trop l'élévation de vos sentiments pour ne pas espérer qu'après de mûres réflexions, vous n'arriviez à éviter la confusion que l'on semble vouloir établir entre les vrais intérêts de votre Gouvernement et ceux de vos Secrétaires d'Etat.

C'est dans ces sentiments, Président, que la Chambre vous prie de recevoir l'assurance de sa très haute considération.

*Le Président de la Chambre,*

V. GUILLAUME.

---

PORT-AU-PRINCE, le 7 Juin 1897,  
an 94<sup>me</sup> de l'Indépendance.

No. 53.

## CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

### MESSAGE

#### Au Président de la République.

Président,

La Chambre a l'honneur de vous expédier, sous ce couvert, un message rédigé samedi matin, 5 du courant, et que dès le début de la séance d'aujourd'hui elle a sanctionné.

Elle vous prie d'excuser ce retard. Elle vous prie aussi de recevoir une résolution qu'elle vient de voter.

L'Assemblée est heureuse de saisir cette occasion pour vous donner une nouvelle preuve de son entier dévouement.

*Le Président,*

V. GUILLAUME.



## RÉSOLUTION.

Considérant que, dans sa séance du 4 Juin, la Chambre des Représentants a voté un ordre du jour par lequel elle a blâmé le Cabinet et déclaré ne plus entrer en rapport avec lui;

Considérant cependant que le Cabinet n'a pas démissionné;

Considérant que le Président de la République, par sa proclamation en date du 5 courant, déclare au peuple qu'il proteste contre le vote de la Chambre;

Considérant que ces graves circonstances sont de nature à jeter le trouble dans l'administration du pays;

Considérant, d'ailleurs, que la Chambre, en émettant le vote du 4 Juin, n'a pas entendu empiéter sur les prérogatives constitutionnelles réservées au Chef de l'Etat;

Considérant que le plus vif désir des représentants du peuple est d'aider le Président de la République à maintenir la paix si nécessaire au bonheur et à la prospérité de la nation;

La Chambre des Représentants,

Elevant son patriotisme au-dessus de toute considération, tenant surtout à épargner à la patrie des embarras nouveaux dont les conséquences pourraient être désastreuses pour notre jeune nationalité; voulant enfin donner au pays actuellement si éprouvé, et particulièrement au Président de la République qu'elle a spontanément contribué à élire, une preuve éclatante de son dévouement, sous la réserve formelle des droits que lui confère la constitution;

A décidé de continuer à exercer son mandat législatif conformément aux articles 83 et 117 de notre pacte fondamental.

Fait à la Chambre des Représentants, le 7 Juin 1897, an 94<sup>me</sup> de l'Indépendance.

(Signé) R. Monfiston, M. S. Jacques, B. Léveillé, L. Douyon, A. Poujol, O. Jadotte, F. Malebranche, J. Montreuil, C. Rinchère, N. C. Laguerre, Océan M. César, F. Richiez, A. H. Denis, A. Clermont, C. Saint-Rémy, J. C. Gourgue, O. Cavé, F. Raphaël, M. S. Alexandre, A. Vastey, Saint-Paul, D<sup>r</sup> Aug. Comeau, Ls. Caze, M. Michaud, P. Bernard, T. Desgraves, Bessard, A. Samson, B. Millien, A. Jn. Joseph, Charles Hériaux, M. Larosilière, D. Théodore, V. Anglade, D<sup>r</sup> Emmanuel, Chs. Salnave, B. C. Gilles, J. J. E. Sidnez, R. Hyppolite, D. Simon Sam, F. Hyppolite, D<sup>r</sup> T. Nicolas, A. G. Boco, L. A. Gauthier, Berrouet, P. Nicolas, M. Salvador, A. Gachet, P. Anselme, Gal. Seymour Faine, Ubrick Duvivier, Sudre Dartiguenave, D<sup>r</sup> Bernier fils, Eug. Doutre, H. Prophète, A. Durosier, J. C. Wainwright, J. B. Richard, P. M. Apollon, D. Destin, Ducas Pierre Louis.

La Président de la Chambre,

V. GUILLAUME.

Les Secrétaires:

ESTIME JEUNE,

A. V. B. GAUTHIER.

No. 9.

PORT-AU-PRINCE, le 9 Juin 1897,  
an 94<sup>me</sup> de l'Indépendance.

## Section de la Correspondance Législative.

TIRÉSIAS AUGUSTIN SIMON SAM,  
PRÉSIDENT D'HAÏTI.*A la Chambre des Représentants.*

Messieurs les Députés,

J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre message du 7 courant, ainsi que des procès-verbaux dont il est accompagné.

C'est avec une réelle satisfaction que j'ai pris connaissance de l'importante résolution de la Chambre des Représentants, qui, annulant le vote de vendredi dernier, vient heureusement rétablir la bonne harmonie, si nécessaire, à l'heure actuelle surtout, entre le Pouvoir Exécutif et le Pouvoir Législatif.

Je vous en félicite et vous remercie bien vivement de m'avoir donné, en cette occasion, une preuve hautement appréciable des sentiments de confiance et de dévouement dont vous me renouvez, il y a quelques jours, les formelles assurances.

Veillez agréer, Messieurs les Députés, l'expression de ma haute considération.

T. A. S. SAM.

No. 54.

PORT-AU-PRINCE, le 10 Juin 1897,  
an 94<sup>me</sup> de l'Indépendance.

## CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

## MESSAGE

Au Président de la République.

Président,

La Chambre des Représentants a eu l'honneur de recevoir votre dépêche du 9 courant, lui accusant réception de son message du 7 et des pièces qui l'accompagnaient.

En prenant la résolution de modifier son ordre du jour de vendredi 4 Juin courant, pour en retrancher la partie qui, selon votre proclamation, constitue un empiètement sur votre principale prérogative constitutionnelle, la Chambre, Président, a voulu donner au premier magistrat de la République, auquel elle est sincèrement attachée, une nouvelle preuve de la grande confiance qu'elle a dans

ses sentiments élevés et de son vif désir de maintenir la plus franche entente entre les grands pouvoirs de l'Etat.

Elle est heureuse d'avoir ainsi contribué à rétablir la bonne harmonie — qu'on pouvait croire un instant troublée — entre le Chef de la Nation et elle, et saisit cette occasion pour vous renouveler, Président, la meilleure assurance de sa très haute considération.

*Le Président de la Chambre,*

V. GUILLAUME.

## CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

SÉANCE À HUIS CLOS DU LUNDI 7 JUIN 1897.

Il est onze heures du matin ; la majorité est régulièrement constatée dans l'enceinte, et la séance est ouverte sous la présidence du député Guillaume.

La parole est immédiatement laissée au collègue Saint-Rémy, qui soumet aux délibérations de l'assemblée la rédaction d'une résolution tendant à retrancher la partie de l'ordre du jour de la séance du 4 Juin qui, selon la proclamation du Chef de l'Etat, semblait constituer un empiètement sur ses prérogatives constitutionnelles.

Cette rédaction, discutée, ainsi que le message expliquant le vote de l'Assemblée dans la séance du 4, sont acceptés à la presque unanimité.

Ces documents, accompagnés de la copie de l'ordre du jour de la même séance du 4 Juin, sont expédiés à S. Exc. le Président de la République par une délégation composée des députés F. Richiez, Josias Montreuil, Bérís Léveillé, Albert Bessard, Daphnis Théodore, Tertilus Nicolas et C. Saint-Rémy.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

Certifié conforme à l'original :

*Le Chef de Bureau,*

C. GANTHIER.

SÉANCE À HUIS CLOS DU 10 JUIN 1897.

Présidence de M. le Député V. Guillaume.

Soixante-six députés ayant répondu à l'appel, la séance est ouverte à midi et demie.

*M. le Président.* — Messieurs, vous avez été invités à passer à huis clos pour prendre connaissance de la dépêche du Président d'Haïti, responsive au message que vous avez bien voulu lui adresser à la date du 7 courant. Veuillez me permettre de vous en donner lecture.

Cette lecture est faite.

Après une pause, le Président adresse la question à l'Assemblée, à savoir, si elle entendait, par sa résolution, revenir entièrement sur son vote du vendredi 4 Juin, ou sur la partie qui, selon la proclamation du Chef de l'Etat, semblait empiéter sur ses prérogatives constitutionnelles.

Le Député R. Hyppolite, obtenant la parole, fait ressortir que cette résolution ne tendait qu'à la suppression du dernier membre de phrase de l'ordre du jour voté, et il y a lieu d'écrire un nouveau message au Président d'Haïti, pour lui expliquer le sens dans lequel la résolution a été prise. Cette opinion est unanimement partagée par l'Assemblée.

*M. le Président.* — Il y a donc lieu d'adresser un nouveau message au Président d'Haïti pour attirer son attention sur ce point?

*Plusieurs voix.* — Oui! Une délégation apportera ce message au Chef de l'Etat.

La rédaction du message, lue et soumise à la délibération de l'Assemblée, est votée à l'unanimité.

*M. le Président.* — C'est l'opinion émise par vous, mes chers collègues. Vous me permettrez de vous proposer les honorables collègues qui doivent composer cette délégation: R. Hyppolite, O. Cavé, D<sup>r</sup> Comeau, A. G. Boco, M. Larosilière, Murat Michaud, F. Malbranche, Apollon et Berrouet.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée pour reprendre celle publique, qui avait été suspendue à cette fin.

Certifié conforme à l'original:

*Le Chef de Bureau,*

C. GANTHIER.

Les députés soussignés, proposent à la Chambre d'écrire au Secrétaire d'Etat de l'Intérieur pour lui rappeler qu'il a à faire insérer, au plus prochain numéro du *Moniteur* officiel de la République, toute la correspondance échangée entre la Chambre des Députés et le Pouvoir Exécutif après le 4 Juin, consistant en: 1° deux messages de la Chambre au Président de la République, en date des 5 et 7 Juin, et la résolution de la Chambre qui les accompagnait; 2° le message du Président de la République et celui de la Chambre en réponse, ainsi que les procès-verbaux des séances à huis clos.

Fait à la Chambre, le 2 Août 1897.

BOCO, LOUIS CAZE, VOLNEY PIERRE-LOUIS, IG. CÉLESTIN,  
SUDRE DARTIGUENAVE, F. RICHIEZ.

Pour copie conforme:

*Le Chef de Bureau,*

C. GANTHIER.

Les députés soussignés, proposent à la Chambre d'autoriser le bureau à renouveler l'invitation faite à M. le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de publier au plus prochain numéro du *Moniteur* les pièces qui lui ont été envoyées, relatives aux incidents de l'interpellation du 4 Juin dernier.

Fait à la Chambre, le 16 Août 1897.

V. ANGLADE, CH. HÉREAUX, A. GACHET, SUDRE DARTIGUENAVE.

Certifié conforme à l'original :

*Le Chef de Bureau*, C. GANTHIER.

---

(*Le Moniteur du 28-Août 1897.*)

PORT-AU-PRINCE, le 13 Août 1897,  
an 94<sup>me</sup> de l'Indépendance.

*Le Secrétaire d'Etat au Département de la Justice, aux doyens des Tribunaux de la République.*

Monsieur le Doyen,

Je ne puis m'empêcher d'attirer votre plus sérieuse attention sur les états qui vous sont présentés par les huissiers et les médecins-experts pour frais de justice criminelle. Ces états, comme mon département le constate souvent, comportent des allocations qu'aucun article du tarif ne justifie et qui y sont pour ainsi dire jetés à tout hasard. Ce procédé ne peut continuer.

Il importe donc que ces états soient scrupuleusement contrôlés avant d'être alloués, et mon département vous autorise à refuser formellement votre visa lorsque vous y constaterez la plus légère majoration. Vous aurez soin d'exiger, en outre, que l'article du tarif qui donne droit à chaque allocation soit porté en marge de l'état.

Au double point de vue de l'importance morale de ces instructions et de la modicité du chiffre accordé au budget pour le service des frais de justice criminelle, j'aime à penser que vous mettrez la plus grande sévérité dans le contrôle de ces états.

Accusez-moi réception de la présente et agréez, Monsieur le doyen, l'assurance de ma considération distinguée. A. DYER.

---

(*Le Moniteur du 4 Septembre 1897.*)

#### AVIS.

La Commission de vérification des titres et effets arriérés, instituée par l'arrêté du Président de la République en date du 12 Août 1897, donne avis aux porteurs des dits titres et effets arriérés, qu'elle siège au local du Ministère des Relations Extérieures, et qu'ils peuvent s'y présenter pour l'inscription et le dépôt de leurs créances, tous les jours ouvrables de la semaine, le samedi excepté, à partir du lundi 30 Août, de neuf heures du matin à midi. Les effets et titres ci-dessus mentionnés devront être présentés à la



Commission au plus tard dans six mois, à partir du 14 Août 1897, et ce, conformément à l'article 3 de l'arrêté du 12 Août.

Port-au-Prince, le 25 Août 1897.

PLÉSANCE, D. POUILH, D. JN. LOUIS, A. LILAVOIS,  
DUCAS PIERRE LOUIS, F. FÉQUIÈRE.

*Le Président, A. THOBY.*

*(Le Moniteur du 2 Octobre 1897.)*

## RAPPORT AU CORPS LÉGISLATIF.

Messieurs,

Le 28 Septembre 1895, le Corps Législatif a autorisé le Gouvernement à emprunter une somme maximum de quarante millions de francs, effectivement réalisés et versés. Le produit de cet emprunt devait servir à rembourser ou convertir, jusqu'à due concurrence, la dette à 18 pour cent l'an et à opérer le retrait partiel du papier-monnaie.

Et l'article 10 de la loi du 28 Septembre 1895 édictait que, "les opérations terminées, le Secrétaire d'Etat des Finances rendrait compte aux Chambres, par un rapport, du résultat des opérations de l'emprunt."

En conséquence de cette autorisation, un arrêté présidentiel, en date du 12 Mars 1896, déclara convertis tous les bons d'emprunts et créances, sans exception, ci-après désignés :

<i>Capital dû au 31 Décembre 1895.</i>		Or américain.
1° Emprunts consolidés.....	G.	2,000,519.21
2° Dette du 1 <sup>er</sup> Avril 1894, G. 640,659.30, dont il faudra déduire G. 387,070.11, suivant convention du 5 Décembre 1895.....		253,589.19
3° Emprunt du 1 <sup>er</sup> Novembre 1894.....		197,727.32
4° Emprunt du 11 Juin 1895.....		454,545.45
5° Emprunt du 23 Juillet 1895.....		500,727.27
6° Emprunt du 27 Septembre 1895.....		300,000.00
7° Emprunt du 8 Novembre 1895.....		560,226.22
8° Comité de négociants.....		242,870.35
9° Créance de F. Elie & C <sup>ie</sup> .....		23,217.60
10° Créance Rivière.....		553,246.14
Total (or américain).....	G.	5,086,668.75
Et 11° créance du 9 Mai 1895, en francs.....		1,937,500

Le capital dû par le Gouvernement au 31 Décembre 1895, sur ces divers emprunts locaux, fut évalué à la somme de Fr. 29,066,400, au remboursement de laquelle devaient être appliquées, à raison de 400 francs chacune, 72,666 obligations sur les 100,000 obligations de 500 francs, rapportant 6% d'intérêts l'an, à partir du 1<sup>er</sup> Avril

1896, et amortissables par voie de tirage au sort dans un délai maximum de 37 ans, au moyen d'une annuité de Fr. 3,400,000.

Un contrat entre le Gouvernement et la Banque Nationale d'Haïti, en date du 14 Mars 1896, accorda à cet établissement la faculté d'émettre par voie de souscription publique, et accessoirement par voie de placement en Bourse, "et de toute autre manière": 1° les 72,666 obligations afférentes à la conversion, et 2° les 27,334 obligations formant le surplus et destinées au rachat partiel du papier-monnaie.

Il fut reconnu en retour à la Banque Nationale, une commission de  $\frac{1}{2}$  pour cent, ainsi qu'une somme de 10 francs par titre pour frais d'émission, le Gouvernement devant supporter sur la totalité des 100,000 obligations tous les frais de confections sur titres et les droits de timbres français des titres étrangers.

D'autre part, cet établissement financier n'avait à tenir compte au Gouvernement que de 400 francs net par titre effectivement souscrit ou placé dans le délai de six mois à compter de l'émission, quel que fût le prix de l'émission ou du placement. La Banque devait se mettre en mesure de faire l'émission de l'emprunt dans un délai maximum de trois mois à partir de la réception du contrat à Paris, et elle s'engageait à mettre à la disposition du Gouvernement, huit jours après l'avis câblé par son Siège Social, de la réception de ce contrat, la somme de cinq millions de francs, en traites sur Paris, le remboursement en étant garanti par les 27,334 obligations dont le produit était affecté au retrait du papier-monnaie.

L'émission effectuée par suite de cette convention n'a pas donné un résultat satisfaisant, et les démarches que la Banque s'était engagée à faire pour l'obtention de la cote officielle n'ont abouti qu'au dépôt que cet établissement a eu devoir faire, sous sa propre responsabilité, de 650 obligations au Ministère des Affaires Etrangères de France.

L'avance de cinq millions de francs a été faite en traites, de la manière suivante:

Au 13 Avril 1896.....	Fr. 2,541,276.97
“ 20 “ “ .....	1,258,723.03
“ 25 “ “ .....	1,200,000.00
	<hr/>
	Fr. 5,000,000.00

Cette valeur a été employée comme suit:

Remboursement sur la dette du 1 <sup>er</sup> Avril 1894, suivant convention du 5 Décembre 1895 (or amér., P. 403,198.07)	Fr. 2,150,389.70
Achat à New York de 100,000.....	533,333.33
Vendu en traites en Mars 1896, pour les besoins du service courant.....	2,316,276.97
	<hr/>
	Fr. 5,000,000.00

Il faut ajouter à cette annexe de Fr. 5,000,000 les valeurs ci-après dont le remboursement est également garanti par les 27,334 obligations :

1° Pour les besoins du service courant (20 Avril 1896).....	Fr. 1,500,000.00
2° Pour le service de l'emprunt de 1875 (échéance du 1 <sup>er</sup> Juillet 1896).....	1,000,000.00
3° Pour le coupon du 30 Juin de l'emprunt de 1896, de Fr. 50,000,000....	750,000.00
4° Pour confection et timbres des titres de l'emprunt de 1896.....	261,390.00
5° Pour règlement fait le 4 Juillet 1896 avec M. Ch. d'Aubigny concernant le rachat du réseau télégraphique terrestre .....	843,693.70
	<hr/>
Total.....	Fr. 9,355,083.70

La Banque a vendu pour compte du Gouvernement, du 25 Juin 1896 au 29 Mars 1897, 8,297 et 41/100 obligations au prix de 400 francs, soit Fr. 3,318,964, et crédité le Gouvernement du montant des coupons Nos. 1 et 2 des obligations non placées, 579,210

	3,898,174.00
	<hr/>

Solde des valeurs garanties.....Fr. 5,456,909.70

De plus, la Banque réclame :

1° Pour intérêts de 6% dûs au 30 Juin 1897 sur la balance de l'avance de Fr. 5,000,000.....	189,613.60
2° Pour intérêts de 12% dûs au 30 Juin 1897 sur l'avance de Fr. 1,000,000..	121,039.60
	<hr/>

Solde dû.....Fr. 5,767,562.90

Il reste pour compte du Gouvernement, 19,037 obligations de 400 francs nets, soit .....

	7,614,800.00
--	--------------

A déduire le solde des valeurs garanties, y compris intérêts au 30 Juin 1897..

	5,767,562.90
--	--------------

Balance en faveur du Gouvernement...Fr. 1,847,237.10

Il y a, en outre, lieu de rappeler que, le 15 Avril 1896, il a été procédé à un tirage au sort de billets de caisse, en vue du remboursement en or américain d'une somme de cinq cent mille gourdes, et que les séries JK, HJ, OP et G sont sorties. Cependant, sur cette valeur, il n'a été remboursé que 242,661 gourdes.

En résumé, il est aisé de constater que si les conditions de l'emprunt de quarante millions de francs autorisé par la loi du 28 Septembre 1895, ont été exécutées, quant à la portion relative à l'extinction de la dette flottante à 18 pour cent, par la remise définitive aux ayants droit des 72,666 obligations qui forment la somme totale de 29,066,400 francs, il n'en est pas de même du reliquat de 10,933,600 francs, dont la plus grande partie, implicitement réalisée, a reçu une destination autre que celle du retrait partiel du papier-monnaie. Si le fait constaté est regrettable à tous les points de vue, votre haute équité saura faire la part des responsabilités personnelles.

C'est pourquoi, bien que les opérations de cet emprunt ne soient pas encore tout à fait terminées, le Gouvernement, qui a conscience des exigences de la probité administrative, a tenu à vous faire ce rapport succinct, pour que, sans prévention comme sans précipitation, vous inspirant des nécessités du moment et de la probabilité des intentions, vous soyez en mesure de statuer sur cette question du retrait définitif du papier-monnaie dont le pays attend impatientement la solution.

Port-au-Prince, le 1er Octobre 1897.

*Le Secrétaire d'Etat des Finances,*  
**SOLON MÉNOS.**

*(Le Moniteur du 6 Octobre 1897.)*

PORT-AU-PRINCE, le 1<sup>er</sup> Octobre 1897,

No. 1.

an 94<sup>me</sup> de l'Indépendance.

### **Section de la Correspondance Législative.**

**TIRÉSIAS AUGUSTIN SIMON SAM,**

**PRÉSIDENT D'HAÏTI.**

### **MESSAGE AU CORPS LÉGISLATIF.**

Messieurs,

Dès le début de mon Administration, vous ne l'ignorez pas, je me suis trouvé en présence d'une des crises économiques et financières les plus violentes qu'ait jamais traversées le pays depuis son existence nationale.

Vivement préoccupé de cette grave situation, le Gouvernement s'est immédiatement appliqué à rechercher les meilleurs moyens de la combattre et d'y remédier d'une façon prompte et radicale.

Il était, d'ailleurs, évident pour lui comme pour tout le monde, que l'énorme disproportion des charges budgétaires et des ressources de l'Etat, d'une part, et, de l'autre, la dépréciation considérable dont est frappée notre monnaie, étaient sinon les suites, du moins les principales causes d'un état de choses si alarmant, et qu'il n'était possible de conjurer cette crise qu'en rétablissant au plus tôt l'ordre dans nos finances et en effectuant la réforme de notre système monétaire.

Vous savez avec quelle énergique ténacité il a poursuivi la réalisation du premier point de ce programme qu'imposait la force même des choses, et à la suite de quelles mesures héroïques il est parvenu à présenter à votre appréciation éclairée un budget de dépenses ramené jusqu'au niveau de nos recettes.

En vue d'assurer la stabilité de cet équilibre budgétaire, obtenu au prix de tant de sacrifices, le Gouvernement, dans le dernier Exposé de la Situation de la République, attirait votre plus sérieuse attention sur la nécessité de consolider notre dette flottante arriérée et vous annonçait, à cet effet, un projet de loi qui n'a pu malheureusement vous être présenté au cours de votre session extraordinaire. Il vous entretenait également de l'importance de plus en plus considérable que prend dans notre budget le chiffre des pensions civiles, lequel s'est élevé, dans l'espace seulement de trois ans, de P. 52,988.68 à 166,259.47.

“ Cette progression, vous disait le titulaire du Département des Finances, continuera forcément, étant donné l'abaissement de la limite d'âge à laquelle on peut avoir droit à la pension, et surtout la nouvelle base de la fixation du montant de cette pension. ”

Il y a donc lieu de ne pas ajourner plus longtemps les modifications que nécessite la malheureuse loi du 10 Août 1894 et d'arrêter l'influence désastreuse qu'elle exerce sur nos finances.

D'un autre côté, la crise qui sévit sur le pays est, à l'heure actuelle, parvenue à un tel degré d'acuité, qu'elle revêt aux yeux des patriotes justement inquiets le caractère d'un péril national.

Le retrait intégral et immédiat du papier-monnaie est, avec raison, réclamé par tous comme étant le suprême moyen de salut.

Les grands pouvoirs publics peuvent-ils hésiter un seul instant sans manquer à leurs devoirs les plus sacrés et assumer devant l'histoire une redoutable responsabilité? Aussi le Gouvernement n'a-t-il pas jugé sage d'attendre jusqu'à l'année prochaine pour soumettre à votre haute sanction la solution qu'il a cru devoir adopter, après une étude attentive et sérieuse de la question, comme étant la seule propre à réaliser le vœu unanimement manifesté par la nation.

C'est donc principalement pour vous demander l'autorisation de contracter à l'étranger un emprunt devant servir à opérer le retrait du papier-monnaie, en même temps que pour obtenir le vote de toutes les mesures ayant pour objet de préparer et d'assurer le succès de cette importante opération, que je vous ai convoqués en session extraordinaire.

Le Gouvernement ne s'est pas seulement préoccupé de mettre fin à la crise actuelle, il s'est encore évertué à étudier les moyens d'en empêcher le retour en provoquant, par de sérieux encouragements, le développement de la production agricole. La création d'une caisse spéciale lui a paru nécessaire pour atteindre ce but, que rendront encore plus facilement réalisable l'établissement de moyens de



transports rapides, une protection effective accordée aux individus et le maintien à tout prix de l'ordre et de la sécurité publique. Vous ferez donc œuvre de patriotique prévoyance en accueillant favorablement les combinaisons qui vous seront proposées à cette fin, et en votant en même temps, après la loi sur la liberté des chemins de fer, le projet sur l'effectif de la police de Port-au-Prince déposé par le Ministre de l'Intérieur, en attendant qu'il puisse en faire autant pour les autres points de la République, et celui que vous soumettra le Ministre de la Guerre relativement à l'installation de l'École Militaire, en vue de parvenir, dans un avenir prochain, à la réforme de notre armée, de manière à en obtenir plus de services avec moins de charges pour l'Etat.

Ce haut fonctionnaire profitera de l'occasion pour vous saisir également de deux autres projets de loi tendant à régulariser la situation des officiers faisant partie de l'état-major général de l'armée et de ceux payés à titre de récompense spéciale. Je me persuade que l'importance de ces projets n'échappera pas à votre expérience bien connue et à votre sagacité politique.

Le Ministre de l'Instruction publique, je dois vous le dire, a éprouvé une légitime surprise en constatant que l'allocation de P. 24,420, votée par la Chambre pour les écoles des Frères de l'Instruction publique chrétienne, ne figure pas au budget de son département. Vous ne manquerez certainement pas, sur sa demande, de réparer cette grave omission, qui ne peut être que le résultat d'une erreur, et dont la conséquence fatale serait la suppression violente et injustifiée de ces utiles et intéressantes institutions.

Telles sont, Messieurs, les différentes questions sur lesquelles devront porter vos sages délibérations.

Dans l'espoir que votre précieux concours ne me fera pas défaut, je vous renouvelle les sincères assurances de ma très haute considération.

T. A. S. SAM.

Par le Président :

*Le Secrétaire d'Etat des Finances, du Commerce et des Relations  
Extérieures,*

SOLON MÉNOS.

*Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,*

F. L. CAUVIN.

*Le Secrétaire d'Etat de la Guerre et de la Marine,*

S. MARIUS.

*Le Secrétaire d'Etat de la Justice et des Cultes,*

A. DYER.

*Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique,*

J. J. CHANCY.

*Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et des Travaux publics,*

ARTEAUD.

(*Le Moniteur du 23 Octobre 1897.*)

PORT-AU-PRINCE, le 21 Octobre 1897.

*A Messieurs les membres du Corps Diplomatique.*

Monsieur,

J'ai pour devoir de porter officiellement à votre connaissance un fait regrettable et qui a eu sur tous les points du territoire haïtien le retentissement le plus douloureux.

Dimanche dernier, M. le Comte Schwerin, Chargé d'Affaires de l'Empire d'Allemagne à Port-au-Prince, s'est présenté au Palais National soudainement et sans avoir fait une demande préalable d'audience par mon intermédiaire ou même directement à titre privé.

S. Exc. le Président de la République n'avait pas fini de marquer la surprise que lui causait une démarche aussi inopinée, que M. le Comte Schwerin commença à faire part d'une série de prescriptions impératives, dont l'énumération prenait l'allure d'un ultimatum, sous prétexte de la récente condamnation d'un sieur Emile Luders, inscrit à la Légation allemande, bien que, selon le texte et l'esprit des lois de ce pays, où il est né d'une Haïtienne, il dût être considéré comme essentiellement Haïtien.

Son Excellence répondit à cette communication comme il convenait au Chef d'un Etat indépendant et qui n'entend accepter la suzeraineté d'aucune puissance étrangère, et fit observer à M. le Comte Schwerin qu'il devait s'adresser au Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, auprès duquel il est exclusivement accrédité.

Lorsque M. le Chargé d'Affaires de l'Empire d'Allemagne eut obtenu congé, le Conseil des Secrétaires d'Etat fut informé par Son Excellence de ce grave manquement aux usages internationaux; mais, en dépit du froissement ressenti, il fut décidé que, par déférence pour le Gouvernement Impérial, qui n'avait pu prescrire ni autoriser une telle infraction, le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures se mettrait en rapport avec M. le Comte Schwerin pour avoir la connaissance officielle de communications dont une copie n'avait pas même été laissée.

C'est ce désir d'entente qui a porté mon département à écarter toute discussion au sujet de la nationalité du sieur Emile Luders et donné lieu à l'envoi de la dépêche suivante à M. le Comte Schwerin :

SECRETARIERIE D'ÉTAT DES RELATIONS  
EXTÉRIEURES.

No. 71.

“PORT-AU-PRINCE, le 18 Octobre 1897.

“Monsieur le Comte,

“S. Exc. le Président de la République a bien voulu m'informer que vous vous êtes présenté spontanément au Palais National, hier

dans l'après-midi, pour lui faire part d'une communication de votre Gouvernement concernant un sujet allemand, M. Emile Luders.

“Je ne puis m'empêcher de vous dire que mon département, auprès duquel Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne vous a accrédité, s'attendait d'autant moins à cette détermination qu'il s'est invariablement efforcé d'entretenir avec la Légation Allemande et avec vous personnellement, Monsieur le Comte, des rapports sincères de courtoisie et d'amitié.

Quoi qu'il en soit, je resterai à votre disposition, comme votre intermédiaire naturel, pour les demandes d'audience privée que vous voudriez adresser à S. Exc. le Président d'Haïti, et, de plus, je serai toujours disposé à accueillir et à apprécier avec impartialité et sang-froid les communications que vous pourriez avoir à faire à mon département, notamment au sujet de M. Emile Luders.

“En terminant, j'ose espérer que vous voudrez bien reconnaître le désir que j'ai eu fréquemment l'honneur de vous témoigner au nom de mon Gouvernement, de voir s'affirmer, dans une progression de plus en plus favorable aux intérêts de nos pays respectifs, l'efficacité des sentiments de réelle sympathie qui n'ont cessé depuis longtemps de présider à nos relations diplomatiques ou commerciales.

“Veuillez agréer, Monsieur le Comte, les assurances de ma considération très distinguée.

“Signé: SOLON MÉNOS.

“Monsieur le Comte Schwerin, Chargé d'Affaires de l'Empire d'Allemagne, à Port-au-Prince.”

Voici dans quels termes M. le Comte Schwerin a cru devoir répondre à cette dépêche :

“KAISERLICH DEUTSCHE MINISTER-RESIDENTUR FÜR  
HAÏTI UND SAN DOMINGO.

“PORT-AU-PRINCE, le 18 Octobre 1897.

“Monsieur le Secrétaire d'Etat,

“J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre dépêche en date du 18 de ce mois, No. 71.

“Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire d'Etat, l'assurance de ma parfaite considération.

“(Signé) COMTE SCHWERIN.

“M. Solon Ménos, Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures.”

Cette réponse, qui équivaut à un refus définitif d'entrer en communication avec mon département, a achevé d'édifier le Gouverne-

ment sur la position que M. le Comte Schwerin a entendu prendre et garder dans cette affaire, où une intervention comminatoire n'a pas été jugée incompatible avec un recours volontaire en cassation.

La République d'Haïti, qui a toujours eu à cœur d'observer scrupuleusement les règles et les pratiques internationales auxquelles tous les Etats sont également astreints, ne peut que protester contre cette attitude que rien ne faisait prévoir et que rien ne justifie. Aussi, en attendant que Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne en soit instruit dans les formes requises, ai-je pensé qu'il pouvait être de quelque intérêt qu'une communication de mon département vous mît en mesure de renseigner votre Gouvernement sur un incident dont s'alarme à juste titre une nation constituée au prix des plus grands sacrifices, et qui est prête à ces mêmes sacrifices pour sauvegarder son indépendance et la souveraineté de sa justice.

SOLON MÉNOS.

---

LEGATION OF THE UNITED STATES.

PORT-AU-PRINCE, HAÏTI, October 20, 1897.

*Honorable Solon Ménos, Secretary of State for Foreign Affairs,  
Port-au-Prince, Haïti.*

Sir,

Do me the favor, Mr. Minister, to release Mr. E. Luders, at present confined by the communal authorities. In taking this initiatory step, it is with no intention on my part to interfere with your rules of law or enter in the grave complications that at present exist between your Government and that of Germany, nor do I wish it understood that I am committing my Government in any way in this matter.

I assure you, Mr. Minister, in making this request it is in view to relieve the present tension now existing, and to avoid that disorder and bloodshed that will be fatal to the interest of our American citizens resident and doing business upon your island.

I trust, sir, you will be able to grant this request for the true benefit of all, your country as well as mine.

With my best wishes and assurance, Mr. Minister, I am, sir, your obedient servant,

W. F. POWELL.

[TRADUCTION.]

## LÉGATION DES ÉTATS-UNIS.

PORT-AU-PRINCE, le 20 Octobre 1897.

*Honorable Solon Ménos, Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, Port-au-Prince.*

Monsieur,

Faites-moi la faveur, Monsieur le Ministre, de libérer M. Emile Luders, actuellement détenu par les autorités communales. En prenant l'initiative de cette demande, je n'ai nullement l'intention de m'immiscer dans vos lois, ni d'entrer dans la grave complication qui existe en ce moment entre votre gouvernement et celui de l'Allemagne. Mon intention n'est pas non plus d'engager mon gouvernement dans cette affaire.

En faisant cette demande, je vous assure, Monsieur le Ministre, que c'est seulement en vue d'aplanir les difficultés qui existent actuellement et d'éviter toute effusion de sang et tout désordre pouvant nuire aux intérêts des citoyens américains qui résident dans votre île et qui y font des affaires.

J'espère, Monsieur le Ministre, qu'il vous sera possible de m'accorder cette demande pour le bien de votre pays et du mien.

Avec mes meilleurs vœux, je suis, M. le Ministre, votre obéissant serviteur.

W. F. POWELL.

## LEGATION OF THE UNITED STATES.

PORT-AU-PRINCE, HAÏTI, October 21, 1897.

*Hon. Solon Ménos, Secretary of State for Foreign Affairs, Port-au-Prince, Haïti.*

Sir,

In accordance with a letter that I sent you this morning, I trust that you could see your way clear to release Mr. Emile Luders. My government will consider it a friendly act, in the interest of an amicable adjustment to this whole matter, and I can assure you, Mr. Minister, that Mr. Luders will leave, if released, on the Dutch steamer for New York to-morrow. I trust, Mr. Minister, that this will bring about his speedy release, thereby relieving the great tension existing, without any humiliation to your government, being a friendly act on the part of your government to mine.

With my personal assurance and esteem, Mr. Minister, I am, sir, your obedient servant,

W. F. POWELL.



[TRADUCTION.]

## LÉGATION DES ÉTATS-UNIS.

PORT-AU-PRINCE, HAÏTI, le 21 Octobre 1897.

*Monsieur Solon Ménos, Secrétaire d'Etat des Affaires Etrangères,  
Port-au-Prince, Haïti.*

Monsieur,

Me référant à une lettre que je vous ai adressée ce matin, j'estime que vous pourrez sans inconvénient relaxer M. Emile Luders. Mon Gouvernement considérera cette mesure comme un acte amical, fait en vue d'un arrangement amiable de toute cette affaire, et je peux vous assurer, Monsieur le Ministre, que M. Luders partira, s'il est mis en liberté, sur le steamer hollandais qui doit laisser pour New York demain. J'espère, Monsieur le Ministre, que ceci déterminera son prompt élargissement et par suite l'atténuation de la grande tension existante, sans aucune humiliation pour votre Gouvernement, puisque ce sera un acte d'amicale courtoisie de la part de votre Gouvernement envers le mien.

Avec l'assurance de mon estime personnelle, Monsieur le Ministre, je suis votre obéissant serviteur,

W. F. POWELL.

---

 SECRÉTAIRERIE D'ÉTAT DES RELATIONS  
EXTÉRIEURES.

PORT-AU-PRINCE, le 22 Octobre 1897.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous accuser réception de vos deux dépêches en date des 20 et 21 du courant, par lesquelles vous avez bien voulu, au nom de votre Gouvernement et à titre purement gracieux et amical, demander une mesure d'élargissement en faveur de M. Emile Luders, détenu dans la prison de cette ville.

S. Exc. le Président de la République et le Conseil des Secrétaires d'Etat reconnaissent pleinement le mobile qui a déterminé votre généreuse démarche, et je suis chargé de vous transmettre leurs sincères remerciements pour ce haut témoignage de sympathie que vous donnez, en ces jours d'épreuves, à un peuple qui a conscience de sa faiblesse numérique, mais qui veut rester digne de ceux auxquels il doit son affranchissement et son indépendance.

C'est pourquoi, s'inspirant uniquement des sentiments réciproques de franche amitié qui existent entre la République d'Haïti

et la noble et grande République fédérale, mon Gouvernement a décidé d'accueillir favorablement votre loyale requête, et je viens vous donner l'assurance que S. Exc. le Président de la République prendra aujourd'hui un arrêté de grâce au profit de M. E. Luders.

Cependant, tout en prenant acte de la promesse d'éloignement immédiat de ce condamné, je ne dois pas vous laisser ignorer que le Gouvernement réserve son droit d'arrêter, en toute circonstance, une mesure officielle d'expulsion pour interdire désormais à M. Emile Luders l'accès de ce pays qu'il a renié.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma haute considération.

SOLON MÉNOS.

Son Excellence M. W. F. Powell, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire des Etats-Unis d'Amérique, à Port-au-Prince.

LIBERTÉ.

ÉGALITÉ.

FRATERNITÉ.

## RÉPUBLIQUE D'HAÏTI.

### ARRÊTÉ.

TIRÉSIAS AUGUSTIN SIMON SAM,  
PRÉSIDENT D'HAÏTI.

Vu l'article 103 de la Constitution et la loi du 26 Septembre 1860 sur l'exercice du droit de grâce et de commutation de peines;

Vu les dépêches en date des 20 et 21 Octobre 1897 adressées au Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures par l'honorable M. W. F. Powell, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire des Etats-Unis d'Amérique;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice,

#### ARRÊTE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. Grâce pleine et entière est accordée, à partir de ce jour, les droits des tiers réservés si aucuns sont, au nommé Emile Luders, condamné par jugement du Tribunal correctionnel de Port-au-Prince rendu le 14 Octobre courant.

ART. 2. Le présent arrêté sera exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Fait au Palais National de Port-au-Prince, le 22 Octobre 1897, an 94<sup>me</sup> de l'Indépendance.

T. A. S. SAM.

Par le Président :

*Le Secrétaire d'Etat de la Justice,*

A. DYER.

LIBERTÉ.

ÉGALITÉ.

FRATERNITÉ.

## RÉPUBLIQUE D'HAÏTI.

## ARRÊTÉ.

TIRÉSÍAS AUGUSTIN SIMON SAM,  
PRÉSIDENT D'HAÏTI.

Vu l'article 103 de la Constitution et la loi du 26 Septembre 1860 sur l'exercice du droit de grâce et de commutation de peines ;  
Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice,

ARRÊTE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. Grâce pleine et entière est accordée, à partir de ce jour, les droits des tiers réservés si aucuns sont, au nommé Dorléus Présumé, condamné par jugement du Tribunal correctionnel de Port-au-Prince, rendu le 14 Octobre courant.

ART. 2. Le présent arrêté sera exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Fait au Palais National de Port-au-Prince, le 22 Octobre 1897, an 94<sup>m</sup>e de l'Indépendance.

T. A. S. SAM.

Par le Président :

*Le Secrétaire d'Etat de la Justice,*

A. DYER.

---

(*Le Moniteur du 23 Octobre 1897.*)

Jeudi, 21 du courant, le chef de l'état-major, général B. Laroche, escorté de plusieurs aides de camp de S. Exc. le Président d'Haïti et d'un escadron de chasseurs de la garde, se rendait à la résidence de M. Théodore Meyer, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de la République française en Haïti, et le prenait dans les voitures de la Présidence pour le conduire au Palais National, à l'effet d'être reçu en audience solennelle par le Président de la République, S. Exc. le Général T. A. S. Sam, et de lui faire remise des lettres par lesquelles M. Félix Faure, Président de la République française, l'accrédite en sa susdite qualité à Port-au-Prince.

Dans la seconde voiture avaient pris place, MM. le Comte d'Apchier, Secrétaire de la Légation française, et Birlé, chancelier.

A dix heures précises, le cortège faisait son entrée dans la cour du Palais de la Présidence, et les honneurs militaires étaient rendus par l'artillerie à pied de la Garde.

M. Théodore Meyer, pendant que la Musique du Palais entonnait la *Marseillaise*, est introduit auprès de S. Exc. le Président de la République, entouré de ses Secrétaires d'Etat, auquel il fait remise des susdites lettres, en s'exprimant ainsi :

“Monsieur le Président,

“J'ai l'honneur de remettre entre les mains de Votre Excellence les lettres par lesquelles M. le Président de la République française m'accrédite en qualité d'Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire auprès du Gouvernement de Votre Excellence.

“J'ai été tout spécialement chargé par M. Félix Faure de vous exprimer, Monsieur le Président, ses sentiments de haute estime et de sincère amitié.

“Je me félicite d'avoir été choisi par mon Gouvernement pour maintenir et resserrer encore les liens qui unissent heureusement nos deux nations.

“Permettez-moi, Monsieur le Président, de vous offrir à cette occasion les vœux que je forme personnellement pour le bonheur de Votre Excellence et la prospérité de la République d'Haïti.

“J'ose en même temps exprimer l'espoir que le Gouvernement de Votre Excellence, par le concours qu'il voudra bien me prêter, me facilitera la mission dont m'a honoré le Gouvernement de la République française.”

Son Excellence le Président de la République lui répond par l'allocation suivante :

“Monsieur le Ministre,

“Je reçois avec une très vive reconnaissance l'expression des sentiments de haute estime et de sincère amitié que M. le Président de la République française a bien voulu vous charger de me transmettre. Il ne pouvait m'en donner un témoignage plus éloquent que par le choix qu'il a fait d'un homme de votre mérite pour représenter son Gouvernement en qualité d'Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire auprès de la République d'Haïti.

“Les bienveillantes dispositions dont je vous sais animé envers le peuple haïtien me donnent le droit de compter sur votre meilleur concours pour arriver à resserrer de plus en plus les rapports d'affection et d'intérêts qui existent si heureusement entre Haïti et le noble pays de France, auquel nous attachent tant d'indissolubles liens et dont les joies et les malheurs ne nous laissent jamais indifférents.

“Vous pouvez vous persuader, Monsieur le Ministre, que vous trouverez auprès de moi l'accueil le plus cordial.”

M. Théodore Meyer eut ensuite avec Son Excellence un entretien de près d'une demi-heure.

A la sortie, les mêmes honneurs lui sont rendus. Il est reconduit à son hôtel particulier avec le même cérémonial.

(*Le Moniteur du 27 Octobre 1897.*)

PORT-AU-PRINCE, le 27 Octobre 1897,  
an 94<sup>me</sup> de l'Indépendance.

### Section des Domaines.

Le Secrétaire d'Etat au Département de l'Intérieur rappelle au public et aux fonctionnaires ci-dessous dénommés que, en vertu de la loi du 14 Août 1877 sur la vente, les échanges, la forme et les concessions temporaires des biens de l'Etat, remise en vigueur par celle du 7 Septembre 1897, et de la loi du 25 Septembre 1885, qui supprime l'Administration centrale des Domaines, les demandes de ferme ou de concession temporaire d'un bien immeuble de l'Etat doivent être adressées à l'administrateur des finances ou au préposé d'administration de la situation du bien et transmises par ce fonctionnaire au Département de l'Intérieur.

Les soumissionnaires, les commissions d'enquête domaniales, les administrateurs des finances et les préposés d'administration sont invités à se conformer strictement aux articles 9, 10, 11, 12, 13, 14, 44, 45, 46, de la loi du 14 Août 1877, comme à toutes ses autres dispositions relatives aux dites fermes et concessions temporaires.

Il est spécialement rappelé aux commissions d'enquête que, pour être en mesure de remplir convenablement leur mission, elles doivent toujours se transporter sur les biens soumissionnés, les visiter et en consigner la description dans leurs procès-verbaux, avant d'en indiquer l'estimation.

\_\_\_\_\_ F. L. CAUVIN.

(*Le Moniteur du 27 Octobre 1897.*)

No. 20

MAISON NATIONALE DU PORT-AU-PRINCE, le 7 Octobre 1897,  
an 94<sup>me</sup> de l'Indépendance.

SÉNAT.

### MESSAGE

Au Président de la République.

Monsieur le Président.

Le Sénat à l'honneur de vous accuser réception de votre message du 1<sup>er</sup> du courant, par lequel, conformément à l'article 63 de la Constitution, vous lui avez rendu compte des motifs qui vous ont déterminé à convoquer le Corps Législatif à l'extraordinaire, le lendemain de la clôture de sa session ordinaire annuelle.



En présence de la crise économique et financière qui sévit sur le pays avec une rare intensité, une persistance presque désespérante, et que vous attribuez, en grande partie, à la disproportion existant entre les charges budgétaires et les ressources de l'Etat et à la dépréciation de la monnaie nationale, vous avez raison de penser, Monsieur le Président, que la diminution des dépenses publiques et le rétablissement de l'ordre dans nos finances, en même temps que la réforme de notre système monétaire, sont les meilleurs moyens de remédier promptement et efficacement à une situation devenue vraiment alarmante pour le présent et pleine de danger pour l'avenir.

Le Sénat, qui ne marchandé pas son concours quand il s'agit de l'intérêt général et qui, pendant les deux dernières sessions, a poursuivi avec autant de ténacité que d'énergie cet équilibre budgétaire que vous recherchez vous-même, ne manquera pas, Monsieur le Président, dans les circonstances exceptionnellement graves que nous traversons, d'unir patriotiquement ses efforts aux vôtres pour faire sortir le pays des embarras qui l'étreignent.

Animé de cet esprit et s'inspirant des nécessités réelles de l'heure présente, il examinera avec le plus grand soin possible les divers projets de loi que vous avez fait soumettre à sa sanction et qui, par l'influence décisive qu'ils doivent avoir sur la crise qu'il importe, avant tout, d'enrayer, présenteraient un caractère d'urgence, les recommandant immédiatement aux délibérations du Corps Législatif.

Au cours de la discussion de ces projets, des divergences de vues pourront bien se produire relativement à quelques-unes de leurs dispositions, comme le Sénat, Monsieur le Président, a eu la franchise de vous en avertir le jour où vous lui avez fait l'honneur de le pressentir sur l'opportunité de la réunion extraordinaire des Chambres.

Mais quelle que puisse être la nature de ces dissentiments qui, du reste, ne changeront point l'économie même des projets, l'esprit de conciliation du Grand Corps, sa modération habituelle, la sagesse et la prudence qu'il met dans tous ses actes, et surtout son vif désir de contribuer avec vous à l'amélioration d'un état de choses dont la gravité et le danger ne lui échappent pas, sont de sûrs garants. Monsieur le Président, que le résultat poursuivi en commun sera vite atteint et qu'une solution conforme au sentiment général, aux véritables intérêts de la nation, sera donnée aux importantes questions qui font l'objet de votre message.

L'Assemblée, qui n'a rien tant à cœur que de vous rendre aussi facile que possible la tâche ardue du pouvoir, est heureuse, Monsieur le Président, de saisir cette occasion pour vous renouveler les assurances de sa très haute considération.

*Le Président du Sénat,*  
STEWART.

(*Le Moniteur du 13 Novembre 1897.*)

SÉANCE DU VENDREDI 22 OCTOBRE 1897.

Présidence de M. le sénateur P. A. Stewart.

La séance est ouverte à 2 heures 25 minutes.

Les membres du Cabinet sont assis au banc réservé aux organes de l'Exécutif.

*M. le Président.* — Messieurs les Secrétaires d'Etat, le Sénat est prêt à recevoir les communications que vous avez à lui faire.

*M. S. Ménos, Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures.* — J'ai l'honneur de faire au Sénat, au nom du Gouvernement, les communications suivantes sur la lettre du 20 Octobre courant de M. W. F. Powell, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire des Etats-Unis d'Amérique près la République d'Haïti, qui m'a écrit à propos de l'affaire de M. Emile Luders et m'a adressé la dépêche suivante :

“*Au Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, Port-au-Prince.*

“Monsieur,

“Faites-moi la faveur, Monsieur le Ministre, de libérer M. Emile Luders, actuellement détenu par les autorités communales. En prenant l'initiative de cette demande, je n'ai nullement l'intention de m'immiscer dans vos lois, ni d'entrer dans la grave complication qui existe en ce moment entre votre Gouvernement et celui de l'Allemagne.

“Mon intention n'est pas non plus d'engager mon Gouvernement dans cette affaire. En faisant cette demande, je vous assure, Monsieur le Ministre, que c'est seulement en vue d'aplanir les difficultés qui existent actuellement et d'éviter toute effusion de sang et tout désordre pouvant nuire aux intérêts des citoyens américains qui résident dans votre île et qui y font des affaires.

“J'espère, Monsieur le Ministre, qu'il vous sera possible de m'accorder cette demande pour le bien de votre pays et du mien.

“Avec mes meilleurs vœux, je suis, Monsieur le Ministre, votre obéissant serviteur,

(*Signé*) “W. F. POWELL.”

*M. Ménos, Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures* (continuant). — Laquelle communication dont je me suis empressé de faire part à S. Exc. le Président d'Haïti et au Conseil des Secrétaires d'Etat, nous avons reconnu qu'il était nécessaire de vous tenir au courant des différentes phases par lesquelles a passé cette malheureuse affaire; surtout à la Chambre des Députés et au Sénat de la République. Lors de notre première communication, nous avons rencontré une ferme communion d'idée, basée sur cet esprit de sa-

gesse et de modération qui préside toujours aux délibérations du Corps Législatif et que nous rencontrons toujours à chaque fois qu'il s'agit d'une question intéressant le pays. Et nous autres du Cabinet, nous avons à charge de veiller à la sécurité publique; c'est pourquoi nous avons hésité à accepter les conditions proposées avant de faire le nécessaire en l'occurrence et l'hésitation est toute naturelle; elle a été d'autant plus naturelle de notre part qu'elle fut comprise par l'honorable M. Powell, qui s'est empressé de me faire tenir la seconde dépêche suivante :

“PORT-AU-PRINCE, le 21 Octobre 1897.

“*M. Solon Ménos, Secrétaire d'Etat des Affaires Etrangères, Port-au-Prince.*

“Monsieur,

“Me référant à une lettre que je vous ai adressée ce matin, j'estime que vous pouvez sans inconvénient relever M. Emile Luders, mon Gouvernement considérant cette mesure comme un acte amical, fait en vue d'un arrangement amiable de toute cette affaire, et je peux vous assurer, Monsieur le Ministre, que M. Luders partira, s'il est mis en liberté, sur le steamer hollandais qui doit laisser pour New York demain. J'espère, Monsieur le Ministre, que ceci déterminera son prompt élargissement et par suite l'atténuation de la grande tension existante, sans aucune humiliation pour votre Gouvernement puisque ce sera un acte d'amicale courtoisie de la part de votre Gouvernement envers le mien.

“Avec l'assurance de mon estime personnelle, Monsieur le Ministre, je suis votre obéissant serviteur.

“W. F. POWELL.”

*M. S. Ménos* (reprenant). — Le Gouvernement a pensé, devant cette démarche faite par S. Exc. M. Powell, démarche si gracieuse et si amicale, et en vue de satisfaire cette puissance amie, que l'on pouvait accepter ce qu'il sollicite sous la forme la plus ostensible, avec l'intention de vous communiquer, bien entendu, l'arrêté de grâce au profit de M. Luders. C'est pourquoi j'ai adressé à M. Powell la dépêche suivante :

“Monsieur le Ministre,

“J'ai l'honneur de vous accuser réception de vos deux dépêches en date des 20 et 21 du courant, par lesquelles vous avez bien voulu, au nom de votre Gouvernement et à titre purement gracieux et amical, demander une mesure d'élargissement en faveur de M. Emile Luders, détenu dans la prison de cette ville.

“S. Exc. le Président de la République et le Conseil des Secrétaires d'Etat reconnaissent pleinement le mobile qui a déterminé votre généreuse démarche, et je suis chargé de vous transmettre leurs sincères remerciements pour ce haut témoignage de sympathie que vous donnez en ces jours d'épreuves à un peuple qui a con-

science de sa faiblesse numérique, mais qui veut rester digne de ceux auxquels il doit son affranchissement et son indépendance.

“C'est pourquoi, s'inspirant uniquement des sentiments réciproques de franche amitié qui existent entre la République d'Haïti et la noble et grande République fédérale, mon Gouvernement a décidé d'accueillir favorablement votre loyale requête, et je viens vous donner l'assurance que S. Exc. le Président de la République prendra aujourd'hui un arrêté signé au profit de M. Emile Luders.

“Cependant, tout en prenant acte de la promesse d'éloignement immédiat de ce condamné, je ne dois pas vous laisser ignorer que le Gouvernement réserve son droit d'arrêter, en toute circonstance, une mesure officielle d'expulsion pour interdire désormais à M. Emile Luders l'accès de ce pays qu'il a renié.

“Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma haute considération.

(Signé) “SOLON MÉNOS.”

En conséquence de la décision prise par le Gouvernement et qui, je l'espère, sera ratifiée par la nation entière, soyez persuadés, MM. les Sénateurs, qu'aucun amoindrissement n'atteint sa souveraineté ni sa dignité.

Voici donc l'arrêté :

“TIRÉSIAS AUGUSTIN SIMON SAM,  
“PRÉSIDENT D'HAÏTI.

“Vu l'article 103 de la Constitution et la loi du 26 Septembre 1860 sur l'exercice du droit de grâce et de commutation de peines ;

“Vu les dépêches en date des 20 et 21 Octobre 1897, adressées au Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures par l'honorable M. W. F. Powell, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire des Etats-Unis d'Amérique ;

“Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice,

“ARRÊTE CE QUI SUIT :

“ARTICLE PREMIER. Grâce pleine et entière est accordée, à partir de ce jour, les droits des tiers réservés si aucuns sont, au nommé Emile Luders, condamné par jugement du Tribunal correctionnel de Port-au-Prince rendu le 14 Octobre courant.

“ART. 2. Le présent arrêté sera exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

“Fait à Port-au-Prince, au Palais National, le 22 Octobre 1897, an 94<sup>me</sup> de l'Indépendance.

“T. A. S. SAM.

“Par le Président :

“Le Secrétaire d'Etat de la Justice,

“A. DYER.”

M. S. Ménos (continuant). — Et comme, en même temps que l'arrêté libère M. Emile Luders, il y avait un Haïtien condamné par le même jugement du 14 Octobre, le Gouvernement a jugé bon qu'il bénéficiât de cette mesure, et voici le second arrêté pris à son égard :

“TIRÉSÍAS AUGUSTIN SIMON SAM,  
“PRÉSIDENT D'HAÏTI.

“Vu l'article 103 de la Constitution et de la loi du 26 Septembre 1860 sur l'exercice du droit de grâce et de commutation de peines;

“Selon le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice,

ARRÊTE CE QUI SUIT :

“ARTICLE PREMIER. Grâce pleine et entière est accordée, à partir de ce jour, les droits des tiers réservés si aucuns sont, au nommé Dorléus Préssumé, condamné par jugement du Tribunal correctionnel de Port-au-Prince rendu le 14 Octobre courant.

“ART. 2. Le présent arrêté sera exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

“Fait au Palais National de Port-au-Prince, le 22 Octobre 1897, an 94<sup>me</sup> de l'Indépendance.

“T. A. S. SAM.

“Par le Président :

“*Le Secrétaire d'Etat de la Justice,*

“A. DYER.”

M. S. Ménos (reprenant). — D'un autre côté, M. l'Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire des Etats-Unis d'Amérique, avec qui j'ai eu l'honneur de m'entretenir, m'a autorisé à donner la plus large publicité à ces pièces qu'il m'a adressées. Je dois vous dire qu'en ces malheureuses circonstances il a fait montre d'une réelle amitié pour la République d'Haïti; il a donné la preuve du haut sentiment de sympathie dont il est animé envers le pays, et encore une fois nous le remercions de sa conduite correcte et irréprochable qui doit être appréciée par tous les Haïtiens.

Ces pièces seront donc publiées dans le *Moniteur* de demain.

Messieurs les Sénateurs, permettez-moi de vous exprimer ici la vive reconnaissance que vous garde le Gouvernement pour l'empressement que vous avez mis à recevoir les communications qu'il vous a faites.

S. Exc. le Président vous en remercie de tout son cœur, ainsi que toutes les personnes qui lui ont adressé des félicitations à l'occasion de l'attitude correcte et digne qu'il a montrée dans ces graves circonstances. Il a compris que son Cabinet, composé de patriotes, ne négligera rien pour sauvegarder la souveraineté du pays: il a compris que le Corps Législatif est un puissant appui pour son Gouvernement et qu'il peut compter sur son concours.



Toutes les mesures ont été prises pour garantir la sécurité publique et toutes les formalités qui sont de rigueur ont été remplies envers des membres du Corps Diplomatique qui nous ont exprimé le désir de resserrer de plus en plus les bons rapports qui doivent exister entre leur nation et la nôtre.

Nous ne devons pas dire pour cela que cet incident est clos ; nous nous tenons prêts à recevoir d'autres communications à ce sujet. Cependant, nous aimons à croire qu'aucune décision injuste ne sera prise contre nous.

Encore une fois je vous remercie, Messieurs les Sénateurs.

*M. le Président.* — Messieurs les Secrétaires d'Etat, le Sénat vous remercie de cette communication. Il constate avec plaisir que, dans les graves circonstances que traverse le pays, le Pouvoir Exécutif a compris qu'il était de son devoir de ne pas se séparer des mandataires du peuple.

Le Grand Corps, qui sait tout ce que lui commande en pareil cas son patriotisme, saura toujours tenir compte au Gouvernement des louables efforts qu'il fera pour sauvegarder l'honneur et la dignité de la nation.

Messieurs les Secrétaires d'Etat, ajoute M. le Président, le Sénat est toujours à votre disposition pour recevoir d'autres communications que vous pouvez avoir à lui faire.

*M. Ménos, Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures.* — Nous n'en avons pas d'autres en ce moment. Nous espérons prochainement communiquer à l'Assemblée la solution de cette affaire et nous la prions de nous permettre de prendre congé d'elle.

*M. le Président.* — Vous pouvez le faire, Messieurs les Secrétaires d'Etat.

Le Cabinet se retire.

---

(*Le Moniteur du 4 Décembre 1897.*)

## ORDRE DU JOUR.

Le Pouvoir Exécutif a informé hier les Chambres des dernières communications du Gouvernement d'Allemagne au sujet de l'incident Emile Luders. Une démonstration navale ne tardera pas à se faire dans nos eaux.

Mais il ne se peut guère que, contre tous les usages, contre tous les principes, l'escadre allemande se livre d'abord à des actes d'agression à cause d'une affaire qui n'a même pas encore été discutée.

Si cependant il en pouvait être ainsi, et que le danger fût imminent, l'autorité ne manquerait pas d'avertir le public et de lui donner l'alarme.

En attendant, elle convie les citoyens au calme et à l'union, si nécessaires en présence d'un péril national. Qu'ils oublient leurs rancunes et leurs divisions, pour ne songer qu'au dévouement et aux sacrifices que la patrie a le droit de réclamer de ses fils. Le Gouvernement compte, avec confiance, sur leur patriotisme pour que l'ordre et la paix intérieure ne soient pas un seul instant troublés. Ce serait un crime de lèse-patrie, le plus grand de tous les crimes, — à la répression sévère duquel l'autorité ne faillirait point; ce serait un crime irrémissible d'ajouter aux menaces et aux attaques du dehors la complication de bouleversements intérieurs.

Le Gouvernement veille au salut de tous et à la sauvegarde de la dignité nationale. Que tous s'en remettent à lui des mesures à prendre dans l'intérêt commun. N'oublions pas, même en cas d'agression, que la République doit garder ses bons rapports avec les puissances neutres, et assurer à leurs sujets la plus parfaite sécurité, sauf les dommages qui peuvent résulter pour eux de l'agression même et dont la responsabilité retombera sur qui de droit.

Port-au-Prince, le 4 Décembre 1897.

*Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Police générale,*  
F. L. CAUVIN.

*(Le Moniteur du 8 Décembre 1897.)*

## PROCLAMATION.

TIRÉSIAS AUGUSTIN SIMON SAM,

PRÉSIDENT D'HAÏTI.

Haïtiens,

Par les pièces qui ont été publiées dans le Journal officiel, vous connaissez déjà la première phase du différend survenu entre l'Empire d'Allemagne et la République, à propos du sieur Emile Luders.

La grâce du condamné, que personne n'avait sollicitée avant le Ministre Plénipotentiaire des Etats-Unis d'Amérique, semblait avoir mis fin à ce différend.

Pourtant, le Chargé d'Affaires d'Allemagne ne tarda pas à y revenir et à proposer que la discussion eût lieu à Berlin entre le Représentant de la République et le Cabinet allemand. Cette proposition, acceptée par nous, ratifiée par le Gouvernement d'Allemagne, fut bientôt implicitement rétractée. Il était naturel de croire qu'il serait laissé à la diplomatie le soin de trouver une solution de nature à ne point altérer les bonnes relations des deux pays. Mais,

avant-hier matin, deux frégates allemandes se présentèrent dans la rade de Port-au-Prince pour appuyer par la force un ultimatum auquel il fallait répondre dans le court espace de quatre heures.

La première pensée du Gouvernement était de résister par les armes et de laisser le commandant allemand exécuter ses menaces.

Mais la République ayant été, au dernier moment, livrée à ses seules ressources, malgré l'espérance d'un puissant appui moral, il parut plus sage d'épargner à la nation, aux femmes, aux enfants, les calamités qui résulteraient d'une agression violente.

La force a donc encore primé le droit!

Haïtiens,

Depuis 1872, voilà deux fois que le pays, à cause de sa faiblesse et des circonstances du moment, est obligé de subir les exigences du Gouvernement d'Allemagne. N'en tirerons-nous aucun enseignement? Faudra-t-il que, par nos stériles divisions, nos luttes intestines, nos fautes répétées, nous continuions à nous affaiblir de plus en plus, oubliant que la raison et le bon droit ne servent de rien aux peuples faibles? Sachons tirer profit de nos douloureuses épreuves.

N'oublions pas que l'union fait la force, que la paix intérieure est nécessaire à la marche en avant du pays, et mettons toute l'ardeur de notre patriotisme indigné à le réorganiser, à le reconstituer, à en préparer la prospérité et la puissance.

Donné au Palais National de Port-au-Prince, le 8 Décembre 1897, an 94<sup>me</sup> de l'Indépendance.

T. A. S. SAM.

Par le Président :

*Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Police générale,*  
F. L. CAUVIN.

*Le Secrétaire d'Etat de la Guerre et de la Marine,*  
S. MARIUS.

*Le Secrétaire d'Etat des Finances et des Relations Extérieures,*  
SOLON MÉNOS.

*Le Secrétaire d'Etat des Travaux publics et de l'Agriculture,*  
ARTEAUD.

*Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique,*  
J. J. CHANCY.

*Le Secrétaire d'Etat de la Justice et des Cultes,*  
A. DYER.

(*Le Moniteur du 11 Décembre 1897.*)

Des fauteurs de troubles essayant d'exploiter la correspondance échangée au sujet de l'affaire Luders, entre la Légation Impériale d'Allemagne et la Secrétairerie d'Etat des Relations Extérieures, le Gouvernement juge à propos de publier les dépêches dont la teneur suit :

PORT-AU-PRINCE, le 23 Septembre 1897.

KAISERLICH DEUTSCHE MINISTER-RESIDENTUR FÜR  
HAÏTI UND SAN DOMINGO.

Monsieur le Secrétaire d'Etat,

En me référant à notre entretien du 21 de ce mois, j'ai l'honneur de vous informer que mon compatriote, M. Emile Luders, se trouve à l'heure actuelle encore en prison. M. Edmond Lespinasse a fait hier appel pour M. Luders contre le jugement du juge de paix; l'acte d'appel a été signé par qui de droit, et c'est absolument contre les lois de votre pays que M. Luders n'a point encore été remis en liberté. Je vous prie donc, Monsieur le Secrétaire d'Etat, de vous occuper de l'affaire, non seulement par courtoisie envers la Légation allemande, mais aussi par respect pour vos lois elles-mêmes, qui donnent à l'acte d'appel une qualité suspensive contre un jugement de première instance.

En me réservant toutes les remarques que j'aurais probablement encore à faire sur le jugement de première instance, dans lequel ni les témoins de M. Luders n'ont été écoutés, ni la question a été résolue par quel droit les officiers de la police se sont rendus dans la maison de mon compatriote, tout en condamnant celui-ci pour résistance contre les officiers de la police dans l'exercice de leurs fonctions, je vous prie de remarquer que c'est vous-mêmes qui dites, dans l'Exposé Général de la Situation de la République d'Haïti, année 1897, que "quelques choix douteux ou même condamnables ont eu lieu dans le recrutement si délicat de vos tribunaux." Je crois donc que votre Gouvernement a l'intérêt le plus vif à veiller sur l'observation de vos lois.

En espérant que M. Luders soit mis en liberté immédiatement, je vous répète, Monsieur le Secrétaire d'Etat, l'assurance de ma haute considération.

(*Signé*) COMTE SCHWERIN.

Pour copie conforme :

*Le Chef de Bureau,*

JULES LIZAIRE.

Monsieur Solon Ménos, Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures.

(*J.* No. 460.)

No. 46.

PORT-AU-PRINCE, le 23 Septembre 1897.

Monsieur le Comte,

J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre dépêche en date de ce jour, par laquelle, vous référant à notre entretien du 21 de ce mois, vous m'informez que M. Emile Luders, bien qu'ayant, par l'organe de son avocat, fait appel du jugement du tribunal de paix en vertu duquel il a été incarcéré, se trouve encore en prison à l'heure actuelle, et ce, ajoutez-vous, contrairement aux prescriptions des lois haïtiennes.

Vous m'exprimez en conséquence l'espoir de voir remettre M. Luders immédiatement en liberté.

Croyez bien, Monsieur le Comte, que le Gouvernement haïtien saisirait avec empressement cette nouvelle occasion de manifester ses sentiments de bienveillance envers les sujets allemands établis sur le territoire de la République et que, s'inspirant de la courtoisie des relations que nous sommes heureux d'entretenir avec la Légation de l'Empire d'Allemagne, il lui serait particulièrement agréable de donner à l'affaire de M. Luders la suite que vous souhaitez, si les dispositions légales en vigueur le lui permettaient.

De ce que votre compatriote ait fait appel du jugement du tribunal de paix, cela n'implique nullement sa mise en liberté immédiate. En effet, l'article 18 de la loi du 19 Septembre 1836 dispose que l'appel n'est point suspensif, toutes les fois que la condamnation aura été prononcée pour voies de fait prévues par l'article 402 du Code Pénal.

Vous voulez bien me rappeler, en terminant, le passage de l'Exposé Général de la Situation de la République d'Haïti, année 1897, relatif au recrutement des magistrats chargés de la bonne distribution de la justice. Je suis heureux de voir que la Légation de l'Empire d'Allemagne veut bien constater les efforts du Gouvernement en vue d'assurer à tous une juste application des lois existantes; mais dans l'occurrence, nous ne saurions préjuger de la décision de la justice, à l'occasion de l'appel fait par votre ressortissant.

Veillez agréer, etc.,

SOLON MÉNOS.

Monsieur le Comte Schwerin, Chargé d'Affaires d'Allemagne à Port-au-Prince. (*Bis.*)



(*Le Moniteur du 18 Décembre 1897.*)

PORT-AU-PRINCE, le 14 Décembre 1897.

### CIRCULAIRE.

*Le Secrétaire d'Etat au Département des Finances et du Commerce aux Administrateurs des Finances de la République.*

Monsieur l'Administrateur,

Le Président d'Haïti, par son arrêté en date du 13 décembre courant, a bien voulu me confier le portefeuille des Finances et du Commerce.

Je tiens, Monsieur l'Administrateur, essentiellement à une chose, c'est de justifier la haute confiance que le Chef de l'Etat a placée en moi.

Pour accomplir fidèlement et scrupuleusement ma tâche, j'ai pour devoir de compter sur votre concours le plus empressé.

Les lois sur la responsabilité des fonctionnaires, la première en date du 26 Août 1870, la deuxième en date du 15 Août 1871, vous traient vos devoirs et les obligations qu'ils imposent.

J'ai lieu d'espérer que par votre zèle, votre activité, votre régularité dans le service, vous donnerez au Gouvernement une preuve de votre bon vouloir et de votre exactitude.

Recevez, Monsieur l'Administrateur, les assurances de ma considération distinguée.

PLÉSANCE.

(*Le Moniteur du 18 Décembre 1897.*)

### CIRCULAIRE.

No. 1.

PORT-AU-PRINCE, le 17 Décembre 1897.

*Le Secrétaire d'Etat au Département de l'Instruction publique aux Inspecteurs des Ecoles de la République.*

Monsieur l'Inspecteur,

Par arrêté en date du 13 Décembre courant, S. Exc. le Président de la République a bien voulu me confier la haute direction du Département de l'Instruction publique.

J'ai appartenu, pendant plusieurs années, à la carrière de l'Instruction publique, soit comme membre du corps surveillant.

Je connais donc les besoins de notre enseignement, et je sais qu'ils sont nombreux.

Beaucoup de phrases ont été faites sur la nécessité d'une sérieuse organisation de cette branche du service public, dont chacun se plaît à reconnaître la grande importance. On a assez dit là-dessus. Il est temps de se mettre à l'œuvre. C'est à quoi je vais m'appliquer, sans me dissimuler les difficultés qu'il faudra surmonter; je compte beaucoup sur votre concours.

Par des renseignements que vous êtes appelé à me fournir régulièrement, il me sera possible de me rendre compte de l'état réel des choses.

Je vous invite à ne pas négliger cette partie de votre tâche.

La loi vous fait l'obligation de m'adresser fréquemment des rapports sur les écoles de votre circonscription. Ces rapports, ne le perdez pas de vue, doivent relater les faits que vous avez vous-mêmes constatés; vos visites dans les écoles doivent être incessantes.

Persuadez-vous bien que ce contrôle de chaque jour est indispensable à la bonne marche de nos établissements scolaires. Etant moi-même décidé à faire tout mon devoir, je tiendrai la main à ce que chacun fasse le sien.

Recevez, Monsieur l'Inspecteur, l'assurance de ma parfaite considération.

JH. C. ANTOINE.

(*Le Moniteur du 25 Décembre 1897.*)

PORT-AU-PRINCE, le 14 Décembre 1897,  
an 94<sup>me</sup> de l'Indépendance.

No. 2.

Section des Finances.

CIRCULAIRE.

*Le Secrétaire d'Etat au Département des Finances et du Commerce  
aux Administrateurs des Finances de la République.*

Monsieur l'Administrateur,

Pour permettre au Département des Finances de se rendre compte jour par jour des valeurs dont il faut disposer pour le service public, je vous invite à me faire connaître chaque matin, par télégramme, le montant des recettes encaissées le jour précédent par la Banque pour compte de l'Etat: recettes en or américain et en monnaie nationale.

J'espère que vous vous empresserez de répondre à mon invitation, et en attendant je vous renouvelle, Monsieur l'Administrateur, les assurances de ma considération distinguée.

PLÉSANCE.

# ARRÊTÉS, DÉCRETS, LOIS, ETC.

(*Le Moniteur du 3 Mars 1897.*)

## ARRÊTÉ.

TIRÉSIAS AUGUSTIN SIMON SAM,

PRÉSIDENT D'HAÏTI.

Vu l'article 97 de la Constitution ;

Vu l'article 3 de la loi portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1895-1896 et l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 3 Août 1896 ;

Considérant que, pour faire face au service de la dette publique le Gouvernement a dû employer les recettes affectées aux dépenses des divers départements ministériels, sans que des excédents de recettes aient été constatés aux voies et aux moyens de l'exercice en cours ;

Considérant qu'il importe au Secrétaire d'Etat des Finances d'user des facultés que lui accorde l'article 3 de la loi portant fixation du budget des dépenses, pour combler dans une mesure convenable le découvert que le budget des dépenses doit forcément présenter par suite de l'emploi de recettes y affectées au profit du service de la dette publique ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances,  
Et de l'avis du Conseil des Secrétares d'Etat,

A ARRÊTÉ ET ARRÊTE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. Il sera émis, pour faciliter le paiement des dépenses budgétaires des divers départements ministériels, une somme d'un million deux cent mille gourdes en bons du Trésor, rapportant 6 pour cent d'intérêt par an.

ART. 2. Cette émission sera faite à raison de cent mille gourdes par mois, du 31 Janvier au 31 Décembre 1897, et comportera chaque mois :

G. 40,000 en Bons de.....	G. 5
30,900 " " .....	10
20,000 " " .....	20
10,000 " " .....	25

ART. 3. Les bons seront payables dans un an, à partir de leur émission, en monnaie courante, tant aux guichets de la Banque Nationale d'Haïti que dans ses succursales ou agences, et seront annulés au moment du paiement.

Ils porteront le montant du capital et de l'intérêt, l'escompte étant fait en dedans; ainsi le bon livré par le Trésor en paiement de G. 5. (cinq gourdes) portera le chiffre de G. 5.30 (cinq gourdes trente centimes); ainsi des autres types.

ART. 4. Afin d'assurer le paiement exact de ces bons à leur échéance, ils seront recevables en paiement de tous droits de douane à l'importation, à condition que les détenteurs les fassent annuler au moment du règlement et que le récépissé de la Banque en contienne la mention expresse, sous peine de payer deux fois en cas de contestation.

ART. 5. Les bons porteront la signature du directeur de la Banque et celle du chef de service, avec le libellé suivant :

“Bon pour la somme de . . . . ., émis par la Banque Nationale d'Haïti, en vertu de l'arrêté du 26 Février 1897, pour compte et sous la responsabilité du Gouvernement et payable le . . . . . en espèces ayant cours dans la République.”

ART. 6. Les fonctionnaires et employés publics, les fournisseurs de l'Etat et les entrepreneurs de travaux publics, à moins de stipulations contraires, seront tenus de recevoir le cinquième de ce qui leur est dû en bons du Trésor, excepté les paiements au-dessous de G. 25 (vingt-cinq gourdes), dont les bénéficiaires pourront exiger le montant intégral en espèces.

ART. 7. Lorsque la Banque Nationale d'Haïti à Port-au-Prince, et ses succursales ou agences dans les autres villes, auront reçu des bons échus en paiement de droits d'importation, elles en feront immédiatement l'échange contre espèces.

Tous les bons annulés seront acheminés au Commissaire du Gouvernement près la Banque Nationale d'Haïti, avec un état détaillé dont le double sera expédié en même temps au Ministre des Finances.

ART. 8. Le Commissaire du Gouvernement près la Banque Nationale d'Haïti, dans les quinze jours de la réception des bons annulés, appuyés de l'état susmentionné, les contrôlera et y apposera son estampille, puis les renverra à la Banque pour être brûlés, après en avoir fait un rapport circonstancié au Secrétaire d'Etat des Finances.

ART. 9. Les bons annulés et estampillés par le Commissaire du Gouvernement près la Banque Nationale d'Haïti seront, sur l'ordre du Secrétaire d'Etat des Finances, livrés aux flammes en présence d'une commission composée du Ministre des Finances ou de son délégué, du Commissaire du Gouvernement près la Banque et d'un membre de la Chambre des Comptes.

ART. 10. Il sera alloué à la Banque Nationale d'Haïti, pour ses peines et frais, une commission de  $\frac{3}{4}$  pour cent sur le chiffre de l'émission.

ART. 11. Le présent arrêté sera exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances.

Donné au Palais National de Port-au-Prince, le 26 Février 1897, an 94<sup>me</sup> de l'Indépendance.

T. A. S. SAM.

Par le Président :

*Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,*

A. FIRMIN.

---

(*Le Moniteur du 24 Avril 1897.*)

### ARRÊTÉ.

TIRÉSIAS AUGUSTIN SIMON SAM,

PRÉSIDENT D'HAÏTI.

Vu l'article 97 de la Constitution ;

Vu l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 10 Septembre 1894 sur la mise à la retraite des magistrats ;

Considérant que le citoyen R. Mallebranche, Juge au Tribunal civil du ressort des Cayes, a atteint la limite d'âge fixée par l'article 1<sup>er</sup> de la susdite loi ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat au Département de la Justice, Et de l'avis du Conseil des Secréaires d'Etat,

A ARRÊTÉ ET ARRÊTE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. Est mis de plein droit à la retraite le citoyen R. Mallebranche, Juge au Tribunal civil du ressort des Cayes.

ART. 2. Une pension de cinquante gourdes lui sera, à partir de la date du présent arrêté, payée mensuellement, selon le vœu de l'article 10 de la loi du 10 Septembre 1894.

ART. 3. Cette pension sera inscrite au grand livre des pensions civiles tenu à la Secrétairerie d'Etat des Finances, pour extrait en être délivré conformément à l'article 26 de la loi sur les pensions civiles.

ART. 4. Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence des Secréaires d'Etat de la Justice et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National de Port-au-Prince, le 17 Avril 1897, an 94<sup>me</sup> de l'Indépendance.

T. A. S. SAM.

Par le Président :

*Le Secrétaire d'Etat de la Justice,*

SOLON MÉNOS.

*Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,*

A. FIRMIN.



(*Le Moniteur du 24 Avril 1897.*)

## ARRÊTÉ.

TIRÉSIAS AUGUSTIN SIMON SAM,

PRÉSIDENT D'HAÏTI.

Vu l'article 97 de la Constitution ;

Vu l'article 3 de la loi du 10 Septembre 1894 sur la mise à la retraite des magistrats ;

Considérant que le citoyen Dépas Médina, doyen du Tribunal civil des Cayes, a lui-même demandé sa mise à la retraite pour cause d'infirmités graves et permanentes le mettant hors d'état d'exercer ses fonctions ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A ARRÊTÉ ET ARRÊTE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. Est admis à la retraite le citoyen Dépas Médina, doyen du Tribunal civil des Cayes.

ART. 2. Une pension de cinquante piastres lui sera, à partir de la date du présent arrêté, payée mensuellement selon le vœu de l'article 10 de la loi du 10 Septembre 1894.

ART. 3. Cette pension sera inscrite au grand livre des pensions civiles tenu à la Secrétairerie d'Etat des Finances, pour extrait en être délivré conformément à l'article 26 de la loi sur les pensions civiles.

ART. 4. Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de la Justice et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National de Port-au-Prince, le 17 Avril 1897, an 94<sup>me</sup> de l'Indépendance.

T. A. S. SAM.

Par le Président :

*Le Secrétaire d'Etat au Département de la Justice,*

SOLON MÉNOS.

*Le Secrétaire d'Etat au Département des Finances  
et du Commerce,*

A. FIRMIN.

(*Le Moniteur du 29 Mai 1897.*)

## ARRÊTÉ.

TIRÉSIAS AUGUSTIN SIMON SAM,  
PRÉSIDENT D'HAÏTI.

Vu les articles 29 à 37, 40 et 45 du Code de Commerce ;  
Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce ;  
Et de l'avis du Conseil des Secrétares d'Etat.

### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. La société anonyme formée sous la dénomination de "Compagnie Haïtienne," ayant son siège social à New York et sa principale succursale à Port-de-Paix, suivant acte signé à New York le 6 Novembre 1896, pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau en câbles de fer suspendus dans la commune de Port-de-Paix, est et demeure autorisée.

Sont approuvés les statuts de cette société, lesquels, ainsi que le dit acte, resteront annexés au présent arrêté.

ART. 2. La présente autorisation pourra être révoquée en cas de violation ou de non-exécution des statuts approuvés, sans préjudice de dommages-intérêts des tiers.

ART. 3. Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera imprimé et publié.

Donné au Palais National de Port-au-Prince, le 21 Mai 1897, an 94<sup>me</sup> de l'Indépendance.

T. A. S. SAM.

Par le Président :

*Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,*  
A. FIRMIN.

(*Le Moniteur du 29 Mai 1897.*)

STATE OF NEW YORK, )  
City and County of New York, )<sup>SS.:</sup>

Joseph C. Baldwin, the Président of "Compagnie Haïtienne," and P. C. Waddington, Secretary of said company, being severally duly sworn, each for himself, say that the said "Compagnie Haïtienne" was organized for the purposes set forth in articles 1, 2 and 3 of its "Articles of Incorporation," a copy of which articles, duly certified by the Secretary of State of the State of New York, under

his official seal, is hereto attached; that the location of the principal office of the said company is in the city of New York, and that its principal branch office is located in the city of Port-de-Paix, Haïti.

Sworn to before me this 6th day of November, 1896.

JAMES R. STEERS, FILS,  
*Notary Public.*

[SEAL]

JOSEPH C. BALDWIN

*President of "Compagnie Haïtienne,"*  
New York County, New York.

P. C. WADDINGTON,

*Secretary of "Compagnie Haïtienne."*

STATE OF NEW YORK, }  
City and County of New York, } ss.:

I, Henry D. Purroy, Clerk of the City and County of New York, and also Clerk at the Supreme Court for the said City and County, the same being a Court of Record,

Do hereby certify that

JAMES R. STEERS,

before whom the annexed deposition was taken, was, at the time of taking the same, a Notary Public of New York, dwelling in said City and County, duly appointed and sworn, and authorized to administer oaths, to use in any court in said State, and for general purposes; that I am well acquainted with the handwriting of said Notary, and that his signature thereto is genuine, as I verily believe.

In testimony whereof I have hereunto set my hand and affixed the Seal of the said Court and County, the . . . . day of 189. . . .

HENRY D. PURROY.

Enregt. sous No. 31.

Consulat général d'Haïti, New-York, le 9 Nov. 1896.

P. NICOLAS.

"Compagnie Haïtienne."

Affidavit of:

JOSEPH C. BALDWIN, President.

P. C. WADDINGTON, Secretary.

STATE OF NEW YORK, }  
 City and County of New York, } ss.:

We, the undersigned, two-thirds of whom are citizens of the United States, and a majority of whom are residents of this State, desiring to found a corporation for the purposes hereinafter set forth, pursuant to the provisions of the Business Corporation Law, do hereby certify:

First. The name of the proposed corporation is to be "Compagnie Haïtienne," or Haitian Company.

Second. The purposes for which it is to be formed are:

I. To purchase, transport and sell dyewoods and other merchandise in the State of New York, in the island of Haiti and elsewhere.

II. To acquire rights, by lease or otherwise, to cut and remove dyewoods from lands in said island of Haiti or elsewhere.

III. In connection with the business hereinbefore set forth, and incidental thereto, to build an overhead rope, or cable road, or tramway, to run from Port-de-Paix to Souty and beyond, in and adjoining the commune of Port-de-Paix, in said island of Haiti, for the transportation of merchandise, to and from said Port-de-Paix or other points upon said road, and to acquire all concessions and rights of way necessary to the construction and operation of said road, and to do and transact all business relating to the above mentioned matters, or growing out of the operation or ownership of such road or railroad.

Third. The amount and description of the capital stock are to be as follows: Three hundred thousand dollars to be issued for cash, all to be common stock; fifty thousand dollars of which is to be paid in before beginning business.

Fourth. The location of its principal office is to be in the city of New York, in the county of New York, in the State of New York.

Sixth. Its duration is to be fifty years.

Seventh. The number of its directors is to be seven.

Eighth. The names and post office addresses of the directors for the first year are as follows:

Joseph C. Baldwin, 55 Beekman Street, New York, N. Y.

Henry Steers, 147 Avenue D, New York, N. Y.

John L. Riker, 45 Cedar Street, New York, N. Y.

John G. Steenken, 163 Front Street, New York, N. Y.

Charles E. Thayer, 115 High Street, Boston, Mass.

Joseph C. Stevens, 55 Beekman Street, New York, N. Y.

Hugo Kainer, 11 South William Street, New York, N. Y.

Ninth. The post office addresses of the subscribers and a statement of the number of shares of stock which each agrees to take in the said corporation are subscribed to this certificate.

In witness whereof, we, the subscribers, have made, signed and

acknowledged this certificate in triplicate, and have hereunto subscribed our respective names, post office addresses and the number of shares which each of us agrees to take in such corporation.

Dated this 27th day of June, 1895.

Names and Post office addresses.	Number of shares subscribed.
Joseph C. Baldwin, 55 Beekman Street, New York.....	10
Henry Steers, 147 Avenue D, New York.....	10
John L. Riker, 45 Cedar Street, New York.....	10
John G. Steenken, 163 Front Street, New York.....	10
Charles E. Thayer, 115 High Street, Boston, Mass.....	10
J. C. Stevens, 55 Beekman Street, New York.....	10
Hugo Kainer, 11 South William Street, New York.....	10

---

STATE OF NEW YORK,        } ss.:  
City and County of New York, }

On this twenty-seventh day of June, 1895, before me personally came Joseph C. Baldwin, Henry Steers, John L. Riker, John G. Steenken, Joseph C. Stevens and Hugo Kainer, to me severally known and known to me to be the persons described herein, and who made and signed the foregoing certificate, and severally duly acknowledged to me that they had made, signed and executed the same for the use and purposes therein set forth.

[SEAL]

A. B. LEWIS,  
*Notary Public, Kings Co.*  
Ctf. filed in N. Y. Co.

---

STATE OF NEW YORK,        } ss.:  
City and County of New York, }

I, Henry D. Purroy, Clerk of the City and County of New York, and also Clerk of the Supreme Court for the said city and county, the same being a Court of Record,

Do hereby certify that A. B. Lewis has filed in the Clerk's Office of the County of New York, a certified copy of his appointment as notary public for the County of Kings, with his autograph signature, and made at the time of taking the proof or acknowledgment of the annexed instrument, duly authorized to take the same.

And, further, that I am well acquainted with the handwriting of such notary, and verily believe the signature to the said certificate of proof or acknowledgment to be genuine.

In testimony whereof I have hereunto set my hand and affixed the seal of the said Court and County, the 3d day of July, 1895.

[SEAL]

HENRY D. PURROY,  
*Clerk.*



STATE OF MASSACHUSETTS, }  
 COUNTY OF SUFFOLK, } ss.:

On this 29th day of June, 1895, before me personally came Charles E. Thayer, to me personally known and known to me to be one of the persons described herein and who made and signed the foregoing certificate, and duly acknowledged to me that he had made, signed and executed the same for the uses and purposes therein set forth.

[SEAL]

EDMUND H. TALBOTH,  
*Notary Public.*

COMMONWEALTH OF MASSACHUSETTS  
 OFFICE OF THE SECRETARY

BOSTON, June 29th, 1895.

I hereby certify that at the date of the attestation hereto annexed, Edmund H. Talboth was notary public for the said commonwealth, duly commissioned and constituted; that to his acts and attestations, as such, full faith and credit are and ought to be given in and out of court; that, as such notary public, he is by law authorized to administer oaths and take acknowledgments of deeds and other instruments throughout the commonwealth; and that I am acquainted with his handwriting and verily believe his signature to the annexed attestation to be genuine.

In testimony of which, I have hereunto affixed the seal of the commonwealth, the date first above written.

[SEAL]

WM. M. ALIN,  
*Secretary of the Commonwealth.*

Endorsed:

COMPAGNIE HAÏTIENNE, OR HAITIAN COMPANY.

*Certificate of Incorporation.*

Tax of privilege of organization of this corporation, G. 375.00, under chapter 143, law of 1886. Paid to State Treasurer before filing.

STATE OF NEW YORK  
 OFFICE OF SECRETARY OF STATE

Filed and recorded July 11, 1895.

ANDREW DAVIDSON,  
*Deputy Secretary of State.*

I have compared the preceding with the original Certificate of Incorporation of Compagnie Haïtienne, or Haitian Company, filed

and recorded in this office, the 11th day of July, 1895, and do hereby certify the same to be a correct transcript therefrom and of the whole of said original.

Witness my hand and the seal of office of the Secretary of State, at the City of Albany, this 26th day of October, one thousand eight hundred and ninety-six.

ANDREW DAVIDSON,  
*Deputy Secretary of State.*

Certifions véritable et conforme la signature de M. Andrew Davidson, Deputy Secretary of State of New York.

Duplicata de l'aete certifié le 9 Octobre et enregistré sous No. 26.  
New York, le 6 Novembre 1896.

P. NICOLAS.

Enregistré sous No. 28.

*Certified copy of the Certificate of Incorporation of  
"Compagnie Haïtienne."*

[TRADUCTION.]

ÉTAT DE NEW YORK, }  
Ville et Comté de New York, } ss. :

Joseph C. Baldwin, President de la Compagnie Haïtienne, et P. C. Waddington, Secrétaire de la dite Compagnie, ayant individuellement et dûment prêté serment, chacun pour son compte, déclare, que la dite Compagnie Haïtienne a été organisée pour l'objet exposé dans les articles 1, 2 et 3 de ses statuts d'incorporation, une copie des dits statuts dûment certifiée par le Secrétaire d'Etat de l'Etat de New York, et revêtue du seau officiel, étant annexée aux présentes; que le siège social de la dite Compagnie se trouve dans la ville de New York, Comté de New York, Etat de New York; et que sa succursale principale est établie dans la ville de Port-au-Prince, Haïti.

Ainsi déclaré sous la foi du serment, devant moi, le sixième jour de Novembre 1896.

(Signé) JAMES R. STEERS FILS,  
*Notaire public.*

JOSEPH C. BALDWIN,  
*Président de la Compagnie Haïtienne.*

Comté de New York, New York.

[SCEAU]

P. C. WADDINGTON,  
*Secrétaire de la Compagnie Haïtienne.*

ÉTAT DE NEW YORK, }  
 Ville et Comté de New York, } SS. :

Moi, Henry D. Purroy, Greffier de la Ville et du Comté de New York, et aussi Greffier de la Cour Suprême des dits ville et comté, la dite cour possédant un sceau et des archives, je certifie, par les présentes, que

JAMES R. STEERS FILS,

devant qui la déclaration ci-jointe a été faite, était, au moment où il l'a reçue, notaire public de New York, domicilié dans les dits ville et comté, dûment nommé et assermenté, et autorisé à recevoir, sous la foi du serment, des déclarations verbales devant n'importe quel tribunal du dit Etat, ainsi que dans tous cas généralement quelconques; que je connais bien l'écriture du dit notaire et que sa signature, apposée ci-contre, est authentique, selon ma conviction.

En foi de quoi, j'ai apposé ma signature et mis le sceau des dits Cour et Comté, le septième jour du mois de Novembre 1896.

HENRY D. PURROY,

[SCEAU]

*Greffier.*

Certifions que la présente copie est identique à la copie originale anglaise certifiée ce jour, enregistrée sous No. 31.

New York, le 9 Novembre 1896.

P. NICOLAS.

ÉTAT DE NEW YORK, }  
 Cité et Comté de New York, } SS. :

Nous, les soussignés, les deux tiers desquels sont citoyens des Etats-Unis, et une majorité desquels réside dans cet Etat, désirant former une corporation aux fins ci-après établies, conformément aux dispositions du Code de Commerce, certifions ce qui suit :

Premièrement. — Le nom de la corporation doit être "Compagnie Haïtienne."

Deuxièmement. — Les fins pour lesquelles elle doit être formée sont :

I. Acheter, transporter et vendre des bois de campêche et autres marchandises dans l'Etat de New York, l'île d'Haïti et ailleurs.

II. Acquérir les droits, par bail ou autrement, de couper et transporter les bois de campêche, sur les terres dans la dite île d'Haïti ou ailleurs.

III. En connection avec les affaires ci-devant mentionnées et accessoirement à celles-ci, construire une voie aérienne ou un tramway de Port-de-Paix à Souty et, au delà, dans et configu à la commune de Port-de-Paix, dans la dite île d'Haïti pour le trans-

port des marchandises à et de la dite ville de Port-de-Paix, ou autres points sur la dite voie; acquérir toutes les concessions et droits de chemin nécessaires pour la construction et l'opération de la dite voie; faire exécuter toutes choses se rapportant aux affaires ci-devant mentionnées ou provenant de l'opération ou possession de telle voie ou tramway.

Troisièmement. — Le montant et la description du capital en actions doivent être comme il suit :

Trois cent mille dollars doivent être émis contre argent pour former un capital commun, dont cinquante mille dollars doivent être payés avant de commencer les travaux.

Quatrièmement. — Le nombre d'actions formant le capital est de trois mille, de cent dollars chacune.

Cinquièmement. — Le siège de son bureau principal doit être dans la cité de New York, dans le comté de New York, dans l'Etat de New York.

Sixièmement. — Sa durée doit être de cinquante ans.

Septièmement. — Le nombre de ses directeurs doit être sept.

Huitièmement. — Les noms et les adresses postales des directeurs pour la première année sont ainsi qu'il suit :

Joseph C. Baldwin, 55 Beekman Street, New York, N. Y.

Henry Steers, 147 Avenue B, New York, N. Y.

John L. Riker, 45 Cedar Street, New York, N. Y.

John G. Steenken, 163 Front Street, New York, N. Y.

Charles E. Thayer, 115 High Street, Boston, Mass.

Joseph C. Stevens, 55 Beekman Street, New York, N. Y.

Hugo Kainer, 17 South William Street, New York, N. Y.

Neuvièmement. — Les adresses postales des souscripteurs et un exposé du nombre d'actions du capital que chacun convient de prendre dans la dite corporation sont donnés ci-après dans ce certificat.

En témoignage de quoi, nous, les souscripteurs, avons rédigé, signé et reconnu ce certificat fait triple, et avons ici souscrit nos noms respectifs, adresses postales et le nombre d'actions que chacun de nous est convenu de prendre dans cette corporation.

Daté ce vingt-septième jour de Juin 1895.

Noms et adresses.	Nombre d'actions souscrites.
Jh. C. Baldwin, 55 Beekman Street, New York.....	10
John L. Riker, 45 Cedar Street, New York.....	10
Henry Steers, 147 Avenue D, New York.....	10
John G. Steenken, 163 Front Street, New York.....	10
Charles E. Thayer, 115 High Street, Boston.....	10
Jos. C. Stevens, 55 Beekman Street, New York.....	10
Hugo Kainer, 17 South William Street, New York.....	10

ÉTAT DE NEW YORK, }  
Cité et Comté de New York. } SS.:

Ce vingt-septième jour de Juin 1895, par-devant moi ont personnellement comparu Joseph C. Baldwin, Henry Steers, John L. Riker, John G. Steenken, Joseph C. Stevens et Hugo Kainer, ensemble connus de moi et reconnus par moi comme étant les personnes y désignées qui ont rédigé et signé le ci-devant certificat et ensemble dûment reconnus par-devant moi l'avoir rédigé, signé et exécuté pour les usages et motifs y énoncés.

[SCEAU] A. B. LEWIS,  
*Notaire Public, Kings Co.*

Certifié et déposé en N. Y. Co.

ÉTAT DE NEW YORK, }  
Cité et Comté de New York, } SS.:

Moi, Henry D. Purroy, Clerc de la Cité et du Comté de New York, et aussi de la Cour Suprême de la dite Cité et du dit Comté, cette Cour étant une Cour de greffes,

Je certifie ici que A. B. Lewis a déposé au bureau du Clerc de New York une copie certifiée de sa nomination comme Notaire public pour le Comté de Kings, avec sa signature autographe et que, au moment de recevoir la preuve ou reconnaissance de l'acte ci-annexé, il était dûment autorisé pour ce faire.

Et que, en outre, je connais bien l'écriture du tel notaire et sincèrement crois la signature du dit certificat de preuve ou reconnaissance être vraie.

En témoignage de quoi, j'ai apposé ma signature et scellé du sceau de la dite Cour et du dit Comté, le 3 Juillet 1895.

[SCEAU] HENRY D. PURROY,  
*Clerc.*

ÉTAT DE MASSACHUSETTS, }  
COMTÉ DE SUFFOLK, } SS.:

Ce vingt-neuvième jour de Juin 1895, par-devant moi a comparu personnellement Charles E. Thayer, personnellement connu de moi et reconnu par moi comme étant une des personnes qui ont rédigé et signé le ci-devant certificat et a dûment reconnu devant moi qu'il avait rédigé, signé et exécuté ce même certificat pour les usages et motifs y énoncés.

[SCEAU] EDMUND H. TALBOTH,  
*Notaire Public.*



## ÉTAT DE MASSACHUSETTS.

Bureau du Secrétaire.

BOSTON, le 29 Juin 1895.

Je certifie ici que, à la date de l'attestation ci-annexée, Edmund H. Talboth était un notaire public pour le dit Etat, dûment nommé et constitué; que, comme tel, foi et crédit absolus sont et doivent être accordés à ses actes et attestations dans et hors la cour; que, comme tel notaire public, il est autorisé par la loi à faire prêter serment et recevoir les témoignages des actes et autres documents dans toute l'étendue de l'Etat, et que je connais son écriture et sincèrement crois sa signature et l'attestation ci-annexée être vraies.

En témoignage de quoi, j'ai ici apposé le sceau de l'Etat à la date premièrement donnée ci-devant.

WM. M. ALIN,  
*Secrétaire d'Etat.*

[SCEAU]

Endossé: COMPAGNIE HAÏTIENNE.

*Certificat d'Incorporation.*

Taxe pour le privilège de l'organisation de cette corporation, G. 375.00, sous le chapitre 143, loi de 1886. Payée au Trésor de l'Etat avant de déposer.

## ÉTAT DE NEW YORK.

Bureau du Secrétaire d'État.

Déposé et enregistré le 11 Juillet 1895.

ANDREW DAVIDSON,  
*Député Secrétaire d'État.*

J'ai comparé ce qui précède avec l'original du Certificat d'Incorporation de la Compagnie Haïtienne, déposé et enregistré dans ce bureau le onzième jour de Juillet 1895, et je certifie ici que le présent document est une copie correcte et entière du dit original.

En foi de quoi, j'appose ici ma main et le sceau du Bureau du Secrétaire d'Etat, dans la ville d'Albany, ce 26<sup>me</sup> jour d'Octobre mil huit cent quatre-vingt-seize.

ANDREW DAVIDSON,  
*Député Secrétaire d'État.*

Certifions que la présente copie est la traduction technique du document original.

Enregistré sous No. 29.

New York, le 6 Novembre 1896.

P. NICOLAS.

(*Le Moniteur du 24 Juillet 1897.*)

### ARRÊTÉ.

TIRÉSIAS AUGUSTIN SIMON SAM,

PRÉSIDENT D'HAÏTI.

Vu l'article 103 de la Constitution et la loi du 26 Septembre 1860 sur l'exercice du droit de grâce et de commutation de peines;  
Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice,

A ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. Grâce pleine et entière est accordée au nommé Odilon Séjourné, avocat du barreau de Port-au-Prince, condamné à six mois d'emprisonnement par jugement du Tribunal criminel de Port-au-Prince, rendu le 28 Mai de cette année.

ART. 2. Le présent arrêté sera exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National de Port-au-Prince, le 21 Juillet 1897, au 94<sup>me</sup> de l'Indépendance.

T. A. S. SAM.

Par le Président :

*Le Secrétaire d'Etat de la Justice,*

SOLON MÉNOS.

(*Le Moniteur du 28 Juillet 1897.*)

### ARRÊTÉ.

TIRÉSIAS AUGUSTIN SIMON SAM,

PRÉSIDENT D'HAÏTI.

Vu l'article 98 de la Constitution;  
Considérant qu'il y a lieu de compléter le Conseil des Secrétaires d'Etat,

ARRÊTE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. Le citoyen Solon Ménos est nommé Secrétaire d'Etat des Finances, du Commerce et des Relations Extérieures, en remplacement du Général Anténor Firmin, dont la démission est acceptée.

ART. 2. Le citoyen A. Dyer, doyen du Tribunal civil de Port-au-Prince, est nommé Secrétaire d'Etat de la Justice et des Cultes, en remplacement du citoyen Solon Ménos.

ART. 3. Le citoyen François Luxembourg Cauvin, avocat, est nommé Secrétaire d'Etat au Département de l'Intérieur, en remplacement du Général Valérius Douyon, démissionnaire.

ART. 4. Le présent arrêté sera imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 26 Juillet 1897, an 94<sup>me</sup> de l'Indépendance.

T. A. S. SAM.

---

(*Le Moniteur du 14 Août 1897.*)

### ARRÊTÉ.

TIRÉSIAS AUGUSTIN SIMON SAM,

PRÉSIDENT D'HAÏTI.

Vu l'article 97 de la Constitution ;

Considérant qu'il y a lieu de déterminer le montant de la dette arriérée, en vue d'une liquidation reconnue urgente et indispensable ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances ;

Et de l'avis du Conseil des Secrétares d'Etat,

#### ARRÊTE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. Est instituée à la Capitale une Commission de sept membres dans le but de vérifier : 1° les feuilles d'appointements, de pensions, de locations, de subventions et d'indemnités dressées pour les mois de Septembre, d'Octobre, de Novembre et de Décembre 1896, et non payées à cette date ; 2° les ordonnances de dépenses, mandats de paiement, contre-bons de la Banque Nationale d'Haïti, reconnaissances, certificats, bordereaux et tous autres documents pouvant établir, contre l'Etat, l'existence d'un droit de créance postérieur au 26 Septembre 1890 et antérieur au 7 Décembre 1896, et actuellement en souffrance ; et 3° les effets renvoyés à l'appréciation de qui de droit par la Commission formée le 27 Avril 1895, ou non vérifiés par elle, faute d'éléments de vérification ; le tout, sans préjudice du contrôle préalable de tous les dits effets et titres par le Département des Finances.

ART. 2. Sont nommés membres de la Commission, les citoyens A. Thoby, ancien Secrétaire d'Etat ; Plésance, Sénateur de la Répu-

blique ; Ducasse Pierre Louis, Député au Corps Législatif ; Duraciné Pouilh, Juge au Tribunal de Cassation ; Féquière, membre de la Chambre des Comptes ; D. Jean Louis, ancien Sénateur ; Alexandre Lilavois, Chef de la Comptabilité au Ministère des Finances.

ART. 3. Les effets et titres ci-dessus mentionnés devront être présentés à la Commission, au plus tard, dans six mois de l'insertion du présent arrêté au *Moniteur*, ce à peine de foreclusion.

ART. 4. Les dits effets et titres seront, après vérification et mention de cette vérification au verso, expédiés au Commissaire du Gouvernement près la Banque Nationale d'Haïti, avec un état détaillé pour chaque porteur. Ce fonctionnaire enregistrera le numéro et le montant de chaque état, ainsi que le nom du porteur, et transmettra toutes les pièces à la Banque.

ART. 5. Est et demeure suspendu, jusqu'au dépôt du rapport de la Commission du Département des Finances, tout paiement imputable sur les titres et effets dont la vérification est ordonnée.

ART. 6. Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances.

Donné au Palais National de Port-au-Prince, le 12 Août 1897, an 94<sup>me</sup> de l'Indépendance.

(Signé) T. A. S. SAM.

Par autorisation :

*Le Secrétaire d'Etat des Finances,*

(Signé) SOLON MÉNOS.

---

(*Le Moniteur du 18 Septembre 1897.*)

## ARRÊTÉ.

TIRÉSIAS AUGUSTIN SIMON SAM,

PRÉSIDENT D'HAÏTI.

Considérant qu'il y a lieu de convoquer le Corps Législatif ;  
Vu l'article 63 de la Constitution ;  
Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat qui en a reconnu l'urgence,

ARRÊTE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. Le Corps Législatif est convoqué à l'extraordinaire pour le lundi vingt-sept Septembre courant.

ART. 2. Le présent arrêté, qui sera signé de tous les Secrétaires

d'Etat, sera imprimé, publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 18 Septembre 1897, an 94<sup>me</sup> de l'Indépendance.

T. A. S. SAM.

Par le Président :

*Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,*

F. L. CAUVIN.

*Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,*

SOLON MÉNOS.

*Le Secrétaire d'Etat de la Guerre et de la Marine,*

S. MARIUS.

*Le Secrétaire d'Etat des Travaux publics et de l'Agriculture,*

ARTEAUD.

*Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique,*

J. J. CHANCY.

*Le Secrétaire d'Etat de la Justice et des Cultes,*

A. DYER.

---

(*Le Moniteur du 23 Octobre 1897.*)

### ARRÊTÉ.

TIRÉSIAS AUGUSTIN SIMON SAM,

PRÉSIDENT D'HAÏTI.

Vu l'article 103 de la Constitution et la loi du 26 Septembre 1860 sur l'exercice du droit de grâce et de commutation de peines ;

Vu les dépêches, en date des 20 et 21 Octobre 1897, adressées au Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures par l'honorable M. W. F. Powell, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire des Etats-Unis d'Amérique ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice,

ARRÊTE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. Grâce pleine et entière est accordée à partir de ce jour, les droits des tiers réservés si aucuns sont, au nommé Emile Luders, condamné par jugement du Tribunal correctionnel de Port-au-Prince rendu le 14 Octobre courant.



ART. 2. Le présent arrêté sera exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Fait au Palais National de Port-au-Prince, le 22 Octobre 1897, an 94<sup>me</sup> de l'Indépendance.

T. A. S. SAM.

Par le Président :

*Le Secrétaire d'Etat de la Justice,*  
A. DYER.

---

(*Le Moniteur du 23 Octobre 1897.*)

LIBERTÉ.

ÉGALITÉ.

FRATERNITÉ.

## RÉPUBLIQUE D'HAÏTI.

### ARRÊTÉ.

TIRÉSIAS AUGUSTIN SIMON SAM,

PRÉSIDENT D'HAÏTI.

Vu l'article 103 de la Constitution et la loi du 26 Septembre 1860 sur l'exercice du droit de grâce et de commutation de peines ;  
Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice,

ARRÊTE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. Grâce pleine et entière est accordée à partir de ce jour, les droits des tiers réservés si aucuns sont, au nommé Dorélus Prémumé, condamné par jugement du Tribunal correctionnel de Port-au-Prince rendu le 14 Octobre courant.

ART. 2. Le présent arrêté sera exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Fait au Palais National de Port-au-Prince, le 22 Octobre 1897, an 94<sup>me</sup> de l'Indépendance.

T. A. S. SAM.

Par le Président :

*Le Secrétaire d'Etat de la Justice,*  
A. DYER.

(*Le Moniteur du 15 Décembre 1897.*)

## ARRÊTÉ.

TIRÉSIAS AUGUSTIN SIMON SAM,

PRÉSIDENT D'HAÏTI.

Vu les articles 98 et 113 de la Constitution ;

Considérant qu'il y a lieu de reconstituer le Conseil des Secrétaires d'Etat,

ARRÊTE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. Le citoyen Plésance, Sénateur de la République, est nommé Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce, en remplacement du citoyen Solon Ménos, démissionnaire.

ART. 2. Le Général Vilbrun Guillaume, Président de la Chambre des Représentants, est nommé Secrétaire d'Etat de la Guerre et de la Marine, en remplacement du Général S. Marius, démissionnaire.

ART. 3. Le Général T. Auguste, Sénateur de la République, est nommé Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, en remplacement du citoyen F. L. Cauvin, démissionnaire.

ART. 4. Le Général Cincinnatus Leconte est nommé Secrétaire d'Etat des Travaux publics et de l'Agriculture, en remplacement du Général J. C. Arteaud, démissionnaire.

ART. 5. Le citoyen J. C. Antoine est nommé Secrétaire d'Etat de la Justice et de l'Instruction publique, en remplacement des citoyens J. J. Chancy et A. Dyer, démissionnaires.

ART. 6. Le citoyen Brutus Saint-Victor est nommé Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes, en remplacement des citoyens Solon Ménos et A. Dyer.

ART. 7. Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes est chargé du portefeuille des Travaux publics et de l'Agriculture jusqu'à l'arrivée du titulaire de ces départements.

ART. 8. Le présent arrêté sera imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 13 Décembre 1897, an 94<sup>me</sup> de l'Indépendance.

T. A. S. SAM.

(*Le Moniteur du 14 Août 1897.*)

## DÉCRET.

### LE CORPS LÉGISLATIF.

Vu l'article 62, deuxième alinéa, de la Constitution ;  
 Considérant que le dernier mois de cette session ne suffit pas à la discussion des différentes lois importantes dont les Chambres sont saisies,

A VOTÉ D'URGENCE LE DÉCRET SUIVANT :

ARTICLE PREMIER. La deuxième session de la vingt et unième Législature, ouverte le 17 Mai, est prolongée d'un mois, à échoir le 17 Septembre prochain.

ART. 2. Le présent décret sera exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné à la Chambre des Représentants, le 9 Août 1897, an 94<sup>me</sup> de l'Indépendance.

*Le Président de la Chambre,*  
 V. GUILLAUME.

*Les Secrétaires :*

SUDRE DARTIGUENAVE,  
 D. DESTIN SAINT-LOUIS.

Donné à la Maison Nationale de Port-au-Prince, le 12 Août 1897, an 94<sup>me</sup> de l'Indépendance.

*Le Président du Sénat,*  
 CADESTIN ROBERT.

*Les Secrétaires :*

A. DÉRAC,  
 C. BERNATEAU.

---

### AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que le décret ci-dessus du Corps Législatif soit revêtu du sceau de la République, imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais National de Port-au-Prince, le 14 Août 1897, an 94<sup>me</sup> de l'Indépendance.

T. A. S. SAM.

Par le Président :

*Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,*  
 F. L. CAUVIN.

(*Le Moniteur des 23 et 26 Juin 1897.*)

## LOI.

### LA CHAMBRE DES COMMUNES,

Vu l'article 69 de la Constitution ;

Considérant que la création du Bureau de Contrôle des Finances et des Douanes de la République, établi au Ministère des Finances, n'a pas atteint le but proposé ;

Considérant que, pour prévenir la fraude dans nos finances, il suffit d'observer et de faire observer strictement les lois déjà existantes sur la matière et d'être heureux dans le choix des inspecteurs locaux ;

Considérant que la Chambre des Comptes, pour sauvegarder les intérêts du fisc, peut avantageusement exercer un contrôle sérieux et efficace ;

Considérant qu'il y a lieu, en présence de la situation financière du pays, de diminuer le plus possible le budget de la République ;

#### A PROPOSÉ :

Et le Corps Législatif a voté d'urgence la loi suivante :

ARTICLE PREMIER. La loi du 29 Septembre 1891, qui établit à la Secrétairerie d'Etat des Finances et du Commerce un Bureau de Contrôle et d'Inspection générale des Finances et des Douanes de la République, est et demeure rapportée.

ART. 2. Dès la promulgation de la présente loi, celle du 25 Septembre 1885 reprend force et vigueur.

ART. 3. Cette présente loi, qui abroge toutes les lois ou dispositions de lois qui lui sont contraires, sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce.

Donné à la Chambre des Communes, le 7 Juillet 1896, an 93<sup>me</sup> de l'Indépendance.

*Le Président de la Chambre,*  
(Signé) V. GUILLAUME.

*Les Secrétaires :*

(Signé) DR. T. NICOLAS,  
V. PIERRE LOUIS.

Donné à la Maison Nationale de Port-au-Prince, le 22 Juin 1897, an 94<sup>me</sup> de l'Indépendance.

*Le Président du Sénat,*  
CADESTIN ROBERT.

*Les Secrétaires :*

A. DÉRAC,  
C. BERNATEAU.

## AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du Corps Législatif soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National de Port-au-Prince, le 23 Juin 1897, an 94<sup>me</sup> de l'Indépendance.

T. A. S. SAM.

Par le Président :

*Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,*  
A. FIRMIN.

---

(*Le Moniteur du 30 Juin 1897.*)

## LOI

## Sur la Tenue des Comptes.

## LE CORPS LÉGISLATIF.

Attendu que les règles d'une comptabilité sérieuse exigent partout, dans les comptes, de la clarté et de la précision ;

Attendu que jusqu'à ce jour, dans notre comptabilité centrale comme dans notre comptabilité particulière, les recettes en or comme les recettes en papier, ainsi que les dépenses en or comme les dépenses en papier, figurent dans une même colonne au budget et dans les autres livres de l'administration financière du pays ;

Attendu aussi que les dépenses en or comme les dépenses en papier figurent dans la même colonne ;

Considérant qu'il y a lieu d'opérer une séparation radicale et complète entre ces recettes et ces dépenses de catégories différentes,

Usant de l'initiative que lui accorde l'article 69 de la Constitution,

## A VOTÉ LA LOI SUIVANTE :

ARTICLE PREMIER. A partir du 1<sup>er</sup> Octobre 1897, les recettes en or et celles en papier figureront dans des colonnes distinctes, au budget comme dans les autres livres de l'administration financière du pays.



ART. 2. Les différents départements ministériels seront tenus de se conformer aux dispositions du présent article.

ART. 3. Les nouveaux budgets pour l'exercice 1897-1898 devront être conformes aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup>.

ART. 4. Le Secrétaire d'Etat des Finances est autorisé à prendre toutes les mesures nécessaires pour l'application de la présente loi aux différentes administrations du pays.

ART. 5. La présente loi abroge toutes dispositions de loi, décret, etc., qui lui sont contraires.

Elle sera imprimée, publiée et exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat au Département des Finances et du Commerce.

Donné à la Maison Nationale de Port-au-Prince, le 7 Août 1894, an 91<sup>me</sup> de l'Indépendance.

*Le Président du Sénat,*

A. DÉRAC.

*Les Secrétaires:*

C. D. GUILLAUME VAILLANT,  
S. DUBUISSON FILS.

Donné à la Chambre des Communes, le 21 Juin 1897, an 94<sup>me</sup> de l'Indépendance.

*Le Président de la Chambre,*

V. GUILLAUME.

*Les Secrétaires:*

ESTIME JEUNE,  
A. V. B. GAUTHIER.

---

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du Corps Législatif soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National de Port-au-Prince, le 26 Juin 1897, an 94<sup>me</sup> de l'Indépendance.

T. A. S. SAM.

Par le Président :

*Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,*  
A. FIRMIN.

(*Le Moniteur du 10 Juillet 1897.*)

## LOI.

### LE CORPS LÉGISLATIF.

Considérant que la loi du 9 Octobre 1880, instituant les inspecteurs de culture de 1<sup>re</sup>, 2<sup>me</sup>, 3<sup>me</sup> classe n'a pas produit dans la pratique les résultats auxquels le pays avait le droit de s'attendre;

Considérant que les sommes portées au budget pour ce service pèsent lourdement sur la caisse publique;

Prenant en considération la situation financière du pays;

Vu la nécessité d'équilibrer le budget;

Usant de l'initiative que lui accorde l'article 69 de la Constitution;

Sur la proposition du Sénat,

#### A VOTÉ LA LOI SUIVANTE:

ARTICLE PREMIER. La loi du 9 Octobre 1889 est et demeure abrogée, à partir du 1<sup>er</sup> Octobre 1897.

ART. 2. La présente loi abroge toutes les lois ou dispositions de lois qui lui sont contraires.

Donné à la Maison Nationale, au Port-au-Prince, le 22 Juin 1897, an 94<sup>me</sup> de l'Indépendance.

*Le Président du Sénat,*  
CADESTIN ROBERT.

*Les Secrétaires:*

A. DÉRAC,  
C. BERNATEAU.

Donné à la Chambre des Représentants, au Port-au-Prince, le 2 Juillet 1897, an 94<sup>me</sup> de l'Indépendance.

*Le Président de la Chambre,*  
Par le 1<sup>er</sup> Secrétaire,  
ESTIME JEUNE.

*Les Secrétaires:*

A. V. B. GAUTHIER,  
ULRICK DUVIVIER.

## AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du Corps Législatif soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National de Port-au-Prince, le 3 Juillet 1897, an 94<sup>me</sup> de l'Indépendance.

T. A. S. SAM.

Par le Président :

*Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture,*

ARTEAUD.

---

(*Le Moniteur du 21 Juillet 1897.*)

## LOI

Rapportant la Loi additionnelle à celle du 13 Juillet 1858.

## LA CHAMBRE DES COMMUNES.

Considérant que la loi du 7 Août 1890, additionnelle à celle du 13 Juillet 1858, n'a pas répondu au but pour lequel elle a été votée ;

Considérant que la population de la Grande-Saline, ainsi que l'Etat, ne tirent aucun bénéfice de cette mesure qui leur est plutôt préjudiciable que profitable ;

Usant de l'initiative que lui accorde l'article 69 de la Constitution,

## A PROPOSÉ :

Et le Corps Législatif a voté d'urgence la loi suivante :

ARTICLE PREMIER. Est et demeure rapportée la loi du 7 Août 1890, additionnelle à celle du 13 Juillet 1858, tendant à accorder le droit d'échelle au port de la Grande-Saline.

ART. 2. La présente loi abroge toutes dispositions de lois qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances.

Donné à la Chambre des Représentants, au Port-au-Prince, ce 7 Juillet 1897, an 94<sup>me</sup> de l'Indépendance.

*Le Président de la Chambre,*

V. GUILLAUME.

*Les Secrétaires :*

ESTIME JEUNE,

V. B. GAUTHIER.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 15 Juillet 1897,  
an 94<sup>me</sup> de l'Indépendance.

*Le Président du Sénat,*  
CADESTIN ROBERT.

*Les Secrétaires:*

A. DÉRAC,  
C. BERNATEAU.

### AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du Corps Législatif soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National de Port-au-Prince, le 15 Juillet 1897,  
an 94<sup>me</sup> de l'Indépendance.

T. A. S. SAM.

Par le Président:

*Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,*  
A. FIRMIN.

*(Le Moniteur du 31 Juillet 1897.)*

### LOI.

TIRÉSIAS AUGUSTIN SIMON SAM,

PRÉSIDENT D'HAÏTI.

Vu l'article 69 de la Constitution ;

Considérant que, par suite de la concurrence dont le bois de campêche est l'objet sur les marchés étrangers, le prix en est tombé si bas que l'exportation menace de s'en arrêter ;

Considérant que l'intérêt général commande de remédier à cet état de choses, et que le meilleur moyen d'y parvenir, c'est de dégrever ce produit ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

## A PROPOSÉ :

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante :

ARTICLE PREMIER. Le bois de campêche paiera deux dollars et demi (G. 2. 50) le millier, surtaxes comprises, à partir du 1<sup>er</sup> Octobre prochain.

ART. 2. La présente loi, qui abroge toutes lois ou dispositions de lois qui lui sont contraires, sera publiée et exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce.

Donné à la Maison Nationale, au Port-au-Prince, le 14 Juillet 1897, an 94<sup>me</sup> de l'Indépendance.

*Le Président du Sénat,*  
CADESTIN ROBERT.

*Les Secrétaires :*

A. DÉRAC,  
C. BERNATEAU.

Donné à la Chambre des Représentants, au Port-au-Prince, le 21 Juillet 1897, an 94<sup>me</sup> de l'Indépendance.

*Le Président de la Chambre,*  
V. GUILLAUME.

*Les Secrétaires :*

SUDRE DARTIGUENAVE,  
D. DESTIN SAINT-LOUIS.

---

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du Corps Législatif soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National de Port-au-Prince, le 22 Juillet 1897, an 94<sup>me</sup> de l'Indépendance.

T. A. S. SAM.

Par le Président :

*Le Secrétaire d'Etat des Finances et du  
Commerce par intérim,*

SOLON MÉNOS.



(*Le Moniteur des 4 et 7 Août 1897.*)

## LOI

Portant Délimitation des Communes des Anglais, des Perches, de Grand-Gosier, de Thomazeau et de l'Acul-Samedi.

TIRÉSIAS AUGUSTIN SIMON SAM,

PRÉSIDENT D'HAÏTI.

Considérant que les quartiers des Anglais, anciennement dans la commune des Chardonnières, arrondissement des Côteaux, département du Sud; des Perches, anciennement dans la commune de Ouaminthe, arrondissement de Fort-Liberté, département du Nord, ont été érigés en communes par la loi du 18 Août 1881; que le quartier de Grand-Gosier, anciennement dans la commune de Saltrou, arrondissement de Jacmel, département de l'Ouest, a été érigé en commune par la loi du 15 Septembre 1882; que les postes militaires de Thomazeau et de l'Acul-Samedi, le premier anciennement dans la Croix-des-Bouquets, arrondissement de Port-au-Prince, département de l'Ouest; le second anciennement dans la commune de Ouaminthe, arrondissement de Fort-Liberté, département du Nord, ont été érigés en communes, par décret du Gouvernement provisoire daté de Saint-Marc, le 3 Août 1889;

Considérant qu'il y a lieu, dans l'intérêt du service public, de consacrer les nouvelles divisions territoriales comprenant les cinq communes susdites avec leurs sections rurales;

Vu l'article 2 de la Constitution;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaire d'Etat.

### A PROPOSÉ :

Et le Corps Législatif a rendu la loi suivante :

ARTICLE PREMIER. Les limites des susdites communes sont fixées comme ci-après pour chacune d'elles :

#### Commune des Anglais :

Du point appelé Trou-Bamby, sur la route des Chardonnières aux Anglais, lequel sert de limite à ces deux communes, se dirige du côté des montagnes jusque sur l'habitation Plateau Mombin, dite "Marie-Gota"; de là, atteint la source Salope, donnant naissance à la rivière Bonouvrier, dite "Roseau," point servant de limite aux deux susdites communes dans cette direction. Sur ce parcours du Trou-Bamby à la rivière Bonouvrier, la ligne séparative passe par le sommet de l'habitation Duvéronne, par la chaîne qui

sépare les habitations Déjoie, Desrivières, Bompas, par le carre-four "Avocat." par l'habitation Edelin, et de ce point atteint la rivière Bonouvrier. Source Salope, suit les sinuosités de cette source au nord-est jusqu'à la Montagne de la Hotte. où les communes de Jérémie ou de Tiburon confinent à celle des Anglais; ces deux dernières ayant pour limites la rivière de la Cahouanne.

La commune des Anglais se divise en trois sections rurales, savoir :

- 1<sup>re</sup> Vérone ;
- 2<sup>me</sup> Edelin ;
- 3<sup>me</sup> Casse.

#### Commune des Perches :

De Besson, au sud de la commune, longer la rive droite de la Rivière Droite, de la Rivière Cochon-Gras, en passant par Deshouvré et le Morne-Lor, à la limite du Grand-Bassin; suivre par la Coupe des Perches, limite du Trou à l'ouest, et atteindre le Morne-Magnombé, limite de Vallière.

La commune des Perches se divise en deux sections rurales, savoir :

- 1<sup>re</sup> Haut-des-Perches ;
- 2<sup>me</sup> Bas-des-Perches.

#### Commune de Grand-Gosier :

De la Rivière-au-Diable, située au côté ouest du bourg de Grand-Gosier, se diriger au nord-ouest, en suivant le morne du même nom; continuer au nord, en passant par l'habitation Dugué, et atteindre le grand chemin qui conduit aux Anses-à-Pitre sur l'habitation "Pirt." De là, se diriger au nord-ouest en suivant la route qui conduit à l'habitation "Damossé," jusqu'à atteindre le fond Verrettes. Par cette ligne, la commune de Grand-Gosier touche à celle de Saltrou. Des confins du fond Verrettes se diriger à l'est en trouvant la marne dite "Bojanie" et en suivant la route conduisant à l'habitation Gué. Par cette route, la commune de Grand-Gosier confine à celle de Thomazeau. De l'habitation Gué, faisant sud, passer par Terre-Rouge et atteindre la mer. De telle sorte que la commune de Grand-Gosier est bornée: au nord par la commune de Thomazeau, à l'est par celle d'Henriquille (République Dominicaine), au sud par la mer, et à l'ouest par la commune de Saltrou.

Elle se divise en cinq sections rurales, savoir :

- 1<sup>re</sup> Colline des Chênes ;
- 2<sup>me</sup> Marc Mérante ;
- 3<sup>me</sup> Quartier Saint-Jean ;
- 4<sup>me</sup> Bras-Sec ;
- 5<sup>me</sup> Bois d'Ormes.

## Commune de Thomazeau :

Pour donner une plus grande étendue à la commune de Thomazeau, il a été distrait de la 3<sup>me</sup> section de la Grande-Plaine, commune de la Croix-des-Bouquets, la portion de territoire où se trouve le poste militaire de Ganthier, pour faire partie de la commune de Thomazeau. De sorte que le poste militaire de Ganthier fait partie de la commune de Thomazeau. La nécessité a été reconnue de faire rentrer la section des Orangers dans la commune de la Croix-des-Bouquets, cette section en étant plus rapprochée, et de faire passer la section de Pays-Pourri dans la commune de Thomazeau, pour la même raison de proximité. De sorte que la ligne séparative de ces deux communes s'étend comme suit : Du point communément appelé "Grand-Pont-Descloches," situé dans la 2<sup>me</sup> section de la Grande-Plaine, limitant les deux communes au nord, se diriger à l'est jusqu'au carrefour Beaugé en suivant la grande route. En allant à l'ouest, passer devant le poste Ganthier depuis Bras-Blanc aux Balisages, et atteindre Pays-Pourri. La grande route susdite traversant les deux communes, laisse à droite la commune de la Croix-des-Bouquets et à gauche celle de Thomazeau, avec le poste militaire de Ganthier.

La commune de Thomazeau se divise en sept sections rurales, savoir :

- 1<sup>re</sup> Petit-Bois ;
- 2<sup>me</sup> Grande-Plaine ;
- 3<sup>me</sup> Crochus ;
- 4<sup>me</sup> Crochus ;
- 5<sup>me</sup> Pays-Pourri ;
- 6<sup>me</sup> Fond-Parisien ;
- 7<sup>me</sup> Fond-Verrettes.

## Commune de l'Acul-Samedi :

De "Décli," situé au nord de la commune, à la limite de la section rurale de Bayaha, commune de Fort-Liberté, se diriger au sud, longer la rive gauche de la rivière Lamatue, qui sépare la commune de l'Acul-Samedi de celle de Ouanaminthe ; traverser la chaîne Morne-au-Diable, atteindre le sommet du Morne-Douvignol, confinant à la commune de Vallière. De là, allant toujours au sud, arriver aux Trois-Palmistes, en passant par la chaîne du morne Gaudon, puis atteindre Bricourt, point ultime, séparant l'Acul-Samedi des Perches.

La commune de l'Acul-Samedi se divise en deux sections rurales, savoir :

- 1<sup>re</sup> Laiseau ;
- 2<sup>me</sup> Eau-Madeleine.

Donné à la Chambre des Représentants, le 12 Juillet 1897, an 94<sup>me</sup> de l'Indépendance.

*Le Président de la Chambre,*

V. GUILLAUME.

*Les Secrétaires:*

ESTIME JEUNE,

V. B. GAUTHIER.

Donné à la Maison Nationale du Port-au-Prince, le 5 Août 1897, an 94<sup>me</sup> de l'Indépendance.

*Le Président du Sénat,*

CADESTIN ROBERT.

*Les Secrétaires:*

A. DÉRAC,

C. BERNATEAU.

---

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du Corps Législatif soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National de Port-au-Prince, le 6 Août 1897, an 94<sup>me</sup> de l'Indépendance.

T. A. S. SAM.

Par le Président :

*Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,*

F. L. CAUVIN.

---

(*Le Moniteur du 1<sup>er</sup> Septembre 1897.*)

LOI.

TIRÉSIAS AUGUSTIN SIMON SAM,

PRÉSIDENT D'HAÏTI.

Vu l'article 69 de la Constitution ;

Considérant que l'expérience a démontré que la tentative de conciliation prescrite aux articles 57 et suivants du Code de Procédure

civile est inutile en fait et n'aboutit généralement qu'à augmenter les frais de justice ;

De l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ :

Et le Corps Législatif a voté d'urgence la loi suivante :

ARTICLE PREMIER. Les articles 57 et 75 du Code de Procédure civile sont et demeurent supprimés.

Ils sont remplacés par l'article suivant :

“ART. 57. Les parties peuvent se présenter volontairement devant le juge de paix du domicile de l'une d'elles et requérir ce magistrat de tenter de les concilier sur les différends dont elles lui feront en personne l'exposé verbal. Si un accord intervient, il est constaté par le greffier dans un procès-verbal qui aura la force probante d'un acte authentique sans pouvoir être revêtu de la formule exécutoire ni contenir : Constitution d'hypothèque.”

ART. 2. L'article 75 du même code est ainsi modifié :

“Il sera donné avec l'exploit copie des pièces ou de la partie des pièces sur lesquelles la demande est fondée ; à défaut de ces copies, celles que le demandeur sera tenu de donner dans le cours de l'instance n'entreront point en taxe.”

ART. 3. La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de lois qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné à la Maison Nationale, au Port-au-Prince, le 9 Août 1897, an 94<sup>me</sup> de l'Indépendance.

*Le Président du Sénat,*

CADESTIN ROBERT.

*Les Secrétaires :*

A. DÉRAC,

C. BERNATEAU.

Donné au Palais de la Chambre des Représentants, au Port-au-Prince, le 20 Août 1897, an 94<sup>me</sup> de l'Indépendance.

*Le Président de la Chambre,*

V. GUILLAUME.

*Les Secrétaires :*

SUDRE DARTIGUENAVE,

D. DESTIN SAINT-LOUIS.



## AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du Corps Législatif soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National de Port-au-Prince, le 21 Août 1897, an 94<sup>me</sup> de l'Indépendance.

T. A. S. SAM.

Par le Président :

*Le Secrétaire d'Etat au Département de la Justice,*

A. DYER.

---

(*Le Moniteur du 4 Septembre 1897.*)

## LOI.

TIRÉSIAS AUGUSTIN SIMON SAM,

PRÉSIDENT D'HAÏTI.

Vu l'article 69 de la Constitution ;

Considérant que l'abattoir du Cap-Haïtien est en construction et qu'il est équitable de permettre au Conseil Communal de cette ville de rentrer dans ses débours ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Et de l'avis du Conseil des Secrétares d'Etat,

## A PROPOSÉ :

Et le Corps Législatif a rendu d'urgence la loi suivante :

ARTICLE PREMIER. A partir de l'ouverture de l'abattoir du Cap-Haïtien en construction, le Conseil Communal de cette ville est autorisé à prélever le tarif suivant pour droit d'abattage des animaux de boucherie du Cap-Haïtien, de la Petite-Anse et du Haut-du-Cap, savoir :

1 bœuf .....	G. 1.00
1 porc .....	.15
1 cabri .....	.05
1 mouton .....	.05

Droit de la balance pour 25 livres de viande, 0.05.

Il est accordé dix années pour la perception de tous droits.

ART. 2. Aussitôt que l'abattoir sera terminé et livré au public, il est expressément défendu d'abattre ailleurs qu'en cet établissement les animaux destinés à la consommation de la ville du Cap.

ART. 3. La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de lois qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné à la Maison Nationale, le 27 Août 1897, an 94<sup>me</sup> de l'Indépendance.

*Le Président du Sénat,*

*Les Secrétaires:*

A. DÉRAC,  
C. BERNATEAU.

CADESTIN ROBERT.

Donné à la Chambre des Représentants, le 30 Août 1897, an 94<sup>me</sup> de l'Indépendance.

*Le Président de la Chambre,*

*Les Secrétaires:*

SUDRE DARTIGUENAVE,  
D. DESTIN SAINT-LOUIS.

V. GUILLAUME.

---

### AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National de Port-au-Prince, le 1<sup>er</sup> Septembre 1897, an 94<sup>me</sup> de l'Indépendance.

T. A. S. SAM.

Par le Président:

*Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,*  
F. L. CAUVIN.

---

(*Le Moniteur du 11 Septembre 1897.*)

### LOI.

#### LE CORPS LÉGISLATIF.

Considérant que le but que s'était proposé le législateur, en édictant la loi du 15 Mars 1883 sur la vente pour cause d'utilité publique de certains biens du domaine national, n'a pas été atteint; qu'il y a donc lieu de rapporter cette loi qui a causé et peut encore causer de graves préjudices à la chose publique;

Considérant, d'autre part, que, tandis que les biens du domaine se vendent au-dessous de leur valeur réelle, l'Etat achète des propriétés particulières à des prix exorbitants; que ces acquisitions qui enlèvent, chaque année, des sommes considérables au pays doivent être désormais l'objet d'un contrôle sérieux;

Usant de l'initiative que lui accorde l'article 69 de la Constitution ;

Sur la proposition du Sénat,

A VOTÉ LA LOI SUIVANTE :

ARTICLE PREMIER. La loi du 15 Mars 1883, autorisant la vente pour cause d'utilité publique de certains biens du domaine national, est et demeure rapportée.

Les dispositions de la loi du 17 Avril 1870 et celles du 14 Août 1877, qu'avait abrogées la dite loi du 15 Mars 1883, reprennent leur pleine et entière exécution.

Néanmoins, il sera donné suite aux demandes d'acquisitions dont a été saisi le Département de l'Intérieur et à l'égard desquelles la formalité de l'expertise aura été déjà remplie.

ART. 2. Désormais aucune acquisition de propriété particulière ne sera faite si elle n'est autorisée par le Corps Législatif.

ART. 3. Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, en demandant l'autorisation aux Chambres, sera tenu : 1° de leur soumettre les titres de la propriété et un certificat du conservateur des hypothèques attestant qu'elle n'est pas grevée d'hypothèques ; 2° de joindre à ces pièces tous renseignements propres à bien établir la situation exacte du bien, sa contenance et sa valeur réelle au moment de l'acquisition ; 3° de démontrer l'utilité de cette acquisition.

ART. 4. Toute acquisition de propriété faite par l'Etat contrairement aux dispositions qui précèdent est nulle de plein droit ; elle restera à la charge personnelle du Secrétaire d'Etat qui l'aura consentie et contre lequel le vendeur pourra directement exercer toute action en dommages-intérêts.

ART. 5. La présente loi, qui abroge toutes lois ou dispositions de lois qui lui sont contraires, sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné à la Chambre des Représentants, le 6 Septembre 1897, an 94<sup>me</sup> de l'Indépendance.

*Le Président de la Chambre,*

V. GUILLAUME.

*Les Secrétaires :*

SUDRE DARTIGUENAVE,  
D. DESTIN SAINT-LOUIS.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 7 Septembre 1897, an 94<sup>me</sup> de l'Indépendance.

*Le Président du Sénat,*

CADESTIN ROBERT.

*Les Secrétaires :*

A. DÉRAC,  
C. BERNATEAU.

## AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du Corps Législatif soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National de Port-au-Prince, le 8 Septembre 1897, an 94<sup>me</sup> de l'Indépendance.

T. A. S. SAM.

Par le Président :

*Le Secrétaire d'Etat intérimaire au Département  
de l'Intérieur,*

A. DYER.

---

*(Le Moniteur du 22 Septembre 1897.)*

## LOI.

TIRÉSIAS AUGUSTIN SIMON SAM,

PRÉSIDENT D'HAÏTI.

De l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ :

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante :

ARTICLE PREMIER. Les lois des 24 et 30 Octobre 1876, sur la régie des impositions directes et la fixation des quotités de l'imposition locative et de l'imposition des patentes, sont prolongées pour l'exercice 1897-1898, avec la modification suivante portée au tarif annexé à celle du 30 Octobre 1876.

La quotité de la patente des étrangers employés en qualité de commis ou à tout autre titre au service de négociants, commerçants, manufacturiers ou artisans, soit nationaux, soit étrangers, est modifiée comme suit :

1 <sup>re</sup> classe.....	G. 75
2 <sup>me</sup> classe.....	60
3 <sup>me</sup> classe.....	50
4 <sup>me</sup> classe.....	40
5 <sup>me</sup> classe.....	35
6 <sup>me</sup> classe.....	30

ART. 2. Les Secrétaires d'Etat des Finances et du Commerce, et de l'Intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente loi.

Donné au Palais du Sénat, le 15 Septembre 1897, an 94<sup>me</sup> de l'Indépendance.

*Le Président du Sénat,*

CADESTIN ROBERT.

*Les Secrétaires:*

A. DÉRAC,

C. BERNATEAU.

Donné à la Chambre des Représentants, le 16 Septembre 1897, an 94<sup>me</sup> de l'Indépendance.

*Le Président de la Chambre,*

V. GUILLAUME.

*Les Secrétaires:*

SUDRE DARTIGUENAVE,

D. DESTIN SAINT-LOUIS.

---

### AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National de Port-au-Prince, le 18 Septembre 1897, an 94<sup>me</sup> de l'Indépendance.

T. A. S. SAM.

Par le Président :

*Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,*

SOLON MÉNOS.

*Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,*

F. L. CAUVIN.

---

(*Le Moniteur du 25 Septembre 1897.*)

### LOI.

#### LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS,

Considérant que l'augmentation du nombre des députés du peuple et des sénateurs de la République, en augmentant le travail des bureaux des archives des deux Chambres, a rendu insuffisant le personnel de ces bureaux tel qu'il est fixé par la loi du 6 Août 1886;

Usant de l'initiative que lui accorde l'article 69 de la Constitution,

A PROPOSÉ :

Et le Corps Législatif a voté d'urgence la loi suivante :

ARTICLE PREMIER. Le personnel du bureau des archives de la Chambre des Représentants et ses appointements et celui du Sénat sont fixés comme suit :



*Personnel de la Chambre.*

1 Secrétaire-archiviste .....	G.	140.00
1 Chef de bureau .....		120.00
5 Secrétaires-rédacteurs à G. 100.....		500.00
1 Archiviste-adjoint .....		80.00
1 Employé spécial.....		50.00
12 Copistes à G. 37.50.....		450.00
1 Huissier de 1 <sup>re</sup> classe.....		31.25
5 Huissiers de 2 <sup>me</sup> classe à G. 25.....		125.00
1 Concierge .....		25.00
1 Sous-concierge .....		20.00

*Personnel du Sénat.*

1 Secrétaire-archiviste .....	G.	140.00
1 Chef de bureau.....		120.00
4 Secrétaires-rédacteurs à G. 100.....		400.00
1 Archiviste-adjoint .....		80.00
1 Employé spécial.....		50.00
8 Copistes à G. 37.50.....		300.00
1 Huissier de 1 <sup>re</sup> classe.....		31.25
3 Huissiers de 2 <sup>me</sup> classe à G. 25.....		75.00
1 Concierge .....		25.00
1 Sous-concierge .....		20.00

ART. 2. La présente loi abroge toutes dispositions de lois qui lui sont contraires. Elle sera imprimée, publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Finances et de l'Intérieur, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Maison Nationale, au Port-au-Prince, le 10 Septembre 1897, an 94<sup>me</sup> de l'Indépendance.

*Le Président du Sénat,*

*Les Secrétaires:*

CADESTIN ROBERT.

A. DÉRAC,  
C. BERNATEAU.

Donné à la Chambre des Représentants, le 13 Septembre 1897, an 94<sup>me</sup> de l'Indépendance.

*Le Président de la Chambre,*

*Les Secrétaires:*

V. GUILLAUME.

SUDRE DARTIGUENAVE,  
D. DESTIN SAINT-LOUIS.

—  
AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du Corps Législatif soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National de Port-au-Prince, le 15 Septembre 1897, an 94<sup>me</sup> de l'Indépendance.

T. A. S. SAM.

Par le Président :

*Le Secrétaire d'Etat des Finances,*  
SOLON MÉNOS.

*Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,*  
F. L. CAUVIN.

(*Le Moniteur du 29 Septembre 1897.*)

### LOI

Portant Fixation du Budget des Dépenses de l'Exercice  
1897-1898.

TIRÉSIAS AUGUSTIN SIMON SAM,

PRÉSIDENT D'HAÏTI.

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ :

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante :

### TITRE PREMIER.

ARTICLE PREMIER. Des crédits sont ouverts aux différents Secrétaires d'Etat jusqu'à concurrence de cinq millions trois cent soixante-cinq mille cent quatre-vingt-dix-huit gourdes quarante-trois centimes (G. 5,365,198.43 centimes), monnaie nationale, et deux millions deux cent vingt-trois mille sept cent quinze piastres soixante et onze centimes (P. 2,223,715.71), or américain :

Relations Extérieures.....	7,780.00	P. 82,950.00
Finances et Commerce.....	620,007.47	9,423.28
Guerre .....	1,060,916.40	59,000.00
Marine .....	184,532.00	19,460.00
Intérieur et Police générale....	865,868.96	3,060.00
Travaux publics.....	214,888.20	56,626.24
Agriculture .....	219,674.00	
Instruction publique.....	777,249.50	26,640.00
Justice .....	484,072.00	
Cultes .....	36,600.00	51,479.52
Service de la Banque.....	120,000.00	
	<hr/>	
	G. 4,591,588.53	P. 308,519.04
Dette publique.....	773,609.90	1,915,196.67
	<hr/>	
	G. 5,365,198.43	P. 2,223,715.71

ART. 2. Il sera pourvu aux dépenses mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi et suivant les états ci-annexés par les voies et moyens de l'exercice 1897-1898.

ART. 3. Il sera, sous la responsabilité personnelle du Secrétaire d'Etat des Finances et selon les possibilités du trésor, imputé, chaque mois, sur le montant des recettes, un douzième du chiffre alloué aux divers départements ministériels. Ce douzième ne pourra être dépassé qu'en vertu d'une décision du Conseil des Secrétares d'Etat et pour un cas extraordinaire et urgent.

Dans aucuns cas et pour quelque cause que ce soit, aucun Secrétaire d'Etat ne pourra dépenser au delà des crédits législatifs ouverts par la présente loi, ni engager aucune dépense nouvelle, avant qu'il ait été pourvu au moyen de l'acquitter par un supplément de crédit.

ART. 4. Aucun paiement ne sera effectué par le trésor public que pour l'acquiescement d'un service porté au budget ou prévu par un arrêté de crédits extraordinaires dans le cas indiqué par l'article 7 de la présente loi.

Aucune dépense faite pour le compte de l'Etat ne pourra être acquittée si elle n'a été préalablement ordonnancée et l'ordonnance convertie en mandat de paiement, conformément aux articles 45 à 50 du règlement pour le service de la trésorerie.

Toute ordonnance de dépense doit, pour être payée à l'une des caisses du trésor public, porter sur un crédit légalement ouvert, se renfermer dans les limites des distributions mensuelles de fonds et être appuyée de pièces qui constatent que son effet est d'acquiescer, en tout ou en partie, une dette de l'Etat régulièrement justifiée.

ART. 5. Les dispositions qui précèdent s'appliquent à toutes les catégories de dépenses, qu'elles appartiennent au service courant ou au service de la dette publique.

Il sera, pour cette dernière catégorie de dette, ouvert dans les livres de l'administration des finances de Port-au-Prince un compte spécial.

Pour faciliter l'ordonnancement, la Banque Nationale d'Haïti, chargée de faire le service de la dette publique, expédiera le 1<sup>er</sup> de chaque mois au Secrétaire d'Etat des Finances, qui les transmettra à l'administrateur des finances, les pièces comptables justificatives des répartitions faites ou des remboursements opérés, le mois précédent, au compte de la dite dette.

Les intérêts payés seront ordonnancés en dépenses, séparément du capital remboursé.

Les pièces seront afférentes à chaque division et subdivision de cette dette et indiqueront, séparément, les intérêts et le capital amorti.

Pour ce qui est de la dette intérieure (convertie et consolidée) et de la dette extérieure (emprunt de 1875 et de 1896), dont les intérêts se règlent tous les six mois et l'amortissement tous les ans, il

sera, à l'époque de chaque règlement, remis par la Banque Nationale d'Haïti au Secrétaire d'Etat des Finances, qui les fera parvenir à l'administrateur des finances, les pièces justificatives des dépenses faites pour le paiement des intérêts et l'amortissement du capital.

Les ordonnances de dépenses relatives à la dette publique et les pièces à l'appui seront, comme toutes les ordonnances de dépenses, acheminées à la Chambre des Comptes, conformément à l'article 47 du règlement pour le service de la trésorerie.

ART. 6. Est accordé au Président d'Haïti, en cas de graves atteintes portées à la sécurité publique, la faculté d'ouvrir par arrêtés contresignés de tous les Secrétaires d'Etat, des crédits extraordinaires pour subvenir aux dépenses nécessitées par des circonstances imprévues.

ART. 7. Le Secrétaire d'Etat des Finances pourra, avec l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat et seulement dans le cas d'urgence prévu à l'article 6 ci-dessus, contracter, si les fonds du Trésor étaient insuffisants, des emprunts réglables au mieux des intérêts de l'Etat.

Ces emprunts ne seront valables qu'autant qu'il seront ouverts par arrêtés du Président d'Haïti, contresignés de tous les Secrétaires d'Etat.

ART. 8. Les arrêtés relatifs aux crédits extraordinaires et aux emprunts dont il est parlé aux articles 6 et 7 seront appuyés de pièces justificatives transmises par le Secrétaire d'Etat des Finances à la Chambre des Comptes quinze jours après leur publication.

Ils seront, dans les mêmes formes et conditions, soumis à la sanction des Chambres législatives, dans la première quinzaine de leur prochaine réunion.

ART. 9. Il sera, sous les quinze jours, expédié directement par la Banque Nationale d'Haïti, à la Chambre des Comptes, un extrait, certifié et signé, du compte des recettes et paiements tel qu'il est tenu à la Banque, présentant les recettes et les dépenses générales de la République, en or et en monnaie nationale, pendant la semaine précédente.

ART. 10. Ont force de loi les articles 3, 5, 9, 23, 32, 58, 59, 60 et 61 du règlement pour le service de la trésorerie en date du 26 Juillet 1881.

En conséquence, le Secrétaire d'Etat des Finances présentera, avec les comptes généraux, dès l'ouverture des Chambres, la loi qui règle définitivement l'exercice budgétaire. Cette loi fera connaître la balance en recettes ou en dépenses.

## TITRE II.

ART. 11. Dans la première huitaine de chaque mois, les payeurs des départements ministériels et les payeurs des différents arrondissements financiers enverront au Ministère des Finances et à la Chambre des Comptes :

1° Un état général des mandats de paiement et des chèques touchés par eux à la Banque Nationale ou dans ses succursales et agences pendant le mois précédent ;

2° Un état général, appuyé de toutes les feuilles, quittances et autres pièces justificatives, des dépenses acquittées dans le courant du même mois.

Ces états seront dressés par exercice, ministère et service, indiqueront les chapitres et sections du budget auxquels se rapportent les dépenses payées. Les pièces justificatives, quelle que soit leur nature, seront dressées en triple original, dont l'un sera remis au Ministre des Finances, l'autre à la Chambre des Comptes et le troisième retenu par le payeur à l'appui des opérations de sa caisse.

ART. 12. A Port-au-Prince, un fonctionnaire du Département des Finances, délégué par le Ministère, et, dans les autres arrondissements financiers, les administrateurs des finances, vérifieront, dans les premiers jours de chaque mois, la comptabilité des payeurs et adresseront au Secrétaire d'Etat des Finances un rapport indiquant : 1° les sommes reçues et inscrites sur les livres des payeurs pendant le mois précédent, avec mention de la date et du numéro de chaque mandat de paiement ou chèque tiré sur la Banque Nationale, ses succursales ou agences ; 2° les dépenses acquittées dans le même mois au moyen des valeurs encaissées, avec détail des paiements par département ministériel et par service ; 3° la nature des justifications produites à l'appui de chaque catégorie de dépense ; 4° la balance en caisse au moment de la vérification.

ART. 13. Les dispositions de la loi du 26 Août 1870 et celles de la loi additionnelle du 15 Août 1871 sur la responsabilité des fonctionnaires et employés de l'administration sont applicables aux payeurs comme comptables des deniers publics.

Elle sont également applicables aux comptables du Dock et au service télégraphique terrestre.

ART. 14. La présente loi sera publiée avec les états annexés qui l'accompagnent. Elle sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais de la Chambre des Représentants, le 1<sup>er</sup> Septembre 1897, an 94<sup>me</sup> de l'Indépendance.

*Le Président de la Chambre,*

*Les Secrétaires:*

SUDRE DARTIGUENAVE,  
D. DESTIN SAINT-LOUIS.

V. GUILLAUME.

Donné à la Maison Nationale, au Port-au-Prince, le 17 Septembre 1897, an 94<sup>me</sup> de l'Indépendance.

*Le Président du Sénat,*

*Les Secrétaires:*

A. DÉRAC,  
C. BERNATEAU.

CADESTIN ROBERT.



## AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du Corps Législatif soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National de Port-au-Prince, le 25 Septembre 1897, an 94<sup>me</sup> de l'Indépendance.

T. A. S. SAM.

Par le Président :

*Le Secrétaire d'Etat des Finances, du Commerce  
et des Relations Extérieures,*

SOLON MÉNOS.

*Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, etc.,*

F. L. CAUVIN.

*Le Secrétaire d'Etat de la Guerre et de la Marine,*

SEPTIMUS MARIUS.

*Le Secrétaire d'Etat de la Justice et des Cultes,*

A. DYER.

*Le Secrétaire d'Etat des Travaux publics*

*et de l'Agriculture,*

ARTEAUD.

*Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique,*

J. J. CHANCY.

---

(Le Moniteur du 29 Septembre 1897.)

## LOI

Portant Fixation du Budget des Recettes pour l'Exercice  
1897-1898.

TIRÉSIAS AUGUSTIN SIMON SAM,

PRÉSIDENT D'HAÏTI.

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce, et de l'avis du Conseil des Secréaires d'Etat.

A PROPOSÉ :

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante :

ARTICLE PREMIER. La perception de l'impôt pour l'exercice 1897-1898 sera faite conformément aux dispositions des lois existantes.

ART. 2. Les voies et moyens applicables aux dépenses du budget de l'exercice 1897-1898 sont évalués, conformément au tableau annexé à la présente loi, à la somme de P. 4,625,423.73 (quatre millions six cent vingt-cinq mille quatre cent vingt-trois gourdes soixante-treize centimes) et de P. 2,968,661.06 or (deux millions

neuf cent soixante-huit mille six cent soixante et un dollars six centimes, or américain).

ART. 3. Tous les droits de douane généralement quelconques perçus au titre de l'exportation, à l'exception des droits d'échelle et de pilotage, sont payables en or américain ou en traites appuyées de connaissements en due forme.

Le Secrétaire d'Etat des Finances est et demeure autorisé à les régler, soit en espèces, soit en traites, dans les intérêts du fisc et selon les besoins de l'Etat. Ces traites seront centralisées à la Banque Nationale, d'où elles seront expédiées pour être employées au besoin du service public.

ART. 4. Le Secrétaire d'Etat des Finances est autorisé à opérer, chaque mois, la vente en monnaie nationale, au taux du cours d'une partie du produit des droits d'exportation disponibles pour le service des dépenses publiques payées en monnaie nationale.

La vente se fera, de préférence, aux petits commerçants haïtiens, et chaque mois une note du Département des Finances, insérée au journal officiel, fera connaître la somme vendue, la date de la vente, les noms des acheteurs, les courtiers employés à l'opération et le taux auquel elle a eu lieu.

Après chaque vente, le montant de la prime sera ordonné en recettes, conformément aux dispositions du règlement pour le service de la trésorerie.

ART. 5. Dans le cas où le Pouvoir Exécutif se trouverait dans la nécessité de contracter les emprunts autorisés par l'article 7 de la loi portant fixation des dépenses, ou de faire d'une façon quelconque appel au crédit public au cours du présent exercice, les sommes provenant de ces opérations seront ordonnées en recettes sous la rubrique de "Ressources extraordinaires."

ART. 6. Toutes les contributions directes ou indirectes autres que celles autorisées par les lois existantes, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en feraient les recouvrements, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition des dommages-intérêts et sans que, pour exercer cette action, les tribunaux aient besoin d'autorisation préalable.

ART. 7. La présente loi, avec son état annexé, sera publiée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce.

Donné à la Chambre des Représentants, le 14 Septembre 1897, an 94<sup>me</sup> de l'Indépendance.

*Le Président de la Chambre,*

V. GUILLAUME.

*Les Secrétaires:*

SUDRE DARTIGUENAVE.

D. DESTIN SAINT-LOUIS.

Donné à la Maison Nationale, le 16 Septembre 1897, an 94<sup>me</sup> de l'Indépendance.

*Les Secrétaires:*

C. BERNATEAU,  
A. DÉRAC.

*Le Président du Sénat,*

CADESTIN ROBERT.

---

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du Corps Législatif soit revêtu du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National de Port-au-Prince, le 25 Septembre 1897, an 94<sup>me</sup> de l'Indépendance.

T. A. S. SAM.

Par le Président:

*Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,*  
SOLON MÉNOS.

---

(*Le Moniteur du 25 Décembre 1897.*)

**LOI.**

TIRÉSIAS AUGUSTIN SIMON SAM,  
PRÉSIDENT D'HAÏTI.

Usant du droit d'initiative qui lui confère l'article 69 de la Constitution;

Vu la loi du 8 Novembre 1887, réglementant la dette intérieure dite d'amortissement, ainsi que la dette flottante arriérée;

Considérant que l'Etat ne doit négliger aucun moyen de relever son crédit et spécialement d'enrayer la dépréciation des titres de la caisse d'amortissement;

Que la loi précitée du 8 Novembre 1887 doit être modifiée en vue de cet important résultat;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ:

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante:

ARTICLE PREMIER. La dette intérieure, convertie ou consolidée, est et demeure remboursable en monnaie d'or des Etats-Unis d'Amérique.

En conséquence, il sera délivré à tous les ayants droit, par les soins de la Banque Nationale d'Haïti, un titre nouveau de cent

piastres en or pour chaque somme de cent soixante-six deux tiers en titres actuels de la caisse d'amortissement, ou en bons fractionnaires encore en circulation.

ART. 2. Les nouveaux titres seront au porteur. Ils rapporteront également cinq pour cent (5%) d'intérêt par an; ils seront numérotés et munis de coupons semestriels. Ils porteront trois signatures: celle du chargé du service de la caisse d'amortissement, celle d'un membre délégué de la Chambre des Comptes, et, pour contrôle, celle du directeur de la Banque.

ART. 3. Les intérêts sur les anciens titres de la caisse d'amortissement cesseront de courir dès le 1<sup>er</sup> Juillet 1898. Aucun ancien titre ne sera plus admis à l'échéance, et toute réclamation à cet égard sera nulle et non avenue passé le 1<sup>er</sup> Janvier 1899.

ART. 4. Au cas de consolidation définitive des effets publics en souffrance, il sera ajouté à l'affectation spéciale prévue par l'article 11 de la loi du 8 Novembre 1887, une somme de cinq centièmes de dollar en or, à prélever sur les droits payés sur chaque cent livres de café exporté, et le produit de l'affectation, ainsi augmenté, sera appliqué intégralement au paiement des coupons semestriels et des titres amortis.

ART. 5. La présente loi abroge toutes dispositions de lois qui lui sont contraires; elle sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce.

Donné à la Chambre des Représentants, le 11 Octobre 1897, an 94<sup>me</sup> de l'Indépendance.

*Le Président de la Chambre,*  
V. GUILLAUME.

*Les Secrétaires:*

SUDRE DARTIGUENAVE,  
D. DESTIN SAINT-LOUIS.

Donné à la Maison Nationale, le 10 Décembre 1897, an 94<sup>me</sup> de l'Indépendance.

*Le Président du Sénat,*  
STEWART.

*Les Secrétaires:*

G. GUILLAUME,  
S. ARCHER.

---

### AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 29 Décembre 1897, an 94<sup>me</sup> de l'Indépendance.

T. A. S. SAM.

Par le Président:

*Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,*  
PLÉSANÇE.

*(Le Moniteur du 25 Décembre 1897.)*

## LOI.

TIRÉSIAS AUGUSTIN SIMON SAM,  
PRÉSIDENT D'HAÏTI.

Considérant que la valeur de vingt-quatre mille quatre cent vingt gourdes affectée au fonctionnement d'un certain nombre d'écoles de frères de la République ne figure pas au budget de 1897-1898 ;

Considérant que cette omission ne peut être que le résultat d'une erreur dont la conséquence serait la suppression violente du pain de l'instruction à des milliers d'enfants et que telle n'a pu être l'intention de personne ;

Usant des pouvoirs que lui accorde l'article 69 de la Constitution ;  
Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique,  
Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

## A PROPOSÉ :

Et le Corps Législatif a voté d'urgence la loi suivante :

ARTICLE PREMIER. Un crédit de vingt-quatre mille quatre cent vingt gourdes est ouvert au Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique pour assurer l'existence des écoles de frères qui suivent :

Pétion-Ville, 3 frères à 35 gourdes.....	G. 105
Grande-Rivière-du-Nord, 3 frères à 35 gourdes...	105
Trou, 3 frères à 35 gourdes.....	105
Saint-Louis-du-Nord, 3 frères à 35 gourdes.....	105
Port-de-Paix, 4 frères à 35 gourdes.....	140
Gros-Morne, 3 frères à 35 gourdes.....	105
Saint-Marc, 4 frères à 35 gourdes.....	140
Petite-Rivière-de-l'Artibonite, 3 frères à 35 gourdes	105
Aquin, 3 frères à 35 gourdes.....	105
Miragoâne, 3 frères à 35 gourdes.....	105
Anse-à-Veau, 4 frères à 35 gourdes.....	140
Petit-Goâve, 4 frères à 35 gourdes.....	140
Grand-Goâve, 3 frères à 35 gourdes.....	105
Léogane, 4 frères à 35 gourdes.....	140
Jérémie, 4 frères à 35 gourdes.....	140
Deux frères en plus, dont un pour Jacmel et l'autre pour l'école des frères de la Croix-des- Bossales (Port-au-Prince).....	70

---

 G. 1,855

Ecole des frères de la Maison Centrale :

1 directeur.....	G. 40
4 professeurs à 35 gourdes.....	140

---

 180

---

 G. 2,035



ART. 2. Ce crédit sera couvert au moyen des ressources disponibles de l'exercice 1897-1898.

ART. 3. La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de lois qui lui sont contraires.

Elle sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Instruction publique et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Chambre des Représentants, au Port-au-Prince, le 9 Novembre 1897, an 94<sup>me</sup> de l'Indépendance.

*Le Président de la Chambre,*

*Les Secrétaires:*

V. GUILLAUME.

SUDRE DARTIGUENAVE,  
D. DESTIN SAINT-LOUIS.

Donné à la Maison Nationale, au Port-au-Prince, le 15 Décembre 1897, an 94<sup>me</sup> de l'Indépendance.

*Le Président du Sénat,*

*Les Secrétaires:*

STEWART.

GUILLAUME,  
S. ARCHER.

---

## AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du Corps Législatif soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 20 Décembre 1897, an 94<sup>me</sup> de l'Indépendance.

T. A. S. SAM.

Par le Président :

*Le Secrétaire d'Etat au Département de l'Instruction publique,*  
J. C. ANTOINE.

*Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,*  
PLÉSANCE.

---

(*Le Moniteur du 29 Décembre 1897.*)

## LOI

Sur la Consolidation de la Dette flottante arriérée.

TIRÉSÍAS AUGUSTIN SIMON SAM,  
PRÉSIDENT D'HAÏTI.

Vu: 1° l'article 69 de la Constitution, et 2° la loi du 8 Novembre 1897 réglementant la dette intérieure;

Vu également les rapports et procès-verbaux de la Commission administrative de 1889-1890 et de la Commission de Vérification formée le 27 Avril 1895;

Considérant qu'il est urgent de consolider les dettes de l'administration du Général Légitime qui ont été reconnues valables par les dites Commissions, ainsi que celles des deux administrations précédentes qui ont été vérifiées et acceptées par la Commission de 1895;

Considérant, d'autre part, que pour conjurer la crise financière qui entrave et paralyse l'évolution pacifique du pays, et entrer résolument dans la voie des économies rationnelles ouverte par les réformes budgétaires de cette année, il importe de liquider, non seulement les dettes de l'administration du Général Hyppolite, mais encore celles de l'administration actuelle que l'insuffisance des ressources de l'Etat a empêché jusqu'ici d'acquitter;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaire d'Etat,

#### A PROPOSÉ :

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante :

ARTICLE PREMIER. Est consolidé et porté au compte de la dette intérieure le montant non encore acquitté des ordonnances, mandats, contre-bons et autres effets vérifiés et reconnus valables par la Commission administrative de 1889-1890 et par la Commission de Vérification instituée le 27 Avril 1895.

ART. 2. Les dits effets figurant aux tableaux annexés à la présente loi, et s'élevant ensemble à trois cent cinquante-trois mille quatre cent quarante-six piastres soixante centimes (P. 353,446.60), en monnaie nationale, et à trente et un mille cent vingt-huit piastres quarante et un centimes (P. 31,128.41), en or américain, seront visés par le Département des Finances et expédiés, avec un état détaillé pour chaque porteur, au Commissaire du Gouvernement près la Banque Nationale d'Haïti. Ce fonctionnaire enregistrera le numéro et le montant de chaque état, ainsi que le nom du porteur, et transmettra les pièces à la Banque.

ART. 3. Seront également consolidés et portés au compte de la dette intérieure, après avoir été vérifiés et le résultat de la vérification approuvé par le Corps Législatif :

1° Les valeurs encore dues et constatées par des ordonnances de dépenses, mandats de paiement, contre-bons, certificats, bordereaux, ou tous autres documents pouvant établir, contre l'Etat, l'existence d'un droit de créance postérieur au 30 Septembre 1890 et antérieur au 1<sup>er</sup> Avril 1896;

2° Le montant des ordonnances, mandats de paiement, contre-bons et autres effets émis, du 1<sup>er</sup> Avril 1896 au 30 Septembre 1897, pour appointements, pensions, locations, subventions, indemnités et autres dépenses non payées jusqu'à ce jour.

ART. 4. Ceux des dits effets qui étaient primitivement payables en monnaie nationale seront convertis en monnaie d'or des Etats-Unis d'Amérique à cinquante pour cent de leur valeur reconnue.

En conséquence, il sera délivré à tous les ayants droit, par les soins de la Banque Nationale d'Haïti, des titres de cent dollars or américain pour chaque somme de deux cents gourdes des dits effets.

ART. 5. La Banque Nationale d'Haïti émettra les titres de cent dollars or au profit de chaque porteur, titulaire ou cessionnaire en due forme, jusqu'à concurrence du montant des états détaillés qui lui seront transmis, et ce en tenant compte de la conversion prévue par l'article 4 qui précède.

Les anciens effets seront annulés par les soins de la Banque.

ART. 6. Les porteurs des effets ci-dessus désignés n'auront droit qu'aux intérêts du semestre qui suivra celui de la remise des nouveaux titres.

ART. 7. Le Secrétaire d'Etat des Finances paiera, au fur et à mesure, avec les disponibilités des exercices antérieurs, le solde du mois d'Août 1896.

Il est également autorisé à solder les créances de MM. d'Aubigny, Simmonds et Streitberg avec le solde de l'emprunt de Fr. 40,000,000, à la charge d'en rendre compte aux Chambres à la nouvelle session législative.

ART. 8. Les effets renvoyés à l'application de qui de droit par les Commissions de 1889-1890 et de 1895, ou non vérifiés par elles, faute d'éléments de vérification, et s'élevant à la somme de P. 293,114.34 en monnaie nationale et à celle de P. 122,199.66 en or américain, seront, à la prochaine session, soumis par le Secrétaire d'Etat des Finances à l'examen des Chambres législatives, qui décideront définitivement de leur validité ou de leur rejet.

ART. 9. Sont déclarés définitivement nuls et non venus les feuilles d'appointements, de locations, reconnaissances, bons, contre-bons et tous les effets publics généralement quelconques qui n'avaient pas été soumis à l'examen des deux Commissions de vérification instituées en 1889-1890 et en 1895.

Sont également nuls et non venus tous les titres et effets généralement quelconques non acceptés et reconnus faux ou rejetés par ces dites Commissions, à l'exception des effets dont il est parlé à l'article 8 de la présente loi.

Le Secrétaire d'Etat des Finances, sous sa responsabilité personnelle, usera de tous les moyens légaux pour faire annuler les récépissés, lettres d'avis et certificats de dépôt qui ont pu être délivrés contre les titres et effets ci-dessus désignés.

ART. 10. Tous les titres annulés seront, à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances, brûlés publiquement en présence d'une commission nommée à cet effet.

ART. 11. Les effets mentionnés à l'article 3 doivent être soumis à la vérification à partir de la promulgation de la présente loi. Un délai de six mois est accordé aux porteurs des dits effets.

Au 1<sup>er</sup> Juillet 1898, aucun effet, de quelque nature qu'il soit, ne sera plus admis à la vérification ni à l'échange, et toute déclaration à cet égard demeure nulle et non avenue.

ART. 12. La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de lois qui lui sont contraires. Elle sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances.

Donné à la Chambre des Représentants, les 11 et 27 Octobre 1897, an 94<sup>me</sup> de l'Indépendance.

*Le Président de la Chambre,*  
V. GUILLAUME.

*Les Secrétaires:*

SUDRE DARTIGUENAVE,  
D. DESTIN SAINT-LOUIS.

Donné à la Maison Nationale, au Port-au-Prince, le 10 Décembre 1897, an 94<sup>me</sup> de l'Indépendance.

*Le Président du Sénat,*  
STEWART.

*Les Secrétaires:*

GUILLAUME,  
S. ARCHER.

---

#### AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du Corps Législatif soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 21 Décembre 1897, an 94<sup>me</sup> de l'Indépendance.

T. A. S. SAM.

Par le Président :

*Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,*  
PLÉSANCE.

---

(*Le Moniteur du 24 Novembre 1897.*)

#### CONTRAT.

Entre :

1° M. Jean Chrysostome Arteaud, Secrétaire d'Etat des Travaux publics et de l'Agriculture, demeurant à Port-au-Prince et domicilié au Cap-Haïtien, agissant au nom du Gouvernement haïtien, suivant délibération du Conseil des Secrétaires d'Etat en date du vingt-huit Septembre mil huit cent quatre-vingt-dix-sept, d'une part;

2° M. Dutton Armand, ancien Député du peuple, publiciste, demeurant et domicilié à Port-au-Prince, agissant tant en son nom personnel qu'au nom d'un groupe de capitalistes dont il se porte fort, d'autre part;

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. Le Gouvernement haïtien accorde à M. Dutton Armand l'autorisation, à titre de concession, de créer, sur un ou plusieurs points du territoire, une ou plusieurs féculeries pour le traitement industriel des tubercules de manioc, patates, etc.

ART. 2. Cette concession aura la durée de neuf années consécutives, avec privilège spécial, qui commencera dès la date de la signature du présent contrat. A l'expiration de ces neuf années, la présente concession pourra être renouvelée, sur la demande du concessionnaire ou de ses représentants, pour une nouvelle période de neuf années.

ART. 3. Le concessionnaire est autorisé à former une société en commandite simple ou par actions, ou anonyme par actions, avec des capitalistes haïtiens ou étrangers, pour l'exploitation de la concession.

ART. 4. Le Gouvernement s'engage à accorder sa protection pleine et entière au concessionnaire ou aux ayants droit, par l'intermédiaire des agents chargés de l'inspection des cultures ou par tous officiers ruraux.

ART. 5. Si, après dix-huit mois à partir de la date de la concession, le concessionnaire n'avait pas reçu le matériel de la première usine, le présent contrat deviendrait nul et non avenu.

ART. 6. En cas de contestations entre les parties contractantes, il sera nommé de part et d'autre, pour les régler, des arbitres en nombre égal, et en cas de partage entre arbitres, un surarbitre, aux choix des deux parties, sera appelé à les mettre d'accord. Le jugement rendu sera en dernier ressort et sans appel.

ART. 7. Le présent contrat est affranchi de tous droits de timbre et d'enregistrement.

Fait en double, le dix-neuf Octobre mil huit cent quatre-vingt-dix-sept.

*Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture,*  
ARTEAUD.

*Le concessionnaire,*  
DUTTON ARMAND.

Pour copie conforme :

*Le Chef de Bureau,*  
D. AVIN.



(*Le Moniteur du 11 Août 1897.*)

### LOI.

Considérant que les lois des 19 et 28 Octobre 1885, établissant un droit d'échelle à l'Anse-d'Hainault, arrondissement de Tiburon, et à Port-à-Piment, arrondissement des Côteaux, ne répondent plus aux besoins pour lesquels, dans l'intérêt des producteurs de ces arrondissements, elles ont été votées;

Considérant que les agents administratifs nommés sous l'empire de ces lois ne rendent aucun service; que par ce fait leurs fonctions constituent une dépense inutile pour l'Etat;

Usant de l'initiative que lui accorde l'article 69 de la Constitution;

La Chambre des Communes

#### A PROPOSÉ :

Et le Corps Législatif a voté d'urgence la loi suivante :

ARTICLE PREMIER. Les lois des 19 et 28 Octobre 1885, établissant un droit d'échelle à l'Anse-d'Hainault et à Port-à-Piment sont et demeurent rapportées.

ART. 2. La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de lois qui lui sont contraires. Elle sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce.

Donné à la Chambre des Représentants, au Port-au-Prince, le 12 Juillet 1897, an 94<sup>me</sup> de l'Indépendance.

*Le Président de la Chambre,*  
V. GUILLAUME.

*Les Secrétaires:*

ESTIME JEUNE,  
A. V. B. GAUTHIER.

Donné à la Maison Nationale, au Port-au-Prince, le 22 Juillet 1897, an 94<sup>me</sup> de l'Indépendance.

*Le Président du Sénat,*  
CADESTIN ROBERT.

*Les Secrétaires:*

A. DÉRAC,  
C. BERNATEAU.

---

#### AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du Corps Législatif soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National de Port-au-Prince, le 27 Juillet 1897,  
 au 94<sup>me</sup> de l'Indépendance.

T. A. S. SAM.

Par le Président :

*Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,*  
 SOLON MÉNOS.

---

(*Le Moniteur du 11 Août 1897.*)

## LOI

Portant sanction du Contrat passé entre le Secrétaire d'État  
 de l'Intérieur et de la Police Générale et M. J.-B. Nelson  
 Desroches.

TIRÉSIAS AUGUSTIN SIMON SAM,

PRÉSIDENT D'HAÏTI.

Vu le contrat passé sous la date du 8 Août 1895, entre le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Police Générale et M. J. B. Nelson Desroches,

A PROPOSÉ :

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante :

ARTICLE PREMIER. Est et demeure sanctionné, avec les modifications ci-après portées aux articles 1, 3, 4, 5, 7 devenu 6 par la suppression de l'article, addition de l'article 8, le contrat intervenu entre le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur d'une part, et M. J. B. N. Desroches d'autre part, pour l'établissement et l'exploitation au Cap-Haïtien d'une usine pour la fabrication du papier.

“ART. 2. Le Gouvernement d'Haïti concède à M. Jean-Baptiste Nelson Desroches le droit d'établir et d'exploiter au Cap-Haïtien une usine pour la fabrication du papier pendant une période de vingt années consécutives, à commencer un an après la sanction du présent contrat par le Corps Législatif.”

“ART. 3. Le Gouvernement accorde au concessionnaire ou à ses ayants droit la franchise des droits de douane pour le matériel nécessaire à l'installation de l'usine et les matières premières destinées à la fabrication du papier dont une nomenclature sera arrêtée entre le dit concessionnaire et le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.”

“ART. 4. Il est entendu que la concession ne pourra être cédée qu'à un ou plusieurs Haïtiens avec l'assentiment du Gouvernement.”

“ART. 5. Pour encourager le concessionnaire ou ses ayants droit, le Gouvernement pourra y faire l'acquisition du papier nécessaire aux diverses branches du service administratif autant que le concessionnaire le lui fournisse de bonne qualité et dans les meilleures conditions pour l'Etat.”

“ART. 7 (devenu 6 par la suppression de l'article 6). Le Concessionnaire s'engage à employer au moins  $\frac{3}{4}$  d'ouvriers haïtiens (trois quarts) dans les travaux de l'usine, excepté pour le personnel technique, à moins cependant qu'il ne trouve des Haïtiens capables de remplir les charges de ce personnel.”

“ART. 8 (ajouté). Dix-huit mois après la sanction du présent contrat, si le concessionnaire n'avait commencé le fonctionnement de son usine comme il est prescrit à l'article 1, le contrat devient nul.”

ART. 2. Est et demeure nulle et de nul effet toute réserve déjà faite ou qui serait de nouveau faite par le concessionnaire aux clauses et conditions de ce contrat annexé à la présente loi, telles qu'elles ont été votées.

ART. 3. La présente loi sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, en ce qui le concerne.

Donné à la Chambre des Représentants, le 21 Juin 1897, au 94<sup>me</sup> de l'Indépendance.

*Le Président de la Chambre,*

V. GUILLAUME.

*Les Secrétaires:*

ESTIME JEUNE,  
A. V. B. GAUTHIER.

Donné à la Maison Nationale, au Port-au-Prince, le 22 Juillet 1897, au 94<sup>me</sup> de l'Indépendance.

*Le Président du Sénat,*

CADESTIN ROBERT.

*Les Secrétaires:*

A. DÉRAC,  
C. BERNATEAU.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du Corps Législatif soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National de Port-au-Prince, le 23 Juillet 1897,  
 au 94<sup>me</sup> de l'Indépendance.

T. A. S. SAM.

Par le Président :

*Le Secrétaire d'Etat de la Guerre et de la  
 Marine, chargé du portefeuille de l'Intérieur,*  
 S. MARIUS.

---

## CONTRAT

### J.-B. Nelson Desroches pour une Papeterie.

Entre M. le Général Papillon, Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Police Générale, agissant pour et au nom de l'Etat, avec l'autorisation du Conseil des Secrétares d'Etat, d'une part ;

Et M. Jean-Baptiste Nelson Desroches, ancien Ministre d'Haïti à Madrid, consul général à Bordeaux, d'autre part ;

Il est convenu ce qui suit, sauf la sanction du Corps Législatif, pour l'établissement et l'exploitation d'une usine pour la fabrication du papier au Cap-Haïtien, chef-lieu du Département du Nord de la République d'Haïti.

ARTICLE PREMIER. Le Gouvernement d'Haïti concède à M. Jean-Baptiste Nelson Desroches le droit d'établir et d'exploiter au Cap-Haïtien une usine pour la fabrication du papier pendant une période de trente années consécutives, à commencer un an après la sanction du présent contrat par le Corps Législatif ; et, en vue d'encourager le concessionnaire, le Gouvernement lui accorde pendant cinq années le privilège exclusif.

ART. 2. L'usine doit être installée avec des machines de dernières perfections.

ART. 3. Le Gouvernement haïtien accorde au concessionnaire, ou à ses ayants droit, la franchise des droits de douane sur tout ce qui sera nécessaire à l'installation de l'usine et à la fabrication de son papier.

ART. 4. Il est entendu que la concession ne pourra être cédée sans l'assentiment du Gouvernement.

ART. 5. Le Gouvernement accordera la préférence au concessionnaire ou à ses ayants droit pour l'achat du papier qui est nécessaire aux diverses branches du service administratif autant que le concessionnaire pourra le lui fournir de bonne qualité et dans les meilleures conditions pour l'Etat.

ART. 6. A l'expiration du présent contrat, l'Etat aura le privilège de l'acquisition de l'usine s'il le désire.

ART. 7. Le concessionnaire s'engage aussi à employer des Haïtiens dans les travaux de l'usine, excepté pour le personnel technique, à moins qu'il trouve des Haïtiens capables de remplir les charges de ce personnel.

ART. 8. Toutes les difficultés qui pourraient survenir entre l'Etat et le concessionnaire ou ses ayants droit à propos de l'exécution du présent contrat, seront portées devant les tribunaux haïtiens compétents.

ART. 9. Pour l'exécution du présent contrat, les parties élisent domicile, savoir: M. le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, à la Secrétairerie d'Etat de l'Intérieur sise à Port-au-Prince, et M. Jean-Baptiste Nelson Desroches, en sa demeure à Bordeaux.

Port-au-Prince, le 8 Août 1895.

PAPILLON.

Par autorisation, pour M. J.-B. N. Desroches.

A. POUJOL.

Certifié conforme à l'original.

*Le Chef de bureau de la Chambre.*

(Signé) GANTHIER.

Certifié conforme:

*Le Secrétaire-Archiviste du Sénat.*

DIOGÈNE LEREBOURS.

---

(*Le Moniteur du 11 Août 1897.*)

## LOI.

Considérant que depuis sa fondation la circonscription judiciaire du quartier de Cabaret n'est pas délimitée, qu'il y a lieu dans l'intérêt des justiciables auxquels cet état de choses porte préjudice de déterminer l'étendue de cette circonscription, au point de vue de l'action de la justice avec celle de la commune de l'Arcahaie dont fait partie le dit quartier:

Considérant que les pouvoirs publics ont pour mission de veiller scrupuleusement aux intérêts des populations;

Vu l'article 69 de la Constitution.



La Chambre des Représentants

A PROPOSÉ :

Et le Corps Législatif a voté d'urgence la loi suivante :

ARTICLE PREMIER. La circonscription judiciaire du quartier de Cabaret s'étend de la Ravine Baudry jusqu'à Fort-Roy, comprenant la section de Carale, ou Fond-Blanc, à la limite de la commune de Mirebalais et de la Source-Matelas.

ART. 2. La présente loi, qui abroge toutes lois ou dispositions de lois qui lui sont contraires, sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de la Justice, de l'Intérieur et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Chambre des Représentants, le 2 Juillet 1897, an 94<sup>me</sup> de l'Indépendance.

*Le Président de la Chambre,*

Par le 1<sup>er</sup> Secrétaire,

ESTIME JEUNE.

*Les Secrétaires :*

A. V. B. GAUTHIER,

ULRICK DUVIVIER.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 27 Juillet 1897, an 94<sup>me</sup> de l'Indépendance.

*Le Président du Sénat,*

CADESTIN ROBERT.

*Les Secrétaires :*

A. DÉRAC,

C. BERNATEAU.

---

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du Corps Législatif soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National de Port-au-Prince, le 28 Juillet 1897,  
an 94<sup>me</sup> de l'Indépendance.

T. A. S. SAM.

Par le Président :

*Le Secrétaire d'Etat au Département de la Justice,*

A. DYER.

*Le Secrétaire d'Etat des Finances,*

SOLON MÉNOS.

*Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,*

F. L. CAUVIN.

---

(*Le Moniteur du 11 Août 1897.*)

### LOI.

Considérant que les imprimeries nationales des chefs-lieux des départements et celles des villes de Jacmel et de Jérémie augmentent inutilement les charges de l'Etat ;

Considérant que le Gouvernement, malgré les grosses sommes portées au budget pour ce service, est obligé de payer à des imprimeries particulières pour l'impression de ses actes officiels ;

Considérant qu'il y a lieu de régulariser la mesure prise par économie, de suspendre certaines imprimeries nationales,

Vu l'article 69 de la Constitution,

La Chambre des Communes

#### A PROPOSÉ :

Et le Corps Législatif a voté d'urgence la loi suivante :

ARTICLE PREMIER. Les imprimeries nationales du Cap-Haïtien, des Cayes, des Gonaïves, de Port-de-Paix, de Jacmel et de Jérémie sont supprimées.

ART. 2. Les matériels de ces imprimeries serviront à l'Imprimerie Nationale de Port-au-Prince, qui seule continuera à fonctionner.

ART. 3. La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de lois qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné à la Maison Nationale, au Port-au-Prince, le 22 Juillet 1897, an 94<sup>me</sup> de l'Indépendance.

*Le Président du Sénat,*  
CADESTIN ROBERT.

*Les Secrétaires:*

A. DÉRAC,  
C. BERNATEAU.

Donné à la Chambre des Représentants, le 28 Juillet 1897, an 94<sup>me</sup> de l'Indépendance.

*Le Président de la Chambre,*  
V. GUILLAUME.

*Les Secrétaires:*

SUDRE DARTIGUENAVE,  
D. DESTIN ST-LOUIS.

---

#### AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du Corps Législatif soit revêtu du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National de Port-au-Prince, le 30 Juillet 1897, an 94<sup>me</sup> de l'Indépendance.

T. A. S. SAM.

Par le Président:

*Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,*  
F. L. CAUVIN.

(*Le Moniteur du 29 Décembre 1897.*)

## LOI

Sur la Consolidation de la Dette Flottante arriérée.

TIRÉSIAS AUGUSTIN SIMON SAM,

PRÉSIDENT D'HAÏTI.

Vu : 1° l'article 69 de la Constitution, et 2° la loi du 8 Novembre 1897 réglementant la dette intérieure ;

Vu également les rapports et procès-verbaux de la Commission administrative de 1889-1890 et de la Commission de vérification formée le 27 Avril 1895 ;

Considérant qu'il est urgent de consolider les dettes de l'administration du Général Légitime qui ont été reconnues valables par les dites commissions, ainsi que celles des deux administrations précédentes qui ont été vérifiées et acceptées par la Commission de 1895 ;

Considérant, d'autre part, que pour conjurer la crise financière qui entrave et paralyse l'évolution pacifique du pays et entrer résolument dans la voie des économies rationnelles ouverte par les réformes budgétaires de cette année, il importe de liquider, non seulement les dettes de l'administration du général Hyppolite, mais encore celles de l'administration actuelle que l'insuffisance des ressources de l'Etat a empêché jusqu'ici d'acquitter ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances,

Et de l'avis du Conseil des Secréaires d'Etat,

A PROPOSÉ :

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante :

ARTICLE PREMIER. Est consolidé et porté au compte de la dette intérieure le montant non encore acquitté des ordonnances, mandats, contre-bons et autres effets vérifiés et reconnus valables par la Commission administrative de 1889-1890 et par la Commission de vérification instituée le 27 Avril 1895.

ART. 2. Les dits effets figurant aux tableaux annexés à la présente loi et s'élevant ensemble à trois cent cinquante-trois mille quatre cent quarante-six piastres soixante centimes (P. 353,446.60) en monnaie nationale, et à trente et un mille cent vingt-huit piastres quarante et un centimes (P. 31.128.41) en or américain, seront

visés par le Département des Finances et expédiés, avec un état détaillé pour chaque porteur, au Commissaire du Gouvernement près la Banque Nationale d'Haïti.

Ce fonctionnaire enregistrera le numéro et le montant de chaque état, ainsi que le nom du porteur, et transmettra les pièces à la Banque.

ART. 3. Seront également consolidés et portés au compte de la dette intérieure, après avoir été vérifiés et le résultat de la vérification approuvé par le Corps Législatif :

1° Les valeurs encore dues et constatées par des ordonnances de dépenses, mandats de paiement, contre-bons, certificats, bordereaux ou tous autres documents pouvant établir, contre l'Etat, l'existence d'un droit de créance postérieur au 30 Septembre 1890 et antérieur au 1<sup>er</sup> Avril 1896 ;

2° Le montant des ordonnances, mandats de paiement, contre-bons et autres effets émis, du 1<sup>er</sup> Avril 1896 au 30 Septembre 1897, pour appointements, pensions, locations, subventions, indemnités et autres dépenses non payées jusqu'à ce jour.

ART. 4. Ceux des dits effets qui étaient primitivement payables en monnaie nationale seront convertis en monnaie d'or des Etats-Unis d'Amérique à cinquante pour cent de leur valeur reconnue. En conséquence, il sera délivré à tous les ayants droit, par les soins de la Banque Nationale d'Haïti, des titres de cent dollars, or américain, pour chaque somme de deux cents gourdes des dits effets.

ART. 5. La Banque Nationale d'Haïti émettra les titres de cent dollars or au profit de chaque porteur, titulaire ou concessionnaire en due forme, jusqu'à concurrence du montant des états détaillés qui lui seront transmis, et ce, en tenant compte de la conversion prévue par l'article 4 qui précède.

Les anciens effets seront annulés par les soins de la Banque.

ART. 6. Les porteurs des effets ci-dessus désignés n'auront droit qu'aux intérêts du semestre qui suivra celui de la remise des nouveaux titres.

ART. 7. Le Secrétaire d'Etat des Finances paiera au fur et à mesure, avec les disponibilités des exercices antérieurs, le solde du mois d'Août 1896.

Il est également autorisé à solder les créances de MM. d'Aubigny, Simmonds et Streitberg avec de l'emprunt de Fcs. 40,000,000, à la charge d'en rendre compte aux Chambres à la nouvelle session législative.

ART. 8. Les effets renvoyés à l'appréciation de qui de droit par les commissions de 1889-1890 et de 1895 ou non vérifiés par elles, faute d'éléments de vérification et s'élevant à la somme de



P. 293.114.34 en monnaie nationale et à celle de P. 122,199.66 en or américain seront, à la prochaine session, soumis par le Secrétaire d'Etat des Finances à l'examen des Chambres législatives qui décideront définitivement de leur validité ou de leur rejet.

ART. 9. Sont déclarés définitivement nuls et non avenues les feuilles d'appointements, de locations, reconnaissances, bons, contre-bons, et tous les effets publics généralement quelconques qui n'avaient pas été soumis à l'examen des Commissions de vérification instituées en 1889-1890 et en 1895.

Sont également nuls et non avenues tous les titres et effets généralement quelconques non acceptés et reconnus faux ou rejetés par ces dites commissions, à l'exception des effets dont il est parlé à l'article 8 de la présente loi.

Le Secrétaire d'Etat des Finances, sous sa responsabilité personnelle, usera de tous les moyens légaux pour faire annuler les récépissés, lettres d'avis et certificats de dépôt qui ont pu être délivrés contre les titres et effets ci-dessus désignés.

ART. 10. Tous les titres annulés seront, à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances, brûlés publiquement en présence d'une commission nommée à cet effet.

ART. 11. Les effets mentionnés à l'article 3 doivent être soumis à la vérification à partir de la promulgation de la présente loi.

Un délai de six mois est accordé aux porteurs des dits effets.

Au 1<sup>er</sup> Juillet 1898, aucun effet, de quelque nature qu'il soit, ne sera plus admis à la vérification ni à l'échange, et toute réclamation à cet égard demeure nulle et non avenue.

ART. 12. La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de lois qui lui sont contraires. Elle sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances.

Donné à la Chambre des Représentants, les 11-27 Octobre 1897, an 94<sup>me</sup> de l'Indépendance.

*Le Président de la Chambre,*

V. GUILLAUME.

*Les Secrétaires:*

SUDRE DARTIGUENAVE,

D. DESTIN ST-LOUIS.

Donné à la Maison Nationale, au Port-au-Prince, le 10 Décembre 1897, an 94<sup>me</sup> de l'Indépendance.

*Le Président du Sénat,*  
STEWART.

*Les Secrétaires:*

GUILLAUME,  
S. ARCHER.

---

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du Corps Législatif soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National de Port-au-Prince, le 21 Décembre 1897, an 94<sup>me</sup> de l'Indépendance.

T. A. S. SAM.

Par le Président :

*Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,*  
PLÉSANCE.

## TABLE DES MATIÈRES.

### ACTES.

	PAGES.
2 Janvier. Proclamation du Président T. A. S. Sam au peuple et à l'armée.....	253
20 Janvier. Circulaire du Secrétaire des Travaux publics informant les commandants d'arrondissements, commissaires du gouvernement et administrateurs principaux que sanction sera refusée pour toutes dépenses faites sans un ordre préalable du département ministériel appelé à les acquitter	255
30 Janvier. Lettre des nouveaux Secrétaires d'Etat à S. Exc. le Président d'Haïti pour le remercier de l'honneur qu'il leur a fait en les appelant à coopérer au gouvernement de la République.....	256
30 Janvier. Accusé de réception de la lettre précédente....	259
6 Février. Avis de la réception de M. le Général François Manigat en audience officielle par M. Félix Faure, président de la République française, pour la remise des lettres l'accréditant en qualité d'Envoyé Extraordinaire et de Ministre Plénipotentiaire d'Haïti.....	260
13 Février. Avis donné par la Secrétairerie d'Etat de l'Intérieur que la nouvelle de la retraite probable du cabinet annoncée par <i>L'Impartial</i> est sans fondement.....	261
17 Février. Lettre de justification du Consulat général d'Haïti à New York concernant la correspondance échangée entre l'administrateur des finances de Jacmel, M. Louis Pieraerts, de Port-au-Prince, et le Département des Finances et du Commerce.....	261
20 Février. Félicitations publiques adressées par le Secrétaire d'Etat des Finances, pour leur zèle et probité, aux citoyens Stéphane Lafontant, Hérard Roy, J. C. Euzèbe, Edner Hall, C. Beauduy et Chicoye.....	262
20 Février. Avis donné par le Secrétaire des Travaux publics à M. Nemours Pierre Auguste, concessionnaire des travaux du chemin de fer du Nord, pour l'informer qu'un dernier délai de quinze jours lui est accordé par le Conseil des Secrétaires d'Etat pour commencer les travaux du dit chemin de fer.....	263

	PAGES.
3 Mars. Remise des insignes de Grand'croix de l'ordre d'Isabelle-la-Catholique à S. Exc. le Président d'Haïti...	263
10 Mars. Discours du chef de l'Etat prononcé à l'audience présidentielle du 7 Mars.....	264
27 Mars. Avis de la Secrétairerie d'Etat de l'Intérieur qu'un <i>Te Deum</i> sera chanté à l'Eglise Cathédrale à l'occasion de l'anniversaire de la nomination du Général Tirésias Simon Sam à la première magistrature de l'Etat.....	265
10 Avril. Exposé général de la situation de la République adressé à l'Assemblée Nationale par le Président Tirésias Augustin Simon Sam.....	266
5 Juin. Proclamation du Président de la République protestant contre le vote de la Chambre des Représentants qui blâme et refuse d'entrer en rapport avec le Cabinet.....	268
12 Juin. Déclaration du Conseil des Secrétaires d'Etat, considérant comme nul et non avenu le vote de blâme de la Chambre des Représentants.....	269
19 Juin. Adresse de félicitations présentée au chef de l'Etat à l'occasion de sa proclamation du 5 Juin 1897.....	270
30 Juin. Célébration de la saint Paul, fête patronale de S. Exc. le Président d'Haïti.....	270
10 Juillet. Avis du Département de la Marine invitant les jeunes gens qui se destinent à la carrière de mécanicien de la flotte à se faire inscrire au Bureau de la Marine...	271
21 Août. Réception en audience solennelle de M. W. F. Powell, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire des Etats-Unis pour la remise de ses lettres de créance .....	272
25 Août. Cérémonial de la réception de M. W. F. Powell et discours prononcés à cette occasion.....	273
25 Août. Message de la Chambre des Représentants au Président de la République lui expliquant pourquoi elle a voté son ordre du jour motivé du 4 Juin par lequel elle blâme l'attitude du Cabinet.....	275
25 Août. Résolution de la Chambre des Représentants de continuer à exercer son mandat législatif.....	278
25 Août. Procès-verbaux de deux séances à huis clos de la Chambre des Représentants convoquée pour délibérer sur la rédaction d'une résolution tendant à retrancher la partie de l'ordre du jour de la séance du 4 Juin qui semblait constituer un empiètement sur les prérogatives constitutionnelles du Chef de l'Etat.....	280

	PAGES.
28 Août. Circulaire du Secrétaire d'Etat de la Justice aux doyens des tribunaux de la République pour appeler leur attention sur les états qui leur sont présentés par les huissiers et médecins experts pour frais de justice.....	282
4 Septembre. Avis aux porteurs de titres et effets arriérés de se présenter devant la Commission de Vérification pour l'inscription et le dépôt de leurs créances.....	282
2 Octobre. Rapport fait au Corps Législatif par le Secrétaire d'Etat des Finances du résultat des opérations de l'emprunt autorisé par la loi du 28 Septembre 1895.....	283
6 Octobre. Message du Président au Corps Législatif pour leur demander l'autorisation de contracter à l'étranger un emprunt devant servir au retrait du papier-monnaie.....	286
23 Octobre. Affaire Luders. — Circulaire aux membres du Corps diplomatique pour porter à leur connaissance la démarche que M. le comte Schwerin, Chargé d'Affaires de l'Empire d'Allemagne, a faite à propos de la récente condamnation d'un sieur Emile Luders, inscrit à la Légation allemande. Correspondance échangée entre le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et M. W. F. Powell, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire des Etats-Unis, ce dernier demandant à titre amical l'élargissement du sieur Luders en vue d'un arrangement amiable de l'affaire. Arrêtés du Président T. A. S. Sam graciant les sieurs Emile Luders et Dorléus Présumé, 290-	295
23 Octobre. Réception en audience solennelle par le Président d'Haïti de M. Théodore Meyer, à l'effet de recevoir les lettres par lesquelles M. le Président de la République française l'accrédite en qualité d'Envoyé extraordinaire et de Ministre Plénipotentiaire.....	295
27 Octobre. Avis du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur rappelant au public et aux fonctionnaires les lois qui régissent les demandes de ferme ou de concession temporaire d'un bien immeuble de l'Etat.....	297
27 Octobre. Message du Sénat au Président de la République pour lui accuser réception de son message du 1 <sup>er</sup> Octobre qui convoque le Corps Législatif à l'extraordinaire.....	297
13 Novembre. Compte rendu de la séance du 22 Octobre 1897 dans lequel communication des différentes phases de l'incident Emile Luders fut donnée par le Conseil des Secrétaires d'Etat.....	299
4 Décembre. Ordre du jour invitant les citoyens au calme et à l'union à la veille de la démonstration navale imminente de l'escadre allemande.....	303



	PAGES.
8 Décembre. Proclamation du Président T. A. S. Sam après la démonstration navale de deux frégates allemandes dans le port de Port-au-Prince.....	304
11 Décembre. Publication de deux lettres échangées entre le Chargé d’Affaires d’Allemagne à Port-au-Prince et le Secrétaire d’Etat des Relations Extérieures à propos de l’incident Emile Luders.....	306
18 Décembre. Circulaire du Secrétaire d’Etat des Finances Plésance aux administrateurs de la République pour leur faire part de ce que S. Exc. le Président de la République a bien voulu lui confier le portefeuille des Finances et du Commerce .....	308
18 Décembre. Circulaire du Secrétaire de l’Instruction publique Jh. C. Antoine aux Inspecteurs des écoles de la République pour leur faire part de ce que S. Exc. le Président de la République a bien voulu lui confier la direction de l’Instruction publique.....	308
25 Décembre. Circulaire du Secrétaire d’Etat des Finances et du Commerce aux Administrateurs des Finances de la République pour les inviter à lui faire connaître jour par jour le montant des recettes encaissées par la Banque pour le compte de l’Etat.....	309

---

### ARRÊTÉS, DÉCRETS, LOIS, ETC.

3 Mars. Arrêté du Président T. A. S. Sam réglementant l’émission de 1.200.000 gourdes en bons du Trésor.....	310
24 Avril. Arrêté mettant à la retraite le citoyen R. Mallebranche, Juge au Tribunal civil du ressort des Cayes....	312
24 Avril. Arrêté admettant à la retraite le citoyen Dépas Médina, doyen du Tribunal civil des Cayes.....	313
29 Mai. Arrêté autorisant la société anonyme <i>la Compagnie Haïtienne</i> et approuvant ses Statuts.....	314
29 Mai. Documents relatifs à l’incorporation de la Compagnie Haïtienne .....	314
24 Juillet. Arrêté accordant grâce pleine et entière au nommé Odilon Séjourné, avocat, condamné par le tribunal de Port-au-Prince.....	324
28 Juillet. Arrêté complétant le Conseil des Secrétaires d’Etat .....	324

	PAGES.
14 Août. Arrêté instituant une Commission de sept membres chargée de déterminer le montant de la dette arriérée...	325
18 Septembre. Arrêté convoquant le Corps Législatif à l'extraordinaire .....	326
23 Octobre. Arrêté accordant grâce pleine et entière au nommé Emile Luders.....	327
23 Octobre. Arrêté accordant grâce pleine et entière au nommé Dorélus Présumé.....	328
15 Décembre. Arrêté reconstituant le Conseil des Secrétaires d'Etat .....	329
14 Août.* Décret du Corps Législatif prolongeant la vingt et unième législature d'un mois.....	330
23 et 26 Juin. Loi du Corps Législatif rapportant la loi du 29 Septembre 1891 qui établit le Bureau de Contrôle et d'Inspection générale des Finances et des Douanes.....	331
30 Juin. Loi sur la Tenue des Comptes.....	332
10 Juillet. Loi du Corps Législatif qui abroge la loi du 9 Octobre 1889.....	334
21 Juillet. Loi rapportant la loi additionnelle du 13 Juillet 1858 .....	335
31 Juillet. Loi relative à l'exportation du bois de campêche.	336
7 Août. Loi portant délimitation des communes des Anglais, des Perches, de Grand-Gosier, de Thomazeau et de l'Acul-Samedi .....	338
1 <sup>er</sup> Septembre. Loi qui supprime les articles 57 et 75 du Code de Procédure civile.....	341
4 Septembre. Loi autorisant le conseil municipal du Cap-Haïtien à prélever un tarif pour droit d'abattage des animaux de boucherie du Cap-Haïtien, de la Petite-Anse et du Haut-du-Cap.....	343
11 Septembre. Loi rapportant la loi du 15 Mars 1883 autorisant la vente de certains biens domaniaux.....	344
22 Septembre. Loi portant prorogation des lois des 24 et 30 Octobre 1876 sur la régie des impositions directes, avec modification portée au tarif annexé à celle du 30 Octobre 1876.....	346
25 Septembre. Loi fixant les appointements du personnel du bureau des Archives de la Chambre des Représentants et de celui du Sénat.....	347
29 Septembre. Loi portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1897-1898.....	349

	PAGES.
29 Septembre. Loi portant fixation du budget des recettes pour l'exercice 1897-1898.....	353
25 Décembre. Loi modifiant celle du 8 Novembre 1887 réglant la dette d'amortissement et la dette flottante arriérée .....	355
25 Décembre. Loi ouvrant un crédit de 24,420 gourdes pour assurer l'existence des écoles des frères.....	357
29 Décembre. Loi sur la Consolidation de la dette flottante arriérée .....	358
24 Novembre. Contrat accordant au citoyen Dutton Armand l'autorisation de créer des féculeries sur plusieurs points du territoire .....	361

# ANNÉE 1898. — ACTES.

---

(*Le Moniteur du 1<sup>er</sup> Janvier 1898.*)

## SÉNAT.

SESSION EXTRAORDINAIRE.

*Séance du 15 Décembre 1897.*

Présidence de M. le Sénateur P. A. Stewart.

Sont assis au banc de l'Exécutif : MM. Plésance, Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce ; V. Guillaume, Secrétaire d'Etat de la Guerre et de la Marine ; T. Auguste, Secrétaire d'Etat de l'Intérieur ; B. Saint-Victor, Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes ; C. Antoine, Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique et de la Justice.

M. T. Auguste, Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, lit la pièce suivante :

“Messieurs,

“En mon nom et au nom de mes collègues, je prends la parole pour dire quelle sera notre ligne de conduite dans la direction des affaires du pays.

“La situation de la République, Messieurs, est grave et sérieuse à tous les points de vue ; malheureuse situation économique, pénible situation financière, souffrances morales et matérielles de toutes sortes.

“Messieurs, le Cabinet, dont tous les efforts tendront en tous points à l'amélioration de cet état de choses navrant, tiendra à honneur de mettre à contribution son patriotisme, les lumières et la sagesse du Corps Législatif.

“Notre politique générale sera une politique de paix, de fusion et d'entente.

“Notre administration sera une administration honnête, éclairée, conforme aux vrais intérêts du pays. Nous nous appliquerons à mettre en pratique, tant dans la politique que dans l'administration, les grands principes proclamés par la Constitution et les lois générales du pays.

“Nous nous appliquerons surtout, Messieurs, à professer le respect des deniers publics. Nous nous efforcerons de justifier la haute confiance que le Chef de l'Etat a placée en nous.

“Mais, Messieurs, pour réaliser tous ces heureux résultats, nous comptons fermement et sincèrement sur votre concours franc, loyal et sincère.”

*M. le Président.* — “MM. les Secrétaires d’Etat, le Sénat prend acte des déclarations que vous venez de lui faire. Votre patriotisme bien connu, le grand souci du bien public que vous avez constamment montré dans les différentes fonctions que vous avez remplies, sont de sûrs garants que les promesses qu’elles contiennent seront réalisées dans la plus large mesure possible.

“Le Sénat a confiance en vous, et cette confiance, je le prie de l’exprimer par un vote solennel, en se levant tout entier.”

(Toute l’Assemblée se lève comme mue par un ressort.)

“Puisse ce vote, expression de l’estime et de la confiance de cette grande Assemblée, vous soutenir et vous encourager, Messieurs les Secrétaires d’Etat, au milieu des difficultés que vous rencontrerez dans l’exercice de vos pénibles fonctions.”

---

(*Le Moniteur du 5 Janvier 1898.*)

TIRÉSIAS AUGUSTIN SIMON SAM,  
PRÉSIDENT D’HAÏTI.

**PROCLAMATION**  
Au Peuple et à l’Armée.

Concitoyens!

L’an dernier, en évoquant les souvenirs glorieux que ce jour nous rappelle, je n’eus pas de souci plus vif que de vous rappeler en même temps l’urgente nécessité de nous entendre et de nous unir pour sauver notre pays.

Cette année, c’est sous l’empire du même sentiment que je m’engage à vous parler; car tout me dicte encore le devoir de vous y convier, tout confirme notre unanime pensée qu’en dehors de ce culte, il n’y a point de puissance réelle, point de progrès possible point de salut.

Vous avez encore présent le souvenir des jours sombres au milieu desquels j’acceptai le pouvoir et vous êtes aussi témoins des constants efforts que je tente et des luttes pénibles que je soutiens pour l’exercer dignement. Je laisse vos consciences juges de mes actes!

Mais pourtant, comme une expiation cruelle de nos fautes passées, comme la mise à l’épreuve, par une fatalité jalouse, de tout ce que nous avons de force et de volonté, notre pauvre pays, depuis mon avènement, n’éprouve que des malheurs de toutes sortes.

Vous les rappeler serait ouvrir peut-être des plaies trop saignantes déjà. Et qui de vous, d’ailleurs, ne subit l’effet de ces crises lamentables: la misère dans les foyers, la défaillance dans les cœurs, les révoltantes angoisses de vos âmes soulevées devant les menaces de



la force, et, hier encore, les cris de douleur des uns, les cris de pitié des autres, au spectacle de toute une population affolée, victime des désastres du plus fréquent de nos fléaux.

Ce que chacun doit ressentir d'émotions violentes à ce tableau des maux endurés est bien fait pour nous porter à nous replier en nous-mêmes. Au lieu de n'y vouloir trouver qu'une cause de relâchement et d'abandon, voyons-y plutôt la suprême raison de faire battre, chacun en son âme, l'âme nationale elle-même réveillée par tant de souffrances intimes et jurant de prendre enfin son éclatante revanche.

Notre conduite, à laquelle notre conscience peut rendre témoignage, notre attitude au milieu de nos épreuves, ne nous défend nullement de tenir le front haut et de nous réclamer des aïeux avec le même orgueil que toujours; car notre volonté de vivre sous les auspices de leurs noms immortels est de plus en plus ardente, et notre réponse aux coups injustes dont nous sommes frappés est dans la manifestation lente et certaine de tout ce que nous gardons de vitalité et de fierté, de gloire dans le passé et d'espérances dans l'avenir!

Vive l'Union du Peuple Haïtien!  
Vive l'Indépendance!  
Vive Haïti!

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 1<sup>er</sup> Janvier 1898, an 95<sup>me</sup> de l'Indépendance.

T. A. S. SAM.

(*Le Moniteur du 22 Janvier 1898.*)

PORT-AU-PRINCE, le 21 Janvier 1898,  
an 95<sup>me</sup> de l'Indépendance.

No. 19.

### Section des Finances.

#### CIRCULAIRE.

*Le Secrétaire d'Etat au Département des Finances et du Commerce aux Administrateurs des Finances de la République.*

Monsieur l'Administrateur,

S. Exc. le Président de la République, par son arrêté en date du 17 de ce mois, a bien voulu me confier la direction des Départements des Finances et du Commerce.

Je m'empresse de vous faire part de ce témoignage de haute confiance dont vient de m'honorer S. Exc. le Général Sam.

Cet appel de l'un d'entre vous à une des plus hautes charges de l'Etat sera accueilli par vous, j'en ai la conviction, comme une nouvelle preuve de cette vive sollicitude que le Président Sam n'a pas cessé de témoigner à l'humble et méritante classe des fonctionnaires, et aussi, laissez-moi l'espérer, comme un encouragement pour vous dans l'accomplissement de la mission toute de dévouement et de patriotisme qui vous est confiée.

Ce patriotisme, Monsieur l'Administrateur, ce dévouement, je viens, en inaugurant ma nouvelle administration, les mettre à une sérieuse et décisive épreuve.

J'espère pouvoir bientôt faire connaître au pays la situation exacte de nos finances au moment où j'en prends la direction.

On constatera combien sombre est l'état dans lequel nous a plongés la crise qui depuis deux ans s'acharne sur nous et à quelles difficultés je serai en butte pour effectuer, aux époques déterminées, les dépenses publiques avec les seules ressources de l'Etat.

C'est ce moment que certains fonctionnaires, manquant à tous leurs devoirs, ont choisi pour détourner le plus clair des revenus de nos douanes, suprême ressource de l'Etat!

Quelques nobles exceptions, il est vrai, s'efforcent de donner l'exemple du désintéressement et d'une scrupuleuse probité dans la perception des deniers du fisc. Cet exemple salutaire n'est pas suivi. Seule maintenant une action énergique et prompte peut mettre fin à ce triste spectacle.

En examinant avec moi cette situation, S. Exc. le Président me disait le jour de ma nomination: "La charge que je vous impose est lourde sans doute, mais elle ne saurait excéder la force d'un homme honnête et courageux. Pour enrayer le mal, pour amener un soulagement presque immédiat, il n'est pas besoin de vastes connaissances, ni d'un grand génie: de l'ordre, de l'économie, l'exécution stricte des lois et règlements en vigueur et une implacable sévérité contre les dilapidateurs, voilà plus qu'il ne faut pour commencer."

Ce programme, si net, si clair dans sa concision, est le mien. C'est celui que je veux m'efforcer de remplir avec l'appui de S. Exc. le Président de la République et l'aide de mes collègues, sans défaillance, sans peur.

Votre concours m'est nécessaire, Monsieur l'Administrateur, et j'y fais appel.

Efforcez-vous de rappeler aux fonctionnaires placés sous vos ordres que le respect des deniers publics s'impose à tous les citoyens, aux plus grands comme aux plus petits; que le moindre détournement des revenus de l'Etat confiés à leur honneur et à leur probité constitue, dans la situation actuelle, un acte de haute trahison, un crime de lèse-patrie; que, par la dignité de leur vie, ils doivent faire naître chez l'étranger, travaillant dans ce pays à l'abri de nos lois,

le respect de ces lois et aussi le respect de ceux chargés de les appliquer.

A défaut de ces sentiments de patriotisme et d'honneur, que je voudrais trouver chez tous, que du moins la crainte du châtement les arrête! Dites-leur que je suis disposé à me servir des armes que me donne la loi pour frapper impitoyablement quiconque tentera de s'écarter de la ligne de conduite que je prétends imposer à ceux qui travaillent sous mes ordres.

Déjà j'ai eu l'honneur de soumettre à la haute approbation du Chef de l'État un mouvement devenu nécessaire dans le personnel de nos douanes. Que ces premières instructions soient pour tous un précieux avertissement.

Veillez, Monsieur l'Administrateur, en m'accusant réception de la présente circulaire, me tenir au courant des efforts faits par vous dans le sens indiqué. N'hésitez pas à m'offrir tous les sages conseils que peuvent vous dicter votre vieille expérience et l'amour du pays.

Soyez persuadé que je ne manquerai pas de signaler à l'attention de S. Exc. le Président de la République ceux d'entre vous dont le zèle et le dévouement ne m'auraient pas fait défaut dans l'œuvre de salut que j'ose entreprendre.

Recevez, Monsieur l'Administrateur, les assurances de ma parfaite considération.

N. S. LAFONTANT.

(*Le Moniteur du 2 Février 1898.*)

## RÈGLEMENT

### Additionnel à celui des Lycées Nationaux.

ARTICLE PREMIER. Les élèves des écoles primaires ayant parcouru le programme officiel pourront être admis dans les lycées nationaux, en tenant compte de la limite d'âge fixée pour chaque classe dans les programmes officiels des écoles secondaires classiques.

ART. 2. La personne responsable de l'enfant devra, au moment où il en sollicite l'admission dans un lycée, soumettre à l'Inspection scolaire: 1° l'acte de naissance de l'enfant; 2° son certificat de vaccination; 3° son certificat d'études primaires.

A défaut de cette dernière pièce, l'enfant sera examiné sur le programme de la dernière année de l'enseignement primaire.

L'examen a lieu dans l'établissement où l'on désire faire entrer l'enfant.

Avant d'y procéder, le directeur devra exiger la représentation des pièces ci-dessus mentionnées.

ART. 3. L'admission dans les lycées des élèves ayant reçu seulement l'instruction primaire ne pourra avoir lieu que dans le mois de la rentrée des classes, après les grandes vacances de fin d'année scolaire.

Dans le cours de l'année scolaire, aucun élève ne pourra entrer dans un lycée s'il n'a déjà abordé les études secondaires classiques, soit dans un établissement de ce degré, soit dans la famille.

ART. 4. Le nombre maximum des élèves de chaque classe dans les lycées est fixé à trente-cinq.

ART. 5. Le présent règlement abroge tous ceux qui lui sont contraires et sera exécuté à la diligence des inspecteurs de l'Instruction publique.

Il entrera immédiatement en vigueur.

Fait à Port-au-Prince, ce 28 Janvier 1898.

*Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique,*  
JH. C. ANTOINE.

*(Le Moniteur du 2 Février 1898.)*

## DISCOURS

Prononcé par le Général Nord Alexis, Délégué extraordinaire du Gouvernement dans les Départements du Nord et du Nord-Ouest, à l'Occasion du Quatre-vingt-quinzième Anniversaire de notre Indépendance.

Citoyens et Soldats,

Nous célébrons aujourd'hui le quatre-vingt-quinzième anniversaire de notre indépendance nationale.

En nous remémorant les actions élatantes accomplies par nos pères pour nous garantir la jouissance respectée de cette terre qu'ils ont arrosée de leur sueur et de leur sang, nous ne pouvons que nous attrister de voir à combien d'obstacles nous nous heurtons dans notre marche pénible vers la civilisation.

Tout récemment encore, des faits, dont le souvenir ne pourra de longtemps s'effacer, ont meurtri nos cœurs de patriotes : mais nous pouvons en tirer les fruits les plus salutaires, malgré leur amertume, si nous voulons y arrêter notre esprit pour en scruter les causes profondes et tâcher d'y remédier. Il faut chercher la cause de nos malheurs dans nos désunions, dans nos guerres intestines, qui n'ont disparu de nos mœurs politiques que pour se transformer en une coupable indifférence à l'égard de tout ce qui peut tendre à la gloire et à la prospérité de la patrie, indifférence qui ne s'arrête qu'à un individualisme égoïste.

Tandis qu'avec moins d'instruction nos pères ont pu organiser la nation et lui donner un cachet qui lui attirait le respect de nos plus ardents détracteurs, nous nous montrons impuissants même à conserver leur œuvre. Il semble que l'Haïtien, devenu insoucieux des

grands intérêts nationaux, ne met en activité toute son intelligence que lorsque ses intérêts individuels sont en jeu: c'est ainsi que tout périlite autour de nous sans qu'on y pense ou qu'on cherche à rien réparer si cela ne doit rapporter un avantage personnel. Cependant l'expérience est là pour nous prouver qu'une telle tendance est destructive de toute vertu nationale; non seulement elle nous rend faibles à l'intérieur, elle nous fait perdre chaque jour davantage l'estime et le respect des autres peuples.

Profitons des sentiments élevés que doit faire naître en nous le souvenir des hauts faits et de la magnanimité des fondateurs de notre indépendance pour revenir aux saines idées de solidarité nationale et de dévouement à la patrie, seules capables de relever un peuple en lui donnant le ressort sans lequel aucune action virile et généreuse ne peut être accomplie.

Faisons trêve à nos discordes civiles.

Entourons le Gouvernement du Général Sam de notre affection et de notre concours effectif, afin de l'aider à cicatriser la blessure encore saignante de la Patrie.

C'est le meilleur moyen, citoyens et soldats, de rendre hommage à la mémoire des héros de 1804 et de nous rendre dignes de leur descendance.

Vive l'Indépendance!  
 Vive la Constitution!  
 Vive la Liberté!  
 Vive le Président d'Haïti!  
 Vive l'Union!  
 Vive la Paix!

---

(*Le Moniteur du 12 Février 1898.*)

No. 1759. PORT-AU-PRINCE, le 12 Février 1898,  
an 95<sup>me</sup> de l'Indépendance.

Section des Domaines et de la Correspondance Générale.

### CIRCULAIRE.

*Le Secrétaire d'Etat au Département de l'Intérieur aux Administrateurs des Finances de la République.*

Monsieur l'Administrateur,

Le Gouvernement ayant décidé de rétablir le cadastre de la République, a institué à cet effet une Commission qui déjà a commencé les travaux par la Capitale.

Il convient qu'une parfaite distinction soit établie entre les propriétés particulières et les propriétés domaniales, tant urbaines que



rurales, pour que l'exécution des travaux ne puisse nulle part rencontrer aucune contestation, aucune entrave susceptible d'enrayer l'action de la Commission cadastrale qui s'engage à exécuter religieusement l'importante besogne que le Gouvernement lui a attribuée.

Mon département vous convie dès maintenant, en attendant que la Commission aille opérer dans votre circonscription financière, à prendre en conséquence toutes les précautions voulues et à veiller à ce que les fermiers de l'Etat, ainsi que ceux qui ont des terres attenantes aux domaines nationaux, restent dans leurs limites respectives; car il arrive souvent que des empiètements trop fréquemment répétés font perdre à l'Etat une bonne partie de ses terres.

La répression de pareils abus ne doit pas échapper à l'intégrité et à l'action des fonctionnaires publics aux soins desquels le Gouvernement confie l'administration des affaires du pays.

Il faut avant tout que les droits de l'Etat soient maintenus, respectés, et ses intérêts sauvegardés. Vous êtes en outre invité à ne plus tenir compte, à partir de cette date, des demandes de fermes qui vous seront soumises et auxquelles on ne pourra, s'il y a lieu, donner suite qu'après que le cadastre aura été complètement rétabli. Rappelez-vous, Monsieur l'Administrateur, que la loi du 7 Septembre 1897 s'oppose formellement à l'aliénation des biens domaniaux.

Veillez m'accuser réception de la présente et recevoir l'assurance de ma haute considération.

T. AUGUSTE.

---

(*Le Moniteur du 9 Mars 1898.*)

#### AVIS.

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur porte à la connaissance du public que le Gouvernement vient d'instituer une Commission qui a pour mission de rétablir le cadastre de la République. Les travaux doivent commencer par la Capitale. Les fermiers de l'Etat, aussi bien que ceux qui occupent des propriétés particulières attenantes aux propriétés domaniales, sont priés de se mettre gracieusement à la disposition de la Commission pour tous les renseignements que pourra nécessiter l'exécution des travaux.

Port-au-Prince, le 7 Février 1898.

*Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Police générale,*

T. AUGUSTE.

(*Le Moniteur du 23 Mars 1898.*)

## PREMIER RAPPORT

de la Commission Cadastrale au Ministre de l'Intérieur et de la Police générale.

\* PORT-AU-PRINCE, le 16 Mars 1898.

*Au Secrétaire d'Etat au Département de l'Intérieur, etc.*

Monsieur le Secrétaire d'Etat.

La Commission du Cadastre, instituée par votre dépêche du 29 Janvier 1898, au No. 1734, a l'honneur de vous présenter son premier rapport.

Avant aucune opération, trois membres de la Commission, MM. Mesmin Lavaud, Justin D. Bouzon et Hélie Saintonge, se sont rendus au Bureau des Domaines et ont demandé à leur collègue Ernest Cinéas de leur remettre la liste générale des fermiers de l'Etat dans la ville de Port-au-Prince et dans ses banlieues.

Quelques jours après cette demande, la Section des Domaines leur a fourni, par les bons offices de M. Cinéas, une liste de 253 noms (deux cent cinquante-trois noms). Le montant total des fermes annuelles payées ou dues s'élève, d'après cette liste, à la somme de G. 3,707 (trois mille sept cent sept gourdes).

Après s'être munie d'un plan de la ville de Port-au-Prince, pour lequel elle a payé cinq gourdes, la Commission en a numéroté les îlets sur les données que le Magistrat communal a mises gracieusement à sa disposition.

Pour ouvrir ses travaux, elle a jugé qu'il était préférable de commencer par un point de la ville où les difficultés de toute sorte semblaient s'être agglomérées et où elle aurait quelque chance de trouver réuni un grand nombre de propriétés appartenant au domaine national. Elle a fixé, en conséquence, comme point de départ de ses opérations, l'îlet non encore numéroté situé à l'angle nord-est des rues du Centre et des Remparts, et borné à l'est et au nord par la ruelle Caya et la rue des Fossés.

Les 14, 15, 24 Février et le 2 Mars les trois arpenteurs de la Commission, MM. Lavaud, Bouzon et Saintonge, munis de leurs instruments, se sont rendus à l'angle sud-ouest de l'îlet susdit, où se tient un poste de police, et ont relevé l'îlet ainsi que toutes les propriétés qu'il renferme, avec la mention des noms des occupants des terrains de l'Etat et des propriétaires voisins. Ils ont fait clouer sur chacune des propriétés de l'Etat, et à un endroit apparent, une plaque bicolore, bleu et rouge, portant les initiales D. N. peintes en blanc qui signifient : "Domaine National."

La Commission vous envoie en communication le plan de l'îlet, qu'elle se réserve d'insérer dans un registre spécial relié avec les autres plans des propriétés de l'Etat dont elle aura fait le relevé.

Comme vous en verrez la mention dans le plan, il y a deux propriétaires qui se sont fait connaître à la Commission; ce sont M<sup>me</sup> Apamisé Laferrière et M. Cinéas Pierre Louis.

La Commission a vu les papiers de ces personnes: M<sup>me</sup> Apamisé Laferrière a acheté de l'Etat, sous le Ministère Nemours Pierre Louis, 20 pieds de façade sur 67 de profondeur; la vente a eu lieu chez P. L. Lechaud, notaire, le 5 Août 1891. M. Cinéas Pierre Louis a acheté 20 pieds de façade sur 61 de profondeur; la vente s'est faite chez Valcour Frédérique le 10 Septembre 1892. Ces deux propriétés donnent face à la rue des Remparts. Les maisons de l'îlet sont en majeure partie louées à des particuliers par les fermiers ou prétendus fermiers de l'Etat.

La Commission, poursuivant ses investigations et voulant asseoir sa conviction, vous a fait prier par un de ses membres, M. Cinéas, d'inviter par lettre les occupants des propriétés de l'Etat situées dans l'îlet à présenter au Bureau des Domaines les titres qui établissent leur possession. Quelques personnes ont répondu à cet appel.

Charrier Rimpel, Catherine Chapoteau et Buzeau ont présenté des papiers dont il résulte que leurs droits et prétentions sur le terrain qu'ils occupent ne sont autres que ceux de Richelieu Duperval, qui avait vendu les siens à Joseph Verna. Le bail à ferme de Richelieu Duperval était pour neuf ans; il avait été consenti le 9 Juillet 1876. Il a donc pris fin depuis le 9 Juillet 1885. Rimpel, Catherine Chapoteau et Buzeau sont donc, par tolérance et sans aucun titre, en possession d'une propriété de l'Etat depuis 1885.

Boudiote Sylvestre n'a pas de bail. Il est porteur d'un procès-verbal et d'un plan d'arpentage par Bouzon, en date du 20 Août 1875. La contenance du terrain est de 20 pieds de façade sur 70 de profondeur.

Désinette Saure a un bail de neuf ans pour trois emplacements de 20 pieds de façade sur 70 de profondeur chacun. Deux de ces emplacements donnent face à la rue des Remparts et le troisième sur la rue des Fossés. Son bail est de neuf années et a commencé le 1<sup>er</sup> Octobre 1890. La redevance annuelle est de 12 gourdes pour les trois propriétés. Désinette Saure n'est pas inscrite dans les registres des domaines. Il est à présumer qu'elle doit à l'Etat. Il conviendrait de résilier le bail ou d'obliger ses héritiers à payer. Les héritiers de D. Saure sont Paul Thibaud, Corinne Espert, épouse Termosiris Théus, et autres.

Télémière Glaure, veuve Dorméville, a un bail de neuf ans échu depuis le 1<sup>er</sup> Janvier 1885.

Valmor Villejoint n'a qu'un procès-verbal d'arpentage dressé par D. Viard, en date du 3 Novembre 1877.

Aleidamas Duroseau est porté dans la liste remise à la Commission pour 12 gourdes par an, propriété rue des Fossés. Il jouit de deux propriétés dans l'îlet : l'une située au sud de la rue des Fossés et l'autre dans la ruelle Caya, de 20 pieds de façade sur 70 de profondeur. D'après les pièces qu'il a soumises, il n'occupe cette dernière qu'en vertu d'une autorisation d'arpentage délivrée à la veuve Brutus Saint-Rome le 27 Mai 1892. Il n'a pas de bail, et la propriété, pour laquelle il doit une redevance annuelle de 12 gourdes, paraît être celle située (une troisième) au nord de la rue des Fossés, dont il sera parlé dans un prochain rapport.

Les autres personnes appelées par votre département, Monsieur le Secrétaire d'Etat, ne se sont pas présentées à la Commission et ne lui ont exhibé aucune pièce. M<sup>e</sup> Raymond vous a écrit pour dire qu'il était acquéreur sans fournir de pièces à l'appui de son dire, et sans même désigner précisément le terrain du domaine national qu'il prétend avoir acquis.

La Commission estime que les personnes dûment appelées par le Département de l'Intérieur, qui ne se sont pas présentées à elle ou n'ont soumis aucune pièce à son contrôle, n'ont pas de bail à ferme.

Conformément aux instructions écrites contenues dans la lettre d'institution de la Commission, elle s'est rendue le lundi 14 Mars du courant dans l'îlet No. . . . . et a procédé comme il suit à l'estimation des valeurs locatives des propriétés du domaine national. Elle a estimé chaque maison séparément.

Partant du coin sud-ouest de l'îlet, en suivant la rue des Remparts :

No. 45. Affiché par la commune. Maison Rimpel et Catherine Chapoteau, deux appartements, chacun G. 48 par an, soit 96 par an.

No. 49. Leckzinska Grasinge, G. 36; Résilia (maison dans la cour), G. 36.

No. 51. M<sup>e</sup> Raymond, G. 72.

No. 53. M<sup>e</sup> Raymond (école Aurélie), G. 40.

No. 55. Désinette Saure, G. 60.

No. 57. Désinette Saure, G. 60.

No. 59. M<sup>e</sup> Raymond, G. 48.

No. 61. Josémil Joseph, G. 144.

No. 63. Télémire Glaure, G. 36.

No. 65. Clémence Zéphir, G. 120.

No. 67. Rosite Prud'homme, G. 60.

No. 69. Servilie Lange, G. 24.

Du point de départ, en longeant la rue du Centre :

Maison Bureau, G. 60.

No. 3. Angéline Gilles (boutique de menuiserie), G. 24; Angéline Gilles, G. 30.

No. 1. Angéline Gilles, G. 36.

Du coin nord-ouest de l'îlet, en suivant la rue des Fossés :

Angéline Gilles, G. 12; Enéide Michel, G. 24; Jean Marie, G. 60; M<sup>e</sup> Raymond, G. 144; Petit Louis, G. 36; Petit Louis, G. 6; Désinette Saure, G. 60; Alcidas Duroseau, G. 96; Alexandre Poutoute (boutique de menuiserie), G. 72; Joseph Ulysse, G. 48 par an; Blain (un parc), G. 12; Boudioute Sylvestre, G. 12; Valmor Viljoint (habite la propriété), G. 36; Amilcar Vauclin, G. 60; Alcidas Duroseau, G. 48.

Au coin nord-est de l'îlet, en suivant la ruelle Caya :

Alcidas Duroseau, G. 30 par an; Servilia Lange, G. 24.

La Commission vous prie de croire, Monsieur le Secrétaire d'Etat, que dans les estimations ci-dessus, elle a usé de tous les tempéraments. Elle a eu égard à la position de fortune des fermiers de l'Etat et à la situation des biens. Elle s'est convaincue par quelques reçus qui lui ont passé sous les yeux qu'elle est restée, dans ses estimations, au-dessous de la valeur locative des propriétés.

Elle vous propose de régulariser par des baux à ferme la situation des occupants du domaine national, dans l'îlet dont elle vous envoie le plan, en vous basant sur ses estimations. Elle prend la liberté de vous recommander une mesure toute de patriotisme dans les moments actuels, mais seulement en faveur de ceux des occupants du domaine national qui auront accepté de signer un bail avec l'Etat, sur les estimations fixées plus haut. Ce serait de les exonérer de tous arriérages dûs jusqu'au 30 Septembre 1897.

Quant à ceux qui refuseront les estimations de la Commission, il convient de leur réclamer, par toutes les voies légales, les arriérés qu'ils peuvent devoir et de faire cesser leur jouissance illégale. Les estimations de la Commission sont immédiatement applicables. Avec un peu de bonne volonté, la Section des Domaines lèvera toutes les difficultés. En résumé, dans tout l'îlet il n'y a qu'une personne qui soit munie de bail à ferme, c'est Désinette Saure. Assurément, elle doit; si elle n'arrive pas à s'entendre avec le département, on pourra facilement résilier son bail.

Il était naturel, puisque l'on a pris la peine de faire la somme des quotités annuelles inscrites dans la liste fournie à la Commission, soit 3,707 gourdes, d'effectuer le relevé de ce que rapporterait aux domaines, s'il était bien administré, ce seul îlet dont la Commission a levé le plan. Ces diverses estimations font ensemble la somme de 1,974 gourdes. Ainsi ce seul îlet peut rapporter à l'Etat G. 1,974 par an.

Dans ses estimations, elle a fait la part de la misère publique, mais elle a tenu, autant que c'était possible, à sauvegarder l'intérêt de l'Etat.

La Commission vous salue, Monsieur le Secrétaire d'Etat, avec un profond respect.

M. LAVAUD, E. CINÉAS,  
J. BOUZON, *Arpent.-géom.*;  
H. SAINTONGE, *Arpent.-géom.*



(*Le Moniteur du 23 Avril 1898.*)

Mardi 12 Avril 1898, à dix heures du matin, M. le Docteur Michaellès a remis en audience solennelle à S. Exc. le Président de la République, les lettres de rappel de M. le Comte de Luxburg et celles qui l'accréditent en qualité de Ministre Résident auprès de ce Gouvernement.

Le Ministre des Relations Extérieures était présent à la réception.

M. Michaellès est arrivé au Palais National dans la voiture présidentielle, accompagné du Général B. Laroche, chef de l'état-major de S. Exc. le Président de la République, de plusieurs aides-de-camp et d'un escadron de la Garde du Gouvernement. Introduit avec le cérémonial d'usage, il s'est adressé ainsi au Président de la République :

“Monsieur le Président,

“J'ai l'honneur de remettre entre les mains de Votre Excellence la lettre par laquelle Sa Majesté l'Empereur et Roi, mon auguste souverain, a daigné rappeler son Ministre Résident, M. le Comte de Luxburg, ainsi que la lettre par laquelle Sa Majesté daigne m'accréditer en qualité de son Ministre Résident auprès de la République d'Haïti.

“Les relations d'amitié qui existent actuellement entre l'Empire Allemand et cette République me donnent le ferme espoir que je réussirai non seulement à maintenir ces bons rapports, mais à les consolider encore et à resserrer les liens d'intérêts communs qui unissent les deux nations.

“Autant qu'il peut dépendre de ma personne, je consacrerai tous mes soins et tout mon zèle à l'accomplissement de cette tâche. Sachant cependant que je ne pourrai remplir ma mission sans le précieux appui du Gouvernement auprès duquel j'ai l'honneur d'être accrédité, je prie respectueusement Votre Excellence de vouloir bien m'honorer de sa haute confiance et m'assurer en même temps la coopération loyale de son Gouvernement.”

Son Excellence a répondu :

“Monsieur le Ministre,

“Avec les lettres qui mettent fin à la mission de M. le Comte de Luxburg, je suis heureux de recevoir celles par lesquelles Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne vous accrédite en qualité de Ministre Résident auprès du Gouvernement de la République.

“Je suis vivement flatté de l'assurance que vous me donnez que vous n'aurez d'autre but, dans l'accomplissement de votre tâche, que de travailler à maintenir et à resserrer encore les bonnes relations et les liens d'intérêts communs qui existent entre l'Empire Allemand et la République d'Haïti.

“Pour atteindre ce but, auquel tendront également tous mes efforts, vous pouvez compter sur la coopération loyale du Gouvernement, comme je compte sur votre haut esprit de conciliation et de justice et sur vos sentiments sympathiques envers le pays.”

A l'arrivée et au départ de M. Michaëllès, la Musique du Palais a joué l'hymne impérial allemand.

---

(*Le Moniteur du 30 Avril 1898.*)

PORT-AU-PRINCE, le 28 Avril 1898,  
au 95<sup>me</sup> de l'Indépendance.

No. 722.

Section de la Correspondance Générale.

### CIRCULAIRE.

*Le Secrétaire d'État au Département de l'Intérieur aux Conseils  
Communaux de la République.*

Messieurs,

Voulant régulariser la situation des Syriens, Egyptiens et autres Orientaux en Haïti, en attendant qu'une loi sur l'émigration soit présentée aux Chambres législatives, je vous invite à m'envoyer un état des susdits individus qui se sont fait naturaliser Haïtiens et qui se trouvent dans la circonscription de votre commune.

Cette mesure a pour but d'empêcher à ceux qui ne sont pas Haïtiens de faire le colportage et le commerce de détail au préjudice des articles 6, 8 et 13 de la loi du 27 Décembre 1876 sur la patente.

Recevez, Messieurs, l'assurance de ma parfaite considération.

T. AUGUSTE.

---

(*Le Moniteur du 27 Juillet 1898.*)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

LÉGATION DE FRANCE EN HAÏTI.

PORT-AU-PRINCE, le 8 Juillet 1898.

Monsieur le Secrétaire d'État,

Me référant à divers entretiens que j'ai eu l'honneur d'avoir à ce sujet avec Votre Excellence, j'ai le devoir de vous faire connaître que, par deux télégrammes datés des 18 Juin et 7 Juillet, LL. EE. MM. Hanotaux et Deleassé, Ministres des Affaires Etrangères de la

République Française, m'ont prié d'avoir recours aux bonnes dispositions dont le Gouvernement de S. Exc. le Général Sam a fait preuve à différentes reprises à l'égard de la France, pour obtenir de lui, à l'occasion de la Fête Nationale du 14 Juillet, le retrait de l'arrêté d'expulsion qui a frappé ma ressortissante, la dame Hermance Alfred.

Je n'hésite pas à déclarer que cette personne a été mal conseillée en ayant recours, à Paris, à l'appui de la presse.

Qu'il me suffise de dire que j'ai tout fait pour l'en dissuader; mais comme, en définitive, il s'agit d'une femme dont l'action politique ne saurait, en vérité, être prise au sérieux, j'estime que la mesure de clémence que j'ai l'honneur de solliciter et de recommander à M. le Président Sam et au Conseil des Secrétaires d'Etat est de nature à faire le plus grand honneur au Gouvernement d'Haïti et à donner à la France une nouvelle preuve de son amitié.

Je suis convaincu, d'ailleurs, que dans les circonstances actuelles le Gouvernement de la République Française appréciera à sa juste valeur cet acte de magnanimité.

Je saisis cette occasion pour vous prier, Monsieur le Secrétaire d'Etat, d'agréer les assurances de ma haute considération et de mes sentiments les meilleurs.

THÉODORE MEYER.

Son Excellence Monsieur Brutus Saint-Victor, Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures.

---

SECRÉTAIRERIE D'ÉTAT DES RELATIONS  
EXTÉRIEURES.

PORT-AU-PRINCE, le 12 Juillet 1898.

Monsieur le Ministre.

Vous m'avez fait l'honneur de m'écrire, à la date du 8 de ce mois, pour porter à ma connaissance que le Gouvernement de la République Française vous a prié d'avoir recours aux bonnes dispositions dont le Gouvernement de S. Exc. le Général Sam a fait preuve à différentes reprises à l'égard de la France, pour obtenir de lui, à l'occasion de la Fête Nationale du 14 Juillet, un acte de clémence qui permette à la dame Hermance Alfred de revenir dans le pays.

En réponse à cette communication, je suis autorisé à vous informer qu'en présence de l'appel fait par votre Gouvernement aux bonnes dispositions de celui de S. Exc. le Président de la République d'Haïti, et pour donner à la France une preuve nouvelle du vif désir dont il est animé de resserrer par tous les moyens compatibles avec sa dignité les liens étroits qui unissent les deux pays,

S. Exc. le Général Sam, usant de ses prérogatives constitutionnelles, veut bien accéder à la demande du Gouvernement Français et permettre à votre ressortissante, expulsée par l'arrêté du 7 Mai dernier, de rentrer en Haïti, à la condition expresse qu'elle se conformera rigoureusement aux lois nationales.

Je saisis cette occasion pour vous prier, Monsieur le Ministre, d'agréer les nouvelles assurances de ma haute considération et de mes meilleurs sentiments.

*Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures,*  
B. SAINT-VICTOR.

Son Excellence Monsieur Théodore Meyer, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de la République Française à Port-au-Prince.

(Le Moniteur du 31 Décembre 1898.)

Mercredi 28 Décembre courant a eu lieu la remise officielle à S. Exc. le Président de la République, des insignes qui le constituent Commandeur de l'Ordre de la Légion d'Honneur.

Une solennité mémorable a eu lieu pour la circonstance. A dix heures et demie entraient dans la cour du Palais, escortées de brillants officiers de l'état-major du Président et d'un piquet de la cavalerie de sa garde, trois voitures de gala, desquelles descendirent M. le Chargé d'Affaires de France, Comte d'Aphier; le capitaine de frégate Coffinières de Nordeck, commandant du croiseur de guerre *le Sfax*; M. de Franqueville, chancelier de la Légation Française; les officiers supérieurs du *Sfax* et M. Emile Rouzier, attaché à la Légation.

Reçue aux éclats de la *Marseillaise* et introduite dans le grand salon d'honneur du Palais de la Présidence, la délégation française fut reçue après quelques secondes écoulées par S. Exc. le Général Sam, entouré de MM. les Secrétares d'Etat.

M. le Chargé d'Affaires prit alors la parole :

“Monsieur le Président,

“Le Gouvernement Français, voulant donner, en même temps qu'une marque nouvelle de son amicale sympathie pour le peuple haïtien, un éclatant témoignage de la haute estime et de la cordiale affection en lesquelles il tient Votre Excellence, vous a conféré la dignité de Commandeur de notre Ordre national de la Légion d'Honneur.

“Par instructions spéciales, il a bien voulu me charger d'assurer la remise à leur haute destination des insignes de cette dignité.

“Grandement flatté d'une telle mission, j'ai, dans le but de mieux marquer encore les sentiments de mon gouvernement, de-

mandé, comme au représentant le plus élevé de l'ordre en ces parages, à M. l'Amiral Escande, qui me l'a très gracieusement accordé, d'autoriser M. le Capitaine de Frégate Coffinières de Nordeck, Officier de la Légion d'Honneur, commandant du croiseur *Sfax*, à recevoir Votre Excellence comme membre de l'ordre.

“Monsieur le Président,

“Au nom du peuple français et de la part de S. Exc. le Président de la République, j'ai l'honneur de remettre à Votre Excellence le brevet de Commandeur de l'Ordre de la Légion d'Honneur. M. le Commandant Coffinières de Nordeck, par délégation de M. l'Amiral Escande, et en présence de deux membres de l'ordre, va avoir l'honneur de vous remettre la croix de cette dignité, de vous sacrer Commandeur.”

Le Capitaine de Nordeck prononça alors la formule sacramentelle :

“Monsieur le Président,

“Au nom du Peuple Français,

“En vertu des pouvoirs qui me sont délégués par M. le Contre-Amiral Escande, commandant en chef de la division navale de l'Atlantique;

“Et sur la demande de M. le Comte d'Apèhier, Chargé d'Affaires de France en Haïti,

“J'ai l'honneur de vous sacrer Commandeur de l'Ordre de la Légion d'Honneur.”

Et dans le solennel silence régnant dans la salle, M. le Capitaine de Nordeck noua au cou du Président le cordon tricolore portant l'insigne de la dignité de Commandeur; puis, sur chaque joue, lui donna un fraternel baiser.

Le Président, très ému, dit alors d'une voix pourtant très nette, les paroles qui suivent :

“Messieurs,

“Je vous remercie profondément: vous, Monsieur le Chargé d'Affaires de France, des paroles éminemment aimables que vous m'avez dites et de l'appel que vous avez cru faire en ma faveur à M. l'Amiral Escande; vous, Monsieur le Commandant, de m'avoir de si bonne grâce sacré Commandeur de la Légion d'Honneur; et vous, Messieurs, d'avoir prêté si volontiers le haut concours de votre présence à cette solennité, grande par elle-même et modeste par celui qui en est l'objet.

“Messieurs,

“La nouvelle de mon inscription dans l'Ordre de la Légion d'Honneur m'avait causé une de ces rares émotions qu'on ne sait pas nettement exprimer. L'emblème de la dignité de Commandeur



de l'Ordre, placé sur ma poitrine, me laisse une de ces impressions dont le charme troublant dure autant que la vie. Aussi, à l'instant où se trahit la fierté qu'un tel honneur m'inspire, si ma parole est brève, veuillez croire pourtant qu'elle n'est pas moins loyale. Par-dessus tout, elle exprime la gratitude profonde avec laquelle je reçois cette marque mémorable de la haute sympathie du Gouvernement Français.

“Et vraiment, Messieurs, la France et Haïti ont entre elles de ces liens mystérieux que ne saurait dénouer le hasard des petits intérêts. De là, certainement, leur perpétuelle et cordiale entente; de là aussi, peut-être, l'insigne faveur dont je jouis aujourd'hui.

“Cette faveur, je ne la crois donc pas pour moi seul; de même qu'à ma personne, je la crois décernée à mon pays lui-même. Et c'est pourquoi au nom du pays comme au mien, en remerciant S. Exc. M. le Président Faure, j'associe à mon nom le nom du Gouvernement Français et le nom de la France.

“Veuillez donc, en lui transmettant l'expression de mon loyal hommage, lui traduire aussi celle de l'entière franchise avec laquelle je vous ai parlé.”

M. le Comte d'Apehier présenta à S. Exc. le Capitaine de Frégate Coffinières de Nordeck, commandant du *Sfax*, lequel présenta à son tour les officiers supérieurs dont il était accompagné. Le Président présenta à M. de Nordeck le Ministre des Relations Extérieures, et M. Saint-Victor présenta ses collègues.

Après quoi circulèrent les coupes et s'échangèrent des toasts cordiaux. Au Président de la République, levant son verre, “En l'honneur de la France et de S. Exc. le Président Félix Faure!” le Commandant de Nordeck répondit “A l'honneur d'Haïti et de S. Exc. le Général Sam!”

Et tandis que l'orchestre du Palais donnait le meilleur de lui-même dans le “Salut à la France” de *la Fille du Régiment*, et qu'entre eux se parlaient le Président, les ministres et leurs hôtes distingués, des coupes circulèrent de nouveau.

Cette fois, le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures but à son collègue de France, M. Delcassé; le Chargé d'Affaires répondit en buvant à M. Saint-Victor; M. de Nordeck leva son verre à l'honneur du Ministre de la Marine, et M. le Général Vilbrun Guillaume répondit en buvant au commandant du *Sfax* et à la marine française.

Quelques minutes plus tard l'on se quittait, avec de part et d'autre une réelle satisfaction; et déjà le quart de la onzième heure sonnait quand la *Marseillaise* éclata encore.

# ARRÊTÉS, DÉCRETS, LOIS, ETC.

---

(*Le Moniteur du 19 Janvier 1898.*)

## ARRÊTÉ.

TIRÉSIAS AUGUSTIN SIMON SAM,  
PRÉSIDENT D'HAÏTI.

Vu l'article 98 de la Constitution ;  
Considérant qu'il y a lieu de compléter le Conseil des Secré-  
taires d'Etat,

ARRÊTE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. Le citoyen Stephen Lafontant, Administra-  
teur des Finances de Port-au-Prince, est nommé Secrétaire d'Etat  
des Finances et du Commerce, en remplacement du citoyen Plé-  
sance, dont la démission est acceptée.

ART. 2. Le présent arrêté sera imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais National, le 17 Janvier 1898, an 95<sup>me</sup> de l'Indé-  
pendance.

T. A. S. SAM.

---

(*Le Moniteur du 7 Mai 1898.*)

## ARRÊTÉ.

Attendu que la loi internationale confère à chaque Etat indépen-  
dant le droit d'expulser de son territoire les étrangers dont les  
agissements sont un danger pour la tranquillité et l'ordre publics ;

Considérant que la conduite et les menées de M<sup>me</sup> Hermance  
Alfred sont de nature à inquiéter l'autorité, et que sa présence  
constitue le danger prévu par la loi ;

De l'avis du Conseil des Secrétaire d'Etat,

EST ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. M<sup>me</sup> Hermance Alfred est expulsée du terri-  
toire de la République d'Haïti et sera embarquée à bord du premier  
bateau en partance pour l'étranger.

ART. 2. Le chef de la police administrative de la Capitale est  
chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à la Secrétairerie d'Etat de l'Intérieur et de la Police Géné-  
rale, le 7 Mai 1898, an 95<sup>me</sup> de l'Indépendance.

*Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Police générale,*

T. AUGUSTE.

(*Le Moniteur du 14 Mai 1898.*)

## ARRÊTÉ.

TIRÉSIAS AUGUSTIN SIMON SAM,  
PRÉSIDENT D'HAÏTI.

Vu l'article 97 de la Constitution ;  
Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice,  
Et de l'avis du Conseil des Secrétares d'Etat,

### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. Il est formé une Commission chargée de réunir, dans un ordre méthodique, les divers lois, décrets, arrêtés, etc., actuellement en vigueur.

ART. 2. Sont nommés membres de cette Commission, les citoyens :

- 1° H. Lechaud, Président du Tribunal de Cassation ;
- 2° F. Baron, Juge ;
- 3° Emmanuel Chaney, Substitut du Commissaire du Gouvernement en Cassation ;
- 4° F. Thévenin, Juge au Tribunal civil de Port-au-Prince ;
- 5° Emile Deslandes, Avocat, Chef de Division au Ministère de la Justice ;
- 6° Léger Cauvin, Directeur de l'Ecole Nationale de Droit, ancien Secrétaire d'Etat de la Justice ;
- 7° Emile Vallès, ancien professeur à l'Ecole Nationale de Droit ;
- 8° J. L. Dominique, ancien directeur de l'Ecole Nationale de Droit, ancien Secrétaire d'Etat de la Justice ;
- 9° A. Bonamy, Directeur du Lycée, ancien professeur à l'Ecole de Droit ;
- 10° Maximilien Laforest, Notaire du Gouvernement, ancien Secrétaire d'Etat de la Justice.

Le Secrétaire d'Etat de la Justice est le président de la commission.

Le Président du Tribunal de Cassation en est le vice-président.

ART. 3. Un crédit spécial sera demandé aux Chambres pour la préparation et la publication du travail de la commission.

ART. 4. Le Secrétaire d'Etat de la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné au Palais National de Port-au-Prince, le 11 Mai 1898.

T. A. S. SAM.

Par le Président :

*Le Secrétaire d'Etat de la Justice,*

JH. C. ANTOINE.

(*Le Moniteur du 31 Août 1898.*)

## DÉPARTEMENT DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Le programme de l'enseignement secondaire classique dans les lycées et collèges subira, à partir de la prochaine année 1898-1899, les modifications suivantes :

### *Classe de Seconde.*

#### Mathématiques :

Géométrie. — Le programme s'arrêtera désormais aux notions sommaires sur les polyèdres semblables, rapport des surfaces, des volumes.

Algèbre. — A retrancher du programme en vigueur : Application des logarithmes aux questions d'intérêts composés et d'annuités.

Trigonométrie. — Rien de changé.

Géométrie descriptive. — Supprimée.

### *Classe de Rhétorique.*

#### Mathématiques :

Algèbre. — Révision des cours précédents. Application des logarithmes aux questions d'intérêts composés et d'annuités.

Géométrie. — Révision du programme de seconde, plus la partie supprimée du programme actuel.

Géométrie descriptive. — Le programme actuel de la seconde.

Courbes usuelles. — Rien de changé.

Cosmographie. — Supprimée.

### *Classe de Philosophie.*

A partir de la prochaine année scolaire (1898-1899), la classe de philosophie sera divisée en deux sections : A. Lettres ; C. Sciences.

Les élèves, après la rhétorique, subiront la première partie de l'examen de fin d'études secondaires classiques.

Ils pourront ensuite choisir l'une ou l'autre des deux sections de la classe de philosophie.

Il sera facultatif aux élèves qui le désireront de suivre à la fois les deux sections.

Après la philosophie, deuxième partie de l'examen de fin d'études secondaires classiques, le certificat indiquera la section que l'élève aura adoptée (lettres ou sciences). Ce programme respectif de chaque section comportera :

#### *A. Lettres.*

Philosophie. — Le cours indiqué au programme actuel pour le premier semestre. Auteurs philosophiques comme au programme actuel.

*C. Sciences.*

Philosophie. — Le cours indiqué au programme actuel pour le deuxième semestre.

Compléments d'Algèbre. — Comme au programme actuel.

Trigonométrie. — Comme au programme actuel.

Géométrie descriptive. — Comme au programme actuel.

Mécanique. — Comme au programme actuel.

Cosmographie. — Ce qui est porté dans le programme actuel pour les classes de seconde et de rhétorique.

Physique — Comme au programme actuel.

Chimie. — Comme au programme actuel.

Comptabilité. — Comme au programme actuel.

Dessin. — Comme au programme actuel.

Cours communs aux deux sections :

Langues et littératures anglaises et espagnoles. — Comme au programme actuel.

Histoire et Géographie. — Comme au programme actuel.

Hygiène. — Comme au programme actuel.

JH. C. ANTOINE.

(*Le Moniteur du 26 Octobre 1898.*)

PORT-AU-PRINCE, le 21 Octobre 1898,

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT

au Département de l'Instruction Publique,

Vu l'article 17 de la loi du 7 Décembre 1860, les arrêtés des 16 Février et 26 Juillet 1893, et le rapport de l'Inspection scolaire de la circonscription de Port-au-Prince, en date du 15 Octobre courant ;

Considérant que l'expérience a démontré que l'Abrégé de l'Histoire d'Haïti par Enélus Robin ne satisfait pas à tous les besoins de l'enseignement de l'histoire nationale dans les écoles ;

Considérant, en outre, que le plan aussi bien que la composition de cet ouvrage ne sont nullement conformes aux plans et programmes adoptés par le Gouvernement pour l'enseignement de l'histoire d'Haïti dans les lycées et collèges ; dans les écoles secondaires de garçons et dans les institutions secondaires de jeunes filles ;

ARRÊTE ET ORDONNE CE QUI SUIT :

A partir de cette date, le cours d'histoire d'Haïti fait par M. J. B. Dorsainvil, ancien professeur supérieur d'histoire et de géographie



au Lycée National de Port-au-Prince, sera suivi dans les lycées et collèges, dans les écoles secondaires de garçons et dans les institutions secondaires de demoiselles, tant publiques que privés.

Donné à la Secrétairerie d'Etat de l'Instruction publique, ce 21 Octobre 1898, au 95<sup>me</sup> de l'Indépendance.

J. H. C. ANTOINE.

---

(*Le Moniteur du 19 Novembre 1898.*)

## RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX DU DOCK.

ARTICLE PREMIER. Le dock est propriété exclusive de l'Etat. Tout ce qu'il pourra produire en numéraire doit revenir à la caisse publique.

ART. 2. Le directeur du dock tiendra un registre où seront inscrits, par ordre de date, les navires qui y seront reçus. Ce registre comportera le nom du navire, son tonnage, sa cargaison et le nom de son capitaine. Le directeur dressera à cet effet un bordereau indiquant le montant dû à son établissement par chaque navire et un autre bordereau pour les frais supplémentaires, s'il y en a. Duplicata de ces bordereaux seront délivrés, pour être retournés, revêtus de la signature du capitaine, de l'armateur ou de l'agent du navire reçu au dock.

Le directeur du dock fera savoir au capitaine du navire qui doit monter sur le dock l'heure exacte à laquelle ce navire devient responsable des droits du dock.

ART. 3. Tout navire jaugeant 199 tonnes au moins paiera le premier jour, pour son montage sur le dock, quatre-vingts gourdes, et, pour les autres jours suivants, vingt centimes par tonne et par jour.

ART. 4. A partir de 200 tonnes, le premier jour sera calculé à quarante centimes par tonne et les autres jours, quel que soit le tonnage du navire, à vingt centimes par tonne et par jour.

ART. 5. L'agent ou consignataire de tout navire qui requiert les services du dock doit s'adresser au Département de la Marine pour que son nom soit enregistré.

Un navire, avant de descendre du dock et d'être livré, doit payer les frais généralement quelconques.

ART. 6. Les navires du Gouvernement, s'il y a nécessité, seront reçus sur le dock à l'exclusion de tous autres navires. Cependant, tout navire en danger aura sur tous les autres, et même sur ceux du Gouvernement, le privilège de monter sur le dock. La préférence sera accordée aux navires de guerre des puissances étrangères, aux steamers de n'importe quelle nationalité chargés du

transport des lettres, et en général à tout navire chargé ayant une voie d'eau et se trouvant, par ce fait, dans un danger imminent.

ART. 7. Les navires seront reçus au dock dans l'ordre strict des demandes.

Toutefois, si les agents ou consignataires de deux navires veulent échanger leur tour, ils seront libres de le faire, en ayant seulement soin d'en donner avis au Département de la Marine, qui écrira en conséquence au directeur du dock.

ART. 8. Tout navire reçu au dock a droit de faire usage des états et autres pièces appartenant à cet établissement, lesquels doivent être placés par le personnel même du dock. Il demeure entendu que l'on paiera pour tout article qu'on aura endommagé.

ART. 9. Le Département de la Marine ne sera nullement responsable des dommages qui pourront être faits aux navires pendant qu'on les conduit au dock, ou pendant qu'ils en sortent, ou pendant qu'ils s'y trouvent, quelle que soit d'ailleurs la nature de ces dommages.

Il ne sera pas non plus responsable des accidents ou dommages qu'un navire, pendant qu'on le conduit au dock ou pendant qu'il en sort, pourra causer à un autre navire.

ART. 10. Si un dommage est fait au dock par un navire, ce navire sera responsable des dépenses qu'il y aura lieu de faire pour réparation de ce dommage.

ART. 11. Il ne sera permis d'exécuter au dock aucun travail les dimanches et les jours de fête. Mais si, pour un cas urgent, il y a lieu de conduire un navire au dock un dimanche ou un jour de fête, ou l'en descendre, l'agent ou le consignataire de ce navire s'adressera directement au directeur du dock, qui, à son tour, en donnera connaissance au Département de la Marine.

En ce cas, le navire paiera un prix double, et, s'il est nécessaire que l'on travaille aussi la nuit, le tarif ordinaire sera appliqué tout comme s'il s'agissait d'une journée de travail.

Aucun navire ne sera reçu au dock ou n'en sortira la nuit à moins qu'il n'y ait une cause urgente, et, dans ce cas, une valeur supplémentaire de cinquante pourdes sera payée par ce navire.

ART. 12. Aussitôt que la quille d'un navire paraît sur l'eau il devient responsable des droits du dock.

ART. 13. Toute journée commencée par les ouvriers du dock est due.

ART. 14. Le mode de mesurage des navires sera le suivant : Prendre la longueur de chaque navire, de la partie antérieure de la proue à la partie postérieure de l'étambot, au-dessous du premier pont ; la largeur, à la partie la plus large au-dessus des grandes précintes ; la moitié de cette longueur comptera comme profondeur. Déduire alors de la longueur trois-cinquièmes de la largeur, multiplier le reste par la largeur et le produit par la profondeur ; diviser le dernier produit par 95, et le quotient sera le tonnage du navire.

ART. 15. Tous les navires, chalands et caboteurs paieront suivant le prix et conditions spéciales arrêtés et convenus avec le directeur du dock, sous la réserve de la notification du Département de la Marine.

ART. 16. Les travaux de réparations, de grattage, de peinture et tous autres seront faits par les moyens du dock, suivant prix arrêté et convenu d'avance, ou par les propres moyens du navire.

ART. 17. Tout navire excédant 2,000 tonnes, et plus de 9 pieds de tirant d'eau à l'avant et 13 à 15 pieds à l'arrière, ne sera pas reçu au dock.

ART. 18. Il est expressément défendu au navire sur le dock de garder le feu à bord, même pour la cuisine.

ART. 19. Si l'on devait faire sortir un navire du dock pour y faire monter un autre en danger imminent, ce dernier devra prendre à sa charge tous les frais de sortie et de rentrée du premier, conformément au tarif.

ART. 20. Tout navire sur le dock ne sera lancé que sur un ordre du directeur.

ART. 21. Tous les trois mois, après règlement avec le Département de la Marine, l'encaisse du dock sera versée à la caisse publique par le comptable de l'établissement, à qui il sera délivré récépissé de la valeur versée.

Toutes les fois qu'il le jugera nécessaire, le Département de la Marine pourra déléguer un contrôleur au dock. Cette même faculté est laissée au Ministre des Finances.

ART. 22. Chaque mois, du 1<sup>er</sup> au 5, le directeur du dock est tenu d'adresser au Département de la Marine un rapport détaillé sur les opérations de son établissement.

Fait à la Secrétairerie d'Etat de la Marine, le 1<sup>er</sup> Novembre 1898, au 95<sup>me</sup> de l'Indépendance.

*Le Secrétaire d'Etat au Département de la Marine,*  
V. GUILLAUME.

*(Le Moniteur du 19 Novembre 1898.)*

## RÈGLEMENTS

de l'École Nationale de Médecine et de Pharmacie.

LIBERTÉ.

ÉGALITÉ.

FRATERNITÉ.

## RÉPUBLIQUE D'HAÏTI.

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT AU DÉPARTEMENT DE L'INSTRUCTION  
PUBLIQUE.

Vu la loi du 7 Décembre 1860 sur l'Instruction publique et celle du 19 Septembre 1870 portant réorganisation de l'École de Médecine et de Pharmacie ;

Considérant qu'il y a lieu de reviser les règlements de cette école ;  
Le Conseil des Secrétaires d'Etat consulté ;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

## CHAPITRE PREMIER.

### *I. Régime de l'enseignement, ouverture des cours, admission, inspection.*

ARTICLE PREMIER. L'ouverture des cours de l'Ecole Nationale de Médecine et de Pharmacie est fixée au 1<sup>er</sup> lundi du mois de Septembre.

ART. 2. Nul ne sera admis comme étudiant à l'Ecole de Médecine s'il n'est porteur d'une carte de l'Inspection scolaire attestant qu'il a épuisé le programme de l'enseignement secondaire classique.

ART. 3. En vue de l'obtention d'un grade à l'Ecole, des inscriptions sont accordées aux étudiants. Elles sont au nombre de 16 pour la Médecine et de 12 pour la Pharmacie. Elles sont délivrées une tous les trois mois.

ART. 4. La première inscription doit être prise dans le premier trimestre de l'année scolaire. Les inscriptions sont absolument personnelles et, en aucun cas, l'étudiant ne peut se servir d'un mandataire.

ART. 5. L'étudiant ne pourra jamais commencer ses études après le premier trimestre de l'année scolaire. A cet effet, il ne sera accordé aucune dispense.

ART. 6. Chaque étudiant qui se présente pour avoir sa première inscription est tenu de se conformer aux obligations suivantes :

- 1° Présenter son acte de naissance ;
- 2° S'il est mineur, le consentement de ses parents ;
- 3° Un certificat d'études de l'enseignement secondaire classique.

ART. 7. En s'inscrivant, l'étudiant déclarera sa résidence réelle et, s'il vient à en changer, il est tenu d'en faire une nouvelle déclaration. Toute fausse déclaration de résidence entraînera la perte d'une inscription. Cette peine sera prononcée par le directeur.

ART. 8. Est passible de la perte d'une à trois inscriptions tout étudiant qui aura pris une inscription pour un autre.

### *II. Pérémpion des inscriptions.*

ART. 9. Tout étudiant qui, sans motif jugé valable, néglige pendant deux ans de prendre des inscriptions et de subir aucune épreuve, perd le bénéfice des inscriptions prises depuis la dernière épreuve subie avec succès. La décision est prononcée par le directeur après avoir, au préalable, donné avis à l'Inspection scolaire.

### *III. Cartes d'inscription et d'admission.*

ART. 10. Une carte d'inscription est délivrée gratuitement à chaque étudiant de l'école, laquelle carte est renouvelée au com-

mencement de chaque année scolaire contre la remise de celle de l'année précédente.

ART. 11. Le directeur de l'Ecole Nationale de Médecine et de Pharmacie peut délivrer des cartes d'admission aux personnes qui veulent suivre, à titre d'auditeurs bénévoles, les cours et les exercices pratiques réservés aux seuls étudiants inscrits.

ART. 12. Les personnes qui, à titre d'auditeurs bénévoles, désirent obtenir une carte d'admission pour les cours et les exercices pratiques de l'école, doivent adresser leur demande au directeur, qui l'inscrira sur le registre de l'établissement destiné à cet effet. Toutefois, cette demande doit indiquer leurs nom, prénom et adresse.

ART. 13. Les cartes d'admission délivrées aux auditeurs bénévoles sont valables pour une année et peuvent être renouvelées au commencement de chaque année scolaire, sans aucun frais.

## CHAPITRE II.

### *Matières d'enseignement.*

ART. 14. L'enseignement de l'Ecole Nationale de Médecine et de Pharmacie comprend :

L'anatomie, la physiologie, l'histologie, les pathologies médicale et chirurgicale, la physique médicale, la chimie, la pharmacie, l'hygiène, la médecine légale, la matière médicale, la thérapeutique, les accouchements, la toxicologie, l'odontologie et les cliniques.

ART. 15. Les études pour obtenir le diplôme de docteur en médecine durent cinq années, et pour celui de pharmacie trois années.

## CHAPITRE III.

### *Du personnel.*

ART. 16. Le personnel enseignant se compose : d'un directeur-professeur ; de professeurs, dont le nombre est fixé par le Département de l'Instruction publique ; d'un préparateur et d'un aide-préparateur, attachés tous deux au professeur de chimie ; d'un jardinier, attaché au professeur d'histoire naturelle ; d'un secrétaire-bibliothécaire. Un garçon ou appariteur est aussi attaché à l'école.

ART. 17. Chaque professeur doit trois heures de cours à l'école par semaine, conformément à la répartition faite par le directeur.

Le personnel est tenu d'observer les lois et règlements sur l'Instruction publique.

Toute absence non motivée entraîne une retenue sur les appointements, retenue proportionnelle au temps que le membre du personnel doit fournir à l'école pendant le mois.

Quatre absences non motivées pendant le mois équivalent à une démission.



ART. 18. Les peines qui peuvent être prononcées contre les professeurs sont : 1° l'avertissement ; 2° la retenue ; 3° la suspension.

La suspension entraîne, pendant sa durée, la perte des appointements.

ART. 19. Le directeur aura la surveillance de l'établissement, le soin et l'entretien des bâtiments et du mobilier. Il est chargé de diriger l'administration et la police de l'école et d'assurer l'exécution des règlements.

Il correspond avec l'Inspection scolaire et le Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique.

Pour toutes les questions d'administration intérieure, le directeur de l'Ecole de Médecine et de Pharmacie doit s'adresser à l'Inspection scolaire.

ART. 20. Au directeur appartient l'attribution des cours à chaque professeur et selon les aptitudes de celui-ci.

La répartition des cours sera communiquée au Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique qui décidera en cas de contestation.

#### CHAPITRE IV.

##### *Des boursiers.*

ART. 21. Les boursiers seront désignés parmi les étudiants admis à l'Ecole de Médecine et de Pharmacie, pour toutes les localités de la République.

L'Etat leur accorde un traitement mensuel.

ART. 22. Ils seront répartis entre les différents départements.

ART. 23. Ils seront nommés par le Département de l'Instruction publique, après concours.

ART. 24. La bourse est accordée, savoir : aux étudiants en médecine pour un maximum de cinq années ; aux étudiants en pharmacie pour un maximum de trois années.

ART. 25. Un délai qui ne peut excéder une année sera, en outre, accordé aux boursiers pour achever leurs examens de doctorat ou de pharmacie ; à défaut de quoi, ils perdront le bénéfice de la bourse qui leur est attribuée.

ART. 26. Le directeur de l'Ecole de Médecine exercera une surveillance active et spéciale sur les boursiers, qui devront être très réguliers. Ils ne pourront s'absenter qu'avec l'autorisation du directeur et pour cause motivée.

Quatre absences non autorisées pendant un mois entraînent la suspension de la bourse pour ce mois. Après trois suspensions, la bourse est et demeure supprimée. A cet effet, le directeur devra expédier tous les mois à l'Inspection scolaire une liste nominative des boursiers avec des observations sur leur régularité et leur conduite.

ART. 27. Les boursiers sont obligés, leurs études achevées, de pratiquer leur art dans le département d'où ils sont sortis, pendant

cinq ans pour les médecins et pendant trois ans pour les pharmaciens. Passé ce délai, ils seront libres de résider où ils le jugeront convenable.

ART. 28. En cas de faute grave de la part d'un étudiant ou d'un boursier, le directeur peut lui interdire provisoirement les cours. Mais il devra en référer dans les vingt-quatre heures à l'Inspection scolaire, qui, après une enquête, fera son rapport au Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique, qui décidera de la question.

## CHAPITRE V.

### *I.—Des examens.*

ART. 29. Les examens seront faits par le directeur et les professeurs de l'école, sous le contrôle et la présidence de l'Inspection scolaire.

ART. 30. Les aspirants au doctorat en médecine subissent cinq examens et soutiennent une thèse. Les deuxième et troisième examens sont divisés en deux parties.

A la fin de chaque année, il y aura une visite scolaire.

Premier examen :

Physique, chimie, histoire naturelle médicale.

Deuxième examen :

Première partie. — Dissection (épreuve pratique), anatomie (épreuve orale).

Deuxième partie. — Histologie, physiologie.

Troisième examen :

Première partie. — Médecine opératoire (épreuve pratique), pathologie externe, chirurgie opératoire (épreuve orale).

Deuxième partie. — Pathologie interne, pathologie générale.

Quatrième examen :

Hygiène, médecine légale, thérapeutique.

Matière médicale et pharmacologie.

Cinquième examen :

Cliniques interne, externe et obstétricale.

Thèse :

Le choix du sujet est laissé au candidat.

ART. 32. Le premier examen peut être subi après la sixième et la septième inscriptions.

Le deuxième examen est subi entre la quatorzième et la seizième inscriptions.

Les trois autres examens peuvent être subis après la seizième inscription, au gré du candidat.

ART. 33. La nomenclature des épreuves pour obtenir le diplôme de pharmacien comporte :

Premier examen :

Botanique, zoologie, chimie minérale.

Deuxième examen :

Physique, chimie organique, pharmacie chimique.

Troisième examen :

Pharmacie galénique, toxicologie, matière médicale.

ART. 34. Le premier examen pour la pharmacie est subi après la huitième inscription ; les deux autres entre la huitième et la douzième. En outre, l'étudiant en pharmacie doit pouvoir présenter un certificat attestant qu'il a fait un stage de deux ans au moins dans une pharmacie.

ART. 35. Chaque examen peut être ouvert pour plusieurs étudiants à la fois, pourvu qu'ils ne soient pas plus de trois.

ART. 36. L'ajournement est de trois mois pour tous les examens. Pendant la durée de l'ajournement, le cours des inscriptions est suspendu.

ART. 37. L'étudiant en médecine doit, à chaque nouvel examen, présenter un nouveau certificat de stage de clinique signé par le directeur ou le chef de clinique.

ART. 38. Les examinateurs se prononceront par bulletin de vote, au scrutin secret, et pourront donner les notes suivantes :

1<sup>re</sup> note, "Très bien."

2<sup>me</sup> note, "Bien."

3<sup>me</sup> note, "Assez bien."

4<sup>me</sup> note, "Passable."

5<sup>me</sup> note, "Nul."

Le résultat de l'examen sera écrit et signé par les membres du jury.

ART. 39. Les diplômes de docteur en médecine et de pharmacien sont délivrés, après le dernier examen, par le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, sur le rapport du jury d'examen.

ART. 40. Les examens sont publics et doivent avoir lieu à l'Ecole de Médecine.

## II.—*Fraudes dans les examens.*

ART. 41. L'examen dans lequel une fraude est constatée est nul. En cas de flagrant délit, le candidat est invité à quitter immédiatement la salle.

La nullité est prononcée sans délai par le jury.

Sa décision est définitive.

## CHAPITRE VI.

### *Dispositions relatives aux conditions d'études exigées des aspirantes au diplôme de sage-femme.*

ART. 42. Les études pour obtenir le diplôme de sage-femme sont de deux années.

ART. 43. Ces études doivent être faites dans l'École Nationale de Médecine et de Pharmacie. Elles sont théoriques et pratiques. A cet effet, un service obstétrical hospitalier sera organisé.

ART. 44. Les aspirantes au diplôme de sage-femme subissent deux examens :

Le premier examen doit être subi à la fin de la première année ; il comprend l'anatomie, la physiologie et la pathologie élémentaires. Le second examen, à la fin de la deuxième année ; il comporte la théorie et la pratique des accouchements.

ART. 45. Les aspirantes au diplôme de sage-femme doivent s'inscrire à l'École Nationale de Médecine et de Pharmacie à partir du 1<sup>er</sup> Septembre jusqu'à la fin du premier trimestre de l'année scolaire. Passé ce délai, aucune inscription n'est admise.

ART. 46. En s'inscrivant à l'École Nationale de Médecine et de Pharmacie, les aspirantes au diplôme de sage-femme sont tenues de présenter les pièces suivantes :

- 1° Leur acte de naissance ;
- 2° Si elles sont mineures non mariées, l'autorisation de leur père ou tuteur ;
- 3° Si elles sont mariées et non divorcées, le consentement de leur mari et leur acte de mariage ;
- 4° En cas de dissolution du mariage, l'acte de décès du mari ou l'acte notifiant le divorce ;
- 5° Un certificat de bonnes vie et mœurs ;
- 6° Un certificat d'études primaires.

## CHAPITRE VII.

### *Dispositions relatives aux conditions d'études exigées des aspirants au grade de chirurgien-dentiste.*

ART. 48. Les études pour obtenir le diplôme de chirurgien-dentiste durent trois ans.

Les aspirants doivent produire, pour prendre leur première inscription, un certificat d'études secondaires spéciales.

ART. 49. Des inscriptions leur sont délivrées tous les trois mois. Elles sont au nombre de douze.

ART. 50. Ils subissent, après la douzième inscription, trois examens sur les matières suivantes :

Premier examen :

Eléments d'anatomie et de physiologie.  
Anatomie et physiologie spéciales de la bouche.

Deuxième examen :

Eléments de pathologie et de thérapeutique.  
Pathologie spéciale de la bouche.  
Médicaments, anesthésiques et autres.

## Troisième examen :

Clinique, affections dentaires et maladies qui y sont liées. Opérations.

Opérations préliminaires à la prothèse dentaire.

ART. 51. Les examens sont subis au siège de l'école devant un jury de trois membres présidé par un membre de l'Inspection scolaire.

## CHAPITRE VIII.

*Dispositions générales.*

ART. 52. Est autorisée, sur la demande du directeur, l'admission à titre honorifique d'un certain nombre de professeurs libres à l'École de Médecine pour y faire des cours spéciaux. Ces professeurs doivent être munis des titres universitaires valables.

ART. 53. Le brevet d'officier de santé ne peut être assimilé au diplôme de docteur en médecine. L'officier de santé qui voudrait obtenir un diplôme de docteur en médecine doit subir les examens réglementaires.

ART. 54. Les étudiants inscrits à l'École de Médecine sont obligés d'en suivre régulièrement les cours. Le directeur peut, à la fin du trimestre, annuler l'inscription d'un étudiant dont l'assiduité n'a pas été suffisante.

ART. 55. Il est défendu, à tout autre qu'aux étudiants interrogés par le professeur, de prendre la parole dans les salles de cours ou d'examen.

ART. 56. Si un cours ou un examen vient à être troublé, le professeur invite immédiatement l'auteur du désordre à sortir et le signale au directeur pour qu'il soit pris contre lui telle mesure que de droit.

ART. 57. Les professeurs sont tenus de se présenter aux heures fixées par les règlements intérieurs pour chacun des cours qui leur sont confiés. En cas de retard, dûment constaté par le directeur, un premier avertissement sera fait au professeur. En cas de récidive, le retard sera considéré comme une absence.

ART. 58. Le stage hospitalier et les travaux pratiques de laboratoire et de dissection sont obligatoires.

ART. 59. Tout postulant à un examen qui, sans excuse jugée valable par le jury, ne répond pas à l'appel de son nom le jour qui lui a été indiqué, ne pourra se présenter qu'après un intervalle de six mois.

ART. 60. Les étudiants en médecine et en pharmacie sont exempts du service militaire.

## CHAPITRE IX.

*De la bibliothèque.*

ART. 61. La bibliothèque se compose de tous les livres nécessaires à l'enseignement de l'école, sur un catalogue proposé au Secrétaire



d'Etat de l'Instruction Publique par le directeur et les professeurs.

Un inventaire en double expédition sera dressé de tous les ouvrages de la bibliothèque actuelle de l'Ecole de Médecine et de Pharmacie et sera envoyé à l'Inspection Scolaire qui en adressera une copie au Département de l'Instruction Publique.

ART. 62. L'école sera aussi pourvue du matériel, des pièces anatomiques, d'un atelier d'odontalgie, du cabinet physique, de laboratoires de chimie et de bactériologie nécessaires. Une revue médicale mensuelle publiera les expériences susceptibles d'attirer l'attention du monde scientifique.

ART. 63. Il est défendu de déplacer les livres de la bibliothèque. Néanmoins, pour les besoins de l'enseignement, les professeurs pourront en disposer sur récépissé.

Quant aux pièces anatomiques, aux instruments et autres objets appartenant à l'Ecole de Médecine et de Pharmacie, ils ne pourront, dans aucun cas, être disposés en dehors de l'école.

ART. 64. Les présents règlements abrogent tous les règlements antérieurs et seront immédiatement mis en exécution à la diligence de l'Inspection scolaire de Port-au-Prince.

Donné à la Secrétairerie d'Etat de l'Instruction Publique, le 30 Août 1898, an 95<sup>me</sup> de l'Indépendance.

JH. C. ANTOINE.

(*Le Moniteur du 26 Novembre 1898.*)

### ARRÊTÉ.

TIRÉSIAS AUGUSTIN SIMON SAM,  
PRÉSIDENT D'HAÏTI.

Vu l'article 103 de la Constitution et la loi du 30 Septembre 1860 sur l'exercice du droit de grâce et de commutation de peines;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice,

ARRÊTE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. Grâce pleine et entière est accordée à partir de ce jour, les droits des tiers réservés si aucuns sont, à M. Cinna Richard, condamné à une année d'emprisonnement par jugement du Tribunal criminel de Port-au-Prince rendu le 27 Octobre 1898.

ART. 2. Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National, Port-au-Prince, le 22 Novembre 1898.

Par le Président :

T. A. S. SAM.

*Le Secrétaire d'Etat de la Justice,*

JH. C. ANTOINE.

(*Le Moniteur du 21 Juin 1899.*)

## RÈGLEMENTS

Pour l'École Nationale de Droit de Port-au-Prince.

LIBERTÉ.

ÉGALITÉ.

FRATERNITÉ.

### RÉPUBLIQUE D'HAÏTI.

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT AU DÉPARTEMENT DE L'INSTRUCTION  
PUBLIQUE,

Considérant qu'il est nécessaire de reviser les règlements de l'École Nationale de Droit de Port-au-Prince et conformément à l'article 8 de la loi du 27 Juin 1859 sur l'enseignement du droit;

ARRÊTE CE QUI SUIT:

#### CHAPITRE PREMIER.

*Des matières d'enseignements et de l'organisation des cours.*

ARTICLE PREMIER. L'enseignement de l'École Nationale de Droit comprend: les éléments du droit romain; l'histoire du droit français et celle du droit haïtien; le droit civil, le droit criminel, le droit commercial, la procédure civile, le droit constitutionnel, le droit administratif, le droit international public et privé, l'économie politique.

ART. 2. Ces matières sont réparties dans l'ordre suivant:

Première année:

1° Droit civil, articles 1 à 571, moins les articles 2, 3, 5, 6, 7, 8 et 9, et la loi No. 5. (articles 99 à 132 du Code Civil);

2° Droit criminel, Code Pénal et Code d'Instruction Criminelle;

3° Au premier semestre: notions historiques sur le droit ancien, éléments du droit romain, des personnes, des droits réels, des obligations. Au deuxième semestre: histoire générale du droit français et du droit haïtien; les sources de l'ancien droit français; son développement général; les Constitutions haïtiennes, leur esprit général, législation antérieure aux codes, principales lois modificatives;

4° Economie politique: but de la science économique, ses rapports avec les autres sciences et notamment avec le droit; production de la richesse, les éléments de la production, distribution de la richesse, régime de la propriété individuelle, circulation de la richesse, application de l'économie politique à la législation financière française; l'Etat, son rôle, ses dépenses; histoire générale de la science économique.

## Deuxième année :

1° Droit civil, articles 572 à 1173 et articles 1987 à 2047 (lois Nos. 5 à 14 et loi No. 35 du Code Civil) ;

2° Droit constitutionnel ; principes généraux du droit constitutionnel des peuples modernes ;

3° Droit constitutionnel de la République d'Haïti ; droit public général ; les droits et les libertés de l'individu ; droit international public ;

4° Procédure civile, organisation judiciaire, Code de commerce (loi No. 4, titre 1<sup>er</sup> et titre 3).

## Troisième année :

1° Droit civil, articles 2, 5, 6, 7, 8 et 9, 99 à 132, à 1173, à 1970 du Code Civil ;

2° Droit administratif : organisation administrative et autorités administratives, personnes morales administratives, domaine public et domaine de l'Etat, impôts, dette publique, contentieux administratif, législation des cultes ;

3° Droit commercial, Code de commerce, moins les titres 1 et 3 de la loi No. 4 et les lois modificatives ou additionnelles postérieures ;

4° Droit international privé : cours général de droit international privé, notions de législation comparée, traits essentiels de la législation des peuples en rapport avec Haïti.

ART. 3. Les cours ci-dessus déterminés se renouvelleront chaque année dans l'ordre indiqué, de façon que la série entière soit parcourue par tous les étudiants, quelle que soit l'année de leur première inscription.

ART. 4. En dehors des cours prévus par les règlements, il pourra être fait, aux jour et heure indiqués par le directeur, des conférences sur des sujets ayant rapport aux matières de l'enseignement de l'école.

## CHAPITRE II.

*Du personnel.*

ART. 5. Le directeur a sous ses ordres immédiats tout le personnel de l'école, et les professeurs, employés et étudiants sont tenus de se conformer à ce qu'il leur prescrit pour le bien du service et la prospérité de l'école.

Il répartit entre les professeurs les différentes branches d'enseignements, selon qu'il le juge convenable, et détermine les heures de cours. Il a la police générale de l'établissement et prend toutes les mesures propres à y faire régner l'ordre, l'harmonie et la discipline. La police particulière des cours, attribuée aux professeurs, est néanmoins soumise à sa surveillance et à son autorité.

ART. 6. Le directeur reçoit de l'Inspection scolaire les instructions que ce corps juge à propos de lui donner, conformément à la loi sur l'Instruction publique, à celle sur la surveillance et l'inspection des écoles et aux décisions du Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique.

ART. 7. Chaque professeur devra faire au moins deux cours par semaine, selon l'étendue du programme de chaque année. La durée de chaque cours est d'une heure.

ART. 8. En cas d'absence motivée, le professeur est tenu de se faire remplacer à ses frais par une personne agréée du directeur et choisie parmi les professeurs de l'école.

Trois absences non motivées durant le mois peuvent être, sur le rapport du directeur, considérées par l'Inspection scolaire comme une démission.

Un registre spécial consignera les présences ou absences du personnel aux heures réglementaires, et un extrait de ce registre sera expédié en double copie à l'inspecteur le premier de chaque mois.

ART. 9. Le Secrétaire-bibliothécaire a la garde des archives et de la bibliothèque: il tient le registre des inscriptions, il rédige les procès-verbaux des examens.

ART. 10. Les bureaux du secrétaire doivent être ouverts tous les jours, de trois heures à cinq heures de l'après-midi, sauf les dimanches et les jours de fêtes publiques. Il doit être toujours présent pendant les cours et exercices.

Le Secrétaire est responsable du matériel, des archives et de la bibliothèque. Aucune pièce du matériel ou archives, aucun livre de la bibliothèque ne pourra sortir de l'école sans une autorisation spéciale du directeur.

ART. 11. Le hoqueton est nommé et révoqué par le directeur.

ART. 12. En cas de faute grave de la part d'un étudiant, boursier ou non, le directeur peut lui interdire provisoirement les cours; mais il devra en référer, dans les vingt-quatre heures, à l'Inspection scolaire, laquelle fera son rapport au Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique, qui décidera de la question en dernier ressort.

ART. 13. Le personnel de l'Ecole de Droit est soumis aux règlements disciplinaires en vigueur.

Toute infraction à cet égard sera signalée par le directeur à l'Administration supérieure, qui prendra telle décision qu'aura commandée la gravité du cas.

Les peines qui peuvent être prononcées sont: l'avertissement, la suspension et la révocation. La suspension entraîne, dans sa durée, la perte des appointements.

## CHAPITRE III.

*Des Conditions d'admission et d'inscription.*

ART. 14. Les cours de l'Ecole de Droit sont suivis par des étudiants et par de simples auditeurs. Les étudiants sont tenus d'assister à tous les cours. Les auditeurs assisteront aux cours qu'ils choisiront et pour lesquels ils se feront inscrire. Cette faculté n'est accordée qu'aux individus ayant dépassé l'âge réglementaire pour être admis comme étudiants.

ART. 15. Pour être admis à faire partie de l'Ecole Nationale de Droit, l'étudiant doit :

1° Produire, au moment de se faire inscrire au secrétariat de l'Inspection scolaire de Port-au-Prince où il sera ouvert un registre à cet effet, son acte de naissance ou tout acte prouvant qu'il est âgé de dix-huit ans au moins et de vingt-deux ans au plus ;

2° Présenter un certificat de médecin attestant qu'il n'est atteint d'aucune maladie contagieuse ;

3° Etre porteur d'un certificat de fin d'études secondaires classiques ou subir un examen devant l'Inspection scolaire de Port-au-Prince, conformément au programme suivant :

## Partie écrite :

Une composition française (durée deux heures).

Une version latine (durée deux heures).

## Partie oratoire :

Questions sur la littérature générale.

Questions sur l'histoire générale.

Questions sur les éléments de la philosophie.

L'Inspection scolaire opine au moyen des notes suivantes :

6 correspond à la note "Très-bien."

5 " " "Bien."

4 " " "Assez bien."

3 " " "Passable."

2 " " "Médiocre."

1 " " "Mal."

0 " " "Nul."

Les épreuves écrites sont éliminatoires.

Pour avoir le droit de subir les épreuves orales, il faut avoir obtenu, sur l'ensemble des notes, une moyenne correspondant à la note 3 ou "Passable"; et, pour être admis définitivement comme étudiant, le postulant doit pouvoir obtenir, dans l'ensemble des deux séries d'épreuves, la note "Passable" pour le minimum. La note obtenue à l'une des deux parties de l'examen entraîne de suite l'élimination.

Le postulant admis reçoit de l'Inspection scolaire de Port-au-Prince un certificat attestant qu'il a subi les épreuves réglemen-



taires. Ce certificat, qui doit comporter la note obtenue par le postulant, est présenté par lui au secrétariat de l'école, où il prend les inscriptions prévues par les présents règlements.

ART. 16. Le nombre des inscriptions à prendre conformément aux prescriptions de la loi sur l'enseignement du droit est de quatre par an. Elles consistent dans la mention, faite par l'étudiant lui-même sur un registre spécial confié au secrétaire de l'école, de ses nom et prénom, âge, lieu de naissance et de résidence.

Elles sont prises :

1° Dans la quinzaine qui précédera la rentrée des grandes vacances en Septembre ;

2° Dans la quinzaine qui précédera la rentrée des vacances de fin d'année, en Janvier ;

3° Dans la première quinzaine du mois d'Avril ;

4° Dans la première quinzaine du mois de Juillet.

Aucune rétribution ne peut être réclamée pour les inscriptions, qui sont gratuites.

ART. 17. Les inscriptions ne peuvent être prises par mandataire et on ne peut prendre plus d'une inscription à la fois.

Les inscriptions prises en vue d'un même examen sont périmées si, dans l'année scolaire qui suit celle dans laquelle la première inscription a été prise, l'étudiant n'a subi aucune épreuve.

Elles sont également périmées nonobstant une épreuve subie sans succès, mais renouvelée avant l'expiration du délai prévu.

ART. 18. L'étudiant admis et inscrit à l'Ecole de Droit est obligé d'en suivre régulièrement les cours.

ART. 19. Trois jours consécutifs d'absence non motivée entraînent la radiation de l'étudiant du cadre de l'école, sur le rapport du directeur à l'Inspection scolaire.

ART. 20. Les motifs d'absence légitimes sont laissés à l'appréciation du directeur, qui les vérifiera s'il y a lieu.

## CHAPITRE IV.

### *Des boursiers.*

ART. 21. Les dix bourses attribuées à l'Ecole de Droit sont réparties comme suit :

2	pour le Département de l'Ouest ;
2	“ “ du Sud ;
2	“ “ de l'Artibonite ;
2	“ “ du Nord ;
2	“ “ du Nord-Ouest.

ART. 22. Les boursiers sont nommés par concours.

ART. 23. Le concours pour l'obtention des bourses à l'Ecole Nationale de Droit se fera au siège de l'Inspection scolaire de Port-au-Prince et par les membres de cette inspection.

ART. 24. La date fixée pour le concours sera annoncée dans le journal officiel au moins deux mois à l'avance, afin d'accorder aux jeunes gens des autres points du pays, désireux d'y prendre part, le temps nécessaire pour arriver à la Capitale.

ART. 25. Pour être admis à prendre part au concours, le candidat devra réunir les conditions suivantes :

1° Prouver qu'il est de bonnes vie et mœurs par la production d'un certificat délivré par le magistrat communal de sa résidence ;

2° N'être atteint d'aucune maladie contagieuse, ce qui sera établi par le certificat d'un médecin régulier et visé par le jury médical central ;

3° Etre âgé de dix-huit ans au moins et de vingt-deux ans au plus, ce qui sera prouvé par la production de l'acte de naissance du postulant ;

4° Etre muni d'un certificat qu'il est domicilié dans le département pour lequel il se présente.

Ces pièces justificatives seront déposées au secrétariat de l'Inspection scolaire de Port-au-Prince trois jours au moins avant la date fixée pour le concours.

S'il n'y a qu'un postulant à une bourse vacante pour le département, il subira tout de même les épreuves, s'il n'est pas déjà admis à l'Ecole de Droit.

ART. 26. Le programme du concours est fixé comme suit :

Partie écrite :

Une composition française, sujet historique ou philosophique (durée deux heures).

Une version latine (durée deux heures).

Partie orale :

Questions sur l'histoire et la géographie d'Haïti, sur l'histoire et la géographie générale, un quart d'heure pour chaque postulant.

ART. 27. La bourse est accordée pour un maximum de trois années.

Tout boursier qui ne se sera pas présenté à une session d'examen sans un motif légitime admis par le directeur sera sensé avoir renoncé au bénéfice de sa bourse.

ART. 28. Le directeur doit expédier tous les mois à l'Inspection scolaire de Port-au-Prince, pour être transmise au Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique, une liste nominative des boursiers avec des observations sur leur conduite et leur régularité.

Trois absences non justifiées pendant un mois, même si elles ne sont pas consécutives, entraînent la perte de la bourse et la radiation du boursier.

ART. 29. Les boursiers admis à l'Ecole Nationale de Droit s'engagent, du fait seul de leur admission, au terme de leurs études, à se tenir à la disposition du Gouvernement et à accepter toutes les

fonctions de l'ordre judiciaire qu'il jugerait nécessaire de leur confier.

En cas de refus, ils seront obligés de restituer à la caisse publique la rétribution qui a été accordée pendant les trois ans.

## CHAPITRE V.

### *Des examens.*

ART. 30. A la fin de chaque année d'études, le directeur et les professeurs procèdent, en présence et sous le contrôle d'un membre de l'Inspection scolaire, à l'examen des étudiants.

ART. 31. L'examen est public et porte sur les matières enseignées pendant l'année.

L'examen de première année est subi après la quatrième inscription et avant la cinquième; celui de la deuxième année, après la huitième et avant la neuvième inscription; celui de la troisième année, après la douzième inscription.

ART. 32. L'examen pour chaque année est divisé en deux parties, subies chacune pendant deux jours consécutifs. Le candidat admis à la première partie ou à la deuxième partie, et ajourné pour l'autre, conserve le bénéfice de la partie où il a réussi.

La division de l'examen en deux parties se fera de la manière suivante :

Premier examen :

Première partie. — Eléments du droit romain, histoire générale du droit français et du droit haïtien, droit criminel.

Deuxième partie. — Droit civil et économie politique.

Deuxième examen :

Première partie. — Droit civil et droit constitutionnel.

Deuxième partie. — Procédure civile et commerciale, droit international public.

Troisième examen :

Première partie. — Droit civil et droit commercial.

Deuxième partie. — Droit administratif et droit international privé.

ART. 33. L'étudiant qui n'aura pas été admis sur un examen recommencera le cours de l'année précédente et prendra de nouveau les inscriptions.

S'il n'est pas admis sur un second examen, il cessera de faire partie de l'école.

ART. 34. Sur la demande des professeurs, le directeur pourra, à la reprise des cours, permettre un examen particulier pour les étudiants qui auront été ajournés pour une partie seulement de l'examen de fin d'année.

ART. 35. L'examen de la seconde année confère le titre de bachelier en droit.

ART. 36. Les examinateurs opinent au moyen des notes suivantes :

6	correspond à	“Très bien.”
5	“	“Bien.”
4	“	“Assez bien.”
3	“	“Passable.”
2	“	“Médiocre.”
1	“	“Mal.”
0	“	“Nul.”

Ces trois dernières notes sont exclusives de toute admission.

Procès-verbal d'examen est dressé et signé tant des membres du jury d'examen que du membre délégué par l'Inspection scolaire.

ART. 37. L'étudiant admis sur le troisième examen soutiendra une thèse publique.

Le candidat choisit parmi les professeurs un président de thèse, auquel il soumet son travail en manuscrit ; celui-ci, après en avoir pris connaissance, donne, s'il y a lieu, au bas le permis d'imprimer.

La thèse sera soutenue publiquement.

Il sera facultatif à l'étudiant de soutenir sa thèse dans les trois mois qui suivront son admission à la licence.

La durée de cet acte sera d'une heure. L'étudiant qui aura été admis sur cette épreuve recevra un diplôme de licencié en droit. A l'étudiant qui aura succombé, il pourra être accordé la faveur d'une dernière épreuve, laquelle sera soumise aux formalités ci-dessus.

ART. 38. Les auditeurs qui auront suivi un ou plusieurs cours, du commencement à la fin, pourront s'en faire délivrer un certificat par les professeurs et le directeur, sans avoir droit à aucun diplôme. Les auditeurs ainsi munis du certificat seront obligés de se faire inscrire s'ils veulent être diplômés.

## CHAPITRE VI.

### *Dispositions générales.*

Les étudiants et boursiers de l'Ecole Nationale de Droit sont exempts du service militaire.

ART. 39. Le directeur pourvoira à tout ce qui n'est pas prévu par les présents règlements et qui peut tendre à la bonne marche de l'établissement, sous la réserve du contrôle de l'Inspection scolaire et de la sanction du Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique.

ART. 40. Les présents règlements abrogent tous les règlements antérieurs et seront imprimés pour être exécutés sans délai.

Donné à la Secrétairerie d'Etat de l'Instruction publique, le . . . .  
Novembre 1898.

*Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique et de la Justice,*

JH. C. ANTOINE.

(*Le Moniteur du 3 Décembre 1898.*)

**ARRÊTÉ.**

TIRÉSIAS AUGUSTIN SIMON SAM,  
PRÉSIDENT D'HAÏTI.

Vu l'article 97 de la Constitution ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier la composition de la Commission instituée par l'arrêté du 12 Août 1897 ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

ARRÊTE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. Sont nommés membres de la Commission instituée par l'arrêté du 12 Août 1897, les citoyens Ed. Héreaux et J. M. Lalane, en remplacement de MM. A. Thoby et A. Lilavois.

ART. 2. Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce.

Donné au Palais National de Port-au-Prince, le 1<sup>er</sup> Décembre 1898, au 95<sup>me</sup> de l'Indépendance.

T. A. S. SAM.

Par le Président :

*Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,*

N. S. LAFONTANT.

---

(*Le Moniteur du 7 Décembre 1898.*)

**ARRÊTÉ.**

TIRÉSIAS AUGUSTIN SIMON SAM,  
PRÉSIDENT D'HAÏTI.

Considérant que le Conseil Communal de Port-au-Prince se trouve, par la démission de la majorité de ses membres, dans l'impossibilité légale de délibérer et de gérer les intérêts de cette commune ;

Considérant qu'il y a lieu, pour ce motif et dans l'intérêt du service public, de le suspendre et de former une commission appelée à tenir, jusqu'aux prochaines élections, les rênes de la dite commune ;



Vu les articles 31 et 32 de la loi du 6 Octobre 1881 sur les Conseils Communaux :

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.  
Et de l'avis du Conseil des Secrétaire d'Etat.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. Le Conseil Communal de Port-au-Prince est suspendu.

ART. 2. Une Commission composée des citoyens Tertulis Nicolas, M. Saint-Fort Colin et Lajenne Chrispin, est nommée pour gérer, jusqu'aux prochaines élections, les intérêts de cette commune.

ART. 3. Le présent arrêté sera exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 7 Décembre 1898, an 95<sup>me</sup> de l'Indépendance.

T. A. S. SAM.

Par le Président :

*Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, etc.,*

T. AUGUSTE.

---

(*Le Moniteur du 24 Août 1898.*)

DÉCRET.

LE CORPS LÉGISLATIF.

Vu l'article 62, deuxième alinéa, de la Constitution ;

Considérant que le dernier mois de cette session ne suffit pas à la discussion des différentes lois importantes dont les Chambres sont saisies, notamment les budgets de la République ;

À VOTÉ D'URGENCE LE DÉCRET SUIVANT :

ARTICLE PREMIER. La troisième Session de la vingt et unième Législature, ouverte le 2 Juin, est prolongée d'un mois, à échoir le 2 Octobre prochain.

ART. 2. Le présent décret sera exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné à la Maison Nationale, au Port-au-Prince, le 18 Août 1898, an 95<sup>me</sup> de l'Indépendance.

*Le Président du Sénat,*

V. GUILLAUME.

*Les Secrétaire :*

A. DÉRAC,  
M. JEAN SIMON.

Donné à la Chambre des Représentants, au Port-au-Prince, le 18 Août 1898, au 95<sup>me</sup> de l'Indépendance.

*Le Président de la Chambre,*  
CAMILLE SAINT-RÉMY.

*Les Secrétaires:*

THÉODORE,  
EUG. DOUTRE.

---

### AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que le décret ci-dessus du Corps Législatif soit revêtu du sceau de la République, imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 20 Août 1898, au 95<sup>me</sup> de l'Indépendance.

T. A. S. SAM.

Par le Président:

*Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Police générale,*  
T. AUGUSTE.

---

*(Le Moniteur du 12 Octobre 1898.)*

### TRAITÉ D'ARBITRAGE

Entre la République d'Haïti et la République Dominicaine.

Le Président de la République d'Haïti, dans l'exercice de ses attributions constitutionnelles,

Et le Président de la République Dominicaine, spécialement autorisé par le plébiscite des un et deux Juin mil huit cent quatre-vingt-quinze;

Vu le traité en vigueur du neuf Novembre mil huit cent soixante-quatorze, en son article quatre, conçu ainsi:

“ART. 4. Les hautes parties contractantes s'engagent formellement à établir, de la manière la plus conforme à l'équité et aux intérêts réciproques des deux peuples, les lignes frontières qui séparent leurs possessions actuelles.

“Cette nécessité fera l'objet d'un traité spécial, et des commissaires seront respectivement nommés le plus tôt possible à cet effet.”

Vu l'interprétation opposée donnée au dit article quatre par les deux Gouvernements;

D'une part, le Gouvernement Haïtien soutenant que l'*uti possidetis* de mil huit cent soixante-quatorze est celui qui a été conventionnellement accepté et consacré pour le tracé de nos lignes frontières; qu'en effet, le terme de possessions actuelles veut dire les possessions occupées à l'époque de la signature du traité;

D'autre part, le Gouvernement Dominicain soutenant que l'*uti possidetis* de mil huit cent soixante-quatorze n'est pas conventionnellement accepté ni consacré dans le dit article quatre, parce qu'en effet, par possessions actuelles, on ne peut entendre que ce qui, en droit, pourrait appartenir à chacun des deux Gouvernements, c'est-à-dire les possessions fixées par le *statu quo post bellum* en mil huit cent cinquante-six, uniques que pour avoir en sa faveur l'*uti possidetis* auquel peut raisonnablement se référer la clause de l'article quatre;

Désireux de donner une solution amiable à la difficulté existante entre leurs Gouvernements respectifs au sujet de l'interprétation contraire susdite;

Ont résolu de soumettre à un arbitrage la difficulté en question et, dans le but de conclure une convention à cet effet, ont institué comme Plénipotentiaires respectifs:

Le Président de la République d'Haïti: M. Dalbémar Jn. Joseph. Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire d'Haïti à Santo-Domingo;

Le Président de la République Dominicaine: M. Enrique Henriquez. Ministre des Relations Extérieures de la République Dominicaine;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs et les ayant trouvés en bonne et due forme, ont agréé et conclu les articles suivants:

ARTICLE PREMIER. La difficulté qui a surgi entre le Gouvernement d'Haïti et le Gouvernement Dominicain au sujet de l'article quatre du traité de mil huit cent soixante-quatorze sera soumise à l'arbitrage de Sa Sainteté le Pape, à la bonté paternelle et impartiale duquel il sera demandé de décider si le dit article quatre du traité de mil huit cent soixante-quatorze a le sens et donne le droit que lui suppose le Gouvernement Haïtien ou celui que lui suppose le Gouvernement Dominicain.

ART. 2. Chacune des hautes parties contractantes désignera l'agent spécial ou les agents qui seront chargés de produire les notes et explications nécessaires à l'examen de la question telle qu'elle est posée à l'article précédent.

ART. 3. Le mémoire de chacune des deux parties, accompagné des documents qu'il y aura lieu d'y joindre à l'appui, sera soumis, en double, au Souverain Pontife et à l'agent de l'autre partie, aussitôt que possible après que le Saint-Père aura daigné consentir à être juge-arbitraire, mais dans un délai ne dépassant pas deux mois du jour de l'échange des ratifications du présent traité.

ART. 4. Dans le délai d'un mois après la remise réciproque du mémoire, chaque partie pourra, de la même manière, remettre en double au Souverain Pontife et à l'agent de l'autre partie un contre-mémoire et, s'il y a lieu, des documents additionnels en réponse au contre-mémoire et aux documents ainsi présentés par l'autre partie.

ART. 5. La décision rendue par écrit, en double, datée et signée comme le Très-Saint-Père sera prié de le faire, une copie sera remise à l'agent d'Haïti pour son Gouvernement et l'autre copie sera remise à l'agent de la République Dominicaine pour son Gouvernement.

ART. 6. Chaque Gouvernement paiera son propre agent et pourvoira aux dépenses de préparation et de présentation de son affaire devant le tribunal arbitral.

Toutes les autres dépenses possibles relatives à l'arbitrage seront supportées également par moitié par les deux Gouvernements.

ART. 7. Les hautes parties contractantes s'engagent à considérer le résultat de l'arbitrage comme la solution complète et définitive de la difficulté sur l'interprétation ci-dessus indiquée en l'article 4 du traité de 1874.

ART. 8. Si le point est résolu en faveur de la Nation Haïtienne, le Gouvernement Dominicain s'oblige à tracer la ligne frontière définitive de manière que restent en faveur d'Haïti toutes les possessions occupées par elle dans l'année 1874.

ART. 9. Si l'arbitre décide la question suivant l'interprétation soutenue par le Gouvernement Dominicain, alors celui-ci, considérant que Haïti a toujours occupé et peuplé le territoire en litige depuis ce laps de temps, et que la République Dominicaine serait aujourd'hui dans l'impossibilité d'indemniser les propriétaires haïtiens des biens situés et établis dans le dit territoire, comme aussi elle se trouverait dans l'impossibilité de l'occuper et de le peupler de familles dominicaines, s'oblige à convenir avec le Gouvernement Haïtien, usant pour cela de l'autorisation expresse que lui a conférée le peuple souverain, pour laisser Haïti en possession, avec droit parfait du territoire qu'elle occupait en 1874, moyennant juste compensation pécuniaire.

ART. 10. Le présent traité sera soumis à l'approbation et sanction des autorités compétentes respectives, et les ratifications seront échangées à Santo-Domingo dans le délai de deux mois à compter de cette date, ou plus tôt si c'est possible.

En foi de quoi, les plénipotentiaires des parties contractantes ont signé la présente convention et ont apposé leurs sceaux respectifs.

Fait en double original, en langues française et espagnole, dans la ville de Santo-Domingo, le trois du mois de Juillet mil huit cent quatre-vingt-quinze.

DR. JN. JOSEPH,  
ENRIQUE HENRIQUEZ.

NOUS, HYPPOLITE,  
PRÉSIDENT D'HAÏTI.

Ayant vu et examiné la convention conclue à Santo-Domingo, le trois Juillet mil huit cent quatre-vingt-quinze, entre le Gouvernement de la République d'Haïti et celui de la République Dominicaine, par leurs plénipotentiaires respectifs, munis de pleins pouvoirs spéciaux, dans le but d'arriver à une solution amiable de la difficulté existante entre les deux Gouvernements au sujet de l'interprétation contraire donnée à l'article 4 du traité du neuf Novembre mil huit cent soixante-quatorze, l'avons approuvée, acceptée, ratifiée et confirmée, comme nous le faisons par les présentes, promettant de la faire exécuter et observer selon sa forme et teneur, sans permettre qu'il y soit contrevenu pour quelque cause ou quelque prétexte que ce soit.

En foi de quoi, nous avons signé de notre main cette ratification et y avons fait apposer le sceau de la République.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le neuf Juillet mil huit cent quatre-vingt-quinze, an 92<sup>me</sup> de l'Indépendance.

HYPPOLITE.

Par le Président :

*Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures,*  
P. FAINE.

---

RÉPUBLIQUE D'HAÏTI.

Chambre des Représentants.

DÉCRET.

LE CORPS LÉGISLATIF,

Usant du pouvoir que lui confère l'article 101 de la Constitution,

Après avoir examiné les stipulations de la convention conclue à Santo-Domingo le trois Juillet mil huit cent quatre-vingt-quinze, entre les plénipotentiaires respectifs du Gouvernement de la République Dominicaine et du Gouvernement de la République d'Haïti, convention ayant pour but de résoudre amiablement la difficulté existant entre les deux Gouvernements au sujet de l'interprétation contraire donnée à l'article 4 du traité du neuf Novembre mil huit cent soixante-quatorze et ratifiée par Son Excellence le Président d'Haïti le neuf du dit mois de Juillet;



Décèrète la sanction de la dite convention pour sortir son plein et entier effet.

Donné à la Chambre des Représentants, à Port-au-Prince, le dix Juillet mil huit cent quatre-vingt-quinze, an 92<sup>me</sup> de l'Indépendance.

*Le Président de la Chambre,*  
V. GUILLAUME.

*Les Secrétaires:*

L. J. ADAM FILS,  
P. CALIXTE.

Donné à la Maison Nationale, au Port-au-Prince, le dix-huit Juillet mil huit cent quatre-vingt-quinze, an 92<sup>me</sup> de l'Indépendance.

*Le Président du Sénat,*  
STEWART.

*Les Secrétaires:*

CADESTIN ROBERT,  
E. LATORTUE.

---

#### AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que le décret ci-dessus du Corps Législatif soit imprimé, publié et exécuté, après avoir été revêtu du sceau de la République.

Donné au Palais National, au Port-au-Prince, le vingt Juillet mil huit cent quatre-vingt-quinze, an 92<sup>me</sup> de l'Indépendance.

HYPOLITE.

Par le Président:

*Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures,*  
P. FAINE.

---

#### RÉPUBLIQUE D'HAÏTI.

#### DÉCRET.

TIRÉSIAS AUGUSTIN SIMON SAM,  
PRÉSIDENT D'HAÏTI.

Vu l'article 101 de la Constitution;

Vu la convention d'arbitrage conclue à Santo-Domingo le 3 Juillet 1895, entre le Gouvernement de la République d'Haïti et celui de la République Dominicaine par leurs plénipotentiaires respectifs, munis de pleins pouvoirs spéciaux, dans le but d'arriver

à une solution amiable de la difficulté survenue entre les deux Gouvernements au sujet de l'interprétation différente qu'ils donnent à l'article 4 du traité du 9 Novembre 1874 relatif aux limites frontières des deux Etats;

Vu le décret du Pouvoir Exécutif de la République Dominicaine, en date du 3 Septembre 1895, accordant extension des pouvoirs au Très-Saint-Père;

Considérant que Sa Sainteté, en sa qualité d'arbitre désigné d'un commun accord par la République d'Haïti et sa sœur la République Dominicaine, pour résoudre la difficulté résultant de cette interprétation différente, déclare insuffisants les pouvoirs limités que les hautes-parties intéressées lui avaient attribués;

Considérant que le Gouvernement Dominicain a déjà accordé, par le décret du 3 Septembre 1895, les pouvoirs sollicités;

Considérant qu'il importe de chercher une solution pacifique de la dite difficulté;

De l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ:

Et le Corps Législatif a voté d'urgence le décret suivant:

ARTICLE PREMIER. Le Gouvernement de la République d'Haïti est autorisé à accorder au Très-Saint-Père tous les pouvoirs jugés nécessaires, non seulement pour décider du cas spécial de l'interprétation de l'article 4 du traité de 1874, mais aussi pour décider par extension, souverainement et définitivement, de tout ce qui se rapporte à la délimitation des frontières des deux Républiques.

ART. 2. Les dispositions du présent décret seront exécutées à la diligence du Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 30 Septembre 1898, an 95<sup>me</sup> de l'Indépendance.

*Le Président du Sénat,*

GUILLAUME.

*Les Secrétaires:*

A. DÉRAC,  
M. JN. SIMON.

Donné au Palais de la Chambre des Représentants, à Port-au-Prince, le 1<sup>er</sup> Octobre 1898, an 95<sup>me</sup> de l'Indépendance.

*Le Secrétaire de la Chambre,*

CAMILLE SAINT-RÉMY.

*Les Secrétaires:*

THÉODORE,  
EUG. DOUTRE.

## AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que le décret ci-dessus soit revêtu du sceau de la République, imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 4 Octobre 1898, an 95<sup>me</sup> de l'Indépendance.

T. A. S. SAM.

Par le Président :

*Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures,*

B. SAINT-VICTOR.

---

(*Le Moniteur du 1<sup>er</sup> Janvier 1898.*)

## LOI.

TIRÉSIAS AUGUSTIN SIMON SAM,

PRÉSIDENT D'HAÏTI.

Usant du droit d'initiative que lui confère l'article 69 de la Constitution ;

Considérant que le meilleur encouragement à donner, dans la situation présente, au commerce national, consiste à assurer la régularité et la stabilité dans ses transactions en faisant cesser, autant que possible, la perturbation des échanges ;

Considérant qu'il importe de garantir l'épargne du peuple contre l'agiotage ;

Considérant que l'unification de notre système monétaire sur la base de l'étalon unique d'or est reconnue indispensable ;

Considérant que le retrait du papier-monnaie s'impose comme une mesure urgente et de toute nécessité publique ;

Considérant que la valeur attribuée à la monnaie nationale d'argent en fait une monnaie fiduciaire et de convention de nature à troubler le commerce et les échanges, et qu'il importe d'opérer aussi le retrait intégral des dites monnaies d'argent, consistant en pièces d'une piastre, de cinquante, de vingt et de dix centimes, actuellement en circulation ;

Considérant que les mêmes raisons commandent d'opérer le retrait d'une partie de la monnaie de bronze également en circulation ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances,

Et de l'avis du Conseil des Secrétares d'Etat,

## A PROPOSÉ :

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante :

## TITRE PREMIER.

*De l'emprunt.*

ARTICLE PREMIER. Le Gouvernement est autorisé à contracter, sur le crédit de la République, un crédit de trois millions cinq cent mille piastres en monnaie d'or des Etats-Unis d'Amérique, au pair et à un taux d'intérêts qui ne pourra, en aucun cas, dépasser 9 pour cent l'an.

ART. 2. Le contrat d'emprunt, dont les clauses doivent être conformes aux prescriptions de la présente loi, et tous les documents y relatifs, seront publiés au journal officiel de la République par le Département des Finances, immédiatement après la conclusion de l'emprunt.

ART. 3. Pour faciliter le contrôle des opérations de l'emprunt et du retrait, il est créé une Commission de neuf membres composée de trois sénateurs, de trois députés et de trois commerçants haïtiens.

Les trois sénateurs et les trois députés seront désignés par le Président de la République sur une liste de six candidats fournie par chacune des deux Chambres.

Les trois commerçants seront nommés par le Président.

Cette Commission se réunira à la Secrétairerie d'Etat des Finances, sous la présidence du chef de ce département. Elle délibérera à la majorité des deux tiers de ses membres, et ses décisions seront prises à la majorité absolue.

En cas de partage de voix, celle du président sera prépondérante.

ART. 4. La Commission créée par l'article précédent prendra le titre de "Commission de Contrôle."

Dès que l'emprunt sera définitivement conclu, ses attributions s'étendront sur toutes les opérations qui font l'objet de la présente loi. Elle transportera alors son siège à la Banque Nationale d'Haïti et élira son président.

ART. 5. La totalité de la somme empruntée devra être versée à la Banque Nationale d'Haïti en espèces d'or des Etats-Unis d'Amérique, vérifiée et comptée en présence de la Commission de Contrôle et encaissée pour le compte de la Banque.

ART. 6. La Commission sera, à l'arrivée des fonds de l'emprunt, convoquée immédiatement par le Secrétaire d'Etat des Finances, qui lui soumettra les factures, connaissements, manifestes et autres documents relatifs aux valeurs reçues. Elle se réunira à la Banque Nationale, et, après avoir vérifié les documents en question et constaté l'existence des sommes qu'ils indiquent, elle dressera procès-

verbal qui sera signé tant de ses membres présents que du directeur et du caissier de la Banque.

Ce procès-verbal sera dressé en triple original et expédié à la Secrétairerie d'Etat des Finances, à la Chambre des Comptes et à la Banque Nationale.

Il sera ensuite publié au *Moniteur* par les soins du Secrétaire d'Etat des Finances.

ART. 7. L'emprunt, qui devra se faire au mieux des intérêts de l'Etat, servira à opérer le retrait: 1° de tous les billets de caisse émis et actuellement en circulation, soit G. 3,798,134; 2° de toutes les pièces nationales d'argent d'une gourde frappées de 1881 à 1895, soit G. 1,000,000; 3° de toute la monnaie divisionnaire de G. 0,50, soit G. 1,046,961.

Les pièces métalliques de G. 0,20 et de G. 0,10 seront retirées de la circulation, comme il est dit à l'article 32 ci-après.

ART. 8. En aucun cas et pour quelque motif que ce soit, les fonds de l'emprunt ne pourront être employés à un autre service que celui qui est prescrit par l'article 7 qui précède.

Toute affectation faite de ces fonds à un objet étranger au but que leur assigne la présente loi, sera passible, non seulement des peines édictées par l'article 119 de la Constitution, mais, en outre, de celles prévues par les lois générales de la République, sans préjudice de toute action en restitution des sommes illégalement dépensées.

ART. 9. Il est spécialement affecté, à l'amortissement du capital et au service des intérêts de l'emprunt, une surtaxe de 25 pour cent, sur tous les droits d'importation réunis.

Cette surtaxe, qui sera payée en monnaie d'or des Etats-Unis d'Amérique, sera perçue à partir du jour de la publication au *Moniteur* du procès-verbal de la Commission de Contrôle constatant la réalisation de l'emprunt.

ART. 10. Le produit de la surtaxe sera encaissé par la Banque Nationale d'Haïti, pour compte des prêteurs, jusqu'au remboursement complet de l'emprunt, capital et intérêts.

ART. 11. La perception de la surtaxe fera l'objet d'une comptabilité spéciale dans les administrations financières de la République et à la Banque Nationale d'Haïti, et, dans les premiers jours de chaque mois, une note de la Secrétairerie d'Etat des Finances, insérée au journal officiel, fera connaître le montant des sommes encaissées par la Banque Nationale pendant le mois précédent, tant à la maison principale de Port-au-Prince que dans les succursales et agences des autres villes.

ART. 12. Il est formellement interdit de détourner de sa destination la surtaxe de 25 pour cent affectée au remboursement de l'emprunt, sous les peines portées par l'article 8 qui précède.



ART. 13. Les prêteurs, s'ils le jugent convenable, pourront surveiller l'encaissement de la surtaxe à la Banque Nationale. Le commissaire spécial du Gouvernement près la Banque Nationale est tenu de les y aider et d'intervenir en leur faveur, toutes les fois qu'ils le réclameront.

Mais le droit d'établir un contrôle direct et permanent sur les douanes de la République, ne pourra, sous aucun prétexte être accordé.

ART. 14. Les intérêts seront payés tous les six mois et calculés sur les dernières balances restantes.

L'amortissement aura également lieu semestriellement et comprendra toutes les sommes provenant de la surtaxe pendant les six mois précédents et se trouvant dans les caisses de la Banque après le prélèvement des intérêts.

ART. 15. Il sera facultatif au Gouvernement, qui s'en réservera formellement le droit au contrat d'emprunt, de racheter à toute époque l'emprunt autorisé par la présente loi ou de l'amortir par des paiements anticipés faits à d'autres époques que celles fixées par l'article précédent, et au moyen d'autres ressources que celles provenant de la surtaxe.

ART. 16. Jusqu'au remboursement intégral de l'emprunt, tous les paiements faits pour intérêts et pour l'amortissement du capital emprunté seront rendus publics par insertion au journal officiel.

ART. 17. Dès que l'emprunt sera complètement amorti, ce qui sera annoncé par un avis publié au *Moniteur*, la perception de la surtaxe de 25 pour cent cessera de plein droit.

Tous les paiements de cette surtaxe faits après le remboursement de l'emprunt seront restitués par l'Etat, et les fonctionnaires qui les auront ordonnancés, comme ceux qui les auront perçus, pourront être, quelle que soit leur qualité, poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en dommages-intérêts des parties.

## TITRE II.

### *Du retrait.*

ART. 18. Le retrait du papier-monnaie et des pièces nationales d'argent destinées à être retirées de la circulation au moyen de l'emprunt, commencera immédiatement après la réalisation de l'emprunt et l'accomplissement des formalités de publicité exigées par les articles 2 et 6 de la présente loi.

ART. 19. Un arrêté du Président d'Haïti, inséré en tête du *Moniteur*, publié et affiché dans toutes les communes de la République à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances, annoncera le commencement du retrait et invitera les détenteurs des dites monnaies à les présenter à l'échange.

ART. 20. Le papier-monnaie émis en vertu de la loi du 19 Septembre 1892 et les pièces métalliques d'une gourde et de 50 cen-

times seront, au moyen du produit de l'emprunt, remboursés en or à 5 pour cent de prime.

En conséquence il sera compté soixante-six centimes deux tiers (66 2/3) de dollar or pour chaque gourde à échanger.

Les pièces nationales métalliques de 10 et de 20 centimes, en attendant qu'elles soient, à leur tour, retirées de la circulation, seront comme monnaie d'appoint, employées, à 50 pour cent de prime, dans ces remboursements jusqu'à concurrence de quatre gourdes par paiement.

La monnaie de bronze sera également employée jusqu'à concurrence de dix centimes par paiement.

L'échange des billets de caisse et de la monnaie métallique devra être terminé dans le délai d'une année au plus tard à partir de la réalisation de l'emprunt.

Il se fera par la Banque Nationale d'Haïti et sous sa propre responsabilité, aux guichets de son siège principal à Port-au-Prince et, dans les autres villes, aux guichets de ses succursales et agences.

ART. 21. Le mode d'exécution de l'échange des billets de caisse sera déterminé par un arrêté du Président de la République. Il se fera dans la forme indiquée par les articles 9, 10, 11, 12, 13 et 14 de l'arrêté du 16 Décembre 1892, relatif au retrait et à la substitution des billets de caisse de cette époque.

Les mêmes formalités seront prescrites pour l'échange de la monnaie métallique, en tenant compte de la différence qui existe entre cette monnaie et les billets de caisse.

ART. 22. Les billets retirés de la circulation seront, au fur et à mesure et par les soins de la Commission de Contrôle, vérifiés, annulés, perforés et livrés aux flammes.

Le brûlement aura lieu publiquement le premier lundi, ou le jour suivant, si ce lundi est un jour férié, de chaque mois, dans l'après-midi, par les soins du directeur de la Banque, sous la surveillance et le contrôle de la Commission, et en présence de l'administrateur principal des finances, du commissaire du Gouvernement, du juge de paix de la section Nord, du magistrat communal et du commandant de la place et de la commune de Port-au-Prince.

Procès-verbal de cette opération sera dressé sur-le-champ en triple original et signé de toutes les autorités présentes.

Un double en sera remis au Secrétaire d'Etat des Finances, un autre à la Commission de Contrôle et le troisième, à la Banque Nationale pour lui servir de décharge.

Ce procès-verbal sera, en outre, publié immédiatement au *Moniteur* à la diligence du Département des Finances.

ART. 23. Tous les mois, un avis détaillé inséré au journal officiel, à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances, indiquera la somme de billets et de pièces métalliques retirés de la circulation pendant le mois précédent.

Un extrait des écritures passées à cet effet à la Banque Nationale sera expédié à la Chambre des Comptes, après avoir été dûment visé par la Commission de Contrôle.

ART. 24. Les pièces nationales d'argent d'une gourde et de 50 centimes seront, au fur et à mesure de leur retrait, par les soins et sous la responsabilité de la Banque Nationale d'Haïti, accumulées dans les caisses de la maison principale de Port-au-Prince pour être expédiées aux Etats-Unis d'Amérique et converties en de nouvelles pièces de 50, de 25 et de 10 centimes.

Ces monnaies seront frappées au titre de huit cent trente-cinq millièmes (835<sup>mmes</sup>) d'argent et cent trente-cinq millièmes (135<sup>mmes</sup>) d'alliage, avec les mêmes poids, tolérance et diamètre que les pièces métalliques de même valeur des Etats-Unis d'Amérique.

Elles porteront, d'un côté, les armes de la République, avec ces mots en exergue: "Liberté, Egalité, Fraternité, République d'Haïti." et la valeur de chaque pièce; et de l'autre côté, l'effigie de la déesse de la Liberté, avec le titre de la pièce et le millésime de la fabrication au bas.

ART. 25. Le montant de la frappe sera de deux millions de gourdes.

De ce chiffre, trois cent mille gourdes (P. 300,000) seront frappées en pièces de 50 centimes; sept cent mille (P. 700,000) en pièces de 25 centimes, et un million (P. 1,000,000) en pièces de 10 centimes.

ART. 26. S'il résulte de l'opération de la frappe, soit par rapport à la somme expédiée, soit en raison du titre de 900<sup>mmes</sup> des pièces d'une gourde, une balance en métal d'argent en faveur du Gouvernement, la quantité restante sera, par les soins de la Banque Nationale d'Haïti, convertie en monnaie d'or américain pour le compte de la République et employée au paiement de tout ou partie des frais de la frappe.

ART. 27. La Banque Nationale d'Haïti, chargée d'expédier aux Etats-Unis d'Amérique les pièces métalliques d'une gourde et de 50 centimes, comme il est dit à l'article 24, en recevra directement et encaissera, pour le compte du Gouvernement, les nouvelles pièces de 50, 25 et 10 centimes.

ART. 28. Au fur et à mesure de l'arrivée de ces monnaies, la Commission de Contrôle, sur l'avis du Secrétaire d'Etat des Finances, se réunira à la Banque Nationale et assistera à la vérification des colis qui les contiennent.

Un procès-verbal, constatant la quantité des pièces d'argent reçues sera dressé à chaque vérification.

Un double en sera remis au Secrétaire d'Etat des Finances, un autre à la Commission de Contrôle et un troisième à la Banque Nationale.

Ce procès-verbal, après chaque vérification, sera publié au *Moniteur* par le Département des Finances.

ART. 29. Il sera, au fur et à mesure de l'arrivée et au moyen des pièces de monnaie de la nouvelle frappe, procédé au retrait, à 50 pour cent de prime, des pièces métalliques de 20 et de 10 centimes actuellement en circulation.

Ce retrait se fera par la Banque Nationale, sous les mêmes conditions de surveillance, de contrôle et de publicité prescrites par les articles 21, 22 et 23 qui précèdent.

ART. 30. Les pièces de 20 et 10 centimes retirées de la circulation seront, sous le contrôle de la commission, expédiées à l'étranger par la Banque Nationale pour être vendues contre de l'or américain.

Le produit de ces ventes, après avoir été, au moment de son encaissement par la Banque, soumis aux mêmes conditions de contrôle et de publicité exigées par l'article 28, sera appliqué: 1° à rembourser, toujours à 50 pour cent de prime, le solde des pièces d'une gourde et de 50 centimes; 2° à retirer de la circulation, au même taux que les autres monnaies, une somme de 100,000 gourdes en monnaie de bronze des dernières émissions et toute la monnaie de billon frappée sous les Gouvernements de Boyer, Riché, Soulouque et Geffrard; 3° à payer tous les frais de l'emprunt du retrait et de la frappe.

Le solde, s'il y en a, du produit des dites ventes restera en dépôt à la Banque Nationale d'Haïti et constituera une réserve du Trésor à laquelle il est interdit de toucher sans une autorisation expresse du Corps Législatif.

ART. 31. La monnaie de billon retirée de la circulation restera également en dépôt à la Banque Nationale et ne pourra plus être remise en circulation sans une décision des Chambres législatives, motivée par l'insuffisance de la monnaie courante et par un besoin impérieux des échanges.

ART. 32. La Commission créée par l'article 3 de la présente loi exercera son contrôle, non seulement sur les opérations de l'emprunt et du retrait, mais aussi sur tout ce qui a trait directement ou indirectement à ces opérations.

Elle se constituera en permanence aussitôt qu'auront commencé les premières opérations du retrait.

Tous les livres, papiers, imprimés et objets nécessaires au travail qui lui est dévolu, lui seront fournis par la Banque Nationale, au frais de l'Etat.

Il sera mis à sa disposition un nombre d'employés suffisant pour la tenue de sa comptabilité et l'expédition de toutes les parties du service. Ces employés seront choisis par elle et salariés par la caisse publique.

Leur nombre et leur traitement respectif seront arrêtés entre la Commission et le Secrétaire d'Etat des Finances.



ART. 33. La Commission de Contrôle correspond tant avec le Secrétaire d'Etat des Finances qu'avec la Banque Nationale pour tout ce qui a trait à ses attributions.

ART. 34. Aucune somme ne pourra sortir des caisses de la Banque Nationale pour être, soit à Port-au-Prince, soit dans les autres villes, employée au retrait, sans un ordre exprès de la Commission.

Elle contrôlera spécialement l'expédition des monnaies d'argent destinées à être refondues ou à être vendues, lesquelles devront être préalablement vérifiées par elle, ainsi que l'entrée des valeurs produites par les ventes ou par la nouvelle frappe.

ART. 35. La Commission présentera, à la fin de ses travaux, un rapport circonstancié au Secrétaire d'Etat des Finances.

ART. 36. Aucune monnaie étrangère d'argent n'aura cours légal dans la République dès le commencement du retrait.

L'importation des mêmes monnaies, de quelque nature ou provenance qu'elles soient, est formellement interdite.

Toute infraction à cette disposition entraînera la confiscation de la valeur importée et la condamnation du contrevenant à une amende égale à la somme confisquée.

ART. 37. La Banque Nationale prendra à sa charge tous les frais occasionnés par le retrait, le classement et le brûlement de billets de caisse, ainsi que ceux du retrait et de la vente de la monnaie d'argent retirée de la circulation, et tous les frais accessoires à ces opérations.

Elle prélèvera sur le montant des valeurs retirées de la circulation, déduction faite de la prime de 50 pour cent, une commission de . . . , une fois payée, qu'elle est autorisée à s'attribuer, le retrait achevé, sur les premiers fonds provenant de la vente des pièces métalliques de 10 et de 20 centimes prescrite par l'article 30.

En cas de désaccord entre le Gouvernement et la Banque sur la commission à allouer à celle-ci, le Gouvernement pourvoira aux moyens d'assurer l'exécution des opérations prescrites par la présente loi et nommera, s'il y a lieu, dans les principales villes de la République, des commissions qui seront chargées du retrait et salariées par la caisse publique.

ART. 38. Dès que le retrait du papier-monnaie et de la monnaie nationale d'argent sera opéré, la monnaie d'or des Etats-Unis d'Amérique aura cours légal dans la République, et tous les droits de douane et autres revenus de l'Etat seront perçus en cette monnaie.

Les nouvelles pièces métalliques de 50, 25 et 10 centimes seront reçues, comme monnaie d'appoint, jusqu'à concurrence de cinq lourdes pour chaque paiement.

La monnaie de bronze ne sera admise qu'à 50 centimes également par paiement.



ART. 39. Nul ne sera tenu de recevoir dans le même paiement, en monnaie d'argent ou de bronze, une somme supérieure à celle qui est fixée par l'article précédent.

Il est cependant fait l'obligation au Gouvernement d'accepter le paiement de 10 pour cent des droits d'importation en monnaie divisionnaire de 50, 25 et 10 centimes.

ART. 40. Les obligations contractées en monnaies nationales antérieurement au retrait, de quelque nature et pour quelque cause que ce soit, seront réglées en or américain au taux de 50 pour cent de prime adopté pour le retrait.

Il en sera de même de toutes les dettes de l'Etat et des communes contractées en monnaie nationale, dont la consolidation n'aura pas été ordonnée ou par lesquelles un mode spécial de règlement n'aura pas été déterminé par les lois existantes ou par les conventions des parties.

ART. 41. Le Secrétaire d'Etat des Finances rendra compte aux Chambres, à l'ouverture de la session législative, des opérations de l'emprunt, du retrait de la frappe et, en général, de toutes les opérations prescrites par la présente loi.

Aucune décharge ne sera donnée au Secrétaire d'Etat des Finances s'il n'exécute strictement les prescriptions qui précèdent.

Il en sera de même des autres Secrétaires d'Etat, s'il s'agit d'une mesure délibérée en Conseil des Secrétaires d'Etat et tendant à transgresser les dispositions de la présente loi.

ART. 42. Toutes décisions prises, tous actes faits en dehors des prescriptions de la présente loi sont nuls et non avenue.

Les obligations contractées dans les mêmes conditions n'engagent pas la République. Elles restent à la charge personnelle de ceux qui les ont consenties.

ART. 43. La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de lois qui lui sont contraires. Elle sera imprimée et exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances.

Donné à la Chambre des Représentants, le 9 Novembre 1897, an 94<sup>me</sup> de l'Indépendance.

*Le Président,*

V. GUILLAUME.

*Les Secrétaires:*

SUDRE DARTIGUENAVE,  
D. DESTIN SAINT-LOUIS.

Donné à la Maison Nationale, le 16 Décembre 1897, an 94<sup>me</sup> de l'Indépendance.

*Le Président du Sénat,*

STEWART.

*Les Secrétaires:*

GUILLAUME,  
S. ARCHER.

## AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du Corps Législatif soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 21 Décembre 1897, an 94<sup>me</sup> de l'Indépendance.

T. A. S. SAM.

Par le Président :

*Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,*

PLÉSANCE.

---

(*Le Moniteur du 25 Juin 1898.*)

## LOI.

## LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS,

Considérant que la deuxième section des Varreaux, de la commune de la Croix-des-Bouquets, est trop étendue pour que l'action de l'autorité y puisse être exercée d'une façon efficace ; que la partie surtout de cette section qui touche à la commune de l'Arcahaie est tellement distante (dix lieues environ) du poste de l'officier rural préposé à sa surveillance, que les habitants, abandonnés à eux-mêmes, se livrent impunément à des désordres continuels et commettent même des crimes qui échappent à la répression des lois ; que pour remédier à cet état de choses aussi préjudiciable à l'ordre public qu'à la sécurité des familles, il importe de diviser la dite section et de placer la nouvelle section résultant de cette division sous le contrôle de l'autorité la plus rapprochée et la plus capable, conséquemment, d'assurer à tous la protection des lois ;

Usant des prérogatives que lui accorde l'article 69 de la Constitution,

## A PROPOSÉ :

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante :

ARTICLE PREMIER. La deuxième section rurale des Varreaux, de la commune de la Croix-des-Bouquets, est divisée en deux sections, dont l'une conservera son ancienne dénomination et l'autre prendra le nom de section de la Source-Matelas.

ART. 2. La nouvelle section, qui s'étendra du cours d'eau appelé "Source-Matelas" jusqu'à l'endroit connu sous le nom de "Fort-Roy," relèvera désormais de la commune de l'Arcahaie et sera comprise dans la juridiction du Tribunal de paix de Cabaret.

ART. 3. L'ancienne deuxième section rurale des Varreaux, telle qu'elle se trouve délimitée par suite de la création de la section de la Source-Matelas, continuera à appartenir à la Commune de la Croix-des-Bouquets.

ART. 4. La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de lois qui lui sont contraires, et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur, de l'Agriculture, de la Justice, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Chambre des Représentants, le 12 Juillet 1897, au 94<sup>me</sup> de l'Indépendance.

*Le Président de la Chambre,*

V. GUILLAUME.

*Les Secrétaires:*

ESTIME JEUNE,  
A. V. B. GAUTHIER.

Donné à la Maison Nationale, au Port-au-Prince, le 16 Juin 1898, au 95<sup>me</sup> de l'Indépendance.

*Le Président du Sénat,*

GUILLAUME.

*Les Secrétaires:*

A. DÉRAC,  
M. JEAN SIMON.

---

## AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du Corps Législatif soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National de Port-au-Prince, le 17 Juin 1898, au 95<sup>me</sup> de l'Indépendance.

T. A. S. SAM.

Par le Président:

*Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,*  
T. AUGUSTE.

*Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture,*  
CTUS. LÉCONTE.

*Le Secrétaire d'Etat de la Justice,*  
JH. C. ANTOINE.

(*Le Moniteur du 20 Juillet 1898.*)

## LOI.

### LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Considérant que la circonscription judiciaire du quartier de l'Etronec-de-Porc n'est pas délimitée depuis sa fondation ;

Considérant qu'il y a lieu, dans l'intérêt des justiciables auxquels cet état de choses porte préjudice, de déterminer l'étendue de cette circonscription par rapport à celle de la commune de Port-Salut dont fait partie le dit quartier ;

Considérant que les pouvoirs publics ont pour devoir de veiller scrupuleusement aux intérêts des populations ;

Usant de l'initiative que lui accorde l'article 69 de la Constitution, a voté d'urgence la loi suivante :

ARTICLE PREMIER. La circonscription judiciaire du quartier de l'Etronec-de-Porc s'étend de l'Acul-du-Bassin-Bleu, en suivant le cours de l'eau jusqu'à la mer, comprenant ainsi les carrefours Reau, Bonne-Année, Castambi, et Joute.

ART. 2. La présente loi sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et de la Justice, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Chambre des Représentants, le 6 Juillet 1898, an 95<sup>me</sup> de l'Indépendance.

*Le Président de la Chambre,*  
(Signé) CAMILLE SAINT-RÉMY.

*Les Secrétaires :*

S. THÉODORE,  
EUG. DOUTRE.

Donné à la Maison Nationale, au Port-au-Prince, le . . . . Juillet 1898, an 95<sup>me</sup> de l'Indépendance.

*Le Président du Sénat,*  
GUILLAUME.

*Les Secrétaires :*

A. DÉRAC,  
M. JEAN SIMON.

## AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du Corps Législatif soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 15 Juillet 1898, an 95<sup>me</sup> de l'Indépendance.

T. A. S. SAM.

Par le Président :

*Le Secrétaire d'Etat de la Justice,*

JH. C. ANTOINE.

*Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,*

T. AUGUSTE.

---

(*Le Moniteur du 23 Juillet 1898.*)

## LOI.

TIRÉSIAS AUGUSTIN SIMON SAM,

PRÉSIDENT D'HAÏTI.

Vu l'article 69 de la Constitution ;

Considérant que, en raison des difficultés de communication qui ont empêché la remise à temps de nombre de titres et effets publics, les porteurs de ces titres et effets n'ont pu les soumettre tous à la vérification, et qu'il est juste et équitable de tenir compte des demandes et observations qui ont été faites de ce chef, et qu'il y a lieu, par conséquent, de proroger le délai prescrit en l'article 11 de la loi du 21 Décembre 1897 sur la consolidation de la dette flottante arriérée, de manière que les dits titres et effets puissent être vérifiés et qu'une fois pour toutes le montant de la dette publique soit définitivement fixé ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances ;

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat ;

## A PROPOSÉ :

Et le Corps Législatif a voté d'urgence la loi suivante :

ARTICLE PREMIER. Il est accordé aux porteurs des effets énumérés à l'article 3 de la susdite loi un nouveau et dernier délai, pour qu'ils les présentent à la Commission de Vérification instituée par l'arrêté du Président de la République d'Haïti en date du 12 Août 1897, délai qui écherra le 30 Septembre 1898.

ART. 2. La présente loi sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances.



Donné à la Maison Nationale, au Port-au-Prince, le 14 Juillet 1898, an 95<sup>me</sup> de l'Indépendance.

*Le Président du Sénat,*  
GUILLAUME.

*Les Secrétaires:*

A. DÉRAC,  
M. JEAN SIMON.

Donné à la Chambre des Représentants, au Port-au-Prince, le 15 Juillet 1898, an 95<sup>me</sup> de l'Indépendance.

*Le Président de la Chambre,*  
CAMILLE SAINT-RÉMY

*Les Secrétaires:*

• THÉODORE,  
EUG. DOUTRE.

---

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président de la République ordonne que la loi ci-dessus du Corps Législatif soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 18 Juillet 1898, an 95<sup>me</sup> de l'Indépendance.

T. A. S. SAM.

Par le Président:

*Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,*  
N. S. LAFONTANT.

---

(*Le Moniteur du 23 Juillet 1898.*)

LOI.

LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS,

Considérant les services rendus depuis 36 ans par M. Joseph Révolu à la Chambre des Représentants;

Considérant que l'âge avancé de ce citoyen et son état continuel de maladie le mettent hors d'état de travailler;

Usant de l'initiative que lui confère l'article 69 de la Constitution ;

A RENDU D'URGENCE LA LOI SUIVANTE :

ARTICLE PREMIER. M. Joseph Révolu est mis à la retraite.

ART. 2. Il lui est accordé, comme récompense spéciale, une rente viagère de trente gourdes par mois à partir du 1<sup>er</sup> Octobre prochain.

ART. 3. Les Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et des Finances sont chargés de l'exécution de la présente loi.

Donné à la Maison Nationale, au Port-au-Prince, le 14 Juillet 1898, an 95<sup>me</sup> de l'Indépendance.

*Le Président du Sénat,*  
GUILLAUME.

*Les Secrétaires :*

A. DÉRAC,  
M. JEAN SIMON.

Donné à la Chambre des Représentants, au Port-au-Prince, le 15 Juillet 1898, an 95<sup>me</sup> de l'Indépendance.

*Le Président de la Chambre,*  
CAMILLE SAINT-RÉMY.

*Les Secrétaires :*

EUG. DOUTRE,  
D. THÉODORE.

---

#### AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du Corps Législatif soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 18 Juillet 1898, an 95<sup>me</sup> de l'Indépendance.

T. A. S. SAM.

*Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,*  
T. AUGUSTE.

*Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,*  
N. S. LAFONTANT.

(*Le Moniteur du 30 Juillet 1898.*)

## LOI.

### LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS,

Considérant que l'article 36 du Code Pénal permet l'exécution des condamnations à l'amende, aux restitutions, aux dommages-intérêts et aux frais, par la voie de la contrainte par corps;

Considérant que les articles 37, 386 et 388 du dit Code, en prévoyant et fixant la durée de cette contrainte lorsque ces condamnations sont prononcées au profit de l'Etat, a omis de déterminer cette durée quant aux condamnations prononcées au profit de toutes autres parties;

Considérant que l'humanité aussi bien que la justice commandent de ne pas laisser ainsi exposé, à la merci d'une partie plaignante ou civile, le malheureux que l'Etat lui-même a reconnu insolvable;

#### A PROPOSÉ :

Et le Corps Législatif a voté d'urgence la loi suivante :

ARTICLE PREMIER. Les articles 37 et 388 du Code Pénal sont modifiés comme suit :

“ART. 37. Lorsque des amendes et des frais seront prononcés au profit de l'Etat, si, après l'expiration de la peine afflictive et infâme, l'emprisonnement du condamné pour l'acquit de ces condamnations pécuniaires a duré une année complète, il pourra, sur la preuve acquise par la voie de droit de son absolue insolvabilité, obtenir sa liberté. La durée de l'emprisonnement sera réduite à six mois, s'il s'agit d'un délit. Et lorsque le condamné aura été retenu par les parties plaignantes ou civiles pour les dommages-intérêts, restitutions ou frais prononcés à leur profit, la durée de la contrainte sera de six mois s'il s'agit de dommages-intérêts n'exécédant pas cent piastres, et d'un an au plus si ces dommages-intérêts excèdent cette valeur.”

“ART. 388. Ces restitutions, indemnités et frais entraîneront la contrainte par corps. Si ces condamnations sont prononcées au profit de l'Etat, les condamnés pourront jouir de la faculté accordée par l'article 386 dans le cas d'insolvabilité prévu par cet article. Et lorsque ces condamnations seront prononcées au profit de toutes autres parties, toute la durée de la contrainte sera de trois mois.”

ART. 2. La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de lois qui lui sont contraires. Elle sera imprimée, publiée et exécutée à la diligence du Secrétaire de la Justice.

Donné à la Chambre des Représentants, au Port-au-Prince, le 11 Août 1897, an 94<sup>me</sup> de l'Indépendance.

*Le Président de la Chambre,*

V. GUILLAUME.

*Les Secrétaires:*

SUDRE DARTIGUENAVE,  
D. DESTIN SAINT-LOUIS.

Donné à la Maison Nationale, au Port-au-Prince, le 19 Juillet 1898, an 95<sup>me</sup> de l'Indépendance.

*Le Président du Sénat,*

GUILLAUME.

*Les Secrétaires:*

A. DÉRAC,  
M. JEAN SIMON.

---

### AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du Corps Législatif soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National de Port-au-Prince, le 21 Juillet 1898, an 95<sup>me</sup> de l'Indépendance.

T. A. S. SAM.

Par le Président:

*Le Secrétaire d'Etat de la Justice,*  
JH. C. ANTOINE.

---

(*Le Moniteur du 3 Août 1898.*)

### LOI

Portant Modification à l'Article 1836 du Code Civil.

### LE CORPS LÉGISLATIF,

Considérant que l'expérience a largement démontré qu'il n'est point sage, en matière de commerce, de laisser au créancier l'exercice de la contrainte par corps concurremment avec les poursuites et les exécutions sur les biens du débiteur;

Considérant que, tout en sauvegardant les intérêts du créancier, il y a aussi lieu de protéger le débiteur que des malheurs inattendus mettent hors d'état de payer ses dettes;

Vu l'article 69 de la Constitution.

A VOTÉ D'URGENCE LA LOI SUIVANTE :

ARTICLE PREMIER. L'article 1836 du Code Civil est modifié comme suit :

“ART. 1836. L'exercice de la contrainte par corps n'empêche ni ne suspend les poursuites et les exécutions sur les biens.

“En matière de commerce, le créancier a le choix entre la contrainte par corps et les autres moyens d'exécution.

“En conséquence, l'exercice de la contrainte par corps empêche les exécutions sur les biens.”

Il n'est pourtant rien dérogé aux dispositions de l'article 8 du décret du 22 Mai 1843 et des chapitres 1 et 2 du titre IV du Code de Commerce.

ART. 2. La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de lois qui lui sont contraires. Elle sera imprimée, publiée et exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné à la Maison Nationale, au Port-au-Prince, le 19 Juillet 1898, an 95<sup>me</sup> de l'Indépendance.

*Le Président du Sénat,*  
GUILLAUME.

*Les Secrétaires :*

A. DÉRAC,  
M. JEAN SIMON.

Donné au Palais de la Chambre des Représentants, le 27 Juillet 1898, an 95<sup>me</sup> de l'Indépendance.

CAMILLE SAINT-RÉMY.

*Les Secrétaires :*

THÉODORE,  
EUG. DOUTRE.

---

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du Corps Législatif soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.



Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 28 Juillet 1898,  
an 95<sup>me</sup> de l'Indépendance.

T. A. S. SAM.

Par le Président :

*Le Secrétaire d'Etat de la Justice,*

JH. C. ANTOINE.

---

(*Le Moniteur du 20 Août 1898.*)

## LOI

### Sur la Pension de Retraite des Instituteurs.

TIRÉSIAS AUGUSTIN SIMON SAM,

PRÉSIDENT D'HAÏTI.

Vu l'article 69 de la Constitution ;

Considérant l'importance des services que les instituteurs rendent à la nation, il y a lieu de les encourager en leur garantissant, au bout de leur carrière, une pension de retraite qui les mette à l'abri du besoin ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique,  
Et de l'avis du Conseil des Secrétares d'Etat,

#### A PROPOSÉ :

Et le Corps Législatif a rendu la loi suivante :

ARTICLE PREMIER. Les inspecteurs, sous-inspecteurs scolaires, les instituteurs et institutrices haïtiens, fonctionnaires de l'Etat généralement quelconques, auront droit, à partir du 1<sup>er</sup> Octobre prochain, à une pension de retraite équivalant au tiers de leurs appointements fixes.

ART. 2. Sera liquidée, par les soins du Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique, la pension de retraite de tout instituteur ou de toute institutrice ayant l'âge de cinquante ans et qui aura compté vingt-cinq ans de service actif dans l'enseignement.

ART. 3. Le quart de la pension de retraite sera réversible à la veuve non remariée de l'instituteur ou aux enfants mineurs de l'instituteur ou de l'institutrice décédés.

ART. 4. La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de lois qui lui sont contraires. Elle sera exécutée à la diligence des Secrétares d'Etat de l'Instruction publique et des Finances.

Fait à la Maison Nationale, le 16 Août 1898, an 95<sup>me</sup> de l'Indépendance.

*Le Président du Sénat,*

*Les Secrétaires:*

GUILLAUME.

A. DÉRAC,  
M. JEAN SIMON.

Donné au Palais de la Chambre des Représentants, le 17 Août 1898, an 95<sup>me</sup> de l'Indépendance.

*Le Président de la Chambre,*

*Les Secrétaires:*

CAMILLE SAINT-RÉMY.

D. THÉODORE,  
EUG. DOUTRE.

---

## AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du Corps Législatif soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National de Port-au-Prince, le 18 Août 1898, an 95<sup>me</sup> de l'Indépendance.

T. A. S. SAM.

Par le Président :

*Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique,*

JH. C. ANTOINE.

*Le Secrétaire d'Etat des Finances, etc.,*

N. S. LAFONTANT.

---

(*Le Moniteur du 24 Août 1898.*)

## LOI.

TIRÉSÍAS AUGUSTIN SIMON SAM.

PRÉSIDENT D'HAÏTI.

Considérant que la loi du 15 Août 1871 concernant les vingt officiers généraux payés à titre de récompense spéciale, n'a pas moins trouvé son application en faveur d'un plus grand nombre

de généraux, par suite des mesures budgétaires prises et votées successivement par le Corps Législatif depuis de nombreuses années et jusqu'à nos jours;

Usant des pouvoirs que lui accorde l'article 69 de la Constitution;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Guerre,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ :

Et le Corps Législatif a rendu d'urgence la loi suivante :

ARTICLE PREMIER. Le nombre de cinquante officiers formant actuellement le cadre des généraux payés à titre de récompense spéciale est et demeure maintenu.

ART. 2. En cas de vacance, aucune nouvelle nomination n'y sera faite à l'avenir, afin de revenir au chiffre normal de vingt généraux.

ART. 3. La présente loi, qui abroge toutes les lois et dispositions de lois qui lui sont contraires, sera publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de la Guerre, et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Maison Nationale, au Port-au-Prince, le 16 Août 1898, an 95<sup>me</sup> de l'Indépendance.

*Le Président du Sénat,*

GUILLAUME.

*Les Secrétaires :*

A. DÉRAC,

M. JEAN SIMON.

Donné à la Chambre des Représentants, au Port-au-Prince, le 17 Août 1898, an 95<sup>me</sup> de l'Indépendance.

*Le Président de la Chambre,*

CAMILLE SAINT-RÉMY.

*Les Secrétaires :*

THÉODORE,

EUG. DOUTRE.

---

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du Corps Législatif soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National de Port-au-Prince, le 18 Août 1898,  
an 95<sup>me</sup> de l'Indépendance.

T. A. S. SAM.

Par le Président :

*Le Secrétaire d'Etat de la Guerre,*

V. GUILLAUME,

*Le Secrétaire d'Etat des Finances,*

N. S. LAFONTANT.

(*Le Moniteur du 27 Août 1898.*)

## LOI.

TIRÉSIAS AUGUSTIN SIMON SAM,

PRÉSIDENT D'HAÏTI.

Considérant que le cadre des officiers de l'état-major général de l'armée, par des mesures administratives et des allocations budgétaires successives motivées par les services signalés que les titulaires ont rendus et rendent encore au pays, se trouve porté au nombre de cinquante ;

Considérant qu'il y a lieu de régulariser ce cadre d'état-major en le maintenant tel qu'il se comporte, sous la réserve expresse de ne point combler les vacances qui peuvent s'y produire et de ramener le dit cadre à son ancien chiffre de trente officiers ;

Usant des pouvoirs que lui accorde l'article 69 de la Constitution ;

Sur la proposition du Secrétaire d'Etat de la Guerre,

Et de l'avis du Conseil des Secrétares d'Etat,

### A PROPOSÉ :

Et le Corps Législatif a rendu d'urgence la loi suivante :

ARTICLE PREMIER. Le cadre de cinquante officiers formant actuellement l'état-major général de l'armée est et demeure maintenu.

ART. 2. En cas de vacances, aucune nomination ne sera faite à l'avenir, afin de revenir au chiffre normal de trente officiers.

ART. 3. La présente loi, qui abroge toutes lois ou dispositions de lois qui lui sont contraires, sera publiée et exécutée à la diligence des Secrétares d'Etat de la Guerre et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Maison Nationale, au Port-au-Prince, le 16 Août 1898, au 95<sup>me</sup> de l'Indépendance.

*Le Président du Sénat,*  
GUILLAUME.

*Les Secrétaires:*  
A. DÉRAC,  
M. JEAN SIMON.

Donné au Palais de la Chambre des Représentants, le 19 Août 1898, au 95<sup>me</sup> de l'Indépendance.

*Le Président de la Chambre,*  
CAMILLE SAINT-RÉMY.

*Les Secrétaires:*  
THÉODORE,  
EUG. DOUTRE.

---

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du Corps Législatif soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National de Port-au-Prince, le 20 Août 1898, au 95<sup>me</sup> de l'Indépendance.

T. A. S. SAM.

Par le Président :

*Le Secrétaire d'Etat de la Guerre,*  
V. GUILLAUME,  
*Le Secrétaire d'Etat des Finances,*  
N. S. LAFONTANT.

---

(*Le Moniteur du 10 Septembre 1898.*)

**LOI**

Portant Modification aux Titres XI et XII, Articles 585 à 652,  
du Code de Procédure Civile du 8 Juillet 1835.

HYPPOLITE.

PRÉSIDENT D'HAÏTI.

Considérant que l'extension des affaires judiciaires produite par le développement du crédit nécessite d'accourcir les formalités trop longues de la saisie-immobilière, en conciliant, toutefois, les intérêts des parties et en leur donnant des garanties égales ;



Vu l'article 69 de la Constitution ;  
Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice,

A PROPOSÉ :

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante :

ARTICLE PREMIER. Les Titres XI et XII (articles 585 à 652) du Code de Procédure Civile du 8 Juillet 1835 sont modifiés comme ci-après :

ART. 2. La saisie immobilière en instance avant la promulgation de la présente loi sera poursuivie conformément aux dispositions des Titres XI et XII (articles 585 à 652) du Code de Procédure Civile de 1835 ; de même que les obligations hypothécaires avec clause de *voie parée*, permises sous l'empire des titres modifiés, seront exécutoires jusqu'à leur extinction.

DE LA SAISIE IMMOBILIÈRE.

“ART. 585. La saisie immobilière sera précédée d'un commandement à personne au domicile ; en tête de cet acte, il sera donné copie entière du titre en vertu duquel elle est faite. Ce commandement contiendra élection de domicile dans le lieu où siège le tribunal qui devra connaître de la saisie ; si le créancier n'y demeure pas, il énoncera que, faute de paiement, il sera procédé à la saisie des immeubles du débiteur ; l'huissier ne se fera point assister de témoins. (Il fera dans les vingt-quatre heures viser l'original par le juge de paix de la commune où le commandement sera signifié.)

“ART. 586. La saisie immobilière ne pourra être faite que trente jours après le commandement ; si le créancier laisse écouler plus de soixante jours entre le commandement et la saisie, il sera tenu de le réitérer dans les formes et avec le délai ci-dessus.

“ART. 587. Le procès-verbal de saisie contiendra, outre toutes les formalités communes à tous les exploits :

“1° L'énonciation du titre exécutoire en vertu duquel la saisie est faite ;

“2° La mention du transport de l'huissier sur les biens saisis ;

“3° L'indication des biens saisis, savoir : si c'est une maison, l'arrondissement, la commune, la rue, le numéro s'il y en a, et, dans le cas contraire, deux au moins des tenants et aboutissants ; si c'est un bien rural, la mention du nom sous lequel il est généralement connu ou désigné ; autant que possible, sa contenance approximative, la nature de la principale exploitation, s'il y en a, la désignation des bâtiments principaux et des machines quand il y en aura, l'arrondissement, la commune et la section rurale où le bien est situé ;

“4° L'indication du tribunal où la saisie sera portée ;

“Et 5°, enfin l'élection de domicile du saisissant dans le cas prévu par l'article 585.

“ART. 588. Le procès-verbal de saisie sera visé, avant l'enregistrement, par le juge de paix de la commune dans laquelle sera situé l'immeuble saisi, et, si la saisie comprend des biens situés dans plusieurs communes, le visa sera donné successivement par chacun des juges de paix à la suite de la partie du procès-verbal relative aux biens situés dans sa commune.

“ART. 589. La saisie immobilière sera dénoncée au saisi dans les quinze jours qui suivront celui de la clôture du procès-verbal, outre un jour par cinq lieues de distance entre le domicile du saisi et le lieu où siège le tribunal qui doit connaître de la saisie. L'original sera visé dans les vingt-quatre heures par le juge de paix du lieu où l'acte de dénonciation aura été signifié. La saisie immobilière et l'exploit de dénonciation seront transcrits, au plus tard, dans les quinze jours qui suivront celui de la dénonciation, sur le registre à ce destiné au bureau des hypothèques de la situation des biens pour la partie des objets saisis qui se trouvent dans le ressort.

“ART. 590. Si le conservateur ne peut procéder à la transcription de la saisie à l'instant où elle lui a été présentée, il fera mention, sur l'original qui lui sera laissé, des heure, jour, mois et an auxquels il lui a été remis, et, en cas de concurrence, le premier présenté sera transcrit.

“ART. 591. S'il y a eu précédentes saisies, le conservateur constatera son refus en marge de la seconde; il énoncera la date de la précédente saisie, les noms, demeures et professions du saisissant et du saisi, l'indication du tribunal où la saisie est portée et la date de la transcription.

“ART. 592. Si les immeubles saisis ne sont pas loués ou affermés, le saisi restera en possession jusqu'à la vente, comme séquestre judiciaire, à moins que, sur la demande d'un ou plusieurs créanciers, il n'en soit autrement ordonné par le doyen du tribunal, dans la forme des ordonnances sur référé. Les créanciers pourront néanmoins, après avoir été autorisés par ordonnance du doyen, rendre dans la même forme, faire procéder à la coupe et à la vente en tout ou en partie des fruits pendants par les racines.

“Les fruits seront vendus aux enchères ou de toute autre manière autorisée par le doyen, dans le délai qu'il aura fixé, et le prix sera déposé, soit au greffe du tribunal civil du ressort, soit en tout autre lieu qu'il aura désigné.

“ART. 593. Les fruits naturels et industriels, recueillis postérieurement à la transcription, ou le prix qui en proviendra, seront immobilisés pour être distribués avec le prix de l'immeuble par ordre d'hypothèque.

“ART. 594. Le saisi ne pourra faire aucune coupe de bois ni dégradation, à peine de dommages-intérêts, auxquels il sera contraint par corps, sans préjudice, s'il y a lieu, des peines portées par le Code Pénal.

“ART. 595. Les baux qui n'auront pas acquis date certaine avant le commandement pourront être annulés, si les créanciers ou l'adjudicataire le demandent.

“Les loyers et fermages seront immobilisés à partir de la transcription de la saisie, pour être distribués avec le prix de l'immeuble par ordre d'hypothèque.

“Un simple acte d'opposition à la requête du poursuivant, ou tout autre créancier inscrit, vaudra saisie-arrêt entre les mains des fermiers et locataires qui ne pourront se libérer qu'en exécution de mandements de collocation ou par le versement des loyers ou fermages au greffe du tribunal civil du ressort ou en tout autre lieu que désignera le doyen du dit tribunal; ce versement aura lieu à leur réquisition ou sur la simple sommation des créanciers; à défaut d'opposition, les paiements faits au débiteur seront valables et celui-ci sera comptable, comme séquestre judiciaire, des sommes qu'il aura reçues.

“ART. 596. La partie saisie ne peut, à compter du jour de la dénonciation de la saisie, aliéner les immeubles saisis, à peine de nullité et sans qu'il soit besoin de la faire prononcer.

“ART. 597. Néanmoins, l'aliénation ainsi faite aura son exécution si, avant l'adjudication, l'acquéreur consigne, comme suffisantes pour acquitter en principal, intérêts et frais, les créances inscrites, et signifie l'acte de consignation aux créanciers inscrits.

“Si les deniers ainsi déposés ont été empruntés, les prêteurs n'auront d'hypothèque que postérieurement aux créanciers inscrits lors de l'aliénation.

“ART. 598. A défaut de consignation, avant l'adjudication, il ne pourra être accordé, sous aucun prétexte, de délai pour l'effectuer.

“ART. 599. Dans les vingt jours, au plus tard, après la transcription, le poursuivant déposera au greffe du tribunal le cahier des charges, contenant :

“1° L'énonciation du titre exécutoire en vertu duquel la saisie a été faite, du commandement, du procès-verbal de saisie, ainsi que des autres actes et jugements intervenus postérieurement;

“2° La désignation des immeubles, telle qu'elle a été insérée dans le procès-verbal;

“3° Les conditions de la vente;

“4° Une mise à prix de la part du poursuivant.

“ART. 600. Dans les huit jours, au plus tard, après le dépôt au greffe, outre un jour par cinq lieues de distance entre le domicile du saisi et le lieu où siège le tribunal, sommation sera faite au saisi, à personne ou domicile, de prendre communication du cahier des charges, de fournir ses dires et observations et d'assister à la lecture et publication qui en sera faite, ainsi qu'à la fixation du jour de l'adjudication; cette sommation indiquera les jour, lieu et heure de publication.

“ART. 601. Pareille sommation sera faite dans le même délai de huitaine :

“1° Aux créanciers inscrits sur les biens saisis aux domiciles élus dans les inscriptions ; si, parmi les créanciers inscrits se trouve le vendeur de l'immeuble saisi, la sommation à ce créancier portera que, à défaut de former sa demande en résolution et de la notifier au greffe avant l'adjudication, il sera définitivement déchu, à l'égard de l'adjudicataire, du droit de la faire prononcer ;

“2° A la femme du saisi, aux femmes des précédents propriétaires, au subrogé-tuteur des mineurs ou interdits, ou aux mineurs devenus majeurs, si, dans l'un ou dans l'autre cas le mariage ou tutelle sont connus du poursuivant d'après son titre.

“Cette sommation contiendra, en outre, l'avertissement que, pour conserver les hypothèques légales sur l'immeuble exproprié, il sera nécessaire de les faire inscrire avant la transcription du jugement d'adjudication.

“ART. 602. Mention de la notification prescrite par les deux articles précédents sera faite, dans les huit jours de la date du dernier exploit de notification, en marge de la transcription de la saisie, au bureau des hypothèques. Du jour de cette mention, la saisie ne pourra plus être rayée que du consentement des créanciers inscrits, ou en vertu de jugements rendus contre eux.

“Toutefois, la saisie immobilière transcrite cesse de plein droit de produire son effet si, dans les deux ans de la transcription, il n'est pas intervenu une adjudication, mentionnée en marge de cette transcription, conformément à l'article 626 du Code de Procédure Civile.

“ART. 603. Trente jours au plus tôt, et quarante jours au plus tard, après le dépôt du cahier des charges, il sera fait à l'audience et au jour indiqué publication et lecture du cahier des charges.

“Trois jours au plus tard avant la publication, le poursuivant, la partie saisie et les créanciers inscrits seront tenus de faire insérer, à la suite de la mise à prix, leurs dires et observations ayant pour objet d'introduire des modifications dans le dit cahier. Passé ce délai, ils ne seront plus recevables à proposer des changements, dires ou observations.

“ART. 604. Au jour indiqué par la sommation faite au saisi et aux créanciers, le tribunal donnera acte au poursuivant des lectures et publications du cahier des charges, statuera sur les dires et observations qui y auront été insérés et fixera le jour et l'heure où il procédera à l'adjudication. Le délai entre la publication et l'adjudication sera de trente jours au moins et de soixante jours au plus. Le jugement sera porté sur le cahier des charges, à la suite de la mise à prix ou des dires des parties. Il sera exécutoire par provision et sur minute.

“ART. 605. Quarante jours au plus tôt, ou vingt jours au plus tard, avant l'adjudication, le poursuivant fera insérer dans un



journal, s'il y en a, publié dans le ressort où sont situés les biens, un extrait signé de lui ou de son avocat, contenant :

“1° La date de la saisie et de sa transcription;

“2° Les noms, professions, demeures du saisissant et de son avocat, s'il y en a de constitué;

“3° La désignation des immeubles, telle qu'elle a été insérée dans le procès-verbal;

“4° La mise à prix;

“5° L'indication du tribunal où la saisie se poursuit, et des jour, lieu et heure de l'adjudication.

“ART. 606. Il sera justifié de l'insertion aux journaux par un exemplaire de la feuille contenant l'extrait énoncé en l'article précédent.

“ART. 607. Extrait pareil à celui prescrit par l'article 605, manuscrit ou imprimé en forme de placard, sera affiché :

“1° A la porte principale des édifices saisis;

“2° A la porte de l'auditoire de la justice de paix de la situation des immeubles;

“3° Et à la porte extérieure du tribunal de la vente.

“ART. 608. L'apposition des placards sera constatée par un acte auquel sera annexé un exemplaire du placard; par cet acte, l'huissier attestera que l'apposition a été faite aux lieux désignés par la loi.

“ART. 609. Les originaux du placard et le procès-verbal d'apposition ne pourront être grossoyés sous aucun prétexte, à peine de dommages-intérêts contre l'huissier.

“ART. 610. L'original du dit procès-verbal sera visé par le juge de paix de chacune des communes dans lesquelles l'apposition aura été faite, et il sera notifié à la partie saisie, avec copie du placard.

“ART. 611. Les frais de la poursuite seront taxés par le juge, et il ne pourra rien être exigé au delà du montant de la taxe. Toute stipulation contraire, quelle qu'en soit la forme, sera nulle de droit.

“Le montant de la taxe sera publiquement annoncé avant l'ouverture des enchères, et il en sera fait mention dans le jugement d'adjudication.

“ART. 612. Au jour indiqué pour l'adjudication, il y sera procédé sur la demande du poursuivant, et, à son défaut, sur celle de l'un des créanciers inscrits.

“ART. 613. Néanmoins, l'adjudication pourra être remise sur la demande du poursuivant, ou de l'un des créanciers inscrits ou de la partie saisie, mais seulement pour causes graves et dûment justifiées. Le jugement qui prononcera la remise fixera de nouveau le jour de l'adjudication, qui ne pourra être éloigné de moins de quinze jours ni de plus de quarante. Ce jugement ne sera susceptible d'aucun recours; il ne sera ni levé, ni signifié.



“ART. 614. Dans ce cas, l’adjudication sera annoncée huit jours au moins à l’avance, par des inscriptions et placards, conformément aux articles 605 et 607.

“ART. 615. Les enchères pourront être faites par toutes personnes et à l’audience; aussitôt que les enchères seront ouvertes, il sera allumé successivement des bougies préparées de manière que chacune ait une durée d’environ une minute.

“L’enchérisseur cesse d’être obligé, si son enchère est couverte par une autre, lors même que cette dernière serait déclarée nulle.

“ART. 616. L’adjudication ne pourra être faite qu’après l’extinction des trois bougies allumées successivement. S’il ne survient pas d’enchères pendant la durée de ces bougies, le poursuivant sera déclaré adjudicataire pour la mise à prix, si la loi ne l’empêche. Si pendant la durée d’une des trois premières bougies, il survient des enchères, l’adjudication ne pourra être faite qu’après l’extinction de deux bougies, sans nouvelle enchère survenue pendant leur durée.

“ART. 617. Si le dernier enchérisseur n’agit pas pour lui-même, il sera tenu, dans les trois jours de l’adjudication, de déclarer son command et de fournir son acceptation; sinon de représenter son pouvoir, lequel demeurera annexé à la minute de la déclaration; faute de le faire, il sera réputé adjudicataire en son nom.

“ART. 618. Toute personne pourra, dans les huit jours qui suivront l’adjudication, faire au greffe du tribunal, par elle-même ou par un fondé de procuration spéciale, une surenchère, pourvu qu’elle soit du sixième au moins du prix principal de vente.

“ART. 619. La surenchère sera faite au greffe du tribunal qui a prononcé l’adjudication et ne pourra être rétractée; elle devra être dénoncée par le surenchérisseur, dans les trois jours, à l’adjudicataire, au poursuivant et au défenseur de la partie saisie, si elle a défenseur constitué, sans néanmoins qu’il soit nécessaire de faire cette dénonciation à la personne ou au domicile de la partie saisie qui n’aurait pas de défenseur.

“La dénonciation sera faite par un simple acte contenant avenir pour l’audience qui suivra l’expiration de la quinzaine, sans autre procédure.

“ART. 620. Au jour indiqué, ne pourront être admis à concourir que l’adjudicataire et celui qui aurait enchéri du sixième, lequel en cas de folle enchère, sera tenu par corps de la différence de son prix d’avec celui de la vente.

“Lorsqu’une seconde adjudication aura eu lieu, après la surenchère ci-dessus, aucune autre surenchère des mêmes biens ne pourra être reçue.

“ART. 621. Ne pourront être adjudicataires: le saisi, les personnes empêchées par la loi, les juges, officiers du ministère public et les greffiers du tribunal où se poursuit la vente, à peine de nullité de l’adjudication et de tous dommages-intérêts.

“ART. 622. Le jugement d’adjudication ne sera autre que la copie du cahier des charges, rédigé ainsi qu’il est dit dans l’article 599; il sera revêtu de l’intitulé des jugements et du mandement qui les termine, avec injonction à la partie saisie de délaisser la possession sous peine d’y être contrainte, même par corps.

“ART. 623. Le jugement d’adjudication ne sera délivré à l’adjudicataire qu’à la charge, par lui, de rapporter au greffier quittance des frais ordinaires de poursuite, et la preuve qu’il a satisfait aux conditions du cahier des charges qui doivent être exécutées avant cette délivrance.

“La quittance et les pièces justificatives demeurent annexées à la minute du jugement et seront copiées à la suite de l’adjudication. Faute par l’adjudicataire de faire cette justification dans les vingt jours de l’adjudication, il y sera contraint par la voie de la folle enchère, ainsi qu’il sera dit ci-après sans préjudice des autres voies de droit.

“ART. 624. Les frais extraordinaires de poursuite seront payés par privilège sur le prix, lorsqu’il en aura été ainsi ordonné par jugement.

“ART. 625. Les formalités et délais prescrits par les articles 585, 586, 587, 588, 589, 599, 600, 601, 602, 603, 605, 606, 607, 608, 610, 613, 614, 615, 616, seront observés à peine de nullité.

“Les délais sont francs.

“La nullité prononcée par défaut de désignation de l’un ou plusieurs des immeubles compris dans la saisie n’entraînera pas nécessairement la nullité de la poursuite en ce qui concerne les autres immeubles. Les nullités prononcées par le présent article pourront être proposées par tous ceux qui y auront intérêt.

“ART. 626. Le jugement d’adjudication ne sera signifié qu’à la personne ou au domicile de la partie saisie. Mention sommaire du jugement d’adjudication sera faite en marge de la transcription de la saisie, à la diligence de l’adjudicataire.

“ART. 627. L’adjudication ne transmet à l’adjudicataire d’autres droits à la propriété que ceux appartenant au saisi.

“Néanmoins, l’adjudicataire ne pourra être troublé dans sa propriété par aucune demande en résolution sur le défaut de paiement du prix des anciennes aliénations, à moins qu’avant l’adjudication la demande, avec pièces à l’appui, n’ait été notifiée au greffe du tribunal où se poursuit la vente.

“Si la demande a été notifiée en temps utile, il sera sursis à l’adjudication, et le tribunal, sur la réclamation du poursuivant ou de tout créancier inscrit, fixera le délai dans lequel le vendeur sera tenu de mettre fin à l’instance en résolution.

“Le poursuivant pourra intervenir dans cette instance. Ce délai expiré, sans que la demande en résolution ait été définitivement jugée, il sera passé outre à l’adjudication, à moins que, pour des causes graves et dûment justifiées, le tribunal n’ait accordé un

nouveau délai pour le jugement de l'action en résolution. Si, faute par le vendeur de se conformer aux prescriptions du tribunal, l'adjudication avait eu lieu avant le jugement de la demande en résolution, l'adjudicataire ne pourrait pas être poursuivi, à raison des droits des anciens vendeurs, sauf à ceux-ci à faire valoir, s'il y a lieu, leurs titres de créances dans l'ordre et distribution du prix de l'adjudication.

“Le jugement d'adjudication, dûment transcrit, purge toutes les hypothèques, et les créances n'ont plus d'action que sur le prix.

“Les créanciers à hypothèques légales qui n'ont pas fait inscrire leur hypothèque avant la transcription du jugement d'adjudication ne conservent le droit de préférence sur le prix qu'à la condition de produire, avant l'expiration du délai fixé par l'article 658, dans le cas où l'ordre se règle judiciairement, et de faire valoir leurs droits avant la clôture, si l'ordre règle amiablement, conformément aux articles 653 et 654.

## TITRE XII.

### “*Des incidents sur la poursuite de la saisie immobilière.*”

“ART. 628. Toute demande incidente à une poursuite en saisie immobilière sera formée par simple acte et jugée sommairement; cette demande ne sera pas précédée de citation en conciliation.

“ART. 629. Si deux saisissants ont fait transcrire deux saisies de biens différents poursuivis devant le même tribunal, elles seront réunies sur la requête de la partie la plus diligente, et seront continuées par le premier saisissant; la jonction sera ordonnée, encore que l'une des saisies soit plus ample que l'autre; mais elle ne pourra, en aucun cas, être demandée après le dépôt du cahier des charges; en cas de concurrence, la poursuite appartiendra au saisissant porteur du titre le plus ancien, et, si les titres sont de même date, au saisissant pour la plus forte somme.

“ART. 630. Si une seconde saisie présentée à la transcription est plus ample que la première, elle sera transcrite pour les objets non compris dans la première saisie, et le second saisissant sera tenu de dénoncer la saisie au premier saisissant, qui poursuivra sur les deux si elles sont au même degré; sinon il surseoira à la première et suivra sur la deuxième jusqu'à ce qu'elle soit au même degré; et alors elles seront réunies en une seule poursuite, qui sera portée devant le tribunal de la première saisie.

“ART. 631. Faute par le premier saisissant d'avoir poursuivi sur la seconde saisie à lui dénoncée, conformément à l'article ci-dessus, le second saisissant pourra, par un simple acte, demander la subrogation.

“Cette subrogation pourra être également demandé s'il y a collusion, fraude ou négligence, sous la réserve, en cas de collusion ou fraude, de dommages-intérêts envers qui il appartiendra.

“Il y a négligence lorsque le poursuivant n’a pas rempli une formalité ou n’a pas fait un acte de procédure dans les délais prescrits.

“ART. 632. La partie qui succombera sur la demande en subrogation sera condamnée personnellement aux dépens. Le poursuivant contre lequel la subrogation aura été prononcée sera tenu de remettre les pièces de la poursuite au subrogé sur son récépissé; il ne sera payé de ses frais de poursuites qu’après l’adjudication, soit sur le prix, soit par l’adjudicataire.

“ART. 633. Lorsqu’une saisie immobilière aura été rayée, le plus diligent des saisissants postérieurs pourra poursuivre sur sa saisie, encore qu’il ne se soit pas présenté le premier à la transcription.

“ART. 634. La demande en distraction de tout ou partie des objets saisis sera formée tant contre le saisissant que contre la partie saisie; elle sera formée aussi contre le créancier premier inscrit et au domicile élu dans l’inscription.

“Si le saisi n’a pas constitué avocat durant la poursuite, le délai prescrit pour la comparution sera augmenté d’un jour par cinq lieues de distance entre son domicile et le lieu où siège le tribunal, sans que ce délai puisse être augmenté à l’égard de la partie qui serait domiciliée hors du territoire de la République.

“ART. 635. La demande en distraction contiendra l’énonciation des titres justificatifs qui seront déposés au greffe et la copie de l’acte de ce dépôt.

“Si la distraction demandée n’est que d’une partie des objets saisis, il sera passé outre, nonobstant cette demande à l’adjudication du surplus des objets saisis.

“Pourront, néanmoins, les juges, sur la demande des parties intéressées, ordonner le sursis pour le tout.

“Si la distraction partielle est ordonnée, le poursuivant sera admis à changer la mise à prix portée au cahier des charges.

“ART. 636. Les moyens de nullité, tant en la forme qu’au fond, contre la procédure qui précède la publication du cahier des charges, devront être proposés, à peine de déchéance, trois jours au plus tard avant cette publication.

“S’ils sont admis, la poursuite pourra être reprise à partir du dernier acte valable, et les délais pour accomplir les actes suivants courront à dater du jugement ou arrêt qui aura définitivement prononcé sur la nullité.

“S’ils sont rejetés, le jugement donnera acte de la lecture et publication du cahier des charges, et fixera les date et heure de l’adjudication conformément à l’article 604.

“ART. 637. Les moyens de nullité contre la procédure postérieure à la publication du cahier des charges seront proposés, sous la même peine de déchéance, au plus tard trois jours avant l’adjudication.

“Au jour fixé pour l’adjudication et immédiatement avant l’ou-



verture des enchères, le tribunal sera tenu de statuer, séance tenante, sur les moyens de nullité.

“S’ils sont admis, le tribunal annulera la poursuite à partir du jugement de publication, en autorisera la reprise à partir de ce jugement et fixera de nouveau le jour de l’adjudication.

“S’ils sont rejetés, il sera passé outre aux enchères et à l’adjudication.

“ART. 638. Ne seront susceptibles d’aucun recours, sauf celui en cassation : 1° les jugements qui statueront sur la demande en subrogation contre le poursuivant, à moins qu’elle n’ait été intentée pour collusion ou fraude ; 2° ceux qui, sans statuer sur des incidents, donneront acte de la publication du cahier des charges ou prononceront l’adjudication, soit avant, soit après surenchère ; 3° ceux qui statueront sur des nullités postérieures à la publication du cahier des charges.

“ART. 639. Faute par l’adjudicataire d’exécuter les clauses de l’adjudication, l’immeuble sera vendu à sa folle enchère.

“ART. 640. Le poursuivant de la vente sur folle enchère se fera délivrer par le greffier un certificat constatant que l’adjudicataire n’a point justifié de l’acquit des conditions exigibles de l’adjudication.

“S’il y a eu opposition à la délivrance du certificat, il sera statué, à la requête de la partie la plus diligente, par le doyen du tribunal, en état de référé.

“ART. 641. Sur ce certificat, et sans autre procédure ni jugement, il sera apposé de nouveaux placards et inséré de nouvelles annonces dans les formes ci-dessus prescrites ; ces placards et annonces indiqueront, en outre, les noms et demeures du fol enchérisseur, le montant de l’adjudication, une mise à prix par le poursuivant, ainsi que le jour qu’il aura fixé et auquel aura lieu, sur l’ancien cahier des charges, la nouvelle adjudication.

“Le délai entre les nouvelles affiches et annonces de l’adjudication sera de dix jours au moins et vingt jours au plus.

“ART. 642. Le placard sera signifié à l’adjudicataire et à la partie saisie au domicile de son avocat, et, si elle n’en a pas, à son domicile, au moins cinq jours avant l’adjudication.

“ART. 643. L’adjudication pourra être remise conformément à l’article 613, mais seulement sur la demande du poursuivant.

“ART. 644. Si le fol enchérisseur justifiait de l’acquit des conditions de l’adjudication et de la consignation d’une somme réglée par le doyen du tribunal pour les frais de folle enchère, il ne sera pas procédé à l’adjudication.

“ART. 645. Le fol enchérisseur sera tenu par corps de la différence de son prix d’avec celui de revente sur folle enchère, sans pouvoir réclamer l’excédent, s’il y en a ; cet excédent sera payé aux créanciers, ou, si les créanciers sont désintéressés, à la partie saisie.



“ART. 646. Lorsque, à raison d'un incident ou pour tout autre motif légal, l'adjudication aura été retardée, il sera apposé de nouvelles affiches et fait de nouvelles annonces dans les délais fixés par l'article 614.

“ART. 647. Les formalités et délais prescrits par les articles 640, 641, 642 seront observés à peine de nullité.

“Les moyens de nullité seront proposés et jugés comme il est dit en l'article 637.

“Aucune opposition ne sera reçue contre les jugements par défaut en matière de folle enchère.

“Seront observés, lors de l'adjudication sur folle enchère, les articles 615, 616, 617 et 621.

“ART. 648. Les immeubles appartenant à des majeurs, maîtres de disposer de leurs droits, ne pourront, à peine de nullité, être mis aux enchères en justice lorsqu'il ne s'agira que de vente.

“Néanmoins, lorsqu'un immeuble aura été saisi réellement et lorsque la saisie aura été transcrite, il sera libre aux intéressés, s'ils sont toujours majeurs et maîtres de leurs droits, de demander que l'adjudication soit faite aux enchères et devant notaire, sans autres formalités et conditions que celles qui sont prescrites aux articles 846, 847, 848, 849, 850, 852, pour la vente des biens immeubles.

“Seront regardés comme seuls intéressés, avant la sommation aux créanciers prescrite par l'article 601, le poursuivant et le saisi, et, après cette sommation, ces derniers et tous les créanciers inscrits.

“Si une partie seulement des biens dépendant d'une même exploitation avait été saisie, le débiteur pourra demander que le surplus soit compris dans la même adjudication.

“ART. 649. Pourront former les mêmes demandes, ou s'y adjoindre, le tuteur du mineur ou interdit, spécialement autorisé par un avis de parents, le mineur émancipé, assisté de son curateur, et généralement tous les administrateurs légaux des biens d'autrui.

“ART. 650. Les demandes autorisées par les articles 648 et 649 seront formées par une requête présentée au tribunal saisi de la poursuite; cette requête sera signée par toutes les parties ou leurs avocats. Elle contiendra une mise à prix qui servira d'estimation.

“Si la demande est admise, le tribunal fixera le jour de la vente et renverra pour procéder à l'adjudication, devant le notaire choisi. Le jugement ne sera pas signifié et ne sera pas susceptible d'opposition.

“ART. 651. Si, après le jugement, il survient un changement dans l'état des parties, soit par décès ou faillite, soit autrement, ou si les parties sont représentées par des héritiers bénéficiaires, des mineurs ou autres incapables, le jugement continuera à recevoir sa pleine et entière exécution.

“Dans la huitaine du jugement de conversion, mention sommaire en sera faite à la *diligence* du poursuivant, en marge de la transcription de la saisie.

“Les fruits immobilisés en exécution de l'article 593 conserveront ce caractère, sans préjudice du droit qui appartient au poursuivant de se conformer, pour les loyers et fermages, à l'article 595. Sera également maintenue, la prohibition d'aliéner faite par l'article 596.

“ART. 652. Toute convention portant qu'à défaut d'exécution des engagements pris envers lui, le créancier aura le droit de faire vendre les immeubles de son débiteur sans remplir les formalités prescrites pour la saisie immobilière, est nulle et non avenue.

“ART. 653. La présente loi abroge toutes lois et dispositions de lois qui lui sont contraires. Elle sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.”

Donné à la Chambre des Représentants, au Port-au-Prince, le 17 Juillet 1896, an 93<sup>me</sup> de l'Indépendance.

*Le Président de la Chambre,*

V. GUILLAUME.

*Les Secrétaires:*

FÉLIX MALBRANCHE,  
J. C. GOURGUE.

Donné à la Maison Nationale, au Port-au-Prince, le 19 Juillet 1898, an 95<sup>me</sup> de l'Indépendance.

*Le Président du Sénat,*

GUILLAUME.

*Les Secrétaires:*

A. DÉRAC,  
M. JEAN SIMON.

---

### AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du Corps Législatif soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National de Port-au-Prince, le 26 Juillet 1898, an 95<sup>me</sup> l'Indépendance.

T. A. S. SAM.

Par le Président :

*Le Secrétaire d'Etat de la Justice,*  
JH. C. ANTOINE.

*(Le Moniteur du 14 Septembre 1898.)*

## LOI.

TIRÉSIAS AUGUSTIN SIMON SAM,  
PRÉSIDENT D'HAÏTI.

Vu l'article 69 de la Constitution ;

Considérant que les valeurs allouées au budget de la Guerre et de la Marine, de l'Intérieur et des Travaux publics, pour l'année 1895-1896, ont été reconnues insuffisantes pour couvrir bien des dépenses d'urgente nécessité effectuées sous le Gouvernement précédent et durant la vacance de l'office du Président de la République ;

Considérant qu'il y a lieu de régulariser, par une décision législative, les dépenses sus-parlées faites au cours du dit service, et en dehors des crédits budgétaires, et de déterminer, en même temps, le mode de liquidation d'autres dépenses dans les mêmes conditions et non encore acquittées ;

Sur la proposition des Secrétaires d'Etat aux différents départements ministériels,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

## A PROPOSÉ :

Et le Corps Législatif a rendu la loi suivante :

ARTICLE PREMIER. Des crédits, jusqu'à la concurrence de la somme de G. 945,390.49 en monnaie nationale et de G. 185,833.75 en monnaie d'or des Etats-Unis d'Amérique, sont ouverts aux départements ministériels ci-après désignés, savoir :

Guerre .....	G. 220,502.00	billets et	47,000.00	or am.
Marine .....	128,433.16	“	105,875.00	“
Travaux publics....	294,132.00	“	32,958.75	“
Intérieur .....	302,323.32	“		

---

G. 945,390.49 billets et 185,833.75 or am.

Des ordonnances de dépenses seront émises en régularisation des dites sommes, qui seront portées au compte de l'exercice 1895-1896.

ART. 2. Il est également ouvert, aux mêmes départements ministériels, des crédits jusqu'à concurrence de la somme de G. 481,511.02 en monnaie nationale et de P. 106,653.67 en monnaie d'or des Etats-Unis d'Amérique, savoir :

Guerre .....	G. 1,800.00	billets et	61,290.00	or am.
Marine .....	35,685.75	“	29,167.00	“
Travaux publics....	72,204.29	“	16,196.67	“
Intérieur .....	271,820.98	“		

---

G. 481,511.02 billets et 106,653.67 or am.

Les sommes sus-désignées seront ordonnancées en dépenses par les départements compétents et, après vérification, portées au compte de la dette intérieure conformément à l'article 3 de la loi du 10 Décembre 1897 sur la consolidation de la dette flottante arriérée.

ART. 3. La présente loi sera publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 1<sup>er</sup> Septembre 1898, an 95<sup>me</sup> de l'Indépendance.

*Le Président du Sénat,*  
GUILLAUME.

*Les Secrétaires:*

A. DÉRAC,  
M. JEAN SIMON.

Donné au Palais de la Chambre des Représentants, à Port-au-Prince, le 5 Septembre 1898, an 95<sup>me</sup> de l'Indépendance.

*Le Président de la Chambre,*  
CAMILLE SAINT-RÉMY.

*Les Secrétaires:*

THÉODORE,  
EUG. DOUTRE.

---

### AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du Corps Législatif soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 6 Septembre 1898, an 95<sup>me</sup> de l'Indépendance.

T. A. S. SAM.

Par le Président :

*Le Secrétaire d'Etat de la Guerre et de la Marine,*  
V. GUILLAUME.

*Le Secrétaire d'Etat des Travaux publics,*  
CTUS. LECONTE.

*Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,*  
T. AUGUSTE.

*Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,*  
N. S. LAFONTANT.

(*Le Moniteur du 24 Septembre 1898.*)

## LOI.

### LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS,

Considérant les services rendus par M. Rigaud, ancien archiviste-adjoint au Sénat de la République, et M. Alexis Cétoute, huissier à la Chambre des Représentants;

Considérant que l'âge avancé de ces deux citoyens et leur état continuel de maladie les mettent hors d'état de travailler;

Usant de l'initiative que lui accorde l'article 69 de la Constitution,

A RENDU D'URGENCE LA LOI SUIVANTE :

ARTICLE PREMIER. MM. Auguste Rigaud et Alexis Cétoute sont mis à la retraite.

ART. 2. Il leur est accordé, comme récompense spéciale: au premier, une rente viagère de P. 30, et au second, une rente viagère de P. 15 par mois, à partir du 1<sup>er</sup> Octobre prochain.

ART. 3. Les Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et des Finances sont chargés de l'exécution de la présente loi.

Donné à la Chambre des Représentants, le 6 Septembre 1898, an 95<sup>me</sup> de l'Indépendance.

*Le Président de la Chambre,*  
CAMILLE SAINT-RÉMY.

*Les Secrétaires:*

THÉODORE,  
EUG. DOUTRE.

Donné à la Maison Nationale, au Port-au-Prince, le 13 Septembre 1898, an 95<sup>me</sup> de l'Indépendance.

*Le Président du Sénat,*  
GUILLAUME.

*Les Secrétaires:*

A. DÉRAC,  
M. JEAN SIMON.

---

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du Corps Législatif soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.



Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 13 Septembre 1898, an 95<sup>me</sup> de l'Indépendance.

T. A. S. SAM.

Par le Président :

*Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Police générale,*

T. AUGUSTE.

*Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,*

N. S. LAFONTANT.

*(Le Moniteur du 28 Septembre 1898.)*

## LOI.

### LA CHAMBRE DES COMMUNES,

Usant de l'initiative que lui accorde l'article 69 de la Constitution ;

Considérant qu'il y va de la dignité d'une nation d'entourer de sa protection ceux de ses enfants qui ont eu l'insigne honneur de présider à ses destinées et de les protéger contre les besoins de la vie ;

#### A PROPOSÉ :

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante :

ARTICLE PREMIER. Le Trésor public servira au Général F. D. Légitime, à partir du 1<sup>er</sup> Octobre de cette année, une pension mensuelle de deux cent cinquante gourdes, à titre de récompense nationale, pendant toute sa vie.

ART. 2. Si le bénéficiaire de la présente loi venait à être appelé à l'exercice d'une fonction quelconque salariée par l'Etat, il aurait droit d'opter entre le montant de la présente pension et les émoluments attachés à la fonction qu'il occuperait.

ART. 3. La pension créée par la présente est personnelle au Général F. D. Légitime et n'est nullement transmissible par voie de succession ou autrement.

Elle est insaisissable.

ART. 4. La présente loi sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Finances et de l'Intérieur.

Donné à la Chambre des Représentants, le 12 Septembre 1898, an 95<sup>me</sup> de l'Indépendance.

*Le Président de la Chambre,*

CAMILLE SAINT-RÉMY.

*Les Secrétaires :*

THÉODORE,  
EUG. DOUTRE.

Donné à la Maison Nationale, au Port-au-Prince, le 22 Septembre 1898, an 95<sup>me</sup> de l'Indépendance.

*Le Président du Sénat,*  
GUILLAUME.

*Les Secrétaires:*

A. DÉRAC,  
M. JEAN SIMON.

---

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du Corps Législatif soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 23 Septembre 1898, an 95<sup>me</sup> de l'Indépendance.

T. A. S. SAM.

Par le Président :

*Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,*  
N. S. LAFONTANT.

*Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Police générale,*  
T. AUGUSTE.

---

(*Le Moniteur du 28 Septembre 1898.*)

LOI.

LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS,

Considérant qu'une nation s'ennoblit en venant au secours de la veuve de ceux qui ont honorablement passé leur vie à son service; que c'est aussi un moyen rationnel de stimuler le zèle et le patriotisme de ses citoyens;

Considérant que feu le Sénateur Smith Duplessis, après avoir consacré à l'instruction de la jeunesse les quarante-cinq années de sa plus belle existence, est mort sans fortune, et qu'il y a lieu d'accorder une rente viagère à sa veuve;

Usant de l'initiative que lui accorde l'article 69 de la Constitution,

## A PROPOSÉ :

Et le Corps Législatif a voté d'urgence la loi suivante :

ARTICLE PREMIER. Une rente viagère de trente gourdes par mois est accordée à la veuve Smith Duplessis.

ART. 2. La présente loi sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce.

Donné à la Chambre des Représentants, le 14 Septembre 1898, an 95<sup>me</sup> de l'Indépendance.

*Le Président de la Chambre,*

*Les Secrétaires:*

CAMILLE SAINT-RÉMY.

EUG. DOUTRE,  
J. C. WAINRIGHT.

Donné à la Maison Nationale, au Port-au-Prince, le 22 Septembre 1898, an 95<sup>me</sup> de l'Indépendance.

*Le Président du Sénat,*

*Les Secrétaires:*

G. GUILLAUME.

A. DÉRAC,  
M. JEAN SIMON.

---

 AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du Corps Législatif soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 23 Septembre 1898, an 95<sup>me</sup> de l'Indépendance.

T. A. S. SAM.

Par le Président :

*Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,*  
N. S. LAFONTANT.

---

(*Le Moniteur du 1<sup>er</sup> Octobre 1898.*)

## LOI.

TIRÉSIAS AUGUSTIN SIMON SAM,  
PRÉSIDENT D'HAÏTI.

Usant de l'initiative que lui accorde l'article 69 de la Constitution ;

Considérant que, dans l'intérêt de la consommation, il y a lieu de dégrever le savon étranger ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ :

Et le Corps Législatif a rendu d'urgence la loi suivante :

ARTICLE PREMIER. Le savon de toutes qualités paiera cinquante centimes les cent livres, sans préjudice des droits additionnels.

ART. 2. La surtaxe de vingt-cinq pour cent (25%) prévue par la loi du 16 Décembre 1897, ne sera point prélevé sur le savon.

ART. 3. La présente loi, qui abroge toutes lois et dispositions de lois qui lui sont contraires, sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Finances et du Commerce.

Donné à la Chambre des Représentants, au Port-au-Prince, le 22 Août 1898, au 95<sup>me</sup> de l'Indépendance.

*Le Président de la Chambre,*  
CAMILLE SAINT-RÉMY.

*Les Secrétaires :*

THÉODORE,  
EUG. DOUTRE.

Donné à la Maison Nationale, au Port-au-Prince, le 20 Septembre 1898, au 95<sup>me</sup> de l'Indépendance.

*Le Président du Sénat,*  
GUILLAUME.

*Les Secrétaires :*

A. DÉRAC,  
M. JEAN SIMON.

---

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du Corps Législatif soit revêtu du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 20 Septembre 1898, au 95<sup>me</sup> de l'Indépendance.

T. A. S. SAM.

Par le Président :

*Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,*  
N. S. LAFONTANT.

(*Le Moniteur du 1<sup>er</sup> Octobre 1898.*)

## LOI.

TIRÉSIAS AUGUSTIN SIMON SAM,

PRÉSIDENT D'HAÏTI.

Usant de l'initiative que lui confère l'article 69 de la Constitution ;

Vu la loi du 21 Septembre 1864 ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances ;

Et de l'avis du Conseil des Secrétares d'Etat ;

### A PROPOSÉ :

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante :

ARTICLE PREMIER. Dès la promulgation de la présente loi, il y aura dix timbres, savoir :

Le premier de.....	P. 0.05
Le deuxième de.....	0.10
Le troisième de.....	0.20
Le quatrième de.....	0.35
Le cinquième de.....	0.70
Le sixième de.....	1.35
Le septième de.....	2.00
Le huitième de.....	4.00
Le neuvième de.....	6.00
Le dixième de.....	15.00

ART. 2. La demande de licence adressée au Président d'Haïti sera faite sur un timbre de quatre gourdes et la patente de l'étranger sera délivrée sur un timbre de quinze gourdes.

Le prix pour les passeports allant sur le continent américain ou au delà de l'un ou l'autre océan est fixé à dix piastres.

ART. 3. La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de lois qui lui sont contraires. Elle sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances et du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Maison Nationale, au Port-au-Prince, le 20 Septembre 1898, au 95<sup>me</sup> de l'Indépendance.

*Le Président du Sénat,*

GUILLAUME.

*Les Secrétaires :*

A. DÉRAC,

M. JEAN SIMON.



Donné au Palais de la Chambre des Représentants, au Port-au-Prince, le 21 Septembre 1898, an 95<sup>me</sup> de l'Indépendance.

*Le Président de la Chambre,*  
CAMILLE SAINT-RÉMY.

*Les Secrétaires:*

THÉODORE,  
EUG. DOUTRE.

### AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 22 Septembre 1898, an 95<sup>me</sup> de l'Indépendance.

T. A. S. SAM.

Par le Président :

*Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,*  
N. S. LAFONTANT.

*Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,*  
T. AUGUSTE.

*(Le Moniteur du 5 Octobre 1898.)*

### LOI.

TIRÉSÍAS AUGUSTIN SIMON SAM,

PRÉSIDENT D'HAÏTI.

Considérant que la loi du 13 Septembre 1894, en fixant la pension des magistrats admis ou mis à la retraite à la somme invariable de cinquante gourdes, n'a pas tenu compte des distinctions établies entre les diverses catégories de tribunaux; qu'il est juste d'admettre une liquidation proportionnelle aux traitements respectifs du Corps judiciaire;

Vu l'article 69 de la Constitution;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice;

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat;

## A PROPOSÉ :

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante :

ARTICLE PREMIER. L'article 1<sup>er</sup> de la loi du 13 Septembre 1894 est et demeure supprimé.

L'article 10 de la susdite loi est modifié comme suit :

“ART. 10 (modifié). Le magistrat admis ou mis à la retraite en vertu des dispositions précédentes a droit à une pension liquidée à moitié de son dernier traitement, sans que la dite pension puisse excéder la somme de cent gourdes par mois.”

ART. 2. Jouiront, à partir du 1<sup>er</sup> Octobre prochain, de la pension prévue par l'article 10, les juges des tribunaux civils et de cassation qui ont été mis à la retraite sous l'empire de la loi du 13 Septembre 1894.

ART. 3. La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de lois qui lui sont contraires. Elle sera exécutée et publiée à la diligence des Secrétaires d'Etat de la Justice et des Finances.

Donné à la Maison Nationale, au Port-au-Prince, le 27 Septembre 1898, au 95<sup>me</sup> de l'Indépendance.

*Le Président du Sénat,*

GUILLAUME.

*Les Secrétaires :*

A. DÉRAC,

M. JEAN SIMON.

Donné à la Chambre des Représentants, au Port-au-Prince, le 28 Septembre 1898, au 95<sup>me</sup> de l'Indépendance.

*Le Président de la Chambre,*

CAMILLE SAINT-RÉMY.

*Les Secrétaires :*

THÉODORE,

EUG. DOUTRE.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 29 Décembre 1898, au 95<sup>me</sup> de l'Indépendance.

T. A. S. SAM.

Par le Président :

*Le Secrétaire d'Etat de la Justice,*

JH. C. ANTOINE.

*Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,*

N. S. LAFONTANT.

(*Le Moniteur du 12 Octobre 1898.*)

LOI

Qui proroge pour l'Année 1898-1899 les Lois des 24 et 30 Octobre 1876 sur la Régie des Impositions directes et la Fixation des Quotités de l'Imposition locative et de l'Impôt des Patentes.

TIRÉSIAS AUGUSTIN SIMON SAM,  
PRÉSIDENT D'HAÏTI.

De l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ :

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante :

ARTICLE PREMIER. Les lois des 24 et 30 Octobre 1876 sur la régie des impositions directes et la fixation des quotités de l'imposition locative et de l'impôt des patentes sont prorogées pour l'année 1898-1899.

ART. 2. Les Secrétaires d'Etat des Finances et du Commerce et de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente loi.

Donné au Palais de la Chambre des Représentants, le 30 Septembre 1898, au 95<sup>me</sup> de l'Indépendance.

*Le Président de la Chambre,*

*Les Secrétaires:*

THÉODORE,  
EUG. DOUTRE.

CAMILLE SAINT-RÉMY.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 30 Septembre 1898, au 95<sup>me</sup> de l'Indépendance.

*Le Président du Sénat,*

*Les Secrétaires:*

A. DÉRAC,  
M. JEAN SIMON.

GUILLAUME.

---

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du Corps Législatif soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 1<sup>er</sup> Octobre 1898, an 95<sup>me</sup> de l'Indépendance.

T. A. S. SAM.

Par le Président :

*Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,*

N. S. LAFONTANT.

*Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,*

T. AUGUSTE.

(*Le Moniteur du 12 Octobre 1898.*)

### LOI.

TIRÉSIAS AUGUSTIN SIMON SAM,

PRÉSIDENT D'HAÏTI.

Usant de l'initiative que lui accorde l'article 69 de la Constitution ;

Considérant que, pour faciliter nos relations avec les pays de l'Union postale universelle, procurer un meilleur rendement au service de l'administration des postes et assurer la stricte exécution de l'article 18 de la convention postale conclue à Washington le 15 Juin 1897, il y a lieu d'amender les dispositions de la loi du 7 Octobre 1880 portant création des timbres-poste et celles de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 30 Juin 1881 réglant l'exécution de la convention postale universelle ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat.

#### A PROPOSÉ :

Et le Corps Législatif a voté d'urgence la loi suivante :

ARTICLE PREMIER. A partir du 1<sup>er</sup> Octobre 1898, il sera créé et mis en circulation des timbres-poste de douze valeurs différentes, savoir :

1	gourde ;
50	centimes ;
20	“
15	“
10	“
08	“
07	“
05	“
04	“
03	“
02	“
01	“

Les timbres-poste porteront une vignette très soignée représentant le portrait du Chef de l'Etat ou les armes de la République.

Ils contiendront l'indication de leur valeur et seront différenciés entre eux par leur couleur.

Les timbres-poste de P. 1 seront de couleur mauve ;

Ceux de 50 centimes, de couleur marron clair ;

“	20	“	“	noire ;
“	15	“	“	vert d'eau ;
“	10	“	“	jaune orange foncé ;
“	08	“	“	rose ;
“	07	“	“	gris verdâtre ;
“	05	“	“	rouge brique ;
“	04	“	“	amarante ;
“	03	“	“	verte ;
“	02	“	“	jaune abricot ;
“	01	“	“	bleue.

ART. 2. Il sera créé et mis en circulation des cartes postales simples de trois, deux et un centime.

Des cartes postales doubles de trois, deux et un centime, dont les parties également affranchies et dont l'une est destinée à la réponse du destinataire, seront mises aussi à la disposition du public.

Elles porteront, les unes et les autres, une double vignette représentant le portrait du Chef de l'Etat et les armes de la République.

Les cartes postales contiendront, comme les timbres-poste, l'indication de leur valeur et seront différenciées entre elles par leur couleur.

Les cartes postales simples de 1 centime seront de couleur blanche ;

Celles de 2 centimes, de couleur rose ;

Celles de 3 centimes, de couleur jaune clair ;

Les cartes postales doubles de 1 centime seront de couleur grise ;

Celles de 2 centimes, de couleur mauve clair ;

Celles de 3 centimes, de couleur mauve foncé.

Les vignettes des différents types de cartes postales seront de la même couleur que celles des timbres-poste de types correspondants.

ART. 3. Quiconque aura contrefait des timbres-poste ou fait sciemment usage des timbres-poste contrefaits, sera puni d'un emprisonnement de deux ans au moins et de cinq ans au plus.

Les coupables pourront, en outre, être privés des droits mentionnés en l'article 28 du Code Pénal pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où ils auront subi leur peine.

Ils pourront aussi être mis par le jugement sous la surveillance de la haute police pendant le même nombre d'années.

Les dispositions qui précèdent seront applicables aux tentatives de ces mêmes délits.



ART. 4. Quiconque aura sciemment fait usage d'un timbre-poste ayant déjà servi à l'affranchissement d'une lettre ou de tout autre objet, sera puni d'une amende de cinquante gourdes à cinq cents gourdes.

En cas de récidive, la peine sera d'un emprisonnement de cinq jours à un mois et d'une amende de cent gourdes à mille gourdes.

ART. 5. Sont interdits, la fabrication, la vente, le colportage et la distribution de tous imprimés obtenus par un procédé quelconque qui, par leur forme extérieure, présenteraient, avec les vignettes et timbres émis par l'administration d'un des pays de l'Union postale universelle, une ressemblance de nature à les faire accepter au lieu et place des vignettes et timbres imités.

La même interdiction s'applique à tous imprimés ou formules qui, sous une forme quelconque, tendraient à imiter les cartes postales émises par l'administration des postes ou à servir au même usage que celles-ci.

ART. 6. Toute infraction à l'article qui précède sera punie d'un emprisonnement de cinq jours à six mois et d'une amende de cent gourdes à cinq cents gourdes.

Les imprimés ou formules, ainsi que les planches ou matières ayant servi à leur confection, seront confisqués.

ART. 7. La présente loi abroge toutes les lois ou dispositions de lois qui lui sont contraires, notamment les articles 1<sup>er</sup>, 4 et 5 de la loi du 7 Octobre 1880 sur les timbres-poste. Elle sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Finances et de l'Intérieur, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 29 Septembre 1898, an 95<sup>me</sup> de l'Indépendance.

*Le Président du Sénat,*

GUILLAUME.

*Les Secrétaires:*

A. DÉRAC,

M. JEAN SIMON.

Donné à la Chambre des Représentants, le 30 Septembre 1898, an 95<sup>me</sup> de l'Indépendance.

*Le Président de la Chambre,*

CAMILLE SAINT-RÉMY.

*Les Secrétaires:*

THÉODORE.

EUG. DOUTRE.

## AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 3 Octobre 1898, an 95<sup>me</sup> de l'Indépendance.

T. A. S. SAM.

Par le Président :

*Le Secrétaire d'Etat des Finances,*

N. S. LAFONTANT.

*Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,*

T. AUGUSTE.

---

(*Le Moniteur du 15 Octobre 1898.*)

## LOI.

TIRÉSIAS AUGUSTIN SIMON SAM,

PRÉSIDENT D'HAÏTI.

Vu l'article 69 de la Constitution ;

Considérant que, par suite de circonstances imprévues, le Gouvernement, pour pourvoir à certaines charges publiques d'une nécessité et d'une urgence absolues, s'est vu dans l'obligation de faire ou d'engager des dépenses au delà des prévisions budgétaires qui n'avaient été calculées que pour des cas normaux ;

Considérant que les valeurs inscrites aux budgets de la Guerre, de la Marine, de l'Intérieur, des Travaux publics, des Cultes, des Relations Extérieures, des Finances et du Commerce, pour l'exercice 1897-1898, étant insuffisantes pour faire face aux dites dépenses, il y a lieu d'y pourvoir par un supplément de crédits ;

Sur la proposition des Secrétaires d'Etat aux différents Départements ministériels,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat.

## A PROPOSÉ :

Et le Corps Législatif a rendu la loi suivante :

ARTICLE PREMIER. Des crédits jusqu'à concurrence de la somme de G. 633,405.74 en monnaie nationale et de G. 197,229.23 en monnaie d'or des Etats-Unis d'Amérique, sont ouverts aux Départements ministériels, savoir :

	Billets.	Or américain
Guerre .....	G. 246,552.00	G. 37,786.05
Marine .....	25,478.00	76,000.00
Intérieur .....	279,480.00	5,562.50
Travaux publics.....	51,304.28	4,323.95
Cultes .....		3,750.00
Relations Extérieures.....	500.00	63,223.53
Finances et Commerce.....	30,091.46	6,583.20
	<hr/>	<hr/>
	G. 633,405.74	G. 197,229.23

Des ordonnances de dépenses seront émises en régularisation des dites sommes, qui seront portées au compte de l'exercice 1897-1898.

ART. 2. Il est ouvert, aux départements ministériels suivants, des crédits jusqu'à concurrence de G. 23,995.51 en monnaie nationale et de G. 27,914.81 en monnaie d'or des Etats-Unis d'Amérique, savoir :

	Billets.	Or américain.
Intérieur .....	G. 2,000.00	
Finances et Commerce.....	12,987.82	G. 2,600.00
Travaux publics.....	9,007.69	25,314.81
	<hr/>	<hr/>
	G. 23,995.51	G. 27,914.81

Les sommes sus-désignées seront ordonnancées en dépenses par les départements compétents.

ART. 3. Les articles précités, après avoir été régulièrement ordonnancés en dépenses, seront couverts au moyen de ressources extraordinaires, tirées d'avances faites à l'Etat au cours de l'année 1897-1898.

ART. 4. La présente loi sera publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 1<sup>er</sup> Octobre 1898, an 95<sup>me</sup> de l'Indépendance.

*Le Président du Sénat,*

*Les Secrétaires:*

GUILLAUME.

A. DÉRAC,  
M. JEAN SIMON.

Donné au Palais de la Chambre des Représentants, le 2 Octobre 1898, an 95<sup>me</sup> de l'Indépendance.

*Le Président de la Chambre,*

*Les Secrétaires:*

CAMILLE SAINT-RÉMY.

THÉODORE,  
EUG. DOUTRE.

## AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 5 Octobre 1898, an 95<sup>me</sup> de l'Indépendance.

T. A. S. SAM.

Par le Président:

*Le Secrétaire d'Etat de la Guerre et de la Marine,*

V. GUILLAUME.

*Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,*

T. AUGUSTE.

*Le Secrétaire d'Etat des Travaux publics,*

CTUS. LÉCONTE.

*Le Secrétaire d'Etat des Cultes et des Relations Extérieures,*

B. SAINT-VICTOR.

*Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,*

N. S. LAFONTANT.

---

(*Le Moniteur du 22 Octobre 1898.*)

## CONTRAT.

Entre:

M. Box, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de la République d'Haïti, demeurant à Paris, 9, rue Montaigne, dûment autorisé par le dit gouvernement à traiter avec la partie contractante, désignée ci-dessous, d'une part;

Et la Compagnie Française des Câbles Télégraphiques, société anonyme au capital de 24 millions de francs, dont le siège social est à Paris, 33, avenue de l'Opéra, représentée par M. J. Depelley, administrateur-directeur, d'autre part;

Il a été exposé ce qui suit:

La Compagnie Française des Câbles Télégraphiques se propose de faire établir un câble de jonction, qui devra relier le réseau d'Haïti et le Santo-Domingo à sa ligne transatlantique de Brest.

La Compagnie a le choix, pour le point d'atterrissement du dit

câble, entre Puerto-Plata et Cap-Haïtien. En raison des avantages considérables devant résulter, au point de vue politique et économique pour le pays qui possédera la station d'atterrissement du nouveau câble, et qui deviendra, par ce fait, le centre télégraphique des Antilles, où aboutiront directement les informations politiques et financières du monde entier, la Compagnie a jugé qu'il convenait, avant de prendre un engagement au sujet du point d'atterrissement du câble dont il s'agit, de saisir de la question les gouvernements des pays intéressés et de s'assurer de leurs dispositions respectives.

La Compagnie estime que, dans ces circonstances, elle est fondée à demander, à l'Etat qu'elle fera bénéficier des avantages qui viennent d'être exposés, de participer à l'établissement du grand réseau français qui se trouvera constitué par la jonction de ses câbles d'Haïti et de Santo-Domingo avec la ligne transatlantique de Brest, en accordant, comme le fait le Gouvernement français, un concours financier à l'entreprise.

Les ouvertures de la Compagnie au sujet de cette question ayant été favorablement accueillies par M. Box, Ministre Plénipotentiaire de la République d'Haïti, et acceptées par le Gouvernement haïtien, lequel, comprenant toute l'importance que la réalisation de ce projet peut avoir, s'est montré désireux d'assurer à la République d'Haïti les avantages qui résulteront, pour la dite république, de l'atterrissement, sur son territoire, du câble projeté, les parties contractantes sont tombées d'accord pour établir les termes du contrat suivant :

ARTICLE PREMIER. Le Gouvernement de la République d'Haïti accorde à la Compagnie Française des Câbles Télégraphiques, pour un durée de trente années, à dater du jour de mise en service du câble de jonction qui mettra en communication son réseau d'Haïti avec la ligne transatlantique de Brest, appartenant à la dite Compagnie, une subvention de trente-cinq mille dollars (P. 35,000), payables par moitié les 31 Décembre et 30 Juin de chaque année.

ART. 2. La Compagnie s'engage à faire atterrir le câble mentionné à l'article premier au Cap-Haïtien (République d'Haïti), et à y maintenir le point d'atterrissement du dit câble pendant la durée des trente années de la subvention.

ART. 3. Le Gouvernement de la République d'Haïti s'engage à faire ratifier le présent contrat par le Corps Législatif de la République d'Haïti dans le premier mois de la présente session législative.

ART. 4. Dans le cas où, à l'expiration de ce délai, l'approbation du contrat par le Corps Législatif n'aurait pas été obtenue, la Compagnie Française des Câbles Télégraphiques reprendrait toute sa



liberté d'action, et les engagements pris par elle deviendraient nuls de plein droit.

Fait en triple à Paris, le 5 Mai 1896.

*Le Ministre d'Haïti,*  
A. BOX.

Compagnie Française des Câbles Télégraphiques:

*L'Administrateur-Directeur,*  
J. DEPELLEY.

Certifié conforme à l'original:

*Le Secrétaire-Archiviste de la Chambre,*  
C. GANTHIER.

Certifié conforme:

*Le Secrétaire-Archiviste du Sénat,*  
DIOGÈNE LEREBOURS.

---

## LOI

Qui sanctionne le Contrat passé entre M. Box, E. E. et Ministre Plénipotentiaire de la République d'Haïti à Paris, dûment autorisé, et la Compagnie Française des Câbles Télégraphiques, représentée par M. J. Depelley, Administrateur-Directeur.

TIRÉSIAS AUGUSTIN SIMON SAM.

PRÉSIDENT D'HAÏTI.

Vu le contrat passé entre M. Box, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de la République d'Haïti à Paris, dûment autorisé, et la Compagnie Française des Câbles Télégraphiques, représentée par M. J. Depelley, Administrateur-Directeur;

Considérant qu'il est de haute importance de développer dans la plus large mesure possible les relations commerciales de la République d'Haïti avec les nations étrangères;

Considérant que l'un des moyens les plus efficaces pour y parvenir est d'assurer une correspondance rapide entre producteurs et consommateurs;

Considérant que le télégraphe électrique répond à ce besoin de façon absolument satisfaisante;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Travaux publics,  
Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ :

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante :

ARTICLE PREMIER. Est et demeure sanctionné, avec la suppression ci-après des articles 3 et 4, le contrat ci-dessus annexé et signé à Paris le 5 Mai 1896, au nom du Gouvernement de la République d'Haïti, par son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire, M. Box, et par la Compagnie Française des Câbles Télégraphiques, représentée par M. J. Depelley, pour l'établissement d'un câble sous-marin devant se rattacher à la ligne Santo-Domingo, avec atterrissage au Cap-Haïtien :

“ART. 3 (supprimé). Le Gouvernement de la République d'Haïti s'engage à faire ratifier le présent contrat par le Corps Législatif de la République d'Haïti dans le premier mois de la présente session législative.

“ART. 4 (supprimé). Dans le cas où, à l'expiration de ce délai, l'approbation du contrat par le Corps Législatif n'aurait pas été obtenue, la Compagnie Française des Câbles Télégraphiques reprendrait toute sa liberté d'action et les engagements pris par elle deviendraient nuls de plein droit.”

ART. 2. La présente loi abroge toutes les lois et dispositions de lois qui lui sont contraires, et sera publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Travaux publics et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Chambre des Représentants, le 5 Septembre 1898,  
an 95<sup>me</sup> de l'Indépendance.

*Le Président de la Chambre,*  
CAMILLE SAINT-RÉMY.

*Les Secrétaires :*

THÉODORE,  
EUG. DOUTRE.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 30 Septembre 1898, an 95<sup>me</sup> de l'Indépendance.

*Le Président du Sénat,*  
G. GUILLAUME.

*Les Secrétaires :*

A. DÉRAC,  
M. JEAN SIMON.

## AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du Corps Législatif soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 1<sup>er</sup> Octobre 1898, an 95<sup>me</sup> de l'Indépendance.

T. A. S. SAM.

Par le Président :

*Le Secrétaire d'Etat des Travaux publics,*

CTUS. LÉCONTE.

*Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,*

N. S. LAFONTANT.

---

(*Le Moniteur du 29 Octobre 1898.*)

## CONTRAT

Pour la Concession du Chemin de Fer du Cap-Haïtien à la Grande-Rivière et celle de la Réfection de la Route de la Petite-Anse.

L'an mil huit cent quatre-vingt-dix-huit et le . . . . Août ;

Entre les soussignés :

M. le Général Cincinnatus Leconte, Secrétaire d'Etat au Département des Travaux publics, agissant au nom de l'Etat en vertu de la décision du Conseil des Secrétaire d'Etat en date du dix-neuf Juillet, d'une part ;

Et M. J. C. Euzèbe, propriétaire, domicilié au Cap, agissant au nom d'un Syndicat Haïtien en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par ce Syndicat, suivant acte authentique dressé par M. Théodore Stewart, notaire au Cap-Haïtien, régulièrement annexé au présent contrat, d'autre part ;

Il a été dit et convenu ce qui suit, sous la réserve de la sanction du Corps Législatif :

ARTICLE PREMIER. L'Etat d'Haïti concède au Syndicat Haïtien du Cap, qui l'accepte, pour une durée de cinquante années entières et consécutives à compter de ce jour, le privilège exclusif de la construction et de l'exploitation d'un chemin de fer du Cap à la Grande-Rivière par la Petite-Anse, conformément aux clauses et conditions du cahier des charges annexé au présent contrat.

ART. 2. L'Etat déclare ce chemin de fer d'utilité publique.

Il autorise la pose de la voie en accotement sur les routes et chemins publics; l'occupation, suivant l'entreprise nécessaire et l'extraction des matériaux des terrains du domaine qui se trouvent sur le parcours de la ligne; sans autres frais qu'une indemnité aux fermiers pour leurs récoltes, s'il y a lieu.

Il s'engage à poursuivre l'expropriation des terrains privés, quand besoin en sera, à la charge et aux frais du concessionnaire.

Néanmoins, les droits des tiers, non plus que celui des concessionnaires, ne pourront en aucun cas avoir pour effet, soit de suspendre, soit d'entraver les travaux des chemins de fer déclarés d'utilité publique.

ART. 3. L'Etat s'engage à payer au concessionnaire une garantie d'intérêts de 6 pour cent l'an du coût kilométrique fixé à seize mille dollars.

ART. 4. Dans le cas où une extension du réseau ou des embranchements seraient reconnus nécessaires, à conditions égales, l'Etat s'engage à accorder la préférence au concessionnaire, qui, en revanche, ne saurait refuser le raccordement avec un réseau voisin concédé à autrui.

ART. 5. Le Gouvernement concède au Syndicat, qui l'accepte, l'entreprise de l'établissement et de l'entretien, durant vingt ans à compter de ce jour, de la route de la Petite-Anse, sur l'accotement de laquelle la voie ferrée doit passer, en se conformant au projet dressé par le concessionnaire et approuvé par le Secrétaire d'Etat.

En rémunération de l'entreprise, le Syndicat concessionnaire prélèvera un péage, pendant le même temps, au passage du pont; dont il aura également la charge de l'entretien. Le tarif maximum du péage sera annexé au cahier des charges.

ART. 6. Il sera accordé par privilège et à titre de ferme au Syndicat, qui l'accepte, les terres cultivables de l'Etat inoccupées dans les communes de l'arrondissement du Cap et de la Grande-Rivière, à charge par le concessionnaire d'y établir des plantations diverses et des fermes-modèles, etc., dans cinq années de la prise de possession, sous peine de foreclusion.

La demande de ferme sera adressée au Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, conformément à la loi.

L'arpentage de ces terres sera fait à la diligence et aux frais du concessionnaire, contrairement avec un arpenteur du service des domaines.

Fait double et de bonne foi, à Port-au-Prince, le 1<sup>er</sup> Septembre 1898.

C. LECONTE.

Pour J. C. Euzèbe, par autorisation :

TERTULIEN GUILBAUD.

Certifié conforme à l'original :

*Le Secrétaire-Archiviste de la Chambre des Représentants,*  
C. GANTHIER.

Certifié conforme à l'original :

*Le Secrétaire-Archiviste du Sénat,*  
DIOGÈNE LEREBOURS.

### CAHIER DES CHARGES

Relatif à la Concession du Chemin de Fer du Cap-Haïtien à la Grande-Rivière.

ARTICLE PREMIER. Le présent cahier des charges a pour but ou objet la construction et l'exploitation du chemin de fer du Cap-Haïtien à la Grande-Rivière, concédée à un Syndicat Haïtien représenté par M. J. C. Euzèbe.

ART. 2. Le chemin de fer à voie unique de 30 pouces anglais (0<sup>m</sup>762), de bord à bord intérieur des rails, partira de la rive droite du pont du Cap et suivra, plus ou moins, les chemins de la Petite-Anse et de la Grande-Rivière, se tenant sur les accotements sans gêner la circulation.

ART. 3. Avant de commencer aucun travail, les projets à exécuter, dressés en double expédition, seront soumis à l'approbation du Secrétaire d'Etat des Travaux publics qui pourra prescrire, s'il y a lieu, telles modifications que de droit.

L'une des expéditions sera retournée au concessionnaire avec le visa du Secrétaire d'Etat.

ART. 4. Les travaux seront exécutés conformément aux règles de l'art et suivant la pratique des constructions de chemin de fer pour les terrassements, talus, pentes, rayons de courbes, aiguillages, évitements, signaux.

Les bases générales qui entraîneront avec elles les détails accessoires sont les suivantes :

La largeur de la voie, dimension intérieure entre rails, sera de trente pouces anglais (0<sup>m</sup>762), et les rails, en acier, seront du calibre de trente-cinq livres le yard; les traverses en pitchpin, de l'équarrissage de 6-8 pouces et de quatre pieds et demi de longueur, auront un écartement de deux pieds et demi environ entre traverses; le tout, avec éclisses et boulons des rails entièrement conformes, comme accessoires, à la voie établie par la Société des Tramways de Port-au-Prince. La largeur, en couronne, de plate-forme sera de sept pieds (2<sup>m</sup>135) en voie courante de remblai, et les



tranchées eu déblai devront donner un espace libre de deux pieds de chaque côté du plus large véhicule en usage.

Les passages à niveau et les traversées de routes et chemins seront établis de manière à ne pas gêner la circulation des voitures et cabrouets et à assurer la sécurité du passage des trains. La voie et tous les travaux d'art qu'elle comprendra devront permettre le trafic normal avec les locomotives pesant vingt-cinq tonnes.

Le contrôle et la surveillance des travaux auront lieu conformément aux prescriptions de la loi sur le service des travaux publics.

Les concessionnaires aviseront, par écrit, le Secrétaire d'Etat des Travaux publics de l'ouverture des travaux, et les agents désignés par lui auront accès sur tous les chantiers.

Les voies seront clôturées partout où la sécurité l'exigera.

La position et l'importance des bâtiments et stations seront déterminées par le Secrétaire d'Etat des Travaux publics sur la proposition du concessionnaire.

ART. 5. Le concessionnaire n'emploiera, dans l'exécution de ses travaux, que des matériaux de bonne qualité; il sera tenu de se conformer à toutes les règles de l'art, de manière à obtenir des ouvrages d'une parfaite solidité.

ART. 6. Dans les trente jours après la promulgation, sur le *Moniteur*, de la sanction du contrat et du présent cahier des charges par le Corps Législatif, le concessionnaire devra déposer à la Banque Nationale d'Haïti un cautionnement de deux mille dollars, qui lui sera remboursé à la réception définitive du chemin de fer, ou qui restera acquis au Trésor public en cas de déchéance de la concession. L'inobservance de cette clause équivaut à la renonciation du concessionnaire au bénéfice de son contrat, et le Gouvernement pourra, dans ce cas, en disposer en faveur d'un autre.

ART. 7. Dans les six mois après la promulgation sus-mentionnée, le concessionnaire doit avoir soumis le tracé définitif du réseau concédé à l'approbation du Secrétaire d'Etat des Travaux publics.

Il doit également avoir commencé les travaux proprement dits: terrassements, maçonnerie, pose de rails dans les neuf mois; et avoir complètement terminé la construction de la ligne dans les deux ans à partir de la même date de la promulgation; ce, sous peine de forclusion, sauf cas de force majeure dûment constatée.

ART. 8. Si le concessionnaire encourt la déchéance, le Ministre des Travaux publics, sans autre mise à demeure, la lui fera signifier en même temps que la mise en adjudication de la concession, du matériel existant et des travaux faits ou restant à faire, et le concessionnaire déchu ou ses ayants droit recevront le montant de l'adjudication, défalcation faite des frais, sans prétendre à aucune autre indemnité.

Si deux mises en adjudication, faites à un mois d'intervalle l'une de l'autre, n'amènent point d'acquéreurs, matériel et travaux reviennent de droit à l'Etat.

ART. 9. A mesure que les travaux seront terminés sur des parties de chemin de fer susceptibles d'être livrées utilement à la circulation, il sera procédé, sur la demande du concessionnaire, à la réception provisoire de ces tronçons. Après l'achèvement total, le concessionnaire fera dresser, à ses frais et contradictoirement avec le Département des Travaux publics, un bornage et un plan cadastral du chemin de fer et de ses dépendances, un état descriptif des ouvrages d'art, qui seront autant de pièces justificatives à adjoindre au procès-verbal de réception définitive de la ligne.

Dès la réception et la mise en service d'un tronçon, la garantie d'intérêt commencera à courir pour le nombre de kilomètres qui constituent le tronçon.

ART. 10. Les matériaux, machines, outils, tous appareils nécessaires à l'établissement, à l'exploitation et à l'entretien du chemin de fer, ainsi que les navires qui les ont portés, sont exonérés de tous droits et taxes à la douane, excepté ceux qui ont été déjà l'objet d'une concession spéciale.

La liste de ces articles, chaque fois qu'aura lieu une importation, sera adressée au Département des Travaux publics, qui fera diligences pour en accorder la franchise.

Les approvisionnements nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du chemin de fer seront arrêtés de commun accord entre le concessionnaire et le Secrétaire d'Etat des Travaux publics annuellement.

ART. 11. Le Gouvernement aidera le concessionnaire de tout son pouvoir pendant la durée des travaux, les protégera de sa police, qui toujours prêtera main-forte pour le maintien de l'ordre sur les chantiers. Il lui garantit que les travaux ne seront pas interrompus en cas d'expropriation forcée, pendant la poursuite de formalités légales.

Au moment de la mise en exploitation, des règlements d'administration publique, rendus sur la proposition du concessionnaire, détermineront les mesures et les dispositions nécessaires pour assurer la police, la sûreté, l'usage et la construction de la voie ferrée; les dépenses qui en résulteront restant à la charge de l'exploitation.

Le concessionnaire sera tenu de soumettre à l'approbation du Secrétaire d'Etat des Travaux publics les règlements relatifs au service et à l'exploitation du chemin de fer, et, à son agrément, les agents de la surveillance spéciale employés sur la ligne. Ces agents assermentés auront mission et pouvoir de constater les crimes, délits, contraventions commis sur la voie et ses dépendances, suivant la forme et les délais légaux.

ART. 12. Le chemin de fer et toutes ses dépendances seront constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais du concessionnaire, sous le contrôle et la surveillance du Département des Travaux publics.

ART. 13. L'exploitation comportera au moins un train par jour et dans chaque sens pour voyageurs, à la vitesse minimum moyenne de 30 kilomètres à l'heure.

Le matériel comportera deux classes de voitures pour voyageurs et, pour les marchandises, des wagons ouverts, des wagons fermés, et tous véhicules nécessaires à une bonne exploitation et en quantité suffisante pour répondre aux besoins du public.

ART. 14. Des embranchements particuliers peuvent être établis d'un commun accord entre le concessionnaire et des intéressés, sans toutefois qu'il puisse résulter, du service de ces embranchements, aucune entrave à la circulation générale, ni des retards préjudiciables aux intérêts des voyageurs et des marchandises.

ART. 15. Les prix de transport par lieue de quatre kilomètres seront fixés sur un tarif arrêté de concert entre le concessionnaire et le Secrétaire d'Etat des Travaux publics, mais basé sur des chiffres maxima suivants :

Marchandises livrables en gare :

Par cent livres de café ou toutes marchandises sujettes à avaries, G. 0.03.

Par barriques de 60 gallons, tafia ou autre liquide, G. 0.20.

Cent livres de campêche, acajou, bois de construction, etc., marchandises assimilables, G. 0.25.

Par voyageur et par lieue, en première classe, G. 0.15.

Enfants de 5 à 10 ans, moitié du prix des grandes personnes.

ART. 16. Le service de la poste sera fait gratuitement par le chemin de fer sur tout son parcours.

Les corps de troupes ainsi que le matériel de guerre seront transportés à moitié prix du tarif, soit dans les trains du service ordinaire, soit sur un train spécial, moyennant la réquisition du Ministre de la Guerre.

Tout officier ou fonctionnaire voyageant pour le service de l'Etat, et porteur de sa réquisition datée et signée de son chef de corps ou de service, sera admis en première classe à moitié du tarif.

Cette réquisition, valable pour le seul voyageur (aller et retour), sera annulée par le fait de l'apposition du timbre de contrôle du chemin de fer.

ART. 17. Le concessionnaire aura le droit d'établir, le long de la voie ferrée, une ligne télégraphique ou téléphonique, exclusivement affectée au service du chemin de fer et, au besoin, à celui de l'Etat.

ART. 18. Dès les quinze premières années écoulées, l'Etat aura le droit de rachat de la concession avec tout son matériel, outillage, approvisionnements, meubles, tels que les comportera son plein fonctionnement, moyennant le prix forfaitaire de seize mille dollars le kilomètre, fixé d'avance une fois pour toutes.

ART. 19. A l'époque fixée pour l'expiration de la concession et par le seul fait de l'expiration, l'Etat sera subrogé à tous les droits

du concessionnaire sur le chemin de fer et ses dépendances, et il entrera immédiatement en jouissance de tous ses produits.

Dès la quarante-cinquième année de la concession, c'est-à-dire cinq ans avant le terme, l'Etat aura le droit de saisir les revenus du chemin de fer et de les employer à rétablir en bon état le chemin de fer et ses dépendances, si le concessionnaire ne se mettait pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement à cette obligation.

ART. 20. Le concessionnaire aura le droit de céder sa concession avec toutes ses charges et prérogatives, mais seulement à un Haïtien ou une société haïtienne et moyennant l'agrément du Conseil des Secrétaires d'Etat.

Dans aucun service et à aucun degré de la hiérarchie, le personnel du chemin de fer ne doit comporter plus de la moitié d'étrangers.

ART. 21. La route de la Petite-Anse, dont la construction est annexée à la concession du chemin de fer, part du Cap, longe le littoral, traverse les lieux dits "L'Eau-Crevée" et "La Saline," tourne au carrefour Bornay, pour gagner le bourg de la Petite-Anse. En dehors de l'emprise de la voie ferrée, elle devra offrir les six mètres prescrits précédemment pour la libre circulation. Son niveau général sera à 0<sup>m</sup>50 au dessus des plus hautes marées.

Les terrassements, en matériaux consistants, seront protégés à leurs bases partout où l'eau pourrait les entamer, soit par des enrochements, soit par des pieux jointifs en bois dur.

La chaussée sera macadamisée.

Les écoulements d'eau de pluie et de rivière seront assurés tout le long de la route par des fossés, des caniveaux et des ponts.

Les projets pour la route seront soumis à l'approbation du Secrétaire d'Etat des Travaux publics, indépendamment de ceux du chemin de fer. Ils seront achevés et la route sera livrée à la circulation dans un délai de six mois, et avant l'achèvement et la mise en service du premier tronçon de ligne ferrée.

Le péage sera établi dès le commencement des travaux de la route officiellement constatés, et se poursuivra pour la route et le pont ensemble, conformément au tarif maximum suivant :

Par personne libre ou portant un fardeau.....	G. 0.01
Par tête d'animal monté, chargé ou en laisse.....	0.01
Par colis roulé ou traîné.....	0.01
Par voiture ou tombereau vide ou chargé, attelage et deux conducteurs compris .....	0.20
Pour cabrouet à bœufs, vide ou chargé, attelage et deux conducteurs compris .....	0.40

ART. 22. Si l'entretien de la route ou du pont laisse à désirer et si le concessionnaire n'obtempère pas dans les huit jours à deux mises en demeure qui lui seraient faites à huit jours d'intervalle, d'ordre du Secrétaire d'Etat des Travaux publics, pour l'exécution de réparations qu'il aura reconnues urgentes, le péage sera saisi et



les réparations faites par les soins de l'Etat, mais à la charge du concessionnaire. La dépense couverte, le péage sera rendu au concessionnaire. Mais en cas de récidive, la déchéance du droit de péage lui sera signifiée en même temps que sera faite la saisie de ce péage, après les formalités ci-dessus.

ART. 23. Pour toutes difficultés entre le concessionnaire et l'Etat, à propos de l'interprétation ou de l'exécution d'une ou plusieurs clauses ou dispositions du contrat ou du présent cahier des charges, les parties s'engagent à recourir à un arbitrage. Les arbitres, choisis en nombre égal par chaque partie, désigneront eux-mêmes un tiers arbitre, s'il y a lieu.

Il demeure néanmoins entendu que cette dérogation ne concerne pas l'application des causes de nullité de la présente concession, et n'atteint nullement l'action des tribunaux haïtiens dans l'application des lois régissant les autres cas.

ART. 24. Trois ans avant l'expiration de la vingtième année d'exploitation du pont, le montant du péage sera versé chaque année à la Banque Nationale d'Haïti, pour compte du Gouvernement, en garantie des réparations que pourra nécessiter le dit pont du Cap-Haïtien; le concessionnaire devant en faire la remise en bon et parfait état.

Fait double et de bonne foi à Port-au-Prince, le premier Septembre mil huit cent quatre-vingt-dix-huit.

Pour J. C. Euzèbe, par autorisation :

TERTULIEN GUILBAUD,  
CTUS. LECONTE.

Certifié conforme à l'original :

*Le Secrétaire-Archiviste de la Chambre,*  
C. GANTHIER.

*Le Secrétaire-Archiviste du Sénat,*  
DIOGÈNE LEREBOURS.

---

## LOI

Sur la Construction d'un Chemin de Fer du Cap à la Grande-Rivière-du-Nord.

TIRÉSIAS AUGUSTIN SIMON SAM,  
PRÉSIDENT D'HAÏTI.

Considérant que l'établissement des chemins de fer dans le pays est généralement reconnu, non sans raison, comme étant la condition impérieuse et indiscutable du relèvement de l'agriculture, et,



par suite de l'accroissement de l'industrie nationale, de l'extension du commerce, des revenus de l'Etat et du bien-être de la communauté;

Considérant que la Grande-Rivière-du-Nord est un centre important de production et est, en outre, un point naturel, désigné par la topographie même des lieux pour la concentration des produits de toutes sortes provenant des communes avoisinantes;

Considérant que, si grand que soit en Haïti le besoin de voies rapides de communication, le mauvais état actuel des finances du pays ne lui permet pas de prendre à sa charge la construction d'une ligne de chemin de fer, si courte qu'elle puisse être, qu'il doit alors s'adresser aux épargnes privées;

Considérant que la réfection de la route dite "Chemin de la Petite-Anse," sur laquelle, d'ailleurs, doit être établie la voie ferrée suivant le tracé arrêté, est réclamée depuis longtemps avec instances par les populations du Département du Nord;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat au Département des Travaux publics,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

#### A PROPOSÉ :

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante :

ARTICLE PREMIER. Est et demeure sanctionné, — avec les modifications ci-après portées : 1° aux articles 1, 2, 5, 6, du contrat ; 2° aux articles 4, 11, 15, 16, 17, 21, 23 du cahier des charges annexé, et l'addition d'un Titre II après l'article 20, — le contrat ci-annexé, passé le 1<sup>er</sup> Septembre mil huit cent quatre-vingt-dix-huit, entre le Département des Travaux publics et M. Joseph Clément Euzèbe, pour la construction d'un chemin de fer du Cap à la Grande-Rivière-du-Nord et la réfection de la chaussée communément appelée "Chemin de la Petite-Anse" :

"ARTICLE PREMIER. Le Gouvernement haïtien concède à M. Clément Euzèbe, qui l'accepte, agissant pour et au nom d'un Syndicat Haïtien, pour une durée de cinquante années entières et consécutives, à partir de la date de la promulgation de la loi, le privilège exclusif de la construction et de l'exploitation d'un chemin de fer du Cap à la Grande-Rivière par la Petite-Anse, conformément aux clauses et conditions du cahier des charges annexé au présent contrat.

"ART. 2. L'Etat déclare ce chemin de fer d'utilité publique. Il autorise la pose de la voie en accotement sur les routes et chemins publics, l'occupation suivant l'emprise nécessaire et l'extraction des matériaux de terrains du domaine qui se trouvent sur le parcours de la ligne.

"Quant aux terrains du domaine occupés par les fermiers, l'Etat

s'engage à faire résilier les baux dans le plus bref délai afin d'en permettre l'extraction des matériaux, et ce, moyennant indemnité à la charge du concessionnaire pour les récoltes et constructions."

"ART. 5. Le Gouvernement concède à M. Joseph Clément Euzèbe, ès qualité, qui l'accepte, l'entreprise de l'établissement et de l'entretien, durant vingt ans, à partir de la date de la promulgation de la loi, de la route de la Petite-Anse, sur l'accotement de laquelle la voie ferrée doit passer, en se conformant au projet dressé par le concessionnaire et approuvé par le Secrétaire d'Etat.

"En rémunération de l'entreprise, le Syndicat concessionnaire prélèvera un péage pendant le même temps au passage du pont; il aura également charge de l'entretien. Le tarif maximum du péage sera annexé au cahier des charges.

"ART. 6. Il sera accordé par privilège et à titre de ferme à M. Joseph Clément Euzèbe, ès qualité, qui l'accepte, des terres cultivables de l'Etat inoccupées dans les communes de l'arrondissement du Cap et de la Grande-Rivière, à charge par le concessionnaire d'établir des plantations diverses et des fermes-écoles, etc., dans cinq ans de la prise de possession, sous peine de foreclosure.

"La demande de ferme sera adressée au Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, conformément à la loi.

"L'arpentage de ces terres sera fait à la diligence et aux frais du concessionnaire, contrairement avec un arpenteur du service des domaines."

#### *Cahier des Charges (modifications).*

"ART. 4. Les travaux seront exécutés conformément aux règles de l'art et suivant la pratique des constructions de chemin de fer pour les terrassements, talus, pentes, rayons de courbes, aiguillages, évitements, signaux.

"Les bases générales qui entraîneront avec elles les détails accessoires sont les suivantes:

"La largeur de la voie, dimension intérieure entre les rails, sera de trente pouces anglais (0<sup>m</sup>762), et les rails, en acier, seront du calibre de trente-cinq livres le yard; les traverses en pitchpin, de l'équarissage de 6-8 pouces et de quatre pieds et demi de longueur, auront un écartement de deux pieds et demi environ; le tout avec éclisses et boulons des rails entièrement conformes, comme accessoires, à la voie établie par la Société des Tramways de Port-au-Prince. La largeur en couronne de la plate-forme sera de sept pieds (2<sup>m</sup>135) en voie courante de remblai, et les tranchées ou déblais devront donner un espace libre de deux pieds de chaque côté du plus large véhicule en usage.

"Les passages à niveau et les traversées de routes et chemins seront établis de manière à ne pas gêner la circulation des voitures et cabrouets, et assurer la sécurité du passage des trains.

“La voie et tous les travaux d’art qu’elle comprendra devront permettre le trafic normal avec les locomotives pesant vingt-cinq tonnes.

“Le contrôle et la surveillance des travaux auront lieu conformément aux prescriptions de la loi sur le service des travaux publics.

“Les concessionnaires aviseront par écrit le Secrétaire d’Etat des Travaux publics de l’ouverture des travaux, et les agents désignés par lui auront accès sur tous les chantiers.

“Les voies seront clôturées partout où la sécurité publique l’exigera.

“La position et l’importance des bâtiments et stations seront déterminées par le Secrétaire d’Etat des Travaux publics, sur la proposition du concessionnaire.

“ART. 11. Le Gouvernement aidera le concessionnaire de tout son pouvoir pendant la durée des travaux, les protégera de sa police, qui toujours prêtera main-forte pour le maintien de l’ordre sur les chantiers.

“Au moment de la mise en exploitation, des règlements d’administration publique, rendus sur la proposition du concessionnaire, détermineront les mesures et les dispositions nécessaires pour assurer la police, la sûreté, l’usage et la construction de la voie ferrée, les dépenses qui en résulteront restant à la charge de l’exploitation.

“Le concessionnaire sera tenu de soumettre à l’approbation du Secrétaire d’Etat des Travaux publics les règlements relatifs au service et à l’exploitation du chemin de fer, et, à son agrément, les agents de la surveillance spéciale employés sur la ligne. Ces agents assermentés auront mission et pouvoir de constater les crimes, délits, contraventions commis sur la voie et ses dépendances, suivant la forme et les délais légaux.

“ART. 15. Les prix de transport par lieue de quatre kilomètres seront fixés sur un tarif arrêté de concert entre le concessionnaire et le Secrétaire d’Etat des Travaux publics, mais basés sur des chiffres maxima suivants :

“Marchandises livrables en gare :

“Par cent livres de café ou toute marchandise sujette à avaries, G. 0.03.

“Par barrique de 60 gallons, tafia ou autres liquides, G. 0.13.

“Par 100 livres de campêche, acajou, bois de construction, etc., marchandises assimilables, deux centimes et demi par 100 livres ou vingt-cinq centimes par millier.

“Par voyageur et par lieue : en 1<sup>re</sup> classe, G. 0.20 (vingt centimes) ; en 2<sup>me</sup> classe, G. 0.12 (12 centimes).

“ART. 16. Le service de la poste sera fait gratuitement par le chemin de fer sur tout son parcours.

“Les corps de troupes ainsi que le matériel de guerre seront transportés à moitié prix du tarif, soit dans les trains du service ordi-

naire, soit sur un train spécial, moyennant la réquisition du Ministre de la Guerre.

“Tout officier ou fonctionnaire voyageant pour le service de l’Etat, et porteur de sa réquisition datée et signée de son chef de corps ou de service, sera admis en première classe à moitié du tarif.

“Cette réquisition, valable pour le seul voyageur (aller et retour) sera annulée par le fait de l’apposition du timbre de contrôle du chemin de fer.

“Les membres du Corps Législatif voyageront gratuitement en première classe sur le parcours du chemin de fer.

“ART. 17. Le concessionnaire sera tenu d’établir le long de la voie ferrée une ligne télégraphique ou téléphonique exclusivement affectée au service du chemin de fer et, au besoin, à celui de l’Etat.

“ART. 21. La route de la Petite-Anse, dont la construction est annexée à la concession du chemin de fer, part du Cap, longe le littoral, traverse les lieux dits : “L’Eau-Crevée” et “La Saline,” tourne au carrefour Bornay, pour gagner le bourg de la Petite-Anse. En dehors de l’emprise de la voie ferrée, elle devra offrir les six mètres prescrits précédemment pour la libre circulation. Son niveau général sera à 0<sup>m</sup>50 au-dessus des plus hautes marées. Les terrassements en matériaux consistants seront protégés à leur base partout où l’eau pourrait les entamer, soit par des enrochements, soit par des pieux jointifs en bois dur.

“La chaussée sera macadamisée.

“Les écoulements d’eau de pluie et de rivière seront assurés tout le long de la route par des fossés, des caniveaux et des ponts.

“Les projets pour la route seront soumis à l’approbation du Secrétaire d’Etat des Travaux publics indépendamment de ceux du chemin de fer. Ils seront achevés et la route livrée à la circulation dans un délai de dix mois et avant l’achèvement et la mise en service du premier tronçon de ligne ferrée.

“Le péage sera établi dès le commencement des travaux de la route, officiellement constatés, et se poursuivra pour la route et le pont ensemble, conformément au tarif maximum suivant :

“Par personne libre ou portant un fardeau, G. 0.01 ;

“Par tête d’animal chargé, monté ou en laisse, G. 0.01 ;

“Par colis roulé ou traîné, G. 0.01.

“Pour voiture ou tombereau vide ou chargé, attelage et un conducteur compris, G. 0. 20.

“Par cabronet à bœufs vide ou chargé, attelage et deux conducteurs compris, G. 0.40.

## “TITRE II (ajouté après l’article 20).

“Toutes contestations ou toutes difficultés entre le concessionnaire et l’Etat, à propos de l’interprétation ou de l’exécution d’une ou de

plusieurs clauses ou dispositions du contrat ou du présent cahier des charges, seront réglées par les tribunaux compétents.''

ART. 2. La présente loi, à laquelle seront annexés le dit contrat et le cahier des charges, sera imprimée, publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Travaux publics et de l'Agriculture, des Finances et de l'Intérieur, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Maison Nationale, au Port-au-Prince, le 29 Septembre 1898, an 95<sup>me</sup> de l'Indépendance.

*Le Président,*  
GUILLAUME.

*Les Secrétaires:*

A. DÉRAC,  
M. JEAN SIMON.

Donné à la Chambre des Représentants, le 30 Septembre 1898, an 95<sup>me</sup> de l'Indépendance.

*Le Président de la Chambre,*  
CAMILLE SAINT-RÉMY.

*Les Secrétaires:*

D. THÉODORE,  
EUG. DOUTRE.

---

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du Corps Législatif soit revêtue du sceau de la République, publiée et exécutée.

Donné au Palais National de Port-au-Prince, le 13 Octobre 1898, an 95<sup>me</sup> de l'Indépendance.

T. A. S. SAM.

Par le Président :

*Le Secrétaire d'Etat des Travaux publics,*  
CTUS. LECONTE.

*Le Secrétaire d'Etat des Finances,*  
N. S. LAFONTANT.

*Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,*  
T. AUGUSTE.



*(Le Moniteur du 7 Décembre 1898.)*

LIBERTÉ.

ÉGALITÉ.

FRATERNITÉ.

## RÉPUBLIQUE D'HAÏTI.

## LOI

Portant Fixation du Budget des Dépenses de l'Année  
1898-1899.

TIRÉSIAS AUGUSTIN SIMON SAM,  
PRÉSIDENT D'HAÏTI.

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,

Et de l'avis du Conseil des Secrétares d'Etat,

A PROPOSÉ :

Et le Corps Législatif a rendu la loi suivante :

ARTICLE PREMIER. Des crédits sont ouverts aux différents Secrétares d'Etat jusqu'à concurrence de :

	Billets.	Or américain.
Relations Extérieures.....	G. 27,080.00	P. 91,642.50
Finances et Commerce.....	625,929.92	13,228.28
Guerre .....	1,278,857.28	115,347.00
Marine .....	260,326.00	91,440.00
Intérieur et Police générale.....	982,937.01	18,200.00
Travaux publics .....	404,264.20	64,440.00
Agriculture .....	239,688.00	14,000.00
Instruction publique .....	808,009.50	26,640.00
Justice .....	487,204.00	
Cultes .....	37,080.00	53,714.52
Service de la Banque.....	120,000.00	
Dette publique .....	361,691.80	1,836,631.33
	<hr/>	<hr/>
	G. 5,633,067.71	P. 2,325,283.63

ART. 2. Il sera pourvu aux dépenses mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi et suivant les états ci-annexés, par les voies et moyens de l'exercice 1898-1899.

ART. 3. Il sera, sous la responsabilité personnelle du Secrétaire d'Etat des Finances et selon les disponibilités du trésor, imputé chaque mois, sur le montant des recettes, un douzième du chiffre alloué aux divers départements ministériels. Ce douzième ne pourra

être dépassé qu'en vertu d'une décision du Conseil des Secrétaires d'Etat et pour un cas extraordinaire et urgent.

Dans aucun cas et, pour quelque cause que ce soit, aucun Secrétaire d'Etat ne pourra dépenser au delà des crédits législatifs ouverts par la présente loi, ni engager aucune dépense nouvelle, avant qu'il ait été pourvu au moyen de l'acquitter par un supplément de crédit.

ART. 4. Aucun paiement ne sera effectué par le trésor public que pour l'acquittement d'un service porté au budget ou prévu par un arrêté de crédit extraordinaire dans le cas indiqué par l'article 7 de la présente loi.

Aucune dépense faite pour le compte de l'Etat ne pourra être acquittée, si elle n'a été préalablement ordonnancée et l'ordonnance convertie en mandat de paiement, conformément aux articles 45 à 50 du règlement pour le service de la trésorerie.

Toute ordonnance de dépense doit, pour être payée à l'une des caisses du trésor public, porter sur un crédit légalement ouvert, se renfermer dans les limites des distributions mensuelles de fonds et être appuyée de pièces qui constatent que son effet est d'acquitter, en tout ou en partie, une dette de l'Etat régulièrement justifiée.

ART. 5. Les dispositions qui précèdent s'appliquent à toutes les catégories de dépenses, qu'elles appartiennent au service courant ou au service de la dette publique. Il sera, pour cette dernière catégorie de dette, ouvert dans les livres de l'administration des finances de Port-au-Prince un compte spécial.

Pour faciliter l'ordonnancement, la Banque Nationale d'Haïti, chargée de faire le service de la dette publique, expédiera, le 1<sup>er</sup> de chaque mois, au Secrétaire d'Etat des Finances, qui les transmettra à l'administrateur des finances, les pièces comptables justificatives des répartitions faites ou des remboursements opérés, le mois précédent, au compte de la dite dette.

Les intérêts payés seront ordonnancés en dépenses, séparément du capital remboursé. Les pièces seront afférentes à chaque division et subdivision de cette dette et indiqueront, séparément, les intérêts et le capital amorti.

Pour ce qui est de la dette intérieure (convertie et consolidée) et de la dette extérieure (emprunts de 1875 et de 1896), dont les intérêts se règlent tous les six mois et l'amortissement tous les ans, il sera, à l'époque de chaque règlement, remis par la Banque Nationale d'Haïti au Secrétaire d'Etat des Finances, qui les fera parvenir à l'administrateur des finances, les pièces justificatives des dépenses faites pour le paiement des intérêts et l'amortissement du capital.

Les ordonnances de dépenses relatives à la dette publique et les pièces à l'appui seront, comme toutes les ordonnances de dépenses, acheminées à la Chambre des Comptes, conformément à l'article 17 du règlement pour le service de la trésorerie.

ART. 6. Est accordée au Président d'Haïti, en cas de graves atteintes portées à la sécurité publique, la faculté d'ouvrir, par arrêtés contresignés de tous les Secrétaires d'Etat, des crédits extraordinaires pour subvenir aux dépenses nécessitées par des circonstances imprévues.

ART. 7. Le Secrétaire d'Etat des Finances pourra, avec l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat et seulement dans le cas d'urgence prévu à l'article 6 ci-dessus, contracter, si les fonds du trésor étaient insuffisants, des emprunts réglables au mieux des intérêts de l'Etat. Ces emprunts ne seront valables qu'autant qu'ils seront ouverts par arrêtés du Président d'Haïti, contresignés de tous les Secrétaires d'Etat.

ART. 8. Les arrêtés relatifs aux crédits extraordinaires et aux emprunts dont il est parlé aux articles 6 et 7 seront, appuyés des pièces justificatives, transmis par le Secrétaire d'Etat des Finances à la Chambre des Comptes quinze jours après leur publication. Ils seront, dans les mêmes formes et conditions, soumis à la sanction des Chambres législatives dans la première quinzaine de leur plus prochaine réunion.

ART. 9. Il sera, tous les quinze jours, expédié directement par la Banque Nationale d'Haïti, à la Chambre des Comptes, un extrait, certifié et signé, du compte des recettes et paiements tel qu'il est tenu à la Banque, présentant les recettes et les dépenses générales de la République, en or et en monnaie nationale, pendant la quinzaine précédente.

ART. 10. Ont force de loi les articles 3, 5, 9, 23, 32, 58, 59, 60 et 61 du règlement pour le service de la Trésorerie, en date du 26 Juillet 1881. En conséquence, le Secrétaire d'Etat des Finances présentera avec les comptes généraux, dès l'ouverture des Chambres, la loi qui règle définitivement l'exercice budgétaire. Cette loi fera connaître la balance en recettes ou en dépenses.

ART. 11. Dans la première huitaine de chaque mois, les payeurs des départements ministériels et les payeurs des différents arrondissements financiers enverront au Ministère des Finances et à la Chambre des Comptes :

1° Un état général des mandats de paiement et des chèques touchés par eux à la Banque Nationale ou dans ses succursales et agences pendant le mois précédent ;

2° Un état général, appuyé de toutes les feuilles, quittances et autres pièces justificatives, des dépenses acquittées dans le cours du même mois.

Ces états, qui seront dressés par exercice, ministère et service, indiqueront les chapitres et sections du budget auxquels se rapportent les dépenses payées.

Les pièces justificatives, quelle que soit leur nature, seront dressées en triple original, dont l'un sera remis au Ministère des Fi-

nances, l'autre à la Chambre des Comptes, et le troisième retenu par le payeur à l'appui des opérations de sa caisse.

ART. 12. A Port-au-Prince, un fonctionnaire du Département des Finances, délégué par le Ministre, et, dans les autres arrondissements financiers, les administrateurs des finances, vérifieront, dans les premiers jours de chaque mois, la comptabilité des payeurs, et adresseront au Secrétaire d'Etat des Finances un rapport indiquant :

1° Les sommes reçues et inscrites sur les livres des payeurs pendant le mois précédent, avec mention de la date et du numéro de chaque mandat de paiement ou chèque tiré sur la Banque, ses succursales ou agences ;

2° Les dépenses acquittées dans le même mois au moyen des valeurs encaissées, avec détail des paiements par département ministériel et par service ;

3° La nature des justifications produites à l'appui de chaque catégorie de dépenses ;

4° La balance en caisse au moment de la vérification.

ART. 13. Les dispositions de la loi du 26 Août 1870 et celles de la loi additionnelle du 15 Août 1871, sur la responsabilité des fonctionnaires et employés de l'administration, sont applicables aux payeurs comme comptables des deniers publics. Elles sont également applicables aux comptables du dock et au service télégraphique terrestre.

ART. 14. La présente loi sera publiée avec les états annexés qui l'accompagnent. Elle sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais de la Chambre des Représentants, le 21 Septembre 1898, an 95<sup>me</sup> de l'Indépendance.

*Le Président de la Chambre,*  
CAMILLE SAINT-RÉMY.

*Les Secrétaires :*

THÉODORE,  
EUG. DOUTRE.

Donné à la Maison Nationale, au Port-au-Prince, le 2 Octobre 1898, an 95<sup>me</sup> de l'Indépendance.

*Le Président du Sénat,*  
GUILLAUME.

*Les Secrétaires :*

A. DÉRAC,  
M. JEAN SIMON.

## AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 7 Octobre 1898, an 95<sup>me</sup> de l'Indépendance.

T. A. S. SAM.

Par le Président :

*Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes,*  
B. SAINT-VICTOR.

*Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,*  
N. S. LAFONTANT.

*Le Secrétaire d'Etat de la Guerre et de la Marine,*  
V. GUILLAUME.

*Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Police générale,*  
T. AUGUSTE.

*Le Secrétaire d'Etat des Travaux publics et de l'Agriculture,*  
CTUS. LECONTE.

*Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique et de la Justice,*  
JH. C. ANTOINE.

---

(*Le Moniteur du 7 Décembre 1898.*)

## LOI

Portant Fixation du Budget des Recettes pour l'Exercice  
1898-1899.

TIRÉSIAS AUGUSTIN SIMON SAM,  
PRÉSIDENT D'HAÏTI.

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,

Et de l'avis du Conseil des Secréaires d'Etat,

A PROPOSÉ :

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante :

ARTICLE PREMIER. La perception de l'impôt pour l'exercice 1898-1899 sera faite conformément aux dispositions des lois existantes.



ART. 2. Les voies et moyens applicables aux dépenses du budget de l'exercice 1898-1899 sont évalués, conformément au tableau annexé à la présente loi, à G. 5,627,260.15 cts., monnaie nationale, et P. 2,337,204.73 cts., or américain.

ART. 3. Tous les droits de douane généralement quelconques perçus au titre de l'exportation, à l'exception des droits d'échelle et de pilotage, sont payables en or américain ou en traites appuyées de connaissements en due forme.

Le Secrétaire d'Etat des Finances est et demeure autorisé à les régler, soit en espèces, soit en traites, dans les intérêts du fisc et selon les besoins de l'Etat.

Ces traites seront centralisées à la Banque Nationale, d'où elles seront expédiées pour être employées au besoin du service public.

ART. 4. Le Secrétaire d'Etat des Finances est autorisé à opérer, chaque mois, la vente en monnaie nationale, au taux du cours, d'une partie du produit des droits d'exportation disponibles, pour le service des dépenses publiques payées en monnaie nationale.

La vente se fera de préférence aux petits commerçants haïtiens, et chaque mois une note du département des Finances, insérée au journal officiel, fera connaître la somme vendue, la date de la vente, les noms des acheteurs, les courtiers employés à l'opération et le taux auquel elle a eu lieu.

Après chaque vente, le montant de la prime sera ordonnancé en recettes, conformément aux dispositions du règlement pour le service de la trésorerie.

ART. 5. Dans le cas où le Pouvoir Exécutif se trouverait dans la nécessité de contracter les emprunts autorisés par l'article 7 de la loi portant fixation des dépenses, ou de faire d'une façon quelconque appel au crédit public, au cours du présent exercice, les sommes provenant de ces opérations seront ordonnancées en recettes sous la rubrique de "Ressources extraordinaires."

ART. 6. Toutes les contributions directes ou indirectes autres que celles autorisées par les lois existantes, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine, contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en feraient les recouvrements, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition des dommages-intérêts et sans que, pour exercer cette action, les tribunaux aient besoin d'autorisation préalable.

ART. 7. La présente loi, avec son état annexé, sera publiée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce.

Donné au Palais de la Chambre des Représentants, le 19 Septembre 1898, an 95<sup>me</sup> de l'Indépendance.

*Le Président de la Chambre,*  
CAMILLE SAINT-RÉMY.

*Les Secrétaires:*

THÉODORE,  
EUG. DOUTRE.

Donné à la Maison Nationale, au Port-au-Prince, le 2 Octobre 1898, an 95<sup>me</sup> de l'Indépendance.

*Le Président du Sénat,*  
G. GUILLAUME.

*Les Secrétaires:*

A. DÉRAC,  
M. JEAN SIMON.

---

#### AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du Corps Législatif soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 7 Octobre 1898, an 95<sup>me</sup> de l'Indépendance.

T. A. S. SAM.

Par le Président:

*Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,*  
N. S. LAFONTANT.

---

(*Le Moniteur du 14 Décembre 1898.*)

#### LOI.

TIRÉSIAS AUGUSTIN SIMON SAM,  
PRÉSIDENT D'HAÏTI.

Usant de l'initiative que lui confère l'article 69 de la Constitution;

Vu la loi du 16 Décembre 1897 sur l'emprunt et le retrait du papier-monnaie et de la monnaie nationale d'argent et de bronze;

Considérant que la baisse persistante de notre café sur le marché étranger aggrave de plus en plus la position, déjà précaire, des producteurs de cette fève; qu'il incombe aux pouvoirs de l'Etat, en poursuivant la réforme monétaire prescrite par la loi sus-visée, de chercher, par des mesures sages et efficaces, à améliorer le sort de cette classe intéressante de travailleurs nationaux;

Considérant que, pour atteindre ce résultat désirable à tous les points de vue, il importe de dégrever le café, mais que cette opération, que rend d'une délicatesse extrême la crise financière que traverse le pays, et qui, pour cette raison même, ne peut s'effectuer que graduellement pour être entreprise et menée à bonne fin, exige préalablement deux conditions: 1° le rachat d'une partie de notre dette intérieure afin de dégager et de rendre disponibles les droits d'exportation qui en garantissent l'amortissement; 2° la création, en vue de l'équilibre budgétaire, d'un emprunt qui puisse compenser la diminution de recettes devant résulter du dégrèvement susparlé;

Considérant que la première de ces conditions, qu'il est impossible de réaliser immédiatement avec nos ressources ordinaires, peut cependant s'obtenir au cours de la réforme projetée au moyen de l'emprunt autorisé par la loi du 16 Décembre 1897 dont il suffit de modifier les dispositions, et, qu'à l'aide de certaines combinaisons, la seconde condition peut se trouver dans la surtaxe de 25 pour cent prévue par la loi précitée;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

#### A PROPOSÉ :

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante :

ARTICLE PREMIER. Le Gouvernement est autorisé à contracter sur le crédit de la République un emprunt de cinq millions de dollars en monnaie d'or des Etats-Unis d'Amérique.

Cet emprunt devra se faire au pair et à un taux d'intérêts qui ne pourra en aucun cas dépasser 9 pour cent l'an. Il servira :

1° A opérer le retrait de tous les billets de caisse actuellement en circulation, soit P. 3,598,134;

2° A rembourser les valeurs ci-après indiquées provenant d'avances dont l'amortissement est garanti par la partie disponible des droits d'exportation sur le café, savoir: emprunts consolidés jusqu'à concurrence de P. 1,000,000, emprunt de Décembre 1897, emprunt de Juillet 1898;

3° A payer tous les frais de l'emprunt et du retrait.

ART. 2. Le papier-monnaie émis en vertu de la loi du 19 Septembre 1892 sera remboursé en or, à 50 pour cent de prime, selon le vœu de l'article 20 de la loi du 16 Décembre 1897.

ART. 3. Le rachat ou le remboursement des valeurs mentionnées en l'article 1<sup>er</sup>, devant désaffecter et rendre disponibles une piastre quatre-vingt-trois centimes deux tiers (P. 1.83 2/3) de droits d'exportation sur le café, de cette somme soixante-dix centimes seront spécialement affectés à l'amortissement du capital et au service des intérêts de l'emprunt autorisé par la présente, et vingt-cinq centimes seront employés à payer le solde (capital et intérêts) des emprunts consolidés.

ART. 4. Le produit des soixante-dix centimes (0.70) affectés au remboursement de l'emprunt de cinq millions de dollars, sera encaissé par la Banque Nationale d'Haïti pour le compte des prêteurs jusqu'au remboursement complet de l'emprunt, capital et intérêts.

Il sera tenu à cet effet une comptabilité spéciale à la Banque Nationale d'Haïti et dans les différentes administrations financières de la République, et, dans les premiers jours de chaque mois, une note de la Secrétairerie d'Etat des Finances insérée au journal officiel fera connaître le montant des sommes encaissées pendant le mois précédent, tant à la maison principale de Port-au-Prince que dans les succursales et agences des autres villes.

ART. 5. Il est formellement interdit de détourner de leur destination les soixante-dix centimes affectés au remboursement de l'emprunt, sous les peines portées par l'article 8 de la loi du 16 Décembre 1897.

Les prêteurs, s'ils le jugent convenable, pourront en surveiller l'encaissement à la Banque Nationale d'Haïti, suivant les dispositions de l'article 13 de la loi précitée.

ART. 6. Aussitôt que le procès-verbal constatant la réalisation de l'emprunt sera publié au *Moniteur*, les droits sur le café seront diminués de quatre-vingt-six centimes deux tiers par cent livres de café exporté.

Des ordres seront transmis sans délai aux administrateurs des finances de la République, à la diligence et sous la responsabilité personnelle du chef du Département des Finances; et toutes valeurs perçues contrairement aux dispositions du présent article seront immédiatement restituées aux ayants droit.

ART. 7. La surtaxe de 25 pour cent sur tous les droits d'importation sera perçue comme il est prescrit par l'article 9 de la loi du 16 Décembre 1897, sauf l'exception prévue en faveur du savon par la loi du 20 Septembre 1898.

Elle sera payée en monnaie nationale jusqu'au retrait intégral du papier-monnaie, et à partir de ce moment elle sera perçue en monnaie d'or des Etats-Unis d'Amérique comme tous les autres droits d'importation.

Du produit de cette surtaxe, il sera, chaque année, tiré 7½ pour cent, qui seront ajoutés aux 70 centimes prévus par l'article 3 de la présente loi et employés à augmenter le fonds d'amortissement du capital emprunté.

Les dispositions des articles 4 et 5 réglant le mode de perception des 70 centimes et interdisant de les détourner de leur destination légale, sont applicables aux 7½ pour cent de la surtaxe destinés à augmenter le fonds d'amortissement de l'emprunt.

Les 17½ pour cent restant de la dite surtaxe serviront :

1° A compenser la diminution des recettes provenant du dégrèvement mentionné en l'article 6 et à maintenir l'équilibre budgétaire ;

2° A remplacer les 5 centimes à l'exportation prévus par l'article 4 de la loi du 16 Décembre 1897 pour les nouveaux titres de la dette intérieure.

ART. 8. Pendant tout le cours du retrait et jusqu'à son achèvement complet, les billets de caisse seront reçus par le trésor public en paiement des droits d'importation et de tous autres impôts non exigibles en or par les lois existantes.

ART. 9. Il en sera de même de la monnaie nationale d'argent et de bronze ; mais les pièces de 0.50, 0.20 et 0.10 cts. et la monnaie de billon ne seront reçues que comme monnaie d'appoint et dans les proportions indiquées par l'article 38 de la loi du 16 Décembre 1897.

ART. 10. Le retrait intégral du papier-monnaie achevé, et jusqu'à ce qu'il soit procédé au retrait de la monnaie nationale d'argent et celle de bronze, comme le prescrit la dite loi du 16 Décembre 1897, les pièces de ces monnaies ne seront admises que pour la moitié de leur valeur nominale.

ART. 11. Les mesures édictées en vue d'assurer le contrôle efficace des opérations de l'emprunt et du retrait, celles ayant trait aux conditions de remboursement et à la responsabilité des différents agents de l'administration, et en général toutes les dispositions de la loi du 16 Décembre 1897 qui ne sont pas en opposition formelle avec les prescriptions de la présente loi, conserveront leur plein et entier effet.

#### *Dispositions transitoires.*

ART. 12. Dans le cas où, dans un délai de trois mois à partir de la promulgation de la présente loi, l'emprunt de cinq millions de dollars ne serait pas réalisé, le Gouvernement est autorisé à procéder au retrait partiel du papier-monnaie au moyen de la surtaxe de 25 pour cent dont il est question en l'article 8, et, dans ce cas, toutes les mesures édictées par la loi du 16 Décembre 1897 qui assurent le contrôle du retrait, seront appliquées au retrait partiel.

ART. 13. La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de lois qui lui sont contraires. Elle sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce.



Donné à la Maison Nationale, au Port-au-Prince, le 1<sup>er</sup> Octobre 1898, an 95<sup>me</sup> de l'Indépendance.

*Le Président du Sénat,*

GUILLAUME.

*Les Secrétaires:*

A. DÉRAC,

M. JEAN SIMON.

Donné à la Chambre des Représentants, le 2 Octobre 1898, an 95<sup>me</sup> de l'Indépendance.

*Le Président de la Chambre,*

CAMILLE SAINT-RÉMY.

*Les Secrétaires:*

D. THÉODORE.

EUG. DOUTRE.

---

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 1<sup>er</sup> Novembre 1898, an 95<sup>me</sup> de l'Indépendance.

T. A. S. SAM.

Par le Président:

*Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,*

N. S. LAFONTANT.

# TABLE DES MATIÈRES.

## ACTES.

	Pages
1 <sup>er</sup> Janvier. Pièce lue à la session extraordinaire du Sénat du 15 décembre 1897 par M. T. Auguste pour indiquer la ligne de conduite du cabinet.....	369
5 Janvier. Proclamation du Président Sam au peuple et à l'armée .....	370
22 Janvier. Circulaire de M. N. S. Lafontant, Secrétaire d'Etat des Finances, aux Administrateurs des Finances de la République pour leur faire part du témoignage de haute confiance dont vient de l'honorer S. Exc. le Général Sam en lui confiant la direction du département des Finances et du Commerce.....	371
2 Février. Règlement additionnel à celui des lycées nationaux .....	373
2 Février. Discours prononcé par le Général Nord Alexis, Délégué extraordinaire du Gouvernement dans les départements du Nord et du Nord-Ouest, à l'occasion du 95 <sup>me</sup> anniversaire de l'Indépendance.....	374
12 Février. Circulaire du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur aux administrateurs des finances de la République pour les convier à prendre les précautions voulues pour aider la Commission cadastrale dans ses travaux.....	375
9 Mars. Avis du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur portant à la connaissance du public que le Gouvernement vient d'instituer une commission qui a pour mission de rétablir le cadastre de la République.....	376
23 Mars. Premier rapport de la Commission cadastrale au Ministre de l'Intérieur et de la Police générale.....	377
23 Avril. Réception en audience solennelle de M. le Docteur Michaëllès, Ministre résident de l'empire d'Allemagne, pour la remise de ses lettres de créance.....	381
30 Avril. Circulaire du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur invitant les Conseils communaux à lui envoyer un état des Syriens et autres orientaux se livrant au colportage....	382
27 Juillet. Lettre du Ministre de France, à S. Exc. le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures pour lui faire con-	

	naître que le gouvernement de la République française le prie d'avoir recours aux bonnes dispositions du gouvernement de S. Exc. le Général Sam envers la France pour obtenir le retrait de l'arrêté d'expulsion frappant la dame Hermance Alfred.....	382
27 Juillet.	Réponse du Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures au Ministre de France pour l'informer que le Président de la République a accédé à la demande du gouvernement français .....	383
31 Décembre.	Remise officielle, à S. Exc. le Président de la République d'Haïti, des insignes de Commandeur de la Légion d'honneur .....	384

---

### ARRÊTÉS, DÉCRÈTS, LOIS, ETC.

19 Janvier.	Arrêté du Président Sam nommant le citoyen Stéphane Lafontant Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce .....	387
7 Mai.	Arrêté expulsant M <sup>me</sup> Hermance Alfred du territoire de la République.....	387
14 Mai.	Arrêté nommant une commission chargée de réunir dans un ordre méthodique, les lois, décrets et arrêtés en vigueur .....	388
31 Août.	Modifications apportées au programme de l'enseignement secondaire classique dans les lycées et collèges.	389
26 Octobre.	Arrêté du Secrétaire d'Etat au Département de l'Instruction publique désignant le cours d'histoire de M. J. B. Dorsainvil pour être suivi dans les lycées, collèges et écoles secondaires de la République.....	390
19 Novembre.	Règlements généraux du Dock.....	391
19 Novembre.	Règlements de l'Ecole nationale de Médecine et de Pharmacie.....	393
26 Novembre.	Arrêté du Président Sam accordant grâce pleine et entière à M. Cinna Richard.....	401
21 Juin 1899.	Règlements pour l'Ecole nationale de Droit de Port-au-Prince .....	402
3 Décembre.	Arrêté du Président Sam modifiant la composition de la Commission instituée par l'arrêté du 12 Août 1897 .....	410
7 Décembre.	Arrêté du Président Sam suspendant le Conseil communal de Port-au-Prince.....	410

24 Août. Décret du Corps Législatif prolongeant d'un mois la troisième session de la vingt et unième législature....	411
12 Octobre. Traité d'arbitrage entre la République d'Haïti et la République Dominicaine.....	412
1 <sup>er</sup> Janvier. Loi autorisant le gouvernement à contracter un crédit de 3,500,000 piastres en monnaie d'or des Etats-Unis .....	418
25 Juin. Loi de la Chambre des Représentants subdivisant en deux sections la deuxième section rurale des Varreaux, de la commune de la Croix-des-Bouquets.....	427
20 Juillet. Loi de la Chambre des Représentants délimitant la circonscription judiciaire du quartier de l'Etronc-de-Pore .....	429
23 Juillet. Loi du Président Sam accordant aux porteurs des effets énumérés à l'article 3 de la loi du 21 Décembre 1897 un dernier délai pour soumettre ces titres à la vérification .....	430
23 Juillet. Loi de la Chambre des Représentants mettant à la retraite M. Joseph Révolu.....	431
30 Juillet. Loi de la Chambre des Représentants modifiant les articles 37 et 388 du Code pénal sur la contrainte par corps .....	433
3 Août. Loi portant modification à l'article 1836 du Code civil .....	434
20 Août. Loi sur la Pension de Retraite des Instituteurs... ..	436
24 Août. Loi maintenant à cinquante le nombre des officiers formant actuellement le cadre des généraux payés à titre de récompense spéciale.....	437
27 Août. Loi maintenant le cadre de cinquante officiers formant actuellement l'état-major général de l'armée....	439
10 Septembre. Loi portant modification aux titres XI et XII, articles 585 à 652, du Code de Procédure civile du 8 Juillet 1835 .....	440
14 Septembre. Loi ouvrant des crédits extraordinaires à divers départements ministériels.....	453
24 Septembre. Loi de la Chambre des Représentants qui met à la retraite MM. Auguste Rigaud et Alexis Cétoute....	455
28 Septembre. Loi de la Chambre des Communes accordant une pension mensuelle de 250 gourdes au Général F. D. Légitime .....	456
28 Septembre. Loi de la Chambre des Représentants accordant une rente viagère à la veuve Smith Duplessis....	457

	Pages
1 <sup>er</sup> Octobre. Loi dégrevant le savon étranger.....	458
1 <sup>er</sup> Octobre. Loi énumérant les divers timbres et ceux sur lesquels seront délivrés certains documents.....	460
5 Octobre. Loi portant modification à la loi du 13 Septembre 1894 sur la pension de retraite des magistrats.....	461
12 Octobre. Loi qui proroge pour l'année 1898-1899 les lois des 24 et 30 Octobre 1876 sur la régie des impositions directes et la fixation des quotités de l'imposition locative et de l'impôt des patentes.....	463
12 Octobre. Loi portant création de timbres-poste.....	464
15 Octobre. Loi ouvrant aux départements ministériels des crédits jusqu'à concurrence de G. 633,405.74 en monnaie nationale, et de G. 197,229.23 en monnaie d'or des Etats-Unis .....	467
22 Octobre. Contrat passé entre le gouvernement d'Haïti et la Compagnie française des Câbles Télégraphiques.....	469
22 Octobre. Loi sanctionnant le contrat ci-dessus.....	471
29 Octobre. Contrat pour la concession du chemin de fer du Cap-Haïtien à la Grande-Rivière, et celle de la réfection de la route de la Petite-Anse.....	473
29 Octobre. Cahier des charges relatif à la concession du che- min de fer du Cap-Haïtien à la Grande-Rivière.....	475
29 Octobre. Loi sur la construction d'un chemin de fer du Cap à la Grande-Rivière-du-Nord.....	480
7 Décembre. Loi portant fixation du budget des dépenses pour l'exercice 1898-1899.....	486
7 Décembre. Loi portant fixation du budget des recettes pour l'exercice 1898-1899 .....	490
14 Décembre. Loi qui autorise le gouvernement à contracter un emprunt de 5,000,000 de dollars en monnaie d'or des Etats-Unis d'Amérique .....	492



# ANNÉE 1899. — ACTES.

---

(*Le Moniteur du 4 Janvier 1899.*)

LIBERTÉ.

ÉGALITÉ.

FRATERNITÉ.

## RÉPUBLIQUE D'HAÏTI.

TIRÉSIAS AUGUSTIN SIMON SAM,  
PRÉSIDENT D'HAÏTI.

### PROCLAMATION

Au Peuple et à l'Armée.

Concitoyens,

Jamais peut-être plus qu'en ce jour où, une fois encore, nous célébrons la fête de l'Indépendance selon les traditions basées sur notre origine nationale; jamais plus qu'à cette heure où s'ouvre le premier jour de la dernière année d'un siècle, jamais je n'ai mieux senti le devoir intime de vous causer avec toute l'expansion dont mon cœur est capable.

C'est qu'il n'y a pas un de vous qui, pour peu qu'il garde et comprenne le souci des destinées de la patrie, n'éprouve aussi, comme par un mouvement de la conscience même, la nécessité de tourner les yeux vers le passé afin de revoir toute la voie parcourue et de mesurer ensuite la distance qui nous sépare du temps où se sera écoulée la première phase de notre vie comme peuple.

Un siècle s'en va qui, dans un an, à pareil jour, nous mettra face à face avec nous-mêmes, nous montrant, d'une part, la vanité de bien des passions, la honte de bien des erreurs, le vide d'une existence inactive, la stérilité fatale d'agitations sans fin; de l'autre, la gloire de bien des efforts tentés, l'honneur des manifestations de la volonté robuste et de la foi inébranlable en demain, la satisfaction du devoir rempli malgré l'épreuve même de l'insuccès final.

Concitoyens, cette heure convie chacun à se frapper la poitrine, à interroger loyalement sa conscience pour qu'elle réponde quelle part l'on a fournie à l'une ou l'autre de ces deux séries d'actes ou de pensées qui constituent notre évolution dans le cours du siècle.

Pour moi, comme pour chacun de vous, le beau rêve, le vœu secret, c'est d'être du groupe de vaillants, appréciés ou mécompris, qui, luttant fièrement, espèrent quand même, en retour de leurs

consciencieux efforts, le triomphe de leurs aspirations, malgré tous les périls que créent des circonstances diverses.

La mission de diriger notre chère patrie m'a été confiée en des jours trop inoubliables pour que la noblesse même de son berceau n'oblige mon Gouvernement à rester à la hauteur de la pensée qu'un peuple tout entier avait conçue de ma personne. L'unanime acclamation qui retentit à mon seul nom m'a créé une obligation dont j'ai la parfaite conscience, l'obligation sacrée de me dévouer pour votre bonheur à tous.

Aussi, je jure, sous le regard de Dieu et sur l'autel de la patrie, que cette idée ne m'a jamais quittée et que mes derniers efforts n'ont pour but unique que de la réaliser pleinement.

Pourtant, j'en fais encore le pénible, le loyal aveu, je reconnais à quel enchaînement de circonstances cruelles se heurtent combien de mes nobles projets; mais bien vite je vous rends aussi cette suprême justice qu'aucun échec de nos espérances ne vous est dû jamais. Seules, des lois d'expiation fatales sur lesquelles votre volonté, pas plus que la mienne, n'a pu avoir de prise, ont suspendu toujours l'élan que je persiste à redonner, quant à moi, à ma ferme volonté de rendre notre patrie prospère.

Concitoyens, c'est pour cette œuvre de régénération, c'est pour cet état, ce prestige que présageait la gloire des premiers temps, que je réclame sans cesse votre concours indispensable. Et ce n'est point à ceux-là seuls qu'un titre, une fonction, un intérêt sollicite, que je le réclame si instamment, mais c'est à quiconque est lié par de saintes attaches au sol de la patrie, et sent planer sur son front, flotter à ses regards l'ombre sereine, la sereine vision du drapeau consacré par nos immortels aïeux!

Et ce n'est point pour la seule stabilité gouvernementale que j'insiste toujours, mais c'est pour la sauvegarde, aux yeux du monde, de tout ce qui nous reste des souvenirs de gloire légués par les pères et des sentiments d'honneur acquis par nous-mêmes.

Concitoyens, pensons-y bien. Si tous les peuples s'efforcent de se dépouiller du vieil homme à l'approche du siècle nouveau, à cette raison il nous faut, quant à nous, en ajouter une autre. A côté d'un siècle qui va naître comme une période dans le temps, comme une phase dans l'éternité, il y a cet autre, le deuxième de notre vie comme peuple, le siècle qu'aura inauguré le jour de notre centenaire national et auquel nous nous devons bien de réserver un accueil particulièrement beau.

Donc pas un jour, pas une heure, pas un instant à perdre.

L'ébranlement que nous a causé le choc des passions vulgaires ou méchantes, l'habitude des tourmentes vaines et insensées, l'aveuglement des préjugés aux prises, ont fait de nous, tout le long du siècle, comme un peuple constamment en péril de mort. De brusques et glorieux réveils, auxquels ont succédé, l'instant d'après, la même

torpeur ou les mêmes crises d'avant, ont eu cette singulière conséquence de ne faire voir que davantage la puissance de vitalité qui prédomine en nous. De toutes nos misères, de toutes nos souffrances, de toutes nos angoisses il s'est dégagé cette suprême vérité qu'il sommeille au sein de notre nationalité, dans l'âme profonde de notre peuple, des facultés qui ne demandent que l'éveil; que nous valons mieux que nos gestes, et qu'enfin notre conscience est plus élevée que notre vie. Or, il est temps de nous ressaisir, de nous reporter aux sommets entrevus, de nous fortifier dans les sources salutaires. Il en est temps, concitoyens!

C'est pour cela que cette année doit être pour nous plus qu'aucune autre ne l'a été, une année de repliement sur nous-mêmes en même temps que d'énergique expansion traduite en de courageux labeurs; une année telle que, si le siècle qui vient nous trouve encore méditant sur bien des points, il constate en revanche l'immense bonne volonté mise en œuvre pour les résoudre.

Heureux nous tous, si mon appel est entendu, si ma parole, honnêtement, sincèrement exprimée, donne l'impulsion qui confonde en une harmonie de pensées et de sentiments tous les esprits, toutes les âmes, toutes les consciences travaillant au complet épanouissement de l'œuvre du salut national!

Vive la Paix!

Vive l'Union!

Vive la Constitution!

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 1<sup>er</sup> Janvier 1899, au 96<sup>me</sup> de l'Indépendance.

T. A. S. SAM.

---

(*Le Moniteur du 26 Avril 1899.*)

## LE RETOUR DU PRÉSIDENT SAM AU PORT-AU-PRINCE.

C'est avec plaisir, mais un plaisir très vif, qu'on a salué ce matin le retour à la Capitale de S. Exc. le Président de la République.

Le Chef de l'Etat nous est revenu juste après deux mois d'absence, et cependant déjà on brûlait de le revoir. Sa bienvenue se lisait sur tous les fronts, et c'est avec enthousiasme qu'on l'acclamait partout.

Le *Moniteur* de samedi présentera le compte rendu de cette fête.

(*Le Moniteur du 31 Mai 1899.*)

SECRÉTAIRERIE D'ÉTAT DES FINANCES ET DU  
COMMERCE.

Au moment de former la Commission du Retrait, le Gouvernement croit devoir faire connaître la marche du compte de la surtaxe de 25 pour cent à l'importation depuis le 14 Mars dernier, date de son application, à ce jour :

1° G. 36,661, produit des droits définitifs, ont été retirées de la circulation et annulées ;

2° Il reste une balance de G. 5,275.77 centimes, provenant de droits approximatifs qui ne sont pas encore réglés définitivement.

Les droits approximatifs étant sujets à varier, on est obligé d'attendre, pour en retirer le produit, que le règlement définitif des droits ait été opéré.

Il faut aussi retenir qu'en prévision de la surtaxe de 25 pour cent et afin de s'y soustraire, de nombreux arrivages de marchandises ont eu lieu avant le 14 Mars, et que ces marchandises, déposées en douane, n'ont été réglées définitivement que vers la fin de Mars ou le commencement d'Avril et nécessairement sans la surtaxe.

Port-au-Prince, le 27 Mai 1899.

---

(*Le Moniteur du 21 Juin 1899.*)

SECRÉTAIRERIE D'ÉTAT DES FINANCES ET DU  
COMMERCE.

Aux termes de la convention budgétaire signée le 26 Février expiré, entre le Département des Finances et un groupe de capitalistes, il est versé mensuellement à la Banque Nationale la somme de G. 300,000 pour le paiement exclusif des pensions, appointements, locations, solde et ration.

En conséquence, les effets publics généralement quelconques dus jusqu'au 30 Avril dernier ne peuvent, faute de fonds disponibles, être acquittés actuellement, et leurs porteurs voudront bien attendre le retour du titulaire du département pour en demander le paiement.

Port-au-Prince, le 21 Juin 1899.

(*Le Moniteur du 24 Juin 1899.*)

Par décision de S. Exc. le Président de la République, M. Brutus Saint-Victor, Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, est chargé par intérim du Département des Finances et du Commerce en l'absence du titulaire, M. Stéphen Lafontant, parti en mission du Gouvernement pour Paris.

Port-au-Prince, le 21 Juin 1899.

---

(*Le Moniteur du 5 Août 1899.*)

## SECRÉTAIRERIE D'ÉTAT DE L'INTÉRIEUR ET DE LA POLICE GÉNÉRALE.

Dans le courant de la semaine, quelques citoyens dont les menées étaient subversives de l'ordre de choses établi ont été mis en état d'arrestation. Encouragés par la modération du Gouvernement, qu'ils prenaient pour de la faiblesse, ils se livraient ouvertement à la propagande la plus active, escomptant à l'avance le succès de leurs machinations et pronostiquant à qui voulait les entendre la chute prochaine du Gouvernement.

Le devoir de l'autorité était tout tracé dans de telles conjonctures: elle a fait appréhender les agitateurs par la police, et ne tardera pas à les livrer à leurs juges naturels.

Déjà, en effet, les formalités préliminaires de toute information judiciaire ont été accomplies à leur égard.

Que les citoyens paisibles se rassurent! Le Gouvernement, qui saura toujours distinguer le bon grain de l'ivraie, promet la protection la plus grande et la plus efficace à leurs personnes et à leurs propriétés. Imbu de ses devoirs et conscient de ses droits, il ne reculera devant aucune mesure propre à assurer la paix intérieure et à donner la sécurité la plus absolue à tous ceux qui vivent à l'ombre des institutions que la nation s'est librement données.

---

(*Le Moniteur du 9 Août 1899.*)

Le journal *Le Peuple* du samedi 5 du courant, contenant des renseignements erronés sur le nouvel emprunt de 200,000 gourdes contracté par le Département des Finances, l'Administration supérieure s'empresse d'opposer le démenti le plus formel aux allégations malveillantes de ce journal.

L'avance de G. 200,000 en billets, faite au Gouvernement par un



groupe de capitalistes, sera tout simplement remboursée en billets au moyen des droits d'importation à percevoir jusqu'au 30 Septembre prochain, et non en or et au pair comme l'avance le journal *Le Peuple*. Et si, à cette date, il existait un solde en faveur des souscripteurs, ce solde serait converti en or au taux de 50 pour cent, conformément aux stipulations de la Convention Budgétaire du 26 Février dernier. Enfin, si ce même solde était consolidé, pour être remboursé dans une période de dix années, une prime de 10 pour cent serait ajoutée au capital souscrit.

Telle est, dans toute sa simplicité, l'opération effectuée par le Département des Finances.

---

(*Le Moniteur du 11 Novembre 1899.*)

PORT-AU-PRINCE, le 4 Novembre 1899,  
an 96<sup>me</sup> de l'Indépendance.

**Section de la Justice.**

**CIRCULAIRE.**

No. 66.

*Le Secrétaire d'Etat au Département de la Justice, aux Commissaires du Gouvernement près les Tribunaux civils de la République.*

Monsieur le Commissaire,

La nature de vos fonctions vous fait le devoir de veiller avec soin à ce que le tribunal près lequel vous les exercez, les tribunaux de paix compris dans son ressort, les officiers publics et les officiers ministériels de la juridiction, observent religieusement les lois qui tendent à assurer la bonne administration de la justice et à garantir les droits des citoyens.

Le Département de la Justice a souvent donné aux parquets des tribunaux civils des instructions propres à leur faciliter l'accomplissement de ce devoir et à le mettre lui-même en mesure de contrôler efficacement la marche des tribunaux et la conduite des officiers publics ou ministériels qui y sont attachés. Mais ces instructions n'ont pas toujours été suivies. Je vous les renouvelle par la présente circulaire, décidé que je suis à exiger que chacun s'acquitte ponctuellement des obligations que la loi met à sa charge.

*Loi du 9 Juin 1835 sur l'organisation judiciaire.*

Dans les tribunaux qui se divisent en sections dont chacune siège à son tour, il arrive parfois que l'audience n'a pas lieu ou qu'une cause appelée du rôle est remise, parce que l'un des membres de la section du jour est absent ou est légalement empêché de connaître de l'affaire.

Il résulte pourtant des articles 18 et 20 de la loi du 9 Juin 1835 que chaque membre du tribunal doit être présent à toutes les audiences, que ce soit ou non son tour de siéger. De cette façon, quand l'un d'eux est absent ou empêché d'entendre une affaire, le doyen peut immédiatement le faire remplacer, afin que l'audience ne soit pas renvoyée ni la cause remise. Le registre de pointe, dont vous êtes tenus de m'envoyer un extrait tous les huit jours, doit indiquer d'une façon précise le motif vrai de chaque absence.

Je me persuade que le doyen et vous, qui avez le devoir d'arrêter ce registre au moment où l'audience va s'ouvrir, n'accepterez jamais, pour quelque motif que ce soit, d'y laisser constater que telle absence est justifiée alors qu'elle ne le serait pas.

Ce n'est pas à vous, en effet, à mettre le département dans l'impossibilité d'appliquer, comme il entend le faire, l'article 20, d'après lequel tout juge ou officier du ministère public qui n'assiste pas à la clôture du registre de pointe perd une partie de son traitement du mois, et l'article 25, aux termes duquel le juge qui, sans empêchement légitime dûment constaté et sans congé, a manqué à trois audiences consécutives, est réputé démissionnaire.

La présence de tous les magistrats chaque jour d'audience aura en outre l'avantage de faciliter l'application de la loi sur les délibérés, en permettant à ceux qui n'ont pas à tenir le siège de se réunir en la chambre du conseil pour statuer sur les causes qu'ils auront précédemment entendues.

L'exacte observance de ces dispositions légales amènera la suppression d'une des causes de ces lenteurs dont les justiciables se plaignent avec raison.

Vous servirez aussi leur intérêt, qui est l'intérêt même de la justice, en tenant la main à l'exécution des textes de la même loi relatifs à l'appel des causes suivant le tour du rôle.

Ce n'est pas pour mettre inutilement les plaideurs en dépenses que la loi les oblige à payer l'inscription de leurs affaires sur le rôle. Elle veut que, conformément à ce que l'équité commande, les plus anciennes soient entendues les premières, sauf les motifs de préférence résultant de ce que certaines demandes requièrent une célérité particulière en raison de leur nature. Les causes ordinaires doivent donc être jugées suivant le tour du rôle.

Mais il ne faut pas que ce rôle reste encombré d'affaires que les parties ne se soucient pas de plaider. Aussi, lorsqu'à l'appel d'une cause les plaideurs ne sont pas prêts à la faire juger, la loi veut qu'elle soit rayée, s'ils n'en ont pas demandé et obtenu la remise.

N'oubliez pas que cette remise ne peut être accordée qu'une fois et qu'elle doit l'être à jour fixe, de telle sorte que, ce jour venu, la cause doit être entendue ou rayée. Au reste, la remise et la fixation supposent que le tour de l'affaire est arrivé et qu'elle est appelée. Autrement, elles constituent, aux dépens des affaires plus anciennes ou plus urgentes, des faveurs; et je ne pense pas que la justice ait le droit d'en faire. C'est à ces faveurs, demandées par les uns, contestées par les autres, qu'il faut attribuer le désordre qui règne à l'audience de certain tribunal et qui est de nature à compromettre le bon renom de la magistrature et du barreau.

Il importe aussi que les audiences commencent toujours à l'heure déterminée par le règlement du tribunal et qu'elles soient effectivement de trois heures au moins, suivant la prescription de la loi.

Il vous sera facile, j'espère, de vous entendre avec le doyen de votre tribunal sur les mesures à prendre pour assurer l'exécution des règles légales que je viens de rappeler. Je vous recommande de m'indiquer, dans vos rapports hebdomadaires, les résultats que vous aurez obtenus sur tous ces points.

#### *Loi du 26 Septembre 1895 sur les délibérés.*

L'article 5 de cette loi dispose que, sous peine de suspension d'abord et de révocation en cas de récidive, vous m'adresserez, à la fin de chaque semaine, un rapport détaillé indiquant les affaires dans lesquelles ses dispositions auront été enfreintes et les noms des juges qui auraient commis l'infraction. Il ne faut pas que vous manquiez de me fournir des renseignements, qui seuls me mettront en mesure de n'épargner à personne l'application sévère de l'article 6 de la loi en question, à moins que vous ne soyez disposé à subir vous-mêmes les peines édictées par l'article 5.

Veillez accompagner vos rapports de tableaux qui résument le mouvement des audiences, tant civiles que correctionnelles, de toute la semaine, et qui indiquent, en autant de colonnes, pour chaque affaire civile, les noms des juges qui l'ont entendue, ceux des parties, l'objet de la demande, la date de l'audience où le délibéré a été ordonné, la date fixée pour rendre le jugement, celle à laquelle le jugement a été rendu, et, pour chaque affaire correctionnelle, les noms des juges de la composition, ceux des prévenus et des plaignants ou des parties civiles, la qualification du délit, la date de l'ordonnance de la chambre du conseil, s'il y en a une, la date de la citation devant le tribunal, celle de l'audience où le délibéré a été ordonné, celle fixée pour la prononciation du jugement et celle où il a été prononcé.

Chacun de ces tableaux aura une dernière colonne où, quand le jugement n'aura pas été rendu au jour indiqué par le tribunal, vous mentionnerez le motif de ce retard et le nouveau jour fixé pour la prononciation. Chaque affaire continuera à figurer sur le

tableau tout le temps que le jugement n'aura pas été rendu et mentionné dans la colonne à ce destinée.

Le devoir de me renseigner par ces rapports hebdomadaires n'est pas le seul que vous impose la loi sur les délibérés. Elle vous confie, en même temps qu'au doyen, le soin d'assurer l'exécution de toutes ses prescriptions.

Chaque fois que, en ordonnant un délibéré, le tribunal se sera contenté d'annoncer, suivant une mauvaise coutume, que le jugement sera prononcé à une prochaine audience, sans fixer la date de cette audience, vous devrez requérir cette fixation et la faire consigner sur le plumitif. Au jour indiqué, qui ne peut être plus éloigné que la huitaine correctionnelle et la quinzaine en matière civile, si le jugement n'est pas rendu, vous veillerez à ce que le tribunal décline le motif de ce retard, fixe un nouveau jour dans les limites indiquées plus haut, et fasse inscrire ce motif et cette nouvelle fixation sur le plumitif de l'audience.

Dans le cas où ce sera par suite de l'empêchement, dûment justifié, de l'un des juges de la composition que le jugement n'aura pas été rendu à la première ou à la seconde date indiquée par le tribunal, vous attirerez l'attention du doyen sur cette circonstance, afin que, tenant compte de la durée probable de l'empêchement, il décide si, pour éviter un trop long retard, l'affaire sera reproduite devant une autre composition, conformément à l'article 2.

Il est à désirer que, avant de décider ce point, le doyen entende, en la chambre du conseil, les observations des avocats des parties en cause.

Il arrive parfois que, sous prétexte de statuer séance tenante, les juges se retirent en la chambre du conseil, non seulement pour délibérer, mais encore pour rédiger le jugement, ce à quoi ils passent tout le reste du temps destiné à l'audience. Quand ils reviennent sur leurs sièges pour rendre le jugement, ce temps est expiré. Ils lèvent alors l'audience sans avoir entendu d'autres affaires, même les plus anciennes ou les plus urgentes.

Cette pratique n'est pas seulement contraire à l'esprit de la loi sur les délibérés, elle est aussi condamnée par l'article 17 de la loi sur l'organisation judiciaire, duquel il résulte qu'aucune partie des trois heures de l'audience ne doit être consacrée à la réaction des jugements. Du moment qu'un jugement ne peut être rendu sans une longue délibération et une rédaction en la chambre du conseil, c'est une nécessité d'en renvoyer la prononciation à une autre audience.

Le doyen vous aidera sans doute à empêcher d'éluder la loi sur les délibérés par ce moyen, certainement nuisible à la prompte expédition des affaires.

S'il y a actuellement devant le tribunal près lequel vous exercez vos fonctions (je suis sûr qu'il y en a devant le tribunal civil de Port-au-Prince) des causes non encore jugées, malgré l'expiration



des délais prévus par la loi, je vous invite à me dénoncer, dans votre plus prochain rapport et dans les tableaux qui doivent l'accompagner, l'objet de chacune de ces causes, les noms des parties, la date à laquelle le délibéré a été ordonné, celle qui avait été fixée pour le jugement, si cette fixation avait été faite, les noms des juges et le motif de leur retard. Faites-vous donner toutes les semaines par le greffier, pour m'être transmis, un tableau des audiences de référé. Ce tableau mentionnera les noms du juge et des parties, la date à laquelle chaque référé aura été plaidé et chaque ordonnance rendue.

Exigez aussi que les juges de paix de votre ressort vous tiennent régulièrement au courant des procès plaidés devant eux chaque semaine, soit en matière civile ou commerciale, soit en matière de simple police. Avec leurs rapports hebdomadaires, ils vous adresseront, pour m'être expédiés, deux tableaux relatifs, l'un aux affaires civiles ou commerciales, l'autre aux affaires de simple police. Ces tableaux indiqueront, en autant de colonnes, pour chaque instance civile ou commerciale, le nom du juge ou du suppléant qui en aura connu, les noms des parties, l'objet de la demande, la date de l'audience où le délibéré aura été ordonné, celle qui aura été fixée pour rendre le jugement, celle où le jugement aura été prononcé, et, pour chaque poursuite de simple police, le nom du juge ou du suppléant, ceux des prévenus et des plaignants ou des parties civiles, la qualification de la contravention, la date de l'ordonnance de la chambre du conseil, s'il y en a une, la date de la citation devant le tribunal, celle de l'audience ou le délibéré aura été ordonné, celle fixée pour le jugement, celle à laquelle ce jugement aura été prononcé. Quand le jugement n'aura pu être rendu au jour indiqué, il sera fait mention, dans une dernière colonne, du motif de ce retard avec la nouvelle date fixée pour la prononciation.

*Loi du 26 Septembre 1895 sur l'instruction criminelle.*

L'article 2 de cette loi fait aux commissaires du Gouvernement et aux juges d'instruction, sous les peines qu'il édicte, l'obligation de m'envoyer chaque semaine l'état des affaires en cours d'instruction. Je désire que cet état, divisé en colonnes, comporte, pour chaque affaire, le nom du juge d'instruction qui en est chargé, ceux du prévenu et du plaignant ou de la partie civile, le titre de la prévention, la date de l'emprisonnement, si le prévenu est détenu, la date du réquisitoire prescrivant l'information, celle de l'interrogatoire du prévenu, les dates et la nature des autres actes de l'instruction, la date à laquelle le juge d'instruction a ordonné la communication du dossier au ministère public, celle du réquisitoire définitif du commissaire du Gouvernement, celle du rapport du juge d'instruction, la date et la nature de l'ordonnance de la chambre du conseil. Chaque affaire continuera à être portée sur



l'état toutes les semaines, jusqu'à ce qu'une ordonnance ait mis fin à la procédure.

Veillez transmettre ces recommandations au juge d'instruction près votre tribunal et ne jamais perdre de vue la disposition suivante du même article 2 :

“Les commissaires du Gouvernement, sous peine de suspension d'abord et de révocation en cas de récidive, indiqueront les affaires dans lesquelles les dispositions de l'article 109 n'auront pas été observées et nommeront les juges qui auront commis l'infraction.”

C'est ici l'occasion de vous entretenir d'un abus que j'ai le devoir d'enrayer. Il n'est pas rare que, sous prétexte de concilier les parties, un commissaire du Gouvernement s'arroge le droit d'appeler au parquet, “pour affaire qui les concerne,” des citoyens qui ne sont prévenus d'aucun crime, délit ou contravention, et de régler entre eux, de sa seule autorité, des contestations qui ressortissent à la justice civile.

C'est là une violation des lois de la compétence, une usurpation des pouvoirs des tribunaux. Les commissaires du Gouvernement ont assez de leurs attributions légales. Ils doivent s'attacher à exercer consciencieusement ces attributions, au lieu de se mêler d'affaires qui ne relèvent pas d'eux et où leur intervention n'est ordinairement sollicitée que pour la protection d'un intérêt illégitime ou d'un droit douteux, qu'on n'ose pas essayer de faire valoir devant les tribunaux.

Comme officiers de police judiciaire, les juges de paix de votre ressort sont vos auxiliaires. Ils relèvent aussi de vous et sont placés sous votre surveillance, au point de vue administratif. Mais, dans l'exercice de leur juridiction contentieuse, ils sont des magistrats indépendants ; ils n'ont pourtant aucun ordre à recevoir quand il s'agit de savoir quels jugements ils doivent rendre sur les affaires civiles, commerciales ou de simple police introduites devant leurs tribunaux.

#### *Articles 447 et 449 du Code d'Instruction criminelle.*

Pendant les visites que le premier de ces textes vous oblige à faire tous les mois dans les maisons de détention de votre résidence, vous aurez soin de vérifier, par l'inspection des registres, la légalité et la durée de l'emprisonnement de chaque détenu et de veiller à ce que personne ne soit mis aux fers hors du cas extrême et spécial prévu par l'article 449, dont les termes mêmes indiquent que le législateur considère cette mesure rigoureuse comme un pis-aller. Vous transmettez ces recommandations aux juges de paix de votre ressort, relativement aux visites que le même article 447 leur prescrit de faire dans les maisons d'arrêt de leurs communes et vous m'adresserez tous les mois un rapport détaillé, où vous joindrez à vos observations personnelles celles que ces magistrats vous auront communiquées.

*Article 10 de la loi du 6 Avril 1880 sur les officiers de l'état-civil; articles 43, 44, 45 et 53 du Code civil, et 153 du Code pénal; lois du 26 Août 1862 sur le notariat et du 1<sup>er</sup> Septembre 1845 sur l'arpentage; article 114 de la loi du 9 Juin 1835.*

Les officiers de l'état civil sont tenus de faire arrêter leurs registres par les commissaires du Gouvernement tous les trois mois et, de plus, tous les ans, à la suite du répertoire qu'ils sont obligés de dresser annuellement. Du 1<sup>er</sup> Janvier au 10 Février de chaque année, ils doivent remettre au parquet un des doubles de chaque registre, pour être expédié au Ministère de la Justice et déposé aux archives générales. L'autre double est envoyé au greffe du tribunal civil du ressort à la première mutation de l'officier de l'état civil.

Tenez fermement la main à l'exécution de ces prescriptions légales. Inspectez avec soin les registres et les répertoires, afin d'appliquer sévèrement l'article 44 du Code civil. Veillez attentivement à ce qu'aucun acte ne soit inscrit sur feuille volante et, chaque fois que vous constaterez cette infraction, rappelez-vous que vous n'avez pas d'instruction à me demander à cet égard, les articles 53 du Code civil et 153 du Code pénal vous traçant la voie à suivre dans ce cas. Vous me donnerez seulement connaissance du fait dans votre rapport.

Tenez aussi la main à l'observance de l'article 114 de la loi du 9 Juin 1835, lequel oblige les huissiers à vous présenter les registres tous les mois pour être arrêtés, et des articles 3 et 29 de la loi sur le notariat, d'après lesquels les notaires sont obligés de résider dans les lieux désignés par leurs commissions et de faire arrêter leurs répertoires tous les six mois par le ministère public.

Vous considérerez comme démissionnaire et vous me signalerez tout notaire qui, huit jours après réception de votre avis, ne se sera pas rendu dans sa résidence légale.

Invitez les juges de paix de votre ressort à exiger des arpenteurs de leurs communes, l'exécution de l'article 38 de la loi sur l'arpentage, relative aux répertoires.

*Loi du 5 Août 1872 sur le Bulletin officiel du Département de la Justice.*

Pour me mettre en mesure d'exécuter cette loi, ayez soin de m'envoyer, chaque semaine, copie des jugements et des ordonnances de référé rendus par le tribunal près lequel vous exercez vos fonctions. Désirant que le premier numéro de ce Bulletin soit celui du mois de Septembre expiré, je vous recommande de me faire avoir, le plus tôt possible, les jugements et ordonnances prononcés du premier lundi de Septembre à ce jour, et de réclamer de chaque juge de paix de votre ressort un état des jugements qu'il a rendus dans le même intervalle. Cet état comportera les noms des parties, la date et le dispositif du jugement.

Veillez bien vous persuader, Monsieur le Commissaire, que les instructions contenues dans cette circulaire sont absolument impérieuses et obligatoires. J'entends qu'elles soient constamment suivies, sans que j'aie besoin de les rappeler. Si nous voulons assurer une bonne distribution de la justice, sauvegarder le prestige de la magistrature et imposer à tous, riches ou pauvres, Haïtiens ou étrangers, le salutaire respect de la chose jugée, il nous faut obtenir d'abord, des interprètes des lois, qu'ils en soient eux-mêmes les plus religieux observateurs. J'espère trouver tous les membres du corps judiciaire dans le même sentiment que moi à cet égard, et je compte sur leur patriotisme éclairé, sur leur amour du devoir, pour me dispenser d'appliquer jamais à qui que ce soit les dispositions pénales des lois dont ma circulaire tend à garantir l'exécution.

Recevez, Monsieur le Commissaire, l'assurance de ma considération distinguée.

F. L. CAUVIN.

---

(*Le Moniteur du 11 Novembre 1899.*)

### RAPPORT.

No. 4.

PORT-AU-PRINCE, le 31 Octobre 1899.

*Monsieur le Général Tanocrède Auguste, Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.*

Monsieur le Secrétaire d'Etat,

Nous venons vous présenter ce rapport que notre collègue Lavaud était en train de faire lorsque la mort l'a ravi et au pays et à l'affection de sa famille.

Nous avons perdu en M. Lavaud un des meilleurs membres de la Commission du Cadastre, et la corporation des géomètres de Port-au-Prince un de ses opérateurs instruits, distingués et surtout des plus consciencieux. Il laisse parmi nous un vide que nous sentirons d'autant plus qu'il est difficile de trouver pour le remplacer un collègue réunissant à son esprit de conciliation, des capacités.

Ce quatrième rapport que nous avons l'honneur de vous remettre accompagne un plan qui embrasse l'îlet irrégulier compris entre la rue du Centre, à l'est; la rue des Remparts, au sud; la rue Républicaine, à l'ouest, et la ruelle qui conduit de la rue du Centre au Portail Saint-Joseph, au nord.

En relevant cet îlet, nous ne manquons pas de vous signaler le défaut d'alignement surtout dans la ruelle qui conduit au Portail Saint-Joseph. Il y a lieu à rectification de cette ruelle. D'une façon générale, personne ne devrait élever une construction sans avoir demandé l'alignement aux agents que vous préposerez à ce soin.

L'îlet que nous décrivons contient beaucoup d'emplacements de vendus; nous les avons distingués par un lavis en carmin.

Nous attirons votre attention sur la portion d'immeuble occupé par M. Démétrius Dufresne et sa sœur, la dame Dulicia Dufresne; ils sont porteurs d'un mandat d'encaissement de l'exercice 1894-1895, non acquitté, dans lequel nous avons vu que l'estimation de ce terrain est portée à quatre-vingt gourdes. Cet emplacement mesure soixante-quinze pieds de façade sur cent de profondeur; dans nos estimations nous l'avons évalué à soixante gourdes par an, en tenant compte, comme toujours, de la situation présente des affaires.

La plupart des maisons bâties sur ces propriétés du domaine sont habitées par les locataires des prétendus fermiers de l'Etat; ces derniers ne veulent pas régulariser leur position vis-à-vis de l'Administration, encore qu'ils soient excessivement réservés avec leurs locataires.

Nous notons le cas particulier du citoyen Moïse Dautant, qui occupe une portion de terre sur laquelle il a commencé une grande construction; il n'a aucun titre, et cependant il a cédé ses droits et prétentions sur d'autres portions qu'il comptait occuper, mais que par bonté d'âme, il a vendues à des malheureux, entre autres la dame Oziana Charles.

Voilà bien des abus qu'il y a lieu, Monsieur le Secrétaire d'Etat, de faire cesser. Excepté les personnes qui ont acheté et qui nous ont communiqué leurs titres, nous n'avons vu ni un bail à ferme ni même une autorisation d'arpentage de ces propriétés que nous avons relevées.

Nous souhaitons que l'Administration supérieure fasse le nécessaire pour assurer la bonne perception des revenus domaniaux; quelque minimes qu'ils soient, ils ne sont pas à dédaigner. C'est ce que vous avez bien compris en formant la Commission du Cadastre.

Toutes ces propriétés qui sont comprises dans le plan que nous vous soumettons ne sont pas inscrites sur la liste des biens domaniaux de Port-au-Prince communiquée à la Commission.

Avec les premiers rapports que nous vous avons remis, le présent rapport permet de constater que nous avons relevé environ cent trente terrains du domaine, dont l'Etat n'avait pas connaissance, d'une valeur de soixante mille gourdes et d'un revenu annuel de plus de cinq mille gourdes. Sur toutes ces propriétés nous avons fait poser, comme toujours, les plaques aux initiales D. N. Nos estimations pour les emplacements de cet îlet montent à la somme de neuf cent quatre-vingt-dix gourdes.

Rue du Centre:

Fine Gillot (deux maisons).....	G. 96 par an.
Sannite .....	24 “

## Rue des Remparts :

Altina Bernard.....	G. 36	par an.
Montégut Bergeon.....	36	“
Démétrius Dufresne, Dulicia Dufresne...	60	“
Lasseius Lelong.....	36	“
Veuve J. J. Viard.....	36	“
Stéphen Archer .....	24	“

## Rue Républicaine :

Paul Félix .....	18	“
Joseph Armand .....	72	“
Volcy Lévêque.....	18	“
Moïse Dautant .....	108	“

## Ruelle qui conduit Rue du Centre :

Louise .....	12	“
Oziana Jean Charles.....	12	“
Azorné Azor (dans la cour).....	24	“
M <sup>me</sup> Louismé .....	48	“
Jolina Joli .....	30	“
Déterville Valcin (trois maisons).....	120	“
Casilia Casimir .....	36	“
Joseph Hermogène .....	36	“
Victoire Fontel .....	18	“
Alexis .....	18	“
Thomas Chéry .....	36	“
Veuve Ozénor .....	36	“

---

G. 990 par an.

Nous faisons, dans la mesure du possible, tous nos efforts pour répondre à votre attente.

Agréez, Monsieur le Secrétaire d'Etat, nos bien respectueuses salutations.

BOUZON,

*Arpenteur-géomètre;*

H. SAINTONGE,

E. CINÉAS.

---

(*Le Moniteur du 27 Décembre 1899.*)

PORT-AU-PRINCE, le 26 Décembre 1899.

### COMMUNIQUÉ.

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce réunissait à la Banque Nationale d'Haïti, mercredi dernier, les porteurs de bons



des emprunts en or, pour les entretenir du projet qu'a le Gouvernement de consolider la dette dite des emprunts locaux.

Avant d'indiquer les bases générales sur lesquelles le Gouvernement entendait faire cette consolidation, M. Hérard Roy a déclaré aux commerçants présents à la réunion, et pour la plupart gros porteurs de bons d'emprunts, qu'il ne les avait pas convoqués pour arrêter et signer définitivement une convention, mais pour les présenter sur le principe même de cette consolidation.

Le Ministre des Finances a dit qu'il serait très heureux de connaître l'opinion des intéressés, et il a ajouté qu'il n'entamerait pas la discussion, mais consignerait simplement les observations qui seraient produites, pour les faire valoir auprès du Conseil des Secrétaires d'Etat. Après quoi, il a communiqué à l'Assemblée les différents points du projet de consolidation.

Les commerçants, témoignant une fois de plus de leur vif désir d'aider à la marche régulière des services publics en mettant leurs capitaux à la disposition du Gouvernement, ont indiqué les bases sur lesquelles la consolidation peut avoir lieu.

C'est donc bien à tort que les journaux quotidiens *Le Soir*, *Le Nouvelliste* et *Le Glaneur* ont annoncé que les propositions du Ministre des Finances ont été repoussées.

Le Ministre des Finances, comme on le voit, n'a entamé aucune discussion avec les intéressés; il n'a fait qu'enregistrer les observations produites et a pris congé, en promettant d'en référer au plus tôt au Conseil des Secrétaires d'Etat pour avoir son autorisation de traiter définitivement sur la base des observations produites.

C'est à ce moment que le Directeur de la Banque a cru devoir faire quelques réflexions sur la nécessité de confier le contrôle mixte des douanes de la République à la Banque et sur l'utilité de cette mesure.

Le Secrétaire d'Etat des Finances a immédiatement fait observer qu'il n'était pas dans la pensée du Gouvernement de transiger sur cette question, et que pour sa part à lui, M. Hérard Roy, il était opposé à cette tutelle financière, qu'il ne transmettrait pas les réflexions du directeur de la Banque au Gouvernement.

Voilà dans leur rigoureuse exactitude les moindres détails de la réunion de mercredi dernier. Le Gouvernement s'étonne donc avec juste raison des comptes rendus faits par la presse où l'on a tout travesti, et où l'on a passé sous silence la réponse du Ministre des Finances au directeur de la Banque.

Aussi déclare-t-il inexacts les comptes rendus de la réunion faits par ces journaux, comme il proteste contre la tendance qu'ils manifestent de vouloir séparer la responsabilité du Ministre des Finances de celle du Gouvernement au nom duquel il agit.

# ARRÊTÉS, DÉCRETS, LOIS, ETC.

---

(*Le Moniteur du 11 Janvier 1899.*)

## ARRÊTÉ.

TIRÉSIAS AUGUSTIN SIMON SAM,  
PRÉSIDENT D'HAÏTI.

Vu l'article 97 de la Constitution ;

Considérant que, par suite de la démission du citoyen Duraciné Pouilh et du Député Ducas Pierre-Louis, il importe, pour en assurer le fonctionnement, de compléter la Commission instituée par l'arrêté du 12 Août 1897 ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,

Et de l'avis du Conseil des Secrétares d'Etat,

### ARRÊTE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. Sont nommés membres de la Commission instituée par l'arrêté du 12 Août 1897, le citoyen Tertulien Duchatellier et le Député Dantès Destin Saint-Louis.

ART. 2. Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce.

Donné au Palais National de Port-au-Prince, le 7 Janvier 1899, an 96<sup>me</sup> de l'Indépendance.

T. A. S. SAM.

Par le Président :

*Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,*  
N. S. LAFONTANT.

(*Le Moniteur du 25 Février 1899.*)

## ARRÊTÉ.

TIRÉSIAS AUGUSTIN SIMON SAM,  
PRÉSIDENT D'HAÏTI.

Vu l'article 97 de la Constitution ;

Vu les dispositions de la loi du 2 Octobre 1898 ;

Considérant que les pourparlers engagés à l'étranger pour réaliser l'emprunt de cinq millions ne pouvant aboutir immédiatement, faute d'entente sur certaines clauses proposées par les prêteurs et qui sont contraires aux prescriptions formelles de la dite loi, il incombe au Gouvernement, en attendant la possibilité de lever la difficulté ou de faire appel au crédit sur un autre marché, d'assurer le retrait graduel, régulier et définitif du papier-monnaie ;

Usant de la faculté que lui accorde l'article 12 de la loi sus-visée ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances.

Et de l'avis du Conseil des Secréaires d'Etat,

A ARRÊTÉ ET ARRÊTE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. La surtaxe de 25 pour cent à l'importation, prévue par l'article 7 de la loi du 2 Octobre 1898, sera perçue et payée en billets de caisse à partir du 14 Mars 1899 et affectée au retrait des billets de caisse d'une et de deux gourdes en circulation dans la République.

ART. 2. Les billets de caisse provenant de cette surtaxe seront, chaque fois que le chiffre de G. 25,000 sera atteint, remis, les billets perforés par la Banque, à la Commission de Contrôle créée par l'article 3 de la loi du 16 Décembre 1897, avec une fiche indiquant la somme remise, la quantité, la quotité et la série de chaque type de billets.

Un reçu provisoire sera délivré à la Banque par la Commission de Contrôle.

ART. 3. La Commission vérifiera les billets reçus et, après les avoir annulés, les renverra à la Banque, avec une autre fiche indiquant également la somme et les détails de quantité, de quotité et de série de chaque type de billets.

ART. 4. Les fiches seront détachées d'un registre à souches ; elles porteront, ainsi que les souches, un numéro d'ordre et seront respectivement signées du directeur de la Banque et du président de la Commission.

ART. 5. La Banque délivrera à la Commission, en lui remettant le reçu provisoire, un récépissé de dépôt de toutes les sommes qui lui

seront renvoyées. Elle les gardera en dépôt aux ordres du Gouvernement pour être livrées aux flammes.

ART. 6. Les billets provenant de la surtaxe, après avoir été perforés et annulés comme il est prescrit par les articles 2 et 3, seront, par les soins de la Banque et sous la surveillance et le contrôle de la Commission, brûlés publiquement en présence de l'administrateur des finances, du commissaire du Gouvernement, du juge de paix de la section Nord, du magistrat communal et du commandant de la place de Port-au-Prince.

ART. 7. Le premier brûlement aura lieu aussitôt après que le chiffre de G. 100,000 sera atteint, et les autres dans la quinzaine qui suivra la fin de chaque mois.

Procès-verbal de chaque brûlement sera dressé sur-le-champ en triple original et signé de toutes les autorités présentes. L'un sera remis au Secrétaire d'Etat des Finances, un autre à la Commission de Contrôle et le troisième à la Banque Nationale d'Haïti pour lui servir de décharge.

ART. 8. Le présent arrêté sera imprimé, publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce.

Donné au Palais National de Port-au-Prince, le 25 Février 1899, an 96<sup>me</sup> de l'Indépendance.

T. A. S. SAM.

Par le Président :

*Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,*

N. S. LAFONTANT.

---

(*Le Moniteur du 24 Juin 1899.*)

### ARRÊTÉ.

TIRÉSIAS AUGUSTIN SIMON SAM,

PRÉSIDENT D'HAÏTI.

Vu les articles 29 à 37, 40 et 45 du Code de Commerce ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce ;

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

#### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. La Société anonyme formée sous la dénomination de "Chemin de Fer du Nord," ayant son siège social au Cap-Haïtien, suivant acte signé au dit lieu le 28 Mars 1899, pour l'exé-

cution d'un chemin de fer du Cap à la Grande-Rivière-du-Nord et de la route du Cap à la Petite-Anse. est et demeure autorisée.

Sont approuvés les statuts de cette Société, lesquels, ainsi que le dit acte, resteront annexés au présent arrêté.

ART. 2. La présente autorisation pourra être révoquée en cas de violation ou de non-exécution des statuts approuvés, sans préjudice de dommages-intérêts des tiers.

ART. 3. Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera imprimé et publié.

Donné au Palais National de Port-au-Prince, le 17 Juin 1899, an 96<sup>me</sup> de l'Indépendance.

T. A. S. SAM.

Par le Président :

*Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,*  
N. S. LAFONTANT.

28 Mars 1899.

## STATUTS

de la Société Anonyme, Chemin de Fer du Nord.

Par-devant M<sup>e</sup> Théodore Stewart et son collègue, notaires au Cap-Haïtien, soussignés :

Ont comparu MM. John Laroche, Turenne Leconte, propriétaires demeurant et domiciliés au Cap-Haïtien, et M. Frank H. Dutton, commerçant demeurant au Cap-Haïtien et domicilié à Londres (Angleterre); tous trois membres du Syndicat formé en la dite ville du Cap-Haïtien pour l'exécution d'un chemin de fer du Cap à la Grande-Rivière et de la route du Cap à la Petite-Anse, agissant tant en leur nom personnel qu'en celui du dit Syndicat, suivant la procuration sous seing privé qui leur a été donnée à cet effet par les membres syndicaux, en date du vingt-cinq Février mil huit cent quatre-vingt-dix-neuf, enregistrée, laquelle procuration a été représentée aux notaires et est demeurée ci-annexée, après avoir été par les comparants certifiée sincère et véritable.

Lesquels ont exposé ce qui suit :

Que, par contrat passé le premier Septembre mil huit cent quatre-vingt-dix-huit entre M. le Secrétaire d'Etat des Travaux publics et M. J. C. Euzèbe, mandataire du Syndicat, il a été concédé au dit Syndicat le privilège exclusif de la construction et de l'exploitation d'un chemin de fer partant de la ville du Cap pour aboutir à la Grande-Rivière-du-Nord; que le susdit contrat a été sanctionné par le Corps Législatif, suivant la loi de sanction rendue à cet effet et qui a été promulguée le vingt-neuf Octobre de l'année dernière;



que, désirant former, tant par leurs propres moyens que par la voie d'actions, le capital nécessaire pour la réalisation de l'entreprise dont il s'agit, les membres du Syndicat, dont le nombre, fixé à vingt-cinq, comprend seulement les personnes qui, à la date des présentes, ont versé le montant intégral de leurs souscriptions, en exécution des clauses de l'acte du vingt-neuf Mai mil huit cent quatre-vingt-dix-sept, constitutif du Syndicat, ont résolu de créer, sous la réserve de l'autorisation de S. Exc. le Président de la République, une Société anonyme à laquelle ils déclarent faire apport du contrat sus-mentionné, suivant les bases et conditions fondamentales suivantes :

### CHAPITRE PREMIER.

*Formation et objet — Dénomination — Siège social — Durée.*

ARTICLE PREMIER. Il est formé, entre les membres du Syndicat sus-désigné et tous les propriétaires des actions ci-après, une Société anonyme, ayant pour objet :

- 1° La construction et l'exploitation du chemin de fer du Cap à la Grande-Rivière;
- 2° L'exécution de la route du Cap à la Petite-Anse;
- 3° Et en général toutes les opérations se rattachant à l'objet des concessions stipulées au sus-dit contrat.

ART. 2. La durée de la Société est déterminée par la durée de la concession et les prorogations qui pourront être obtenues.

ART. 3. Le siège principal de la Société sera établi au Cap-Haïtien. Elle prendra, outre son titre légal de Société anonyme, la dénomination de "Chemin de Fer du Nord."

ART. 4. Le fonds social est de cinq cent mille dollars, or américain, divisé en cinq mille actions de cent dollars or chacune.

Il comprend :

- 1° L'apport syndicalaire, consistant en :

A. — Apport nature: le Contrat de concession et cahier des charges, transmis en toute propriété à la Société et dont les avantages principaux sont: (a) monopole du transport par voie ferrée pendant cinquante années; (b) garantie d'intérêt par l'Etat, six pour cent par an, du capital de construction fixé à seize mille dollars or américain le kilomètre; (c) péage du pont et de la route de la Petite-Anse, suivant tarif, pendant vingt années; (d) fermage par privilège des domaines de l'Etat. Le tout estimé à la somme de cent mille dollars or américain, payée en actions libérées de la dite Société anonyme (G. or 100,000).

B. — Apport en espèces: Vingt-cinq mille dollars or américain, provenant de tous les versements faits par des syndicalaires; lequel apport espèces sera payé par des actions libérées de même somme totale, sans majoration.

2° Le reste des actions formant le complément des cinq mille actions de cent dollars or américain, lequel demeurera disponible pour être émis au public ou être employé de tout autre mode, selon ce que décidera le Conseil d'Administration, afin de procurer les fonds nécessaires à l'achèvement des travaux et la mise en exploitation de la ligne.

ART. 5. Le quart du montant des actions à émettre est immédiatement exigible, et le solde au fur et à mesure du développement des opérations sociales et dans les proportions qui seront fixées par le Conseil d'Administration.

Néanmoins tout souscripteur a la faculté de payer, en souscrivant, le montant intégral de sa souscription.

ART. 6. Il sera délivré aux souscripteurs, lors du premier versement, un titre nominatif provisoire.

Lors du dernier versement, ce titre provisoire sera échangé contre le titre définitif qui sera également nominatif.

Les titres provisoires et les titres définitifs sont extraits d'un registre à souche, frappés du timbre de la Société et revêtus de la signature de deux administrateurs délégués par le Conseil.

ART. 7. La cession des actions nominatives, subordonnée à l'agrément du Conseil d'Administration, s'opère par un transfert sur les registres de la Société, signé par le cédant, le concessionnaire et l'un des administrateurs, et mention du transfert sera fait sur le titre.

ART. 8. Les actions pourront être converties en actions au porteur par délibération de l'Assemblée générale.

La cession des actions au porteur s'opèrera par la simple tradition du titre.

ART. 9. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe. La possession de l'action emporte de plein droit adhésion aux statuts.

ART. 10. Attendu la nature de la présente Société, chaque actionnaire en particulier ne sera qu'un simple bailleur de fonds et ne pourra répondre des engagements de la Société que jusqu'à concurrence de sa mise.

ART. 11. Toute action est indivisible à l'égard de la Société, qui n'en reconnaît aucun froissement.

Tous les copropriétaires d'une action seront tenus de se faire représenter auprès de la Société par une seule et même personne.

Les héritiers ou ayants cause d'un actionnaire ne peuvent, pour quelque motif que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 12. En cas de perte d'un titre nominatif, la Société ne peut

être tenue d'en délivrer un nouveau que moyennant caution, et seulement six mois après que la déclaration de perte aura été insérée dans les journaux du pays.

## CHAPITRE II.

### *Comptes annuels — Dividendes — Fonds de réserve.*

ART. 13. Il sera dressé, à la fin du premier semestre de chaque exercice, un état sommaire de la situation active et passive de la Société.

Il sera en outre établi, au trente et un Décembre de chaque année, un inventaire général contenant l'indication des valeurs mobilières et immobilières et de toutes les dettes actives et passives de la Société. L'inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes seront soumis à l'assemblée générale des actionnaires dans sa réunion annuelle.

ART. 14. Les produits de l'entreprise serviront à acquitter les dépenses d'entretien et d'exploitation, les frais d'administration, l'intérêt et l'amortissement des emprunts, s'il en avait été contracté, et généralement toutes les charges sociales.

ART. 15. Après acquittement des charges mentionnées dans l'article précédent, il sera opéré chaque année un prélèvement destiné à constituer un fonds de réserve pour les dépenses extraordinaires ou imprévues, et pour l'amortissement du capital; ce prélèvement ne pourra être inférieur au vingtième des bénéfices nets.

Lorsque la réserve aura atteint le chiffre de vingt mille dollars, or américain, le prélèvement pourra être suspendu; il reprendra son cours aussitôt que le fonds de réserve sera descendu au-dessous de ce chiffre.

ART. 16. Le paiement des dividendes se fait annuellement aux époques fixées par le Conseil d'Administration.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est acquis à la Société conformément à l'article 2042 du Code Civil.

## CHAPITRE III.

### *Conseil d'Administration — Ingénieur-Directeur.*

ART. 17. La Société est administrée par un Conseil de cinq membres, dont chacun doit être propriétaire au moins de quinze actions. Ces actions sont affectées à la garantie de leur gestion; elles sont nominatives, inaliénables; elles demeurent déposées dans la caisse de la Société et sont frappées d'un timbre indiquant l'inaliénabilité.

ART. 18. Les administrateurs sont nommés en assemblée générale au scrutin secret.

Par dérogation au présent article, le premier Conseil d'Administration sera composé des sieurs :

John Laroche, Frank H. Dutton, Béliard, Turenne Jean Gilles et J. C. Euzèbe, membres fondateurs de la Société.

ART. 19. Les fonctions des administrateurs durent trois ans; leur mandat peut être renouvelé indéfiniment.

En cas de démission, décès ou empêchement d'un membre du Conseil d'Administration, il est pourvu à son remplacement par l'Assemblée générale.

Si le nombre des administrateurs se trouvait réduit au-dessous de trois, l'assemblée générale serait convoquée à l'extraordinaire par les conseillers restants, aux fins de compléter le Conseil d'Administration.

L'administrateur ainsi nommé en remplacement d'un autre ne reste en exercice que jusqu'à l'époque où doivent expirer les fonctions de celui qu'il remplace.

ART. 20. Chaque année, le Conseil nomme parmi ses membres un président et un vice-président qui remplace le président en cas d'absence.

Par dérogation au présent article, le premier Conseil d'Administration aura pour président le sieur J. C. Euzèbe et pour vice-président le sieur Turenne Jean Gilles.

En cas d'absence du président et du vice-président, le Conseil désigne, pour chaque séance, celui des membres qui doit en remplir les fonctions.

Le président et le vice-président peuvent toujours être réélus.

ART. 21. Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige.

La présence de trois membres est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents; en cas de partage, la voix du président est prépondérante. Ces délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre et signés par les membres présents.

Les copies ou extraits de ces délibérations à produire en justice ou ailleurs sont certifiés par le président du Conseil ou le membre qui en remplit les fonctions.

ART. 22. Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de la Société.

Il fixe les dépenses générales de l'administration.

Il passe et autorise les marchés de toute nature.

Il autorise les achats de machines, engins et généralement tous les objets nécessaires à l'entreprise.

Il autorise tous les achats et ventes d'objets mobiliers.

Il pourvoit à l'établissement, à la surveillance et à la perception du péage du pont du Cap et de la route de la Petite-Anse, désigne



et demande les fermes par privilège des domaines de l'Etat spécifiés au contrat de concession, s'entend à l'amiable avec les propriétaires pour tout achat de terrain nécessaire.

Il autorise toutes mains-levées d'opposition ou d'inscription hypothécaire, ainsi que tout désistement de privilège, avec ou sans paiement.

Il exerce toutes actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant; il passe tous traités, contrats, transactions, compromis.

Il autorise tous retraits, transferts et aliénations de fonds, rentes et valeurs appartenant à la Société; il donne toutes quittances.

Il détermine le placement des fonds disponibles et règle l'emploi de la réserve conformément aux dispositions de l'article 15 des présents statuts.

Il arrête les règlements relatifs à l'organisation du service et à l'exploitation des établissements sociaux.

Il nomme ou révoque tous les chefs de service, employés et agents, sauf ce qui est dit en l'article 31. Il détermine leurs attributions, fixe leur traitement, et, s'il y a lieu, le chiffre de leur cautionnement; il en autorise la restitution.

Il arrête les comptes qui doivent être soumis à l'Assemblée générale, fait un rapport à la dite Assemblée sur les comptes et la situation des affaires sociales.

Il peut, avec l'autorisation de l'Assemblée générale, contracter tous emprunts par voie d'émission d'obligations ou autrement.

Enfin, il gère généralement toutes les affaires et pourvoit à tous les intérêts de la Société.

ART. 23. Le Conseil d'Administration peut déléguer à un ou plusieurs de ses membres des pouvoirs généraux et spéciaux et pour une ou plusieurs affaires déterminées. Il peut aussi conférer à un ou plusieurs de ses membres des pouvoirs permanents pour les affaires courantes.

ART. 24. Les transferts de rentes et effets publics appartenant à la Société, les mandats sur la Banque et tous les dépositaires de fonds de la Société, les transactions, marchés et généralement tous les actes portant engagement de la part de la Société, doivent être signés par deux administrateurs, délégués par le Conseil.

ART. 25. Les administrateurs ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire, relativement aux engagements de la Société. Ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

ART. 26. Il est interdit aux administrateurs de prendre ou de conserver un intérêt direct ou indirect dans une opération quelconque faite avec la Société ou pour son compte.

ART. 27. Les administrateurs sont tenus, dans le mois de la constitution de la Société, de remplir les formalités prescrites par les articles 37 et 45 du Code de Commerce, touchant l'autorisation et



l'approbation du Président d'Haïti, et l'affichage de l'acte d'association et de l'arrêté qui autorise la Société.

ART. 28. L'exécution des travaux est confiée à un ingénieur qui prend le titre de Directeur des Travaux de la Route et du Chemin de fer.

Il exercera ses fonctions sous le contrôle du Conseil d'Administration, auquel il rendra le compte détaillé de toutes ses opérations, fournira tous les plans réclamés par le Gouvernement, soumettra au Conseil les notes pour l'achat du matériel et des matériaux nécessaires et s'occupera généralement de tout ce qui se rapporte à l'exécution des travaux.

Des marchés à forfait pour tout ou partie des travaux pourront être passés avec lui par le Conseil d'Administration, si le Conseil le juge conforme aux intérêts de la Société.

ART. 29. En cas de non-forfait, le Conseil règlera, d'un commun accord avec lui, la rémunération du directeur.

ART. 30. Il est et demeure responsable des travaux qu'il aura à faire recevoir par le Département des Travaux publics. A cet effet, tout le personnel des chefs de service et employés sous ses ordres seront, sur sa proposition, nommés et rétribués par le Conseil d'Administration.

ART. 31. A mesure que les tronçons de voie ferrée seront prêts et acceptés par l'Etat, l'ingénieur du chemin de fer se chargera, après entente et suivant les conditions convenues et arrêtées avec le Conseil d'Administration, de mettre les dits tronçons en exploitation et d'organiser le service technique. Il restera à la tête de ces services pendant un an, à partir de l'achèvement de la ligne concédée.

ART. 32. L'ingénieur-directeur des travaux de la route et du chemin de fer pourra, sur le rapport motivé des administrateurs, et s'il y a motifs suffisants, être relevé de ses fonctions par l'Assemblée générale, convoquée à cet effet en réunion extraordinaire.

ART. 33. M. Henri Thomasset, ingénieur et membre fondateur de la Société, est nommé directeur des travaux de la route de la Petite-Anse et du Chemin de Fer du Nord.

## CHAPITRE IV.

### *Commissaires.*

ART. 34. Il est institué un commissariat composé de deux membres, lesquels doivent être pris parmi les actionnaires.

Les commissaires sont nommés par l'Assemblée générale, dans les mêmes formes que les administrateurs.

Toutefois, par dérogation à cette règle, le commissariat se composera, pour la première année, des sieurs Mompoin et Edouard Kampmann, membres fondateurs de la Société.

Les fonctions des commissaires durent un an; ils peuvent être réélus.

ART. 35. Les commissaires sont chargés de faire un rapport à l'Assemblée générale sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs.

Ils ont le droit, toutes les fois qu'ils le jugeront convenable dans l'intérêt social, de prendre communication des livres et d'examiner les opérations de la Société.

Ils peuvent, en cas d'urgence, notamment dans celui prévu à l'article 19, réclamer la convocation de l'Assemblée générale du Conseil d'Administration, qui sera tenu de faire droit à leur demande dans la quinzaine.

L'état semestriel doit être mis à leur disposition. L'inventaire, le bilan, le compte de profits et pertes doivent leur être remis, huit jours au plus tard, avant la réunion de l'Assemblée générale.

ART. 36. Les fonctions des administrateurs et des commissaires sont purement honorifiques pendant le cours de l'exécution des travaux. La rémunération sera, dans le cours de l'exploitation, fixée par l'Assemblée générale.

ART. 37. La signature, au bas des présentes, des personnes ci-dessus désignées pour exercer les fonctions d'administrateurs, de directeurs et de commissaires, emportera de leur part acceptation des dites fonctions et pleine et entière adhésion aux clauses relatives à ces fonctions.

## CHAPITRE V.

### *Contentieux.*

ART. 38. Il sera établi un service du contentieux dont le chef sera nommé par l'Assemblée générale. Les fonctions durent trois ans et sont renouvelables.

ART. 39. Par dérogation à cette règle, M. Turenne Leconte, membre fondateur de la Société, est nommé chef du contentieux.

## CHAPITRE VI.

### *Assemblée générale.*

ART. 40. L'Assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires.

Elle se réunit de droit dans le courant du mois de Janvier de chaque année; elle se réunit en outre extraordinairement toutes les fois que cela est utile, sur la convocation des administrateurs.

Les commissaires, ou dix actionnaires propriétaires de dix actions au moins chacun, pourront adresser une demande de convocation au Conseil, en précisant le but de cette convocation, qui alors devra être faite dans la quinzaine.

ART. 41. Est de droit membre de l'Assemblée générale tout titulaire ou porteur de cinq actions au moins. Nul ne peut représenter un actionnaire s'il n'est actionnaire lui-même; la forme des pouvoirs est déterminée par le Conseil d'Administration.

ART. 42. L'Assemblée générale est régulièrement constituée lorsque les actionnaires présents ou représentés réunissent dans leurs mains le quart au moins du capital social. Dans le cas contraire, une nouvelle convocation a lieu, au moins à quinze jours d'intervalle.

Les délibérations prises dans cette seconde réunion sont valables, quelle que soit la portion du capital présentée ou représentée; mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Les convocations des assemblées ordinaires et extraordinaires sont annoncées par un avis inséré quinze jours à l'avance dans les journaux du pays.

Cet avis doit faire connaître le but de la convocation.

ART. 43. Les Assemblées générales seront présidées par le président du Conseil d'Administration ou celui qui le remplace, assisté de deux scrutateurs nommés par l'Assemblée.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix.

Chaque actionnaire a droit à autant de voix qu'il a de fois cinq actions, sans toutefois que le même actionnaire puisse avoir plus de dix voix, soit par lui-même, soit comme fondé de pouvoirs.

En cas de partage égal, la voix du président sera prépondérante.

ART. 44. L'Assemblée générale entend le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales et ensuite le rapport des commissaires.

Elle discute les comptes et les approuve, s'il y a lieu.

Elle fixe les dividendes sur la proposition du Conseil d'Administration.

Elle nomme les administrateurs et les commissaires.

Enfin, elle prononce souverainement, en se renfermant dans les limites des statuts, sur tous les intérêts de la Société, et confère au Conseil d'Administration les pouvoirs nécessaires pour les cas qui n'auraient pas été prévus.

ART. 45. Les délibérations prises conformément aux statuts obligent tous les actionnaires, même absents ou dissidents.

Elles sont constatées par les procès-verbaux signés de tous les membres présents ou de la majorité d'entre eux, et écrit sur les registres à ce destinés; cotés et paraphés.

ART. 46. Toutes les fois qu'il devra être justifié à des tiers des délibérations de l'assemblée, il leur sera délivré des copies ou extraits conformes par le président du Conseil d'Administration.

## CHAPITRE VII.

*Modification — Dissolution — Liquidation.*

ART. 47. Il pourra être apporté des changements ou des modifications aux présents statuts par l'Assemblée générale des actionnaires, sur la proposition du Conseil d'Administration ou de dix actionnaires en possession chacun de dix actions, et sous la réserve de l'approbation ultérieure du Président d'Haïti.

ART. 48. En cas de perte des trois quarts du fonds social, les administrateurs devront convoquer l'Assemblée générale de tous les actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la Société.

ART. 49. A l'expiration de la durée de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme les liquidateurs. Les liquidateurs pourront, en vertu d'une décision de l'Assemblée, faire à une société le transfert des droits, actions et obligations de la liquidation.

## CHAPITRE VIII.

*Articles transitoires.*

ART. 50. La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après le versement au moins du quart du capital social, constaté par une déclaration faite par les administrateurs dans un acte notarié à dresser à la suite des présentes et auquel sera annexée la liste des souscripteurs contenant l'état détaillé des versements effectués.

ART. 51. Les pouvoirs des délégués du Syndicat, comme le Syndicat lui-même, cesseront d'exister au moment de la constitution définitive de la présente Société.

ART. 52. Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile en leurs demeures respectives.

Dont acte lu aux comparants.

Fait et passé au Cap-Haïtien, en l'étude de M<sup>e</sup> Théodore Stewart, l'an mil huit cent quatre-vingt-dix-neuf, quatre-vingt-seizième de l'Indépendance, le vingt-huit Mars.

Et les comparants ont signé avec les notaires, ainsi que les membres désignés dans les présents statuts.

Un renvoi en marge bon.

Ainsi signé à la minute : Turenne Leconte, H. Thomasset, Frank H. Dutton, John Laroche, Mompoint, J. C. Euzèbe, T. Jean Gilles, Béliard, Ed. Kampmann, M. Montreuil, Nre., et T. Stewart, Nre.

En marge est écrit : "Enregistré au Cap-Haïtien, le vingt-huit

Mars 1899, case 306, folio 478-479 du 32<sup>me</sup> registre des actes civils (Franco). Un renvoi en marge bon. Le Directeur de l'Enregistrement, (*Signé*) Eugène Charrier. Vu: Le Contrôleur, (*Signé*) St-L. Hector."

Collationné: Cinq renvois et un prolongement de ligne bons.

Suit la teneur de l'annexe:

Par la présente, nous soussignés, membres du Syndicat de Chemin de Fer du Cap à la Grande-Rivière-du-Nord et de la route de la Petite-Anse, réunis en majorité dans la séance du samedi vingt-cinq de ce mois, donnons mandat à: 1° M. John Laroche, propriétaire, demeurant et domicilié au Cap-Haïtien; 2° Frank H. Dutton, commerçant, demeurant au Cap-Haïtien et domicilié à Londres (Grande-Bretagne); 3° Turenne Leconte, avocat du barreau du Cap-Haïtien, y demeurant et domicilié; tous trois faisant partie du Syndicat et membres de la délégation chargée de la direction provisoire du Syndicat, de faire notarié, par-devant M<sup>e</sup> Théodore Stewart, notaire en cette ville, assisté de son collègue, le contrat de Société anonyme "Chemin de Fer du Nord" au capital de cinq cent mille dollars, or américain, que nous avons voté dans notre réunion du vingt-huit Janvier de cette année et sanctionné dans celle de ce jour; leur donnons, à cet effet, plein et entier pouvoir, et promettons de ratifier tout ce qu'ils auront fait en notre nom.

Cap-Haïtien, ce vingt-cinq Février mil huit cent quatre-vingt-dix-neuf. (*Signé*) Turenne Leconte, Frank H. Dutton; (pour J. C. Euzèbe) Béliard, A. Chitarin, Ed. Kampmann, John Laroche, (pour Mompont) Béliard, Papillon, T. Jean Gilles, H. Thomasset, (pour Ctus. Leconte) John Laroche et L. Pasquis, (pour Sénèque Pierre et Alexis Gauthier) Turenne Leconte.

En marge est écrit: "Enregistré au Cap-Haïtien, le vingt-huit Mars '99, case 304, folio 476-477 du 32<sup>me</sup> registre des actes civils. Franco. Le Directeur de l'Enregistrement, (*Signé*) Eugène Charrier. Vu: Le Contrôleur, (*Signé*) St-L. Hector."

Pour copie conforme, l'original étant en ma possession:

T. STEWART.

Suit la teneur de la Déclaration:

28 Mars 1899.

Par-devant M<sup>e</sup> Théodore Stewart et son collègue, notaires au Cap-Haïtien, soussignés:

Ont comparu les sieurs John Laroche, négociant; Béliard, Turenne Jn. Gilles, planteurs; J. C. Euzèbe, directeur de la douane du



Cap-Haïtien, demeurant et domiciliés en cette ville, et Frank Hall Dutton, négociant consignataire, demeurant en cette dite ville, domicilié à Londres (Grande-Bretagne); tous membres du Conseil d'Administration de la Société anonyme de "Chemin de Fer du Nord," au capital de cinq cent mille dollars, or américain.

Lesquels nous ont déclaré que la dite Société a été définitivement constituée dans la réunion de l'Assemblée générale en date du vingt-huit Janvier mil huit cent quatre-vingt-dix-neuf et que le quart du capital social, soit cent vingt-cinq mille dollars, or américain, a été versé comme suit :

1° Un apport en nature consistant dans le contrat de concession et cahier des charges transmis en toute propriété à la Société et dont les avantages principaux sont : A, monopole du transport par voie ferrée pendant cinquante années; B, garantie d'intérêt par l'Etat (6%), six pour cent par an du capital de construction fixé à seize mille dollars, or. le kilomètre; C, péage du pont et de la route de la Petite-Anse, suivant tarif, pendant vingt années; D, fermage par privilège des domaines de l'Etat; le tout estimé à la somme de cent mille (100,000) dollars or.

2° Vingt-cinq mille dollars, or américain, versés en espèces sonnantes, déposés chez les sieurs Ed. Lyon et Compagnie, négociants-banquiers, établis en cette ville, le tout constaté par les notaires soussignés, suivant les titres délivrés aux souscripteurs dont la liste nous a été remise par les administrateurs susdits et a été annexée à la présente, savoir :

1° Général Nord Alexis, délégué extraordinaire dans les départements du Nord et du Nord-Ouest, mille dollars or américain . . . . .	G. 1,000
2° J. C. Euzèbe, directeur de la duane du Cap-Haïtien, y demeurant et domicilié, mille dollars or américain . .	1,000
3° Turenne Jean Gilles, planteur, demeurant et domicilié au Cap-Haïtien, mille dollars or américain . . . .	1,000
4° Général Béliard, planteur, demeurant et domicilié au Cap-Haïtien, mille dollars or américain . . . . .	1,000
5° Général Mompont, planteur, demeurant et domicilié au Cap-Haïtien, mille dollars or américain . . . . .	1,000
6° Général Saint-Martin Dupuy, planteur, demeurant et domicilié au Cap-Haïtien, mille dollars or américain . . . . .	1,000
7° Mlle Lucie Auguste, sans profession, demeurant et domiciliée au Cap-Haïtien, dûment autorisée par son père, mille dollars or américain . . . . .	1,000
8° Général Vilbrun Guillaume, Ministre de la Guerre et de la Marine, demeurant au Port-au-Prince, domicilié à la Grande-Rivière, mille dollars or américain . .	1,000
9° N. S. Lafontant, Secrétaire d'Etat des Finances, demeurant et domicilié au Port-au-Prince, mille dollars or américain . . . . .	1,000

10° Cincinnatus Leconte, Ministre des Travaux publics, demeurant au Port-au-Prince, domicilié au Cap-Haïtien, mille dollars or américain.....	G. 1,000
11° Sénèque Pierre, propriétaire, demeurant et domicilié au Port-au-Prince, mille dollars or américain...	1,000
12° Frédéric Bernardin, Secrétaire du Conseil des Ministres, demeurant et domicilié au Port-au-Prince, mille dollars or américain.....	1,000
13° Démosthènes Sam, député du peuple, demeurant et domicilié au Cap-Haïtien, mille dollars or américain.	1,000
14° François Deetjen, négociant consignataire, demeurant au Cap-Haïtien et domicilié à Santiago-de-los-Caballeros (République Dominicaine), mille dollars or américain .....	1,000
15° Frank H. Dutton, commerçant, demeurant au Cap-Haïtien et domicilié à Londres (Grande-Bretagne), mille dollars or américain.....	1,000
16° John Laroche, commerçant, demeurant et domicilié au Cap-Haïtien, mille dollars or américain.....	1,000
17° Turenne Leeonte, avocat, demeurant et domicilié au Cap-Haïtien, mille dollars or américain.....	1,000
18° Ed. Kampmann, planteur, demeurant au Cap-Haïtien, domicilié aux Mureaux (Seine-et-Oise), mille dollars or américain.....	1,000
19° A. Chitarin, négociant consignataire, demeurant au Cap-Haïtien, domicilié à l'étranger (Venise, Italie), mille dollars or américain.....	1,000
20° H. Thomasset, ingénieur, demeurant au Cap-Haïtien et domicilié à l'étranger, mille dollars or américain .....	1,000
21° Mme Veuve Saint-Firmin Blot, née Dorencia Léazard, mille cinq cents dollars or américain.....	1,500
22° Alexis Gauthier, député du peuple, demeurant et domicilié au Port-au-Prince, mille dollars or américain .....	1,000
23° Léon Pasquis, négociant, demeurant au Cap-Haïtien et domicilié à l'étranger, mille dollars or américain .....	1,000
24° Papillon, négociant consignataire, demeurant et domicilié au Cap-Haïtien, mille dollars or américain	1,000
25° T. Lauriston Laroche, député du peuple, demeurant et domicilié au Cap-Haïtien, cinq cents dollars or américain, part spéciale.....	500

---

P. or. 25,000

Dont acte, sur modèle.

Fait et passé au Cap-Haïtien, en l'étude de M<sup>e</sup> Théodore Stewart,

l'an mil huit cent quatre-vingt-dix-neuf, quatre-vingt-seizième de l'Indépendance, le vingt-huit Mars.

Après lecture, les comparants ont signé avec les notaires. Vingt et un mots rayés nuls, six renvois et deux prolongements de ligne bons.

Ainsi signé à la minute : John Laroche. T. Jean Gilles, Frank H. Dutton, J. C. Euzèbe, Béliard, M. Montreuil, Not., et T. Stewart, Not.

En marge est écrit : "Enregistré au Cap-Haïtien, le vingt-huit Mars 1899, case 307, folio 478-479 du 32<sup>me</sup> registre des actes civils. Vingt et un mots rayé nuls, six renvois et deux prolongements de ligne bons. Franco. Le Directeur de l'Enregistrement, (*Signé*) Eugène Charrier. Vu : Le Contrôleur, St-L. Hector."

Collationné : Un prolongement bon.

Première expédition délivrée le 29 Mars 1899.

T. STEWART, *Notaire*.

---

(*Le Moniteur du 19 Août 1899.*)

### ARRÊTÉ.

TIRÉSIAS AUGUSTIN SIMON SAM,  
PRÉSIDENT D'HAÏTI.

Vu les articles 98 et 113 de la Constitution ;

Considérant qu'il y a lieu de reconstituer le Conseil des Secrétaires d'Etat,

ARRÊTE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. Le citoyen Hérard Roy, administrateur des finances de Port-au-Prince, est nommé Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce, en remplacement du citoyen Stéphane Lafontant, dont la démission est acceptée.

ART. 2. Le Général Vilbrun Guillaume est nommé Secrétaire d'Etat de la Guerre et de la Marine.

ART. 3. Le Général Tancredè Auguste est nommé Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

ART. 4. Le citoyen François Luxembourg Cauvin, avocat, est nommé Secrétaire d'Etat de la Justice et de l'Instruction publique.

ART. 5. Le Général Cincinnatus Leconte est nommé Secrétaire d'Etat des Travaux publics et de l'Agriculture.

ART. 6. Le citoyen Brutus Saint-Victor est nommé Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes.

ART. 7. Le présent arrêté sera imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 17 Août 1899, an 96<sup>me</sup> de l'Indépendance.

T. A. S. SAM.

---

(*Le Moniteur du 19 Août 1899.*)

**ARRÊTÉ.**

TIRÉSIAS AUGUSTIN SIMON SAM,  
PRÉSIDENT D'HAÏTI.

Vu l'article 103 de la Constitution et la loi du 26 Septembre 1860 sur l'exercice du droit de grâce et de commutation de peines;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice,

ARRÊTE CE QUI SUIT:

ARTICLE PREMIER. Sont commuées: 1° en cinq ans de réclusion, la condamnation à la peine de mort prononcée par le tribunal criminel de Port-au-Prince contre les nommés Joseph Puzo, Victor Puzo, A. Brown et Charles Brown; 2° en celle des travaux forcés à perpétuité, la condamnation à la peine capitale prononcée par le tribunal criminel de Jérémie, le 27 Juin dernier, contre le nommé Blanc Antoine.

ART. 2. Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 16 Août 1899, an 96<sup>me</sup> de l'Indépendance.

T. A. S. SAM.

Par le Président:

*Le Secrétaire d'Etat de la Justice,*

F. L. CAUVIN.

---

(*Le Moniteur du 16 Décembre 1899.*)

**ARRÊTÉ.**

TIRÉSIAS AUGUSTIN SIMON SAM,  
PRÉSIDENT D'HAÏTI.

Vu l'article 97 de la Constitution;

Vu les articles 3 de la loi du 10 Septembre 1894 sur la mise à la

retraite des magistrats, et 1<sup>er</sup> de la loi modificative du 20 Septembre 1898;

Considérant que les citoyens Dumésil Marcelin et Mésil Romain, juges au tribunal civil de Port-au-Prince, ont eux-mêmes demandé leur mise à la retraite pour cause d'infirmités graves et permanentes les mettant hors d'état d'exercer leurs fonctions;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice,  
Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. Sont admis à la retraite les citoyens Dumésil Marcelin et Mésil Romain, juges au Tribunal civil de Port-au-Prince.

ART. 2. Une pension de quatre-vingts gourdes sera, à partir de la date du présent arrêté, payée mensuellement à chacun d'eux.

ART. 3. Ces pensions seront inscrites au grand livre des pensions civiles tenu à la Secrétairerie d'Etat des Finances. Des extraits en seront délivrés conformément à l'article 26 de la loi sur les pensions civiles.

ART. 4. Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de la Justice et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 11 Décembre 1899, an 96<sup>me</sup> de l'Indépendance.

T. A. S. SAM.

Par le Président :

*Le Secrétaire d'Etat de la Justice,*

F. L. CAUVIN.

---

(*Le Moniteur du 19 Août 1899.*)

DÉCRET.

LE CORPS LÉGISLATIF,

Vu l'article 62, deuxième alinéa, de la Constitution;

Considérant que le dernier mois de cette session ne suffit pas à la discussion des lois importantes dont les Chambres poursuivent l'examen,

A VOTÉ D'URGENCE LE DÉCRET SUIVANT :

ARTICLE PREMIER. La première session de la vingt-deuxième Législature, ouverte le 31 Mai, est prolongée d'un mois à échoir le 30 Septembre prochain.



ART. 2. Le présent décret sera exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais de la Chambre des Représentants, le 11 Août 1899, an 96<sup>me</sup> de l'Indépendance.

*Le Président de la Chambre,*

HENRY N. PROPHÈTE.

*Les Secrétaires:*

D. DESTIN SAINT-LOUIS,

F. P. PAULIN.

Donné à la Maison Nationale, le 17 Août 1899, an 96<sup>me</sup> de l'Indépendance.

*Le Président du Sénat,*

GUILLAUME.

*Les Secrétaires:*

RENAUD HYPOLITE,

DR. ARCH. DÉSERT.

---

### AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que le décret ci-dessus du Corps Législatif soit revêtu du sceau de la République, imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 18 Août 1899, an 96<sup>me</sup> de l'Indépendance.

T. A. S. SAM.

Par le Président :

*Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,*

T. AUGUSTE.

---

*(Le Moniteur du 11 Février 1899.)*

### CONVENTION BUDGÉTAIRE

Pour assurer, pendant la Morte-Saison, le Paiement régulier des Appointements, Indemnités, de la Solde, Ration et Location.

Somme demandée, P. 300,000 par mois, à verser du 1<sup>er</sup> au 5 de chaque mois.

Cette valeur étant destinée spécialement au service ci-dessus stipulé, ne sera pas affectée à une autre destination sans le consentement des prêteurs.

Conditions. — Commission de  $1\frac{1}{2}$  pour cent sur la somme souscrite. Intérêts de 1 pour cent par mois sur les balances restantes.

Garantie. — Tous les droits d'importation, moins la surtaxe de 25 pour cent. A la fin de l'année budgétaire, soit au 30 Septembre, après balance du compte, le solde débiteur, qui ne pourra en aucun cas dépasser G. 600,000, sera converti en or au taux de 50 pour cent, soit G. 100 pour 150 gourdes, et sera amorti par une affectation de 50 centimes sur droit d'exportation avec un intérêt de 1 pour cent par mois.

---

### Emprunt de Deux Millions de Gourdes, destiné au Retrait du Papier-Monnaie.

Conditions. — Versement immédiat de 1,000,000 ou 700,000 gourdes au moins. Le deuxième versement (ou les suivants) ne sera appelé qu'autant que le versement précédent aura été couvert, intérêts et capital, au moyen de la surtaxe de 25 pour cent à l'importation.

Date du premier versement. — Du 1<sup>er</sup> au 15 Février 1899, date de la clôture de la souscription publique.

Date du premier brûlement. — A déterminer après réalisation de l'emprunt.

Garantie de l'emprunt. — Surtaxe de 25 pour cent sur tous les droits d'importation à prélever le 14 Mars 1899.

Commission. — Sur chaque versement, 5 pour cent une fois payée.

Intérêts. — Par mois, 1 pour cent.

La Banque encaissera au crédit des prêteurs les valeurs provenant de la surtaxe, et, à la fin de chaque mois, procédera d'office à la répartition des intérêts. La balance en caisse sera affectée à l'amortissement du capital.

Si, pour un motif ou pour un autre, le Gouvernement jugeait à propos d'arrêter l'opération avant le brûlement des deux millions prévus par la présente convention, le montant total du versement en cours déjà remboursé, — versement que les prêteurs sont obligés de garder à la disposition du Gouvernement, — sera, au moment de la dénonciation faite par le Gouvernement, converti en or américain au taux de 50 pour cent; la surtaxe de 25 pour cent restera la garantie des prêteurs.

(*Le Moniteur du 17 Juin 1899.*)

LOI.

TIRÉSIAS AUGUSTIN SIMON SAM,  
PRÉSIDENT D'HAÏTI.

Considérant que du développement des affaires commerciales découle pour les commerçants la nécessité d'avoir à leur disposition des moyens de crédits plus prompts et plus efficaces que ceux usités en matière civile;

Considérant que le contrat de gage est appelé à rendre, sous ce rapport, de grands et utiles services, ce qui crée, pour le législateur, l'obligation de dégager ce contrat des entraves et formalités dont l'entoure la loi civile;

Considérant que, tout en se montrant moins circonspect et moins précautionneux que le Code Civil, il y a cependant lieu de ne pas arriver à une simplification de formes qui laisserait sans protection suffisante l'intérêt du débiteur et celui des tiers;

Vu l'article 69 de la Constitution et l'article 1851 du Code Civil;  
Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice,  
Et de l'avis du Conseil des Secréaires d'Etat,

A PROPOSÉ :

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante :

ARTICLE PREMIER. Le gage constitué, soit par un commerçant, soit par un individu non commerçant, pour un acte de commerce, se constate, à l'égard des tiers comme à l'égard des parties contractantes, conformément aux dispositions de l'article 107 du Code de Commerce.

Le gage à l'égard des effets de commerce peut aussi être établi par un endossement régulier indiquant que les effets ont été remis en garantie.

A l'égard des actions des parts d'intérêts et obligations nominatives des sociétés financières, industrielles, commerciales ou civiles, dont la transmission s'opère par un transfert sur les registres de la société, le gage peut également être établi par un transfert à titre de garantie inscrit sur les dits registres.

Quant aux titres au porteur, leur donation en gage peut se prouver comme celles des choses mobilières corporelles dont le concessionnaire ne peut être saisi à l'égard des tiers que par la signification du transfert faite au débiteur. L'article 1842 reste applicable.

Les effets de commerce donnés en gage sont recouvrables par le créancier gagiste.

ART. 2. Dans tous les cas, le privilège ne subsiste sur le gage qu'autant que ce gage a été mis et est resté en la possession du créancier ou d'un tiers convenu entre les parties.

Le créancier est réputé avoir les marchandises en sa possession lorsqu'elles sont à sa disposition, dans ses magasins ou navires, à la douane ou dans un dépôt public, ou avant qu'elles soient arrivées, s'il en est saisi par un connaissement ou par une lettre de voiture.

ART. 3. A défaut de paiement à l'échéance, le créancier peut, huit jours après une simple sommation de payer faite au débiteur et une signification au tiers bailleur du gage s'il y en a un, faire procéder à la vente publique de l'objet engagé.

Pour y parvenir, il adressera requête au doyen du tribunal de commerce, qui, en ordonnant la vente, commettra pour l'effectuer un huissier, un encanteur ou un courtier, ou un agent de change, et en fixera le délai, qui ne pourra excéder quinze jours.

ART. 4. Si, à l'expiration de ce délai, la vente n'a pu être effectuée faute d'adjudicataire, le tribunal de commerce, sur requête du créancier présentée en chambre du conseil, prononcera, soit en autorisant le créancier à s'approprier l'objet en gage, soit en ordonnant que le gage lui demeurera en paiement et jusqu'à due concurrence d'après une estimation faite par expert.

ART. 5. Quarante-huit heures avant la vente, il sera, à la requête du créancier gagiste, affiché à la porte du magasin du poursuivant, à la porte du magasin du débiteur, au tribunal de commerce, à la Banque Nationale d'Haïti, au lieu où se doit faire la vente, un placard indiquant les lieu, jour et heure de la vente et la nature des objets à vendre.

Dans le même délai de quarante-huit heures, extrait pareil au placard sera inséré dans un des journaux de la localité, s'il y en a.

L'apposition du placard sera constatée conformément à l'article 608 du Code de Procédure civile. Il sera procédé à la vente conformément à l'article 546 du Code de Procédure civile.

Les huissiers, encanteurs, courtiers ou agents de change seront personnellement responsables, même par corps, du prix de la vente qui, déduction faite des valeurs revenant au créancier gagiste en principal, intérêts et frais, qui lui sont immédiatement versées, sera déposée à la Banque Nationale d'Haïti aux ordres du débiteur ou des saisissants s'il y en a.

Il sera prélevé, sur le prix de la vente, 1% (un pour cent) pour couvrir les frais généralement quelconques de la dite vente, autres que ceux de l'enregistrement et le coût des actes d'après le tarif, sans toutefois que ces frais, émoluments des huissiers, encanteurs, courtiers, agents de change compris, puissent excéder cent gourdes.

ART. 6. Toute clause qui autoriserait le créancier à s'approprier le gage, ou à en disposer sans les formalités ci-dessus prescrites, est nulle.

ART. 7. La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de lois qui lui sont contraires; elle sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné à la Maison Nationale, au Port-au-Prince, le 15 Septembre 1898, an 95<sup>me</sup> de l'Indépendance.

*Le Président du Sénat,*  
GUILLAUME.

*Les Secrétaires:*  
A. DÉRAC,  
M. JEAN SIMON.

Donné au Palais de la Chambre des Représentants, au Port-au-Prince, le 16 Septembre 1898, an 95<sup>me</sup> de l'Indépendance.

*Le Président de la Chambre,*  
CAMILLE SAINT-RÉMY.

*Les Secrétaires:*  
D. THÉODORE,  
OCTAVIEN BASTIEN.

---

### AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du Corps Législatif soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 20 Septembre 1898, an 95<sup>me</sup> de l'Indépendance.

T. A. S. SAM.

Par le Président:  
*Le Secrétaire d'Etat de la Justice,*  
JH. C. ANTOINE.

---

*(Le Moniteur du 23 Septembre 1899.)*

### LOI.

TIRÉSIAS AUGUSTIN SIMON SAM,  
PRÉSIDENT D'HAÏTI.

Vu l'article 69 de la Constitution;  
Considérant qu'il y a lieu de régulariser les diverses dispositions de loi adoptées pour le remboursement des obligations de la dette



intérieure convertie et consolidée en monnaie d'or des Etats-Unis d'Amérique, lesquelles n'ont pas pu être effectuées selon les prévisions édictées dans la loi du 10 Décembre 1897;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaire d'Etat,

A PROPOSÉ :

Et le Corps Législatif a voté d'urgence la loi suivante :

ARTICLE PREMIER. Est et demeure rapportée la loi du 10 Décembre 1897 autorisant le remboursement des obligations de la dette intérieure, convertie et consolidée, en monnaie d'or des Etats-Unis d'Amérique.

ART. 2. Le service des intérêts et de l'amortissement des obligations de la dette intérieure, dite d'amortissement, continuera à être effectué en monnaie nationale, conformément aux prescriptions de la loi du 8 Novembre 1887.

La présente loi sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce.

Donné à la Maison Nationale, au Port-au-Prince, le 15 Septembre 1899, an 96<sup>me</sup> de l'Indépendance.

*Le Président du Sénat,*

GUILLAUME.

*Les Secrétaires :*

S. ARCHER,

DUSSECK.

Donné au Palais de la Chambre des Représentants, le . . . . Septembre 1899, an 96<sup>me</sup> de l'Indépendance.

*Le Président de la Chambre,*

HENRY N. PROPHÈTE.

*Les Secrétaires :*

D. DESTIN SAINT-LOUIS,

F. P. PAULIN.

---

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 20 Septembre 1899, an 96<sup>me</sup> de l'Indépendance.

T. A. S. SAM.

Par le Président :

*Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,*

HÉRARD ROY.

---

*(Le Moniteur du 4 Octobre 1899.)*

## LOI.

TIRÉSIAS AUGUSTIN SIMON SAM,

PRÉSIDENT D'HAÏTI.

Vu l'article 69 de la Constitution et la loi du 20 Septembre 1899, régularisant les effets de celle du 10 Décembre 1897 qui demeure rapportée ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder uniformément pour la consolidation de la dette flottante arriérée dont les prévisions édictées en monnaie d'or des Etats-Unis d'Amérique ne pourront pas être effectuées ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,

Et de l'avis du Conseil des Secréaires d'Etat,

### A PROPOSÉ :

Et le Corps Législatif a voté d'urgence la loi suivante :

ARTICLE PREMIER. Sont et demeurent rapportés les articles 4 et 5 de la loi du 10 Décembre 1897 sur la consolidation de la dette flottante arriérée.

ART. 2. Des obligations de la dette intérieure, dite d'amortissements, remboursables en monnaie nationale et au pair, seront délivrées aux porteurs des effets vérifiés et acceptés par la commission administrative de 1889-1890 et par la commission de vérification instituée le 27 Avril 1895, et également aux porteurs des effets valables émis du 1<sup>er</sup> Octobre 1890 au 30 Septembre 1897 et non encore payés. Ceux des dits effets dressés en or américain seront convertis en monnaie nationale à 150 pour cent.

ART. 3. La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de lois qui lui sont contraires. Elle sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 28 Septembre 1899, an 96<sup>me</sup> de l'Indépendance.

*Le Président du Sénat,*

GUILLAUME.

*Les Secrétaires:*

S. ARCHER,  
RENAUD HYPOLITE.

Donné au Palais de la Chambre des Représentants, à Port-au-Prince, le 29 Septembre 1899, an 96<sup>me</sup> de l'Indépendance.

*Le Président de la Chambre,*

HENRY N. PROPHÈTE.

*Les Secrétaires:*

D. DESTIN SAINT-LOUIS,  
F. P. PAULIN.

---

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 30 Septembre 1899, an 96<sup>me</sup> de l'Indépendance.

T. A. S. SAM.

Par le Président:

*Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,*  
HÉRARD ROY.

---

(*Le Moniteur du 4 Octobre 1899.*)

LOI.

TIRÉSÍAS AUGUSTIN SIMON SAM,  
PRÉSIDENT D'HAÏTI.

Vu l'article 69 de la Constitution;

Considérant que les voies et moyens disponibles pour l'exercice 1899-1900 ne suffisent pas pour le service des dépenses prévues dans le budget de cet exercice;

Considérant qu'il est urgent de parer à cette insuffisance dans le but d'équilibrer le budget et d'assurer d'une façon régulière le paiement des valeurs portées au budget des dépenses;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaire d'Etat,

A PROPOSÉ :

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante :

ARTICLE PREMIER. Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce est autorisé, pour couvrir l'insuffisance des voies et moyens de l'exercice 1899-1900, à disposer, à partir du 1<sup>er</sup> Octobre prochain, de la surtaxe de 25 pour cent prévue dans la loi du 2 Octobre 1898.

ART. 2. La présente loi sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce.

Donné à la Maison Nationale, au Port-au-Prince, le 26 Septembre 1899, an 96<sup>me</sup> de l'Indépendance.

*Le Président du Sénat,*  
GUILLAUME.

*Les Secrétaire :*

S. ARCHER,  
RENAUD HYPPOLITE.

Donné au Palais de la Chambre des Représentants, au Port-au-Prince, le 27 Septembre 1899, an 96<sup>me</sup> de l'Indépendance.

*Le Président de la Chambre,*  
HENRY N. PROPHÈTE.

*Les Secrétaire :*

D. DESTIN SAINT-LOUIS,  
F. P. PAULIN.

---

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 29 Septembre 1899, an 96<sup>me</sup> de l'Indépendance.

T. A. S. SAM.

Par le Président :

*Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,*  
HÉRARD ROY.

*(Le Moniteur du 4 Octobre 1899.)*

## LOI.

TIRÉSIAS AUGUSTIN SIMON SAM,  
PRÉSIDENT D'HAÏTI.

Vu l'article 69 de la Constitution ;

Considérant que les ressources du Trésor ne permettront pas d'acquitter en même temps les effets publics dus au 30 Septembre 1899 et les dépenses budgétaires de l'exercice 1899-1900, et qu'il importe de fixer dès maintenant un mode de règlement qui assure la liquidation de ces effets ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,

Et de l'avis du Conseil des Secréaires d'Etat,

## A PROPOSÉ :

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante :

ARTICLE PREMIER. Sera consolidé et porté au compte de la dette intérieure, après vérification et le résultat de la vérification approuvé par le Corps Législatif, le montant des ordonnances de dépenses, mandats de paiement, contre-bons et autres pièces émis du 1<sup>er</sup> Octobre 1897 au 30 Septembre 1899.

Néanmoins, les frais de table dus pendant cette période sur les écoles publiques et privées où l'Etat entretient des boursiers, ainsi que le solde dû sur les mois de Juillet et Août 1898, seront acquittés au fur et à mesure, selon les disponibilités du trésor public.

ART. 2. La présente loi sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce.

Donné à la Maison Nationale, au Port-au-Prince, le 28 Septembre 1899, an 96<sup>me</sup> de l'Indépendance.

*Le Président du Sénat,**Les Secréaires :*

GUILLAUME.

S. ARCHER,  
RENAUD HYPPOLITE.

Donné au Palais de la Chambre des Représentants, le 29 Septembre 1899, an 96<sup>me</sup> de l'Indépendance.

*Le Président de la Chambre,*

HENRY N. PROPHÈTE.

*Les Secréaires :*D. DESTIN SAINT-LOUIS,  
F. P. PAULIN.



## AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 30 Septembre 1899, an 96<sup>me</sup> de l'Indépendance.

T. A. S. SAM.

Par le Président :

*Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,*  
HÉRARD ROY.

---

(*Le Moniteur du 4 Octobre 1899.*)

## LOI.

TIRÉSIAS AUGUSTIN SIMON SAM,  
PRÉSIDENT D'HAÏTI.

Vu l'article 69 de la Constitution ;

Considérant que, par la diminution sensible de nos recettes d'importation, bien des dépenses qui, par leur nature privilégiée, doivent être acquittées mensuellement, restent pourtant en souffrance, et qu'il importe, pour arriver à effectuer, du 5 au 15 de chaque mois, le service des pensions et appointements, d'y apporter une réduction à titre provisoire ;

Considérant, d'autre part, que les droits d'exportation sont exclusivement affectés à la liquidation des emprunts locaux, au remboursement de la dette intérieure et de la dette extérieure, et qu'ainsi l'Etat se trouve dans l'impossibilité absolue, en attendant que ces droits soient en partie dégagés, de faire le service des subventions inscrites au budget ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

## A PROPOSÉ :

Et le Corps Législatif a voté d'urgence la loi suivante :

ARTICLE PREMIER. Du 1<sup>er</sup> Octobre 1899 au 30 Septembre 1900, une réduction de 20 pour cent sera opérée sur le montant des pensions civiles et le montant des appointements des fonctionnaires et employés de l'ordre civil.

ART. 2. Sont suspendues toutes les subventions généralement quelconques allouées suivant contrats votés par le Corps Législatif.

Cette mesure n'aura d'effet que pour la durée de l'exercice 1899-1900.

ART. 3. La présente loi sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce.

Donné au Palais de la Chambre des Représentants, le 13 Septembre 1899, an 96<sup>me</sup> de l'Indépendance.

*Le Président de la Chambre,*  
HENRY N. PROPHÈTE.

*Les Secrétaires:*

D. DESTIN SAINT-LOUIS,  
F. P. PAULIN.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 28 Septembre 1899, an 96<sup>me</sup> de l'Indépendance.

*Le Président du Sénat,*  
GUILLAUME.

*Les Secrétaires:*

S. ARCHER,  
RENAUD HYPPOLITE.

---

## AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 30 Septembre 1899, an 96<sup>me</sup> de l'Indépendance.

T. A. S. SAM.

Par le Président :

*Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,*  
HÉRARD ROY.

---

(*Le Moniteur du 4 Octobre 1899.*)

## LOI.

TIRÉSIAS AUGUSTIN SIMON SAM,  
PRÉSIDENT D'HAÏTI.

Vu l'article 69 de la Constitution ;  
Considérant que la situation financière du pays oblige de réduire, autant que possible, les charges du prochain exercice budgétaire ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Guerre,  
Et de l'avis du Conseil des Secrétaire d'Etat,

A PROPOSÉ :

Et le Corps Législatif a voté d'urgence la loi suivante :

ARTICLE PREMIER. A partir du 1<sup>er</sup> Octobre 1899 et jusqu'au 30 Septembre 1900, le premier de chaque régiment, bataillon, compagnie de toutes armes, fera le service chaque mois.

Néanmoins, la revue de solde sera passée en faveur d'un bataillon.

ART. 2. La présente loi sera exécutée, pendant l'exercice budgétaire 1899-1900, à la diligence des Secrétaire d'Etat de la Guerre et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais de la Chambre des Représentants, à Port-au-Prince, le 13 Septembre 1899, an 96<sup>me</sup> de l'Indépendance.

*Le Président de la Chambre,*

HENRY N. PROPHÈTE.

*Les Secrétaire :*

D. DESTIN SAINT-LOUIS,

F. P. PAULIN.

Donné à la Maison Nationale, au Port-au-Prince, le 26 Septembre 1899, an 96<sup>me</sup> de l'Indépendance.

*Le Président du Sénat,*

GUILLAUME.

*Les Secrétaire :*

S. ARCHER,

RENAUD HYPPOLITE.

---

### AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 27 Septembre 1899, an 96<sup>me</sup> de l'Indépendance.

T. A. S. SAM.

Par le Président :

*Le Secrétaire d'Etat de la Guerre,*

V. GUILLAUME.

*Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,*

HÉRARD ROY.

(*Le Moniteur du 4 Octobre 1899.*)

LOI.

TIRÉSIAS AUGUSTIN SIMON SAM,  
PRÉSIDENT D'HAÏTI.

Vu le contrat passé, sous la date du 10 Juillet 1899, entre le Général Tancrede Auguste et M. Frédéric Doret, pour l'établissement, dans l'arrondissement de Port-au-Prince, d'une fabrique de poteries et faïence ;

A PROPOSÉ :

Et le Corps Législatif a rendu la loi suivante :

ARTICLE PREMIER. Est approuvé et sanctionné le contrat ci-dessus cité, accordant à M. Frédéric Doret le privilège exclusif, pendant une durée de quinze ans, d'exploiter son industrie dans l'arrondissement de Port-au-Prince, avec les modifications ci-après portées aux articles 1<sup>er</sup>, 3 et 4 du dit contrat :

“ARTICLE PREMIER (modifié). M. Doret s'engage à établir, dans l'arrondissement de Port-au-Prince, excepté pour la Gonave, conformément au cinquième paragraphe de l'article 2 du contrat y relatif, une fabrique de faïence et poteries communes, comprenant les articles de ménage, les carreaux céramiques et les tuyaux de drainage et d'irrigation.”

“ART. 3 (modifié). Il est bien entendu que les produits similaires qui se fabriquent ou qui se fabriqueront sur d'autres points du pays auront libre accès sur le marché de Port-au-Prince, sans que M. Frédéric Doret puisse se baser sur le présent contrat pour en faire interdire la vente sur le dit marché.”

“ART. 4 (modifié). Les machines et appareils, et les produits chimiques nécessaires seront admis en franchise de droits, après que la liste en aura été préalablement arrêtée entre le concessionnaire et le Département des Finances. La facture en sera soumise, dans chaque cas, au Département des Finances.”

ART. 2. La présente loi, à laquelle sera annexé le dit contrat, sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné à la Maison Nationale, au Port-au-Prince, le 26 Septembre 1899, an 96<sup>me</sup> de l'Indépendance.

*Le Président du Sénat,*  
GUILLAUME.

*Les Secrétaires :*

S. ARCHER,  
RENAUD HYPPOLITE.

Donné au Palais de la Chambre des Représentants, au Port-au-Prince, le 27 Septembre 1899, au 96<sup>me</sup> de l'Indépendance.

*Le Président de la Chambre,*

HENRY N. PROPHÈTE.

*Les Secrétaires:*

D. DESTIN SAINT-LOUIS,  
F. P. PAULIN.

### AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 29 Septembre 1899, au 96<sup>me</sup> de l'Indépendance.

T. A. S. SAM.

Par le Président :

*Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,*  
T. AUGUSTE.

PORT-AU-PRINCE, le 10 Juillet 1899.

### CONTRAT.

Entre les soussignés :

M. le Général Tancrede Auguste, Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, dûment autorisé par le Conseil des Secrétaires d'Etat dans sa séance du 25 Mai 1899 ;

Et M. Frédéric Doret, ingénieur du Gouvernement, demeurant et domicilié à Port-au-Prince ;

Il a été décidé ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. M. Doret s'engage à établir, dans l'arrondissement de Port-au-Prince, une fabrique de faïence et poteries communes, comprenant les articles de ménage, les carreaux céramiques et les tuyaux de drainage et d'irrigation.

ART. 2. Dans le but d'encourager l'établissement dans le pays de cette industrie de première nécessité, il est accordé à M. Doret le privilège exclusif d'exploiter la dite industrie pendant une période de quinze années consécutives.

ART. 3. Le présent privilège exclusif ne s'étend pas aux poteries



sans glaçure ni émail, briques, cruches et pots de jardin, dont la fabrication se fait déjà dans le pays.

ART. 4. Les machines et appareils et les produits chimiques nécessaires seront admis en franchise de droit. La facture en sera soumise, dans chaque cas, au Département des Finances.

ART. 5. La fabrication devra être commencée dans un délai de dix-huit mois à partir de la sanction des présentes par le Corps Législatif, et ce sous peine de déchéance.

Fait double, à Port-au-Prince, les jour, mois et an que dessus.

(S.) T. AUGUSTE,

Pour copie conforme :

F. DORET.

*Le Chef de Bureau de la Chambre des Représentants,*

EMILE NELSON.

*(Le Moniteur du 11 Octobre 1899.)*

## LOI.

TIRÉSIAS AUGUSTIN SIMON SAM,

PRÉSIDENT D'HAÏTI.

Considérant que l'accroissement de la population de Port-au-Prince doit attirer l'attention des pouvoirs publics, et qu'il y a lieu de l'encourager en donnant une plus grande extension à l'administration de la ville ;

Considérant que, par le développement de plus en plus considérable que présentent les environs de Port-au-Prince, il y a lieu de donner de nouvelles limites à la ville ;

Considérant que cette nouvelle délimitation doit augmenter les ressources de la commune et lui permettre, en touchant de nouveaux revenus, soit en droits locatifs, soit en droits de patente, d'améliorer les travaux de voirie que réclame la ville de Port-au-Prince ;

Vu la loi du 27 Octobre 1876 sur les impositions directes ;

Vu la loi du 6 Octobre 1881 sur les conseils communaux ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de l'avis du Conseil des Secréaires d'Etat ;

Vu l'article 69 de la Constitution ;

### A PROPOSÉ :

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante :

ARTICLE PREMIER. Les limites ou barrières de la ville de Port-au-Prince sont ainsi fixées :

Au nord, le pont Magny ; en suivant vers l'ouest la ligne jusqu'au Fort Dimanche ; à la mer vers le nord-est, la ligne jusqu'au morne de Delma ; de ce point à l'est du Fort National, à un quart de lieue, comprenant inclusivement les Dannaux, Lalue, la Passe-Lalue, jusqu'aux Bambous, à Turgeau ; au sud-est, la propriété Thézan jusqu'au chemin de Bussy, la propriété Boute Doizon ; au sud, les habitations Déprès, Peu-de-Chose, Baulosse, la Source, Leclerc et la Source-Salée.

ART. 2. Toutes les parties qui s'étendent de ces nouvelles limites, jusqu'à un quart de lieue, constituent les banlieues de la ville qui seront administrées par le Conseil communal, conformément à la loi sur les conseils communaux et aux lois sur les contributions directes.

ART. 3. Cette nouvelle délimitation constitue l'enceinte de la ville de Port-au-Prince, où devront s'établir désormais les fortifications qui défendent et garantissent la place.

A cet effet, le Gouvernement est autorisé à prendre, quand l'opportunité s'en fera sentir, toutes les mesures nécessaires à la construction des dites fortifications.

ART. 4. Le plan de cette nouvelle délimitation et celui pour le cadastre parcellaire de la capitale seront levés par les soins du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et aux frais du Gouvernement.

ART. 5. L'exécution de la présente loi est laissée à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Police générale et du Secrétaire d'Etat des Finances.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 28 Septembre 1899, an 96<sup>me</sup> de l'Indépendance.

*Le Président du Sénat,*

GUILLAUME.

*Les Secrétaires :*

S. ARCHER,

R. HYPPOLITE.

Donné à la Chambre des Représentants, le 29 Septembre 1899, an 96<sup>me</sup> de l'Indépendance.

*Le Président de la Chambre,*

HENRY N. PROPHÈTE.

*Les Secrétaires :*

D. DESTIN SAINT-LOUIS,

F. P. PAULIN.

## AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 30 Septembre 1899, an 96<sup>me</sup> de l'Indépendance.

T. A. S. SAM.

Par le Président :

*Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,*

T. AUGUSTE.

*Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,*

HÉRARD ROY.

---

(*Le Moniteur du 28 Octobre 1899.*)

## LOI

Portant Sanction du Contrat passé entre le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et M. Constantin Vieux, pour l'Établissement à Port-au-Prince d'une Fabrique de Bougies stéariques.

TIRÉSIAS AUGUSTIN SIMON SAM,

PRÉSIDENT D'HAÏTI.

Vu le contrat passé sous la date du 21 Septembre 1899, entre le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et M. Constantin Vieux :

A PROPOSÉ :

Et le Corps Législatif a rendu la loi suivante :

ARTICLE PREMIER. Est approuvé et sanctionné, avec les modifications portées aux articles 3, 2<sup>me</sup> alinéa, 4 et 7, le contrat passé le 21 Septembre 1899, entre le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, d'une part, et M. Constantin Vieux, d'autre part, pour l'établissement à Port-au-Prince d'une fabrique de bougies stéariques :

“ART. 3 (2<sup>me</sup> alinéa modifié). Le Gouvernement s'engage à ne pas accorder pour la ville de Port-au-Prince, pendant la période de dix années, les mêmes avantages que ceux accordés au concessionnaire. L'importation des bougies étrangères restera permise en payant les droits de douane.”

“ART. 4 (modifié). L'installation devra être achevée et la fabrication devra commencer dans le délai d'un an au plus tard, à partir de la date de la sanction du Corps Législatif. Passé ce délai, et

faute par le concessionnaire de remplir cet engagement, il sera de plein droit déchu de la présente concession.”

“ART. 7 (modifié). Ne pourra, dans aucun cas, le concessionnaire, céder ses droits et privilèges aux étrangers. Il est bien entendu qu’il ne pourra non plus le faire en faveur d’un ou plusieurs nationaux, sans l’agrément du Gouvernement.”

ART. 2. Le dit contrat sera annexé à la présente loi, qui sera exécutée à la diligence des Secrétaires d’Etat de l’Intérieur et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais de la Chambre des Représentants, au Port-au-Prince, le 27 Septembre 1899, an 96<sup>me</sup> de l’Indépendance.

*Le Président de la Chambre,*

HENRY N. PROPHÈTE.

*Les Secrétaires:*

D. DESTIN SAINT-LOUIS,

F. P. PAULIN.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 30 Septembre 1899 an 96<sup>me</sup> de l’Indépendance.

*Le Président du Sénat,*

GUILLAUME.

*Les Secrétaires:*

S. ARCHER,

RENAUD HYPOLITE.

---

### AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d’Haïti ordonne que la loi ci-dessus soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 30 Septembre 1899, an 96<sup>me</sup> de l’Indépendance.

T. A. S. SAM.

Par le Président :

*Le Secrétaire d’Etat de l’Intérieur, etc.,*

T. AUGUSTE.

*Le Secrétaire d’Etat des Finances et du Commerce,*

HÉRARD ROY.

## PROJET DE CONTRAT

## Pour l'Établissement d'une Fabrique de Bougies stéariques ou d'autres Compositions.

Entre le Général Tanerède Auguste, Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Police générale, agissant pour compte et au nom du Gouvernement de la République d'Haïti, en vertu de la décision du Conseil des Secrétares d'Etat en date du 14 Septembre de la présente année, d'une part;

Et M. Constantin Vieux, négociant, demeurant et domicilié à Port-au-Prince, d'autre part;

Les conditions ci-dessous ont été arrêtées et conclues comme suit sous la réserve de la sanction du Corps Législatif :

ARTICLE PREMIER. M. Constantin Vieux s'engage à établir à Port-au-Prince une usine pour la fabrication des bougies stéariques, aux clauses et conditions qui suivent.

ART. 2. Le Gouvernement s'engage à accorder au concessionnaire l'entrée en franchise de tous droits de douane: 1° des matériaux pour la construction de l'usine, dont la nature et la quantité seront arrêtées contradictoirement entre un ingénieur du Gouvernement et l'ingénieur du concessionnaire, et approuvées par les Ministres des Finances et de l'Intérieur; 2° des machines et appareils; 3° des outils pour montage des machines et des matières premières, telles que: stéarine, paraffine, carésine, mèches, papier pour emballage et étiquettes.

La liste de ces objets sera chaque fois envoyée au Ministre des Finances et au Ministre de l'Intérieur pour être contrôlée. Les bougies fabriquées à la dite usine pourront être exportées en pays étrangers sans acquitter de droits à la sortie.

ART. 3. La présente concession est faite pour une période de dix années, à compter du jour de l'installation de l'usine officiellement notifiée au Gouvernement par le concessionnaire.

Le Gouvernement s'engage à ne pas accorder pour la ville de Port-au-Prince, pendant la période des dix années, les mêmes avantages que ceux accordés au concessionnaire. L'importation des bougies étrangères restera permise en payant des droits de douane.

ART. 4. La fabrication devra commencer dans le délai de un an au plus tard à partir de la date de la sanction du Corps Législatif. Passé ce délai et faute par le concessionnaire de remplir cet engagement, il sera de plein droit déchu de la présente concession.

ART. 5. Les trois quarts des ouvriers ou employés de l'usine seront Haïtiens.

ART. 6. Toutes contestations qui pourraient s'élever entre le Gouvernement et le concessionnaire, à propos de l'exécution d'une ou



de plusieurs clauses du présent contrat, ne pourront être réalisées que par les tribunaux ordinaires de la République.

ART. 7. Il est bien entendu que le concessionnaire ne pourra céder ses droits et privilèges à une ou plusieurs personnes qu'avec l'agrément du Gouvernement.

ART. 8. Pour l'exécution du présent contrat, les parties élisent domicile: le Secrétaire d'Etat au bureau du ministère de l'Intérieur et M. Constantin Vieux, en sa demeure, à Port-au-Prince, 208 rue Républicaine.

Fait en double, à Port-au-Prince, le 21 Septembre 1899.

(S.) T. AUGUSTE,  
C. VIEUX.

Pour copie conforme :

*Le Secrétaire-Archiviste de la Chambre,*  
C. GANTHIER.

Pour copie conforme :

*Le Secrétaire-Archiviste du Sénat,*  
DIOGÈNE LEREBOURS.

---

(*Le Moniteur du 1<sup>er</sup> Novembre 1899.*)

## LOI

Qui proroge pour l'Exercice 1899-1900 les Lois des 27 et 31 Octobre 1876 sur la Régie des Impositions directes et la Fixation des Quotités de l'Imposition locative et de l'Impôt des Patentes.

TIRÉSIAS AUGUSTIN SIMON SAM,  
PRÉSIDENT D'HAÏTI.

De l'avis du Conseil des Secrétaire d'Etat.

A PROPOSÉ :

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante :

ARTICLE PREMIER. Les lois des 27 et 31 Octobre 1876 sur la régie des impositions directes et la fixation des quotités de l'imposition locative et de l'impôt des patentes sont prorogées pour l'exercice 1899-1900.

ART. 2. Les Secrétaires d'Etat des Finances et du Commerce et de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente loi.

Donné à la Chambre des Représentants, le 22 Septembre 1899, au 96<sup>me</sup> de l'Indépendance.

*Le Président de la Chambre,*  
HENRY N. PROPHÈTE.

*Les Secrétaires:*

D. DESTIN SAINT-LOUIS,  
F. P. PAULIN.

Donné à la Maison Nationale, au Port-au-Prince, le 30 Septembre 1899, au 96<sup>me</sup> de l'Indépendance.

*Le Président du Sénat,*  
GUILLAUME.

*Les Secrétaires:*

S. ARCHER,  
R. HYPOLITE.

---

### AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 16 Octobre 1899, au 96<sup>me</sup> de l'Indépendance.

T. A. S. SAM.

Par le Président:

*Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,*  
HÉRARD ROY.

---

(*Le Moniteur du 1<sup>er</sup> Novembre 1899.*)

### LOI

Portant Fixation du Budget des Dépenses de l'Exercice  
1899-1900.

TIRÉSIAS AUGUSTIN SIMON SAM,  
PRÉSIDENT D'HAÏTI.

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce.

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat.

## A PROPOSÉ :

Et le Corps Législatif a rendu la loi suivante :

ARTICLE PREMIER. Des crédits sont ouverts aux différents Secrétaires d'Etat jusqu'à concurrence de, savoir :

	Monnaie nationale	Or américain
Relations Extérieures.....	G. 24,124.00	P. 82,521.50
Finances et Commerce.....	522,513.56	16,257.56
Guerre .....	1,128,611.44	5,500.00
Marine .....	208,799.20	50,380.00
Intérieur et Police générale....	753,456.78	6,500.00
Travaux publics .....	175,561.76	5,400.00
Agriculture .....	220,294.00	
Instruction publique .....	594,128.80	9,125.00
Justice .....	396,545.60	
Cultes .....	32,532.00	53,714.52
Service de la Banque.....	120,000.00	
Dette publique .....	322,500.00	2,684,194.70
	<hr/>	<hr/>
	G. 4,499,067.14	P. 2,913,593.28

ART. 2. Il sera pourvu aux dépenses mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi et suivant les états ci-annexés par les voies et moyens de l'exercice 1899-1900.

ART. 3. Il sera, sous la responsabilité personnelle du Secrétaire d'Etat des Finances et selon les dispositions du Trésor, imputé chaque mois, sur le montant des recettes, un douzième du chiffre alloué aux divers départements ministériels. Ce douzième ne pourra être dépassé qu'en vertu d'une décision du Conseil des Secrétaires d'Etat et pour un cas extraordinaire et urgent.

Dans aucun cas et pour quelque cause que ce soit, aucun Secrétaire d'Etat ne pourra dépenser au-delà des crédits législatifs ouverts par la présente loi, ni engager aucune dépense nouvelle avant qu'il ait été pourvu au moyen de l'acquitter par un supplément de crédit.

ART. 4. Aucun paiement ne sera effectué par le trésor public que pour l'acquittement d'un service porté au budget prévu par un arrêté de crédit extraordinaire, dans le cas indiqué par l'article 7 de la présente loi.

Aucune dépense faite pour le compte de l'Etat ne pourra être acquittée si elle n'a été préalablement ordonnancée et l'ordonnance convertie en mandat de paiement, conformément aux articles 45 à 50 du règlement pour le service de la Trésorerie.

Toute ordonnance de dépense doit, pour être payée à l'une des caisses du trésor public, porter sur un crédit légalement ouvert, se

renfermer dans les limites des distributions mensuelles de fonds et être appuyée de pièces qui constatent que son effet est d'acquitter, en tout ou en partie, une dette de l'Etat régulièrement justifiée.

ART. 5. Les dispositions qui précèdent s'appliquent à toutes les catégories de dépenses, qu'elles appartiennent au service courant ou au service de la dette publique.

Il sera, pour cette dernière catégorie de dette, ouvert, dans les livres de l'administration des finances de Port-au-Prince, un compte spécial. Pour faciliter l'ordonnement, la Banque Nationale d'Haïti, chargée de faire le service de la dette publique, expédiera le 1<sup>er</sup> de chaque mois au Secrétaire d'Etat des Finances, qui les transmettra à l'administrateur des finances, les pièces comptables justificatives des répartitions faites ou des remboursements opérés le mois précédent, au compte de la dite dette.

Les intérêts payés seront ordonnancés en dépense, séparément du capital remboursé. Les pièces seront afférentes à chaque division et subdivision de cette dette et indiqueront séparément les intérêts et le capital amortis.

Pour ce qui est de la dette intérieure (convertie et consolidée) et de la dette intérieure (emprunts de 1875 et de 1896), dont les intérêts se règlent tous les six mois et l'amortissement tous les ans, il sera, à l'époque de chaque règlement, remis, par la Banque Nationale au Secrétaire d'Etat des Finances qui les fera parvenir à l'administrateur des finances, les pièces justificatives des dépenses faites pour le paiement des intérêts et de l'amortissement du capital.

Les ordonnances de dépenses relatives à la dette publique et les pièces à l'appui seront, comme toutes les ordonnances de dépenses, acheminées à la Chambre des Comptes, conformément à l'article 17 du règlement pour le service de la trésorerie.

ART. 6. Est accordée au Président d'Haïti, en cas de graves atteintes portées à la sécurité publique, la faculté d'ouvrir, par arrêté contresigné de tous les Secrétaires d'Etat, des crédits extraordinaires pour subvenir aux dépenses nécessitées par des circonstances imprévues.

ART. 7. Le Secrétaire d'Etat des Finances pourra, avec l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat et seulement dans le cas d'urgence prévu à l'article 6 ci-dessus, contracter, si les fonds du Trésor étaient insuffisants, des emprunts réglables au mieux des intérêts de l'Etat.

Ces emprunts ne seront valables qu'autant qu'ils seront ouverts par arrêtés du Président d'Haïti, contresignés de tous les Secrétaires d'Etat.

ART. 8. Les arrêtés relatifs aux crédits extraordinaires et aux emprunts dont il est parlé aux articles 6 et 7 seront appuyés des

pièces justificatives, transmises par le Secrétaire d'Etat des Finances à la Chambre des Comptes, quinze jours après leur publication.

Ils seront, dans les mêmes formes et conditions, soumis à la sanction des Chambres législatives dans la première quinzaine de leur plus prochaine réunion.

ART. 9. Il sera, tous les quinze jours, expédié directement, par la Banque Nationale d'Haïti à la Chambre des Comptes, un extrait certifié et signé du compte des recettes et paiements, tel qu'il est tenu à la Banque, présentant les recettes et les dépenses générales de la République, en or et en monnaie nationale, pendant la quinzaine précédente.

ART. 10. Ont force de loi les articles 3, 5, 9, 23, 32, 58, 59, 60 et 61 du règlement pour le service de la trésorerie en date du 26 Juillet 1881. En conséquence, le Secrétaire d'Etat présentera avec les comptes généraux, dès l'ouverture des Chambres, la loi qui règle définitivement l'exercice budgétaire. Cette loi fera connaître la balance en recettes et en dépenses.

ART. 11. Dans la première huitaine de chaque mois, les payeurs des départements ministériels et les payeurs des différents arrondissements financiers enverront au Ministre des Finances et à la Chambre des Comptes :

1° Un état général des mandats de paiement et des chèques touchés par eux à la Banque Nationale d'Haïti ou dans ses succursales et agences pendant le mois précédent.

2° Un état général, appuyé de toutes les feuilles, quittances et autres pièces justificatives des dépenses acquittées dans le cours du même mois.

Ces états, qui seront dressés par exercice, ministère et service, indiqueront les chapitres et sections du budget auxquels se rapportent les dépenses payées.

Les pièces justificatives, quelle que soit leur nature, seront dressées en triple original, dont l'un sera remis au Ministère des Finances, l'autre à la Chambre des Comptes et le troisième retenu par le payeur à l'appui des opérations de sa caisse.

ART. 12. A Port-au-Prince, un fonctionnaire du Département des Finances, délégué par le Ministre, et, dans les autres arrondissements financiers, les administrateurs des finances, vérifieront, dans les premiers jours de chaque mois, la comptabilité des payeurs et adresseront au Secrétaire d'Etat des Finances un rapport indiquant :

1° Les sommes reçues et inscrites sur les livres des payeurs pendant le mois précédent, avec mention de la date et du numéro de chaque mandat de paiement ou chèque tiré sur la Banque, ses succursales ou agences ;



2° Les dépenses acquittées dans le même mois au moyen des valeurs encaissées, avec détail des paiements par départements ministériels et par service, la nature des justifications produites à l'appui de chaque catégorie de dépenses;

3° La balance en caisse au moment de la vérification.

ART. 13. Les dispositions de la loi du 26 Août 1871 sur la responsabilité des fonctionnaires et employés de l'administration sont applicables aux payeurs comme comptables des deniers publics. Elles sont également applicables aux comptables du dock et au service télégraphique terrestre.

ART. 14. La présente loi sera publiée avec les états annexés qui l'accompagnent. Elle sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais de la Chambre des Représentants, le 25 Septembre 1899, an 96<sup>me</sup> de l'Indépendance.

*Le Président de la Chambre,*

H. N. PROPHÈTE.

*Les Secrétaires:*

D. DESTIN SAINT-LOUIS,

F. P. PAULIN.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 30 Septembre, 1899, an 96<sup>me</sup> de l'Indépendance.

*Le Président du Sénat,*

GUILLAUME.

*Les Secrétaires:*

S. ARCHER,

RENAUD HYPPOLITE.

---

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus soit revêtue du sceau de la République. imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 16 Octobre 1899,  
au 96<sup>me</sup> de l'Indépendance.

T. A. S. SAM.

Par le Président :

*Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,*  
HÉRARD ROY.

*Le Secrétaire d'Etat de la Guerre et de la Marine,*  
V. GUILLAUME.

*Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Police générale,*  
T. AUGUSTE.

*Le Secrétaire d'Etat des Travaux publics et de l'Agriculture  
par intérim,*  
T. AUGUSTE.

*Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes,*  
B. SAINT-VICTOR.

*Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique et de la Justice,*  
F. L. CAUVIN.

---

(*Le Moniteur du 1<sup>er</sup> Novembre 1899.*)

## LOI

Portant Fixation du Budget des Recettes pour l'Exercice  
1899-1900.

TIRÉSIAS AUGUSTIN SIMON SAM,  
PRÉSIDENT D'HAÏTI.

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,

Et de l'avis du Conseil des Secrétares d'Etat,

A PROPOSÉ :

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante :

ARTICLE PREMIER. La perception de l'impôt pour l'exercice 1899-1900 sera faite conformément aux dispositions des lois existantes.

ART. 2. Les voies et moyens applicables aux dépenses du budget

de l'exercice 1899-1900 sont évaluées, conformément au tableau annexé à la présente loi, à G. 4,516,096.40 cts., monnaie nationale, et à P. 2,912,984.22 cts. or américain.

ART. 3. Tous les droits de douane généralement quelconques perçus au titre de l'exportation, à l'exception des droits d'échelle et de pilotage, sont payables en or américain ou en traites appuyées de connaissements en due forme.

Le Secrétaire d'Etat des Finances est et demeure autorisé à les régler, soit en espèces, soit en traites, dans les intérêts du fisc et selon les besoins de l'Etat.

Ces traites seront centralisées à la Banque Nationale, d'où elles seront expédiées pour être employées aux besoins du service public.

ART. 4. Le Secrétaire d'Etat des Finances est autorisé à opérer, chaque mois, la vente en monnaie nationale, au taux du cours, d'une partie du produit des droits d'exportation disponibles, pour le service des dépenses publiques payées en monnaie nationale.

La vente se fera de préférence aux petits commerçants haïtiens, et chaque mois une note du Département des Finances, insérée au journal officiel, fera connaître la somme vendue, la date de la vente, les noms des acheteurs, les courtiers employés à l'opération et le taux auquel elle a eu lieu.

Après chaque vente, le montant de la prime sera ordonné en recettes, conformément aux dispositions du règlement pour le service de la trésorerie.

ART. 5. Dans le cas où le Pouvoir Exécutif se trouverait dans la nécessité de contracter des emprunts autorisés par l'article 7 de la loi portant fixation des dépenses, ou de faire d'une façon quelconque appel au crédit public, au cours du présent exercice, les sommes provenant de ces opérations seront ordonnées en recettes sous la rubrique de "Ressources extraordinaires."

ART. 6. Toutes les contributions directes ou indirectes autres que celles autorisées par les lois existantes, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en feraient les recouvrements, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition des dommages-intérêts, et sans que, pour exercer cette action, les tribunaux aient besoin d'autorisation préalable.

ART. 7. La présente loi, avec son état annexé, sera publiée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce.

Donné au Palais de la Chambre des Représentants, le 22 Septembre 1899, an 96<sup>me</sup> de l'Indépendance.

*Le Président de la Chambre,*

HENRY N. PROPHÈTE.

*Les Secrétaires:*

D. DESTIN SAINT-LOUIS,

F. P. PAULIN.

Donné à la Maison Nationale, le 30 Septembre 1899, an 96<sup>me</sup> de l'Indépendance.

*Le Président du Sénat,*

GUILLAUME.

*Les Secrétaires:*

S. ARCHER,

RENAUD HYPPOLITE.

---

#### AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 16 Octobre 1899, an 96<sup>me</sup> de l'Indépendance.

T. A. S. SAM.

Par le Président :

*Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,*

HÉRARD ROY.

## TABLE DES MATIÈRES.

---

### ACTES.

	Pages
4 Janvier. Proclamation du Président Sam au peuple et à l'armée .....	501
26 Avril. Le retour du Président Sam au Port-au-Prince....	503
31 Mai. Avis de la Secrétairerie d'Etat des Finances et du Commerce pour faire connaître la marche du compte de la surtaxe de 25 pour cent à l'importation.....	504
21 Juin. Avis de la Secrétairerie d'Etat des Finances informant les porteurs d'effets publics dûs jusqu'au 30 Avril 1899 que ces derniers ne peuvent être acquittés avant le retour du titulaire du département.....	504
24 Juin. Décision de S. Exc. le Président de la République chargeant M. le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures de l'intérim du Département des Finances et du Commerce .....	505
5 Août. Avis de la Secrétairerie d'Etat de l'Intérieur et de la Police générale pour rassurer les citoyens paisibles alarmés de la propagande d'agitateurs.....	505
9 Août. Démenti donné par l'Administration supérieure aux allégations du journal <i>Le Peuple</i> concernant des renseignements erronés sur le nouvel emprunt de 200,000 gourdes contracté par le Département des Finances.....	505
11 Novembre. Circulaire du Secrétaire d'Etat au Département de la Justice aux Commissaires du Gouvernement près les tribunaux de la République.....	506
11 Novembre. Rapport No. 4 de la Commission du Cadastre..	513
27 Décembre. Communiqué relatif à la convocation des porteurs de bons d'emprunts pour les pressentir sur le principe d'une consolidation.....	515

---

### ARRÊTÉS, DÉCRETS, LOIS, ETC.

11 Janvier. Arrêté nommant le citoyen Tertulien Duchatellier et le Député Dantès-Destin Saint-Louis, membres de la Commission instituée par l'arrêté du 12 Août 1897.....	517
---	-----



	Pages
25 Février. Arrêté qui rend la surtaxe de 25 pour cent à l'importation payable en billets de caisse.....	518
24 Juin. Arrêté autorisant la Société anonyme formée sous la dénomination de "Chemin de Fer du Nord"; suivie des Statuts de la dite société.....	519
19 Août. Arrêté du Président Sam reconstituant le conseil des Secrétaires d'Etat .....	533
19 Août. Arrêté commuant la condamnation à la peine de mort prononcée contre les nommés Joseph et Victor Puzo, A. et Charles Brown, et Blanc Antoine.....	534
16 Décembre. Arrêté admettant à la retraite les citoyens Dumésil Marcelin et Mésil Romain, juges au tribunal civil de Port-au-Prince .....	534
19 Août. Décret du Corps Législatif prolongeant d'un mois la vingt-deuxième législature .....	535
11 Février. Convention budgétaire pour assurer pendant la morte-saison le paiement régulier des appointements, indemnités, de la solde, ration et location.....	536
17 Juin. Loi sur le contrat de gage.....	538
23 Septembre. Loi rapportant celle du 10 Décembre 1897 autorisant le remboursement en or des obligations de la dette intérieure .....	540
4 Octobre. Loi rapportant les articles 4 et 5 de la loi du 10 Décembre 1897 sur la consolidation de la dette flottante arriérée .....	542
4 Octobre. Loi autorisant le Secrétaire d'Etat des Finances à disposer de la surtaxe de 25 pour cent prévue dans la loi du 2 Octobre 1898.....	543
4 Octobre. Loi consolidant et portant au compte de la dette intérieure le montant des ordonnances de dépenses, mandats de paiement, contre-bons et autres pièces émis du 1 <sup>er</sup> Octobre 1897 au 30 Septembre 1899.....	545
4 Octobre. Loi opérant une réduction de 20 pour cent sur le montant des appointements des fonctionnaires et employés de l'ordre civil.....	546
4 Octobre. Loi portant que le service de chaque mois sera fait par le premier de chaque régiment, bataillon ou compagnie de toutes armes afin de réduire les charges budgétaires... ..	547
4 Octobre. Loi portant sanction du contrat passé entre le Gouvernement et M. Frédéric Doret pour l'établissement d'une fabrique de poteries et faïence dans l'arrondissement de Port-au-Prince; suivie du contrat.....	549
11 Octobre. Loi fixant de nouvelles limites à la ville de Port-au-Prince .....	551

28 Octobre. Loi portant sanction du contrat passé entre le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et M. Constantin Vieux pour l'établissement à Port-au-Prince d'une fabrique de bougies stéariques .....	553
28 Octobre. Projet de contrat pour l'établissement d'une fabrique de bougies stéariques ou d'autres compositions....	555
1 <sup>er</sup> Novembre. Loi qui proroge pour l'exercice 1899-1900 les lois des 27 et 31 Octobre 1876 sur la régie des impositions directes et la fixation des quotités de l'imposition locative et de l'impôt des patentes.....	556
1 <sup>er</sup> Novembre. Loi portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1899-1900 .....	557
1 <sup>er</sup> Novembre. Loi portant fixation du budget des recettes pour l'exercice 1899-1900.....	562



# ERRATA

---

1895

Pages 5, 6, 7, 8, 9. C'est par erreur que les circulaires Nos. 1, 2032, 7 et 672 figurent dans l'année 1895, leur place était dans le premier volume, année 1894.

Page 65, 20<sup>e</sup> ligne, lire: "Hepple," au lieu de "Hipple"; 23<sup>e</sup> ligne, "D. Thézan," au lieu de "Théza"; 26<sup>e</sup> ligne, "Stecker," au lieu de "Sticker"; même ligne, "G. C. Siordet," au lieu de "Liordet."

Page 73, (*Moniteur* du 14 Septembre 1895), à côté du décret portant organisation de l'Ecole Nationale des Conducteurs, lisez: "projet."

Page 141 (*Moniteur* du 26 Octobre 1895), 4<sup>e</sup> ligne, lire: "...aux termes de la résolution du Corps Législatif en date du 7 Septembre 1894," au lieu du "9 Septembre 1894."

Page 159, table des matières, lire: "29 Mai," au lieu de "27 Mai."

Page 160, 22<sup>e</sup> ligne, lire: "9 Novembre," au lieu de "2 Novembre."

Même page, 40<sup>e</sup> ligne, 14 Septembre, lire: "projet de décret," etc., au lieu de "décret portant organisation." etc.

---

1896

Page 192, 28<sup>e</sup> ligne, lire: "D<sup>r</sup> Archimède Désert," au lieu de "Achille Désert."

Page 213, 30<sup>e</sup> ligne, lire: "... pour la fabrication de la glace artificielle," etc., au lieu de "pour la fabrique de la glace artificielle," etc.

Page 232, art. 6, lire: "...à partir du jugement qui déclare ouvert la liquidation judiciaire, les actions mobilières ou immobilières doivent être intentées ou saisies contre le liquidateur et le débiteur," au lieu de "contre la liquidation et le débiteur."

- Page 233, art. 12, lire: "Les créances sont vérifiées par le liquidateur définitif assisté," etc., au lieu de "par le liquidateur financier assisté," etc.
- Page 246 (loi sanctionnant le contrat pour la concession et l'exploitation de l'île de la Gonave), art. 2, 24<sup>e</sup> ligne, lire: "Ils s'obligent aussi, au fur et à mesure de la coupe des bois, à établir des plantations de toutes sortes, spécialement de denrées commerciales, se réservant la faculté de créer des usines, soit pour l'exploitation industrielle des divers établissements susmentionnés, soit pour toutes autres industries quelconques que les concessionnaires jugeront utiles et avantageuses," au lieu de "Ils s'obligent aussi... soit pour l'exploitation industrielle des divers produits de ces plantations."
- Même page, art. 5, après ces mots du 2<sup>e</sup> alinéa: "par les lois sur l'administration des douanes." ajoutez ceux-ci, comme troisième paragraphe: "En outre, le Gouvernement établira à la Gonave un agent administratif pour le contrôle du chargement ou du déchargement des navires."

---

 1897

- Page 253, 29<sup>e</sup> ligne, lire: "...enfin, l'union sincère, loyale, se fut faite par mieux," etc.
- Page 361, 2<sup>e</sup> ligne, lire: "...et toute réclamation à cet égard demeure nulle et non avenue," au lieu de "et toute déclaration," etc.
- Page 286, Message au Corps Législatif, 12<sup>e</sup> ligne, après "notre monnaie," lire: "...étaient sinon les seules du moins les principales causes d'un état de choses si alarmant," etc.
- Page 287, 15<sup>e</sup> ligne, lire: "...lequel s'est élevé, dans l'espace seulement de trois ans, de P. 52,988.68 à 116,259.47," au lieu de "à 166,259.47."
- Page 297, 3<sup>e</sup> ligne, lire: "...la ferme et les concessions," etc., au lieu de "la forme," etc.
- Page 319 (Traduction), 11<sup>e</sup> ligne, lire: "...et que sa succursale principale est établie dans la ville de Port-de-Paix, Haïti," au lieu de "Port-au-Prince."
- Page 326, lire: "Alexandre Lilavois, chef de service de la comptabilité au Ministère des Finances."



Page 328 (Arrêté), article 1<sup>er</sup>, 3<sup>e</sup> ligne, lire: "Dorléus Présumé," au lieu de "Dorélus Présumé."

Page 334 (Loi), article 1<sup>er</sup>, lire: "La loi du 9 Octobre 1880," etc., au lieu du "9 Octobre 1889," etc.

Page 338, lire: "Le *Moniteur* du 11 Août 1897," au lieu des "4 et 7 Août 1897."

Page 346 (Loi), article 1<sup>er</sup>, 3<sup>e</sup> ligne, lire: "... sont prorogées," etc., au lieu de "sont prolongées," etc.

Page 349 (Titre premier), 10<sup>e</sup> ligne (Marine), lire: "P. 19,400.00," au lieu de "19,460.00"; (Intérieur et Police Générale), "P. 3,000.00," au lieu de "3,060.00."

Page 351, art. 9, lire: "Il sera tous les quinze jours," etc.

Page 361, 2<sup>e</sup> ligne, lire: "... et toute réclamation à cet égard demeure nulle et non avenue," au lieu de "toute déclaration," etc.

*N. B.* — Prière de voir à la page 418 la loi du 16 Décembre 1897 autorisant le Gouvernement à contracter un crédit de 3,500,000 piastres d'or des Etats-Unis pour le retrait du papier-monnaie; c'est par erreur que cette loi figure dans l'année 1898.

Page 367, table des matières, ajouter:

"11 Août. Loi rapportant celles des 19 et 28 Octobre 1885, établissant un droit d'échelle à l'Anse-d'Hainault et à Port-à-Piment, page 362*a*."

"11 Août. Loi sanctionnant le contrat Nelson Desroches pour l'établissement et l'exploitation au Cap-Haïtien d'une usine pour la fabrication du papier, page 362*b*."

"11 Août. Contrat Nelson Desroches, page 362*d*."

"11 Août. Loi délimitant la circonscription judiciaire du quartier de Cabaret (Arcahaie), page 362*e*."

"11 Août. Loi supprimant les imprimeries nationales du Cap-Haïtien, des Cayes, des Gonaïves, de Port-de-Paix, de Jacmel et de Jérémie, page 362*g*."

Page 368, table des matières, ajouter:

"29 Décembre. Loi consolidant et portant au compte de la dette intérieure le montant non encore acquitté des ordonnances, mandats, etc., reconnus par la Commission administrative de 1889-1890, page 362*i*."

## 1898

Page 377, 4<sup>e</sup> ligne, lire: "...avant aucunes opérations," etc., au lieu de "avant aucune opération."

Page 378, 6<sup>e</sup> ligne, lire: "Madame Apamise Laferrière et M. Cinéus Pierre-Louis," au lieu de "et M. Cinéas Pierre-Louis."

Même page, 10<sup>e</sup> ligne: même observation.

Page 379, 32<sup>e</sup> ligne (No. 53), lire: "M<sup>e</sup> Raymond (Ecole Aurélie), G. 240," au lieu de "40."

Même page, 40<sup>e</sup> ligne (No. 69), lire: "Servilie Lauge," au lieu de "Servilie Lange."

Page 385, 12<sup>e</sup> ligne, lire: "...va avoir l'honneur, en vous remettant la croix de cette dignité, de vous sacrer Commandeur."

Page 391 (Règlements généraux du dock), art. 3, 3<sup>e</sup> ligne, lire: "...et, pour les autres jours vingt centimes par tonne et par jour." au lieu de "et pour les autres jours suivants vingt centimes par tonne et par jour."

Page 397, art. 32, 1<sup>e</sup> ligne, lire: "Le premier examen peut être subi après la sixième et *avant* la septième inscription," au lieu de "Le premier examen peut être subi après la sixième et la septième inscription."

Page 398, Chapitre VI, après: "Dispositions relatives aux conditions d'études exigées des aspirantes au diplôme de sage-femme," ajouter: "et des candidats au grade de chirurgien-dentiste." et ajouter: "diplôme de sage-femme."

Page 404, art. 7, lire ainsi: "Chaque professeur a la police intérieur de son cours. Il devra fournir à l'école le nombre d'heures fixé par le Directeur. Chaque professeur devra faire au moins deux cours par semaine, selon l'étendue du programme de chaque année. La durée de chaque cours est d'une heure.

Page 408, chapitre V, art. 31, lire ainsi cet article: "L'examen est public et porte sur les matières enseignées pendant l'année. L'examen de première année est subi après la quatrième inscription et avant la cinquième; celui de la deuxième année, après la huitième et avant la neuvième; celui de la troisième, après la douzième inscription."

Page 408, art. 33, lire ainsi cet article: "L'étudiant qui n'aura pas été admis sur un examen recommencera le cours de l'année précédente et prendra de nouvelles inscriptions.

"S'il n'est pas admis sur un second examen, il cessera de faire partie de l'école."

Page 414, art. 4, 5<sup>e</sup> ligne, lire: "...et, s'il y a des documents additionnels en réponse aux contre-mémoire et documents ainsi préparés par l'autre partie." au lieu de "au contre-mémoire et aux documents ainsi *présentés* par l'autre partie."

Page 414, art. 9, 4<sup>e</sup> ligne, lire: "...occupé et peuplé le territoire en litige depuis laps de temps," etc., au lieu de "occupé et peuplé le territoire en litige depuis *ce* laps de temps." etc.

Page 417, 9<sup>e</sup> ligne, lire: "Considérant que sa Sainteté, en sa qualité d'arbitre désigné d'un commun accord par la République et sa sœur la République Dominicaine," etc., au lieu de "Considérant que Sa Sainteté en sa qualité d'arbitre désigné d'un commun accord par la République d'Haïti et sa sœur la République Dominicaine," etc.

Même page, au bas de l'article 2, lire: "Le Président de la Chambre, Camille St-Rémy," au lieu de "Le Secrétaire de la Chambre, Camille St-Rémy."

Page 422, 2<sup>e</sup> ligne, lire: "...remboursés en or à 50 pour cent de prime," au lieu de "remboursés en or à 5 pour cent de prime."

Page 423, art. 24, 8<sup>e</sup> ligne, lire: "Ces monnaies seront frappées au titre de huit cent trente-cinq millièmes (835<sup>mmes</sup>) d'argent fin," etc., au lieu de "d'argent," etc.

Page 423, 16<sup>e</sup> ligne, lire: "...et de l'autre l'effigie de la déesse de la Liberté," etc., au lieu de "et de l'autre côté, l'effigie de la liberté," etc.

Pages 418, 419, 420 à 427:

*N. B.* — C'est par erreur que la loi autorisant le Gouvernement à contracter un crédit de 3,500,000 piastres en monnaie d'or des Etats-Unis figure dans l'année 1898 de ce recueil, cette loi étant de 1897; le lecteur est prié de la transporter dans l'année 1897.

Page 429, art. 1<sup>er</sup>, 4<sup>e</sup> ligne, lire: "...les carrefours Réau, Bonne-Année, Castambi et Joute," au lieu de "les carrefours Réau," etc.

Page 431, après les mots "Au nom de la République," lire: "Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus," etc., au lieu de "Le Président d'Haïti ordonne," etc.

- Page 435, avant ces mots: "Les Secrétaires: Théodore, Eug. Doutré." lire: "Le Président de la Chambre, Camille St-Rémy."
- Page 437, 1<sup>re</sup> ligne, lire: "Fait à la Maison Nationale de Port-au-Prince," etc., au lieu de "Fait à la Maison Nationale," etc.
- Page 439, art. 3, lire: "La présente loi abroge," etc., au lieu de "La présente loi, qui abroge," etc.
- Page 440, loi portant modification aux titres XI et XII, etc., lire, 3<sup>e</sup> ligne: "Hyppolite, Président de la République."
- Page 441, art. 585, lire: "La saisie immobilière sera précédée d'un commandement à personne *ou* domicile," et non "à personne au domicile," etc.
- Page 443, art. 600, 8<sup>e</sup> ligne, lire: "...cette sommation indiquera les jour, lieu et heure de la publication."
- Page 445, art. 607, 5<sup>e</sup> ligne, lire: "2° à la porte de l'auditoire de la justice de paix de la situation des immeubles saisis."
- Page 446, art. 614, 2<sup>e</sup> ligne, lire: "...par des insertions et placards," etc., au lieu de "par des inscriptions et placards," etc.
- Même page, art. 616, 2<sup>e</sup> ligne, lire: "L'adjudication ne pourra être faite qu'après l'extinction de trois bougies allumées successivement," au lieu de "des trois bougies," etc.
- Page 447, art. 627, 4<sup>e</sup> ligne, lire: "...en résolution *fondée* sur le défaut de paiement," etc., au lieu de "en résolution sur le défaut de paiement," etc.
- Page 451, art. 648, 3<sup>e</sup> ligne, après "lorsqu'il ne s'agira que de vente," ajouter: "volontaire."
- Page 451, art. 648, 6<sup>e</sup> ligne, lire: "...il sera libre aux intéressés, s'ils sont tous majeurs," etc., au lieu de "il sera libre aux intéressés, s'ils sont toujours majeurs," etc.
- Page 479, art. 21, 16<sup>e</sup> ligne, lire: "Ils seront achevés et la route livrée à la circulation," etc.
- Page 482, art. 5, 9<sup>e</sup> ligne, lire: "...il aura également la charge de l'entretien," etc., au lieu de "...il aura également charge de l'entretien," etc.
- Page 483, art. 15, 13<sup>e</sup> ligne, lire: "Par voyageur et par lieue; en 1<sup>re</sup> classe, G. 0.20 (vingt centimes); par voyage et par lieue en deuxième classe, G. 0.12 (12 centimes)."
- Page 484, après titre II (ajouté après l'article 20), lire: "ART. 23. Toutes contestations," etc.

Page 486, avant l'article 1<sup>er</sup>, ajouter: "Titre I."

Page 488, art. 8, 3<sup>e</sup> ligne, lire: "...seront appuyés des pièces justificatives transmises par le Secrétaire d'Etat des Finances," etc.

Page 493, art. 1<sup>er</sup>, 7<sup>e</sup> ligne, lire: "...soit P. 3,798,134," au lieu de "P. 3,598,134."

---

## 1899

Page 502, 22<sup>e</sup> ligne, lire: "C'est pour cet éclat, ce prestige," etc., au lieu de "C'est pour cet état, ce prestige," etc.

Page 506, circulaire, lire: "No. 667," au lieu de "66."

Page 508, 25<sup>e</sup> ligne, lire: "...il ne faut pas que vous manquiez de me fournir ces renseignements," etc., au lieu de "des renseignements," etc.

Page 509, lire: "...au jour indiqué, qu'il ne peut être plus éloigné que la huitaine en matière correctionnelle," etc.

Page 511, 29<sup>e</sup> ligne, lire: "...ils n'ont pourtant aucun ordre à recevoir," etc., au lieu de "ils n'ont pourtant," etc.

Page 516, 34<sup>e</sup> ligne, lire: "...et que pour sa part à lui, M. Hérard Roy, il était si opposé à cette tutelle financière," etc., au lieu de "il était opposé à cette tutelle financière," etc.

Page 522, art. 7, 4<sup>e</sup> ligne, lire: "...et mention du transfert sera faite sur le titre," au lieu de "et mention du transfert sera fait sur le titre."

Page 539, art. 5, 4<sup>e</sup> alinéa, 4<sup>e</sup> ligne, lire: "...principal, intérêt et frais, et qui lui sont immédiatement versés," etc.





RECUEIL  
DES  
LOIS ET ACTES

DE LA  
RÉPUBLIQUE D'HAÏTI

De 1887 à 1904

PAR

*CLAUDIUS GANTHIER*

LICENCIÉ EN DROIT  
AVOCAT DU BARREAU DE PORT-AU-PRINCE  
SECRETÉNAIRE-ARCHIVISTE DE LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS

---

TOME II  
1895-1899



PORT-AU-PRINCE  
EN VENTE CHEZ L'AUTEUR

---

1908





POUR PARAITRE :

TOME III

1900-1904

---

EN VENTE CHEZ L'AUTEUR

LOUIS WEISS & Co., IMPRIMEURS  
61-63-65, CLIFF STREET  
NEW YORK, U. S. A.















LIBRARY OF CONGRESS



0 010 116 701 A ●